

LA COULEUR DE LA JUSTICE

INCARCERATION DE MASSE
ET NOUVELLE SEGREGATION RACIALE
AUX ETATS-UNIS

MICHELLE ALEXANDER

TRADUCTION DE L'ANGLAIS (ETATS-UNIS)
PAR ANIKA SCHERRER

RADICAL  AMERICA

EDITIONS SYLLEPSE (PARIS)

Collection Radical America

- All Power to the People. Textes et discours des Black Panthers*, 2016
George Jackson, *Les Frères de Soledad*, 2014
Manning Marable, *Malcolm X. Une vie de réinventions*, 2014
James Baldwin, *Le jour où j'étais perdu. La vie de Malcolm X: un scénario*,
2013
C. L. R. James, *Sur la question noire aux États-Unis (1935-1967)*, 2012
Ahmed Shawki, *Black and Red. Les mouvements noirs et la gauche
américaine (1850-2010)*, 2012

© ÉDITIONS SYLLEPSE 2017 POUR L'ÉDITION FRANÇAISE
69, RUE DES RIGOLES, 75020 PARIS
EDITION@SYLLEPSE.NET
WWW.SYLLEPSE.NET
ISBN: 978-2-84950-541-0

COPYRIGHT © 2010, 2012 MICHELLE ALEXANDER. PUBLIÉ EN
ACCORD AVEC THE NEW PRESS, NEW YORK

LES ÉDITEURS REMERCIENT LE COLLECTIF ANGLAIS MORTS
POUR LA TRADUCTION DU CHAPITRE D'INTRODUCTION, LA
RÉVISION DE LA TRADUCTION ET LA RÉDACTION DES NOTES
EXPLICATIVES, AINSI QUE JONATHAN BARTOLI, IRÈNE PAILLARD
ET SYLVAIN SILBERSTEIN POUR L'AIDE APPORTÉE À LA MISE AU
POINT DE L'ÉDITION FRANÇAISE.

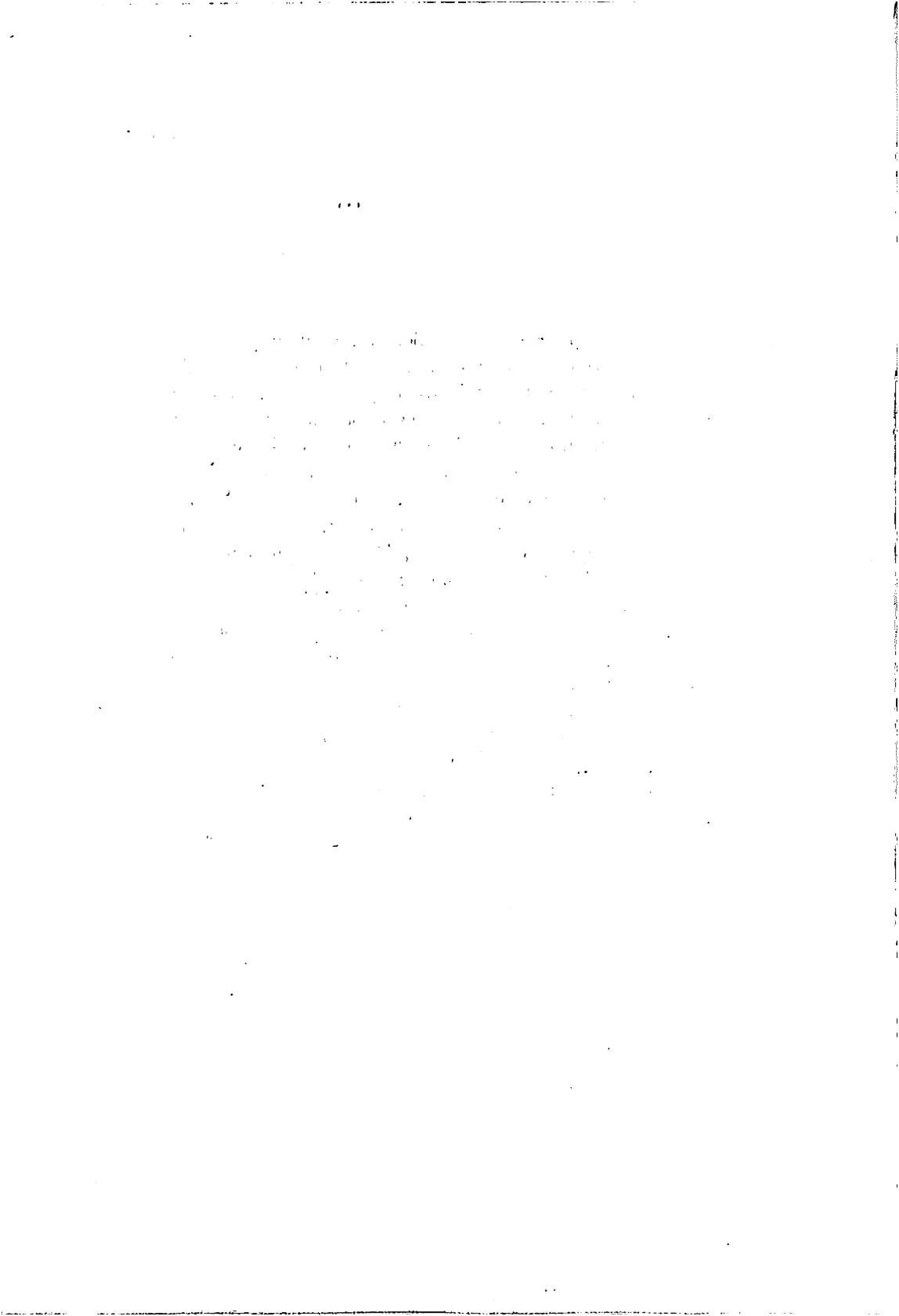
ILLUSTRATIONS: DR

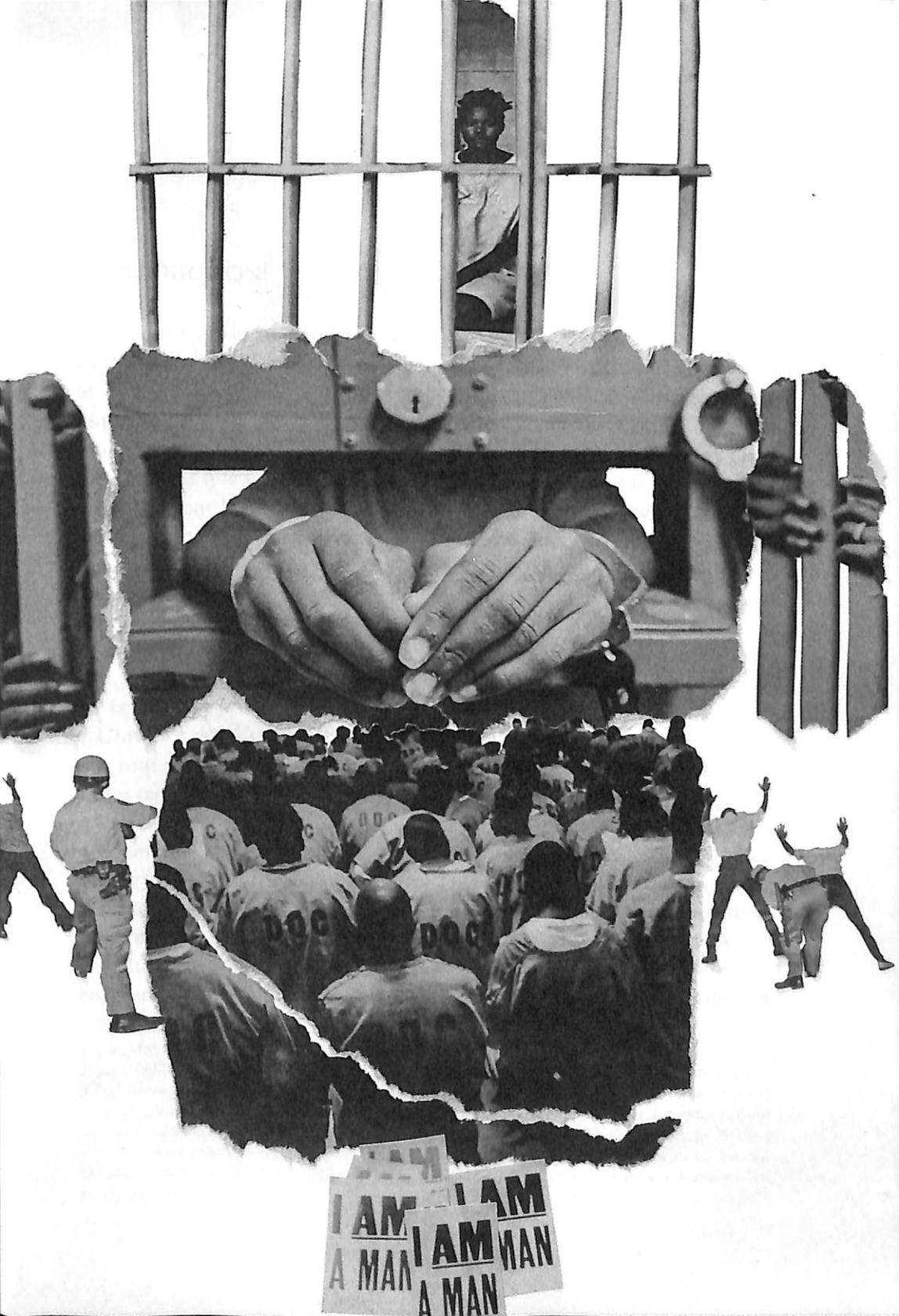
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
1. RENAISSANCE DU SYSTÈME DES CASTES	35
NAISSANCE DE L'ESCLAVAGE	
EXTINCTION DE L'ESCLAVAGE	
NAISSANCE DE JIM CROW	
FIN DE JIM CROW	
NAISSANCE DE L'INCARCÉRATION DE MASSE	
2. VERROUILLAGE	89
LES RÈGLES DU JEU	
SUSPICION ARBITRAIRE	
SACHONS DIRE NON	
UNE PIÈTRE EXCUSE	
LES CRAPAUDS AVANT LE PRINCE CHARMANT	
UN JEU PAYANT	
C'EST LA GUERRE	
QUI TROUVE GAGNE	
EXTORSIONS	
DÉFORMATION JUDICIAIRE	
UNE MAUVAISE AFFAIRE	
PURGER SA PEINE	
LA MARQUE DE LA PRISON	
3. LA COULEUR DE LA JUSTICE	141
SÉLECTIONNER ET PRÉLEVER: LE RÔLE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	
FERMER L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX: L'AFFAIRE MCCLESKEY VS KEMP	
RATTRAPÉS PAR LE CRACK: JUGEMENTS DISCRIMINATOIRES DANS LA GUERRE CONTRE LA DROGUE	
ACCUSER À L'AVANCE: ARMSTRONG VS UNITED STATES	
POUR UN JURY STRICTEMENT COMPOSÉ DE BLANCS: PURKETTE VS ELM	
L'OCCUPATION - CONTRÔLER L'ENNEMI	
NON-SENS COMMUN	
DE VAINS ESPOIRS	
LE FACTEUR RACIAL	
LA FIN D'UNE ÉPOQUE	

4. UNE MAIN CRUELLE	201
LE MEILLEUR DES MONDES	
RIEN DE PLUS PRÉCIEUX QU'UN CHEZ SOI	
LA CASE PRISON	
LA BOÎTE NOIRE	
DETTE CARCÉRALE	
QU'ON LEUR DONNE DE LA BRIOCHE	
LA MINORITÉ SILENCIEUSE	
LES PARIAS	
UN SILENCE LUGUBRE	
CAMOUFLAGE (REVISITÉ)	
L'AMOUR GANGSTA	
LE <i>MINSTREL SHOW</i>	
L'ANTIDOTE	
5. LE NOUVEAU JIM CROW	251
LES ÉTATS DU DÉNI	
MODE D'EMPLOI	
RIEN DE NOUVEAU?	
ÉTABLIR DES PARALLÈLES	
LES LIMITES DE L'ANALOGIE	
À LA CROISÉE DES CHEMINS	
6. CETTE FOIS-CI LE FEU	307
REPENSER LE DÉNI: OÙ SONT LES DÉFENSEURS DES DROITS CIVIQUES	
QUAND ON A BESOIN D'EUX?	
LE BRICOLAGE C'EST BON POUR LA MÉCANIQUE, PAS POUR LES MILITANTS	
DE LA JUSTICE RACIALE	
PARLONS DE RACE: COMMENT RÉSISTER À LA TENTATION D'UNE LUTTE	
INDIFFÉRENTE À LA COULEUR DE PEAU	
CONTRE L'INDIFFÉRENCE À LA COULEUR DE PEAU	
LE FAVORITISME RACIAL: RENDONS-LE	
OBAMA: LA PROMESSE ET LE DANGER	
NOUS TOUS OU PERSONNE	
REMERCIEMENTS	361

Ce livre n'est pas écrit pour tout le monde. J'ai un public spécifique à l'esprit, ceux qui sont profondément attachés à la justice raciale mais qui, pour de nombreuses raisons, n'apprécient pas encore l'ampleur de la crise qu'affrontent les communautés de couleur du fait de l'incarcération de masse. En d'autres termes, j'ai écrit ce livre pour des gens comme moi, pour la personne que j'étais il y a dix ans. Je l'ai également écrit pour un autre public, pour ceux qui luttent pour persuader leurs amis, leurs voisins, leurs proches, leurs enseignants, leur collègues ou leurs élus qu'il y a quelque chose de sinistrement familier dans la façon dont fonctionne le système judiciaire, quelque chose qui ressemble beaucoup à une époque censée appartenir au passé, mais qui manquent d'éléments et de données pour appuyer leurs affirmations. Mon espoir et mon souhait est que ce livre vous donne de la force et vous permette d'affirmer votre vérité avec plus de conviction, de crédibilité et de courage. Enfin et surtout, j'ai écrit ce livre pour tous ceux qui sont piégés dans le dernier système de castes américain. Vous êtes peut-être derrière les barreaux ou enfermés dehors, mais on ne vous oublie pas.





I AM A MAN
I AM A MAN
I AM A MAN



INTRODUCTION¹

Jarvious Cotton ne peut pas voter. Comme son père, son grand-père, son arrière-grand-père et son arrière-arrière-grand-père, on lui a refusé le droit de participer à notre démocratie électorale. L'arbre généalogique de la famille Cotton résume l'histoire de plusieurs générations de Noirs nés aux États-Unis mais à qui on dénie une des libertés les plus élémentaires que promet la démocratie, celle de choisir par le vote ceux qui édicteront les règles et les lois qui gouvernent notre vie. L'arrière-arrière-grand-père ne pouvait pas voter car il était esclave. Son arrière-grand-père fut battu à mort par le Ku Klux Klan pour avoir tenté de voter. Son grand-père en fut empêché par les menaces du Ku Klux Klan. Son père ne put le faire à cause des taxes électorales et des tests d'alphabétisation. Aujourd'hui, Jarvious Cotton ne peut pas voter parce que, comme de nombreux hommes noirs aux États-Unis, il a l'étiquette de « criminel » et se trouve en liberté conditionnelle².

L'histoire des Cotton illustre bien le vieil adage selon lequel « il faut que tout change pour que rien ne change ». À chaque génération, de nouvelles tactiques ont été utilisées pour atteindre les mêmes objectifs, ceux que s'étaient déjà fixés les Pères fondateurs. Pour ces derniers, il était fondamental de refuser la citoyenneté aux Africains-Américains, alors que se constituait l'Union originelle. Deux siècles plus tard, l'Amérique n'est toujours pas une démocratie égalitaire. Les arguments et justifications maintes fois avancés pour défendre la discrimination et l'exclusion raciales sous ses diverses formes ont changé mais le résultat est en grande partie le même. Aujourd'hui, un pourcentage extraordinaire

1. Chapitre traduit par le collectif Angles Morts.

2. Jarvious Cotton était plaignant dans l'affaire Cotton vs Fordice (157 F 3d 388, 1998), dans laquelle il fut estimé que les dispositions de l'État du Mississippi quant à la privation des droits civiques pour les criminels avaient perdu leur caractère discriminatoire sur le plan racial. Les informations sur l'arbre généalogique de la famille Cotton ont été obtenues par Emily Bolton, le 29 mars 1999, lors d'un entretien réalisé avec Cotton à la prison d'État du Mississippi. Jarvious Cotton fut libéré en conditionnelle, dans un État, le Mississippi, qui refuse le droit de vote aux personnes en conditionnelle.

d'hommes noirs aux États-Unis sont légalement privés du droit de vote, comme leurs ancêtres l'ont été tout au long de l'histoire américaine. Il subissent également une discrimination légalisée à l'embauche, au logement, à l'éducation, aux prestations sociales, au droit à être juré, tout comme leurs parents, leurs grands-parents et leurs arrière-grands-parents à leur époque.

Les changements survenus depuis l'effondrement du système Jim Crow concernent moins les structures fondamentales de notre société que le langage employé pour les justifier. À l'ère de l'indifférence à la couleur de peau [*color-blindness*], il n'est désormais plus socialement acceptable de justifier la discrimination, l'exclusion et le mépris en invoquant explicitement la race. Nous ne le faisons donc pas. Plutôt que la race, c'est le système judiciaire qui est employé pour étiqueter des gens de couleur comme «criminels» et pour reproduire toutes ces pratiques supposées appartenir au passé. Aujourd'hui, il est parfaitement légal de discriminer les «criminels» tout comme il était auparavant légal de discriminer les Africains-Américains. Une fois que vous êtes étiqueté «criminel», les formes de discrimination traditionnelles – à l'embauche, au logement, au droit de vote, à l'éducation, aux aides alimentaires et autres prestations sociales, ainsi qu'au service comme juré – deviennent soudainement légales. En tant que «criminel», vous avez à peine plus de droits, et êtes sans doute moins respecté, qu'un homme noir vivant dans l'Alabama au plus fort du système Jim Crow. Nous n'avons pas mis fin aux castes raciales, nous les avons simplement remodelées.

C'est avec réticence que je suis parvenue aux conclusions que présente ce livre. Il y a dix ans, j'aurais protesté énergiquement contre son affirmation centrale : quelque chose ressemblant à un système de castes raciales existe actuellement aux États-Unis. Si Barack Obama avait été élu président à cette époque, j'aurais considéré que son élection marquait le triomphe de la nation sur les castes raciales, qu'elle constituait le dernier clou planté dans le cercueil de Jim Crow. Mon euphorie aurait été tempérée en constatant le chemin restant à parcourir pour atteindre la terre promise de la justice raciale en Amérique, mais ma conviction que rien ne ressemblant même de loin à Jim Crow n'existe dans ce pays serait demeurée.

Aujourd'hui, mon enthousiasme au sujet de l'élection d'Obama est pondéré par beaucoup plus de circonspection. En tant que femme africaine-américaine, mère de trois enfants supposés ne jamais voir un

homme noir être élu président des États-Unis, j'étais aux anges le soir de l'élection. Cependant, alors que je quittai les festivités, encore pleine d'espoir et d'enthousiasme, je fus immédiatement rappelée aux brutales réalités du nouveau Jim Crow. Un homme noir était à genoux dans le caniveau, menotté dans le dos, entouré par plusieurs officiers de police qui discutaient, blaguaient, ignoraient son existence. Les gens continuaient à sortir de l'immeuble, beaucoup fixaient pendant un moment cet homme noir prostré dans la rue, puis détournaient leur regard. Pour cet homme, que signifiait l'élection de Barack Obama ?

Comme beaucoup d'avocats des droits civiques, les victoires des années 1950 et 1960 m'ont poussée à suivre des études de droit. En dépit du développement d'une opposition politique et sociale aux politiques correctrices telles que la discrimination positive, je m'accrochais à l'idée que les maux de Jim Crow appartenaient au passé et que même si un long chemin restait à parcourir pour réaliser le rêve d'une démocratie égalitaire et multiraciale, nous avons fait de véritables progrès et devons lutter pour préserver nos acquis. Je pensais alors que mon rôle d'avocate des droits civiques était de me joindre aux alliés du progrès racial pour résister aux attaques contre la discrimination positive et éliminer les derniers vestiges du régime Jim Crow, notamment notre système éducatif toujours ségrégué et inégalitaire. Les problèmes qui frappaient les communautés de couleur pauvres, y compris ceux liés à la délinquance et à l'augmentation des taux d'incarcération, étaient pour moi une conséquence de la pauvreté et de l'absence d'une éducation de qualité, le legs vivace de l'esclavage et de Jim Crow. Je n'avais jamais envisagé sérieusement la possibilité qu'un nouveau système de castes raciales fonctionne dans ce pays. Ce nouveau système avait été mis en place rapidement et était largement invisible, même pour les gens comme moi.

Cette idée d'un nouveau système de castes raciales m'a effleuré pour la première fois l'esprit il y a plus de dix ans, quand mon regard fut attiré par une affiche orange. Je me pressais pour prendre mon bus, quand je remarquai sur une pancarte agrafée à un poteau téléphonique ces grosses lettres hurlant : LA GUERRE CONTRE LA DROGUE EST LE NOUVEAU JIM CROW. Je m'arrêtai un moment pour parcourir le texte du tract. Un groupe radical organisait dans la communauté un meeting sur les violences policières, la nouvelle loi californienne des trois fautes et l'expansion du système pénitentiaire américain. Le

meeting était organisé à quelques blocs de là, dans une petite église pouvant accueillir tout au plus une cinquantaine de personnes. Je soupirai et marmonnai quelque chose du genre «oui, le système judiciaire est raciste à bien des égards, mais ça n'aide pas de faire ce type de comparaison absurde. Les gens vont simplement croire que vous êtes fou». Puis je traversai la route et sautai dans le bus. J'allais prendre mes nouvelles fonctions de directrice du Racial Justice Project de l'American Civil Liberties Unions (ACLU) du nord de la Californie.

À l'époque où je commençai à travailler à l'ACLU, je pensais que le système judiciaire avait des problèmes liés à des *a priori* raciaux, tout comme l'ensemble des grandes institutions majeures de notre pays. En tant qu'avocate ayant mené de nombreuses actions collectives et plaidé dans des affaires de discrimination à l'embauche, j'étais très consciente des nombreuses façons dont les stéréotypes raciaux peuvent façonner les prises de décision, avec des conséquences dévastatrices. J'étais familière des défis posés par la réforme d'institutions dans lesquelles la stratification raciale est considérée comme la conséquence naturelle de différences d'éducation, de différences culturelles, de motivation et, comme certains le croient encore, d'aptitudes innées. Une fois à l'ACLU, je me concentrais sur la réforme du système judiciaire et tentais avec d'autres d'identifier et d'éliminer le biais racial dès qu'il montrait son visage hideux.

En quittant l'ACLU, j'en suis venue à penser que j'avais tort au sujet du système judiciaire. Il ne s'agissait pas simplement d'une autre institution infectée par le biais racial mais d'un monstre tout à fait différent. Les activistes qui avait agrafé la pancarte sur le poteau téléphonique n'étaient pas fous, pas plus que la poignée d'avocats et de militants à travers le pays qui commençaient à établir un lien entre notre actuel système d'incarcération de masse et des formes antérieures de contrôle social. Je me suis rendue compte assez tardivement que l'incarcération de masse était un système de contrôle social racialisé, à la fois total et dissimulé, qui fonctionnait d'une façon semblable à Jim Crow.

D'après mon expérience, les personnes incarcérées font facilement le parallèle entre les deux systèmes de contrôle. Une fois libérées, elles sont souvent privées du droit de vote, exclues des jurys et condamnées à une existence de ségrégation raciale et de subordination. Une toile d'araignée faite de lois, de règlements et de règles informelles, puissamment renforcés par la stigmatisation sociale, les confine dans les marges

de la société dominante et leur refuse l'accès à l'économie légale. Elle leur refuse également la possibilité d'obtenir un emploi, un logement, des prestations sociales, tout comme les Africains-Américains assignés à une citoyenneté ségréguée et de seconde classe à l'époque de Jim Crow.

Ceux d'entre nous qui ont observé ce monde à une distance confortable – tout en affichant de la compassion pour la détresse du «sous-prolétariat» [*underclass*] – tendent à interpréter l'expérience de ceux qui sont pris dans les filets du système judiciaire à travers une version popularisée des sciences sociales, attribuant l'augmentation sidérante des taux d'incarcération dans les communautés de couleur aux conséquences de la pauvreté, de la ségrégation raciale, des inégalités scolaires et des réalités, supposées, du marché de la drogue, «réalités» qui incluent la croyance erronée selon laquelle la plupart des dealers sont noirs ou latinos.

Dans le cadre de mon travail, j'ai parfois vu des gens suggérer que la guerre contre la drogue pouvait être une conspiration raciste pour remettre les Noirs à leur place. Ce type de remarque était invariablement accompagné d'une rière nerveux laissant penser qu'une telle idée ne devait pas être prise au sérieux.

La plupart des gens sont persuadés que la guerre contre la drogue est une réponse à la crise provoquée par le crack dans les quartiers pauvres de centre-ville. Dans cette perspective, les disparités raciales affectant les condamnations et les peines de prison dans les affaires de drogue, tout comme l'explosion rapide de la population carcérale, ne refléteraient rien de plus que les efforts zélés, mais bien intentionnés, du gouvernement pour faire face à la criminalité endémique liée à la drogue dans les quartiers pauvres habités par des minorités. Cette idée, compréhensible au vu du traitement médiatique sensationnaliste du crack dans les années 1980 et 1990, est tout simplement fausse.

Le président Ronald Reagan lança l'actuelle guerre contre la drogue en 1982, avant que le crack ne devienne un sujet médiatique ou qu'il serve d'explication à la crise des quartiers noirs pauvres. Quelques années après le déclenchement de cette guerre, le crack commença à se répandre rapidement dans les quartiers noirs pauvres de Los Angeles avant de faire son apparition dans d'autres villes³. En 1985, l'administra-

3. C'est dans un article du *New York Times* publié fin 1985 que l'on trouve la première référence spécifique au crack dans un média d'envergure nationale. Le crack fit son apparition dans quelques quartiers pauvres de Los Angeles, New York et Miami début 1986. Voir Craig Reinerman, Harry

tion Reagan mit sur pied une équipe afin d'obtenir un soutien public et législatif à la guerre⁴. La campagne médiatique fut un succès colossal. Presque nuit et jour, les médias étaient saturés d'images de «putes à crack» [*«crack whores»*] noires, de «dealers de crack» noirs et de «bébés du crack» [*«crack babies»*] noirs, des images qui confirmaient les pires stéréotypes raciaux. L'effervescence médiatique autour de cette «nouvelle drogue diabolique» contribua à faire de la guerre contre la drogue une véritable guerre.

La crise du crack contribua à alimenter les théories du complot et les spéculations selon lesquelles la guerre contre la drogue faisait partie d'un programme génocidaire du gouvernement destiné à détruire le peuple noir aux États-Unis. Dans les rues, se mirent à circuler des histoires affirmant que le crack et d'autres drogues étaient introduites dans les quartiers noirs par la CIA. Finalement, même la Urban League en vint à prendre au sérieux les accusations de génocide. Dans son rapport de 1990 sur l'«état de l'Amérique noire», elle déclarait: «Une notion est indispensable pour comprendre la nature tentaculaire et insidieuse du problème de la drogue pour la communauté africaine-américaine. Et cette notion, bien que cela soit dur à accepter, est celle de génocide⁵.» Si les théories du complot ont d'abord été rejetées comme loufoques, la rue a finalement eu raison sur au moins un point. En 1998, la CIA reconnut que les guérillas qu'elle soutenait activement au Nicaragua faisaient entrer de la drogue aux États-Unis, drogue qui creusait son sillon dans les rues des ghettos noirs sous la forme du crack. En pleine guerre contre la drogue, la CIA reconnut également qu'elle bloquait les efforts des agences de police enquêtant sur les réseaux de trafic de drogue qui l'aidaient à financer sa guerre clandestine au Nicaragua⁶.

Il faut souligner que la CIA n'a jamais admis avoir voulu détruire la communauté noire en permettant l'importation de drogue et qu'aucune

Levine, «The crack attack: America's latest drug scare, 1986-1992», dans *Images of Issues: Typifying Contemporary Social Problems*, New York, Aldine De Gruyter, 1995, p. 152.

4. La décision de l'administration Reagan de donner de la visibilité à des «histoires d'horreur» liées au crack est évoquée plus longuement dans le chapitre 1.

5. Clarence Page, «The Plan: a paranoid view of black problems», *Dover Herald*, 23 février 1990. Voir également Manning Marable, *Race, Reform, and Rebellion: The Second Reconstruction in Black America, 1945-1990*, Jackson, University Press of Mississippi, 1991, p. 212-213.

6. Voir Alexander Cockburn, Jeffrey St. Clair, *Whiteout: The CIA, Drugs, and The Press*, New York, Verso, 1999. Voir également Nick Shou, «The truth in "Dark Alliance"», *Los Angeles Times*, 18 août 2006; Peter Kornbluh, «CIA's challenge in South Central», *Los Angeles Times*, 15 novembre 1996; et Alexander Cockburn, «Why they hated Gary Webb», *The Nation*, 16 décembre 2004.

preuve ne permet d'appuyer cette accusation. Néanmoins, les tenants de la théorie du complot n'ont pas à être dénigrés pour avoir proféré ces accusations de génocide, au vu de la dévastation provoquée par le crack, par la guerre contre la drogue et au vu, surtout d'une curieuse coïncidence : lorsque cette guerre a commencé, l'usage de drogues était en déclin⁷. Dans les communautés noires, la crise liée à la drogue n'a pas précédé la guerre, elle en a été la suite.

L'impact de cette guerre a été considérable. En moins de trente ans, la population carcérale s'est envolée, passant d'environ 300 000 personnes à plus de 2 millions, les condamnations pour drogue étant responsables de l'essentiel de cette augmentation⁸. Aujourd'hui, les États-Unis ont le taux d'incarcération le plus élevé du monde, surpassant de loin celui de presque tous les pays développés et surpassant même ceux de régimes répressifs comme la Russie, la Chine ou l'Iran. En Allemagne, on compte 93 détenus pour 100 000 habitants, adultes et mineurs confondus. Aux États-Unis, le taux est environ huit fois plus élevé, avec 750 détenus pour 100 000 habitants⁹.

Le trait le plus frappant de cette incarcération de masse est sa dimension raciale. Aucun autre pays dans le monde n'emprisonne autant ses minorités raciales ou ethniques. Les États-Unis incarcèrent un plus grand pourcentage de sa population noire que l'Afrique du Sud au plus fort de l'apartheid. À Washington, on estime que trois jeunes hommes noirs sur quatre (et presque tous dans les quartiers les plus pauvres) doivent s'attendre à faire de la prison¹⁰. Des taux d'incarcération similaires existent dans les communautés noires du pays.

Ces fortes disparités ne peuvent être expliquées par le taux de criminalité liée à la drogue. Des études montrent que les gens de toutes les races consomment et vendent des drogues à des taux remarquablement semblables¹¹. Ces recherches indiquent même que les Blancs, en

7. Katherine Beckett, Theodore Sasson, *The Politics of Injustice: Crime and Punishment in America*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2004, p. 163.

8. Marc Mauer, *Race to Incarcerate*, New York, The New Press, 2006, p. 33.

9. PEW Center on the States, *One in 100: Behind Bars in America 2008*, Washington, PEW Charitable Trusts, 2008, p. 5.

10. Donald Braman, *Doing Time on the Outside: Incarceration and Family Life in Urban America*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004, p. 3, qui cite des données des services pénitentiaires de Washington pour l'année 2000.

11. Voir par exemple US Department of Health and Human Services, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, *Summary of Findings from the 2000 National Household Survey on Drug Abuse*, 2001, qui rapporte qu'en 2000, 6,4% des Blancs, 6,4% des Noirs et 5,3% des Latinos

particulier les jeunes Blancs, sont plus susceptibles de commettre des délits liés à la drogue que les gens de couleur¹². Ce n'est pourtant pas ce qu'on déduirait en pénétrant dans les prisons de ce pays, pleines à craquer de Noirs et de Latinos condamnés pour drogue. Dans certains États, les hommes noirs sont incarcérés pour des délits liés à la drogue vingt à cinquante fois plus que les Blancs¹³. Et désormais, dans les grandes villes ravagées par la guerre contre la drogue, jusqu'à 80% des jeunes Africains-Américains ont un casier judiciaire qui les soumet à une discrimination légalisée pour le restant de leur vie¹⁴. Ces jeunes hommes font partie d'une sous-caste en pleine expansion, qui fait en permanence l'aller-retour entre la prison et l'extérieur.

On pourrait s'étonner que la délinquance liée à la drogue fût en déclin quand la guerre fut déclarée. Mais une mise en perspective historique suffit à démontrer que l'absence de corrélation entre crime¹⁵ et châtement n'est pas une nouveauté. Les sociologues ont souvent

étaient usagers de drogues. Voir également *Results from the 2002 National Survey on Drug Use and Health: National Findings*, 2003, qui révèle des chiffres quasiment identiques de consommation de drogues chez les Noirs et les Blancs, à 1% près. *Results from the 2007 National Survey on Drug Use and Health: National Findings*, 2008, aboutit pour l'essentiel aux mêmes conclusions. Voir également Marc Mauer, Ryan S. King, *A 25-Year Quagmire: The «War on Drugs» and Its Impact on American Society*, Washington, Sentencing Project, 2007, p. 19, qui citent une étude suggérant que les Africains-Américains ont des taux de consommation de drogue légèrement plus hauts que ceux des Blancs.

12. Voir Howard N. Snyder, Melissa Sickman, *Juvenile Offenders and Victims: 2006 National Report*, Washington, US Department of Justice, 2006, qui rapportent que les jeunes Blancs sont plus susceptibles de dealer de la drogue que les jeunes Noirs. Voir également Lloyd D. Johnson, Patrick O'Malley, Jerald G. Bachman, John E. Schulenberg, *Monitoring the Future: National Survey Results on Drug Use, 1975-2006*, vol. 1, *Secondary School Students*, 2007, p. 32, qui écrivent : « Les lycéens africains-américains de dernière année montrent invariablement les mêmes taux d'usage que leurs homologues blancs pour la plupart des drogues, à la fois licites et illicites. » Voir également Lloyd D. Johnson, Patrick O'Malley, Jerald G. Bachman, *Monitoring the Future: National Results on Adolescent Drug Use: Overview of Key Findings 2002*, 2003, qui livrent des données montrant que les adolescents africains-américains présentent des taux d'usage de drogues légèrement inférieurs à ceux de leurs homologues blancs.

13. Human Rights Watch, *Punishment and Prejudice: Racial Disparities in the War on Drugs*, HRW Reports, vol. 12, n° 2, 2000.

14. Voir par exemple Paul Street, *The Vicious Circle: Race, Prison, Jobs, and Community in Chicago, Illinois, and the Nation*, Chicago, Chicago Urban League, Department of Research and Planning, 2002.

15. NdE : Le système judiciaire américain ne repose pas sur la distinction française entre délits et crimes. De ce fait, l'usage récurrent dans ce livre de « crime » et de « criminel » ne reflète pas la « gravité » ou la qualification pénale du fait en question mais constitue une option de traduction afin de ne pas calquer des catégories juridiques ou des distinctions qui ne sont pas celles du système judiciaire américain.

fait observer que les gouvernements utilisent le châtement avant tout comme un instrument de contrôle social, et de ce fait que la sévérité ou la longueur des peines est souvent sans lien avec les caractéristiques de la délinquance. Dans *Thinking About Crime*, Michael Tonry explique que «les gouvernements décident du degré de répression qu'ils veulent, et ces décisions ne sont aucunement liées de façon directe aux taux de criminalité¹⁶». Bien que le taux de criminalité aux États-Unis n'ait jamais été plus significativement élevé que celui d'autres pays occidentaux, le taux d'incarcération s'y est envolé alors qu'il est demeuré stable ou a baissé dans d'autres pays. Entre 1960 et 1990 par exemple, les taux de criminalité officiels en Finlande, en Allemagne et aux États-Unis étaient presque identiques. Pourtant, alors que le taux d'incarcération de ces derniers quadrupla, celui de la Finlande chuta de 60% et celui de l'Allemagne resta stable durant cette période¹⁷.

Aujourd'hui, après une récente baisse, les taux de criminalité des États-Unis sont passés en dessous de la moyenne internationale. Pourtant, ce pays affiche fièrement un taux d'incarcération six à dix fois supérieur à celui des autres pays industrialisés¹⁸, et cette hausse est directement imputable à la guerre contre la drogue.

La dure réalité est que, pour des raisons presque sans rapport avec les véritables caractéristiques de la criminalité, le système judiciaire américain est devenu un système de contrôle social unique dans l'histoire mondiale. L'ampleur de ce système pourrait faire croire qu'il touche la plupart des Américains, mais ses cibles principales sont essentiellement définies sur une base raciale. Le phénomène est d'autant plus étonnant si l'on songe qu'au milieu des années 1970, les plus éminents criminologues prédisaient la fin du système carcéral. De nombreux experts concluaient alors que la prison n'avait aucun effet dissuasif sur la délinquance. Ils constataient que les personnes ayant des opportunités économiques et sociales étaient peu susceptibles de commettre des délits, tandis que celles qui étaient emprisonnées étaient plus susceptibles d'en commettre de nouveau. La meilleure illustration de ce consensus parmi les experts fut la recommandation que la National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals fit en 1973 : «Aucun nouvel

16. Michael Tonry, *Thinking About Crime: Sense and Sensibility in American Penal Culture*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 14.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*, p. 20.

établissement pour adultes ne doit être construit et les établissements pour mineurs existants devraient être fermés¹⁹.» Cette recommandation découlait de ce constat : «Tout ce à quoi la prison et les maisons de correction sont parvenues, c'est à un échec flagrant. Il existe des preuves accablantes que ces institutions créent de la criminalité plutôt qu'elles ne la préviennent²⁰.»

De nos jours, on trouve souvent loufoques les activistes qui en appellent à un «monde sans prisons». Il y a quelques décennies, cependant, l'idée que notre société serait meilleure sans prisons, et que la fin des prisons était plus ou moins inévitable, était dominante dans le champ de la criminologie et inspira même une campagne nationale demandant un moratoire sur la construction de prisons. D'après Marc Mauer, le directeur du Sentencing Project, le plus remarquable, rétrospectivement, dans cette campagne pour le moratoire, est le panorama pénitentiaire de l'époque. En 1972, moins de 350 000 personnes étaient incarcérées contre plus de 2 millions aujourd'hui. Le taux d'incarcération était si bas qu'il semblait impossible, pour les partisans du moratoire, que le taux d'incarcération atteigne des niveaux très élevés. «Les partisans du moratoire, avance Mauer, peuvent être excusés d'avoir été si naïfs car l'expansion de la prison qui allait se produire était sans précédent dans l'histoire de l'humanité²¹.»

Les prisons ne sont pas prêtes de disparaître. Et malgré des taux d'incarcération sans précédent dans la communauté africaine-américaine, le monde des droits civiques demeure étrangement silencieux. Si les choses continuent ainsi, un jeune Africain-Américain sur trois fera de la prison, et dans certaines villes plus de la moitié des jeunes adultes noirs se trouveront sous main de la justice – en prison, en conditionnelle ou en mise à l'épreuve²². Et pourtant, l'incarcération de masse tend à être

19. National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, *Task Force Report on Corrections*, Washington, Government Printing Office, 1973, p. 358.

20. *Ibid.*, p. 597.

21. *Race to incarcerate, op. cit.*, p. 17-18.

22. Cette estimation indiquant qu'un homme noir sur trois ira en prison au cours de sa vie est tirée de Thomas P. Bonczar, «Prevalence of imprisonment in the US population, 1974-2001», US Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, août 2003. À Baltimore, comme dans de nombreuses grandes villes, la majorité des jeunes Africains-Américains se trouvent actuellement sous main de justice. Voir Eric Lotke, Jason Ziedenberg, «Tipping point: Maryland's overuse of incarceration and the impact on community safety», Justice Policy Institute, mars 2005, p. 3.

vue comme une question judiciaire et non comme une question de justice raciale.

L'attention des militants des droits civiques s'est largement focalisée sur d'autres questions, comme la discrimination positive. Le combat pour maintenir ce type de dispositifs dans l'éducation supérieure, et ainsi préserver la diversité dans les universités les plus élitistes du pays, a épuisé l'essentiel des ressources et a dominé le discours sur la justice raciale dans les médias.

Mon expérience personnelle illustre cette évolution. Quand j'ai rejoint l'ACLU, personne n'imaginait que le Racial Justice Project allait se focaliser sur la réforme du système judiciaire. Tout le monde pensait que ce projet consacrerait ses efforts à la défense de la discrimination positive. Peu après avoir quitté l'ACLU, j'ai rejoint le comité directeur du Lawyer's Committee for Civil Rights de la Bay Area de San Francisco. Cette organisation avait parmi ses priorités essentielles la défense de la justice raciale mais accordait peu d'intérêt à la réforme du système judiciaire.

En janvier 2008, la Leadership Conference on Civil Rights, une organisation composée des dirigeants de plus de 180 organisations des droits civiques, envoya une lettre à ses alliés et à ses soutiens pour les informer d'une vaste initiative visant à établir un historique des votes des membres du Congrès. Il s'agissait de montrer «ce que chaque représentant et sénateur avait voté à propos des questions majeures liées aux droits civiques en 2007, notamment le droit de vote, la discrimination positive, l'immigration, les investitures, l'éducation, les crimes racistes, l'emploi, la santé, le logement et la pauvreté». La réforme du système judiciaire ne faisait pas partie de cette liste. En octobre 2007, cette même coalition organisa une grande conférence intitulée «Pourquoi nous ne pouvons pas attendre: s'opposer aux reculs dans le domaine des droits civiques». Cette conférence incluait des groupes de discussion sur la déségrégation des écoles, la discrimination à l'embauche et à l'attribution de logements sociaux, la justice économique, la justice environnementale, les droits des personnes handicapées, l'âgisme et les droits des immigrés. Une fois encore, pas un seul de ces groupes n'était consacré à la réforme du système judiciaire.

Le pouvoir des élus de la communauté africaine-américaine est bien plus décisif que celui des groupes des droits civiques mais eux aussi ignorent le système judiciaire. En janvier 2009 par exemple, le

Congressional Black Caucus demanda à des centaines de dirigeants de communautés et d'organisations de leur fournir des informations générales sur leur activité et sur leurs priorités. Il en résulta une liste de plus de 35 sujets dans laquelle la refonte du système judiciaire était absente.

Malgré tout, un travail considérable de réforme du système judiciaire a été entamé. Les militants des droits civiques ont vigoureusement remis en cause certains aspects spécifiques du nouveau système de castes. Un exemple notable est la contestation menée par le Legal Defense Fund de la NAACP contre une opération antidrogue menée à Tulia dans le Texas. En 1999, cette descente de police aboutit à l'incarcération de près de 15% de la population noire de la ville. Il s'avéra que l'opération était un coup monté, reposant sur le faux témoignage d'un informateur recruté par le shérif de Tulia. Plus récemment, des groupes des droits civiques ont lancé des actions en justice et des campagnes de terrain contre les lois de privation des droits pour les personnes condamnées et se sont vivement opposés aux politiques de «tolérance zéro» liées au crack. De son côté, l'ACLU a développé un programme de justice raciale axé sur le système judiciaire et a lancé un prometteur Drug Law Reform Project. Grâce au militantisme agressif de l'ACLU, de la NAACP et d'autres organisations, le profilage racial est désormais largement condamné, même par des membres de la police qui auparavant le pratiquaient ouvertement.

Malgré ces changements notables, l'ampleur démesurée de la crise ne semble pas être appréciée à sa juste mesure. Aucun mouvement doté d'une base large ne tente de mettre un terme à l'incarcération de masse et aucun effort comparable à ceux employés en faveur de la discrimination positive n'est déployé contre cette incarcération. Au sein de la communauté des droits civiques subsiste encore une tendance à considérer que le système judiciaire n'est qu'une institution de plus infectée par les survivances des préjugés raciaux. En mai 2008 par exemple, sur le site Internet de la NAACP, on pouvait lire que «malgré les victoires passées dans le domaine des droits civiques, les préjugés raciaux imprègnent encore le système judiciaire». Les visiteurs du site étaient incités à rejoindre la NAACP afin de «protéger les droits civiques durement acquis au cours des trente dernières années». En visitant ce site, personne ne pouvait apprendre que l'incarcération de masse des Africains-Américains avait déjà mis en pièces la plupart de ces acquis durement gagnés.

Imaginez un instant que dans les années 1940, les organisations des droits civiques et les leaders africains-américains n'aient pas placé le régime ségrégationniste Jim Crow au premier rang de leur programme pour la justice raciale. Cela aurait semblé absurde tant la ségrégation raciale était le moteur du contrôle social racialisé à cette époque. Ce livre avance que l'incarcération de masse est le nouveau Jim Crow et que tous ceux qui se soucient de justice sociale devraient s'engager pleinement dans le démantèlement de ce nouveau système de castes raciales. L'incarcération de masse – et non les attaques contre la discrimination positive ou les problèmes d'application des lois sur les droits civiques – est la manifestation la plus néfaste de la réaction contre le mouvement des droits civiques. Le récit très répandu qui insiste sur la fin de l'esclavage ou de Jim Crow et célèbre le « triomphe sur la race » de la nation avec l'élection de Barack Obama est dangereusement trompeur. Le consensus autour de l'indifférence à la couleur de peau, c'est-à-dire la croyance selon laquelle la race n'a désormais plus d'importance, nous a aveuglés face aux réalités raciales de notre société et a facilité l'émergence d'un nouveau système de castes.

Ma façon de voir le système judiciaire a sans aucun doute beaucoup changé depuis le jour où je suis passé devant cette affiche orange vif agrafée à un poteau téléphonique. Pour moi, le nouveau système de castes est désormais aussi évident que le reflet de mon visage dans un miroir. À l'instar d'une illusion d'optique, dans laquelle l'image incrustée est impossible à voir tant que ses contours n'ont pas été repérés, le nouveau système de castes se tapit, invisible, dans le labyrinthe des rationalisations que nous avons développé pour expliquer la persistance des inégalités raciales. Il est possible, et même plutôt facile, de ne jamais voir cette réalité incrustée. Ce n'est qu'après des années passées à travailler sur la réforme du système judiciaire que ma perspective a finalement changé, et que l'inflexible système de castes m'est lentement apparu. Jusqu'à devenir évident. Il me semble curieux, désormais, de n'avoir pas réussi à le voir avant.

Connaissant la difficulté à voir ce que la plupart des gens s'acharnent à nier, je m'attends à ce que ce livre soit accueilli avec scepticisme, dans le meilleur des cas. Certains trouveront que la caractérisation de l'incarcération de masse comme un « système de castes raciales » est exagérée, voire hyperbolique. Oui, nous avons sans doute des « classes » aux États-Unis, vaguement divisées en classes supérieures, moyennes,

inférieures, et nous avons peut-être même une «sous-classe» («*underclass*») (un groupe tellement exclu de la société dominante qu'il est hors de portée du mytique ascenseur social), mais, diront-ils, nous n'avons rien dans ce pays qui ressemble à une «caste».

L'objectif de ce livre n'est pas de s'aventurer dans les vifs débats qui agitent depuis longtemps la littérature universitaire à propos de ce mot. Dans ce livre, j'utilise le terme de caste raciale de la façon dont il est communément utilisé pour désigner un groupe racial stigmatisé confiné dans une position inférieure par les lois et les coutumes. Jim Crow et l'esclavage étaient des systèmes de castes. Tout comme l'actuel système d'incarcération de masse.

Afin de comprendre la nature fondamentale de ce nouveau système de castes, il peut être utile de considérer le système judiciaire non pas comme un système indépendant mais plutôt comme une passerelle dans un système plus large de stigmatisation raciale et de marginalisation permanente. Ce système, que l'on appellera ici l'incarcération de masse, n'enferme pas uniquement des personnes derrière les barreaux de véritables prisons, mais également derrière des barreaux et des murs virtuels. Le terme d'incarcération de masse ne renvoie pas uniquement au système judiciaire mais également au réseau plus large de lois, de règlements, de politiques et de coutumes qui contrôle ceux qui sont étiquetés criminels, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Une fois libérés, les ex-détenus pénètrent dans un monde occulte de discrimination légale et d'exclusion sociale permanente. Ils sont membres de la nouvelle sous-caste de l'Amérique.

Le mot de caste pourra sembler étrange ou inhabituel à certains. Les discussions publiques sur les castes raciales en Amérique sont relativement rares. Nous évitons de parler de castes dans notre société car nous avons honte de notre histoire raciale. Nous évitons également de parler de race. Nous évitons même de parler de classe. La réticence à discuter de la classe tient en partie à la tendance à imaginer que l'appartenance de classe reflète le caractère d'une personne. Un des éléments centraux de la façon dont l'Amérique appréhende la classe est la croyance, constamment infirmée, que n'importe qui, avec suffisamment de discipline et de volonté, peut s'élever des classes inférieures à une classe supérieure. Nous reconnaissons que la mobilité sociale peut être difficile, mais l'élément central de notre propre représentation collective est l'idée que l'ascension sociale est toujours possible, et ainsi

que l'échec de quelqu'un à s'élever reflète son caractère. Par extension, l'échec d'un groupe racial à s'élever façonne très négativement l'image du groupe tout entier.

Ce qui est oublié dans les rares débats publics consacrés aujourd'hui à la détresse des Africains-Américains est le fait qu'un grand pourcentage d'entre eux ne sont pas libres de s'«élever». Non seulement ils manquent d'opportunités, fréquentent des écoles misérables et sont frappés par la pauvreté. Mais les lois, et les institutions auxquelles ils ont affaire, leur interdisent encore cette ascension. Pour dire les choses clairement : le système de contrôle actuel confine un large pourcentage de la communauté africaine-américaine en dehors de la société et de l'économie dominantes. Le système opère à travers les institutions judiciaires mais il fonctionne plus comme un système de castes que comme un système de contrôle de la criminalité. Dans cette perspective, ladite «sous-classe» doit plutôt être définie comme une sous-caste : une caste inférieure d'individus que la loi et les coutumes excluent de façon permanente de la société dominante. Bien que ce nouveau système de contrôle social racialisé prétende être indifférent à la couleur de peau, il crée et maintient la hiérarchie raciale comme le faisaient les systèmes de contrôle antérieurs.

Cette idée peut étonner au vu de l'élection de Barack Obama. Et beaucoup se demanderont comment une nation qui vient d'élire son premier président noir pourrait avoir un système de castes raciales. C'est une question légitime. Mais comme nous l'expliquons dans le chapitre 6, à l'ère de l'indifférence à la couleur de peau, il n'y a pas la moindre contradiction entre l'élection de Barack Obama et l'existence d'un système de castes raciales. Le système de contrôle actuel dépend des exceptions noires ; ces dernières ne le disqualifient ou ne le sapent pas. D'autres se demanderont comment un système de castes raciales peut exister alors que la plupart des Américains, de toutes les couleurs, s'opposent à la discrimination raciale et font leur l'indifférence à la couleur de peau. Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, les systèmes de castes raciales ne requièrent pas d'hostilité raciale ou de haine explicite pour prospérer. Ils ont seulement besoin d'indifférence raciale, comme Martin Luther King Jr. le signalait il y a plus de quarante-cinq ans.

Les décisions prises récemment par certains États, notamment celui de New York, d'abroger ou d'amoindrir les lois sur les peines plancher pour

les délits liés à la drogue ont conduit certains à croire que le système de contrôle racial décrit dans ce livre est en voie de disparition. À mon sens, une telle conclusion est une sérieuse erreur. La plupart des États qui sont revenus sur leurs sévères politiques pénales ne l'ont pas fait par souci des vies et des familles détruites par ces lois ou de la dimension raciale de la guerre contre la drogue, mais dans le but de réduire leur budget. En d'autres termes, l'idéologie raciale qui a donné naissance à ces lois demeure largement intacte. Un changement de conjoncture économique ou une hausse des taux de criminalité pourraient facilement se traduire par un revers de fortune pour ceux qui commettent des délits liés à la drogue, en particulier s'ils sont perçus comme étant noirs ou latinos. Ce qu'il est également important de comprendre est qu'une simple réduction de la longueur des peines ne perturbe pas l'architecture fondamentale du nouveau Jim Crow. Aussi longtemps qu'un grand nombre d'Africains-Américains continueront à être arrêtés et étiquetés comme *drug criminals*, ils continueront à être relégués à un statut de seconde classe permanent après leur libération, indépendamment du temps passé derrière les barreaux. Le système d'incarcération de masse est fondé sur la marque de la prison, pas sur le temps passé en prison.

Le scepticisme face à ces affirmations est justifié. Il existe sans aucun doute d'importantes différences entre l'incarcération de masse, Jim Crow et l'esclavage. L'incapacité à reconnaître des différences significatives, ainsi que leurs implications, desservirait le discours de justice raciale. Cependant, beaucoup de ces différences ne sont pas aussi prononcées qu'elles peuvent le paraître à première vue; d'autres permettent d'illustrer les modalités à travers lesquelles les systèmes de contrôle racialisé sont parvenus à se transformer, à évoluer et à s'adapter aux changements de contexte politique, social, législatif à travers le temps. En fin de compte, je pense que les similarités entre ces systèmes de contrôle surpassent leurs différences et que l'incarcération de masse, comme ses prédécesseurs, a été largement immunisée contre sa contestation juridique. Si l'on admet la validité de cet argument, les implications sont profondes pour le militantisme et la justice raciale.

Avec le recul nous pouvons affirmer qu'une politique fondée uniquement sur des réformes parcelaires et des actions en justice aurait été une méthode futile pour démanteler le régime de ségrégation Jim Crow. Ces stratégies avaient certainement leur place, mais le Civil Rights Act de 1964 et le tournant culturel concomitant n'auraient jamais pu se

produire sans la maturation d'une conscience politique critique au sein de la communauté africaine-américaine et sans l'activisme stratégique et étendu qui en découlait. De même, l'idée que le nouveau Jim Crow pourrait être démantelé en ayant recours aux traditionnelles stratégies juridiques et réformistes déconnectées d'un mouvement social majeur est profondément erronée.

Cependant, un tel mouvement est impossible si les plus engagés dans l'abolition de la hiérarchie raciale continuent à parler et agir comme si un système de castes raciales appuyé par l'État n'existait plus. Si nous continuons à nous bercer avec les mythes répandus sur le progrès racial, ou pire encore, si nous nous disons que le problème de l'incarcération de masse est trop grand, trop intimidant pour que nous puissions y faire quelque chose et que nous devrions plutôt consacrer notre énergie à des batailles plus faciles à gagner, l'histoire nous jugera sévèrement. Un cauchemar pour les droits humains est en train de se produire sous nos yeux.

Si nous espérons un jour abolir le nouveau Jim Crow, un nouveau consensus social doit être forgé au sujet de la race et de son rôle dans la définition des structures fondamentales de notre société. Ce nouveau consensus doit commencer par un dialogue, une discussion qui nourrisse une conscience critique, un préalable crucial à toute véritable transformation sociale. Ce livre tente de s'assurer que cette discussion ne se finira pas sur un rire nerveux.

Il est impossible d'écrire un livre relativement court qui explorerait tous les aspects du phénomène de l'incarcération de masse et ses implications pour la justice raciale. Ce livre ne s'y est pas essayé. Il dresse un tableau à grands traits, et de ce fait beaucoup de questions importantes n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritent. Par exemple, on trouvera peu de choses sur l'expérience particulière des femmes, des Latinos et des immigrants dans le système judiciaire, et ce bien que ces groupes soient particulièrement exposés aux pires abus et à des souffrances qui sont importantes et spécifiques. Ce livre se focalise sur l'expérience des hommes africains-américains dans le nouveau système de castes. J'espère que d'autres universitaires et militants reprendront le livre là où il s'arrête et développeront une critique plus approfondie ou appliqueront les thématiques esquissées ici à d'autres groupes et d'autres contextes.

L'objectif de ce livre, son seul objectif, est d'ouvrir une discussion indispensable sur le rôle du système judiciaire dans la création et la perpétuation d'une hiérarchie raciale aux États-Unis. Le destin de millions de personnes, en réalité le destin de la communauté noire elle-même, dépendra de la disposition de ceux qui se soucient de justice raciale à réexaminer leurs présupposés sur le rôle du système judiciaire. Le fait que dans de nombreuses grandes villes américaines, plus de la moitié des jeunes hommes noirs soient actuellement sous le contrôle du système judiciaire ou traînent un casier judiciaire, n'est pas, comme beaucoup l'avancent, un simple symptôme de la pauvreté ou de mauvais choix, mais plutôt la preuve qu'un nouveau système de castes raciales est à l'œuvre.

Le chapitre 1 revient brièvement sur l'histoire du contrôle social racialisé aux États-Unis, en répondant à cette question essentielle : comment en sommes-nous arrivés là? Ce chapitre décrit le contrôle des Africains-Américains à travers des systèmes de castes raciales, comme l'esclavage et Jim Crow, qui à chaque fois semblent s'éteindre mais renaissent aussitôt sous une nouvelle forme, adaptée aux besoins et aux contraintes de l'époque. Comme nous le verrons, une certaine structure caractérise la naissance et la mort des castes raciales en Amérique. À chaque fois, les plus fervents partisans de la hiérarchie raciale ont réussi à créer de nouveaux systèmes de castes en déclenchant l'effondrement des résistances dans l'ensemble de l'éventail politique. Ce tour de force est accompli en grande partie en appelant au racisme et la vulnérabilité des Blancs des classes inférieures, un groupe désireux de s'assurer qu'il ne se trouvera jamais piégé en bas du totem américain. Ce modèle qui remonte à l'époque de l'esclavage, a encore donné naissance à un nouveau système de castes raciales aux États-Unis : l'incarcération de masse.

Le chapitre 2 décrit de façon relativement détaillée la structure de l'incarcération de masse, en évoquant plus particulièrement la guerre contre la drogue. Dans cette guerre, peu de règles juridiques restreignent l'activité de la police, et d'énormes incitations financières ont été accordées aux forces de l'ordre pour procéder à des arrestations massives en adoptant des tactiques militarisées. Une fois aspiré par le système, les chances d'être véritablement libre un jour sont minces, presque inexistantes la plupart du temps. Les accusés sont habituellement privés d'une véritable représentation juridique, poussés à opter

pour le plaider-coupable face à la menace de longues peines de prison puis placés sous contrôle, en prison, en mise à l'épreuve ou en conditionnelle. Après leur libération, les ex-détenus sont discriminés, en toute légalité, pour le restant de leur vie et la plupart finissent par retourner en prison. Ce sont les membres de la nouvelle sous-caste américaine.

Le chapitre 3 s'intéresse au rôle de la race dans le système judiciaire américain. Il décrit une folie méthodique permettant qu'un système judiciaire en théorie racialement neutre parvienne à arrêter et incarcérer un nombre extraordinaire d'hommes noirs et latinos, alors qu'ils ne sont pas plus susceptibles de se rendre coupables de délits liés à la drogue, et de nombreux autres types délits, que les Blancs. Ce chapitre tord le cou à l'idée que le taux d'incarcération des hommes noirs peut être expliqué par les taux de criminalité et pointe du doigt les profondes disparités raciales existant à chaque étape du processus judiciaire, de l'interpellation initiale, la fouille et l'arrestation au plaider-coupable et la condamnation. En résumé, ce chapitre explique comment les règles juridiques qui structurent le système garantissent des résultats discriminatoires.

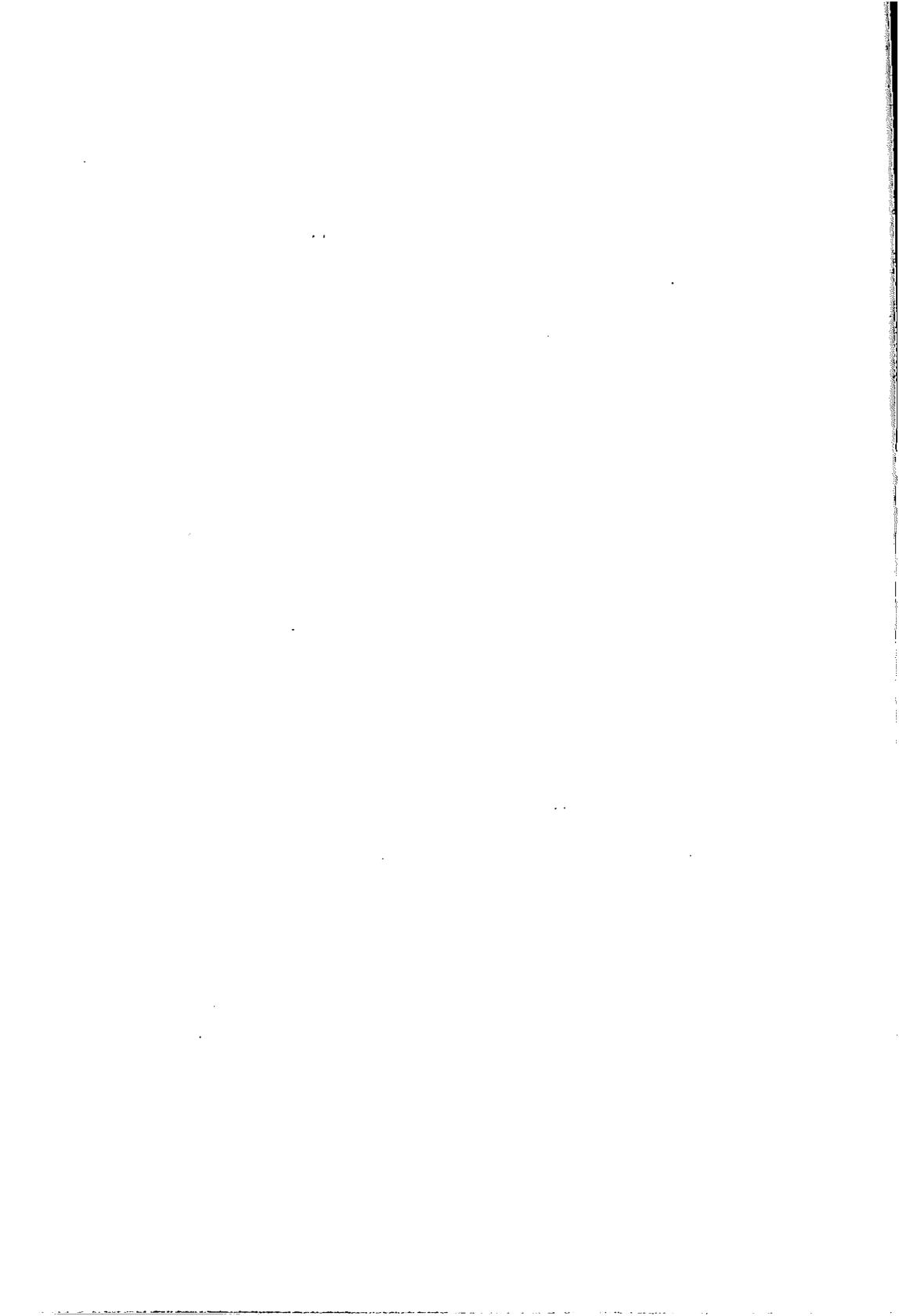
Le chapitre 4 se penche sur la façon dont le système de castes opère une fois que les gens sortent de prison. À bien des égards, la libération ne constitue pas le début de la liberté mais plutôt une nouvelle phase cruelle de stigmatisation et de contrôle. Une multitude de lois, de dispositions et de règlements discriminent les personnes condamnées et empêchent efficacement une véritable réinsertion dans l'économie et la société dominantes. Je soutiens que la honte et la stigmatisation attachées à la «marque de la prison» sont, à bien des égards, plus néfastes pour la communauté africaine-américaine que la honte et la stigmatisation que produisait Jim Crow. La criminalisation et la diabolisation des hommes noirs a tourné la communauté noire contre elle-même, détruisant les liens communautaires et familiaux, décimant les réseaux d'entraide et intensifiant la honte et la haine de soi dont fait l'expérience l'actuelle caste de parias.

Les nombreux parallèles entre l'incarcération de masse et Jim Crow sont explorés dans le chapitre 5. Le plus évident d'entre eux est la discrimination légalisée. Tout comme Jim Crow, l'incarcération de masse marginalise de larges segments de la communauté africaine-américaine, les ségréguant physiquement (dans les prisons et les ghettos) avant d'autoriser la discrimination à leur rencontre, dans les domaines du droit de vote, de l'emploi, du logement, de l'éducation, des prestations sociales

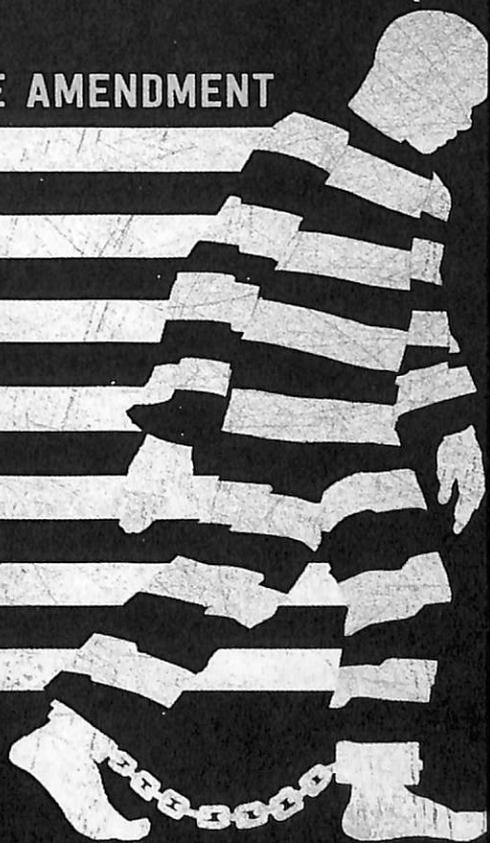
et des jurys. L'appareil judiciaire fédéral a efficacement immunisé le système actuel contre sa contestation sur la base de l'invocation de biais raciaux, tout comme les systèmes de contrôle précédents étaient protégés et soutenus par la Cour suprême. Pourtant, les parallèles ne s'arrêtent pas là. Comme Jim Crow, l'incarcération de masse contribue à définir le sens et l'importance de la race en Amérique. En effet, le stigmate de la criminalité fonctionne en grande partie comme le stigmate racial. Il trace une frontière légale, sociale et économique entre «eux» et «nous». Le chapitre 5 explore également certaines différences entre l'esclavage, Jim Crow et l'incarcération de masse : tandis que cette dernière est conçue pour entasser une population considérée comme superflue, non nécessaire au fonctionnement de la nouvelle économie globale, les systèmes de contrôle antérieurs étaient destinés à exploiter et contrôler la force de travail noire. En outre, ce chapitre évoque l'expérience des Blancs dans ce nouveau système de castes ; bien qu'ils ne soient pas les cibles principales de la guerre contre la drogue, ils en ont également été victimes. Enfin, ce chapitre répond aux sceptiques pour qui l'incarcération de masse ne peut être considérée comme un système de castes raciales car beaucoup de politiques de «tolérance zéro» sont soutenues par des Africains-Américains. Ces affirmations, comme je le souligne, ne sont pas plus convaincantes que les arguments avancés, par des Blancs et des Noirs, il y a une centaine d'années, selon lesquels la ségrégation raciale reflétait simplement la «réalité» et non une quelconque animosité raciale ; arguments selon lesquels, pour leur bien les Africains-Américains ne devaient pas contester le système Jim Crow mais chercher à s'améliorer en son sein. Tout au long de notre histoire, il y a eu des Africains-Américains qui, pour des raisons diverses, ont défendu ou se sont rendus complices du système de contrôle en vigueur.

Le chapitre 6 réfléchit sur ce que la reconnaissance de l'existence du nouveau Jim Crow implique pour le militantisme pour les droits civiques. Je soutiens qu'à l'exception d'un large mouvement social, rien ne parviendra à démanteler le nouveau système de castes. Des réformes significatives pourraient être obtenues sans un tel mouvement, mais tant que le consensus public soutenant le système actuel n'aura pas été bouleversé, sa structure fondamentale demeurera intacte. Pourtant, construire un large mouvement social ne suffit pas. Il ne suffit pas de persuader l'électorat que nous avons eu excessivement recours à

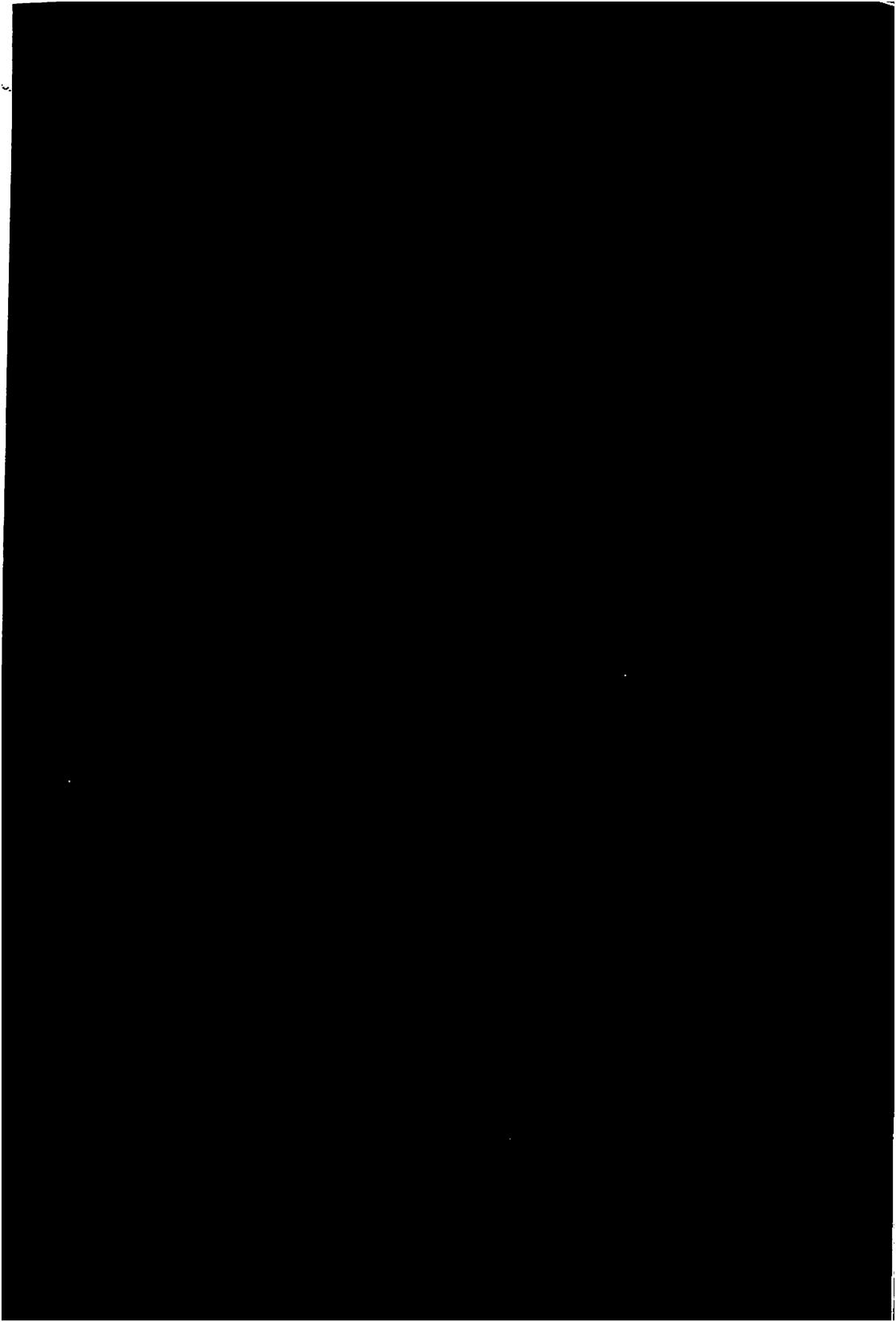
l'incarcération ou que la consommation de drogue est un problème de santé publique et pas un délit. Si le mouvement de contestation échoue à affronter ouvertement le rôle crucial de la race dans la structure fondamentale de notre société, et s'il échoue à forger une éthique du souci de l'autre, de compassion et d'attention à tout être humain, quelle que soit sa classe, sa race, sa nationalité, donc en incluant les Blancs pauvres souvent dressés contre les pauvres de couleur, alors la fin de l'incarcération de masse ne signifiera pas la mort des castes raciales en Amérique. Inévitablement, un nouveau système de contrôle social racialisé émergera. Aucune tâche n'est plus urgente pour les militants de la justice raciale que de s'assurer que l'actuel système de castes raciales soit le dernier.



M SLAVE TO CRIMINAL WITH ONE AMENDMENT



13TH



CHAPITRE 1

RENAISSANCE DU SYSTÈME DES CASTES

«L'esclave accéda à la liberté, se tint un court moment au soleil, puis fut à nouveau réduit en esclavage», W.E.B Du Bois, *Black Reconstruction in America*.

Cela fait plus de cent ans que les chercheurs soulignent le caractère illusoire de la Proclamation d'émancipation. Le président Abraham Lincoln émit un décret qui prétendait libérer les esclaves des États confédérés du Sud mais en réalité pas un seul esclave noir ne fut libre de quitter son maître dans ces États du fait de cette loi. Il fallut d'abord qu'une guerre civile soit gagnée et des centaines de vies perdues et alors seulement les esclaves accédèrent à la liberté dans tout le Sud. Pourtant, même cette liberté s'avéra illusoire. Comme le rappelle W.E.B. Du Bois avec éloquence, les anciens esclaves passèrent «un court moment au soleil» avant de retourner à un statut proche de l'esclavage. Les amendements constitutionnels garantissant aux Africains-Américains «une protection égale par la loi» et le droit de vote se révélèrent aussi inefficaces que la Proclamation d'émancipation, une fois que la réaction brutale des Blancs contre la Reconstruction eut pris de l'ampleur. Les Noirs se retrouvèrent encore une fois impuissants et relégués dans des camps de louage de prisonniers qui, à bien des égards, étaient pires que l'esclavage. Le soleil céda la place aux ténèbres : le système de ségrégation imposé par les lois Jim Crow fit son apparition ; un système qui rejeta les Noirs quasiment là où ils se trouvaient initialement, c'est-à-dire dans une caste raciale inférieure.

Rares sont ceux qui s'étonnent de voir les lois Jim Crow surgir juste après l'effondrement de l'esclavage. Les livres d'histoire présentent ce développement comme regrettable mais prévisible étant données la virulence du racisme qui régnait dans le Sud et la situation politique qui prévalait alors. Le plus remarquable est que personne, ou presque, ne semble imaginer qu'une situation politique similaire puisse avoir donné

naissance à un nouveau système de castes après l'effondrement des lois Jim Crow, à savoir le système qui existe aujourd'hui. Le récit qu'on entend à l'occasion du «Black History Month¹» est celui d'un triomphe : le système des castes raciales est officiellement mort et enterré. Suggérer qu'il en est autrement suscite souvent incrédulité et stupéfaction. La réponse la plus répandue est : «Mais comment pouvez-vous dire qu'un système de castes raciales existe aujourd'hui? Regardez Barack Obama ! Et Oprah Winfrey!»

Le fait que certains Africains-Américains aient connu de grandes réussites ces dernières années ne veut pas dire qu'un système semblable à celui des castes raciales n'existe plus aux États-Unis. Pareil système ne s'est jamais appliqué à tous les Noirs ; il y a toujours eu des «Noirs libres» et des exemples de réussites, même à l'époque de l'esclavage ou des lois Jim Crow. La nature remarquable des réalisations individuelles de certains Noirs aujourd'hui dans des domaines autrefois réservés aux Blancs est un bon indicateur de la fin du régime Jim Crow, mais cela n'implique pas nécessairement la fin du système des castes raciales. Si l'on en croit l'histoire, ce dernier pourrait tout simplement avoir revêtu un aspect différent.

Tout observateur impartial de l'histoire raciale des États-Unis est forcé d'admettre que le racisme a une très grande capacité d'adaptation. Les règles et les justifications auxquelles le système politique recourt pour imposer différents statuts dans les relations humaines – y compris la hiérarchisation raciale – évoluent et changent à mesure qu'elles sont remises en question. Les efforts vaillamment déployés pour abolir l'esclavage et les lois Jim Crow et pour instaurer une plus grande égalité raciale ont entraîné des changements significatifs dans la législation américaine : de nouvelles «règles du jeu», pour ainsi dire. Ces nouvelles règles ont été justifiées par un nouveau discours, un nouveau langage et un nouveau consensus social, tout en produisant pour l'essentiel les mêmes résultats. Cette dynamique, qualifiée par la juriste Reva Siegel de «préservation par la transformation», est le procédé par lequel les Blancs maintiennent leurs privilèges en dépit d'un changement des règles et de la rhétorique².

1. NdE : Le « Mois de l'histoire noire » est célébré depuis 1970, année de sa première édition à l'initiative d'étudiants noirs de la Kent State University. À partir de 1976, il fera l'objet d'une tentative de récupération et d'une relative institutionnalisation de la part du gouvernement.

2. Reva Siegel, «Why equal protection no longer protects: The evolving forms of status – Enforcing

Difficile à identifier à un moment précis, ce procédé est plus facile à repérer rétrospectivement. Depuis la fondation du pays, les Africains-Américains n'ont cessé d'être contrôlés par le biais d'institutions, comme l'esclavage et les lois Jim Crow, qui semblent disparaître mais renaissent pourtant sous une forme nouvelle, adaptée aux besoins et aux contraintes de l'époque. Comme nous le décrivons dans les pages qui suivent, ce cycle suit un certain modèle, récurrent. Juste après l'effondrement d'un système de contrôle advient une période de confusion – de transition – pendant laquelle ceux qui sont le plus intéressés à la hiérarchie raciale recherchent de nouveaux moyens de réaliser leurs desseins dans le cadre des nouvelles règles du moment. C'est pendant cette période d'incertitude qu'une réaction brutale s'intensifie et qu'une nouvelle forme de contrôle social racialisé commence à s'installer. L'adoption du nouveau système de contrôle n'est jamais inévitable mais, jusqu'à ce jour, on ne l'a jamais évitée. Les défenseurs les plus ardents de la hiérarchie raciale ont invariablement réussi à instaurer de nouveaux systèmes de castes raciales en sapant les résistances de l'ensemble de l'échiquier politique. Cet exploit a été réalisé pour une large part en jouant sur le racisme et la vulnérabilité des Blancs de la classe ouvrière, un groupe extrêmement soucieux de ne jamais se retrouver piégé tout en bas de l'échelle sociale américaine.

L'émergence de chaque nouveau système de contrôle peut sembler soudaine, mais l'histoire montre que les jalons sont posés bien avant que la nouvelle institution ne commence à se développer. Ainsi, on a tendance à penser que les lois Jim Crow sont nées immédiatement dans la foulée de la Reconstruction mais la vérité est plus complexe. On admet généralement que la réaction brutale au mouvement des droits civiques s'est manifestée principalement par la mise en cause de l'*affirmative action* [discrimination positive] ainsi qu'à travers le sabotage de la législation garantissant les droits civiques par un système judiciaire hostile; pourtant, les jalons du nouveau système de contrôle – l'incarcération de masse – furent posés pendant le mouvement des droits civiques lui-même, quand il devint clair que l'ancien système des castes s'écroulait et qu'un nouveau système devrait le remplacer.

action», *Stanford Law Review*, n° 49, 1997, p. 1111; voir aussi Michael Omi et Howard Winant, *Racial Formation in the United-States: from the 1960s to the 1990s*, New York, Routledge, 1996, p. 84-91.

À chaque réincarnation du système des castes raciales, le nouveau dispositif est « moins total, moins capable d'englober et de contrôler la race toute entière », comme le dit le sociologue Loïc Wacquant³. Pourtant, toute idée selon laquelle cette évolution refléterait une sorte de progrès linéaire serait erronée, car il n'est pas du tout évident qu'il soit préférable d'être incarcéré à vie pour un délit mineur lié à la drogue plutôt que de vivre sa vie auprès des siens, tout en gagnant un salaire honnête, sous les lois Jim Crow – et ce malgré la menace constante du Ku Klux Klan. De plus, les systèmes de contrôle ont évolué, ils se sont perfectionnés et sont vraisemblablement devenus plus résilients lorsque contestés, et donc capables de résister pendant plusieurs générations. L'histoire du socle économique et historique des fondements de ce pays apporte un éclairage sur ces thèmes récurrents de notre histoire et explique pourquoi de nouveaux systèmes de castes raciales continuent à voir le jour.

NAISSANCE DE L'ESCLAVAGE

« À cette époque-là, avant les lois Jim Crow, avant l'invention du Noir ou de l'homme blanc, avant les mots et les concepts destinés à les décrire, la population des colonies consistait en une vaste masse d'esclaves blancs et noirs, appartenant à peu près à la même catégorie économique et traités avec un mépris égal par les propriétaires des plantations et les législateurs. Curieusement indifférents à la couleur de peau, ces gens travaillaient ensemble et se divertissaient ensemble », Lerone Bennett Jr.⁴

Le concept de race est une construction relativement récente. C'est seulement au cours des siècles derniers que les populations mondiales ont été classifiées en catégories raciales, principalement à cause de l'impérialisme européen⁵. Ici, en Amérique, l'idée de race a émergé parce qu'elle permettait de concilier l'esclavage – ainsi que l'extermination des Indiens – avec l'idéal de liberté prêché par les Blancs dans les nouvelles colonies.

3. Loïc Wacquant, « America's new "peculiar institution": On the prison as surrogate ghetto », *Theoretical Criminology*, vol. 44, n° 3, 2000, p. 380.

4. Lerone Bennett Jr., *The Shaping of Black America*, Chicago, Johnson, 1975, p. 62.

5. Pour une excellente analyse du développement de la notion de race comme construction sociale aux États-Unis et à travers le monde, voir Howard Winant, *The World is a Ghetto: Race and Democracy since World War II*, New York, Basic Books, 2001.

Aux débuts de l'époque coloniale, quand les plantations étaient encore relativement modestes, l'*indenture*⁶ – ou engagisme – était le moyen principal de s'assurer une main-d'œuvre peu coûteuse. Sous ce régime, Blancs et Noirs avaient un ennemi commun à combattre pour survivre. L'historien Lerone Bennett Jr. dépeint ce dernier comme « la coalition des grands planteurs et un système social légalisant la terreur exercée contre les esclaves, noirs et blancs⁷ ». Initialement, les Noirs amenés dans ce pays n'étaient pas tous des esclaves ; beaucoup étaient traités comme des « engagés ». À mesure que les cultures des plantations se développaient, en particulier le coton et le tabac, les besoins en main-d'œuvre et en terres s'accrurent considérablement.

Les besoins en terres furent satisfaits par l'invasion et la conquête de territoires de plus en plus étendus. Les Amérindiens devenaient un obstacle toujours plus grand à la « progression » des Européens blancs et, à partir de cette époque, leur représentation dans les livres, magazines et journaux fut de plus en plus négative. Comme l'observent les sociologues Keith Kilty et Eric Swank, l'élimination de « sauvages » est alors un problème moral mineur comparé à l'élimination d'êtres humains ; on en vint par conséquent à considérer les Amérindiens comme une race inférieure – des sauvages non-civilisés – ce qui justifiait l'extermination des peuples indigènes⁸.

Les besoins croissants en main-d'œuvre furent satisfaits par le recours à l'esclavage. On considérait les Amérindiens impropres à l'esclavage, principalement parce que les tribus indiennes étaient en mesure de contre-attaquer. La peur des raids indiens conduisit les planteurs à se tourner vers une autre source de main-d'œuvre gratuite. Les immigrants européens étaient pour leur part considérés comme de piètres candidats à l'esclavage, non pas à cause de leur race, mais plutôt parce qu'ils étaient peu nombreux et que les asservir aurait naturellement freiné l'immigration volontaire vers les nouvelles colonies. Les planteurs virent

6. NdE : L'engagisme concernait en grande partie des Européens blancs. Recrutés dans les couches les plus pauvres, ils signaient un contrat avec des intermédiaires par lequel ils s'engageaient à servir sur une plantation pour rembourser le prix de leur voyage en travaillant six ou sept ans pour le colon. Au terme de ce contrat de servitude temporaire, dénommé « *indenture* » dans le monde colonial anglo-saxon et « engagisme » par le colonialisme français, ces « serviteurs » se voyaient parfois attribuer la propriété de terres cultivables.

7. *The Shaping of Black America*, op. cit., p. 62.

8. Keith Kilty, Eric Swank, « Institutional racism and media representations: Depictions of violent criminals and welfare recipients », *Sociological Imagination*, vol. 34, n° 2-3, 1997, p. 106.

dès lors dans les Africains, relativement démunis, les esclaves idéaux. L'asservissement systématique des Africains et la naissance de leurs descendants dans les fers furent donc volontairement institués au plus vite – d'autant plus vite que survinrent certains événements, comme la rébellion de Bacon.

Nathaniel Bacon était un propriétaire blanc de Jamestown, en Virginie, qui réussit à rassembler les esclaves, les «engagés» et les Blancs pauvres autour de lui dans un élan révolutionnaire destiné à renverser l'élite des planteurs. Si les esclaves occupaient clairement la position la plus basse dans la hiérarchie et souffraient le plus durement du système des plantations, la condition des engagés blancs était à peine meilleure et la majorité des Blancs libres vivaient dans une extrême pauvreté. Comme l'explique l'historien Edmund Morgan, dans des colonies comme la Virginie, l'élite des planteurs, propriétaires d'immenses parcelles de terre, occupaient alors une position nettement supérieure à celle des travailleurs, quelle que fût leur couleur de peau⁹. À l'époque, les colonies du Sud n'hésitent pas à inventer diverses manières d'approfondir l'asservissement des travailleurs et la classe des planteurs s'empare de nombreuses terres non cultivées, de façon à restreindre les options des travailleurs libres. Un ressentiment sourd envers la classe des planteurs crée les conditions propices à la révolte.

Il existe divers récits de la rébellion de Bacon, mais les faits essentiels sont les suivants : en 1675, Bacon conçoit un plan pour s'emparer de terres amérindiennes ; il veut acquérir de nouvelles terres pour lui-même et pour d'autres propriétaires et se prémunir de la sorte contre la menace de raids indiens. Quand l'élite des planteurs de Virginie refuse de lui prêter main forte et de lui fournir une milice pour son projet, Bacon riposte en l'attaquant et lance des raids contre leurs demeures et leurs terres. Il condamne ouvertement les riches, qui oppriment les pauvres, et suscite l'alliance entre les engagés blancs et noirs et les esclaves, qui demandent qu'on mette fin à leur servitude. Cette tentative de révolution est défaite par la force et de fausses promesses d'amnistie. Un certain nombre de participants à la révolte sont pendus. Les événements de Jamestown alarment l'élite des planteurs qui redoutent profondément une alliance multiraciale entre engagés et esclaves. Or,

9. Edmund Morgan, *American Slavery, American Freedom : The Ordeal of Colonial Virginia*, New York, Norton, 1975.

la nouvelle de la rébellion de Bacon se répand largement et plusieurs autres soulèvements du même type s'ensuivent.

Dans un souci de préserver leur statut supérieur et leur position économique, les planteurs adoptent alors une nouvelle stratégie pour le maintien de leur domination. Ils abandonnent le recours à leur principale main-d'œuvre, les engagés, pour se tourner vers l'importation croissante d'esclaves noirs. Plutôt que de choisir des esclaves des Caraïbes, parlant anglais et plus familiers de la culture et des langues européennes, ils font venir de nombreux esclaves d'Afrique. Ces derniers seront bien plus faciles à contrôler et moins enclins à former des alliances avec les Blancs pauvres.

De peur que de telles dispositions s'avèrent insuffisantes pour protéger leurs intérêts, les planteurs prennent une mesure de précaution supplémentaire, une mesure qui sera plus tard connue sous le nom de «favoritisme racial». La stratégie de la classe des planteurs est d'étendre délibérément certains privilèges aux Blancs pauvres afin de creuser un fossé entre ces derniers et les esclaves noirs. Ils garantissent ainsi aux colons blancs un accès plus facile aux terres des Amérindiens, aux engagés blancs le droit de contrôler les esclaves en créant des patrouilles et des milices spéciales; on dresse des barrières pour que le travail libre ne soit pas en concurrence avec le travail des esclaves. Ces mesures éliminent effectivement le risque d'alliances futures entre esclaves noirs et Blancs pauvres. Désormais, ces derniers avaient un intérêt personnel et direct à ce qu'existe un système esclavagiste basé sur la race. Leur situation misérable ne s'était guère améliorée, mais au moins ils n'étaient pas esclaves. Après que l'élite des planteurs ait divisé la main-d'œuvre, les Blancs pauvres s'adaptèrent à la logique de leur situation et recherchèrent les moyens d'étendre leur position privilégiée sur le plan racial¹⁰.

Dès le milieu des années 1770, le système de l'engagisme est complètement transformé en un système de castes raciales fondé sur l'esclavage. On justifie le statut méprisable des Africains en arguant que les Noirs, comme les Indiens, sont une race inférieure non civilisée, peut-être encore plus dénuée d'intelligence et de qualités humaines que les Peaux-Rouges autochtones. La notion de suprématie blanche permet de rationaliser l'asservissement des Africains, alors même que les Blancs

10. *Ibid.*, voir aussi Leslie Carr, *Color-blind Racism*, Thousand Oaks, Sage, 1997, p. 14-16.

s'efforcent de construire une nouvelle nation basée sur les idéaux d'égalité, de liberté et de justice pour tous. En Amérique, l'esclavage naît avant la démocratie.

On n'accordera sans doute jamais trop d'importance à la notion de race lorsqu'il s'agit de définir la structure de base de la société américaine. La structure et le contenu de la Constitution sont fondés, pour une large part, sur la tentative de préserver un système de castes raciales – l'esclavage – tout en accordant des droits politiques et économiques aux Blancs, en particulier aux propriétaires terriens. Les colonies esclavagistes du Sud accepteraient de former une union à condition seulement que le gouvernement fédéral n'ait aucun pouvoir en matière de droit de propriété d'esclaves. Les élites blanches du Nord sont très compréhensives à l'égard de cette demande de respect du «droit de propriété» car, elles aussi, veulent que la Constitution protège leurs intérêts de propriétaires. Comme le dit James Madison, la nation doit se constituer afin de «protéger la minorité riche de la majorité¹¹». Par conséquent, la Constitution est conçue pour instaurer un gouvernement fédéral faible, pas seulement en ce qui concerne la propriété privée, mais aussi s'agissant du droit des États à s'autodéterminer. Le langage de la Constitution lui-même ignore délibérément les questions de couleur de peau (les mots esclave ou Noir ne sont jamais utilisés), mais le document reposait sur un compromis avec le système des castes raciales en vigueur. Le procédé employé pour préserver l'institution de l'esclavage et garantir la puissance politique des États esclavagistes est le fédéralisme – la division du pouvoir entre États et gouvernement fédéral. Même la méthode permettant de déterminer la représentation proportionnelle au Congrès et d'identifier le vainqueur d'une élection présidentielle (le collège électoral) est conçue spécifiquement au bénéfice des esclavagistes. Les termes du document fondateur de notre pays définissent les esclaves comme valant trois cinquièmes d'un homme et non comme de véritables êtres humains, à part entière. C'est sur cette fiction raciste que repose toute la structure de la démocratie américaine.

11. Gerald Fresia, *Toward an American Revolution : Exposing the Constitution and Other Illusions*, Boston, South End Press, 1998, p. 55.

EXTINCTION DE L'ESCLAVAGE

L'histoire des castes raciales aux États-Unis aurait pris fin avec la Guerre de Sécession comme si l'idée de race et de différences entre races s'était éteinte en même temps que disparaissait l'institution de l'esclavage. Mais pendant les quatre cents ans où s'épanouit cette institution, l'idée de race fit de même. En effet, la notion de différence entre races – particulièrement la notion de suprématie blanche – s'est avérée bien plus durable que l'institution dont elle est née.

La suprématie blanche devient, avec le temps, une espèce de religion. La croyance en l'idée que les Africains sont des animaux, que les Blancs sont par essence supérieurs et que l'esclavage, en réalité, existe pour le propre bien des Noirs, cette conviction sert à soulager la conscience des Blancs et à réduire la tension entre l'esclavage et les idéaux démocratiques embrassés par les Blancs du soi-disant «Nouveau Monde». Il n'y a plus de contradiction dans l'audacieuse déclaration de Thomas Jefferson dans la Déclaration d'indépendance, selon laquelle «tous les hommes sont créés égaux» du moment que les Africains ne sont pas vraiment des êtres humains. Le racisme fonctionne comme un système de croyance profondément ancré et basé sur des «vérités» indiscutables et irréfutables. Cette profonde adhésion à la théorie de la suprématie blanche non seulement justifie un système économique et politique permettant aux planteurs d'acquérir de la terre et de grandes richesses par la brutalité, la torture et la coercition sur d'autres êtres humains; mais de surcroît, elle perdure, comme la plupart des articles de foi, longtemps après que les circonstances historiques génératrices de cette religion aient disparu. Voici ce qu'en dit Wacquant: «La division raciale était une conséquence et non une condition préalable de l'esclavage; mais une fois qu'elle fut établie, elle se détacha de sa fonction initiale et gagna une puissance sociale propre¹².» L'idée de race survit donc à la fin de l'esclavage.

L'un des récits les plus saisissants de la période suivant l'Émancipation est *The Strange Career of Jim Crow*, écrit par C. Vann Woodward en 1955¹³. Ce livre est encore de nos jours le point focal des études et débats des chercheurs et fut un jour qualifié par Martin Luther King de

12. «America's new "peculiar institution"», art. cité, p. 380.

13. C. Vann Woodward, *The Strange Career of Jim Crow*, New York, Oxford University Press, [1955] 2001.

« bible historique du mouvement des droits civiques ». Comme le raconte Woodward, la fin de l'esclavage représente un dilemme extraordinaire pour la société blanche du Sud. Sans le travail des anciens esclaves, l'économie de la région allait sûrement s'effondrer ; et sans l'institution de l'esclavage, il n'y avait plus de mécanisme formel en mesure de maintenir une hiérarchie raciale et d'empêcher l'« amalgame » avec un groupe de gens perçus comme intrinsèquement inférieurs et vils. Cet état de choses provoque une anarchie temporaire et un état d'esprit confinant à l'hystérie, surtout chez les planteurs. Même pour les Blancs pauvres, l'effondrement de l'esclavage est dur à digérer. Dans le Sud d'autrefois, le Blanc le plus humble avait au moins sa peau blanche – emblème de sa supériorité sur le plus habile des esclaves ou le plus prospère des Africains-Américains libres.

Mais alors que les Blancs du Sud – riches et pauvres – sont également irrités par l'Émancipation, aucune solution évidente à leur dilemme ne s'impose à eux. À la suite de la Guerre de Sécession, les infrastructures économiques et politiques du Sud sont en ruine. Les planteurs se retrouvent soudainement privés de ressources, tout comme les gouvernements des États, ravagés par la dette de guerre. Une grande partie des bâtiments et autres biens ont été détruits pendant la guerre, l'industrie s'est effondrée et des centaines de milliers d'hommes ont été tués ou mutilés. Tout cela s'accompagne de l'effet très démoralisant d'une défaite et des défis extraordinaires que représentent la reconstruction de nouveaux États et gouvernements. Ajoutez à cela la présence soudaine de quatre millions d'esclaves récemment libérés et le tableau devient encore plus complexe. Les Blancs du Sud, explique Woodward, sont profondément convaincus qu'un nouveau système de contrôle racial est nécessaire, mais la forme qu'il devra prendre ne leur apparaît pas clairement tout de suite.

À l'époque de l'esclavage, l'ordre racial était maintenu de la façon la plus efficace par un contact assez rapproché entre les propriétaires et les esclaves eux-mêmes, ce qui rendait la surveillance et la discipline plus effectives et réduisait d'autant les possibilités de résistance ou de rébellion. Une séparation stricte entre les races aurait menacé les intérêts immédiats des esclavagistes et n'était, du reste, nullement nécessaire pour créer une distance sociale ou maintenir le statut inférieur des esclaves.

Après la Guerre de Sécession, il devient difficile de distinguer quelles institutions, lois ou coutumes pourraient garantir le contrôle exercé par les Blancs, maintenant que l'esclavage a disparu. Pourtant, comme de nombreux historiens l'ont montré, la conception d'un nouvel ordre racial devient une passion dévorante pour la plupart des Blancs du Sud. Les rumeurs d'une immense insurrection terrifient les Blancs qui considèrent de plus en plus les Noirs comme une menace et un danger. En réalité, les stéréotypes contemporains de l'homme noir menaçant et agressif, prédateur et indiscipliné, datent de cette époque où les Blancs redoutaient que des masses d'hommes noirs enrégés ne se soulèvent, les attaquent et violent leurs femmes.

L'état de l'économie est tout aussi inquiétant. Les anciens esclaves abandonnent les plantations littéralement du jour au lendemain, suscitant panique et rage chez les planteurs. Les premières années qui suivent l'abolition, de nombreux esclaves errent sur les routes. Certains convergent vers les bourgs ou les villes; d'autres rejoignent la milice fédérale. La plupart des Blancs croient que les Noirs manquent d'inclination réelle au travail, ce qui pousse les législatures provisoires du Sud à adopter les fameux «codes noirs». Comme le déclare alors un planteur de l'Alabama :

Nous avons le pouvoir de faire adopter des lois policières strictes pour gouverner les Noirs, c'est une bénédiction; car il faut bien les contrôler d'une manière ou d'une autre, sans quoi les Blancs ne peuvent vivre parmi eux¹⁴.

Tandis que certains de ces codes sont destinés à établir un système de péonage qui ressemble à l'esclavage, d'autres préfigurent les lois Jim Crow en interdisant aux Noirs, entre autres choses, les sièges de première classe dans les trains et en instaurant la ségrégation dans les écoles.

On considère en général que les lois sur les condamnés, pourtant adoptées à cette même époque, ne font pas partie des codes noirs, mais c'est une erreur. Comme l'a expliqué l'historien William Cohen, «le but principal de ces codes était de contrôler les affranchis et la question de savoir comment traiter les Noirs enfreignant la loi était tout à

14. William Cohen, *At Freedom's Edge: Black Mobility and The Southern White Quest for Racial Control*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1991, p. 28.

fait centrale dans la problématique du contrôle¹⁵». Neuf États du Sud adoptent des lois sur le vagabondage : en substance, elles rendent illégal le fait de ne pas travailler et s'appliquent de façon sélective, uniquement aux Noirs. Huit de ces États appliquent ces lois aux condamnés, autorisant le louage de prisonniers locaux à des planteurs ou des entreprises privées. Les prisonniers sont forcés à travailler pour un salaire minime ou inexistant. Une de ces lois sur le vagabondage prévoit spécifiquement que « tous les Noirs ou Mulâtres libres de plus de dix-huit ans » doivent avoir, au début de chaque nouvelle année, un certificat de travail écrit. Ceux que l'on trouverait sans emploi légal seraient déclarés vagabonds et condamnés. De toute évidence, le but de ces codes noirs en général, et de ces lois sur le vagabondage en particulier, était d'instituer un autre système de travail forcé. Selon les termes de W.E.B. Du Bois :

Ces codes parlaient d'eux-mêmes. [...] Aucun étudiant à l'esprit ouvert ne peut lire ces lois sans être convaincu qu'elles ne sont rien d'autre que de l'esclavage déguisé en labeur journalier¹⁶.

Mais au bout de quelques années, les codes noirs sont abandonnés ; et un grand nombre de lois fédérales garantissant les droits civiques et protégeant les esclaves nouvellement affranchis sont adoptées pendant la Reconstruction, période relativement brève mais extraordinaire pour l'amélioration de la situation des Noirs. Les acquis législatifs impressionnants de cette période sont les suivants : le treizième amendement abolissant l'esclavage ; le Civil Rights Act de 1866, accordant une pleine citoyenneté aux Africains-Américains ; le quatorzième amendement interdisant aux États de priver certains citoyens d'une pleine jouissance de la loi et protection égale de cette dernière ; le quinzième amendement qui stipule que le droit de vote ne peut être refusé en raison de l'appartenance raciale ; et les lois sur le Ku Klux Klan, qui stipulent notamment que le fait de s'interposer dans le processus de vote ou de porter atteinte aux droits civiques constitue un délit fédéral. La nouvelle législation fournit aussi le cadre d'une supervision fédérale des suffrages et autorise le président à envoyer l'armée et à suspendre l'*habeas corpus* dans les districts en état d'insurrection contre le gouvernement fédéral.

15. *Ibid.*, p. 33.

16. W.E.B. Du Bois, « Reconstruction and its benefits », *American Historical Review*, vol. 15, n° 4, 1910, p. 784.

En plus de la législation sur les droits civiques, la période de la Reconstruction voit aussi la naissance du Bureau des affranchis, agence responsable de la fourniture de nourriture, de vêtements, du chauffage et d'autres formes d'assistance aux anciens esclaves démunis. Un système d'éducation publique émerge dans le Sud qui offre à de nombreux Noirs – et Blancs pauvres – leur première occasion d'apprendre à lire et à écrire.

La période de la Reconstruction est marquée par la corruption ; elle était sans nul doute condamnée à l'échec étant donnée l'absence de réformes dans le domaine de la propriété de la terre. Cependant, les développements politiques et économiques de grande envergure de l'époque semblent, au moins un temps, avoir le potentiel d'ébranler sérieusement, et peut-être même d'éradiquer complètement, le système des castes raciales dans le Sud. Sous la protection des troupes fédérales, les Africains-Américains commencent à voter en grand nombre et à prendre le contrôle de l'appareil politique dans certaines régions. Le taux d'alphabétisation augmente et des Noirs éduqués se mettent à occuper des postes dans les législatures, à ouvrir des écoles et à monter des entreprises prospères. En 1867, à l'aube de la Reconstruction, pas un seul homme noir n'avait de charge politique et pourtant, trois ans plus tard, plus de 15% des élus dans le Sud sont noirs. Cela est particulièrement remarquable si l'on considère que quinze ans après l'adoption du Voting Rights Act de 1965 – la conquête la plus notable du mouvement des droits civiques – moins de 8% des élus dans le Sud sont noirs¹⁷.

Cependant, nombre de ces nouvelles lois sur les droits civiques s'avèrent essentiellement symboliques¹⁸. Le quinzième amendement, en particulier, n'interdit pas aux États de formuler des exigences en matière d'éducation, de lieu de résidence ou autre pour pouvoir voter, ce qui laisse la porte ouverte à l'imposition d'une taxe sur le vote, la mise en place de tests d'alphabétisation et à autres procédés destinés à empêcher les Noirs d'accéder au scrutin. D'autres lois sont davantage des pétitions de principe que de réelles interventions fédérales dans les affaires du Sud : leur mise en application exige des Africains-Américains qu'ils

17. James McPherson, « Comparing the two Reconstructions », *Princeton Alumni Weekly*, 26 février 1979, p. 17.

18. Voir Michael Klarman, *From Jim Crow to Civil Rights : The Supreme Court and the Struggle for Racial Equality*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 49, 52-53.

portent leur cas devant des tribunaux fédéraux, mais la procédure étant longue et coûteuse, elle est en pratique inaccessible à la plupart des plaignants potentiels. La grande majorité des Noirs sont trop pauvres pour intenter des procès et faire respecter leurs droits civiques et il n'existe encore aucune organisation semblable à la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP) pour assumer les risques et les frais de procédure. De plus, les menaces de violences dissuadent souvent les Noirs de faire des réclamations légitimes, rendant ainsi largement illusoire les «droits civiques» de ceux qui étaient autrefois esclaves : ils sont inscrits sur le papier mais rarement respectés en réalité.

Pendant ce temps, la séparation des races avait commencé à émerger comme schéma général à travers le Sud, inspirée principalement du discours de l'élite des planteurs qui espéraient établir à nouveau un système de contrôle leur garantissant une main-d'œuvre sous-payée et soumise. La ségrégation raciale avait en réalité commencé des années auparavant dans le Nord, comme tentative d'empêcher le mélange des races et de maintenir la hiérarchie raciale, juste après l'abolition de l'esclavage. Elle ne s'était pourtant jamais développée en tant que système global – mais en général plutôt comme un ensemble de coutumes, appliquées à des degrés de cohérence divers. Même parmi ceux qui étaient les plus hostiles à la Reconstruction, rares étaient ceux qui auraient pu prédire que la ségrégation raciale allait rapidement se transformer en un nouveau système de castes aussi total et répressif que celui bientôt connu sous le nom de Jim Crow.

NAISSANCE DE JIM CROW

La contre-attaque dirigée contre les acquis des Africains-Américains pendant la Reconstruction est rapide et violente. En voyant ces derniers gagner un pouvoir politique et entamer leur longue marche vers une plus grande égalité sociale et économique, les Blancs réagissent avec panique et fureur. Les conservateurs du Sud jurent d'écraser la Reconstruction et cherchent «à abolir le Bureau des affranchis et tous les instruments politiques destinés à garantir la suprématie des Noirs¹⁹». Leur campagne pour «sauver» le Sud est renforcée par une résurgence du Ku Klux Klan qui mène une campagne terroriste contre les gouvernements de la

19. John Hope Franklin, Alfred A. Moss, *From Slavery to Freedom: A History of African-Americans*, 8^e éd., New York, Knopf, 2000; et Eric Foner, *Reconstruction: America's Unfinished Revolution, 1863-1877*, New York, Doubleday, 2008.

Reconstruction et les élus locaux, en posant des bombes, en organisant des lynchages et des épisodes de violence collective.

Cette campagne terroriste est un réel succès. La «Rédemption» se solde par le retrait des troupes fédérales du Sud. En d'autres termes, le gouvernement fédéral abandonne les Africains-Américains et tous ceux qui ont défendu ou combattu pour un ordre racial égalitaire. Il ne fait plus aucun effort pour appliquer la législation des droits civiques et les subventions pour le Bureau des affranchis subissent de telles coupes que l'agence disparaît presque complètement.

À nouveau, les lois sur le vagabondage et celles assimilant les activités «malveillantes» ou les «gestes offensants» à des délits sont appliquées vigoureusement contre les Noirs. La répression agressive de ces délits ouvre un énorme marché de louage de main-d'œuvre en permettant que les condamnés soient loués comme travailleurs au plus offrant. Dans *Slavery By Another Name*, Douglas Blackmon décrit comment des dizaines de milliers d'Africains-Américains sont alors arbitrairement arrêtés pendant cette période, combien sont écrasés sous le poids de frais de procédure ou d'amendes qu'ils doivent finalement rembourser en travaillant avant de recouvrer la liberté²⁰. N'ayant pas les moyens de payer leurs «dettes», les prisonniers sont vendus comme forçats à des scieries, des fabricants de briques, de chemins de fer, des fermes, des plantations et des dizaines d'entreprises à travers tout le Sud. Les taux de mortalité sont alors horriblement élevés car ces entrepreneurs privés n'ont pas particulièrement intérêt à préserver la santé et le bien-être de leur main-d'œuvre, contrairement aux propriétaires d'esclaves qui avaient besoin que ces derniers soient suffisamment en bonne santé pour supporter un travail éprouvant. Les travailleurs reçoivent presque continuellement des coups de fouet et ceux qui s'écroulent, du fait de leurs blessures ou par épuisement, sont souvent laissés pour morts.

À cette époque, les condamnés n'ont pas de droits civiques significatifs et pas de recours effectif possible. Il est très clair, en ce temps-là, qu'ils sont les esclaves de l'État. Le treizième amendement à la Constitution américaine a aboli l'esclavage mais autorise une exception majeure : l'esclavage reste autorisé s'il constitue la sanction d'un crime. En pleine période dite de «Rédemption du Sud», le Tribunal suprême

20. Douglas Blackmon, *Slavery by Another Name : The Re-enslavement of Black People in America from the Civil War to World War II*, New York, Doubleday, 2008.

de Virginie émet une décision majeure qui fera date, appelée *Ruffin vs Commonwealth*, et par laquelle il enterre définitivement toute distinction légale entre détenus et esclaves :

Pendant la durée de sa condamnation au pénitencier, le détenu est dans un état de servitude pénale envers l'État. En conséquence de son crime, il a non seulement abdiqué sa liberté mais aussi tous les droits rattachés à sa personne, exceptés ceux que la loi, dans son humanité, lui accorde. Il est, pendant ce temps, un esclave de l'État. Il est *civiliter mortus* ; ses propriétés, s'il en a, sont administrées comme celles d'un homme mort²¹.

Plus tard, l'État du Mississippi cesse de louer les détenus pour créer son propre camp de prisonniers connu sous le nom de Parchman Farm. Ce n'est pas le seul. Au cours de la décennie qui suit la «Rédemption», la population carcérale augmente dix fois plus vite que le reste de la population : «Les prisonniers deviennent plus jeunes et plus noirs et la durée des condamnations grimpe en flèche²².» C'est le premier boom carcéral dans l'histoire du pays et, tout comme aujourd'hui, les Noirs représentent alors la proportion la plus importante de prisonniers. Après une brève période de progrès pendant la Reconstruction, les Africains-Américains se retrouvent pratiquement sans défense. Le système judiciaire est utilisé de manière stratégique pour les placer à nouveau sous la coupe d'un système de contrôle et une répression extrêmes, tactique qui continuera de s'avérer gagnante pour les générations suivantes. Même lorsque le louage des condamnés commence à diminuer, de nouvelles formes stratégiques d'exploitation et de répression émergent. Comme le note Blackmon :

La disparition apparente [...] du louage des condamnés semblait augurer d'une nouvelle ère. Mais la réalité implacable du Sud, c'était que le néo-esclavage né après la Guerre de Sécession était en train d'évoluer et non de disparaître²³.

La «Rédemption» marque un tournant dans la quête menée par les Blancs dominants pour trouver un nouvel équilibre racial, un nouvel ordre racial qui protégerait leurs intérêts économiques, politiques et sociaux dans un monde sans esclavage. Pourtant, il n'y a pas chez eux

21. *Ruffin vs Commonwealth*, 62 Va. 790, 796, 1871.

22. David M. Oshinsky, *Worse than Slavery: Parchman Farm and the Ordeal of Jim Crow Justice*, New York, Free Press Paperbacks, 1996, p. 63.

23. Voir Douglas Blackmon, «A different kind of slavery», *Wall Street Journal Online*, 29 mars 2008.

de consensus clair sur la forme que ce nouvel ordre racial devra revêtir. Les «Rédempteurs» qui ont ruiné la Reconstruction sont enclins à conserver les pratiques ségrégationnistes qui ont déjà émergé mais ils ne manifestent guère de disposition à les étendre ou à rendre ce système universel.

Trois visions différentes des relations entre les races se détachent et tentent de recueillir le soutien de la population – toutes trois assez éloignées des doctrines extrêmement racistes défendues par certains Rédempteurs : le libéralisme, le conservatisme et le radicalisme²⁴. La philosophie libérale des relations interraciales souligne l'infamie de la ségrégation et l'hypocrisie d'un gouvernement qui célèbre la liberté et l'égalité tout en les refusant à une certaine race. Cette philosophie, née dans le Nord, ne fait que peu d'adeptes dans le Sud, que ce soit parmi les Blancs ou les Noirs.

La philosophie conservatrice, en revanche, reçoit un large soutien et est appliquée dans différents contextes pendant un temps considérable. Les conservateurs critiquent les libéraux à qui ils reprochent d'inciter les Noirs à occuper un statut social supérieur à celui qui leur convient : ils sont ainsi placés, disent-ils, dans des positions qu'ils ne sont pas prêts à occuper, circonstance qui a d'ailleurs déjà contribué à leur ruine. Ils préviennent que les Rédempteurs ne se satisferont pas d'avoir ruiné la Reconstruction : ils sont prêts à livrer une guerre agressive contre les Noirs à travers tout le Sud. C'est ainsi que les conservateurs réussissent, dans une certaine mesure, à toucher un certain nombre d'électeurs africains-américains, leur rappelant qu'ils ont autant à perdre qu'à gagner et que la préoccupation des libéraux d'instituer une égalité politique et économique présente le danger de faire perdre aux Noirs ce qu'ils ont acquis jusqu'alors.

C'est la philosophie radicale qui est chargée des plus grandes promesses pour les Africains-Américains. Elle est associée à une critique virulente des grandes entreprises – particulièrement celles des chemins de fer – et des riches élites du Nord et du Sud. À la fin du 19^e siècle, les radicaux qui formeront plus tard le Parti populiste considèrent que les classes privilégiées conspirent afin de maintenir fermement les Blancs pauvres et les Noirs dans une position politique et économique subordonnée. Pour beaucoup d'électeurs africains-américains, l'approche

24. *The Strange Career of Jim Crow*, op. cit., p. 64.

populiste est préférable au paternalisme des libéraux. Les populistes prêchent un «égalitarisme du besoin et de la pauvreté, la parenté d'un grief commun et d'un oppresseur commun²⁵». Tom Watson – célèbre leader populiste – décrit cette situation dans un discours prônant l'union entre fermiers noirs et blancs :

On vous maintient divisés pour pouvoir vous spolier, séparément, de vos revenus. On vous incite à la haine de l'autre car sur cette haine repose la clé de voûte de l'empire financier despotique qui vous maintient en esclavage. On vous trompe et vous aveugle pour que vous ne voyiez pas comment cet antagonisme entre les races perpétue un système qui vous réduit chacun à la misère²⁶.

Soucieux de montrer leur engagement en faveur d'un mouvement ouvrier authentiquement multiracial contre les élites blanches, les populistes font de grands pas en direction de l'intégration raciale [à l'inverse de la ségrégation, toutes les dispositions visant à favoriser la pleine participation des Africains-Américains à tous les aspects de la vie sociale], symbole de l'unité fondée sur l'appartenance de classe à laquelle ils s'efforcent de parvenir. Les Africains-Américains répondent avec beaucoup d'espoir et d'enthousiasme, impatientes de devenir de vrais partenaires dans la lutte pour la justice sociale. Selon Woodward, «il est probable que pendant le bref soulèvement populiste des années 1890, les Noirs et Blancs de la région soient parvenus à une plus grande communauté d'esprit et une plus grande harmonie de visées politiques que jamais auparavant – ou depuis – dans le Sud²⁷».

Les défis inhérents à la création de l'alliance recherchée par les populistes sont immenses puisque les préjugés raciaux sont les plus forts précisément chez les Blancs à qui s'adresse spécifiquement cet appel, c'est-à-dire les classes populaires, défavorisées et démoralisées. Néanmoins, dans le Sud, le mouvement populiste connaît au début un succès remarquable alimenté par une vague de mécontentement liée à la crise agricole très sévère des années 1880 et 1890. Les populistes s'en prennent directement aux conservateurs, dont le parti est connu pour être celui des privilégiés, et obtiennent une série de victoires politiques impressionnantes dans toute la région. Alarmés par le succès des

25. *Ibid.*, p. 61.

26. Tom Watson, «The Negro question in the South», cité dans Stokely Carmichael, Charles V. Hamilton, *Black Power: The Politics of Liberation in America*, New York, Random House, 1967.

27. *The Strange Career of Jim Crow*, *op. cit.*, p. 64.

populistes et la puissance manifeste d'une alliance entre Blancs pauvres et de la classe ouvrière et Africains-Américains, les conservateurs lancent alors leur cri de «suprématie blanche» et ont recours aux tactiques qu'ils ont employées à l'époque où ils cherchaient à réaliser la Rédemption, c'est-à-dire la fraude, l'intimidation, la corruption et la terreur.

Les lois de ségrégation sont conçues comme une tentative visant à instaurer un fossé entre Blancs pauvres et Africains-Américains. Ces barrières discriminatoires sont destinées à encourager les Blancs des classes défavorisées à conserver un sentiment de supériorité sur les Noirs, réduisant ainsi l'éventualité de voir se créer des alliances politiques interraciales destinées à renverser l'élite blanche. Ces lois sont, de fait, une forme de favoritisme racial de plus. Comme l'a noté William Julius Wilson : «Aussi longtemps que les Blancs pauvres dirigeaient leur haine et leur frustration contre leurs concurrents noirs, les planteurs étaient déchargés d'une hostilité de classe dirigée contre eux²⁸.» En effet, pour vaincre les suspicions bien fondées des Blancs pauvres et analphabètes qui craignent de perdre, comme les Noirs, leur droit de vote, les leaders du mouvement mènent, dans tous les États, une campagne agressive sur le thème de la suprématie blanche, avant que les Noirs ne soient à nouveau privés de leurs droits civiques.

En définitive, les populistes cèdent à la pression et abandonnent leurs anciens alliés. Woodward observe :

Pendant la période où le mouvement populiste était le plus vigoureux, les deux races s'étaient mutuellement surprises et avaient étonné leurs adversaires avec l'harmonie qu'elles avaient su trouver et la bonne volonté avec laquelle elles coopéraient²⁹.

Mais quand il devient clair que les conservateurs ne reculeront devant rien pour miner cette alliance, le partenariat entre les deux races est dissous et les populistes se rallient aux positions conservatrices. Même Tom Watson, qui était l'un des défenseurs les plus éloquents d'une alliance interraciale entre fermiers, conclut que les principes populistes ne pourront jamais être complètement adoptés dans le Sud tant que les Noirs ne seront pas éliminés de la politique.

28. William Julius Wilson, *The Declining Significance of Race : Blacks and Changing American Institutions*, Chicago, University of Chicago Press, 1978, p. 54.

29. *The Strange Career of Jim Crow*, op. cit., p. 80.

La crise agricole ainsi qu'une série de réformes ratées et de promesses politiques non tenues culminent en un pic de tensions sociales. Les Blancs influents concluent qu'il est dans leur intérêt politique et économique de désigner les Noirs comme boucs émissaires. Le « permis de haïr » émane alors de sources qui s'y étaient auparavant refusé : les libéraux du Nord, impatients de se réconcilier avec le Sud, les conservateurs du Sud qui avaient promis aux Noirs une protection contre tout extrémisme racial et les populistes qui rejettent leurs alliés à la peau sombre quand leur partenariat est mis à mal³⁰.

L'histoire semble se répéter. De même que l'élite blanche avait réussi à creuser un fossé entre pauvres, blancs et noirs, en créant l'institution de l'esclavage des Noirs à la suite de la rébellion de Bacon ; de même, un nouveau système de castes basé sur la race émerge peu à peu presque deux cents ans plus tard, en partie grâce aux efforts des élites blanches pour détruire une alliance multiraciale entre pauvres. Au tournant du siècle, dans chaque État du Sud des lois entrent en vigueur qui privent les Noirs du droit de vote et les placent en situation de discrimination dans pratiquement tous les domaines de la vie ; ils entérinent ainsi un ostracisme racial qui touche les écoles, les églises, le logement, les emplois, les toilettes, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les orphelinats, les prisons, les funérariums, la morgue, et les cimetières. Les politiciens rivalisent entre eux pour proposer et faire voter des lois toujours plus strictes, plus oppressives et parfaitement ridicules – comme celles qui interdisent spécifiquement aux Noirs et aux Blancs de jouer ensemble aux échecs. Les symboles publics et le rappel constant de l'assujettissement des Noirs obtiennent le soutien des Blancs de tout bord politique, et ce, bien que le sort misérable des Blancs pauvres demeure largement inchangé. Pour eux, la gratification est principalement d'ordre psychologique.

Le nouvel ordre racial, connu sous le nom de Jim Crow – un terme apparemment dérivé des spectacles où des acteurs blancs se grimaient en noirs – est considéré comme la « solution définitive », le « retour à la raison » et le « système permanent³¹ ». Bien sûr, le système antérieur de contrôle social racialisé – l'esclavage – était aussi considéré comme définitif, sain et permanent par ses partisans. Tout comme le

30. *Ibid.*, p. 81.

31. *Ibid.*, p. 7.

système antérieur, Jim Crow semble «naturel»: il devient alors difficile de concevoir qu'en d'autres temps, on a envisagé d'autres chemins et qu'on les a presque empruntés.

FIN DE JIM CROW

Les chercheurs ont longtemps débattu des dates de début et fin de la Reconstruction, ainsi que de la fin exacte de l'ère Jim Crow et du début du mouvement des droits civiques ou «Seconde Reconstruction». On considère habituellement que la Reconstruction commence en 1863, date de libération des esclaves par le Nord, et prend fin en 1877, lorsque ce dernier les abandonne et retire les troupes fédérales du Sud. L'appréciation est bien moins consensuelle en ce qui concerne le début et la fin de l'époque Jim Crow.

Le grand public date habituellement la fin du régime Jim Crow de l'affaire Brown *vs* Board of Education, bien qu'il ait montré des signes de faiblesse des années auparavant. Dès 1945, un nombre croissant de Blancs, au Nord, sont parvenus à la conclusion que ce système doit être modifié, sinon complètement renversé. Ce consensus est le résultat d'un certain nombre de facteurs: le pouvoir politique accru des Noirs dû à la migration vers le Nord, la hausse du nombre de membres de la NAACP et son influence grandissante – liée en particulier à la brillante campagne juridique qu'elle mène en portant les lois Jim Crow devant les tribunaux. Cependant, aux yeux de nombreux chercheurs, l'influence de la Deuxième Guerre mondiale est bien plus importante. L'évidente contradiction entre l'engagement du pays contre les crimes du 3^e Reich envers les Juifs d'Europe et l'existence prolongée d'un système de castes raciales aux États-Unis s'avère embarrassante et nuit sérieusement à la crédibilité de la nation en tant que leader du «monde libre». On s'inquiète aussi de plus en plus de l'inégalité qui frappe les Africains-Américains dont on craint qu'elle ne les rende potentiellement plus sensibles à l'influence du communisme étant donné l'engagement de la Russie en faveur de l'égalité raciale et économique. Dans son livre influent *The American Dilemma* paru en 1944, Gunnar Myrdal fait un vibrant plaidoyer pour l'intégration: il avance que la contradiction inhérente entre le «credo américain» de liberté et d'égalité et le traitement des Africains-Américains est non seulement immorale et profondément

injuste, mais aussi qu'elle dessert les intérêts économiques et de politique étrangère des États-Unis³².

La Cour Suprême semble partager cet avis. En 1944, dans l'affaire *Smith vs Allwright*, elle met fin à la pratique des élections primaires réservées aux Blancs; en 1946, elle juge inconstitutionnelles les lois des États imposant la ségrégation dans les bus inter-États. Deux ans plus tard, la Cour annule tout type d'accords de propriété foncière qui établiraient une discrimination envers certains acquéreurs; en 1949, elle juge que la faculté de droit du Texas réservée aux Noirs est fondamentalement inégale et inférieure en tous points à celle réservée aux Blancs. En 1950, dans l'affaire *McLaurin vs Oklahoma* elle déclare que l'Oklahoma ne devra plus appliquer de ségrégation dans ses facultés de droit. Ainsi, avant même l'affaire *Brown*, la Cour Suprême a déjà commencé à mettre en place un vaste programme de déségrégation.

Cependant, l'affaire *Brown vs Board of Education* est unique. Elle sonne la fin de l'autonomie du Sud sur les questions raciales. Des décisions antérieures avaient bien commencé à écorner la doctrine «séparés mais égaux», mais le système Jim Crow avait néanmoins réussi à s'adapter à l'évolution de la législation et la plupart des habitants du Sud demeuraient confiants quant à la pérennité de l'institution. Or l'affaire *Brown* menace non seulement d'abolir la ségrégation dans les écoles, mais aussi, par conséquent, tout le système de discrimination légale du Sud. Après plus de cinquante ans d'une quasi-totale complaisance envers les États du Sud et de non-ingérence dans leur législation raciale, *Brown* indique un renversement de tendance.

Un flot d'indignation et de méfiance balaye alors le Sud, ce qui n'est pas sans rappeler la réaction à l'Émancipation et à la Reconstruction suivant la guerre de Sécession. De nouveau, le gouvernement fédéral essaie d'imposer l'égalité raciale aux États du Sud et, dès 1956, l'opposition des Blancs à la déségrégation se transforme en réaction violente. Au Congrès, le sénateur Sam Ervin Jr. rédige un document raciste polémique, *Le Manifeste du Sud*, qui jure de maintenir les lois Jim Crow par tous les moyens légaux. Ervin réussit à obtenir le soutien de 101 des 128 membres du Congrès issus des onze États confédérés d'origine.

32. Gunnar Myrdal, *An American Dilemma: The Negro Problem and Modern Democracy*, New York, Harper & Brothers, 1944.

Une nouvelle vague de terreur blanche déferle sur ceux qui soutiennent le démantèlement de Jim Crow. Des conseils de citoyens blancs se forment dans presque toutes les villes du Sud, y compris les bourgs les plus reculés, constitués principalement de Blancs de classe moyenne ou supérieure et de membres du clergé. De même que les législateurs du Sud avaient adopté des codes noirs en réponse aux premières étapes de la Reconstruction, cinq législatures du Sud votent une cinquantaine de nouvelles lois Jim Crow dans les années suivant immédiatement le cas *Brown vs Board*. Dans les rues, la résistance devient violente. Le Ku Klux Klan réaffirme son statut de puissante organisation terroriste, se livre à des castrations, des meurtres et incendie les églises et les maisons des Noirs. Des leaders de la NAACP sont passés à tabac, fouettés et assassinés. Aussi vite qu'elle a commencé, la déségrégation dans le Sud est brutalement interrompue. En 1958, treize écoles sont déségrégées, en 1960, dix-sept seulement³³.

Sans un mouvement populaire et massif pour s'opposer directement au système des castes raciales, Jim Crow pourrait bien être encore vivace de nos jours. Mais au cours des années cinquante, un mouvement pour les droits civiques est en pleine élaboration, enhardi par les décisions de la Cour suprême ainsi que par un environnement politique national et international en évolution. Avec un courage extrême, les leaders et les militants des droits civiques, les activistes et des membres du clergé progressistes initient des boycotts, organisent des manifestations et des *sit-in* pour protester contre le régime Jim Crow. Ils endurent les lances d'incendie, les bergers allemands de la police, les cocktails Molotov, les lynchages par des foules blanches ainsi que par la police. Encore une fois, des troupes fédérales sont envoyées dans le Sud pour protéger les Noirs qui essaient d'exercer leurs droits et la violence de la réaction du Sud est accueillie avec effroi par le Nord.

L'apogée dramatique du mouvement des droits civiques est atteinte en 1963. La lutte dans le Sud, menée initialement par un petit groupe d'étudiants noirs manifestant pacifiquement au bar d'une cafétéria, devient le plus grand mouvement pour la réforme raciale et les droits civiques du vingtième siècle. Entre l'automne 1961 et le printemps 1963, vingt mille hommes, femmes et enfants sont arrêtés. Rien qu'en 1963, quinze

33. Manning Marable, *Race, Reform and Rebellion: The Second Reconstruction in Black America, 1945-1990*, Jackson, University Press of Mississippi, 1991, p. 44; voir aussi Michael Klarman, «Brown, racial change, and the civil rights movement», *Virginia Law Review*, n° 80, 1994, p. 7, 9.

mille autres sont emprisonnés et un millier de manifestations pour la déségrégation se tiennent dans plus d'une centaine de villes³⁴.

Le 12 juin 1963, le président Kennedy annonce qu'il présentera au Congrès une loi importante sur les droits civiques, déclaration qui lui vaut d'être largement reconnu comme un allié du mouvement des droits civiques. À la suite de l'assassinat de Kennedy, le président Johnson réaffirme son engagement pour «l'assimilation complète des plus de vingt millions de Noirs à la vie américaine» et fait en sorte qu'une série exhaustive de lois pour les droits civiques soit adoptée. Le Civil Rights Act de 1964 démantèle formellement le système de discrimination Jim Crow dans les domaines du logement, de l'emploi, du vote, de l'éducation et de toutes les activités financées par le gouvernement fédéral. Le Voting Rights Act de 1965 a sans doute une portée encore plus grande, puisqu'il rend illégales une série de mesures discriminatoires empêchant la participation effective des Africains-Américains à la vie politique, et exige un contrôle fédéral de toute nouvelle loi sur le vote, pour vérifier qu'elle ne perpétue pas un suffrage discriminatoire.

En cinq ans, les effets de la révolution des droits civiques sont incontestables. Entre 1964 et 1969, le pourcentage d'adultes africains-américains inscrits pour aller voter dans le Sud va grimper en flèche. Dans l'Alabama, le taux passe de 19,3% à 61,3%; en Louisiane de 31,6% à 60,8% et dans le Mississippi, de 6,7% à 66,5%³⁵. Soudain, les enfants noirs peuvent aller faire les courses dans les supermarchés, manger au restaurant, boire aux fontaines publiques et aller dans des parcs d'attraction qui leur étaient autrefois inaccessibles. Les lois prohibant les mariages interracialisés sont déclarées anticonstitutionnelles et le nombre de ces derniers augmente rapidement.

Tandis que des progrès spectaculaires interviennent dans les domaines sociaux et politiques, les militants des droits civiques s'inquiètent de l'absence de réformes économiques profondes qui condamne la grande majorité des Noirs à la pauvreté. Ainsi, au moment où culmine le mouvement des droits civiques, les militants et les sympathisants portent leur attention vers les problèmes économiques: ils affirment que les inégalités socio-économiques s'ajoutent au racisme et engendrent une pauvreté dévastatrice, avec tous les problèmes sociaux qui s'ensuivent. Les

34. *Race, Reform and Rebellion, op. cit.*, p. 69.

35. Stephen F. Lawson, *Black Ballots: Voting Rights in the South, 1944-1969*, New York, Columbia University Press, 1976, p. 300, 321, 329, 331.

questions économiques émergent comme l'un des principaux points de cristallisation du mécontentement. Comme l'ont décrit les politologues Frances Foxe Piven et Richard Cloward, «les Noirs s'indignent de plus en plus de leur condition, non seulement en tant que minorité raciale opprimée dans une société blanche, mais aussi en tant que pauvres dans une société d'abondance³⁶». Les militants organisent des boycotts, des piquets de grève et des manifestations pour combattre la discrimination à l'embauche et l'absence de perspectives économiques.

La plus célèbre manifestation en faveur de la justice économique est sans doute la «Marche sur Washington pour l'emploi et pour la liberté économique» d'août 1963. La vague d'actions militantes liées à la justice économique conduit le président Kennedy à se pencher sur la question de la pauvreté et du chômage des Noirs. À l'été 1963, il commande à ses conseillers une série d'études sur ces sujets. À la fin de l'été, il annonce son intention de faire de l'éradication de la pauvreté un des objectifs clés des législateurs pour l'année 1964³⁷. À la suite de l'assassinat de Kennedy, le président Lyndon Johnson reprend à son compte avec passion la rhétorique de la lutte contre la pauvreté, en appelant à une «guerre sans merci contre la pauvreté» lors de son allocution sur l'état de l'Union en janvier 1964. Quelques semaines plus tard, il présente au Congrès l'Economic Opportunities Bill de 1964.

Ce changement d'accent permet d'aligner les objectifs du mouvement des droits civiques sur les principales visées politiques des Blancs pauvres de la classe ouvrière qui demandent, eux aussi, des réformes économiques. En amorçant sa transformation en un «mouvement des pauvres», le mouvement des droits civiques promet de s'attaquer à la pauvreté non seulement des Noirs mais aussi des Blancs, agitant ainsi le spectre d'un mouvement ouvrier et de pauvres, multiracial. Martin Luther King Jr., à l'instar d'autres leaders du mouvement des droits civiques, affirme que l'éradication des inégalités économiques représente la prochaine bataille du «mouvement pour les droits humains»; il travaille activement à constituer des coalitions multiraciales réclamant la justice économique pour tous. Une véritable égalité économique pour les Noirs, déclare King, requiert une restructuration radicale de la société qui prenne en compte les besoins des pauvres, noirs et blancs, à

36. Frances Fox Piven, Richard A. Cloward, *Poor People's Movements: Why They Succeed, How They Fail*, New York, Pantheon, 1977, p. 269.

37. John Donovan, *The Politics of Poverty*, Indianapolis, Pegasus, 1973, p. 23.

travers le pays tout entier. Peu de temps avant son assassinat, il envisage de faire converger à Washington des milliers de déshérités de la nation, en une alliance interr raciale qui rassemblerait les Noirs des ghettos et des régions rurales, les Blancs des Appalaches, les Chicanos, les Portoricains et les Amérindiens, pour réclamer des emplois et des salaires, c'est-à-dire, le droit de vivre. Dans un discours de 1968, King reconnaît qu'il y a eu des progrès réalisés pour les Noirs depuis l'adoption du Civil Rights Act de 1964, mais il insiste sur le fait que les nouveaux défis exigent une détermination encore plus grande : la nation toute entière devra être transformée afin que la justice économique soit plus qu'un rêve pour les pauvres, quelle que soit leur couleur. Comme l'observe l'historien Gerald McKnight :

King proposait tout simplement la transformation du mouvement des droits civiques en une croisade populiste réclamant la redistribution du pouvoir économique et politique. Le seul leader du mouvement des droits civiques que comptait l'Amérique se concentrait désormais sur les questions de classe et projetait de marcher sur Washington avec une armée de pauvres pour ébranler le pouvoir en place et forcer le gouvernement à satisfaire les besoins d'une classe inférieure ignorée³⁸.

Le succès du mouvement des droits civiques et le lancement du Mouvement des pauvres révèlent aux yeux de tous qu'une perturbation majeure a affecté l'équilibre racial de la nation. Cependant, comme nous le verrons plus avant, les Noirs vont se tenir seulement «un court moment au soleil». Les conservateurs blancs commencent à nouveau à rechercher un nouvel ordre racial qui serait conforme aux besoins et contraintes de l'époque. Ils ont conscience que pour le développement de ce processus, le nouvel ordre, quel qu'il soit, devra apparaître neutre sur le plan racial – et ne favoriser la discrimination raciale ni explicitement, ni intentionnellement. Un phénomène similaire avait suivi l'esclavage et la Reconstruction lorsque les élites blanches luttèrent pour instaurer un nouvel ordre racial : peu importait sa forme, il ne pouvait prendre celle de l'esclavage. Le système Jim Crow a fini par remplacer l'esclavage, mais maintenant qu'il rend l'âme à son tour, ce qui le remplacera reste flou. Les tenants d'une hiérarchie raciale, empêchés

38. Gerald McKnight, *The Last Crusade: Martin Luther King, Jr., the FBI, and the Poor People's Campaign*, New York, Westview Press, 1998, p. 21-22.

par la loi d'invoquer la race explicitement, sont obligés de trouver de nouveaux moyens d'atteindre leurs objectifs dans le cadre des nouvelles règles de la démocratie américaine.

L'histoire révèle que les jalons du nouveau système de contrôle sont posés bien avant la fin du mouvement des droits civiques. Un nouveau langage, neutre sur le plan racial, est développé pour raviver les anciens sentiments racistes : ce langage va s'accompagner d'un mouvement politique qui a réussi à remettre la grande majorité des Noirs à leur place. Les tenants de la hiérarchie raciale vont découvrir qu'ils ont la possibilité de mettre en place un nouveau système de castes raciales sans outrepasser la loi ou les limites du discours politique acceptable, en réclamant « la loi et l'ordre » plutôt que « la ségrégation pour toujours ».

NAISSANCE DE L'INCARCÉRATION DE MASSE

La rhétorique de « la loi et l'ordre » est employée pour la première fois à la fin des années 1950, alors que les gouverneurs des États du Sud et la police essayent de mobiliser les Blancs contre le mouvement des droits civiques. Au cours des années qui suivent le cas *Brown vs Board of Education*, les militants des droits civiques utilisent des méthodes d'action directe pour essayer de forcer la main aux États du Sud qui opposent une résistance à l'abolition de la ségrégation dans les services publics. Les gouverneurs et les responsables policiers qualifient souvent ces tactiques de délictueuses et prétendent que le développement du mouvement des droits civiques entraîne l'effondrement de l'ordre et de la loi. Les conservateurs du Sud ridiculisent le soutien aux lois pour les droits civiques en le taxant de « récompense aux délinquants ».

Pendant plus d'une dizaine d'années – à partir du milieu des années 1950 jusqu'à la fin des années 1960 – la stratégie des conservateurs va consister à associer systématiquement leur opposition à la législation pour les droits civiques à l'invocation de la loi et l'ordre ; ils prétendent que la philosophie de Martin Luther King Jr., qui prône la désobéissance civile, est une cause majeure de la délinquance. Les manifestations pour les droits civiques sont fréquemment présentées comme étant de nature criminelle et non politique ; les tribunaux fédéraux sont accusés d'« indulgence » excessive envers les hors-la-loi, encourageant ainsi la délinquance. À en croire les déclarations du vice-président de l'époque, Richard Nixon, l'augmentation du taux de délinquance « peut être directement rapportée à la diffusion de cette doctrine néfaste

selon laquelle chaque citoyen possède le droit fondamental de décider pour lui-même à quelle loi obéir et à laquelle désobéir³⁹». Certains ségrégationnistes vont plus loin, en insistant sur le fait que l'intégration entraîne la délinquance : ils citent à l'appui de cette théorie les faibles taux de délinquance des États du Sud pour prouver que la ségrégation est nécessaire. Selon les paroles du député John Bell Williams, «cet exode des Noirs depuis le Sud et leur affluence vers les grandes métropoles d'autres régions de la Nation a été accompagné par une vague de délinquance. [...] Et qu'est-ce que les droits civiques ont apporté à ces régions ? Comme l'ont compris la plupart des Américains depuis des centaines d'années – hormis les hommes politiques –, la ségrégation est la seule réponse⁴⁰».

Malheureusement, au moment précis où les droits civiques sont identifiés comme une menace à la loi et à l'ordre, le FBI fait état d'une augmentation relativement importante du taux de criminalité à l'échelle nationale. À partir des années 1960 et pendant les dix années suivantes, ce taux augmente continûment aux États-Unis. Les délits et crimes urbains recensés sont multipliés par quatre et le taux d'homicide quasiment doublé. Malgré une importante controverse sur la précision des statistiques sur la criminalité pendant cette période – les méthodes du FBI pour comptabiliser les délits changent à ce moment –, les sociologues et les criminologues s'accordent à dire que le nombre de délits a effectivement augmenté, et de façon très nette dans certains domaines. Les raisons de cette vague de délits sont assez complexes mais elles peuvent être en grande partie expliquées par l'avènement de la génération dite du «baby-boom» – avec un pic constitué par le nombre de jeunes hommes âgés de quinze à vingt-quatre ans, tranche d'âge historiquement responsable de la plupart des délits. L'augmentation du nombre de jeunes hommes dans la population se produit au moment même où le chômage des jeunes hommes noirs augmente rapidement, mais les facteurs démographiques et économiques contribuant à la recrudescence de la délinquance ne sont pas examinés par les médias. Au lieu de cela, les délits sont évoqués de façon sensationnaliste et livrés comme autant de preuves supplémentaires de l'effondrement de

39. Richard Nixon, «If mob rule takes hold in US», *US News and World Report*, 15 août 1966, p. 64.

40. US House, «Northern Congressmen want civil rights but their constituents do not want Negroes», *Congressional Record*, 86th Cong., 2nd, 1960, p. 106, pt 4, p. 5062-5063.

la légalité, de la moralité et de la stabilité sociale imputable au mouvement des droits civiques⁴¹.

Pour couronner le tout, des émeutes éclatent à Harlem et Rochester pendant l'été 1964, suivies d'une série de soulèvements qui secouent la nation de part en part au lendemain de l'assassinat de Martin Luther King Jr. en 1968. L'imagerie raciale associée aux émeutes alimente l'argument selon lequel les droits civiques accordés aux Noirs entraînent une criminalité galopante. Des villes comme Philadelphie et Rochester sont décrites comme étant victimes de leur propre générosité. Les conservateurs prétendent que parce qu'elles ont choisi d'accueillir des Noirs venus du Sud, ces villes sont «payées en retour par des taudis rongés par le crime et par la colère des Noirs⁴²».

Lors de sa campagne présidentielle de 1964, Barry Goldwater exploite les émeutes et la peur de la criminalité noire, jetant ainsi les fondations du «sévir contre le crime» qui allait se développer des années plus tard. Dans l'un de ses discours souvent cité, Goldwater avertit les électeurs : «Si vous choisissez la voie de l'administration [Johnson], vous aurez la foule dans la rue⁴³.» Les militants des droits civiques, qui soutenaient que les émeutes étaient directement liées au harcèlement et aux abus massifs de la police, sont d'emblée ignorés par les conservateurs : «Si les Noirs se conduisent de façon disciplinée, ils n'auront pas à s'inquiéter de la brutalité de la police», déclare ainsi Robert Byrd, sénateur de Virginie de l'Ouest⁴⁴.

Mais tandis que de nombreux défenseurs des droits civiques résistent activement aux tentatives des conservateurs visant à utiliser la criminalité croissante comme excuse pour sévir contre les communautés noires appauvries, certains militants noirs commencent pour leur part à se joindre à l'appel à «la loi et l'ordre», soutenant le principe de sanctions sévères pour les délinquants. Comme le décrit Vanessa Barker dans *The*

41. Katherine Beckett, *Making Crime Pay: Law and Order in Contemporary American Politics*, New York, Oxford University Press, 1997, p. 32; Marc Mauer, «Two-tiered justice: Race, class and crime policy», dans Cheser Hartman, Gregory Squires (éd.), *The Integration Debate: Competing Futures for American Cities*, New York, Routledge, 2005, p. 171.

42. Vesla M. Weaver, «Frontlash: Race and the Development of Punitive Crime Policy», *Studies in American Political Development*, n° 21, automne 2007, p. 242.

43. Barry Goldwater, «Peace through strength», dans *Vital Speeches of the Day*, vol. 30, New York, City News, 1964, p. 744.

44. «Poverty: Phony excuses for riots? Yes, says a key Senator», *US News and World Report*, 31 juillet 1967, p. 14.

Politics of Imprisonment, à Harlem, des militants noirs alarmés par le taux croissant de criminalité, mènent une campagne active pour ce qui allait devenir les fameuses lois Rockefeller sur la drogue, ainsi qu'en faveur d'autres mesures très dures⁴⁵. Volontairement ou non, ils se font les complices de l'émergence d'un système pénal sans précédent dans l'histoire du monde. Le soutien des Noirs à cette réponse rigoureuse apportée à la criminalité urbaine – soutien né du désespoir et d'un souci légitime face au délitement de la sécurité élémentaire dans les ghettos – contribue à offrir une couverture aux politiciens conservateurs qui trouvent là une occasion de renverser la vapeur en matière de progrès racial aux États-Unis. Ils peuvent brandir le soutien de certains Noirs à une approche très punitive des problèmes de pauvreté urbaine en guise de « preuve » que la race n'a rien à voir avec leur programme de « la loi et l'ordre ».

Au début, peu d'efforts sont déployés pour déguiser les motivations raciales à l'origine du discours sur « la loi et l'ordre » et de la sévère législation criminelle présentée au Congrès. Les plus ardents opposants aux lois pour les droits civiques et à la déségrégation sont aussi les plus actifs sur la question émergente de la criminalité. George Wallace, célèbre partisan de la ségrégation, prétend par exemple que « la même Cour Suprême qui a ordonné l'intégration et encouragé les lois pour les droits civiques », désormais « se met en quatre pour aider les criminels⁴⁶ ». Trois autres ségrégationnistes – les sénateurs McClellan, Erwin et Thurmond – mènent le combat législatif visant à restreindre les droits des accusés⁴⁷.

Pendant, à mesure que les règles régissant les discours acceptables évoluent, les ségrégationnistes s'écartent de tout programme explicitement raciste. À la place, ils développent la rhétorique, purgée de tout aspect racial, de « tolérance zéro contre le crime », un discours aujourd'hui abondamment utilisée par les politiciens de tous bords. Les politiciens conservateurs qui adoptent cette rhétorique assimilent à dessein les tactiques d'action directe des militants des droits civiques aux révoltes violentes des ghettos ou à la criminalité traditionnelle,

45. Voir Vanessa Barker, *The Politics of Imprisonment: How the Democratic Process Shapes the Way America Punishes Offenders*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 151.

46. Joel Rosch, « Crime as an issue in American politics », dans *The Politics of Crime and Criminal Justice* Beverley Hills, Sage, 1985.

47. *Making Crime Pay*, op. cit., p. 32.

violente ou économique. Dès lors, comme l'a remarqué Marc Mauer du Sentencing project, «tous ces phénomènes sont rangés sous la même étiquette : "criminalité urbaine"⁴⁸».

Après l'adoption du Civil Rights Act, le débat public se déplace et délaisse la question de la ségrégation pour aborder celle du crime. Cependant, les lignes de ruptures restent globalement les mêmes. Les positions des uns en matière de politique contre le crime se confondent généralement avec leur idéologie raciale. La politologue Vesla Weaver explique :

Les suffrages contre les logements et les bus mixtes, contre le Civil Rights Act et d'autres mesures se répartissaient à chaque fois de la même façon que les votes pour les amendements aux lois sur le crime. [...] Les membres du Congrès qui votaient contre les droits civiques étaient au cœur de la rédaction des lois contre le crime et bataillaient pour défendre leurs propositions⁴⁹.

Bien que le discours sur «la loi et l'ordre» ait finalement échoué à entraver le démantèlement du système Jim Crow, il s'avéra très efficace par son pouvoir d'attraction sur les Blancs pauvres et de la classe ouvrière qui, en particulier dans le Sud, étaient opposés à l'intégration et frustrés de voir le soutien que les démocrates apportaient au mouvement des droits civiques. Comme le note Weaver, «l'articulation rhétorique entre crime et race des ségrégationnistes, loin de disparaître, est réactualisée, rehaussée d'un vernis légèrement différent» et sert finalement de fondement à la politique des conservateurs contre le crime⁵⁰. En réalité, la rhétorique de «la loi et l'ordre» – initialement employée par les ségrégationnistes – va contribuer à un réalignement décisif des partis politiques aux États-Unis.

Au lendemain de la guerre de Sécession, le positionnement des partis était presque complètement régional. Le Sud est fermement démocrate : rendus amers par la guerre, les Blancs du Sud étaient vigoureusement engagés dans la bataille pour le maintien du système des castes raciales et extrêmement hostiles à toute intervention fédérale en faveur des Africains-Américains. Le Nord était massivement républicain et même si les républicains étaient ambivalents sur l'égalité pour les Africains-Américains, ils étaient beaucoup plus disposés à adopter et acter des

48. Marc Mauer, *Race to Incarcerate*, New York, The New Press, 1999, p. 52.

49. «Frontlash», art. cité, p. 262.

50. *Ibid.*

réformes pour la justice raciale que leurs homologues démocrates au sud de la ligne Mason-Dixon⁵¹.

La Grande dépression provoque un bouleversement dans les relations interraciales et le positionnement des partis. Le New Deal – défendu par le président démocrate Franklin D. Roosevelt – est destiné à alléger les souffrances des pauvres pendant cette période de crise et les Noirs, les plus pauvres d'entre les pauvres, en bénéficient de façon disproportionnée. Mais alors que les dispositifs du New Deal étaient souvent mis en place de façon discriminatoire, au moins incluaient-ils les Noirs parmi les bénéficiaires – une circonstance qui, comme le remarque l'historien Michael Klarman, «suffit à susciter espoirs et attentes auprès des Noirs, après des décennies de négligence de la part de Washington⁵²». Les Blancs pauvres et de la classe ouvrière – tout comme les Africains-Américains – impatients de connaître une amélioration économique significative, accueillent favorablement le New Deal. En conséquence, la coalition du New Deal se transforme en une alliance entre groupes ethniques urbains et Sud blanc, qui domine la politique et les élections de 1932 jusqu'au début des années 1960.

Cette domination prend brusquement fin avec la création et la mise en place de ce que l'on a appelé la Stratégie du Sud. Le succès du discours sur «la loi et l'ordre» auprès des classes ouvrières blanches et le ressentiment profond envers les réformes raciales, particulièrement dans le Sud, pousse les analystes républicains à croire qu'une «nouvelle majorité» pourrait être créée par le parti républicain : une majorité qui inclurait la base traditionnelle républicaine, le Sud blanc, et la moitié des votes catholiques et des «cols bleus» des grandes villes⁵³. Certains stratèges politiques conservateurs reconnaissent que cette stratégie a pour ressort central le réveil des peurs et des antagonismes raciaux, même s'il faut que cela reste dissimulé. L'un des conseillers principaux de Nixon, H. R. Haldemann se souvient que Nixon lui-même adoptait volontairement une stratégie raciale, typique du Sud :

51. NdE : La ligne Mason-Dixon est à l'origine un tracé établissant un compromis frontalier entre les colonies anglaises d'Amérique. Elle va surtout marquer surtout symboliquement, puis juridiquement avec le compromis du Missouri en 1820, la séparation entre les États dits abolitionnistes du Nord-Est et les États esclavagistes du Sud.

52. *From Jim Crow to Civil Rights, op. cit.*, p. 110.

53. Voir par exemple Patrick Buchanan, *The New Majority: President Nixon at Mid-Passage*, Philadelphie, Girard Bank, 1973.

Il [le président Nixon] insistait sur le fait que tout le problème, il faut bien l'admettre, venait des Noirs. La solution consistait à imaginer un système qui prenne cela en compte sans en avoir l'air⁵⁴.

De la même façon, John Ehrlichman, conseiller spécial du président, résumera la stratégie de campagne de l'administration Nixon en 1968 de la façon suivante : « On ira à la pêche aux racistes⁵⁵. » Pour Ehrlichman, « cet appel subliminal au vote anti-Noir a toujours été présent dans les déclarations et les discours de Nixon⁵⁶ ».

C'est souvent le républicain Kevin Phillips que l'on crédite de l'argument le plus décisif de cette stratégie basée sur la race qui devait garantir la domination politique des républicains dans le Sud. Dans *The Emerging Republican Majority*, publié en 1969, il affirme qu'une campagne électorale réussie de Nixon pourrait ouvrir la voie à un repositionnement politique à long terme et à la construction d'une nouvelle majorité, si les républicains continuaient à faire principalement campagne sur les questions raciales, en utilisant une rhétorique anti-Noirs codée⁵⁷. Il affirme que les démocrates blancs du Sud se sentaient tellement irrités et délaissés par le Parti démocrate qui soutenait les réformes pour les droits civiques – comme la déségrégation et le *busing*⁵⁸ – qu'il serait facile de les convaincre de changer de parti si ce ressentiment racial pouvait être entretenu. Warren Weaver, un journaliste du *New York Times* qui fit la critique du livre lors de sa parution, observa que la stratégie de Phillips reposait largement sur la création et le maintien d'un environnement politique polarisé sur le plan racial.

La polarisation raciale totale est un ingrédient essentiel du pragmatisme politique de Phillips. Il veut un parti démocrate noir, particulièrement dans le Sud, parce que cela poussera dans le rang des républicains précisément ces Blancs anti-Noirs qui permettront de

54. Willard M. Oliver, *The Law and Order Presidency*, Upper Saddle River, Prentice Hall, 2003, p. 127-128, qui cite Dan Baum, *Smoke and Mirrors : The War on Drugs and the Politics of Failure*, Boston, Little Brown, 1996, p. 13 ; H. R. Haldeman, *The Haldeman Diaries*, New York, G.P. Putnam's Sons, 1994, p. 53.

55. John Ehrlichman, *Witness to Power : The Nixon Years*, New York, Simon and Schuster, 1970, p. 233.

56. *Ibid.*

57. Voir Kevin Phillips, *The Emerging Republican Majority*, New Rochelle, Arlington House, 1969.

58. Organisation du transport et de la carte scolaire censée lutter contre la ségrégation raciale dans les écoles publiques.

constituer la majorité émergente. Cela le conduit même à favoriser certains efforts pour les droits civiques⁵⁹.

Attiser le racisme et la vulnérabilité des Blancs de la classe ouvrière avait permis de battre les populistes au tournant du siècle, et un nombre croissant de conservateurs pensaient qu'il fallait de nouveau employer cette tactique, quoique de façon plus subtile.

Ainsi, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, deux écoles de pensée s'offrent au public sur les questions de race, de pauvreté et d'ordre social. Les conservateurs affirment que la pauvreté ne découle pas de causes structurelles liées à la race et la classe, mais de la culture – particulièrement la culture noire. Cette idée trouve un écho dans le désormais tristement célèbre rapport de Daniel Patrick Moynihan sur la famille noire, dans lequel ce dernier attribue la pauvreté chez les Noirs à une « sous-culture » noire et aux « complications pathologiques » qui la caractérisent. Comme le décrit la sociologue Katherine Beckett, « les soi-disant mauvais comportements des pauvres n'étaient plus le résultat d'une adaptation à la pauvreté qui avait pour effet malheureux de reproduire ces conditions, mais deviennent des défauts de caractère qui expliquent au départ la pauvreté⁶⁰ ». Les « pathologies sociales » des pauvres, particulièrement la criminalité urbaine, la consommation de drogues et la délinquance sont redéfinies par les conservateurs comme résultant de programmes d'assistance trop généreux. Les Noirs, « fraudeurs à l'assistance », et leur progéniture dangereuse émergent pour la première fois dans les discours politiques et l'imagerie des médias.

Au contraire, les libéraux insistent sur le fait que des réformes sociales comme la guerre à la pauvreté et la législation des droits civiques traitent ces comportements criminels « à la racine » ; ils exposent aussi les conditions sociales qui engendrent invariablement la criminalité. Lyndon Johnson, par exemple, affirme pendant sa campagne présidentielle de 1964 contre Barry Goldwater que les programmes contre la pauvreté sont en fait des programmes contre la criminalité :

Il y a vraiment quelque chose qui ne tourne pas rond lorsqu'un candidat à la plus haute fonction déplore la violence de rue mais vote contre la Guerre à la pauvreté, contre le Civil Rights Act et

59. Warren Weaver, « The emerging republican majority », *New York Times*, 21 septembre 1969.

60. *Making Crime Pay*, op. cit., p. 34.

contre des lois primordiales pour l'éducation qui lui sont présentées en tant que législateur⁶¹.

Les images contradictoires des pauvres, alternativement dépeints comme «méritants» ou «indignes», deviennent des éléments centraux du débat politique. Au bout du compte, la nature racialisée de cette imagerie devient une ressource cruciale pour les conservateurs qui parviennent à mettre la rhétorique de la loi et l'ordre au service de leur tentative de mobiliser le ressentiment de l'électorat ouvrier blanc qui se sent, pour une large part, menacé par les progrès soudains des Africains-Américains. Comme l'expliquent Thomas et Mary Edsall dans leur livre lumineux *Chain Reaction*, les Blancs pauvres ou de la classe moyenne inférieure ont payé un tribut disproportionné à l'intégration et l'égalité raciale: ils sont soudain forcés d'entrer en concurrence à égalité avec les Noirs pour l'emploi et le statut social, et vivent dans des quartiers voisins des ghettos noirs. Leurs enfants – et non ceux des Blancs riches – vont dans des écoles qui seront vraisemblablement déségrégues. Les libéraux blancs qui défendent les revendications juridiques des Noirs et des autres minorités «mènent souvent, à titre privé, une vie protégée et ne savent quasiment rien du prix à payer pour mettre en place les revendications des minorités⁶²». Cette réalité permet aux conservateurs de présenter l'«establishment démocrate libéral» comme déconnecté des travailleurs ordinaires – et de résoudre ainsi l'un des principaux problèmes qui se pose aux conservateurs: comment convaincre les pauvres et les ouvriers de se rallier aux intérêts du patronat et de s'allier à l'élite conservatrice. Dès 1968, 81% des personnes interrogées lors d'un sondage Gallup sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle «la loi et l'ordre ne règnent plus dans ce pays», et la majorité en rend responsables «les Noirs qui initient les émeutes» et «les communistes⁶³».

Cette année-là, lors de l'élection présidentielle, le candidat républicain Richard Nixon et le candidat indépendant ségrégationniste George Wallace font tous les deux de «la loi et l'ordre» un thème central de leur

61. Lyndon Johnson, «Remarks on the City Hall steps, Dayton, Ohio,» dans *Public Papers of the Presidents, 1963-64*, vol.2., 1965, p. 1371.

62. Thomas Byrn, Edsall et Mary D. Edsall, *Chain Reaction: The Impact of Race, Rights and Taxes on American Politics*, New York, Norton, 1992, p. 12-13.

63. *Ibid.*, p. 38.

campagne. À eux deux, ils recueillent 57% des votes⁶⁴. Nixon consacre dix-sept discours au seul sujet de la loi et l'ordre, et l'un de ses spots télévisés appelle explicitement les électeurs à condamner l'illégalité des activistes pour les droits civiques et à se ranger du côté de l'«ordre» aux États-Unis⁶⁵. Ce spot publicitaire s'ouvre sur une musique terrifiante accompagnée d'images de manifestants, de victimes ensanglantées et de violence. Une voix grave déclare :

Il est temps de regarder en toute honnêteté le problème de l'ordre aux États-Unis. Les dissensions sont un ingrédient nécessaire du changement, mais dans un système de gouvernement qui offre des moyens de changement pacifiques, aucune cause ne justifie le recours à la violence. Il nous faut reconnaître que le premier droit de tout Américain est de ne pas souffrir de violence dans son pays.

Ainsi, je m'engage auprès de vous à garantir l'ordre aux États-Unis.

À la fin du spot s'affiche la légende : « Cette fois-ci... votez comme si c'était tout votre univers qui en dépendait... NIXON. » En visionnant sa propre publicité, Nixon remarque avec jubilation qu'« elle tape dans le mille. C'est tous ces maudits groupes de Noirs et de Portoricains qui sont responsables⁶⁶ ».

À nouveau, la race est devenue un puissant sujet de controverse, rompant avec ce qui avait été une solide coalition libérale basée sur les intérêts économiques des pauvres, des ouvriers et des classes moyennes inférieures. Aux élections de 1968, la race détrône la classe comme principe structurant de la politique américaine : en 1972, c'est la position sur les questions de race davantage que le statut socio-économique qui détermine en premier l'identification politique de l'électeur. À la fin des années 1960 et au début des années 1970, la classe ouvrière blanche perd massivement la certitude que les conditions de vie des pauvres ou de ceux qui ne réussissent pas sont dues à un système économique néfaste qu'il faut remettre en cause. Comme l'expliquent les Edsall :

Monter ceux qui gagnent des petits salaires, Blancs et Noirs, les uns contre les autres, renforce l'opinion de nombreux Blancs qui estiment que les conditions de vie des défavorisés – particulièrement

64. *Ibid.*, p. 74.

65. « Frontlash », art. cité, p. 259.

66. Voir Philip A. Klinker, Roger M. Smith, *The Unsteady March: The Rise and Decline of Racial Equality in America*, Chicago, University of Chicago Press, 1999, p. 292.

les défavorisés noirs – sont de leur responsabilité et non celle de la société dans son ensemble⁶⁷.

De même que les élites du Sud avaient utilisé la race au tournant du siècle pour briser la solidarité de classe présente tout au bas de l'échelle des revenus, la race comme sujet national détruit la coalition entre toutes les classes réalisée par le New Deal démocrate – une coalition qui reposait sur un large soutien de tous les électeurs, noirs et blancs, touchant un salaire médian ou bas.

La révolution conservatrice qui a lieu au sein du Parti républicain pendant les années 1960 n'atteint son plein développement qu'au moment des élections de 1980. La décennie qui précède l'ascension de Ronald Reagan à la présidence est caractérisée par une série de crises politiques et économiques: immédiatement à la suite du mouvement des droits civiques, d'intenses controverses s'élèvent autour de l'application du principe d'égalité – particulièrement autour du *busing* et de la discrimination positive. On assiste également à de redoutables conflits politiques à propos de la guerre du Vietnam puis du Watergate. Durant toute cette période, les conservateurs se déclarent favorables à l'égalité raciale, mais dans les actes, s'opposent à la déségrégation, au *busing* et à l'application des droits civiques. Ils soulèvent régulièrement la question des allocations, qu'ils présentent subtilement comme l'enjeu d'une compétition entre Noirs pauvres refusant de travailler et ouvriers blancs travailleurs. Le message – pas si subtil – envoyé à ces derniers est que les impôts qu'ils payent seront dépensés dans des programmes d'aide spécialement destinés aux Noirs, qui ne les méritent certainement pas. C'est à cette époque que Nixon lance l'appel à la « guerre contre la drogue »: une annonce qui s'avère largement rhétorique puisqu'il déclare que les drogues deviennent l'« ennemi public numéro 1 » sans proposer pour autant de changement significatif dans la politique de lutte contre la drogue. Un véritable retour de bâton contre les Noirs est en cours, mais aucun consensus n'est trouvé quant à l'ordre social et racial qui devra finalement émerger de ces temps troublés.

Lors de sa campagne présidentielle, Ronald Reagan réussit à « extirper tout vocabulaire racial du discours républicain », s'appuyant ainsi sur les succès de conservateurs qui avaient déjà développé une stratégie exploitant l'hostilité raciale ou le ressentiment face aux acquis

67. *Chain Reaction, op. cit.*, p. 4.

politiques – sans qu’aucune référence explicite à la race ne soit faite⁶⁸. Fustigeant les «reines des allocations» ou les criminels «prédateurs», Reagan entre en fonction grâce au fervent soutien de Blancs défavorisés, pauvres ou ouvriers, qui se sentent trahis par le Parti démocrate et son engagement en faveur des droits civiques. Comme l’explique un politicien du parti, l’attractivité de Reagan est largement due à la ferveur idéologique de l’aile droite du Parti républicain et à «la détresse de ceux qui craignent ou jalourent les Noirs et espèrent que Reagan les “maintiendra à leur place”, ou du moins saura exprimer leur colère et leur frustration⁶⁹». Et en effet, Reagan sait se faire l’écho de la frustration des Blancs à travers des remarques qui excitent leur racisme, formulées dans un langage racialement neutre. Sa rhétorique sur le crime, les allocations, les impôts et les droits des États, «indifférente à la couleur de peau» [*colorblind*], est pourtant identifiée par les Blancs – et les Noirs – comme ayant une dimension raciale; ce qui s’avère pourtant impossible à prouver. L’absence d’une rhétorique explicitement raciste met ces sous-entendus racistes et codés à l’abri de toute attaque. Ainsi, le jour du lancement de sa campagne présidentielle à la Foire du comté de Neshoba, près de Philadelphie, dans le Mississippi – ville où trois militants pour les droits civiques avaient été assassinés en 1964 – il déclare à la foule qu’il «croit aux droits des États» et promet de leur rendre, ainsi qu’aux gouvernements locaux, le pouvoir qui leur revient légitimement⁷⁰. Ses détracteurs alléguèrent immédiatement qu’il lançait un message racial à son public, suggérant une alliance avec ceux qui résistaient à la déségrégation. Ce que Reagan niera pourtant fermement, repoussant ainsi les libéraux dans leurs retranchements, dans une posture qui va leur devenir habituelle: dénoncer le caractère raciste d’une chose mais se trouver dans l’incapacité de le prouver en l’absence de vocabulaire raciste.

Le crime et les allocations sont les principaux thèmes de la campagne de Reagan. D’après les Esdall, une des anecdotes préférées de Reagan, qu’il répète constamment, est celle de la «reine des allocations» de Chicago «qui a 80 noms, 30 adresses, 12 cartes de sécurité sociale» et

68. *Ibid.*, p. 138; voir aussi Jeremy Meyer, *Running on Race*, New York, Random House, 2002, p. 71.

69. *Ibid.*

70. Bob Herbert, «Righting Reagan’s wrongs?», *New York Times*, 13 novembre 2007; voir aussi Paul Krugman, «Republicans and race», *New York Times*, 19 novembre 2007.

dont «les seuls revenus non-imposables dépassent 150 000 dollars⁷¹». Le terme de «reine des allocations» devient un code assez peu subtil pour signifier «une mère noire du ghetto, avide et paresseuse». Le dispositif des bons alimentaires se transforme quant à lui en l'occasion pour «un type d'acheter une côte de bœuf sous vos yeux alors que vous faites la queue à la caisse pour payer vos hamburgers surgelés⁷²». Ces remarques fortement connotées sur le plan racial s'adressent aux Blancs pauvres et de la classe ouvrière; elles sont presque toujours accompagnées de promesses véhémentes d'une lutte plus sévère contre la criminalité et d'une plus grande implication du gouvernement fédéral dans cette lutte. Reagan décrit le criminel comme «un visage qui vous scrute – un visage qui fait partie de l'effrayante réalité de notre époque: le visage du prédateur humain⁷³». Cette rhétorique et cette stratégie hautement connotées sur le plan racial se révèlent extrêmement efficaces: 22% des démocrates abandonnent le parti et votent Reagan. Le taux de défection atteint 34% chez les démocrates qui pensent que les leaders du mouvement des droits civiques vont «trop vite⁷⁴».

Une fois élu, il devient compliqué pour Reagan de tenir sa promesse d'accroître le rôle du gouvernement dans la lutte contre la criminalité car, traditionnellement, la lutte contre la délinquance urbaine relève des États et des gouvernements locaux. Après une période initiale de confusion et de controverse autour du rôle qui reviendra au FBI et au gouvernement fédéral dans cette lutte, le ministère de la justice annonce son intention de diviser par deux le nombre de spécialistes en charge d'identifier et de poursuivre les criminels en cols blancs; il concentrera désormais son attention sur la délinquance urbaine et les infractions aux lois contre les drogues⁷⁵. En octobre 1982, le président Reagan annonce officiellement que son gouvernement déclare la «guerre contre la drogue». À ce moment-là, moins de 2% des Américains considèrent la drogue comme le problème le plus important de la nation⁷⁶. Mais cela ne dissuade pas Reagan, car dès le début, la «guerre contre la drogue» est peu liée à l'inquiétude du public concernant la drogue et beaucoup

71. *Chain Reaction*, *op. cit.*, p. 148, citation du *New York Times*, 15 février 1976.

72. *Ibid.*, qui cite le *Washington Post*, 28 janvier 1976.

73. Dick Kirschten, «Jungle warfare», *National Journal*, 3 octobre 1981.

74. *Chain Reaction*, *op. cit.*, p. 164.

75. *Making Crime Pay*, *op. cit.*, 47.

76. *Ibid.*, p. 56. Voir aussi Julian Roberts, «Public opinion, crime and criminal justice», dans Michael Tonry (éd.), *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 16, Chicago University Press, 1992.

plus à une inquiétude concernant la race. En faisant la guerre aux usagers et vendeurs de drogue, Reagan tenait sa promesse de combattre ces «autres» définis en terme raciaux – ceux qui déméritaient.

Les budgets des agences fédérales de maintien de l'ordre grimpent en flèche pratiquement du jour au lendemain. De 1980 à 1984, les fonds alloués à la lutte contre la drogue passent de 8 millions à 95 millions de dollars⁷⁷. Les fonds attribués au ministère de la défense pour cette lutte augmentent de 33 millions de dollars en 1981 à 1 042 millions en 1991. Pendant cette période, les dépenses de la Drug Enforcement Administration (DEA) passent de 86 millions à 1 026 millions de dollars et les fonds alloués au FBI, de 38 à 181 millions⁷⁸.

Par contraste, les financements des agences responsables des soins, de la prévention et de l'éducation en rapport avec la drogue sont radicalement diminués. Ainsi, le budget du National Institute on Drug Abuse passe de 274 à 57 millions de dollars entre 1981 et 1984; quant aux fonds attribués au ministère de l'éducation pour lutter contre la drogue, ils chutent de 14 à 3 millions de dollars⁷⁹.

Bien décidé à ce que la «nouvelle majorité républicaine» continue à soutenir l'extraordinaire expansion des activités du gouvernement fédéral pour le maintien de l'ordre, et déterminé à ce que le Congrès continue à les financer, l'administration Reagan lance une campagne médiatique pour justifier la guerre contre la drogue⁸⁰. Le point central de cette campagne est un traitement sensationnaliste de l'émergence du crack dans les quartiers défavorisés des centres-villes – où vivent des communautés dévastées par la désindustrialisation et le chômage galopant. La frénésie médiatique qui résulte de cette campagne ne peut pas tomber plus mal pour les Africains-Américains.

Au début des années 1980, alors que débute tout juste la guerre contre la drogue, les quartiers défavorisés sont ravagés sur le plan économique. Les emplois ouvriers, si répandus en ville dans les années 1950 et 1960, ont soudain disparu⁸¹. Avant 1970, les travailleurs des quartiers défavorisés

77. *Making Crime Pay*, op. cit., p. 53, qui cite Executive Office of the President, Budget of the US Government, 1990.

78. *Ibid.* qui cite US Office of the National Drug Control Policy, *National Drug Control Strategy*, 1992.

79. *Ibid.*

80. *Ibid.*, p. 56.

81. Voir William Julius Wilson, *When Work Disappears: The World of the New Urban Poor*, New York, Vintage, 1997.

relativement peu instruits pouvaient trouver des emplois dans l'industrie proches de leur domicile. La mondialisation change cette situation. Les multinationales transfèrent les emplois manufacturiers depuis les villes américaines vers des pays qui n'ont pas de syndicats et où les travailleurs gagnent une part infime de ce qui est considéré comme un salaire correct aux États-Unis. La situation empire du fait de changements technologiques considérables qui révolutionnent les lieux de travail, contribuant à éliminer de nombreux emplois sur lesquels comptaient les travailleurs non qualifiés pour leur survie. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient, eux, du rythme soutenu des changements technologiques et de l'usage grandissant des technologies informatiques ; mais les cols bleus perdent souvent leur emploi lors de cette brusque transition d'une économie industrielle vers une économie de services.

L'impact de la globalisation et de la désindustrialisation est ressenti le plus fortement dans les communautés noires des quartiers défavorisés, au centre des villes. Comme l'a décrit William Julius Wilson, dans son livre *When Work Disappears*, dans les années 1970 une écrasante majorité d'Africains-Américains n'ont pas suivi d'études supérieures mais seulement un cursus secondaire, dans des écoles ségréguées, dotées de peu de moyens et dépourvues des ressources minimales. Ceux qui vivent dans les ghettos sont particulièrement mal préparés pour s'adapter aux changements qui secouent l'économie américaine : ils se retrouvent isolés et sans emploi. Une étude révèle que jusque vers 1970, 70% des travailleurs urbains noirs sont des cols bleus⁸². Pourtant, en 1987, quand la guerre contre la drogue fait rage, l'emploi industriel chez les hommes noirs s'est effondré et ne représente plus que 28%⁸³.

Les nouveaux emplois manufacturiers créés pendant cette période sont en général situés en banlieue. La délocalisation croissante de ces emplois a un impact considérable sur les Africains-Américains enfermés dans les ghettos. D'après une étude menée auprès de pères de famille noirs en milieu urbain, seulement 28% d'entre eux possèdent une voiture et ce taux chute à 18% pour ceux qui vivent dans un ghetto⁸⁴.

82. *Ibid.*, p. 31, qui cite John Kasarda, « Urban industrial transition and the underclass, » *Annals of the American Academy of Political Science* 501, n° 1, 1990, p. 26-47.

83. *Ibid.*, p. 30, qui cite des données de la Chicago Urban Poverty and Family Life Survey, étude menée en 1987 et 1988.

84. *Ibid.*, p. 39.

Les femmes s'en sortent relativement mieux pendant cette période parce que le secteur des services à la personne en zone urbaine explose – et recrute principalement des femmes – en même temps que les emplois manufacturiers disparaissent. Le nombre d'hommes noirs se tournant vers ce que l'on a appelé les emplois de « cols roses » – employé de bureau ou infirmier – est négligeable⁸⁵.

Le déclin du nombre d'emplois légaux proposés aux résidents des quartiers défavorisés augmente la tentation de vendre de la drogue, et plus particulièrement du crack. La formule chimique du crack est presque identique à celle de la cocaïne, mais elle est convertie en une forme qui peut être vaporisée et inhalée, provoquant un flash plus rapide et plus intense – quoique plus court – en utilisant une plus petite quantité : il est donc possible de vendre de plus petites doses à des prix plus abordables. Le crack fait son apparition dans les rues en 1985, quelques années après que Reagan a déclaré la guerre contre la drogue, ce qui conduit à un pic de violence lié à la stabilisation du marché de la drogue ainsi qu'à la frustration et la colère liées au chômage. Le chômage et le crack inondent le ghetto précisément au moment où sévit un féroce retour de bâton contre le mouvement des droits civiques, qui a pris le nom de guerre contre la drogue.

Personne ne peut, en toute honnêteté, minimiser le mal causé par le crack et la violence qui en découle. Comme l'observe très justement David Kennedy, « le crack a fondu sur les quartiers noirs et pauvres d'Amérique comme les quatre cavaliers de l'Apocalypse », laissant dans son sillon une souffrance et une dévastation indicibles⁸⁶. Cependant, en tant que nation, nous pouvions choisir comment y répondre. Certains pays, confrontés à l'augmentation des crimes liés à la drogue ou à des taux apparemment incompressibles de toxicomanie ou d'addiction choisissent l'option des soins, de la prévention, de l'éducation et de l'investissement économique dans les communautés rongées par le crime. Le Portugal, par exemple, a répondu au problème récurrent de l'addiction et de la toxicomanie en dépénalisant la possession de drogues et en redirigeant l'argent qui aurait été dépensé à enfermer les consommateurs vers la prévention et la désintoxication. Dix ans plus tard, le Portugal

85. *Ibid.*, p. 27.

86. David M. Kennedy, *Don't Shoot : One Man, a Street Fellowship, and the End of Violence in Inner-City America*, New York, Bloomsbury, 2011, p. 10.

affichait un taux de toxicomanie et d'addiction significativement plus bas, tout comme celui des crimes⁸⁷.

Au lendemain de la crise du crack, plusieurs voies s'ouvraient : cependant, pour des raisons largement imputables à une politique raciale et à l'entretien de la peur, la guerre fut choisie. Les conservateurs estimaient qu'ils avaient finalement la capacité de justifier une guerre totale à un «ennemi» prédéfini sur des critères raciaux, des années auparavant.

Presqu'immédiatement après l'apparition du crack, l'administration Reagan saute sur l'occasion d'en faire la publicité, dans un souci d'assurer un vaste soutien à la guerre contre la drogue. En octobre 1985, la DEA envoie Robert Stutsman en poste à la direction de son bureau new-yorkais : il est chargé de consolider le soutien de la population à cette nouvelle guerre du gouvernement. Stutsman met au point une stratégie pour améliorer les relations avec les médias et cherche à attirer l'attention des journalistes sur la propagation du crack dans les communautés pauvres. Comme il le raconte lui-même des années plus tard :

Les agents [de la DEA] m'entendaient faire des centaines d'interventions dans les médias pour essayer d'attirer l'attention sur le fléau de la drogue. Je m'empressais de souligner les nouvelles mesures prises par la DEA contre les trafiquants. [...] Afin de convaincre Washington, il fallait que je fasse rapidement de la drogue un problème d'ampleur nationale. J'ai commencé à faire du lobbying auprès des médias. Ils ne demandaient qu'à coopérer, parce que pour ceux de New York, le crack était le sujet de reportage le plus chaud depuis la fin de la guerre du Vietnam⁸⁸.

La stratégie porte ses fruits. En juin 1986, *Newsweek* déclare que le crack est le problème le plus grave depuis le Vietnam et le Watergate ; en août de la même année, le magazine *Time* en fait le «problème de l'année». Des milliers d'histoires sur le fléau du crack, toutes sous-tendues

87. Ernesto Benavides, «Portugal drug law show results ten years on, experts say», AFP, 1^{er} juillet 2010. Cet article rapporte que le nombre de consommateurs de drogues dures a diminué de moitié à la suite de la dépenalisation, en même temps qu'une baisse «spectaculaire» des infections par le VIH et une diminution significative de la criminalité en lien avec la drogue (news.yahoo.com/Portugal-drug-law-show-results-ten-years-experts-180013798.html) ; Barry Hatton, Martha Mendoza, «Portugal's drug policy pays off: US eyes lesson», Associated Press, 26 décembre 2010 ; Glen Greenwald, *Drug Decriminalization in Portugal: Lessons for Creating Fair and Successful Drug Policies*, Washington, Cato Institute, 2009, www.cato.org/pubs/wtpapers/greenwald_whitepaper.pdf.

88. Robert Stutman, *Dead on Delivery: Inside the Drug Wars, Straight from the Street*, New York, Warner Books, 1992, p. 142.

par un préjugé clairement racial, envahissent les ondes et les kiosques à journaux. Sans surprise, ces articles dressent des portraits de «putes à crack» noires («*crack whores*»), de «bébés du crack» («*crack babies*») et de «membres des gangs», renforçant les stéréotypes raciaux en vigueur de la femme noire «princesse des allocations» («*welfare queen*»), irresponsable et égoïste, et de l'homme noir «prédateur» – appartenant à une sous-culture inférieure et criminelle⁸⁹. Lorsque deux sportifs populaires, Len Bias et Don Rogers, meurent d'une overdose de cocaïne en juin 1986, les médias imputent à tort leur mort au crack, contribuant ainsi au tapage médiatique et à la lame de fond d'agitation politique et d'angoisse publique liés à la nouvelle «drogue diabolique», le crack. Le boom se poursuit jusqu'en 1989, les médias continuant d'affirmer que le crack est une «épidémie», une «peste», dont on devient «immédiatement dépendant» et qui est extraordinairement dangereuse – affirmations qui se sont avérées fausses ou très trompeuses. D'octobre 1988 à octobre 1989, le *Washington Post* publie à lui seul 1 565 papiers consacrés au «fléau de la drogue». Richard Harwood, le médiateur du journal, finit par reconnaître que le journal avait perdu «le sens des réalités» à cause de l'«épidémie d'hyperboles». Il déclare que les politiciens «se payent la tête des gens⁹⁰». Plus tard, les sociologues Craig Reinerman et Harry Levine feront la même remarque : «Le crack fut une véritable aubaine pour la droite [...] il n'aurait pas pu apparaître à un moment plus opportun sur le plan politique⁹¹.»

En septembre 1986, la frénésie des médias est à son comble et la Chambre des représentants adopte une loi attribuant 2 milliards de dollars à la croisade antidroque : elle fait appel à l'armée pour contrôler le trafic, autorise la peine capitale pour certains crimes et autorise le recours à des preuves obtenues de façon irrégulière pour certains procès liés à la drogue. Quelques semaines plus tard, le Sénat propose des lois encore plus dures et peu après, le Président transforme en loi l'Anti-Abuse Drug Act de 1986. Les sanctions très sévères prévoient, entre autres, des peines plancher pour la vente de cocaïne, avec des

89. Voir Craig Reinerman, Harry Levine, «The crack attack: America's latest drug scare, 1986-1992», dans Joel Best (éd.), *Images of Issues: Typifying Contemporary Social Problems*, New York, Aldine De Gruyter, 1995.

90. *Ibid.*, p. 154.

91. *Ibid.*, p. 170-171.

condamnations bien plus sévères pour la vente de crack – associé aux Noirs – que de cocaïne en poudre – associée aux Blancs.

Quelques rares critiques s'élèvent contre cette nouvelle législation au moment de son application. Un sénateur insiste sur le fait que le crack est devenu un bouc émissaire, détournant l'attention du public des causes réelles de nos difficultés sociales. Il affirme :

Si nous déclarons que le crack est responsable de tous nos maux, nos hommes politiques seront tirés d'affaire : oubliés l'échec scolaire, les allocations pernicieuses, les quartiers délabrés, la jeunesse sacrifiée. La faute entière revient au crack ! On est tenté de penser que si le crack n'avait pas existé, quelqu'un quelque part aurait reçu une subvention fédérale pour l'inventer⁹².

Cependant, les voix critiques restent isolées.

En 1988, le Congrès remanie encore sa politique contre la drogue. La législation qui s'ensuit est à nouveau extraordinairement punitive ; elle se déploie cette fois-ci bien au-delà des sanctions pénales traditionnelles et inclut de nouvelles « amendes » pour les auteurs d'infractions liées à la drogue. Ce nouvel Anti-Drug Abuse Act autorise les bailleurs sociaux à expulser tout locataire facilitant une activité criminelle liée à la drogue dans cet habitat, ou à proximité, et ce sous n'importe quelle forme. Elle prive aussi de certains avantages, tels que les prêts étudiants, toute personne inculpée pour une infraction liée à la drogue. La loi élargit également le recours à la peine de mort pour tout crime grave en lien avec la drogue et impose de nouvelles peines-plancher dont une peine de prison minimale de cinq ans pour simple possession de crack – même sans preuve d'une intention de la revendre. Il faut souligner que cette peine s'applique aussi aux premières infractions. La sévérité de cette sanction est sans précédent dans le système fédéral. Jusqu'en 1988, la peine maximale pour possession de drogue – qu'elle qu'en soit la quantité – était un an de prison. Les positions des membres du Congressional Black Caucus (CBC)⁹³ sur cette loi sont partagées : certains estiment que des sanctions très dures sont nécessaires, d'autres sont persuadés que ces lois sont partiales et particulièrement destructrices pour les Africains-Américains. Finalement, la loi est votée à une forte majorité – 346

92. Doris Marie Provine, *Unequal Under Law: Race in the War on Drugs*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 111, qui le cite Congressional Record 132, 24 septembre 1986, S 13741.

93. NdE : Groupe à l'existence officielle regroupant des élus africains-américains au Congrès.

pour et 11 voix contre, 6 des votes contre provenant de membres du CBC⁹⁴.

La guerre contre la drogue se révèle populaire auprès de secteurs décisifs de l'électorat blanc, particulièrement ceux que l'amélioration des conditions de vie des Noirs, l'application des droits civiques et la discrimination positive avaient rendus amers. À partir des années 1970, les chercheurs observent que ce sont les sentiments raciaux – et non le taux de criminalité ou l'éventualité d'une exposition au crime – qui jouent un rôle prépondérant dans le soutien des Blancs à la politique de «fermeté contre le crime» et aux mesures pour diminuer les allocations⁹⁵. Les Blancs les plus inquiets à ce sujet sont aussi ceux qui ont tendance à s'opposer aux réformes raciales et en général, leur attitude punitive n'est pas liée à leur éventuelle exposition au crime⁹⁶. Les Blancs sont globalement plus répressifs que les Noirs, bien que ces derniers soient plus susceptibles d'être victimes d'agressions. Les Blancs des régions rurales sont beaucoup plus punitifs, bien qu'ayant beaucoup moins de chances d'être victimes⁹⁷. La guerre contre la drogue se présente en termes neutres sur le plan racial: elle offre une occasion unique aux Blancs opposés aux réformes raciales d'exprimer leur hostilité envers les Noirs et leur progrès, sans être accusés de racisme.

Le successeur de Ronald Reagan, George Bush Sr., n'hésitera pas à utiliser des procédés implicitement racistes: il a tiré la leçon des succès d'autres conservateurs et compris que les références indirectes à la race pouvaient mobiliser les Blancs pauvres ou ouvriers, autrefois fidèles au

94. *Unequal Under Law*, op. cit., p. 117.

95. Mark Peffley, Jon Hurwitz et Paul Sniderman, «Racial stereotypes and Whites' political views of Blacks in the context of welfare and crime», *American Journal of Political Science*, vol. 41, n° 1, 1997; Martin Gilens, «Racial attitudes and opposition to welfare», *Journal of Politics*, vol. 57, n° 4, 1995; Kathryn Taylor Gaubatz, *Crime in the Public Mind*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1995; et John Hurwitz, Mark Peffley, «Public perceptions of race and crime: The role of racial stereotypes», *American Journal of Political Science*, vol. 41, n° 2, 1997.

96. Voir Frank Furstenberg, «Public reaction to crime in the streets», *American Scholar*, n° 40, 1971, p. 601-610; Arthur Stinchcombe et col., *Crime and Punishment in America: Changing Attitudes in America*, San Francisco, Jossey-Bass, 1980; Michael Corbett, «Public support for law and order: Interrelationships with system affirmation and attitudes towards minorities», *Criminology*, n° 19, 1981, p. 337.

97. Stephen Earl Bennet, Alfred J. Tuchfarber, «The social structural sources of cleavage on law and order policies», *American Journal of Political Science*, n° 19, 1975, p. 419-438; Sandra Browning, Liqun Cao, «The Impact of Race on Criminal Justice Ideology», *Justice Quarterly*, n° 9, décembre 1992, p. 685-699; et Steven F. Cohn, Steven E. Barkan et William A. Halteman, «Punitive attitudes towards criminals: Racial consensus or racial conflict?» *Social Problems*, n° 38, 1991, p. 287-296.

Parti démocrate. La plus connue des tentatives de séduction basées sur des ressorts raciaux qu'ait menée Bush est le spot de campagne «Willie Horton» : on y voit un Noir à la peau foncée accusé de meurtre qui s'est échappé lors d'une permission pour son travail ; peu après, il avait violé et assassiné une femme blanche à son domicile. Le spot rend Michael Dukakis – gouverneur du Massachusetts et adversaire de Bush – responsable de la mort de cette femme car il soutient le programme de permissions accordées pour le travail. Ce spot passera pendant des mois sur les chaînes d'information et fera l'objet de commentaires politiques sans fin. Bien que controversé, ce spot se montrera remarquablement efficace et anéantira définitivement les chances de Dukakis d'occuper le poste de président.

Une fois à la Maison Blanche, Bush conserve la même ligne d'action : il s'oppose à la discrimination positive, à l'application volontariste des droits civiques et embrasse la «guerre contre la drogue» avec enthousiasme. En août 1989, il déclare que la consommation de drogue est «le problème le plus sérieux auquel est confrontée la nation⁹⁸». Peu après, selon un sondage du *New York Times* et de *CBS News*, 64% des sondés – le plus haut pourcentage jamais atteint – estiment désormais que les drogues représentent le problème le plus grave aux États-Unis⁹⁹. Cette vague d'inquiétude publique ne correspond pas à une recrudescence significative d'activités liées aux drogues ; c'est plutôt le résultat d'une campagne politique soigneusement orchestrée. Le degré d'inquiétude du public au sujet de la drogue et de la criminalité dépend assez peu du taux réel de criminalité mais est plutôt lié aux initiatives et aux campagnes politiques, aux efforts de persuasion partisane¹⁰⁰.

Le basculement vers une approche globale plus dure à l'encontre des problèmes associés aux communautés de couleur se produit dans les années 1960 : à cette époque, les conquêtes et les objectifs du mouvement des droits civiques commencent à exiger des sacrifices de la part des Américains blancs et les conservateurs comprennent qu'ils peuvent cristalliser la rancœur des Blancs en promettant de sévir contre le crime. À la fin des années 1980, non seulement les conservateurs jouent un rôle prépondérant dans ce mouvement de durcissement en débitant un discours qui était autrefois l'apanage des ségrégationnistes ; mais voilà

98. *Making Crime Pay*, *op. cit.*, p. 44.

99. *Ibid.*, cite le sondage *New York Times/CBS News*, août 1990, p. 2-4.

100. *Making Crime Pay*, *op. cit.*, p. 14-27.

que les politiciens et décideurs démocrates essaient de concurrencer les républicains sur les questions de drogue et de criminalité en faisant l'apologie de lois antidrogue et anti-crime plus sévères encore – dans le seul but de reconquérir les suffrages des soi-disant «électeurs flottants» qui passent au Parti républicain. Il y a une certaine ironie à voir ces «nouveaux démocrates» ralliés par des racistes virulents, plus particulièrement le Ku Klux Klan qui annonce en 1990 son intention de «rejoindre la bataille contre les drogues» en devenant «les yeux et les oreilles de la police¹⁰¹». À ce moment-là, les progressistes soucieux de justice raciale gardent le silence sur la guerre contre la drogue et préfèrent mobiliser leur énergie pour la défense de la discrimination positive et des autres acquis du mouvement des droits civiques.

Au début des années 1990, toute résistance au système émergent de contrôle social racialisé s'effondre, d'un extrême à l'autre de l'éventail politique. Un siècle plus tôt, une dynamique semblable avait donné naissance aux lois Jim Crow. Au cours des années 1890, les populistes avaient été bloqués par la pression politique des Rédempteurs qui avaient réussi à capter l'attention des Blancs pauvres ou ouvriers en proposant des lois Jim Crow ouvertement racistes et de plus en plus absurdes. Dans les années 1990, un nouveau système de castes racial – l'incarcération de masse – s'installe : les politiciens de tous bords rivalisent pour récolter le vote des Blancs pauvres, dont le statut économique est précaire dans le meilleur des cas, et qui se sentent menacés par les réformes raciales. Comme autrefois, les alliés d'un temps des Africains-Américains – tout autant que les conservateurs – adoptent une stratégie politique qui exige qu'ils montrent combien ils peuvent être «durs» envers «eux», les parias à la peau sombre.

Les résultats sont immédiats. Les budgets alloués à l'application des lois explosent, en même temps que la population carcérale. En 1991, le Sentencing Project rapporte que le nombre de personnes derrière les barreaux aux États-Unis est sans précédent dans l'histoire mondiale et qu'un quart des jeunes Africains-Américains est désormais sous le contrôle du système judiciaire. Malgré l'impact consternant de ce mouvement de «sévérité» à l'encontre de la communauté africaine-américaine, ni les démocrates ni les républicains ne manifestent le moindre désir de ralentir le rythme des incarcérations.

101. «Ku Klux Klan says it will fight drugs», *Toledo Journal*, 3-9 janvier, 1990.

Bien au contraire : en 1992, le candidat à la présidence Bill Clinton jure qu'il ne laissera la primauté de la sévérité envers le crime à aucun républicain. Fidèle à sa promesse, il décide de retourner en Arkansas – son État –, quelques semaines avant la primaire démocrate décisive du New Hampshire, pour assister à l'exécution de Ricky Ray Rector. Ce dernier, un homme noir, handicapé mental, a si peu conscience de l'imminence de sa peine qu'il demande qu'on lui garde son dessert pour le lendemain. Après l'exécution, Clinton lance : « On pourra dire tout ce qu'on voudra sur mon compte, sauf que je suis laxiste envers les criminels¹⁰². »

Une fois élu, Clinton soutient l'idée d'une loi fédérale dite des « trois fautes » (*Three strikes and you're out*) qu'il avait défendue en 1994 dans son discours sur l'état de l'Union¹⁰³ ; il avait alors reçu des applaudissements nourris des représentants de tous les partis. La loi sur le crime – à 30 millions de dollars – présentée à Clinton en août 1994 est accueillie comme une victoire par les démocrates qui sont ainsi « capables de confisquer la question du crime aux républicains pour se l'approprier¹⁰⁴ ». Cette loi crée des dizaines de nouveaux crimes passibles de la peine capitale au niveau fédéral, rend obligatoire la perpétuité pour certains récidivistes et attribue plus de 16 milliards de dollars de dotation aux prisons et au renforcement des forces de police des États et de l'État fédéral. Loin de résister à l'émergence du nouveau système des castes, Clinton se livre à une escalade dans la guerre contre la drogue telle que les conservateurs n'auraient pu l'imaginer dix ans auparavant. Comme l'a observé le Justice Policy Institute, « la politique de "fermeté envers le crime" de l'administration Clinton a eu pour conséquence l'augmentation la plus forte en nombre de détenus dans les prisons fédérales et d'États jamais observée pendant un mandat présidentiel aux États-Unis¹⁰⁵ ».

Clinton finit même par s'aventurer au-delà de la question de la criminalité et adopte l'agenda racial des conservateurs sur la question de l'aide sociale. Cette nouvelle orientation, tout comme sa rhétorique et sa

102. Michael Kramer, « Frying them isn't the answer », *Time*, 14 mars 1994, p. 32.

103. NdE : Disposition législative permettant ou contraignant les juges à prononcer des peines de prison à perpétuité à l'encontre d'un prévenu condamné pour la troisième fois pour un délit ou un crime. Cette question est plus longuement évoquée dans les chapitres suivants.

104. David Masci « \$30 billion anti-crime bill heads to Clinton's desk », *Congressional Quarterly*, 27 août 1994, p. 2488-2493 ; et *Making Crime Pay*, *op. cit.*, p. 61.

105. Justice Policy Institute, « Clinton crime agenda ignores proven methods for reducing crime », 14 avril 2008, www.justicepolicy.org/content-hmID=1817&smID=1571&smID=71.htm.

politique de «fermeté contre le crime», sont des éléments de la grande stratégie mise au point par les «nouveaux démocrates» qui cherchent à mobiliser les électeurs blancs indécis. Ainsi, Clinton plus que tout autre président, va contribuer à créer une caste raciale inférieure. Le Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act «met fin aux aides sociales telles que nous les connaissons» en remplaçant l'Aid to Families with Dependent Children (AFDC) par un bloc de subventions aux États appelé Temporary Assistance to Needy Families (TANF). La TANF limite à cinq ans la durée autorisée pour toucher les allocations et déclare inéligible à vie, pour l'aide alimentaire et les allocations sociales, toute personne accusée d'infraction à la législation sur la drogue – y compris la simple possession de marijuana.

Malgré les affirmations prétendant que ces changements radicaux de politique sont motivés par le conservatisme fiscal – c'est-à-dire la volonté d'en finir avec le «*big government*¹⁰⁶» et de réduire fortement les déficits budgétaires –, en réalité le gouvernement ne diminue pas les sommes d'argent consacrées à la gestion des pauvres en milieu urbain. Il change complètement la manière dont ces fonds seront utilisés. Le basculement radical vers l'approche punitive entraîne une redistribution massive des ressources publiques. En 1996, le budget du système pénal représente le double de ce qui allait à l'AFDC et aux coupons alimentaires¹⁰⁷. De la même manière, le financement attribué à une certaine époque au logement social est redirigé vers la construction de prisons. Pendant le mandat de Clinton, Washington réduit le financement du logement social de 17 milliards de dollars (une chute de 61%) et augmente celui du système pénitentiaire de 19 milliards (soit une revalorisation de 171%), «faisant de la construction de prisons le principal programme de logement destiné aux pauvres urbains¹⁰⁸».

Clinton ne s'arrête pas là. Bien décidé à montrer à quel point il est «dur» envers «eux», il autorise les programmes d'accès aux HLM subventionnés par l'État fédéral à exclure toute personne ayant un casier judiciaire – une étape particulièrement implacable dans cette guerre contre la drogue visant les minorités ethniques et raciales. Lors de l'annonce de son initiative de loi *One strike and you're out*, une faute et

106. NdT: Expression désignant l'État interventionniste.

107. Loïc Waquant, «Class, race and hyperincarceration in revanchist America», *Dedalus*, été 2010, p. 77.

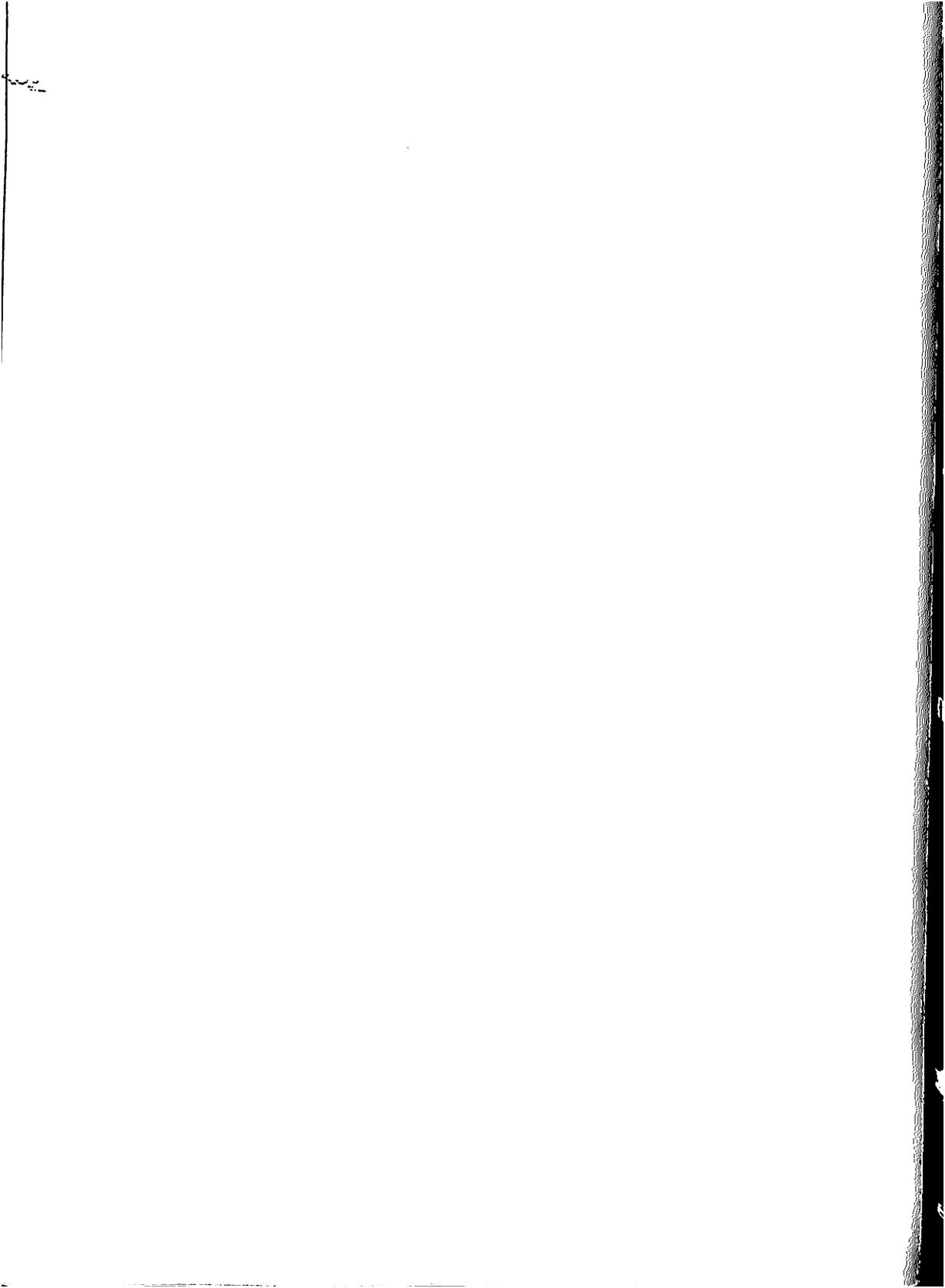
108. *Ibid.*

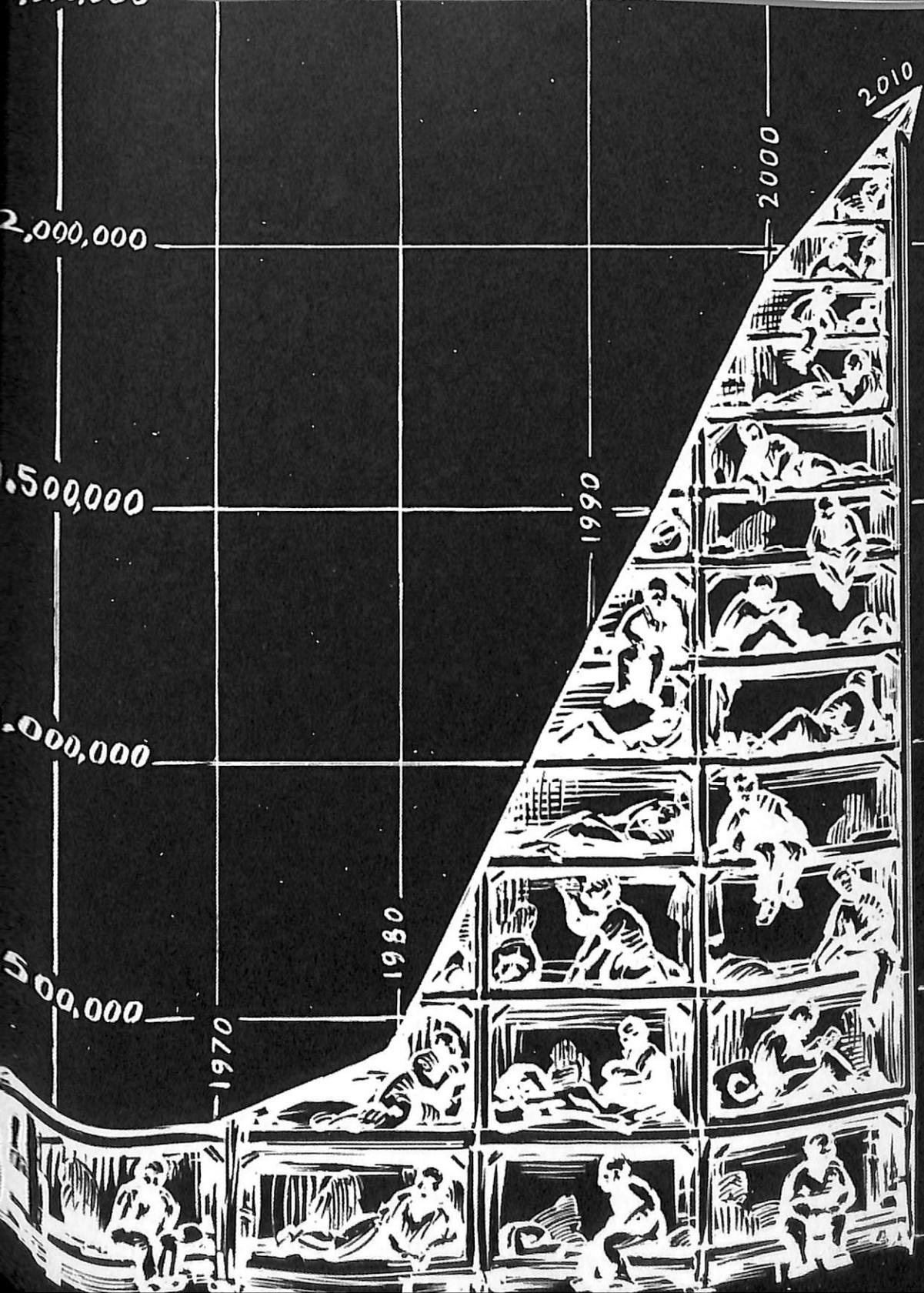
vous êtes hors-jeu, Clinton explique : « À partir de maintenant, la règle pour tout résident qui commet un crime ou vend de la drogue devrait être “une faute et vous êtes hors-jeu”¹⁰⁹. » La nouvelle loi promet d'être « la politique d'admission et d'éviction la plus sévère que le HUD ait jamais mis en place¹¹⁰ ». Ainsi, un nombre considérable de personnes pauvres, en particulier les minorités raciales visées par la guerre contre la drogue, perdent l'accès au logement social ; beaucoup se retrouvent sans domicile – exclues non seulement de la société dominante mais aussi de leur propre maison.

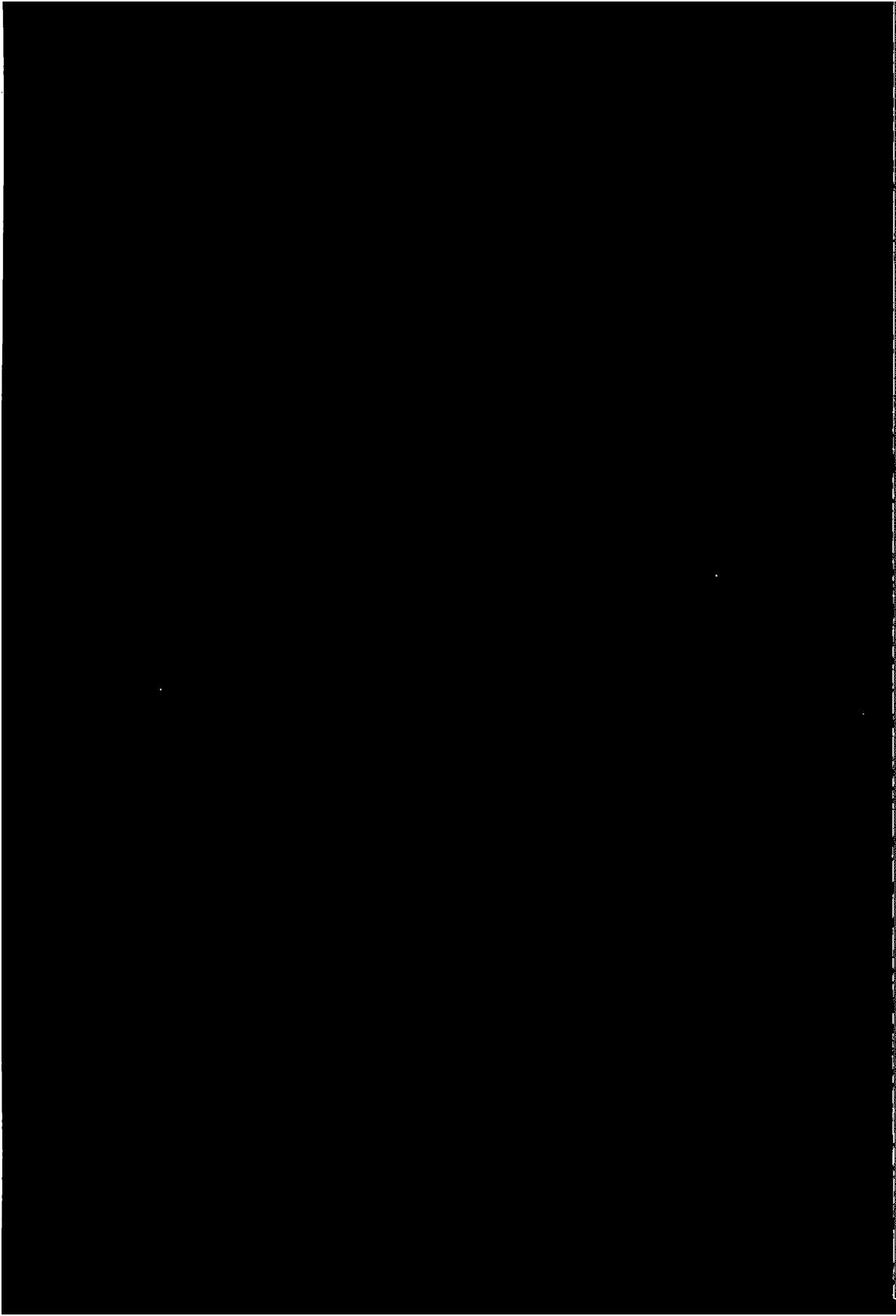
La perspective de « la loi et l'ordre » introduite initialement à l'apogée du mouvement des droits civiques par des ségrégationnistes enrégés occupe une position quasi hégémonique vingt ans plus tard. Au milieu des années 1990, aucune alternative sérieuse à la « guerre contre la drogue » et au mouvement de « fermeté contre le crime » n'est présente dans le discours politique dominant. Encore une fois, en réponse à un bouleversement important du système racial prédominant – cette fois-ci les acquis du mouvement des droits civiques des années 1960 – un nouveau système de contrôle social racialisé est créé en exploitant la vulnérabilité et la rancœur raciale des Blancs pauvres ou de la classe ouvrière. Plus de 2 millions de personnes se retrouvent derrière les barreaux au tournant du 21^e siècle tandis que des millions sont relégués aux marges de la société, bannis dans un espace politique et social assez proche du régime Jim Crow où la discrimination à l'emploi, au logement et à l'éducation est parfaitement légale et où ils peuvent se voir refuser le droit de vote. Le système fonctionne presque automatiquement ; et le système prédominant fait de significations, identités et idéologies raciales paraît naturel. Quatre-vingt-dix pour cent des personnes incarcérées pour des infractions liées à la drogue sont noires ou latinos, et pourtant l'incarcération massive des communautés de couleur est expliquée en termes neutres sur le plan racial : il s'agit d'une adaptation aux besoins et exigences du climat politique contemporain. Le nouveau régime Jim Crow est né.

109. Conférence devant une session conjointe au Congrès sur l'état de l'Union, 23 janvier 1996.

110. US Department of Housing and Urban Development, *Meeting the Challenge : Public Housing Authorities Respond to the « One Strike and You're Out » Initiative*, septembre 1997.







CHAPITRE 2

VERROUILLAGE

On pourrait croire le fonctionnement de notre système judiciaire bien connu. La télévision abonde de films ou de séries consacrés à la police, à la délinquance et aux procureurs – comme la série *Law & Order*, par exemple. Ces fictions, à l’instar des journaux télévisés du soir, se concentrent en général sur des histoires personnelles de délinquance, de victimisation et de châtement et la plupart du temps, elles sont présentées du point de vue des gardiens de la loi. Un policier, un commissaire ou un procureur charismatique se débat avec ses propres démons tout en résolvant de façon héroïque un crime horrible. Il finit par remporter une victoire personnelle et morale en démasquant le méchant et en le jetant en prison. Voilà la version du système judiciaire présentée à la télévision. Elle perpétue le mythe selon lequel la fonction première de ce système est de garantir notre sécurité, dans la rue et chez nous, en neutralisant les dangereux criminels et en les punissant. Ces séries télévisées, en particulier celles qui enjolivent la façon dont sont appliquées les lois contre la drogue, sont l’équivalent contemporain des films d’autrefois où l’on voyait des esclaves heureux : elles sont un vernis imaginaire appliqué à un système d’oppression et de contrôle racialisé et brutal.

Ceux qui ont eu à faire à la justice pénale savent que ce système ne ressemble guère à ce qu’on voit à la télévision ou dans les films. Rares sont les procès où éclatent une franche innocence ou une culpabilité claire ; et nombreux sont les accusés qui ne voient jamais d’avocat. Le fait que les témoins soient soudoyés et subissent des pressions de la part du gouvernement relève de la routine. Régulièrement, la police arrête et fouille des gens sans aucune raison. Les sanctions encourues sont si dures, dans le cas de nombreux délits, que les innocents plaident coupables et acceptent d’adapter et de négocier leur plaidoyer pour éviter une peine-plancher sévère. Enfin, des enfants – dont certains sont tout juste âgés de quatorze ans – sont envoyés dans des prisons pour

adultes. On retrouve souvent des notions et des procédures telles que la « culpabilité au-delà de tout doute raisonnable », la « cause probable » ou le « motif raisonnable de soupçonner » dans les affaires judiciaires ou dans les manuels, mais beaucoup moins dans la vie réelle.

Nous allons voir dans ce chapitre comment ce système d'incarcération de masse fonctionne effectivement et nous nous concentrerons sur la guerre contre la drogue. La raison en est simple : les condamnations pour infractions liées à la drogue constituent la seule cause importante de l'augmentation du taux d'incarcération aux États-Unis. Elles expliquent à elles seules les deux tiers des incarcérations dans les prisons fédérales et plus de la moitié de l'augmentation observée dans les prisons d'État entre 1985 et 2000¹. Aujourd'hui, environ 500 000 personnes sont en prison pour des délits liés à la drogue, contre 41 100 approximativement en 1980, soit une augmentation de 1100%². Ces arrestations ont triplé depuis 1980. En conséquence, 31 millions de personnes ont été arrêtées pour ce type d'infraction depuis les débuts de la guerre contre la drogue³. Si l'on replace les choses en perspective, on observera ceci : il y a aujourd'hui plus de gens en prison pour délits de drogue qu'il n'y en avait en 1980, toutes sortes d'infractions confondues⁴. Ainsi, rien n'a davantage contribué à l'incarcération massive et systématique des gens de couleur aux États-Unis que la guerre contre la drogue.

Avant d'étudier en détail cette guerre contre la drogue, il convient de déconstruire deux mythes. Le premier est qu'elle viserait à débarrasser la nation des « barons de la drogue » et autres gros trafiquants ; or rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. La grande majorité des arrestations n'aboutissent pas à des sanctions pour des infractions graves. En 2005 par exemple, quatre arrestations sur cinq étaient dues à la possession de drogue et une seulement à de la vente. En outre, la plupart des personnes incarcérées dans les prisons d'État pour ce type de délits n'ont aucun antécédent d'actes de violence ou d'activités de vente de drogue significatives⁵.

1. *Race to Incarcerate*, op. cit., p. 33.

2. Marc Mauer, Ryan King, *A 25-Year Quagmire: The « War on Drugs » and Its Impact on American Society*, Washington, Sentencing Project, 2007, p. 2.

3. *Ibid.*, p. 3.

4. Témoignage de Marc Mauer, directeur du Sentencing Project, présenté à la House Judiciary Subcommittee on Crime, Terrorism, and Homeland Security, 111th Cong., *Hearing on Unfairness in Federal Cocaine Sentencing: Is It Time to Crack the 100 to 1 Disparity?*, 21 mai 2009, p. 2.

5. *A 25-Year Quagmire...*, op. cit., p. 2-3.

Le deuxième mythe, c'est que la guerre contre la drogue s'attaque principalement aux drogues dures. Or, presque 80% de l'augmentation des arrestations au cours des années 1990 sanctionnaient la possession de marijuana – une drogue moins toxique que l'alcool ou le tabac⁶. Bien que la plupart des arrestations soient liées à des délits mineurs et non violents, cette guerre a marqué le début d'une ère punitive sans précédent.

Le pourcentage d'arrestations aboutissant à des peines de prison – plutôt qu'à un non-lieu, à des travaux d'intérêt général ou à une mise à l'épreuve – a quadruplé: il en a résulté un boom dans la construction de prisons jusqu'à présent inégalé dans le monde. En une vingtaine d'années, de 1980 à 2000, le nombre de personnes incarcérées dans les prisons de ce pays est passé de 300 000 à plus de 2 millions. À la fin de 2007, plus de 7 millions d'Américains – soit un adulte sur 31 – se trouvait derrière les barreaux ou en liberté conditionnelle⁷.

Nous commencerons notre étude de cette guerre contre la drogue à son point de départ – l'interpellation par la police – puis nous étudierons la structure du système d'incarcération de masse, conçu pour récompenser les arrestations massives et faciliter la condamnation et l'emprisonnement d'un nombre sans précédent d'Américains, qu'ils soient coupables ou innocents. Dans les chapitres suivants, nous observerons comment ce système cible particulièrement les gens de couleur puis les relègue à un statut de seconde classe comparable à celui des lois Jim Crow. À ce stade, nous ferons l'inventaire des moyens utilisés par cette guerre pour faciliter l'arrestation et l'emprisonnement d'un pourcentage extraordinairement élevé de la population.

6. *Ibid.*; et Ryan King, Marc Mauer, *The War on Marijuana: The Transformation of the War on Drugs in the 1990s*, New York, Sentencing Project, 2005, qui étudie l'augmentation brutale des arrestations en lien avec la marijuana. La marijuana est une drogue relativement peu dangereuse. En 1988, le rapport du Surgeon General classe le tabac comme une drogue plus dangereuse que la marijuana et Francis Young, un magistrat administratif auprès de la Drug Enforcement Administration a estimé qu'il n'y avait pas de rapports médicaux crédibles suggérant que la consommation de marijuana, en quelque proportion que ce soit, ait jamais causé des morts. US Department of Justice, Drug Enforcement Administration, *Opinion and Recommended Ruling, Findings of Fact, Conclusions of Law and Decision of Administrative Laws*, dans Judge Francis L. Young, *Matter of Marijuana Rescheduling Petition*, Docket, n° 86-22, 6 septembre 1988, p. 56-57. Par comparaison, le tabac tue environ 390 000 Américains par an et l'alcool est responsable de quelque 150 000 morts chaque année. Voir Doug Bandow, «War on drugs or war on America?», *Stanford Law and Policy Review*, n° 3, 1991, p. 242-245.

7. Pew Center on the States, *One in 31: the Long Reach of American Corrections*, Washington, Pew Charitable Trusts, 2009.

LES RÈGLES DU JEU

Dans la guerre contre la drogue, très peu de règles contraignent réellement la police. Cette affirmation pourrait sembler exagérée mais, après examen, elle s'avère exacte. L'absence de contraintes significatives dans l'utilisation des pouvoirs discrétionnaires de la police est une caractéristique essentielle de cette guerre. L'arrestation de millions d'Américains pour des infractions non violentes liées à la drogue n'en a été que facilitée.

À quelques exceptions près, la Cour suprême a saisi toutes les opportunités pour faciliter cette guerre, principalement en vidant de leur substance les protections garanties par le 4^e amendement contre les fouilles et les saisies injustifiées de la police. Pour certains commentateurs, le recul des droits est tel qu'il existerait l'équivalent d'une «exception pour la drogue» dans le Bill of Rights. Ainsi, peu de temps avant sa mort, le juge Thurgood Marshall s'est senti obligé de rappeler à ses collègues qu'il n'y a, en réalité, aucune «exception pour la drogue» dans le texte de la Constitution⁸.

La plupart des Américains ignorent ce que le 4^e amendement à la Constitution prescrit ou ce qu'il exige de la police. Le voici dans son intégralité :

Le droit des citoyens à être protégés dans leur personne, leur foyer, leurs papiers et leur biens contre toute fouille ou saisies injustifiées ne sera pas violé ; aucun mandat ne sera émis sans qu'il y ait un motif raisonnable étayé par un serment ou une déclaration qui décrive en particulier le lieu à perquisitionner et la personne ou les biens devant être saisis.

Les tribunaux et les universitaires conviennent que le 4^e amendement vise à encadrer toutes les fouilles et saisies menées par la police ; il avait été adopté pour contrecarrer les perquisitions arbitraires des Anglais qui, sous couvert de mandats très généraux, traquaient les pamphlets séditieux. La routine du harcèlement, des perquisitions arbitraires et l'intimidation répétée de la police des sujets sous domination britannique par la police a contribué à susciter la Révolution américaine. Il n'est donc pas étonnant que les Pères fondateurs aient estimé qu'il était essentiel que la Constitution empêche les perquisitions et les saisies

8. Skinner vs Railway Labor Executive Association, 489 US, p. 602, 641, 1980, dissensus du juge Marshall.

arbitraires. Avant que la guerre contre la drogue ne soit déclarée, les tribunaux s'étaient montrés plutôt stricts sur le respect des prescriptions du 4^e amendement.

Pourtant, quelques années après que cette guerre ait été déclarée, de nombreux légistes remarquèrent un infléchissement très net dans la jurisprudence de la Cour suprême quant au 4^e amendement. À la fin de la session de la Cour suprême de 1990-1991, il devint évident qu'un changement radical s'opérait dans les rapports entre la police et les citoyens. Le juge Stevens remarqua cette tendance dans un important «dissensus⁹» livré à propos du cas *California vs Acevedo*, où la fouille sans mandat d'un sac trouvé dans le coffre d'un automobiliste fut avalisée :

Au cours des années [1982 à 1991], la Cour suprême a entendu trente plaidoiries dans des affaires liées au 4^e amendement, qui concernaient des stupéfiants. Dans tous les cas (à une exception près), le gouvernement était le requérant. À chaque fois – sauf dans deux cas –, il s'agissait de perquisitions ou d'arrestations sans mandat ou avec un mandat non valable. Et dans tous les cas, hormis trois, la Cour a défendu la constitutionnalité de la perquisition ou de l'arrestation. Entre-temps, le nombre d'affaires pour stupéfiants présentées devant les tribunaux a fortement et régulièrement augmenté. Aucun observateur impartial ne pourrait reprocher à cette Cour de freiner la progression de la guerre contre la drogue. Au contraire, les décisions prises par la Cour aujourd'hui renforcent ce constat : la Cour est devenue le loyal petit soldat de l'exécutif dans sa lutte contre la criminalité¹⁰.

Le 4^e amendement est un exemple parmi d'autres. La guerre contre la drogue a porté atteinte à pratiquement toutes les libertés civiles protégées par la Constitution. Ces dernières années, la Cour suprême s'est empressée d'approuver les tests de dépistage obligatoires pour les employés et les étudiants, légitimant ainsi les perquisitions et les descentes de police imprévues dans les écoles publiques et chez les étudiants. Elle a permis que la police obtienne des mandats de perquisition basés sur des renseignements donnés par des informateurs anonymes. Elle a élargi l'autorité du gouvernement en matière d'écoutes téléphoniques, elle a

9. NdE : En anglais «dissent». Il s'agit d'un écrit à travers lequel un juge exprime son désaccord avec une décision prise à la majorité par la Cour.

10. *California vs Acevedo*, 500 US, p. 565, 600, 1991.

légitimé le recours par la police et les procureurs à des informateurs non identifiés, elle a approuvé l'usage d'hélicoptères pour surveiller les maisons, sans mandat, et a autorisé la confiscation d'argent liquide, de logements et autres biens sur la seule base d'allégations non prouvées concernant une activité illicite en lien avec la drogue.

Pour notre étude, nous concentrons notre attention sur les règles émises par la Cour suprême qui garantissent un intérêt pécuniaire aux forces de l'ordre dans la guerre contre la drogue et facilitent la tâche de la police pour arrêter des gens pratiquement n'importe où – dans la rue, dans les bus, les avions et les trains, ou tout autre lieu public – et pour les placer derrière des barreaux. Ces nouvelles règles ont fait en sorte que n'importe qui puisse devenir la cible de l'application des lois sur la drogue, pratiquement n'importe où et pour n'importe quelle raison.

SUSPICION ARBITRAIRE

Il fut un temps où l'on tenait pour acquis que la police ne pouvait se passer de mandat pour arrêter et fouiller quelqu'un, sauf s'il y avait une «cause probable» et suffisante pour croire que ce dernier avait des activités criminelles. C'était un principe fondamental du 4^e amendement. Dans l'affaire *Terry vs Ohio*, jugé en 1968, la Cour suprême modifie cet acquis, mais seulement de façon modeste : désormais, si un agent de police observe une conduite inhabituelle chez un individu qu'il a des raisons d'estimer dangereux ou ayant des activités criminelles, alors il «est autorisé pour sa propre protection et celle des riverains» à mener une fouille limitée pour «découvrir des armes qui pourraient être utilisées contre lui¹¹». Connue sous le nom de loi «*stop-and-frisk*», le jugement *Terry* défend donc la proposition suivante : du moment qu'un policier porte «un soupçon raisonnable et précis» sur des activités criminelles et dangereuses d'un individu, alors la Constitution lui permet de l'arrêter, l'interroger et de procéder à une fouille au corps – même en l'absence de cause probable.

Le juge Douglas était en désaccord avec le jugement rendu dans le cas *Terry* pour la bonne raison qu'«accorder à la police davantage de pouvoir qu'à un magistrat [un juge], c'est faire un grand pas en direction du

11. *Terry vs Ohio*, 392 US, p. 1, 30, 1968.

totalitarisme¹²». Il contestait l'idée que la police puisse avoir la liberté de mener des perquisitions sans mandat dès qu'elle suspecterait un délit et considérait que se départir de l'obligation de mandat inscrite dans le 4^e amendement risquait d'ouvrir la porte aux mêmes types d'abus que ceux qui avaient engendré la Révolution américaine. Mais il fut le seul. La plupart des commentateurs de l'époque estimèrent que donner à la police le pouvoir discrétionnaire de se protéger lors d'une rencontre avec quelqu'un qu'elle estimerait être un dangereux criminel n'était pas «déraisonnable» dans le cadre du 4^e amendement.

L'histoire semble donner raison au juge Douglas. Dans les années qui ont suivi l'affaire Terry, les arrestations, les interrogatoires et les fouilles de citoyens ordinaires circulant dans la rue, rentrant à pied depuis l'arrêt de bus ou voyageant simplement dans le métro, sont devenus la routine – du moins pour les gens de couleur. Comme Douglas l'avait senti, la Cour suprême avait commencé, avec le cas Terry, à glisser sur une pente dangereuse. Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire à la police d'estimer que les personnes ont des activités criminelles ou sont effectivement dangereuses pour les arrêter et les fouiller. À partir du moment où vous donnez votre «consentement», la police peut vous arrêter, vous interroger et vous fouiller pour n'importe quelle raison, ou sans raison aucune.

SACHONS DIRE NON

Le premier signe d'importance montrant que la Cour suprême ne permettrait pas que le 4^e amendement soit une entrave à la guerre contre la drogue est le cas Florida *vs* Bostick. Dans cette affaire, Terrance Bostick, un Africain-Américain de vingt-huit ans est assis et dort à l'arrière d'un bus Greyhound, lors d'un voyage de Miami à Atlanta. Deux policiers portant les gilets vert fluo des unités d'intervention rapide, équipés de leur badge et de leur pistolet, le réveillent brusquement. Le bus est à l'arrêt pour une courte pause à Fort Lauderdale et les policiers «font le bus» à la recherche de personnes qui pourraient transporter de la drogue. À la demande des policiers, Bostick présente son billet et ses papiers d'identité. Ils demandent alors à fouiller son sac et il obtempère, tout en sachant pourtant que ce dernier contenait près de 500 g de cocaïne. Les policiers n'ont aucune raison de soupçonner Bostick d'une

12. *Ibid.*; dissensus du juge Douglas.

activité criminelle, mais ils ont un coup de chance. Ils l'arrêtent : il est inculpé pour trafic de cocaïne.

La fouille et l'arrestation de Bostick illustrent ce qui était devenu une tactique de plus en plus courante dans cette guerre contre la drogue : la police débarque dans les bus inter-États sans aucune raison. Les « entretiens » avec les passagers qui résultent de ces opérations de ratisage aboutissent en général à une demande de « consentement » pour la fouille du bagage du passager¹³. Jamais les policiers n'informent ces derniers qu'ils sont libres de se taire ou de refuser de répondre à leurs questions. En procédant systématiquement de cette manière, la police peut réaliser un volume extrêmement élevé de fouilles. En employant ces techniques, un policier a pu réaliser plus de trois mille fouilles de sacs en neuf mois¹⁴. Cependant, dans l'ensemble, le nombre de résultats positifs est très bas. Ainsi, dans un cas, cent bus « nettoyés » aboutirent à seulement sept arrestations¹⁵.

Dans l'affaire Bostick, la Cour suprême de Floride va juger, en appel, que la conduite du policier a violé la disposition du 4^e amendement interdisant les fouilles et arrestations arbitraires. Selon la Cour, le 4^e amendement interdit à la police d'appréhender un individu et de le fouiller si elle ne le soupçonne pas d'avoir commis ou d'être en train de commettre un délit. La Cour annule donc la condamnation, déclarant que la cocaïne, découverte illégalement, ne peut être retenue comme charge. Elle condamne aussi de façon générale les descentes systématiques dans les bus, comparant ces méthodes à celles employées dans les régimes totalitaires :

Dans cette affaire, les éléments nous évoquent des images d'autres temps, sous d'autres drapeaux, quand aucun homme ne parcourait les routes de son pays ou n'empruntait les trains sans peur d'être arrêté de manière injustifiée par des individus qui avaient un tant soit peu de pouvoir. [...] Nous ne vivons pas dans le Berlin d'Hitler, ni dans le Moscou de Staline, ni même dans l'Afrique du Sud des suprémacistes blancs. Et pourtant, à Broward County en Floride, ces policiers abordent tous les voyageurs à bord des bus et des trains (« dans la limite du temps dont ils disposent »), vérifient les

13. Voir l'ensemble de *United States vs Lewis*, 921 F.2d, p. 1294, 1296, 1990; *United States vs Flowers*, 912 F.2d, p. 707, 708, 4th circ., 1990; et *Florida vs Bostick*, 501 US, p. 429, 441, 1991.

14. Voir par exemple *Florida vs Kerwick*, 512 So 2d, p. 347, 349, Fla, App 4 Dist., 1987.

15. Voir *United States vs Flowers*, 912 F.2d, p. 707, 710, 4th cir. 1990.

papiers d'identité, les billets et demandent à fouiller les bagages, en s'appuyant entièrement sur la notion de « coopération volontaire » avec les autorités policières¹⁶.

Pourtant, la Cour suprême des États-Unis va revenir sur cette décision jugeant que la rencontre de Bostick avec la police est strictement volontaire et par conséquent que Bostick n'a pas été victime d'une « saisie » telle que définie par le 4^e amendement. Même s'il ne se sent pas libre de partir une fois confronté à la police à l'arrière du bus, la vraie question, selon la Cour, est de savoir si, à sa place, une « personne raisonnable » se serait sentie libre d'abréger la rencontre. La Cour conclut qu'une telle personne se serait sentie libre de rester assise, de refuser de répondre aux questions et de dire : « Non, je ne vous permets pas de fouiller mon sac » à l'agent de police. Dans ces conditions, Bostick n'a pas été réellement l'objet d'une « saisie », telle qu'évoquée par le 4^e amendement et la fouille qui a été menée était purement consentie. La Cour explique clairement que sa décision a vocation à établir la ligne de conduite de la police pour toutes les recherches de drogue à venir, quelle que soit la situation de l'individu ciblé. Étant donnée la nature extensive de ce jugement, les tribunaux ont déclaré que certaines interactions avec la police étaient consenties alors qu'il s'agissait de situations réellement absurdes. Par exemple, quelques années après Bostick, la Cour d'appel du District de Columbia applique ce jugement à une affaire impliquant une jeune fille de quatorze ans interrogée par la police, en concluant qu'elle doit être traitée suivant les mêmes critères qu'un adulte responsable¹⁷.

Avant l'affaire Bostick, un certain nombre de tribunaux locaux trouvaient absurde l'idée qu'une « personne raisonnable » se sente le droit de refuser de répondre aux questions de la police. Comme l'explique le juge fédéral Prentiss Marshall, « face à la police, un individu lambda se sentira obligé de s'arrêter et de répondre. Très peu s'estimeront libres de passer leur chemin et de refuser de répondre¹⁸ ». Le professeur Tracey Maclin l'exprime ainsi :

Le bon sens nous apprend que la plupart d'entre nous n'a pas le culot ou la stupidité de dire à un officier de police d'« aller voir

16. *Bostick vs State*, 554 So 2d, p. 1153, 1158, Fla., 1989, qui cite *State vs Kerwick*, 512 So2d, p. 347,348-349, Fla, 4th DCA, 1987.

17. *In re J. M.*, 619 A. 2d, p. 497, 501, DC App, 1992.

18. *Illinois Migrant Council vs Pilliod*, 398 F.Supp., p. 882, 899, N. D. Ill., 1975.

ailleurs» s'il nous arrête, nous demande nos papiers et nous interroge¹⁹.

D'autres tribunaux ont souligné le fait qu'attribuer à la police la liberté d'arrêter, d'interroger et de fouiller tout individu qui donnerait son accord, mènerait probablement à une discrimination ethnique et raciale. Les jeunes hommes noirs seraient plus ciblés que les vieilles femmes blanches. Le juge Thurgood Marshall le reconnaît dans son opposition au jugement rendu dans le cas *Bostick* : il remarque que «la base sur laquelle se prend la décision de repérer tel individu parmi les passagers lors d'une descente n'est probablement pas tant confuse qu'inavouable²⁰».

Les études ont montré que Maclin, avec son bon sens, avait vu juste : l'immense majorité des personnes abordées et interrogées par la police répondent, et lorsqu'on demande à les fouiller, elles obtempèrent²¹. Cela est vrai même pour ceux qui ont, comme *Bostick*, toute les raisons de résister à cette tactique puisqu'ils ont effectivement quelque chose à cacher. Ce n'est pas un secret pour la Cour suprême. Depuis longtemps, elle a constaté que l'usage effectif des fouilles par la police sur la base du consentement de la personne repose sur l'ignorance – et l'impuissance – de ceux qui sont ciblés. Dans l'affaire *Schneckloth vs Bustamonte* jugée en 1973, la Cour admet que si la renonciation au droit de refuser était vraiment «renseignée, intelligente et volontaire, cela mettrait un sérieux frein à la poursuite des fouilles par consentement²²». Autrement dit, les fouilles par consentement sont des outils utiles à la police uniquement parce que presque personne n'ose dire non.

UNE PIÈTRE EXCUSE

Les soi-disant fouilles par consentement ont permis à la police d'appréhender et de fouiller à peu près n'importe qui dans la rue, sous prétexte de drogue. Tout ce qu'un policier a besoin de faire pour mener une enquête relative à la drogue sans aucun élément, c'est demander à quelqu'un de lui parler et d'obtenir son «consentement» à être fouillé.

19. Tracy Maclin, «Black and blue encounters – Some preliminary thoughts about fourth Amendment seizures : Should race matter ?» *Valparaiso University Law Review*, n° 26, 1991, p. 249-250.

20. *Florida vs Bostick*, 501 US, p. 429, 441, n. 1, 1991, dissensus du juge Marshall.

21. «Black and blue encounters», art. cité.

22. *Schneckloth vs Bustamonte*, 412 US, p. 218, 229, 1973.

Du moment que les ordres sont formulés comme des questions, l'obéissance est interprétée comme un consentement. «Puis-je vous parler?», tonne le policier. «Voulez-vous levez les bras et vous adosser au mur pour une fouille?» Puisque pratiquement personne ne refuse, il est facile de faire des descentes à la recherche de drogues dans la rue, dans les bus et dans les trains. Les gens sont facilement intimidés quand la police les prend de front, main sur la crosse du pistolet, et la plupart d'entre eux sont loin d'imaginer qu'on peut répondre «non» à la question que la police leur pose. Mais alors, comment cela se passe-t-il pour ceux qui sont en voiture? Comment la police leur arrache-t-elle leur consentement? La réponse: les arrêts-prétextes.

Tout comme les fouilles par consentement, les arrêts-prétextes sont des outils privilégiés des forces de l'ordre dans cette guerre contre la drogue. Un classique du genre est un arrêt motivé non par le désir de faire respecter les règles de la circulation routière, mais plutôt par celui de trouver de la drogue en dépit de toute preuve d'activité illicite dans ce domaine. Autrement dit, les policiers utilisent des infractions mineures au code de la route comme des excuses pour rechercher de la drogue même lorsqu'il n'y a pas le moindre indice suggérant que le conducteur pourrait être en infraction aux lois sur la drogue. Les arrêts-prétextes, tout comme les fouilles par consentement, ont reçu la bénédiction sans équivoque de la Cour suprême. Demandez à Michael Whren et James Brown.

Whren et Brown, deux Africains-Américains, sont arrêtés par des policiers en civil à bord d'un véhicule banalisé en juin 1993. La police reconnaît les avoir arrêtés pour les interroger sur de supposés délits de drogue, bien qu'elle n'ait pas pu avancer de «cause probable» ni de «suspçon raisonnable» quant à la réalité de tels délits. En l'absence de preuve manifeste d'activité criminelle, les policiers décident de les arrêter sous prétexte d'infraction au code de la route. Ils certifient que le conducteur n'a pas allumé son clignotant et a brusquement accéléré au niveau d'un stop. Bien qu'ils ne se soucient guère de l'infraction au code de la route, ils les arrêtent quand même parce qu'ils ont l'«intuition» qu'il pourrait s'agir d'un délit lié à la drogue. Or, il s'avère qu'ils ont raison. D'après les policiers, le conducteur avait un sachet de cocaïne sur les genoux – supposément à la vue de tous.

Lors de l'appel, Whren et Brown vont contester leur condamnation, soutenant qu'un arrêt-prétexte représente une violation du 4^e

amendement. Ils argumentent qu'étant donnée la multiplicité des règles du code de la route et la difficulté d'y obéir en toutes circonstances, la police aura toujours une excuse pour arrêter quelqu'un et aller à la pêche à la drogue. N'importe quel individu conduisant pendant quelques minutes est susceptible d'enfreindre le code de la route d'une façon ou d'une autre, par exemple en changeant de voie à un moment inopportun ou en s'arrêtant trop près d'un passage piéton, ou pas assez longtemps à un stop, ou encore en oubliant de mettre son clignotant assez tôt avant une intersection. Permettre à la police d'utiliser des infractions mineures au code de la route comme prétexte à des recherches de drogue injustifiées, revient à lui permettre d'interroger n'importe qui, au hasard, et sans la moindre preuve d'une quelconque activité illicite liée à la drogue. Ce type de conduite arbitraire de la police est précisément ce que le 4^e amendement visait à interdire.

La Cour suprême rejeta leur argumentation, jugeant que les motivations d'un policier ne sont pas pertinentes quand il s'agit d'évaluer le bien-fondé de l'activité de la police dans le cadre du 4^e amendement. Peu importe, déclara la Cour, la motivation de la police quand elle arrête les automobilistes dans le cadre du 4^e amendement, du moment qu'il y a bien une infraction au code de la route comme excuse. Le fait que le 4^e amendement ait été spécifiquement adopté par les Pères fondateurs pour éviter les arrestations et les fouilles arbitraires fut estimé peu convaincant. La Cour jugea que la police était libre d'utiliser des infractions mineures au code de la route comme prétexte pour rechercher de la drogue, même en l'absence de preuve d'activité illégale dans ce domaine.

Quelques mois plus tard, dans l'affaire *Ohio vs Robinette*, la Cour pousse sa logique tordue un cran plus loin. Dans cette affaire, la police demande à Robinette de s'arrêter, pour un supposé excès de vitesse. Après avoir vérifié ses papiers et donné un avertissement – mais pas d'amende –, le policier ordonne à Robinette de descendre de voiture, allume une caméra vidéo se trouvant dans sa voiture puis lui demande s'il est en possession de drogues et s'il « consent » à une fouille de son véhicule. Robinette acquiesce. Le policier trouve une petite quantité de marijuana dans la voiture et un cachet, qui s'avère être de la méthamphétamine. Lors du jugement de l'affaire en appel, la Cour suprême de l'Ohio est bien entendu mal à l'aise devant cette évidente pêche à la drogue. Elle remarque que les arrêts-prétextes sont de plus en plus

utilisés pour extorquer des « consentements » à la fouille et que les automobilistes ne pensent sans doute pas qu'ils sont libres de refuser et de reprendre leur route. Dans un souci de fournir aux automobilistes une protection minimale, la Cour de l'Ohio adopte une ligne de conduite claire : l'obligation absolue pour les policiers de prévenir les automobilistes qu'ils sont libres de partir, avant même de leur demander leur consentement pour fouiller le véhicule. Le raisonnement de la Cour est que les automobilistes devraient au moins savoir qu'ils ont le droit de refuser de donner leur accord, tout comme le droit de partir, s'ils le veulent.

La Cour suprême annula ce prérequis minimal en le qualifiant d'« irréaliste ». Ce faisant, elle signifiait explicitement aux tribunaux inférieurs que, désormais, le 4^e amendement ne devrait plus représenter une réelle contrainte pour la police dans la guerre contre la drogue. Personne n'a besoin d'être informé de ses droits pendant une arrestation ou une fouille : la police peut très bien se servir d'arrêts pour des infractions mineures au code de la route ou du soi-disant « consentement » pour arrêter et fouiller n'importe qui au nom de délits de drogue imaginaires, qu'il y ait des preuves effectives ou non d'activité illégale.

On pourrait imaginer que les règles juridiques décrites jusqu'ici donnent toute la latitude nécessaire à la police pour s'engager dans une guerre totale et sans contrainte contre la drogue. Mais ce n'est pas tout. Même si des automobilistes arrêtés et interrogés par les policiers ont le courage de refuser la fouille, la police peut quand même les arrêter. Dans le cas d'*Atwater vs City of Lago Vista*, la Cour suprême estime que la police peut arrêter des automobilistes pour des infractions mineures au code de la route et les jeter en prison – même si la peine statutaire pour ce type d'infraction est une simple amende et non la prison.

Une autre option légale pour les policiers qui seraient frustrés par un automobiliste refusant de donner son accord est d'introduire un chien renifleur sur la scène. Cette option s'offre aux policiers confrontés à des automobilistes mais également à ceux qui, dans les aéroports, les bus ou les gares, le sont à des voyageurs récalcitrants qui refusent qu'on fouille leurs bagages. La Cour suprême a jugé que faire approcher un chien renifleur du véhicule (ou des bagages) de quelqu'un ne constitue pas une « fouille » et par conséquent ne tombe pas sous le coup du

4^e amendement²³. Si le chien signale la présence de drogues, alors le policier a une cause probable qui permet de procéder à une fouille sans l'accord de la personne. Naturellement, dans la plupart des cas, lorsqu'on dit à quelqu'un qu'on va appeler un chien renifleur, l'individu retenu renonce et « consent » à être fouillé, puisqu'il devient évident que la police est bien décidée à mener cette fouille d'une manière ou d'une autre.

LES CRAPAUDS AVANT LE PRINCE CHARMANT

Les procès liés à des affaires de drogue impliquent presque toujours des coupables. En général, la police relâche les innocents dans la rue – souvent sans amende, sans convocation au tribunal ou même sans un mot d'excuse – ce qui fait qu'on entend rarement leur histoire dans les tribunaux. Quasiment personne ne porte plainte, parce que la dernière chose qu'on souhaite faire après une confrontation angoissante et violente avec la police, c'est se présenter au commissariat où travaillent les policiers en question et attirer davantage l'attention sur soi. Beaucoup de gens – et en particulier les gens de couleur pauvres – ont de bonnes raisons de craindre le harcèlement, les représailles et les abus de pouvoir de la police. Lorsque vous avez eu l'habitacle de votre voiture mis à sac pour une vaine recherche de drogue ou que la police vous a forcé à vous allonger sur le trottoir, bras et jambes écartés, pour vous fouiller et vous questionner sans aucune raison, quelle confiance pouvez-vous avoir dans les forces de l'ordre? Peut-on s'attendre à une écoute impartiale? Ceux qui essaient de trouver un avocat pour les représenter au cours d'un procès découvrent souvent qu'à moins d'avoir les os brisés – et un casier judiciaire vierge – leur cas a peu de chance d'intéresser les avocats privés. Beaucoup de gens sont choqués lorsqu'ils réalisent qu'en réalité, ce qui leur est arrivé sur le bord de la route n'est pas illégal.

Inévitablement, il en résulte que les personnes se retrouvant devant un juge sont en général coupables d'un délit ou d'un autre. Ce défilé de coupables devant les tribunaux américains donne la fausse impression au public – et aux juges – que lorsque la police a une « intuition », il est logique qu'on la laisse la suivre. Les juges sont enclins à imaginer que les policiers ont un sixième sens – ou une sorte de formation très

23. Voir *Illinois vs Caballes*, 543 US, p. 405, 2005 et *United States vs Places*, 462 US, p. 696, 1983.

spéciale – qui les rend capables d'identifier des coupables de délits de drogue en l'absence de toute preuve. Après tout, ils semblent avoir raison tellement souvent, n'est-ce pas ?

La vérité, cependant, c'est que la plupart des gens interpellés et fouillés dans le cadre de la guerre contre la drogue sont parfaitement innocents. Les policiers n'ont reçu aucune formation qui leur permettrait de procéder au repérage infaillible, à bord de leur véhicule, des seuls « délinquants ». Au contraire, ils sont des dizaines de milliers à avoir reçu un entraînement qui précisément garantit l'inverse. La DEA forme les policiers à procéder à des interpellations et des fouilles proprement arbitraires et discriminatoires, sur tout le territoire des États-Unis.

Le plus connu de ces programmes de formation est sans doute l'opération Pipeline. En 1984, la DEA débute l'opération Pipeline dans le cadre de la guerre contre la drogue lancée par l'administration Reagan. Ce programme fédéral, relayé par plus de trois cents agences policières étatiques et locales, entraîne les forces de l'ordre à utiliser les arrêts-prétextes et les fouilles par consentement à grande échelle pour réaliser des saisies de drogue. Les agents de police apprennent, entre autres choses, à utiliser une infraction mineure au code de la route comme prétexte pour interpellier les conducteurs ; à prolonger un arrêt de la circulation de routine et à en profiter pour mener une fouille ; à obtenir l'accord d'un conducteur réticent et à utiliser les chiens renifleurs pour dégager une cause probable²⁴. Ainsi en l'an 2000, la DEA avait déjà directement formé plus de 25 000 policiers à ces tactiques Pipeline, à travers quarante-huit États ; elle avait aussi contribué au développement d'innombrables programmes de formation pour des agences de maintien de l'ordre au niveau municipal ou des États. Comme l'exprime le juriste Ricardo Bascuas :

L'opération Pipeline, c'est exactement ce que les Pères fondateurs avaient cherché à interdire : un système de fouilles et de saisies piloté au niveau fédéral visant des citoyens n'ayant aucune raison d'être suspectés, et plus particulièrement ceux de milieux défavorisés²⁵.

24. Voir US Department of Justice, Drug Enforcement Administration, *Operations Pipeline and Convoy*, Washington, s.d.

25. Ricardo J. Bascuas, « Fourth Amendment lessons from the highway and the subway: A principled approach to suspicionless searches », *Rutgers Law Journal*, n° 38, 2007, p. 719, 763.

Pour que ce programme réussisse, la police doit interpellier à l'aveuglette un nombre «ahurissant» de gens²⁶. Cette approche «quantitative» de la lutte antidrogue touche un nombre incroyable d'innocents. Pour reprendre les mots d'un agent de la patrouille des autoroutes de Californie : «Les chiffres le montrent [...]. Il faut embrasser beaucoup de crapauds avant de tomber sur le prince charmant²⁷.» Et de fait, chaque année des dizaines de milliers de conducteurs se font arrêter sur le bord de la route ; ils sont interrogés sur des activités imaginaires liées à la drogue et finissent par céder à la demande de fouille – ou de mise à sac – de leur véhicule. La plupart de ces interpellations et de ces fouilles sont vaines. On estime que 95% des arrestations dans le cadre de Pipeline n'aboutissent à aucune saisie de drogue²⁸. Une enquête a révélé que 99% des arrêts de la circulation effectués par les brigades des stupéfiants financées par l'État fédéral ne mènent à aucune convocation devant un tribunal et que 98% des fouilles sont discrétionnaires, c'est-à-dire menées avec le «consentement» verbal du conducteur mais en l'absence d'autorité légale pour y procéder²⁹.

Les «profils de passeurs de drogue» utilisés par la DEA et les autres agences pour effectuer des recherches sur les autoroutes, dans les aéroports et les gares sont d'un manque de fiabilité notoire. En théorie, le profil du passeur relève du bon sens commun et de l'appréciation des forces de l'ordre. Au lieu de permettre que chaque policier compte sur sa propre expérience limitée et ses partis pris pour détecter un comportement suspect, le profil des passeurs offrirait à chaque policier l'avantage de l'expertise et de l'expérience collective de l'agence. Cependant, comme l'a observé le juriste David Cole, «en pratique, le profil du passeur de drogue est un ramassis de traits disparates et de caractéristiques tellement diverses qu'il justifie potentiellement l'interpellation d'à peu près tout le monde³⁰». Ce profil peut comprendre le fait de voyager avec bagage ou sans bagage, de conduire une voiture chère ou une voiture

26. State V. Rutherford, 93 Ohio App.3d, p. 586, 593-595, 639, N. E., 2d, p. 498, 503-504, n 3, Ohio Ct. App. 1994.

27. Gary Webb, «Driving while Black», *Esquire*, 1^{er} avril 1999, p. 122.

28. *Ibid.*

29. Scott Henson, *Flawed Enforcement: Why Drug Task Force Highway Interdiction Violates Rights, Wastes Tax Dollars, and Fails to Limit the Availability of Drugs in Texas*, Austin, American Civil Liberties Union-Texas Chapter, 2004, p. 9.

30. David Cole, *No Equal Justice: Race and Class in the American Criminal Justice System*, New York, The New Press, 1999, p. 47.

en piteux état, une voiture immatriculée en dehors de l'État ou une voiture de location ; le fait de conduire une voiture où se trouvent des occupants «dépareillés», de conduire trop calmement ou trop nerveusement, d'être habillé de façon simple ou bien de porter des vêtements ou des bijoux de luxe ; le fait d'être le premier à changer de voie ou le dernier ou bien se mettre sur la voie du milieu, de payer une amende en espèces, d'utiliser des grosses coupures, ou au contraire des petites pièces, de voyager seul ou accompagné, etc. Même faire des efforts pour respecter la loi rentre dans le profil ! Les règles de profilage de la police de Floride, par exemple, encourage ses agents à être suspicieux lorsqu'ils constatent «un respect scrupuleux du code de la route³¹». Comme le remarque Cole, «de tels profils ne se concentrent pas tant sur l'enquête : ils fournissent aux forces de l'ordre une excuse toute faite pour arrêter qui bon leur semble³²».

La Cour suprême a permis que le profilage des passeurs de drogue deviennent le fondement de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police. Bien qu'elle ait indiqué que le simple fait qu'une personne corresponde à un profil ne constitue pas nécessairement un soupçon raisonnable justifiant un arrêt, les tribunaux s'en remettent traditionnellement à ces profils et jusqu'à présent la Cour n'a émis aucune objection. Comme l'a dit un juge après avoir passé en revue les jugements délivrés dans les affaires impliquant des passeurs de drogue : «De nombreux tribunaux ont accepté les profilages ainsi que les efforts incohérents de la Drug Enforcement Agency, sans les mettre en question, mécaniquement et bien volontiers³³.»

UN JEU PAYANT

De toute évidence, les règles du jeu sont faites pour permettre l'arrestation d'un nombre sans précédent d'Américains pour des délits de drogues mineurs et non violents. Le nombre annuel d'arrestations pour vente ou usage de drogue est passé du simple au triple de 1980 à 2005,

31. Florida Department of Highway Safety and Motor Vehicles, Office of General Counsel, *Common Characteristics of Drug Couriers*, 1984, sec. I. A. 4.

32. *No Equal Justice*, op. cit., p. 49.

33. «Fluid drug courier profiles see everyone as suspicious,» *Criminal Practice Manual*, vol. 5, Bureau of National Affairs, 10 juillet 1991, p. 334-335.

avec des descentes pour délits de drogue, des interpellations sans aucun soupçon et des fouilles menées en quantité record³⁴.

Cependant, on est en droit de se demander pourquoi la police choisit d'arrêter un nombre tellement ahurissant d'Américains pour des délits de drogue mineurs. Le fait qu'elle ait le droit d'interpeller à grande échelle des contrevenants non violents aux lois sur la drogue n'explique pas *pourquoi* elle choisit de le faire, surtout lorsque la plupart des services ont d'autres délits bien plus graves à empêcher ou à résoudre. Pourquoi la police donne-t-elle la priorité à la lutte antidrogue? L'usage de drogues et la toxicomanie ne sont pas une nouveauté; en réalité, la tendance était à la baisse et non à la hausse quand la guerre contre la drogue a été déclarée. Alors pourquoi en faire une priorité à ce moment-là?

Encore une fois, la réponse se trouve dans la conception même du système. Chaque système de contrôle dépend, pour sa survie, des bénéfices tangibles et immatériels garantis à ceux qui sont responsables du maintien et de l'administration du dit système. Celui-ci n'y fait pas exception.

À l'époque où la guerre contre la drogue a été déclarée, la vente ou l'usage de drogue n'étaient pas une préoccupation majeure au sein de la plupart des communautés. L'annonce de cette guerre suscita également une certaine perplexité et rencontra une résistance palpable de la part des autorités policières et de plusieurs observateurs conservateurs³⁵. La fédéralisation des délits et crimes liés à la drogue violait le principe conservateur du droit des États et du contrôle local; la criminalité de rue était alors habituellement du ressort des autorités policières locales. De nombreux responsables de la police étaient plus que contrariés par cette tentative du gouvernement fédéral de s'imposer dans la lutte locale contre la criminalité, estimant que cette nouvelle guerre était une distraction inopportune. Y participer impliquait d'utiliser des ressources qui ne pourraient plus, de ce fait, servir à combattre des crimes plus graves, comme les meurtres, les viols, le grand banditisme et les attaques à main armée – qui étaient bien plus préoccupants pour la plupart des communautés que l'usage de drogues.

34. *A 25-Year Quagmire*, op. cit., p. 3.

35. Katherine Beckett, *Making Crime Pay: Law and Order in Contemporary American Politics*, New York, Oxford University Press, 1997, p. 45; et *Race to Incarcerate*, op. cit., p. 49.

Cette résistance de la part des autorités créa une sorte de dilemme pour l'administration Reagan. Pour que cette guerre marche effectivement – c'est-à-dire pour qu'elle parvienne à atteindre son but politique – il fallait parvenir à ce que les autorités policières soient persuadés d'accorder la priorité absolue à cette guerre contre la drogue sur leurs territoires respectifs. La solution : l'argent. D'énormes subventions furent attribuées aux services de police prêts à faire de l'application des lois sur la drogue leur priorité absolue. Le nouveau système de contrôle repose donc dans une large mesure sur cette politique qui voit le gouvernement soudoyer les autorités.

En 1988, sur ordre de l'administration Reagan, le Congrès changea le programme allouant une aide fédérale aux autorités policières et le rebaptisa Edward Byrne Memorial State and Local Law Enforcement Assistance Program, d'après le nom d'un policier new-yorkais tué par balle alors qu'il montait la garde au domicile d'un témoin dans une affaire de drogue. Le programme Byrne fut conçu pour encourager tout récipiendaire d'une aide fédérale à soutenir la guerre contre la drogue. Des millions de dollars furent ainsi distribués aux autorités qui étaient prêtes à mener cette guerre, au niveau des États et au niveau local. Le résultat de ces dons d'argent fédéral fut la prolifération de brigades des stupéfiants, y compris celles responsables du contrôle des autoroutes. À l'échelle nationale, les brigades des stupéfiants représentent environ 40% de la totalité des fonds du programme Byrne, mais dans certains États, pas moins de 90% des fonds Byrne leur sont alloués³⁶. En réalité, on peut se demander si dans certains États il y aurait la moindre application des lois contre la drogue sans le programme Byrne.

D'autres formes d'aide significative ont aussi été proposées. La DEA a offert des formations gratuites, des équipes de renseignement et un soutien technique aux patrouilles des autoroutes des États prêtes à impliquer leurs officiers dans l'interception de drogues sur les autoroutes. Le Pentagone a, pour sa part, distribué des renseignements militaires et des millions de dollars en armes à feu aux agences locales et aux États prêts à appliquer à la lettre la rhétorique de la guerre contre la drogue.

Presqu'immédiatement après l'afflux des dollars fédéraux, les autorités policières à travers tout le pays commencèrent à rivaliser pour

36. US Department of Justice, *Department of Justice Drug Demand Reduction Activities, Report*, n° 3-12, Washington, Office of the Inspector General, février 2003, p. 35.

obtenir des aides, de l'équipement et des formations. À la fin des années 1990, l'écrasante majorité des forces de police au niveau des États et des municipalités profitaient de cette ressource nouvellement disponible et avaient ajouté une composante militaire considérable à leurs opérations de guerre contre la drogue. D'après le Cato Institute, rien qu'en 1997, le Pentagone distribue plus de 1,2 million d'équipements militaires aux services de police locaux³⁷. De la même façon, le *National Journal* déclare qu'entre janvier 1997 et octobre 1999, l'agence traite 3,4 millions de commandes d'équipement en provenance du Pentagone destinés à plus de 11 000 unités de police locales réparties dans les cinquante États. Dans ce butin, on trouve «253 avions – dont des avions pour six à sept passagers, des hélicoptères UH-60 Blackhawk et des UH-1, 7 856 M-16, 181 lance-grenades, 8 131 casques pare-balles et 1 161 paires de lunettes à infrarouge³⁸». Un commissaire de police à la retraite de New Haven, dans le Connecticut, déclarait au *New York Times*: «On m'offrait des tanks, des bazookas, tout ce que je voulais³⁹.»

C'EST LA GUERRE

En un peu moins d'une décennie, la guerre contre la drogue – qui était au début un simple slogan politique – devient une véritable guerre. À partir du moment où les départements de police étaient inondés d'argent et d'équipements militaires – clairement destinés à la guerre contre la drogue – il fallait bien qu'ils les utilisent. Comme le décrit un rapport du Cato Institute, des unités paramilitaires – plus communément appelées Special Weapons and Tactics Teams ou unités SWAT – sont rapidement constituées, dans pratiquement chaque ville importante, pour mener cette guerre contre la drogue⁴⁰.

Les unités SWAT voient le jour dans les années 1960 et prennent graduellement de l'importance au cours des années 1970 ; mais avant la guerre contre la drogue on les utilisait rarement et principalement en cas d'urgences extraordinaires comme les prises d'otages, les détournements ou les évasions de prison. Le changement a lieu au cours

37. Radley Balko, *Overkill: The Rise of Paramilitary Police Raids in America*, Washington, Cato Institute, 2006, p. 8.

38. Megan Twohey, «SWAT's under fire», *National Journal*, 1^{er} janvier 2000, p. 37 ; *Overkill*, *op. cit.*, p. 8.

39. Timothy Egan, «Soldiers of the drug war remain on duty», *New York Times*, 1^{er} mars 1999.

40. *Ibid.*, p. 8-9.

des années 1980, quand les autorités policières ont soudain accès à de l'argent et à des équipements militaires alloués spécifiquement pour mener des opérations antidrogue.

Aujourd'hui, les unités SWAT sont le plus souvent utilisées pour exécuter des mandats de perquisition à la recherche de stupéfiants, en pénétrant par la force et à l'improviste dans le domicile des suspects. À vrai dire, dans certaines juridictions, ces mandats ne sont exécutés *que* par les SWAT – indépendamment de la nature de l'infraction supposée. Comme l'explique le *Miami Herald* en 2002, «la police déclare qu'elle veut des unités SWAT pour les cas de prise d'otages ou les incidents du type Columbine mais, en pratique, ces équipes sont utilisées principalement pour procéder à des perquisitions chez des dealers de drogues présumés. Certaines de ces perquisitions aboutissent parfois à des saisies aussi dérisoires que quelques grammes de cocaïne ou de marijuana⁴¹».

Le recours aux unités SWAT a augmenté d'une façon saisissante. En 1972, on ne dénombrait que quelques centaines d'opérations paramilitaires antidrogue menées à travers les États-Unis. Mais au début des années 1980, on compte 3 000 déploiements d'unités SWAT par an, 30 000 en 1996 et 40 000 en 2001⁴². L'intensification du recours à la force militaire a été très marquée dans les grandes villes des États-Unis. Ainsi, la ville de Minneapolis dans le Minnesota déployait son unité SWAT pour des perquisitions à l'improviste [*no-knock warrants*⁴³] trente-cinq fois au cours de l'année 1986, mais en 1996 elle l'utilisait plus de sept cents fois pour des opérations de lutte contre la drogue⁴⁴.

Ces opérations n'occasionnent pas des rencontres très courtoises. Dans de multiples situations où les policiers auraient pu facilement arrêter quelqu'un ou mener une perquisition sans recourir à un raid de type militaire, ces derniers font irruption violemment chez les gens, bien évidemment en pleine nuit, lancent des grenades et hurlent en pointant leurs pistolets et leurs mitraillettes sur toute personne se trouvant à l'intérieur – souvent en présence de jeunes enfants. Ces dernières années,

41. Scott Andron, «SWAT: Coming to a town near you?», *Miami Herald*, 20 mai 2002.

42. *Overkill*, *op. cit.*, p. 11, qui cite Peter Kraska, «Reasearching the police-military blur: Lessons learned», *Police Forum*, vol. 14, n° 3, 2005.

43. NdE: Les mandats «*no-knock*» émis par des juges permettent à la police de pénétrer dans des domiciles privés sans avertissement et sans s'annoncer, sans toquer à la porte par exemple (en anglais «*knocking*»).

44. *Overkill*, *op. cit.*, p. 11, qui cite Britt Robson, «Friendly fire», *Minneapolis City Pages*, 17 septembre 1997.

de très nombreuses personnes ont été tuées par la police au cours de telles descentes, y compris des personnes âgées ou d'autres totalement innocentes. Le criminologue Peter Kraska rapporte qu'entre 1989 et 2001, au moins 780 cas de raids paramilitaires irréguliers ont été portés devant la justice, et ce jusqu'en appel; cela représente une très forte augmentation par rapport aux années 1980 où de tels cas étaient très rares, plus encore par rapport aux années antérieures où ils n'existaient pas⁴⁵. Nombre de ces cas concernent des victimes tuées au cours d'opérations bâclées.

Alberta Spruill, une employée municipale de Harlem âgée de cinquante-sept ans fut l'une de ces victimes. Le 16 mai 2003, une dizaine de policiers de la ville de New York fait irruption dans son appartement sans frapper à la porte pour exécuter un mandat basé sur les renseignements d'un informateur anonyme selon lequel un repris de justice vend de la drogue au sixième étage de l'immeuble. En réalité, l'informateur était déjà en prison au moment où il disait avoir acheté de la drogue dans cet appartement et la cible de cette opération avait été arrêtée quatre jours auparavant; mais les policiers ne vérifient pas l'information et n'interrogent même pas le gardien de l'immeuble. La seule habitante présente dans l'immeuble est Alberta, décrite par ses amis comme une personne «très pieuse et pratiquante». Avant d'entrer, la police lance une grenade aveuglante et assourdissante. Alberta a un arrêt cardiaque et meurt deux heures plus tard. Sa mort est considéré comme un homicide mais personne ne sera inculpé.

Ceux qui survivent aux raids des SWAT sont généralement traumatisés par l'évènement. Peu de temps après la mort de Spruill, la présidente du district de Manhattan, C. Virginia Fields, organise des auditions sur les pratiques des SWAT à New York. D'après *The Village Voice*, «des dizaines de victimes noires ou latinos – des infirmières, des secrétaires et d'anciens policiers – se rendirent dans les tribunaux et racontèrent des histoires toutes plus effarantes les unes que les autres. La plupart de ces témoins ne pouvaient retenir leurs larmes lorsqu'ils décrivaient la façon dont la police avait saccagé leur domicile, menotté des enfants et des grands-parents, braqué des pistolets sur leurs tempes en les insultant et souvent en les brutalisant. Dans de nombreux cas, ces victimes ne reçurent aucune information sur les suites données aux irruptions du

45. *Ibid.*, p. 43, citant les recherches menées par Kraska.

NYPD, pas même pour réparer les portes endommagées ou les autres dégâts matériels⁴⁶».

Même dans les petites villes, comme celles du comté de Dodge dans le Wisconsin, les unités SWAT traitent les perquisitions de routine comme un front de première importance dans cette guerre contre la drogue. En avril 1995, la police y a effectué une opération dans le mobile-home de Scott Bryant après avoir trouvé des traces de marijuana dans ses poubelles. Quelques instants après avoir fait irruption dans le mobile-home, la police tire sur Bryant – qui n'était pas armé – et le tue. Son fils, âgé de huit ans, qui dormait dans la pièce à côté, a regardé son père mourir, le temps qu'une ambulance arrive. Le procureur avança une théorie selon laquelle la main du tireur s'était serrée autour de la gâchette en une «réaction physique de cohésion» avec son autre main qui s'apprêtait à empoigner les menottes. Un porte-parole de l'entreprise Beretta déclara cela peu probable parce que la gâchette à double action était conçue pour empêcher un tir involontaire. Le shérif du comté de Dodge compara cet homicide à un accident de chasse⁴⁷.

Les descentes des SWAT ne se sont pas limitées aux appartements de particuliers, aux immeubles d'habitation ou aux cités HLM. Les écoles publiques ont également été prises d'assaut par ces unités lancées à la recherche de drogues. Ainsi, en novembre 2003, la police débarque dans la Stratford High School à Goose Creek, en Caroline du Sud : l'opération a été enregistrée par les caméras de surveillance de l'école et par une caméra de la police. Les images montrent des élèves ayant à peine quatorze ans, plaqués au sol, menottés, tandis que des policiers en uniforme SWAT pointent leurs pistolets sur leurs tempes et amènent un chien renifleur vers les sacs d'école, qu'il déchiquette. La descente avait été demandée par le proviseur de l'école qui soupçonnait un seul élève de dealer de la marijuana. Mais à l'occasion de cette opération, aucune drogue ni aucune arme n'a été trouvée. Pourtant aucune plainte n'a été déposée. Presque tous les élèves fouillés et interpellés étaient des élèves de couleur.

46. *Ibid.*, p. 49, citant le *Village Voice*.

47. *Ibid.*, p. 50 ; « Not all marijuana law victims are arrested : Police officer who fatally shot suspected marijuana user cleared of criminal charges », *NORML News*, 13 juillet 1995 ; Timothy Lynch, *After Prohibition*, Washington, Cato Institute, 2000, p. 82 ; et d'autres sources diverses citant « Dodge county detective can't remember fatal shot : Unarmed man killed in drug raid at his home », *Milwaukee Journal-Sentinel*, 29 avril 1995 et « The week », *National Review*, 12 juin 1995, p. 14.

La transformation d'une « police des communautés » en une « police militaire » commence en 1981, quand le président Reagan persuade le Congrès de passer le Military Cooperation with Law Enforcement Act ; cette loi encourage l'armée à permettre aux polices fédérales, étatiques et municipales d'accéder aux bases, aux services de renseignements et de recherche, aux armes et tout autre sorte d'équipements militaires pour lutter contre la drogue. Cette législation représente une dérogation extraordinaire au Posse Comitatus Act, la loi datant de la Guerre d'indépendance qui interdisait d'utiliser l'armée pour le maintien de l'ordre public. Cette loi fut suivie de la National Security Decision Directive de Reagan déclarant que la drogue était une menace à la sécurité nationale : elle permettait encore davantage de coopération entre les organes de maintien de l'ordre aux niveaux fédéral, étatique et local. Au cours des années suivantes, les présidents Georges Bush et Bill Clinton adoptèrent la guerre contre la drogue avec enthousiasme et augmentèrent encore le transfert d'équipement, de technologie et de formation militaires aux forces de l'ordre locales, en fonction, bien sûr, de la bonne volonté dont elles feraient preuve pour accorder la priorité à la lutte antidrogue et pour concentrer leurs ressources sur les arrestations liées aux drogues.

Ces programmes d'incitation fonctionnèrent bien. Les arrestations liées à la drogue grimpèrent en flèche : les unités SWAT se déployaient dans les cités, les polices routières et les dispositifs autorisant les arrestations suivies de fouilles au corps se multipliaient dans les rues. De manière générale, on n'a pas fait beaucoup de publicité autour de l'incitation financière offerte aux polices locales pour qu'elles augmentent leurs arrestations liées à la drogue ; le citoyen lambda fut ainsi porté à déduire logiquement – mais injustement – que si les départements de police annonçaient un rapide doublement ou triplement des arrestations liées à la drogue, cela reflétait une augmentation des activités en rapport avec cette dernière – alors que cela reflétait en réalité une injection d'argent et des efforts accrus.

Une enquête du *Capital Times* de Madison, Wisconsin datant de 2001 fait exception. D'après le *Times*, on peut observer ceci en 2001 : soixante-cinq des quatre-vingt trois unités SWAT que comptait l'État avaient été créées à partir de 1980, et l'explosion du nombre de ces unités est donc liée au programme de distribution d'armes du Pentagone ainsi qu'aux programmes fédéraux accordant des financements aux départements de police locaux pour la lutte contre la drogue. L'article expliquait qu'en

1990, les départements de police du Wisconsin reçurent près de mille pièces d'équipement militaire. Et bien que l'on ait justifié ces unités paramilitaires aux conseillers municipaux et aux citoyens sceptiques en expliquant qu'elles étaient essentielles pour lutter contre le terrorisme ou en cas de prise d'otages, elles étaient rarement déployées pour ces raisons là; au lieu de cela, elles étaient envoyées pour exécuter des perquisitions de routine à la recherche de drogues et pour procéder à des arrestations. En réalité, le *Times* rapportait que les départements de police avaient reçu une extraordinaire incitation à utiliser leur nouvel équipement pour lutter contre la drogue: les fonds fédéraux exceptionnels reçus par les commissariats étaient corrélés à la politique antidrogue qu'ils menaient. Le montant des versements dépendait du nombre d'arrestations liées à la drogue dans chaque ville ou dans chaque comté. Chaque arrestation rapportait, en théorie, 153 dollars nets à une ville ou à un comté donné, payé par le gouvernement fédéral et les États. Au contraire, une politique répressive qui n'était pas centrée sur la drogue, ne rapportait aucun argent fédéral, même pour lutter contre les crimes violents. Par conséquent, quand le comté Jackson, dans le Wisconsin, multiplia par quatre ses arrestations liées à la drogue entre 1999 et 2000, il reçut une subvention fédérale quatre fois plus importante⁴⁸.

QUI TROUVE GAGNE

Comme si l'équipement militaire gratuit, les formations et les aides en liquide ne suffisaient pas, l'administration Reagan fournit aux autorités policières une incitation supplémentaire pour qu'elles consacrent toutes ces ressources extraordinaires à la lutte contre la drogue plutôt qu'à des crimes plus graves: elle accorda aux services de police, au niveau local et étatique, l'autorisation de conserver pour leur propre usage la plus grande partie de l'argent et des autres biens saisis lors de ces raids. Ce changement radical de politique a fait de la guerre contre la drogue un enjeu fantastique pour les polices locales et étatiques, qui visaient non plus à la gagner mais à la prolonger. Les autorités trouvèrent un intérêt pécuniaire non seulement dans les biens confisqués mais aussi dans les profits générés par le marché de la drogue lui-même.

48. *Ibid.*, p. 10, citant Steven Elbow, «Hooked on SWAT: Fueled with drug enforcement money, military-style police teams are exploding in the backwoods of Wisconsin», *Madison Capitol Times*, 18 août 2001.

La législation moderne sur la confiscation des biens dans le domaine des drogues date de 1970, quand le Congrès passa le Comprehensive Drug Abuse Prevention and Control Act. Cette loi inclut une disposition sur la confiscation civile autorisant le gouvernement à saisir et confisquer les drogues, les équipements de fabrication et de conservation, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport de ces drogues. Comme l'expliquent les juristes Eric Blumenson et Eva Nilsen, cette disposition fut justifiée par la tentative de « contrecarrer la propagation de la drogue d'une façon que les sanctions pénales à elles seules ne pouvaient réaliser – c'est-à-dire en frappant cette économie à la racine⁴⁹ ». Lorsqu'un dealer est envoyé en prison, de nombreux dealers potentiels sont prêts – et même désireux – de le remplacer ; mais, dans l'esprit de certains législateurs, la saisie des moyens de production permettrait que le trafic s'arrête pour de bon. Au fil des ans, la liste des biens soumis à confiscation s'allongea considérablement et le rapport qu'ils devaient avoir avec une activité liée à la drogue devint de plus en plus ténue, ce qui conduisit à de nombreux abus. Toutefois, ce n'est qu'en 1984 qu'une véritable révolution eut lieu, lorsque le Congrès ajouta un amendement à la loi fédérale qui permettait aux autorités de police fédérale de garder et d'utiliser n'importe quel produit ou recette tirés des biens confisqués et, aux autorités municipales et étatiques, de conserver 80 % de la valeur de tels biens.

Soudain, les services de police furent en mesure d'augmenter leur budget de façon considérable tout simplement en saisissant l'argent, les voitures et les maisons de ceux qu'ils soupçonnent de vente ou usage de drogue. À l'époque où ces nouvelles règles furent adoptées, la loi qui encadrait les confiscations civiles penchait si fortement en faveur du gouvernement que 80 % des confiscations n'étaient pas contestées. On pouvait saisir un bien ou de l'argent sur la base d'un simple soupçon d'infraction liée à la drogue. La saisie pouvait se faire sans notification préalable ni audience et sur simple présentation *ex parte* – sans témoin – d'une cause probable permettant de croire que ce bien était « lié », de près ou de loin, à un délit. La présentation de la cause probable pouvait être basée sur un simple oui-dire, des insinuations ou même le témoignage rémunéré et intéressé de quelqu'un dont les intérêts étaient

49. Eric Blumenson, Eva Nilsen, « Policing for profit: The drug war's hidden economic agenda », *University of Chicago Law Review*, n° 65, 1998, p. 35, 45.

clairement antagonistes à ceux du propriétaire des biens. Ni le propriétaire des biens, ni personne d'autre n'avait besoin d'être accusé de crime, encore moins d'être jugé coupable. En effet, une personne pouvait être innocentée de toute conduite délictueuse et pourtant le bien pouvait demeurer confisqué. Après la confiscation, le propriétaire n'avait plus droit à aucun conseiller juridique et c'est à lui-même que revenait la charge de prouver l'«innocence» de ses possessions. Parce que ceux qui étaient ciblés étaient, sans surprise, pauvres ou de revenus modestes, ils n'avaient souvent pas les moyens d'engager un avocat ou de payer des frais de procédure considérables. Par conséquent, la plupart des gens qui se sont vu confisquer leur argent, ou autres possessions, n'ont jamais mis en cause l'action du gouvernement, particulièrement parce que le gouvernement pouvait riposter en portant l'accusation au pénal – que cela soit fondé ou non.

Il n'est pas étonnant que ce régime de confiscation des drogues se soit avéré très lucratif pour les autorités policières, leur offrant bien assez d'incitations à mener cette guerre contre la drogue. D'après un rapport commandé par le ministère de la justice, les forces spéciales subventionnées par le dispositif Byrne ont saisi 1 milliard de dollars de possessions, rien qu'entre 1988 et 1992⁵⁰. Il faut bien noter que ce chiffre ne concerne pas les unités subventionnées par le DEA ou d'autres agences fédérales.

L'application effective des lois sur la confiscation de drogues met sérieusement à mal le discours habituel justifiant cette guerre, à savoir qu'elle cible les gros barons de la drogue. Les lois sur la confiscation sont souvent utilisées pour permettre à ceux qui ont des possessions d'acheter leur liberté, tandis que les consommateurs ou les petits dealers, ayant peu de biens à échanger, écotent de longues peines de prison. Dans le Massachusetts, par exemple, une enquête conduite par des journalistes révéla qu'en moyenne «un paiement de 50 000 dollars permet de réduire une peine de prison de six ans et trois mois pour les dealers», tandis que des accords de versement de 10 000 dollars suffisent à annuler ou réduire les accusations de trafic de drogue dans pratiquement les trois quart des cas⁵¹. Les lois sur la confiscation sont une des raisons, soulignent Nilsen et Blumenson, «pour lesquelles les prisons

50. *Ibid.*, p. 64.

51. «Policing for Profit», art. cité, p. 72.

fédérales et étatiques enferment de nombreux hommes et femmes au rôle relativement mineur dans la distribution de la drogue mais très peu de leurs patrons⁵²».

EXTORSIONS

Comme cela était prévisible, avec les lois sur la confiscation ainsi que les allocations Byrne et l'énorme récompense économique qu'elles garantissent, un nouvel environnement est né dans lequel la distinction entre appropriation légale ou illégale de l'argent ou du bien d'autrui est minime – différence si ténue que certains officiers de police ignorent tout simplement les formalités de mandat de perquisition, de cause probable et soupçon raisonnable. Dans l'affaire *United States vs Reese*, par exemple, une des cours d'appel fédérales décrit une brigade des stupéfiants complètement corrompue par sa dépendance à l'argent fédéral versé pour la lutte contre la drogue. Fonctionnant comme une unité séparée au sein de la Oakland Housing Authority, cette brigade se comportait, selon les termes d'un officier, «plus ou moins comme un gang» qui patrouillait dans les rues, et «saisissait à peu près tout ce qu'elle trouvait au coin de la rue⁵³». Les policiers étaient soumis à une très forte pression de la part de leurs supérieurs pour conserver des chiffres élevés d'arrestations et tous étaient conscients que leur emploi dépendait du renouvellement de l'aide fédérale. Le chef de la brigade soulignait qu'ils avaient besoin de statistiques pour montrer que l'argent de l'aide était bien employé et il envoyait la brigade prendre son tour avec des commentaires du style : «Allez, on va mettre des coups de pieds au cul» et «Ce soir, tout le monde en prison et toutes les raisons seront bonnes, ok ?⁵⁴»

Les journalistes et enquêteurs ont fait de nombreux reportages sur d'autres situations où les services de police se sont livrés à des extorsions, des fouilles illégales et des menaces en cherchant à saisir des biens ou de l'argent. En Floride, des reporters ont visionné environ mille cassettes d'enregistrement d'interventions effectuées par la police sur des routes et ont constaté que cette dernière utilisait les violations au code de la route comme excuse – ou prétexte – pour confisquer «des dizaines de milliers de dollars à des automobilistes contre qui n'existait

52. *Ibid.*, p. 71.

53. *Ibid.*, p. 82.

54. *Ibid.*

aucune preuve d'infraction» et prenait fréquemment de l'argent sans dresser de procès-verbal⁵⁵. De la même façon, en Louisiane, des journalistes ont rapporté que la police de cet État se livrait à de très nombreux arrêts-prétextes dans le but de saisir de l'argent liquide, qu'elle détournait ensuite vers des usages non autorisés, comme l'organisation de voyages au ski pour les policiers⁵⁶. Dans le sud de la Californie, un employé du service de police du shérif de Los Angeles a raconté que les adjoints avaient pour habitude de cacher eux-mêmes la drogue et de falsifier les rapports pour établir des causes probables menant à des saisies d'argent⁵⁷.

De nombreuses petites saisies peuvent s'avérer aussi profitables que quelques grandes descentes et exiger de moindres dépenses en ressources pour enquêter. En 1996, la Western Area Narcotics Task Force (WANT) devint l'objet d'une enquête très sérieuse quand on découvrit 66 000 dollars cachés à son quartier général. L'enquête révéla que la brigade avait saisi de grosses sommes d'argent, mais aussi de plus petites, et puis s'en servait à sa guise, libre de contraintes telles que la nécessité d'établir un rapport ou de s'en tenir à la mission de la brigade. Certaines saisies étaient aussi minimes que huit cents. Une autre saisie, de 93 cents, suscita la remarque suivante de la part du journal local: «Encore une fois les officiers ont saisi tout ce que les suspects avaient sur eux bien qu'en aucune manière on ne puisse considérer cette petite monnaie comme de l'argent de la drogue⁵⁸.»

En 2000, le Congrès adopte le Civil Asset Forfeiture Reform Act qui est destiné à répondre aux nombreux exemples d'abus flagrants dans les confiscations. Certains des exemples les plus souvent cités concernaient des Blancs dont les biens avaient été saisis. Un cas dont on a beaucoup parlé concernait un millionnaire vivant reclus, Donald Scott, tué par balle quand une unité spéciale effectua une descente dans son ranch à Malibu, soi-disant pour rechercher des plantations de marijuana. Cependant, ils ne trouvèrent pas un seul plant de marijuana lors de cette perquisition. L'enquête prouva par la suite que la motivation première pour cette descente était la possibilité de confisquer les biens de Scott. Si la confiscation avait réussi, elle aurait rapporté aux autorités

55. *Ibid.*, p. 83.

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*

58. *Ibid.*, p. 98.

policieres 5 millions de dollars en possessions diverses⁵⁹. Dans une autre affaire, William Munnerlynn se fit confisquer son jet par la DEA après avoir transporté, sans le savoir, un dealer de drogue. Bien que les accusations contre lui aient été abandonnées dans les soixante-douze heures, la DEA refusa de lui rendre son avion. C'est seulement au bout de cinq ans de litige et après avoir dépensé 10 000 dollars en frais de procédure qu'il parvint à récupérer son avion. Et lorsqu'on le lui rendit, l'avion avait subi pour 100 000 dollars de dommages⁶⁰. Ces cas étaient exceptionnels mais ils retinrent l'attention du Congrès.

Le Reform Act déboucha sur une série de changements significatifs dans la procédure officielle : la charge de la preuve revint au gouvernement, la nécessité pour un propriétaire de présenter une caution couvrant les frais de procédure fut supprimée et les parties innocentes sur le point de perdre leur logement furent protégées un minimum contre les difficultés financières. Cependant, ces réformes, étaient loin d'être suffisantes.

La réforme la plus significative fut sans doute la création d'un moyen de défense pour les «propriétaires innocents». Avant le Reform Act, la Cour suprême jugeait que l'innocence ou la culpabilité du propriétaire d'un bien n'avait rien à voir avec la culpabilité du bien – une règle basée sur la fantaisie archaïque selon laquelle un bien pourrait être «coupable» d'un crime. La loi modifiait cette absurdité jusqu'à un certain point en établissant une ligne de défense dite du «propriétaire innocent» à ceux dont les biens étaient saisis. Pourtant, cette défense est sérieusement mise à mal par le fait que les exigences de charge de la preuve sont minimales : le gouvernement n'a qu'à établir par une «preuve prépondérante» que le bien est «impliqué» dans un crime lié à la drogue. Cette catégorie de preuve est remarquablement moins exigeante que la catégorie «preuve claire et convaincante» incluse dans une version précédente de la législation et est bien plus faible que la catégorie «preuve sans aucun doute raisonnable» requise pour les condamnations criminelles.

Une fois que le gouvernement remplit cette requête minimale, charge au propriétaire de démontrer qu'«il ou elle n'avait pas connaissance

59. Michael Fessier Jr., «Trail's end deep in a wild canyon West of Malibu, a controversial law brought together a zealous sheriff's deputy and an eccentric recluse; a few seconds later, Donald Scott was dead», *Los Angeles Times Magazine*, 1^{er} août 1993; et Office of the District Attorney of Ventura, «Report on the death of Donald Scott», 30 mars 1993.

60. Peter D. Lepsch, «Wanted: Civil forfeiture reform», *Drug Policy Letter*, été 1997, p. 12.

de la conduite justifiant une confiscation» ou «avait fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement escompter pour mettre fin à cette utilisation du bien, étant données les circonstances». Cela veut dire, par exemple, qu'une femme qui sait que son mari fume de l'herbe de temps en temps pourrait se voir confisquer sa voiture par le gouvernement parce qu'elle a permis à son époux de se servir de cette voiture. Parce que «la voiture» est coupable d'avoir transporté quelqu'un qui à un moment donné a enfreint la loi, l'épouse peut légalement perdre son seul moyen de transport alors qu'elle n'a commis aucun délit. De fait, les femmes qui ont une relation avec des hommes accusés de crimes liés à la drogue, généralement leur mari ou leur compagnon, sont les plaignantes les plus nombreuses pour les procédures de confiscation⁶¹. Les tribunaux ne font nullement preuve d'empathie envers les femmes se trouvant dans de telles conditions, concluant souvent que «la nature et les circonstances de la relation maritale favorise une inférence de connaissance de la part de l'épouse qui clame son innocence⁶²».

Il y a, dans ce cadre, d'autres problèmes: le fait qu'un propriétaire de biens ne soit pas autorisé à être assisté par un avocat pour les procédures de confiscation, à moins qu'il ou elle n'ait été accusé d'un délit, n'est pas le moindre. L'écrasante majorité des cas de confiscation ne s'accompagnent pas de poursuites; par conséquent, la grande majorité des gens qui se font confisquer leur argent, leur voiture ou leur maison doivent se représenter eux-mêmes devant le tribunal, contre le gouvernement. Bizarrement, quelqu'un qui a été effectivement accusé d'un délit a droit à un conseil pour les procédures de confiscation; mais ceux dont la propriété a été confisquée sans que leur conduite mérite des poursuites se retrouvent seuls. Cela explique pourquoi jusqu'à 90% des procédures de confiscation ne sont pas contestées dans certains territoires. La plupart des gens ne peuvent se permettre de payer les honoraires élevés d'un avocat. Et même si le coût n'était pas un problème, tout est fait pour vous décourager. Si la police saisit votre voiture qui coûte 5 000 dollars, ou une somme de 500 dollars, seriez-vous prêt à payer plus pour un avocat que ce que valent vos biens? Si vous n'êtes accusés d'aucun délit,

61. James Massey, Susan Miller, Anna Wilhelmi, «Civil forfeitures of property: The victimization of women as innocent owners and third parties», dans Susan Miller (éd.), *Crime Control and Women*, Thousand Oaks, Sage Publications, 1998, p. 17.

62. *United States vs One Parcel of Real Estate Located at 9818 S.W. 94 Terrace, 788 F. Supp.*, p. 561, 565, S.D. Fla., 1992.

vous risqueriez-vous à vous opposer à la confiscation sachant que cela pousserait sans doute le gouvernement à lancer des poursuites contre vous?

Le plus grand échec du Reform Act n'a cependant rien à voir avec les droits liés aux procédures de confiscation dans le cadre d'une enquête sur la drogue. Malgré toutes les nouvelles règles procédurales et les protections formelles, la loi ne traite pas le problème le plus sérieux de ces lois sur la confiscation, à savoir le profit comme motivation de la lutte antidrogue. Dans le cadre de ces nouvelles lois, les descentes motivées par la volonté de saisir de l'argent, des voitures, des maisons et autres biens, demeurent parfaitement légale. Grâce à des accords de partage des revenus signés avec le gouvernement, les autorités policières ont toujours le droit de garder les biens pour leur propre usage. De toute évidence, tant que les autorités policières auront le droit de saisir des biens supposément associés à une activité illicite en rapport avec la drogue – sans accuser personne de délit – alors, les services de polices municipaux ainsi que les autorités policières étatiques et fédérales continueront à avoir un intérêt pécuniaire dans cette guerre qu'elles souhaiteront profitable et durable. La structure fondamentale du système demeure intacte.

Il ne s'agit pas ici de suggérer que les récompenses financières à la participation de la police sont les seules raisons pour lesquelles les autorités policières se sont lancées dans cette guerre avec zèle. Il ne fait aucun doute que le climat culturel et politique de cette guerre – surtout pendant les premières années – a favorisé la multiplication des rafles. Lorsque des politiciens déclarent une guerre contre la drogue, les policiers, les «soldats de l'intérieur», se sentent certainement sous pression pour la mener. Mais cette guerre n'aurait sans doute pas été menée avec une telle intensité sur le terrain s'il n'y avait pas eu des intéressements offerts à la police pour sa coopération.

Aujourd'hui, il se pourrait que les intéressements ne soient plus nécessaires. Maintenant que les unités SWAT, les brigades des stupéfiants interagences et les programmes de lutte antidrogue font partie des activités régulières des polices locales, étatiques et fédérales, on voit que la guerre contre la drogue est là pour durer. Les fonds alloués aux brigades des stupéfiants par la loi Byrne avaient commencé à diminuer sous la présidence de George W. Bush, mais lorsqu'il était candidat, Barack Obama promit de renforcer le programme Byrne: il déclara qu'il était

«primordial de créer les brigades antidrogue dont nos communautés ont besoin⁶³». Une fois élu, il a tenu parole en augmentant considérablement les subventions pour le programme Byrne, et ce malgré l'expérience désastreuse qu'il a représenté. L'Economic Recovery Act de 2009 comportait plus de 2 milliards de dollars destinés au fonds Byrne et quelques 600 millions en plus pour développer les autorités policières au niveau local et étatique, à travers tout le pays⁶⁴. Il y a aujourd'hui relativement peu d'opposition organisée à la guerre contre la drogue et tout effort significatif pour réduire les dépenses engendrées par cette guerre serait sans doute publiquement condamné comme un signe de «laxisme» envers la criminalité. La guerre est devenue une institution. Il ne s'agit plus d'un programme spécial ou d'un projet politique : c'est tout simplement la façon dont les choses se font.

DÉFORMATION JUDICIAIRE

Jusqu'ici, nous avons vu comment les dispositions légales qui encadrent la guerre contre la drogue font qu'un nombre extraordinaire de gens sont précipités vers le système judiciaire : en étant arrêtés sur la base d'accusations relatives à drogue, souvent pour des délits tout à fait mineurs. Mais que se passe-t-il après l'arrestation ? Comment la structure de ce système permet-elle la création d'une immense caste inférieure ?

Si l'on a été arrêté une fois, les chances de se dégager complètement de ce système de contrôle sont minces, pour ne pas dire infimes. Généralement, on refuse aux accusés une représentation juridique sérieuse et on les incite à négocier leur défense en brandissant la menace d'une longue peine de prison ; ils sont ensuite placés sous une forme de contrôle ou une autre – prison, mise à l'épreuve ou liberté conditionnelle. La plupart des Américains sont loin d'imaginer qu'il est courant d'être condamné sans avoir jamais avoir bénéficié d'une représentation juridique ; ils ne se figurent pas non plus le nombre de gens qui plaident

63. David Hunt, « Obama fields questions on Jacksonville crime », *Florida Times-Union*, 22 septembre 2008.

64. Voir Phillip Smith, « Federal budget: Economic stimulus bill stimulates drug war, too », *Drug War Chronicle*, n° 573, 20 février 2009. Voir aussi Michelle Alexander, « Obama's drug war », *The Nation*, 9 décembre 2010, qui remarque que le « pack de stimulation économique » de 2009 inclut un financement des programmes Byrne multiplié par douze.

coupables pour des crimes qu'ils n'ont pas commis, simplement par peur des peines-plancher.

Des dizaines de milliers de pauvres sont emprisonnés chaque année sans jamais avoir parlé à un avocat; ceux qui, dans un cas de délit de drogue, peuvent en voir un, passent en général quelques minutes à discuter de leur affaire et de leurs options avant de prendre des décisions qui affecteront profondément le reste de leur vie. Comme un avocat commis d'office l'expliquait au *Los Angeles Times*, «ils sont poussés comme du bétail vers les cellules du tribunal et réveillés à 3 ou 4 heures du matin. Ensuite, ils doivent prendre des décisions qui affecteront le reste de leur vie. Vous imaginez comme c'est stressant⁶⁵».

Il y a plus de quarante ans, dans l'affaire *Gideon vs Wainwright*, la Cour suprême établit que les pauvres, accusés de crimes graves, avaient droit à un avocat. Et pourtant, des milliers de gens passent par les tribunaux américains chaque année sans en voir un seul, ou sont représentés par un avocat qui n'a pas le temps, les ressources, ni dans certains cas, l'envie de représenter son client de manière efficace. Dans l'affaire *Gideon*, la Cour suprême décida de laisser toute latitude aux autorités étatiques et locales pour décider comment subventionner les services juridiques. Cependant, en pleine guerre contre la drogue, alors que les politiciens rivalisent d'efforts pour démontrer comme ils sont «sévères» envers la délinquance et les délinquants, la subvention des cabinets d'avocats publics ou la prise en charge des frais de cabinets privés pour représenter les accusés, est loin d'être une priorité.

Environ 80% des accusés au pénal sont indigents et ne peuvent, de ce fait, payer un avocat⁶⁶. Et pourtant Le système d'avocats commis d'office est tristement inadéquat. Le signe le plus manifeste de cette faillite du système est le nombre incroyable de cas que les avocats commis d'office sont obligés de traiter quotidiennement, ce qui leur rend impossible la tâche de représenter leur client correctement. Ils ont parfois plus de cent clients en même temps. Et pour nombre d'entre eux, ce sont des dizaines d'années de prison ou même la perpétuité qui les attendent. Trop souvent, la qualité du conseil juridique fourni par le tribunal est mauvaise parce que les conditions de travail misérables et les bas salaires dissuadent les bons avocats de participer au système. Et

65. John Balzar, «The system: Deals, deadlines, few trials», *Los Angeles Times*, 4 septembre 2006.

66. Marc Mauer, Ryan S. King, *Schools and Prisons: Fifty Years After Brown vs Board of Education*, Washington, Sentencing Project, 2004, p. 4.

certain États refusent aux prévenus pauvres le droit d'être défendus par un avocat, arguant qu'ils devraient être capables de payer des frais d'avocat, alors même qu'ils sont à peine en mesure de payer leur loyer et leur nourriture. En Virginie, par exemple, les honoraires payés aux avocats commis d'office pour représenter un prévenu accusé d'un crime puni d'une peine de moins de vingt ans, sont plafonnés à 428 dollars. Et dans le Wisconsin, chaque année, plus de 11 000 personnes passent devant les tribunaux sans avocat, parce qu'on considère que toute personne gagnant plus de 3 000 dollars par an peut s'en payer un⁶⁷. À Lake Charles, en Louisiane, le cabinet des avocats commis d'office dispose de deux enquêteurs seulement pour traiter les 2 500 affaires de délits graves et 4 000 affaires de délits mineurs⁶⁸. Le Legal Defense Fund de la National Association for the Advancement of Colored People et le Southern Center for Human Rights à Atlanta ont assigné en justice la ville de Gulfport, dans le Mississippi, en déclarant que la ville gérait une forme moderne de « prison pour dette », en enfermant les pauvres incapables de payer leurs amendes et en les privant de défense par un avocat.

En 2004, l'American Bar Association a publié un rapport sur la situation de la défense des indigents en concluant que « bien trop souvent, les accusés plaident coupables, même s'ils sont innocents, sans très bien comprendre leurs droits ou ce qui leur arrive. Parfois, les procédures révèlent un mépris partiel ou total du fait que l'accusé souffre de maladie mentale ou ne comprend pas bien l'anglais. En réalité, le droit fondamental d'avoir un avocat, que les Américains pensent garanti à toute personne accusée de conduite criminelle, n'existe pas pour un nombre incalculable de gens aux États-Unis⁶⁹ ».

Même quand les gens sont accusés de crimes extrêmement graves, comme un meurtre, ils peuvent échouer en prison et y croupir pendant des années sans voir un avocat ni même avoir un procès. Un exemple extrême est l'expérience de James Thomas, un travailleur journalier pauvre de Baton Rouge, en Louisiane, qui fut accusé de meurtre en

67. Laura Parker, « 8 Years in a Louisiana jail but he never went to trial », *USA Today*, 29 août 2005.

68. *Schools and Prisons*, op. cit., p. 4.

69. American Bar Association, Standing Committee on legal Aid and Indigent Defendants, *Gideon's Broken Promise: America's Continuing Quest for Equal Justice*, American Bar Association, décembre 2004; Executive Summary IV, adopté par l'American Bar Association House of Delegates, 9 août 2005.

1996 et attendit son procès pendant huit ans et demi. Or, celui-ci n'eut jamais lieu. Sa mère parvint finalement à obtenir un non-lieu après avoir réussi à rassembler 500 dollars et engagé un avocat qui prouva à la cour que, pendant toutes ces années d'attente, le seul témoin était mort d'une maladie des reins. Un autre condamné de Louisiane, Johnny Lee Ball, fut accusé de meurtre au second degré et condamné à perpétuité sans possibilité de remise en liberté conditionnelle après avoir eu un entretien de seulement onze minutes avec un avocat avant son procès. Si les personnes accusées de meurtre ont du mal à être véritablement défendues, quelles sont les chances alors que les petits dealers soient défendus par des avocats dévoués? Comme l'expliquait David Carroll, directeur de recherche du National Legal Aid & Defender Association, à *USA Today*:

Il y a un réel fossé dans ce pays entre ce que les gens pensent être les possibilités de défense pour une personne indigente et ce qu'elles sont réellement. Je mets ça sur le compte de séries telles que *Law and Order* où l'accusé dit: «Je veux un avocat» et tout à coup, surgit dans sa cellule l'avocat commis d'office. Voilà ce que les gens imaginent⁷⁰.

Les enfants happés par ce système sont les plus vulnérables et sont pourtant les moins susceptibles d'être représentés par un avocat. En 1967, la Cour suprême des États-Unis jugea dans l'affaire *In Re Gault* que les enfants de moins de dix-huit ans ont le droit de recevoir une assistance légale dans tout affaire d'accusation au pénal. En pratique, cependant, les enfants «renoncent» habituellement à ce droit à un avocat. Dans certains États, comme l'Ohio, ce sont jusqu'à 90% des enfants accusés de délits ou de crimes qui ne sont pas représentés par un avocat. Comme l'expliquait un avocat commis d'office:

Les enfants arrivent avec leurs parents qui veulent que ce soit terminé aussi vite que possible et qui leur disent: «C'est toi qui l'as fait, allez, avoue-le.» Si les gens étaient informés des recours existants, ils demanderaient sans doute de l'aide⁷¹.

70. «8 Years in a Louisiana jail», art. cité.

71. Kim Brooks, Darlene Kamine (éd.), *Justice Cut Short: An Assessment of Access to Counsel and Quality of Representation in Delinquency Proceedings in Ohio*, Columbus, Ohio State Bar Foundation, 2003, p. 28.

UNE MAUVAISE AFFAIRE

Très peu d'accusés ont un procès. Presque tous les cas au pénal sont résolus à la suite d'une négociation de peine : le prévenu plaide coupable en échange d'une forme de clémence de la part du procureur. Bien que ce soit assez peu connu, le procureur est le représentant de la loi le plus puissant dans le système judiciaire. On pourrait penser que ce sont les juges les plus puissants, ou même la police, mais en réalité c'est le procureur qui détient toutes les cartes. C'est lui, plus que tout autre officier de justice qui détient les clés de la prison.

Après que la police a arrêté un individu, le procureur prend la main. Peu de règles encadrent l'exercice de ses fonctions. Il est libre de prononcer un non-lieu pour quelque raison que ce soit, ou sans raison aucune. Il est aussi libre de présenter plus de chefs d'accusations contre un accusé qu'on ne peut, de façon réaliste, en prouver devant un tribunal, du moment qu'une cause probable existe – une pratique connue sous le nom de «suraccusation».

La pratique consistant à encourager les accusés à plaider coupable plutôt que de leur accorder le bénéfice d'un procès intégral a toujours comporté des risques et des inconvénients. Pourtant, jamais dans notre histoire, un nombre aussi faramineux de gens ne se sont sentis obligés de plaider coupables – même lorsqu'ils sont innocents – simplement parce que la peine pour le délit mineur et non violent dont ils sont accusés est incroyablement sévère. Lorsque des procureurs proposent «seulement» trois ans de prison alors que les peines encourues par les accusés qui opteraient pour le procès sont de cinq, dix ou vingt ans – ou la perpétuité –, seuls des prévenus extrêmement courageux – ou idiots – refusent l'offre.

La pression mise pour plaider coupable a augmenté de façon exponentielle depuis le début de la guerre contre la drogue. En 1986, le Congrès adopta l'Anti-Drug Abuse Act qui instaure une peine de prison minimum obligatoire extrêmement longue pour un petit deal de drogue et pour possession de crack. La peine de prison obligatoire pour une première infraction liée à la drogue jugée par un tribunal fédéral est habituellement de cinq ou dix ans. À l'inverse, dans d'autres pays développés, une première infraction liée à la drogue ne mériterait pas plus de six mois d'emprisonnement, et encore, il n'est pas sûr que

ceux-ci soient toujours requis⁷². Les législatures des États s'empressèrent de rejoindre la bataille de la «tolérance zéro contre la criminalité» : en plus de lois très dures sur les drogues, elles adoptèrent la législation des «trois fautes», rendant obligatoire la prison à perpétuité pour les prévenus condamnés pour la troisième fois. Ce système des peines-plancher a transféré un immense pouvoir des juges aux procureurs. Désormais, rien qu'en accusant quelqu'un d'un délit ou d'un crime sanctionné d'une peine-plancher de dix à quinze ans de prison – ou la perpétuité –, les procureurs peuvent forcer les gens à plaider coupable plutôt que de risquer de passer dix ans ou plus en prison. Les procureurs admettent qu'ils accusent régulièrement des prévenus de délits pour lesquels ils ont techniquement une cause probable mais qu'ils ne penseraient pas pouvoir condamner devant un tribunal⁷³. Ils «assomment» les prévenus d'accusations sanctionnées par des peines extrêmement dures pour les forcer à plaider coupables de délits moindres et pour obtenir un témoignage sur une affaire reliée. Les lois prescrivant des sanctions sévères encouragent les gens à balancer.

Le nombre de «balances» dans des affaires de drogue a grimpé ces dernières années, en partie parce que le gouvernement a incité les gens à «coopérer» avec les autorités policières en leur offrant de l'argent, des emplois, ou même une part sur les biens saisis, mais aussi parce que dénoncer des co-inculpés, des amis, des membres de la famille ou même des connaissances est la seule manière d'éviter de longue peines-plancher⁷⁴. En réalité, d'après les recommandations juridiques fédérales, apporter une «assistance significative» est souvent la seule manière pour un accusé de pouvoir espérer obtenir une peine inférieure au minimum obligatoire. L'«assistance» fournie par les balances est notoirement peu fiable, comme l'ont montré des études sur d'innombrables cas d'informateurs ayant inventé des histoires d'activités délictueuses liées à la drogue en échange d'argent ou de clémence pour leurs affaires en cours⁷⁵. Cette conduite, bien que déplorable, n'est pas difficile à

72. *Race to Incarcerate*, op. cit., p. 35-37.

73. Voir Angela Davis, *Arbitrary Justice: The Power of the American Prosecutor*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 31-33.

74. Voir Alexandra Natapoff, «Snitching: The institutional and communal consequences», *University of Cincinnati Law Review*, n° 645, 2004; et Emily Jane Dodds, «I'll make you a deal: How repeat informants are corrupting the criminal justice system and what to do about it», *William and Mary Law Review*, n° 50, 2008, p. 1063.

75. Voir «Riverside drug cases under review over use of secret informant», Associated Press,

comprendre. Lequel d'entre nous ne serait pas prêt à mentir si c'était le seul moyen d'éviter une peine de prison de quarante ans pour un délit mineur lié à la drogue ?

La pression exercée pour plaider coupable et par conséquent « s'accuser soi-même » en contrepartie d'une espèce de clémence n'est pas un sous-produit accidentel du régime des peines obligatoires. La US Sentencing Commission elle-même a remarqué que « la valeur des peines-plancher réside non pas tant dans leur application que dans l'usage qui peut en être fait comme monnaie d'échange, à distribuer en contrepartie d'une plaidoirie avantageuse pour l'accusé qui plaidera un chef d'accusation sanctionné moins lourdement ». Décrire ces implacables peines-plancher comme une monnaie d'échange est un euphémisme monstrueux au vu de leur pouvoir à extorquer, à des accusés innocents de tout crime, des plaider-coupables.

Il est impossible de savoir exactement combien de prévenus dans des affaires de drogue s'accusent eux-mêmes chaque année par peur des peines-plancher, ou même combien sont condamnés à cause d'informateurs qui mentent ou de témoins rémunérés ; mais des estimations fiables du nombre d'innocents actuellement emprisonnés s'échelonnent de 2 à 5%⁷⁶. Alors que ces chiffres pourraient paraître assez faibles – tout en étant probablement sous-estimés –, ils se traduisent en milliers d'innocents incarcérés, parmi lesquels certains mourront en prison. En fait, même si seulement 1% des prisonniers américains étaient innocents et n'avaient pas commis les crimes dont ils sont accusés, cela représenterait encore des dizaines de milliers d'innocents croupissant derrière les barreaux aux États-Unis.

Pourtant, le véritable problème ici, n'est pas que des innocents soient enfermés. Cela a toujours été depuis l'ouverture des premiers pénitenciers en Amérique. La question cruciale, c'est que des milliers de gens sont précipités chaque année dans le système judiciaire à la suite de la guerre contre la drogue, sans qu'on prenne vraiment en compte leur

20 août 2004 ; Ruben Narvette Jr, « Blame stretches far and wide in drug scandal », *Dallas Morning News*, 14 novembre 2003 ; Rob Warden, *How Switch Testimony Sent Randy Steidl and Other Innocent Americans to Death Row*, Chicago, Northwestern University School of Law, Center for Wrongful Convictions, 2004-2005 ; « The Informant trap », *National Law Journal*, 6 mars 1995 ; Steven Mills, Ken Armstrong, « The jailhouse informant », *Chicago Tribune*, 16 novembre 1999 ; et Ted Rohrlich, Robert Stewart, « Jailhouse snitches : Trading lies for freedom », *Los Angeles Times*, 16 avril 1989.

76. Voir Adam Liptak, « Consensus on counting the innocent : We can't », *New York Times*, 25 mars 2008 ; et Adam Liptak, « Study suspects thousands of false confessions », *New York Times*, 19 avril 2004.

innocence ou leur culpabilité. La police est autorisée par les tribunaux à opérer des coups de filet dans la rue et sur les autoroutes sur la base de simples «intuitions». Elle peut fouiller les maisons à partir d'un simple «tuyau» donné par un informateur anonyme et peu fiable qui échange son information contre de l'argent ou une peine allégée. Une fois qu'ils sont dans les filets du système, les gens n'ont souvent pas accès à des avocats et on les incite vivement à plaider coupable en brandissant la menace de peines incroyablement dures – des peines pour des délits de drogue mineurs qui sont plus lourdes que celles imposées aux meurtriers dans de nombreux pays. Voilà comment les choses fonctionnent et c'est ainsi dans quasiment toutes les villes importantes des États-Unis.

PURGER SA PEINE

Une fois condamné pour un délit lié à la drogue, les chances d'être relâché du système rapidement sont, au mieux, très minces. La suppression du pouvoir discrétionnaire des juges à la suite des lois sur les peines-plancher a forcé ces derniers à distribuer des peines pour des délits liés à la drogue qui sont souvent plus longues que celles imposées pour des délits violents. Lorsque les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, ils peuvent en théorie prendre en compte l'environnement social du prévenu et imposer une peine plus légère si les circonstances personnelles – pauvreté extrême ou maltraitance – le justifient. Cette flexibilité, qui est importante dans tous les cas, l'est particulièrement pour les affaires liées à la drogue, puisque les enquêtes montrent que de nombreux prévenus consommateurs vendent parce qu'ils sont dépendants⁷⁷. Diriger un prévenu vers des soins plutôt que de l'envoyer en prison pourrait bien être le choix le plus sage – qui permettrait au gouvernement d'économiser des ressources et au prévenu d'éviter une addiction à vie. De la même façon, imposer une peine de prison courte (ou même aucune) augmenterait les chances de réinsertion du prévenu. Une peine de prison prolongée accroît les chances d'une réintégration extrêmement difficile et conduit à la récidive et à un nouvel emprisonnement. Les peines-plancher pour affaires de drogues privent les juges de leur rôle traditionnel consistant en théorie à évaluer toutes les

77. Christopher J. Mumola, Jennifer C. Karberg, *Drug Use and Dependence, State and Federal Prisoners*, 2004, Washington, US Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 2006; et Ashley Nellis, Judy Greene, Marc Mauer, *Reducing Racial Disparity in the Criminal Justice System: A Manual for Practitioners and Policymakers*, 2^e éd., Washington, Sentencing Project, 2008, p. 8.

circonstances pertinentes dans un effort de rendre une justice sensible aux situations individuelles.

Cependant, les peines-plancher sévères pour les auteurs de délits liés à la drogue ont été régulièrement avalisées par la Cour suprême. En 1982, elle confirme une peine de quarante ans de prison pour possession et tentative de vente de 250 g de marijuana⁷⁸. Quelques années plus tard, dans le cas *Harmelin vs Michigan*, la Cour confirme une peine de prison à perpétuité pour un prévenu sans casier judiciaire ayant essayé de vendre 672 g de crack⁷⁹. La Cour a estimé que ces peines étaient «relativement proportionnées» au délit commis, et ne représentaient pas une violation «cruelle et inhabituelle» du 8^e amendement. Ce jugement était exceptionnel si l'on sait qu'avant le Drug Reform Act de 1986, la peine la plus longue jamais imposée par le Congrès pour possession de drogues – quelque soit la quantité – avait été d'un an. Une condamnation à perpétuité pour un premier délit lié à la drogue est un phénomène absolument unique dans le monde développé. Même pour des délits ou des crimes liés à la drogue de grande envergure, la plupart des pays imposent des peines qui se comptent en mois plutôt qu'en années. Par exemple, une condamnation pour vente d'un kilo d'héroïne conduit à une peine-plancher de dix ans aux États-Unis, comparativement à six mois au Royaume-Uni⁸⁰. Il est assez remarquable de voir qu'aux États-Unis, une peine de prison à perpétuité est considérée comme parfaitement appropriée dans un cas de premier délit lié à la drogue.

La décision la plus célèbre de la Cour suprême pour ce qui est de confirmer des peines-plancher est le cas *Lockyer vs Andrade*⁸¹. Dans cette affaire, la Cour a rejeté les recours en constitutionnalité présentés pour annuler une peine de vingt-cinq ans de prison imposée à un homme ayant volé trois clubs de golf dans un magasin de sport, et une peine de cinquante ans pour un autre ayant volé des cassettes vidéo pour enfants dans un supermarché Kmart. Ces peines furent imposées conformément à la loi californienne controversée dite des «trois fautes» qui rend obligatoire une condamnation allant de vingt-cinq ans à la perpétuité pour tout récidiviste, aussi mineures qu'aient été ses

78. *Hutto vs Davis*, 454 US, p. 370, 1982.

79. *Harmelin vs Michigan*, 501 US, p. 967, 1991.

80. Marc Mauer, «The hidden problem of time served in prison», *Social Research*, vol. 74, n° 2, été 2007, p. 701, 703.

81. *Lockyer vs Andrade*, 538 US, p. 63, 2003.

infractions. S'exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, la juge Sandra Day O'Connor reconnut que les peines étaient sévères mais qu'elles n'étaient pas terriblement disproportionnées par rapport au délit et que par conséquent, elles ne violaient pas l'interdiction de tout «châtiment inhabituel et cruel» proclamée par le 8^e amendement. Le juge David H. Souter exprima son désaccord: «Si la peine imposée dans le cas Andrade [pour le vol de cassettes vidéo] n'est pas terriblement disproportionnée, alors ce principe n'a aucun sens.» De la même façon, le conseil de l'un des prévenus, le professeur de droit à l'University of Southern California Erwin Chemerinsky, remarqua que le raisonnement de la Cour rendait très difficile sinon impossible de présenter des recours dans le cadre des lois sur la récidive: «Si ces peines-là ne constituent pas des condamnations cruelles et inhabituelles, alors lesquelles peuvent l'être?⁸²»

Les lois sur les peines-plancher sont souvent justifiées comme étant nécessaires pour maintenir à l'écart les «criminels violents» et pourtant ces condamnations concernent le plus souvent des auteurs de délits liés à la drogue et de délits ou crimes non violents. En réalité, sous le régime de la loi californienne des «trois fautes», un «récidiviste» peut très bien avoir eu affaire à la justice des dizaines d'années auparavant. Par exemple, imaginez un jeune homme de dix-huit ans, arrêté dans le cadre d'une opération d'infiltration et qui écope de deux chefs d'accusation liés à la vente de cocaïne. De la cocaïne qu'il a vendue à des amis pour gagner un peu d'argent pour s'acheter des baskets et des produits de base que sa mère ne pouvait pas lui payer. Le procureur lui propose une période de mise à l'épreuve s'il accepte de plaider coupable pour les deux chefs d'accusation et de dénoncer un plus gros dealer. Terrifié à l'idée d'aller en prison, il accepte l'offre. Des années plus tard, il se rend compte que sa punition n'a pas de fin. Étiqueté «repris de justice», il lutte pour survivre et élever ses enfants. Une nuit, il cambriole une épicerie et vole de la nourriture, du dentifrice, une bouteille de Pepsi et des couches pour son bébé. Il est arrêté presque immédiatement quelques rues plus loin. C'est fini pour lui. Il a commis ses «trois fautes». Son cambriolage compte comme sa troisième «faute» puisqu'il a déjà été condamné pour deux chefs d'accusation. Il est éligible pour la prison à perpétuité. Ses enfants grandiront sans père.

82. Anne Gearam, «Supreme court upholds "Three strikes law"», Associated Press, 5 mars 2003.

Sont comptabilisés comme premiers et deuxièmes fautes toutes les inculpations individuelles, et non chaque affaire, si bien qu'une seule affaire peut compter un premier, deuxième et troisième «faute». Le procureur a la liberté de retenir des inculpations individuelles mais reliées et les considérer comme des fautes distinctes. Par exemple, imaginez un jeune homme inculpé à dix-sept ans parce qu'il s'est battu dans la cour de récréation et condamné comme un adulte. Quelques années plus tard, il lutte pour survivre alors qu'il a été étiqueté comme criminel et n'a pas pu trouver de travail. Il est à court d'espèces et fait deux chèques sans provision. Voilà les trois fautes : un pour l'agression et un pour chaque chèque. Ses enfants grandiront sans père.

Ou alors imaginez une femme qui se débat avec ses problèmes de dépendance à la drogue, qui n'a accès à aucun traitement et manque désespérément d'argent pour acheter de la drogue. Avec son petit ami, elle cambriole deux maisons, vole des téléviseurs qu'elle espère revendre mais elle est arrêtée quelques mètres plus loin. Après son arrestation, elle accepte de plaider coupable et passe plusieurs années en prison. Lorsqu'elle est libérée, son casier comporte deux «fautes», une pour chaque maison cambriolée. Deux décennies plus tard, elle rechute – après avoir été *clean* pendant quinze ans – et est arrêté pour vente de crack. Du crack qu'elle vendait pour pouvoir elle-même consommer. C'est fini pour elle. Elle peut être enfermée jusqu'à la fin de ses jours.

Ces exemples pourraient paraître extrêmes, mais la vie réelle peut être pire encore. Les condamnations peuvent prendre effet les unes à la suite des autres, si bien qu'un prévenu peut facilement se retrouver avec une peine de cinquante, soixante-quinze ou cent ans de prison, jusqu'à la perpétuité, uniquement pour une seule affaire. Il n'est pas rare que des gens se voient condamner à des peines de plus cinquante ans pour des délits mineurs. Et de fait, de cinquante ans à la perpétuité fut la peine reçue par Leandro Andrade pour avoir volé des cassettes vidéo, une peine confirmée par la Cour suprême.

Une incontestable majorité de ceux qui sont condamnés à de sévères peines-plancher par le système fédéral sont des auteurs de délits liés à la drogue. La plupart sont des petits dealers – pas des «barons de la drogue» – et les histoires sont légion. Comme celle de Marcus Boyd, arrêté pour avoir vendu 3,9 g de crack à un informateur anonyme qui travaillait pour la brigade des stupéfiants locale. Au moment de son

arrestation, Marcus avait vingt-quatre ans et était devenu dépendant à la drogue six ans auparavant, peu après la mort de sa mère ; sa consommation avait augmenté graduellement les années suivantes. Il rencontra l'informateur par le biais d'un ami proche de la famille, une personne de confiance. Au moment de la condamnation, le juge basa ses calculs pour évaluer la quantité de drogue possédée par Marcus sur les témoignages d'un informateur et d'un témoin qui prétendirent tous deux avoir acheté du crack à Marcus à d'autres occasions. Par conséquent, on reprocha à Marcus la possession de 37,4 g – sur la base de ces deux déclarations. Il fut condamné à plus de quatorze ans de prison. Ses deux enfants avaient alors six et sept ans. Ils seront adultes lorsqu'il sera libéré⁸³.

Weldon Angelos est une autre victime de la guerre contre la drogue. Il va passer le reste de sa vie en prison pour avoir vendu de la marijuana à trois reprises. Angelos, un producteur de musique âgé de vingt-quatre ans, possédait une arme – qu'il n'a pas utilisée ni menacé d'utiliser – au moment de la vente. Cependant, pour suivre les directives fédérales, le juge fut obligé d'imposer une peine-plancher de cinquante-cinq ans minimum. Ce faisant, il exprima sa réticence à envoyer le jeune homme en prison à vie pour une simple vente de marijuana. Il déclara depuis son estrade : « La cour estime que condamner M. Angelos à la prison à vie est injuste, cruel et même irrationnel⁸⁴. »

Certains juges fédéraux, y compris des conservateurs, démissionnèrent pour protester contre les lois fédérales sur la drogue et les directives en matière de peines-plancher. Confrontés directement à ceux dont la vie est dans la balance, ils sont bien plus proches des tragédies humaines que crée la guerre contre la drogue que les législateurs qui rédigent des lois, à distance. Le juge Lawrence Irving, nommé par Reagan, révéla au moment de prendre sa retraite : « Si je reste à mon poste, je n'ai pas d'autre choix que de respecter la loi. Or, je ne peux continuer à le faire et rester en accord avec ma conscience⁸⁵. » D'autres juges, comme le juge Jack Weinstein, refusèrent publiquement de traiter de nouvelles affaires de drogue, évoquant « une forme de dépression liée à la cruauté à laquelle j'ai pris part à cause de la guerre contre la drogue⁸⁶. » Un

83. Voir Families Against Mandatory Minimums, « Profile of injustice », www.famm.org/Profiles/ofInjustice/FederalProfiles/MarcusBoyd.aspx.

84. « Hidden problem », art. cité, p. 701-702.

85. « Criticizing sentencing rules, US judge resigns », *New York Times*, 30 septembre 1990.

86. Joseph Treaster, « Two federal judges, in protest, refuse to accept drug cases », *New York Times*,

autre juge nommé par Reagan, le juge Stanley Marshall, déclara à un journaliste : « J'ai toujours été considéré comme un juge assez sévère, mais ça me tue de condamner tant de petits délinquants à des peines de prison si longues⁸⁷. » Il s'exprimait ainsi après avoir condamné à une peine de cinq ans de prison une mère vivant à Washington, inculpée pour possession de crack alors que son fils avait caché cette drogue dans une boîte fermée à clef dans le grenier. En Californie, des journalistes rapportèrent un événement semblable :

Le juge de district William W. Schwarzer, nommé par les républicains, est connu pour être un coriace. C'est pourquoi, tous ceux qui étaient présents au tribunal de San Francisco regardèrent, dans un silence ébahi, le juge Schwarzer – réputé pour sa conduite stoïque – fondre en larmes, si grand était son tourment de devoir condamner Richard Andreson à dix ans de prison sans sursis ; ce docker d'Oakland, primo-délinquant, aurait commis une petite erreur de jugement en acceptant de conduire un dealer de drogue à un rendez-vous avec un policier en civil⁸⁸.

Même le juge de la Cour suprême Anthony Kennedy a condamné les peines-plancher implacables imposées aux délinquants de drogue. Il déclara aux avocats rassemblés pour la conférence annuelle de l'American Bar Association : « Nos ressources pénitentiaires sont mal utilisées, nos châtiments trop sévères, nos peines trop lourdes. » Il ajouta ensuite : « Je ne peux accepter ni la nécessité ni la sagesse des peines-plancher fédérales. Dans bien trop de cas, ces peines-plancher sont injustes⁸⁹. »

LA MARQUE DE LA PRISON

La plupart des gens imaginent que l'explosion de la population carcérale aux États-Unis ces vingt-cinq dernières années reflète l'évolution du taux de criminalité. Rares sont ceux qui peuvent deviner que si notre population carcérale est passée d'environ 350 000 à 2,3 millions de personnes en une si courte période, c'est en raison de nouvelles lois et d'une nouvelle politique, et non du fait d'une augmentation du

17 avril 1993.

87. Chris Carmody, « Revolt to sentencing is gaining momentum », *National Law Journal*, 17 mai 1993, p. 10.

88. Stuart Taylor Jr., « Ten years for two ounces », *American Lawyer*, mars 1990, p. 65-66.

89. Michael Jacobson, *Downsizing Prisons: How to Reduce Crime and End Mass Incarceration*, New York, New York University Press, 2005.

taux de criminalité. Et pourtant ce sont ces changements de la législation – particulièrement l’allongement spectaculaire des peines de prison – qui sont responsables de l’inflation de notre système carcéral et non pas la multiplication des crimes. Une étude suggère que la *totalité* de l’augmentation de la population carcérale de 1980 à 2001 peut s’expliquer par les transformations de la politique en matière de peines⁹⁰.

Parce que les condamnations sévères sont la cause principale de l’explosion des prisons, on pourrait raisonnablement supposer que la réduction substantielle des peines de prison pourrait contribuer à démanteler ce nouveau système de contrôle. C’est pourtant une vision erronée. Ce système est basé sur la marque laissée par la prison et non sur le temps passé en prison.

Une fois qu’une personne est estampillée délinquante, elle sera détournée vers un univers parallèle où la discrimination, le stigmate et l’exclusion sont parfaitement légaux et où les prérogatives de la citoyenneté comme le droit de vote et de participer à un jury deviennent hors d’atteinte. Peu importe si vous avez effectivement passé du temps en prison ; votre citoyenneté de seconde classe commence du moment où vous êtes estampillé « criminel ». La plupart des gens appelés « criminels » ne sont en fait pas condamnés à de la prison. En 2008, il y avait environ 2,3 millions de personnes incarcérées et 5,1 millions de personnes « sous main de justice », c’est-à-dire en mise à l’épreuve ou en liberté conditionnelle⁹¹. S’en tenir à une réduction des peines de prison n’aurait pas d’impact significatif sur la majorité des personnes prises dans ce système. C’est l’étiquette d’infériorité – le casier judiciaire – qui relègue les gens à un statut de seconde classe pour le reste de leur vie. Comme nous le verrons plus avant, les personnes impliquées dans des affaires de drogue ont peu d’espoir d’en réchapper. La loi leur retire le droit au logement social, les propriétaires privés les rejettent, ils sont inéligibles pour les coupons alimentaires et sont obligés de « cocher la case » indiquant une condamnation sur les formulaires de candidature pour pratiquement tout travail ; n’ayant pas non plus l’autorisation d’exercer un vaste éventail de métiers, des gens dont le seul crime est la dépendance ou la possession d’une petite quantité de drogue à des fins récréatives

90. *Race to Incarcerate*, *op. cit.*, p. 33, 36-38, cite Warren Young et Mark Brown.

91. *One in 31*, *op. cit.*

se retrouvent définitivement exclus de la société et de son économie légale.

Il est donc peu surprenant que la plupart des gens qui sont étiquetés comme « criminels » retrouvent le chemin de la prison. D'après une étude du Bureau of Justice Statistics, environ 30 % des prisonniers libérés – parmi ceux retenus pour l'enquête – étaient à nouveau arrêtés six mois après leur remise en liberté⁹². Dans les trois ans, environ 68 % furent à nouveau arrêtés au moins une fois pour un nouveau délit⁹³. Mais seule une petite minorité furent arrêtés pour crime violent. La grande majorité le fut pour cambriolage, délits liés à la drogue ou trouble à l'ordre public⁹⁴.

Pour ceux qui sont mis à l'épreuve ou en liberté conditionnelle, les risques sont particulièrement élevés. Ils sont soumis à une surveillance régulière de la police et peuvent être arrêtés et fouillés (avec ou sans leur consentement) pour n'importe quelle raison, ou même sans raison aucune. Par conséquent, ils ont bien plus de chance d'être de nouveau arrêtés que ceux dont le comportement n'est pas l'objet d'une surveillance rapprochée de la part des forces de l'ordre. Ceux qui sont en liberté conditionnelle ou en mise à l'épreuve courent un plus grand risque d'être arrêtés parce que leur vie est gouvernée par un grand nombre de règles supplémentaires que celles qui ne s'appliquent qu'à eux. D'innombrables restrictions sur les voyages ou les comportements (dont l'interdiction de s'associer à d'autres « criminels ») ainsi que diverses exigences (telles que le paiement d'amendes ou les entretiens avec les officiers de probation) créent de nouvelles chances d'être arrêté. La violation de ces règles spéciales peut renvoyer quelqu'un directement en prison. En fait, c'est ce qui se passe bien souvent.

Cette augmentation extraordinaire du nombre d'incarcérations dues aux violations des règles de liberté conditionnelle ou de mise à l'épreuve est due presque entièrement à la guerre contre la drogue. En ce qui concerne la conditionnelle, en 1980, seulement 1 % de ceux qui étaient envoyés en prison l'étaient pour violation des règles de liberté conditionnelle. Vingt ans plus tard, ils constituaient plus d'un tiers (35 %) des personnes admises en prison⁹⁵. Pour dire les choses de façon plus bru-

92. *But They All Come Back*, *op. cit.*, p. 32, cite le Bureau of Justice Statistics.

93. *Ibid.*, p. 94, cite le Bureau of Justice Statistics.

94. *Ibid.*

95. *Ibid.*, p. 32.

tale : à peu près autant de gens sont renvoyés en prison pour violation des règles de liberté conditionnelle en 2000 qu'il y en avait d'admis en prison en 1980, toutes raisons confondues⁹⁶. En 2000, sur tous ceux qui ont transgressé ces règles de liberté conditionnelle, seuls un tiers étaient renvoyés en prison à la suite d'une nouvelle condamnation : les deux tiers l'étaient pour des manquements techniques à ces règles, comme rater un rendez-vous avec un officier de probation, ne pas conserver un emploi ou être positif lors d'un test de dépistage de drogues⁹⁷. Dans ce système de contrôle, ne pas réussir à s'accommoder de son statut d'exilé est traité comme un crime. Si vous ne parvenez pas, en sortant de prison avec un casier judiciaire – marque de votre infériorité – à rester éloigné de la drogue ou à trouver un emploi malgré toutes les circonstances adverses, ou si vous êtes déprimé et ratez un rendez-vous avec votre officier de probation (ou que vous n'avez pas les moyens d'acheter un ticket de bus pour vous y rendre), alors vous pouvez être renvoyé directement en prison – ce lieu auquel appartiennent des millions d'Américains, à en croire la société.

Ce phénomène très perturbant d'un flux de gens qui entrent et sortent de prison, piégés par leur statut de seconde classe, a été décrit par Loïc Wacquant comme « un circuit fermé de marginalité perpétuelle⁹⁸ ». Des centaines de milliers de gens sont libérés chaque année et se retrouvent exclus de la société et de son économie légale. La plupart finissent par retourner en prison, parfois pour le reste de leur vie. D'autres sont à nouveau relâchés mais pour retrouver précisément les conditions où ils se trouvaient auparavant et sont incapables de s'habituer à la stigmatisation liée à leur temps passé en prison et à leur statut de parias.

Abréger le temps passé derrière les barreaux – en éliminant les peines-plancher très sévères – allégera une partie de la souffrance inutile engendrée par ce système mais cela n'enrayera pas le circuit fermé. Ceux qui sont étiquetés criminels continueront dans ce cycle d'entrée et sortie de la prison, perpétuellement assujettis à la surveillance de la police et incapables de rejoindre la société et son économie. À moins de réduire de façon spectaculaire le nombre de personnes étiquetés « criminels » et à moins d'abolir les lois et les politiques qui maintiennent

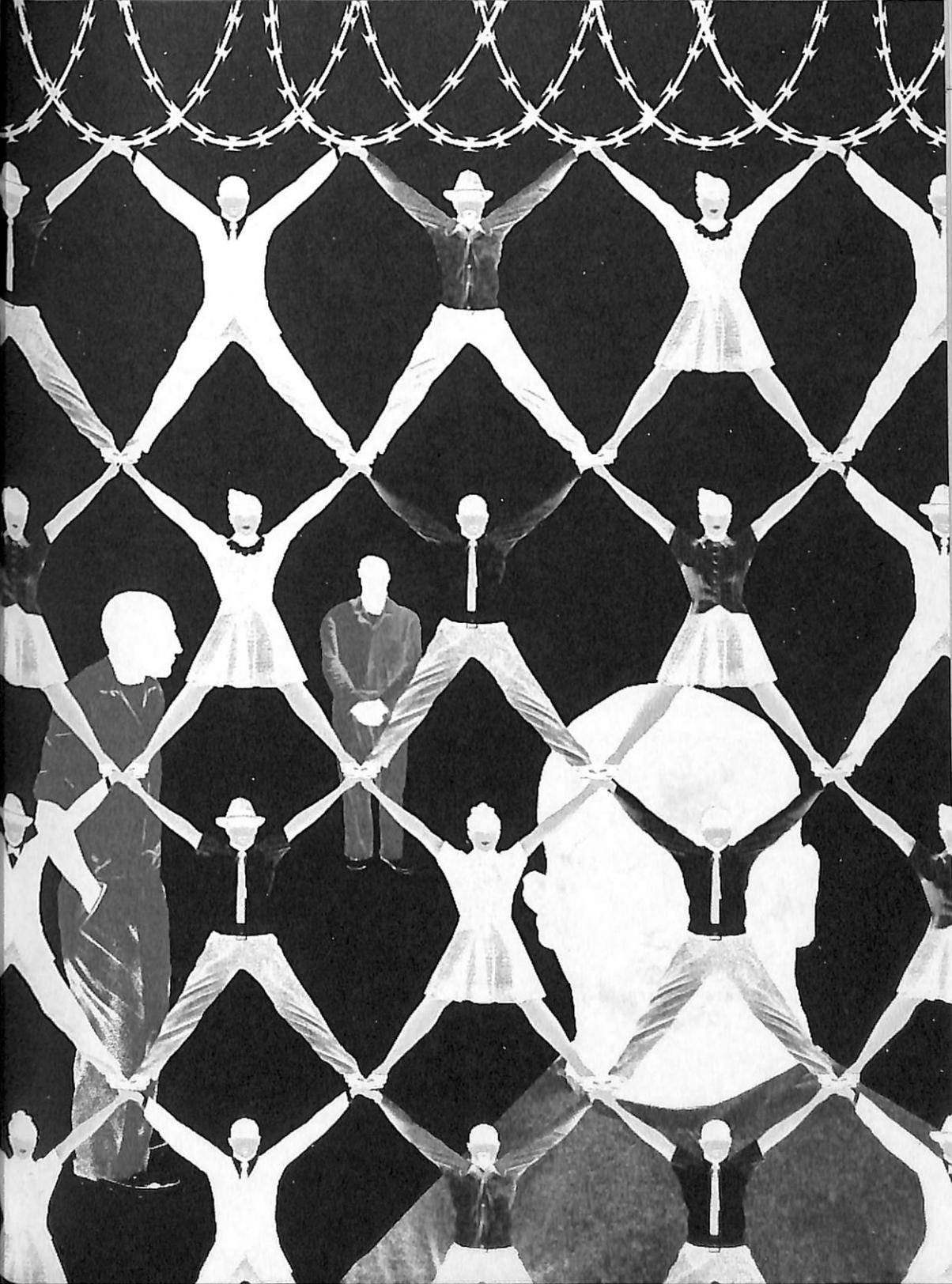
96. *Ibid.*

97. *Ibid.*, p. 49, cite le Bureau of Justice Statistics.

98. Loïc Wacquant, « The new "peculiar institution": On the prison as surrogate ghetto », *Theoretical Criminology*, vol. 4, n° 3, 2000.

les personnes condamnées à la marge de la société dominante et de son économie, ce système continuera de créer et d'entretenir une caste inférieure pléthorique.





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations.

In the second section, the author provides a detailed breakdown of the company's revenue for the quarter. It includes a comparison between actual performance and the budgeted figures, highlighting areas where the company exceeded expectations and where it fell short.

The third section focuses on the company's financial health and liquidity. It analyzes the current cash flow and identifies potential risks that could impact the company's ability to meet its short-term obligations. Recommendations are provided to mitigate these risks and improve overall financial stability.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and a forward-looking statement. It expresses confidence in the company's ability to achieve its strategic goals in the coming year, provided that the management team continues to focus on operational efficiency and financial discipline.

CHAPITRE 3

LA COULEUR DE LA JUSTICE

Imaginez que vous êtes Erma Faye Stewart, une Africaine-Américaine de trente ans, célibataire et mère de deux enfants et que vous vous faites arrêter lors d'une descente à Hearne au Texas¹. Toutes les personnes interpellées, à l'exception d'une seule, sont africaines-américaines. Et vous êtes innocente. Au bout d'une semaine passée en prison vous n'avez plus personne à qui confier vos deux enfants et vous avez hâte de rentrer à la maison. Votre avocat commis d'office vous convainc de plaider coupable de vente de drogue en vous assurant que le procureur a proposé une mise à l'épreuve. Vous refusez en clamant fermement votre innocence. Finalement, au bout d'un mois passé en prison, vous décidez de plaider coupable pour pouvoir rentrer chez vous et retrouver vos enfants. Peu disposée à courir le risque d'un procès et de plusieurs années d'emprisonnement, vous vous retrouvez condamnée à dix ans de mise à l'épreuve et devez payer une amende de 1 000 dollars, plus les frais de procédure. Vous êtes désormais étiquetée « délinquante pour drogue ». Vous ne pouvez plus bénéficier de coupons alimentaires ; vous risquez de faire l'objet de discrimination à l'embauche, vous êtes déchue de votre droit de vote pour au moins douze ans et vous êtes sur le point d'être expulsée de votre logement social. Quand vous serez à la rue, vos enfants vous seront retirés et placés en famille d'accueil.

Quelque temps plus tard, un juge décide finalement d'abandonner toutes les charges pesant sur les prévenus qui n'avaient pas plaidé coupables. Lors du procès, il a découvert que l'opération était basée sur le témoignage d'un seul informateur qui avait menti au procureur. Mais vous, vous êtes encore considérée comme une droguée, vous êtes sans domicile fixe et prête à tout pour retrouver la garde vos enfants.

1. Frontline, *The Plea*, www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/show/plea/four/stewart.html ; Angela Davis, *Arbitrary Justice : The Power of the American Prosecutor*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 50-52.

Mettez-vous maintenant à la place de Clifford Runoalds, une autre victime de cette descente effectuée à Hearne². Vous rentrez à Bryan, au Texas, pour assister à l'enterrement de votre fille de dix-huit mois. Avant que la cérémonie ne commence, la police fait irruption et vous passe les menottes. Vous implorez les agents de vous laisser regarder votre fille une dernière fois avant la mise en terre. Les policiers refusent. Le procureur vous dit que vous devez témoigner contre l'un des prévenus mis en cause suite à une récente opération antidrogue. Mais vous niez avoir assisté à une quelconque transaction; vous ne savez pas de quoi ils parlent. Alors, parce que vous avez refusé de coopérer, vous êtes mis en accusation à votre tour. Après un mois passé en prison, les charges retenues contre vous sont abandonnées. Techniquement, vous êtes libre mais à la suite de votre arrestation et de votre incarcération vous perdez votre emploi, votre appartement, vos meubles et votre voiture. Sans parler de la possibilité de dire adieu à votre petite fille.

La guerre contre la drogue, c'est ça. Les histoires brutales décrites ci-dessus ne sont pas des incidents isolés pas plus que l'identité raciale d'Erma Faye Stewart et de Clifford Runoalds n'est accidentelle ou le fruit du hasard. Dans chaque État de notre nation, les Africains-Américains – particulièrement dans les quartiers les plus pauvres – sont soumis à des tactiques et des pratiques qui provoqueraient une explosion d'indignation si elles étaient appliquées dans les quartiers habités par la classe moyenne blanche. Dans la guerre contre la drogue, l'ennemi est défini par la race. Les méthodes policières décrites dans le deuxième chapitre sont employées presque exclusivement dans les communautés de couleur pauvres, ce qui se solde par un nombre ahurissant d'Africains-Américains et de Latinos qui affluent vers les prisons chaque année. Ceux qui mènent cette guerre affirment que l'ennemi visé est une chose – la drogue – et non pas un groupe de personnes mais les faits prouvent le contraire.

En 2000, un rapport de Human Rights Watch révèle que dans sept États, les Africains-Américains représentent 80 à 90% de tous les délinquants pour drogue envoyés en prison³. Dans au moins quinze États, les Noirs sont emprisonnés pour des infractions liées à la drogue vingt

2. American Civil Liberties Union, *Stories of ACLU Clients Swept Up in the Hearne Drug Bust of November 2000*, Washington, American Civil Liberties Union, 2002.

3. Human Rights Watch, *Punishment and Prejudice: Racial Disparities in the War on Drugs*, HRW Reports, vol. 12, n° 12, mai 2000.

à cinquante-sept fois plus souvent que les hommes blancs⁴. En réalité, le taux d'incarcération des Africains-Américains ayant commis de telles infractions est énorme par rapport à celui des Blancs. Quand la guerre contre la drogue atteint son plein régime au milieu des années 1980, le nombre d'incarcérations d'Africains-Américains explose : il va pratiquement quadrupler en trois ans puis augmenter régulièrement pour atteindre en 2000 un niveau *vingt-six fois plus élevé* que celui de 1983⁵. Le nombre d'incarcérations pour infractions liées à la drogue chez les Latinos en 2000 était vingt fois plus élevé que celui de 1983⁶. Le taux d'incarcération des Blancs pour des telles infractions a lui aussi augmenté – il a été multiplié par huit entre 1983 et 2000 – mais les chiffres sont relativement bas comparés à ceux des Noirs et des Latinos⁷. Bien que la majorité des consommateurs et dealers de drogue à travers le pays soient Blancs, les trois quarts de ceux qui sont emprisonnés pour drogue sont noirs ou latinos⁸. Ces dernières années, le taux d'incarcération des Noirs a quelque peu ralenti sa progression, baissant d'environ 25% depuis son apogée au milieu des années 1990 mais il reste que ce taux est honteusement disproportionné sur l'ensemble du territoire américain⁹.

Il y a bien sûr une explication officielle à tous ces chiffres : le taux de criminalité. Cette explication est très séduisante, tant que l'on ne connaît pas les faits car elle est en accord avec le discours racial dominant sur la délinquance et la criminalité qui date de l'époque de l'esclavage. La vérité, cependant, c'est que les taux et les régularités propres aux infractions aux lois sur la drogue ne suffisent pas à expliquer les disparités raciales criantes au sein du système judiciaire. Des gens de toutes races consomment et vendent de la drogue dans des proportions remarquablement similaires¹⁰. S'il y a des différences significatives

4. *Ibid.*

5. Jeremy Travis, *But They All Come Back : Facing the Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, Urban Institute Press, 2002, p. 28.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. Marc Mauer, Ryan S. King *School and Prison : Fifty years after Brown vs Board of Education*, Washington, Sentencing Project, 2004, p. 3.

9. Marc Mauer, *The Changing Racial Dynamics of the War on Drugs*, Washington, Sentencing Project, avril 2009.

10. Voir par exemple US Department of Health and Human Services, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, *Summary of Findings from the 2000 National Household Survey on Drug Abuse*, NHSDA series H-13, DHHS, pub. n° SMA-01 3549, Rockville, 2001. Cette étude rapporte

à relever dans les enquêtes, elles suggèrent en général que les Blancs, et en particulier les jeunes Blancs, sont en général plus enclins à dealer de la drogue que les gens de couleur¹¹. Ainsi, une enquête publiée en 2000 par The National Institute on Drug Abuse révèle que les étudiants blancs consomment de la cocaïne sept fois plus que les étudiants noirs, huit fois plus de crack et sept fois plus d'héroïne¹². Cette même enquête révèle un pourcentage quasi identique de consommation de marijuana chez les lycéens blancs et noirs. Le National Household Survey on Drug Abuse rapporte qu'en 2000, les jeunes Blancs âgés de douze à vingt-sept ans ont 1,33 fois plus de chance d'avoir vendu des drogues que les jeunes Africains-Américains¹³. Ainsi, l'année même où Human Rights Watch rapporte que les Africains-Américains sont arrêtés et emprisonnés à un rythme sans précédent, les données du gouvernement révèlent que les Noirs ne sont pas davantage susceptibles de se rendre coupables d'infractions aux lois sur la drogue que les Blancs ; au contraire, les jeunes Blancs constituent le groupe racial le plus *susceptible* d'être coupable de possession et vente de drogues. Toute idée selon laquelle la

les chiffres suivants : en 2000, 6,4% de Blancs, 6,4% de Noirs et 5,7% de Latinos étaient consommateurs de drogues ; *Results from the 2002 National Survey on Drug Use and Health : National Findings*, NSDUH series H-22, DHHSPUB n° SMA 03-3836, 2003, qui révèle des taux de consommation de drogues quasiment identiques chez les Noirs et les Blancs, avec seulement 1 point d'écart ; *Results from the 2007 National Survey on Drug Use and Health : National Findings*, NSDUH series H-34, DHHSPUB n° SMA 08-4343, 2007 qui livre essentiellement les mêmes résultats ; Marc Mauer, Rayan S King, *A 25-Quagmire : the War on Drugs and Its Impact on American Society*, Washington, Sentencing Project, 2007, p. 19, citant une étude suggérant que les Africains-Américains ont une consommation de drogues légèrement plus élevée que les Blancs.

11. Voir Howard N. Snyder, Melissa Sickman, *Juvenile Offenders and Victims : 2006 National Report*, US Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency prevention, Washington, 2006, qui rapporte que les jeunes Blancs ont plus de chances de vendre des drogues que les jeunes Noirs ; voir aussi Lloyd D. Johnson, Patrick M. O'Malley, Jerald G. Bachman, John E. Schulenberg, *Monitoring the Future, National Survey Results on Drug Use, 1975-2006*, vol. 1, *Secondary School Students*, US Department of Health and Human Services, National Institute on Drug Abuse, NIH pub. n° 07-6205, Bethesda, 2007, vol. 32, «African American 12th graders have consistently shown lower usage rates than White 12th graders for most drugs, both licit and illicit» ; et Lloyd D. Johnston, Patrick M. O'Malley, Jerald G. Bachman, *Monitoring the Future : National Results on Adolescent Drug Use : Overview of Key Findings 2002*, US Department of Health and Human Services, National Institute on Drug Abuse, NIH pub., n° 03-5374, Bethesda, 2003, qui montre que les adolescents africains-américains font un usage de drogues légèrement inférieur à celui de leurs homologues blancs.

12. National Institute on Drug Abuse, *Monitoring the Future, National Survey Results on Drug Abuse, 1975-1999*, vol. 1, *Secondary School Students*, Washington, National Institute on Drug Abuse, 2000.

13. US Department of Health, *National Household Survey on Drug Abuse, 1999*, Washington, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, Office of Applied Studies, 2000, tableau G, p. 71.

consommation de drogue est plus grave et dangereuse chez les Noirs est démentie par les données : les jeunes Blancs se retrouvent aux urgences pour des accidents liés à la drogue environ trois fois plus souvent que leurs homologues africains-américains¹⁴.

L'idée que les Blancs constituent la grande majorité des consommateurs de drogue et des dealers – et seraient donc plus susceptibles de commettre des délits liés à la drogue que d'autres groupes raciaux – pourrait sembler peu plausible à certains, étant donné les images dont nous abreuvons quotidiennement les médias et la composition raciale de nos prisons. Cependant, après réflexion, la prévalence des infractions aux lois sur la drogue commises par les Blancs – y compris le deal – ne devrait pas être surprenante. Après tout, où les Blancs se procurent-ils leurs drogues? Prennent-ils la voiture pour aller les acheter dans le ghetto à quelqu'un qui vend au coin d'une rue? Non. Les enquêtes montrent que le marché de la drogue, tout comme la société américaine dans son ensemble, reproduit les frontières raciales et socio-économiques de ce pays. Les Blancs ont tendance à vendre aux Blancs, les Noirs aux Noirs¹⁵. Les étudiants à l'université se vendent de la drogue entre eux¹⁶. Quant aux Blancs qui vivent en milieu rural, ils ne se déplacent pas spécialement dans le ghetto pour venir acheter de la marijuana. Ils l'achètent plutôt chez quelqu'un qui habite dans les parages¹⁷. Sans surprise, les lycéens blancs achètent leurs drogues à leurs camarades de classe et leurs amis blancs ou à un parent plus âgé. Barry McCaffrey, ancien directeur du White House Office of National Drug Control Policy, note : « Si votre enfant achète de la drogue, c'est généralement auprès d'un autre élève de la même race que lui¹⁸. » L'idée selon

14. Bruce Western *Punishment and Inequality*, New York, Russell Sage Foundation, 2006, p. 47.

15. Les chercheurs ont observé que, le plus souvent, les consommateurs de drogue reconnaissent avoir comme fournisseur quelqu'un de la même origine ethnique ou raciale. Voir par exemple K. Jack Riley, *Crack, Powder Cocaine and Heroin: Drug Purchase and Use Patterns in Six US Cities*, Washington, National Institute of Justice, 1997, p. 1. Voir aussi George Rengert, James LeBeau, « The impact of ethnic boundaries on the spatial choice of illegal drug dealers », communication aux rencontres annuelles de The American Society of Criminology, Atlanta, 13 novembre 2007, qui dévoile que la plupart des dealers vendent dans leur propre quartier et qu'un ensemble de facteurs interviennent et déterminent s'ils sont prêts à vendre en dehors de leur communauté.

16. Voir Rafik Mohamed, Erik Fritsvold, « Damn, it feels good to be a gangsta: The social organization of the illicit drug trade servicing a private college campus », *Deviant Behavior*, n° 27, 2006.

17. Voir Ralph Weisheit, *Domestic Marijuana: A Neglected Industry*, Westport, Greenwood, 1992; et Ralph Weisheit, David Falcone, L. Edward Wells, *Crime and Policing in Rural and Small-Town America*, Prospect Heights, Waveland, 1996.

18. Patricia Davis, Pierre Thomas, « In affluent suburbs, young users and sellers abound », *Washington*

laquelle la plupart de la consommation et de la vente de drogues se déroulent dans le ghetto est une pure vue de l'esprit. Bien sûr le trafic de drogue existe dans le ghetto, comme partout ailleurs aux États-Unis. Cependant, le taux d'incarcération des hommes noirs inculpés pour délits de drogue est treize fois plus élevé que celui des hommes blancs¹⁹. Le parti pris racial inhérent à la guerre contre la drogue est une des raisons principales pour lesquelles un homme noir sur quatorze se trouvait derrière les barreaux en 2006, alors qu'il n'y en avait qu'un sur cent six parmi les Blancs²⁰. En ce qui concerne les jeunes hommes noirs, les statistiques sont encore pires. En 2006, un homme noir sur neuf âgé de vingt à trente-cinq ans était derrière les barreaux, et bien plus nombreux encore étaient placés sous une forme de contrôle judiciaire ou une autre – telle que la liberté conditionnelle ou la mise à l'épreuve²¹. Ces disparités raciales grossières ne peuvent s'expliquer par le taux d'activités illégales liées à la drogue chez les Africains-Américains.

Alors, comment expliquer ces extraordinaires disparités raciales dans notre système judiciaire? Le racisme d'autrefois semble être hors de cause. Les politiciens et les autorités policières soutiennent rarement des pratiques ouvertement basées sur un préjugé racial et la plupart condamnent vivement toute sorte de discrimination de cet ordre. Lorsqu'on les accuse d'*a priori* racistes, les policiers et les procureurs – comme la majorité des Américains – sont offusqués et scandalisés. Les formes ouvertes et notoires de discrimination raciale pratiquées pendant des siècles deviennent, au cours des années 1960 et 1970, en quelque sorte anti-américaines, elles constituent désormais un affront à la nouvelle éthique de l'époque: l'indifférence à la couleur de peau [*color-blindness*]. Au début des années 1980, une enquête indiquait que 90% des Blancs pensaient qu'enfants noirs et enfants blancs devraient fréquenter les mêmes écoles, 71% rejetaient l'idée que les Blancs auraient le droit de refuser l'accès de leurs quartiers à des résidents noirs; 80% indiquaient qu'ils apporteraient leur soutien à un candidat noir à l'élection présidentielle et 66% se disaient opposés à

Post, 14 décembre 1997.

19. *Punishment and Prejudice*, *op. cit.*

20. PEW Center on States, *One in 100: Behind Bars in America 2008*, Washington, Pew Charitable Trusts, 2008; l'analyse des données est basée sur les statistiques en milieu d'année 2006 publiées par le ministère de la justice américain en 2007.

21. *Ibid.*; Pew Center on the States, *One in 31: The Long Reach of American Corrections*, Washington, Pew Charitable Trust, 2009.

des lois interdisant les mariages mixtes²². Bien qu'ils soient peu nombreux à soutenir les mesures politiques spécifiques en faveur de l'égalité raciale ou l'intégration (comme le «*busing*»), le simple fait qu'au début des années 1980, une grande majorité de Blancs défendent le principe de non-discrimination reflète un changement profond d'état d'esprit à l'égard de la race. Le soutien aux normes non racistes n'a fait que grandir depuis.

Ce changement radical du climat racial a conduit les défenseurs de l'incarcération en masse à insister sur le fait que notre système judiciaire, quelles qu'aient été ses fautes par le passé, est aujourd'hui fondamentalement équitable et non discriminatoire. Ils pointent le nombre d'actes criminels violents au sein de la communauté africaine-américaine pour expliquer le nombre stupéfiant d'hommes noirs incarcérés. Ils affirment que ces derniers sont beaucoup plus souvent auteurs de crimes violents et c'est pourquoi ils sont si nombreux en prison.

Et en général, la discussion s'arrête là.

Le problème avec cette analyse sommaire, c'est que les délits ou crimes violents ne sont *pas* responsables de l'incarcération en masse. Comme de nombreux chercheurs l'ont montré, le taux de crimes violents a fluctué au cours des années et a peu d'incidence sur le taux d'incarcération qui, lui, s'est envolé ces trente dernières années, indépendamment d'une éventuelle fluctuation des actes violents²³. Aujourd'hui, le nombre de délits et de crimes violents est à un niveau historiquement bas et pourtant le taux d'incarcération continue de grimper.

Les condamnations pour meurtre reçoivent en général une très grande attention des médias, ce qui nourrit l'idée courante selon laquelle les crimes violents sont endémiques et en augmentation constante. Mais tout comme la criminalité violente, le nombre de meurtres ne peut suffire à expliquer la croissance de l'appareil pénal. Les condamnations pour homicide représentent une fraction infime de l'augmentation de la population carcérale. Au sein du système fédéral, par exemple, les condamnés pour meurtre représentent 0,4% de l'augmentation de la population carcérale des dix dernières années, tandis que ceux qui le sont pour des délits liés à la drogue représentent presque 61% de cette

22. Howard Schuman, Charlotte Steeh, Lawrence Bobo, Maria Krysan, *Racial Attitudes in America: Trends and Interpretations*, Cambridge, Harvard University Press, 1985.

23. Voir par exemple *Race to Incarcerate*, *op. cit.*, p. 28-35, 92-112.

augmentation²⁴. Dans le système des États, moins de 3 % des nouvelles peines de prison sont prononcées pour des personnes coupables d'homicide²⁵. Environ la moitié des détenus dans les prisons des États sont des auteurs de délits violents, mais ce chiffre peut être facilement mal interprété. Les auteurs de ce type d'infractions ont en général des peines de prison plus longues que ceux condamnés pour des délits non-violents et par conséquent constituent une proportion de la population carcérale plus grande que s'ils étaient relâchés plus rapidement. De plus, les données des prisons d'État excluent les prisonniers fédéraux qui sont très majoritairement incarcérés pour des délits non violents. Depuis septembre 2009, seulement 7,9 % des prisonniers fédéraux sont incarcérés pour infraction avec violence²⁶.

Le fait le plus important à garder à l'esprit est le suivant : les débats sur les statistiques relatives aux prisons ignorent que la plupart des gens sous main de justice ne sont pas en prison. Comme nous l'avons souligné plus haut, sur les 7,3 millions de personnes sous main de justice, seules 1,6 million sont emprisonnées²⁷. Ce système de caste s'étend donc bien au-delà des murs de la prison et gouverne des millions de gens qui sont en liberté conditionnelle ou mis à l'épreuve, principalement pour des délits non violents. Ils ont été aspirés par le système, estampillés criminels ou repris de justice, puis relégués à un statut définitif de seconde classe dont ils ne sortiront jamais. Ceux qui sont mis à l'épreuve représentent la majorité de ceux qui font l'objet d'une surveillance (84 %) et seulement 19 % d'entre eux ont été condamnés pour délit avec violence²⁸. Les délits les plus courants pour lesquels les mis à l'épreuve sont placés sous surveillance sont ceux liés à la drogue²⁹. Même si on limitait l'analyse à ceux qui commettent des crimes – excluant ainsi tous les délits mineurs et les petits forfaits – les auteurs de crimes non violents seraient encore les plus nombreux. En 2006, seulement un quart des inculpés pour crime dans les grands comtés urbains l'étaient pour des

24. *Ibid.*

25. Katherine Beckett, Theodore Sasson, *The Politics of Injustice: Crime and Punishment in America*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2004, p. 22.

26. Heather West, William Sobol, « Prisoners in 2009 », Bureau of Justice Statistics, décembre 2010.

27. Lauren Glaze, « Correctional populations in the United States, 2009 », Bureau of Justice Statistics, décembre 2010.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

crimes violents³⁰. Dans des villes comme Chicago, les tribunaux sont encombrés par des cas de petites infractions liées à la drogue. Selon une enquête, 72% des affaires dans le comté de Cook (Chicago) concernaient des prévenus pour délit de drogue et 70% d'entre eux l'étaient pour possession, soit un délit de type 4, le niveau d'accusation le plus bas³¹.

Ces remarques n'impliquent pas que nous devons cesser de nous inquiéter de la criminalité violente dans les quartiers urbains pauvres. Nous devons nous en inquiéter sérieusement, comme cela est évoqué dans le dernier chapitre, afin de comprendre la manière dont l'incarcération de masse augmente, plutôt qu'elle ne diminue, les probabilités de violence dans les communautés pauvres. Dans le même temps, nous ne devons pas nous laisser tromper par ceux qui soutiennent que la criminalité violente a conduit à l'émergence de ce système de contrôle social et racial sans précédent. Une réalité perturbante doit être rappelée : ce sont les arrestations et les condamnations pour délits liés à la drogue – et non les crimes violents – qui sont le moteur de l'incarcération en masse. Dans de nombreux États, y compris le Colorado et le Maryland, les délinquants pour drogue constituent la seule et la plus importante catégorie de personnes envoyées en prison³². Le taux de condamnation des gens de couleur est sans commune mesure avec les délits qu'ils commettent en réalité, un fait qui a largement contribué à l'émergence d'une vaste sous-caste raciale.

Il se pourrait bien que ces faits ne suffisent pas à convaincre certains lecteurs. L'idée que le système judiciaire pratique la discrimination à une si grande échelle, alors que peu de gens affichent ouvertement ou défendent la discrimination raciale, pourrait sembler extravagante, voire absurde. Comment la guerre contre la drogue pourrait-elle opérer de façon discriminatoire, à une si vaste échelle, quand presque personne ne

30. Thomas Cohen, Tracey Kyckelhahn, « Felony defendants in large urban counties, 2006 », *Bureau of Justice Statistics Bulletin*, mai 2010.

31. Rapport de la Illinois Disproportionate Justice Impact Study Commission, décembre 2010, www.centerforhealthlandjustice.org/DJIS_ExecSumm_FINAL.pdf.

32. Mike Drause, « The case for further sentencing reform in Colorado », Independence Institute, janvier 2011, p. 3. En 1982, les délinquants pour drogue représentaient seulement 6% du total des incarcérations dans le Colorado. Aujourd'hui ils représentent 23%, *ibid*. Voir aussi Eric Lotke, Jason Ziedenberg, « Tipping point: Maryland's overuse of incarceration and the impact on community safety », Justice Policy Institute, mars 2005. Les auteurs remarquent que la taille du système carcéral du Maryland a triplé ces dernières années et que « cette expansion est principalement le résultat des incarcérations pour vente ou consommation de drogue ».

défend ni ne pratique explicitement la discrimination raciale? Voilà la question que nous traitons dans ce chapitre. Comme nous le verrons, malgré la rhétorique et le tapage autour de l'indifférence à la couleur de peau, la guerre contre la drogue est conçue de manière à garantir que les personnes transférées vers la nouvelle sous-caste de la nation soient essentiellement composée de Noirs ou de Latinos.

Ce genre d'affirmation suscite le scepticisme. Les explications d'ordre non racial et les excuses fournies à l'incarcération massive et systématique des personnes de couleur abondent. C'est le génie de ce nouveau système de contrôle de pouvoir être défendu sans avoir recours à des arguments raciaux, étant donnée la rareté des violences ou insultes raciales dans la plupart des affaires. De plus, parce que les Blancs et les Noirs sont rarement dans des positions similaires, étant donnée l'extrême ségrégation résidentielle et les expériences de vies très différentes, essayer d'«évaluer le poids de la race» en tentant de déterminer si l'incarcération en masse des personnes de couleur est liée à la race, à quelque chose d'autre ou à rien d'autre, est difficile. Mais ce n'est pas impossible.

Nous n'avons que trop tardé à faire preuve d'un peu de bon sens dans nos discussions sur la partialité raciale du système judiciaire. Le grand débat pour savoir si les hommes noirs ont été ciblés par ce système ou s'ils ont été traités injustement dans la guerre contre la drogue passe souvent sous silence ce qui est évident. L'évidence, lorsque l'on prend un peu de recul par rapport aux cas individuels ou aux politique spécifiques, c'est que le système d'incarcération de masse opère avec une efficacité stupéfiante pour faire disparaître les gens de couleur des rues, les enfermer dans des cages puis les relâcher ensuite avec un statut inférieur de citoyen de seconde classe. Nulle part cela ne s'avère plus vrai que dans la guerre contre la drogue.

La question centrale est alors: *comment* un système judiciaire en théorie indifférent à la couleur arrive-t-il à produire des résultats aussi discriminatoires? Il s'avère que c'est assez facile. La première étape est d'accorder aux policiers une extraordinaire liberté d'appréciation personnelle en ce qui concerne les personnes à interpeller, fouiller, arrêter et inculper pour délits de drogue, en garantissant ainsi un large champ d'expression aux *a priori* raciaux, conscients ou inconscients. Un pouvoir discrétionnaire débridé crée inévitablement d'énormes disparités raciales. Puis vient le coup de grâce: il suffit de rendre irrecevable, par

les tribunaux, toute plainte de prévenus ou de plaignants affirmant que la justice opère d'une façon discriminatoire. Il suffit ensuite d'exiger de quiconque voudrait mettre en cause le biais racial de ce système qu'il présente, à l'avance, la preuve indiscutable que les disparités raciales résultent d'une discrimination intentionnelle – c'est-à-dire l'œuvre d'une personne intolérante. Une telle preuve est pratiquement introuvable à l'ère de l'aveuglement à la couleur de peau, car si tout le monde sait que l'ennemi dans cette guerre contre la drogue peut être identifié par la race, personne ne le dit. La manière même dont elle a été conçue a permis de produire l'un des systèmes de contrôle social racialisé les plus extraordinaires au monde.

SÉLECTIONNER ET PRÉLEVER: LE RÔLE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le chapitre 2 décrivait la première étape en détails, y compris les règles et les lois qui accordent à la police pouvoir discrétionnaire et autorité pour interpellier, interroger et fouiller n'importe qui, n'importe où, du moment qu'elle a le « consentement » de l'individu ciblé. Nous y examinons aussi le cadre législatif qui donne aux procureurs une extraordinaire latitude pour inculper, ou non, négocier un plaidoyer et accuser les prévenus de crimes auxquels se rapportent de sévères peines automatiques pour les forcer à plaider coupables, même dans les cas où ces derniers pourraient bien être innocents. Ces règles ont permis aux autorités et à la police d'augmenter très fortement leur taux d'arrestations et d'inculpations pour des délits liés à la drogue, même dans les communautés où ce type de délinquance est stable ou diminuée³³. Mais ce n'est pas tout. Ces lois ont aussi garanti des résultats discriminatoires sur le plan racial.

En voici la raison : l'application des lois sur la drogue diffère de celle d'autres types de lois. Lorsqu'un crime violent, un vol ou une violation de propriété a lieu, généralement quelqu'un appelle la police. Il y a une victime identifiée et un auteur. Quelqu'un est blessé ou lésé, d'une certaine manière, et veut que le délinquant soit puni. Mais avec

33. Des villes ayant des profils démographiques similaires ont souvent des taux d'arrestation et de condamnation très différents – non pas à cause de disparités entre les crimes commis mais plutôt à cause des différences dans les quantités de ressources allouées à l'application des lois sur la drogue. Voir Ryan S. King, *Disparity by Geography: The War on Drug in America's Cities*, Washington, Sentencing Project, 2008.

les délits de drogue, ni l'acheteur ni le vendeur de la drogue n'a un quelconque intérêt à contacter la police. C'est une activité consensuelle. Et – ce qui est tout aussi important – c'est une activité très répandue. La grande majorité des Américains de toutes races a déjà enfreint les lois sur la drogue au moins une fois dans sa vie. En réalité, chaque année, un Américain sur dix enfreint ces lois. Mais du fait de ressources limitées – et de la politique de la guerre contre la drogue – seule une petite fraction est arrêtée, inculpée et incarcérée. En 2002, par exemple, on comptait 19,5 millions de consommateurs de drogues, pour 1,5 million d'arrestations et 175 000 personnes emprisonnées pour délits de drogue³⁴.

L'ubiquité des activités illégales liées à la drogue, combinée à leur nature consensuelle, requiert une approche beaucoup plus proactive de la part des policiers que les autres formes de délinquance de rue. Il est impossible pour la police d'identifier et d'arrêter toutes les personnes violant les lois sur la drogue. Elle doit faire des choix stratégiques quant aux cibles visées et aux tactiques à employer. Ce ne sont pas la police et les procureurs qui ont déclaré la guerre contre la drogue – certains y étaient opposés au début – mais une fois que les incitations financières sont devenues trop alléchantes pour être ignorées, les autorités ont dû s'interroger : « Si nous devons mener cette guerre, où la mener et qui devrait être fait prisonnier ? »

Il n'était pas très difficile de répondre à cette question étant donné le contexte politique et social. Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 1, l'administration Reagan lance une campagne médiatique quelques années après que la guerre a été annoncée, afin de répandre des histoires effrayantes de consommateurs et de dealers de crack noirs au cœur des ghettos. Bien que le crack n'ait pas encore envahi les rues quand cette guerre est déclarée en 1982, son apparition quelques années plus tard est une occasion en or pour l'administration Reagan de récolter un soutien pour sa nouvelle guerre. La consommation de drogue, longtemps considérée comme une question de santé publique et relevant de la sphère privée fut redéfinie par le discours politique et l'imaginaire médiatique comme une menace à l'ordre public.

34. Sentence Abuse and Mental Health Services Administration, *Results from the 2002 National Survey on Drug and Health: Detailed Tables, Prevalence Estimates, Standard Errors and Sample Sizes*, Washington, Office of National Drug Control Policy, 2003, tableau 34.

Dans leur étude, Jimmie Reeves et Richard Campbell ont montré comment l'image de la cocaïne véhiculée par les médias a changé à mesure que sa consommation est devenue associée aux Noirs pauvres³⁵. Au début des années 1980, les histoires les plus fréquentes circulant autour de la cocaïne parlaient de consommateurs blancs qui la sniffaient, en poudre, de façon récréative. Ces histoires s'appuyaient en général sur des sources d'information associées à l'industrie du traitement des addictions, comme les centres de désintoxication, et mettaient en avant les possibilités de s'en sortir. Néanmoins, à partir de 1985, alors que la guerre contre la drogue passait à une vitesse supérieure, cette perspective fut supplantée par un nouveau «paradigme du siège» qui présentait les consommateurs comme des pauvres, non-blancs et dealers de crack. Les autorités policières assumèrent le rôle d'«experts» de la drogue, insistant sur le besoin de réponses coercitives – la répression de tous ceux associés à la drogue. Ces observations sont en accord avec de nombreuses autres études, y compris celle menée de 1990 à 1991 sur les journaux télévisés : elle remarque que le schéma prévisible du «nous contre eux» était utilisé dans ce nouveau récit, «nous» se rapportant à l'Amérique blanche des quartiers périurbains aisés et «eux» renvoyant aux Américains noirs plus quelques Blancs corrompus³⁶.

L'aubaine médiatique inspirée par la campagne de l'administration renforça, dans l'imaginaire du public, l'image du Noir dealer. Bien que les discours politiques explicitement raciaux soient rares, l'appel à la «guerre», à un moment où les médias étaient saturés d'images de délinquants noirs, ne permettait guère de s'interroger sur l'identité de l'ennemi dans cette guerre, sur ce à quoi il ressemblait. Jerome Miller, l'ancien directeur général du National Center for Institutions and Alternatives décrit cette dynamique de la façon suivante :

Certains mots codés permettent de ne jamais prononcer le mot «race» mais tout le monde sait bien que c'est ce que vous voulez dire et «crime» est l'un d'entre eux. [...] Si bien que lorsqu'on parle

35. Jimmie Reeves, Richard Campbell, *Cracked Coverage: Television News, the Anti-Cocaine Crusade and the Reagan Legacy*, Durham, Duke University Press, 1994.

36. David Jerningan, Lori Dorfman «Visualizing America's drug problems: An ethnographic content analysis of illegal drug stories on the nightly news», *Contemporary Drug Problems*, n° 23, 1996, p. 169, 188.

d'enfermer de plus en plus de gens, ce dont on parle vraiment c'est d'enfermer de plus en plus de Noirs³⁷.

Un autre commentateur soulignait: «Il n'est pas nécessaire de parler directement de race aujourd'hui, parce que parler de la criminalité c'est parler de race³⁸.» En effet, peu de temps après que la guerre contre la drogue ait commencé à se déchaîner dans les médias et dans le discours politique, presque personne n'imaginait qu'un délinquant pour drogue ne puisse pas être noir.

Une enquête menée en 1995 posait la question suivante: «Pouvez-vous fermer les yeux quelques secondes, imaginer un consommateur de drogue puis me le décrire?» Les résultats, effrayants, furent publiés dans le *Journal of Alcohol and Drug Education*. 95% des personnes interrogées se représentaient un homme noir alors que 5% imaginaient une personne issue d'autres groupes ethniques³⁹. Ces résultats sont complètement contraires à la réalité de la criminalité liée à la drogue en Amérique. En 1995, les Africains-Américains ne représentaient que 15% des consommateurs de drogue et ils sont à peu près la même proportion aujourd'hui. Ce sont les Blancs qui constituaient la grande majorité des consommateurs de drogue à l'époque et aujourd'hui encore, mais presque personne ne se représentait un Blanc quand on demandait d'imaginer à quoi pouvait ressembler un consommateur. Le même panel de personnes interrogées imaginait aussi qu'un dealer type était noir.

Il n'y a aucune raison de croire que les résultats auraient été différents si les personnes interrogées avaient été des agents de police ou des procureurs plutôt que le grand public. Les policiers ont été exposés tout autant que nous aux discours politiques à connotation raciale et à l'imagerie véhiculée par les médias à propos de la guerre contre la drogue. En réalité, depuis presque trente ans, pratiquement toutes les histoires de délinquance urbaine rapportées par les journaux télévisés impliquent de façon disproportionnée des délinquants africains-américains. Une étude suggère que le scénario classique d'un fait divers lié à la drogue présenté

37. Rick Szykowny, «No Justice, no peace: An interview with Jerome Miller», *Humanist*, janvier-février 1994.

38. Melissa Hickman Barlow, «Race and the problem of crime in *Time* and *Newsweek* cover stories, 1946 to 1995», *Social Justice*, n° 25, 1989.

39. Betty Watson Burston, Dionne Jones, Pat Roberston-Saunders, «Drug use and African-Americans: Myth versus reality», *Journal of Alcohol and Drug Abuse*, n° 40, hiver 1995.

à la télévision est tellement ancré et racialisé que les observateurs imaginent un criminel noir même lorsqu'il n'y en a aucun. D'après cette étude, 60% des téléspectateurs ayant regardé un reportage où n'apparaissait aucun personnage se souviennent, à tort, avoir vu quelqu'un; 70% d'entre eux pensaient que le criminel était africain-américain⁴⁰.

Des années de recherche sur les biais cognitifs démontrent que les biais conscients comme inconscients entraînent des actions discriminatoires, même lorsqu'un individu ne veut pas discriminer⁴¹. La citation communément attribuée à Nietzsche disant qu'«il n'y a pas de perception immaculée» saisit parfaitement la façon dont les schémas cognitifs, les structures de la pensée, influent ce que nous remarquons et sur la façon dont nous l'interprétons⁴². Des études ont montré que les schémas raciaux n'opèrent pas seulement lors de nos réflexions conscientes et rationnelles, mais aussi automatiquement, inconsciemment ou sans intention délibérée⁴³. Ainsi, une étude comportait un jeu vidéo qui plaçait des photos d'individus, blancs et noirs, tenant un pistolet ou un autre objet (comme un portefeuille, une cannette de boisson ou un téléphone portable) sur divers fonds photographiques. Les participants devaient décider aussi vite que possible s'il fallait tirer sur la cible. Tout à fait en accord avec les études précédentes, les participants étaient plus enclins à croire qu'une cible noire était armée alors qu'elle ne l'était pas et qu'une cible blanche ne l'était pas, alors qu'en réalité elle tenait une arme⁴⁴. Ce type de discrimination reflète un processus mental automatique et inconscient et non pas une décision délibérée.

40. Franklin D. Gilliam, Shanto Iyengar, «Prime suspects: The influence of local television news on the viewing public», *American Journal of Political Science*, n° 44, 2000.

41. Voir Nilanjana Dasgupta, «Implicit ingroup favoritism, outgroup favoritism, and their behavioral manifestations», *Social Justice Research*, n° 17, 2004, p. 143. Pour un aperçu des recherches en sciences sociales sur ce point et sa pertinence par rapport à une théorie critique de la race et des lois anti-discrimination, voir Jerry Kang, «Trojan horses of race», *Harvard Law Review*, n° 118, 2005, p. 1489.

42. Il y a une controverse autour de l'attribution de ces paroles chez Nietzsche. Il a bien utilisé l'expression «perception immaculée» dans *Ainsi parlait Zarathoustra* pour congédier la vision traditionnelle du savoir, mais apparemment n'a jamais prononcé ces paroles précises, qui lui sont pourtant attribuées. Voir Friedrich Nietzsche, *Thus Spoke Zarathoustra*, dans Walter Kaufman (éd.) *The Portable Nietzsche*, New York, Viking Penguins, 1994, p. 100.

43. Voir par exemple, John F. Dovidio et col., «On the nature of prejudice: Automatic controlled processes», *Journal of Experimental Social Psychology*, n° 33, 1997, p. 510, 516-517, 534.

44. Joshua Correll et col. «The police officer's dilemma: Using ethnicity to disambiguate potentially threatening individuals», *Journal of Personality and Social Psychology*, n° 83, 2001, p. 1314; voir aussi Keith Payne, «Prejudice and perception: The role of automatic and controlled processes in misperceiving a weapon», *Journal of Personality and Social Psychology*, n° 81, 2001, p. 181.

Le plus frappant peut-être, ce sont les innombrables preuves de dissociation entre les biais implicites et explicites⁴⁵. En d'autres termes, le fait que vous croyiez honnêtement n'avoir aucun *a priori* envers les Africains-Américains et que vous puissiez même avoir des amis ou parents africains-américains ne veut pas dire que vous n'avez pas de préjugé inconscient. Les tests de biais inconscients pourraient bien montrer que vous avez une attitude négative et des préjugés envers les Noirs, même si vous pensez ne pas en avoir et ne voulez pas en avoir⁴⁶. Dans l'étude évoquée ci-dessus, les participants noirs ont fait preuve d'autant de «biais à propos du tireur» que les Blancs⁴⁷. Il n'est pas étonnant de voir que ceux qui ont les plus grands biais explicites envers un groupe ethnique – que l'on peut mesurer d'après les réponses données dans le questionnaire de l'étude – ont aussi tendance à avoir le plus grand biais implicite et vice versa⁴⁸. Pourtant, il n'y a souvent qu'une faible corrélation entre différents degrés de biais explicite et implicite : nombreux sont ceux qui pensent être impartiaux et s'avèrent pourtant être partiaux, à un degré assez élevé, lorsqu'ils sont soumis à des tests⁴⁹. Malheureusement, l'une des données assez constante est que l'hostilité et la volonté de punir augmente presque toujours quand on présente aux gens des images, même subliminales, ou des expressions verbales associées aux Africains-Américains. En fait, les études indiquent que plus un supposé criminel a la peau sombre et se rapproche du «stéréotype noir», plus les gens deviennent sévères. Ils sont plus laxistes quand l'accusé est de peau plus claire et semble se rapprocher du stéréotype blanc. Cela est vrai des jurés tout comme des représentants de la loi⁵⁰.

45. Voir par exemple «On the nature of prejudice», art. cité; et «Implicit ingroup favoritism», art. cité.

46. *Ibid.* voir aussi Brian Nosek, Mahzarin Banaji, Anthony Greenwald, «Harvesting implicit group attitudes and beliefs from a demonstration web site», *Group Dynamics*, n° 6, 2002, p. 101.

47. «Police officer's dilemma», art. cité.

48. «Harvesting implicit group attitudes», art. cité.

49. *Ibid.*

50. John A. Bargh et col., «Automaticity of social behavior: Direct effects of trait construct and stereotype activation action», *Journal of Personality and Social Psychology*, n° 71, 1996, p. 230; «Prime suspects», art. cité; Jennifer L. Eberhart et col., «Looking deathworthy», *Psychological Science*, vol. 17, n° 5, 2006, p. 383-386: «Les jurés sont influencés non seulement par le fait de savoir que le plaignant est noir, mais aussi par le degré auquel il répond aux stéréotypes associés au fait d'être noir. En fait, pour les Noirs [au visage répondant le plus au stéréotype du Noir] les chances d'être condamnés à la peine de mort sont doubles»; Jennifer L. Eberhart et col., «Seeing Black: Race, crime and visual processing», *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 87, n° 6, 2004. «Non seulement les visages noirs étaient considérés comme plus criminels par les forces de l'ordre, mais

Globalement, les recherches pertinentes menées jusqu'à ce jour sur ce sujet par les psychologues sociaux et cognitifs suggèrent que le biais racial dans la guerre à la drogue était *inévitabile* après que les élites politiques et les médias eurent instauré dans l'opinion un consensus assimilant les délits et les crimes liés à la drogue aux hommes noirs ou latinos. Une fois que Noir et criminalité, en particulier celle liée à la drogue, eurent été associés dans la conscience publique, le « *criminel noir* », selon le terme créé par la juriste Kathryn Russell, allait inévitablement devenir la cible principale des policiers⁵¹. Une part de la discrimination est consciente et délibérée puisqu'ils sont nombreux à croire que les hommes noirs doivent être surveillés de plus près et traités plus sévèrement. Cependant, une grande part du biais racial opère inconsciemment et automatiquement – même parmi les hommes de loi soucieux d'égalité devant la loi.

Au cours des années 1980-1990, que vous pensiez ou non que la discrimination raciale était inévitable dans cette guerre, le très haut risque de biais racial dans le fonctionnement du système judiciaire ne pouvait manquer de vous sauter aux yeux étant donnée la manière dont la question de la criminalité dans son ensemble était traitée dans les médias et les discours politiques. Prendre conscience de ce risque ne demandait pas d'être particulièrement au fait de la recherche sur le biais cognitif. N'importe qui possédant un téléviseur à cette époque prenait forcément conscience de la façon dont les hommes noirs étaient diabolisés pendant cette guerre contre la drogue.

Le risque pour les Africains-Américains d'être injustement ciblés aurait dû faire l'objet d'une attention particulière de la Cour suprême des États-Unis – cette branche du gouvernement censée protéger les « minorités distinctes et isolées » des excès de la démocratie majoritaire et garantir les droits constitutionnels des groupes impopulaires ou victimes de préjugés⁵². Pourtant, quand vint le temps pour la Cour suprême

les visages les plus stéréotypés étaient considérés comme les plus criminels »; et Irene V. Blair « The influence of Afrocentric facial features in criminal sentencing », *Psychological Science*, vol. 15, n° 10, 2004. L'auteure observe que les détenus avec les traits physiques perçus comme les plus « africains » recevaient des peines plus sévères que ceux dont les traits l'étaient moins.

51. Voir Kathryn Russell, *The Color of Crime*, New York, New York University Press, 1988, qui forge le terme « hommenoircriminel ».

52. L'idée selon laquelle la Cour suprême devrait appliquer des standards d'observation plus élevés et faire preuve d'une attention spéciale concernant le traitement des « minorités discrètes et isolées », qui pourraient ne pas s'y retrouver dans les processus politiques majoritaires, fut reconnu pour

de concevoir les lois qui encadreraient la guerre contre la drogue, elle adopta des règles propices à *maximiser* – et non à *minimiser* – l'éten-
due de la discrimination raciale qui adviendrait probablement. Elle
ferma ainsi la porte des tribunaux à toute possibilité de plainte contre
le biais racial.

Whren *vs* United States est un bon exemple. Comme nous l'avons vu
dans le chapitre 2, la Cour a statué dans l'affaire Whren que la police
est libre d'utiliser des infractions mineures au code de la route comme
prétextes à des contrôles de drogue, même lorsqu'il n'y a aucune preuve
que le conducteur soit impliqué dans une activité en lien avec la drogue.
Du moment qu'une infraction mineure est identifiée – oubli du cli-
gnotant, dépassement de vitesse d'un ou deux kilomètres par heure,
mauvais choix de file ou arrêt sur un passage piéton – les policiers
peuvent interpellier le conducteur et se lancer dans une fouille à la
recherche de drogue. D'après la Cour suprême, une telle conduite de
la part de la police ne représente pas une violation du 4^e amendement
portant sur l'interdiction des « saisies et fouilles déraisonnables⁵³ ».

Dans l'affaire Whren, les requérants argumentèrent à juste titre qu'en
accordant aux policiers une si grande liberté d'interroger pratiquement
n'importe qui en quête de délits liés à la drogue, on courait un grand
risque: qu'ils exercent cette liberté de façon discriminatoire. Puisqu'il
n'était pas nécessaire à la police de présenter la moindre preuve d'une
activité liée à la drogue avant de démarrer une enquête, le jugement
hâtif des policiers pour savoir qui avait l'air d'un délinquant pour drogue
serait vraisemblablement influencé par les préjugés raciaux dominants.
Les requérants prièrent instamment la Cour d'interdire aux policiers
d'arrêter des automobilistes pour procéder à des fouilles à la recherche
de drogue à moins d'avoir une raison de croire que ces derniers com-
mettaient – ou avaient commis – une infraction liée à la drogue. Ne
pas le faire serait « déraisonnable » d'après le 4^e amendement et placerait
les Africains-Américains dans une situation très risquée où ils seraient
victimes de fouilles et d'interpellations discriminatoires.

Non seulement la Cour rejeta la demande principale des requé-
rants – à savoir que détourner les arrestations sur la voie publique pour
des fouilles à la recherche de drogue n'est pas constitutionnel –, mais

la première fois par la Cour dans la fameuse note de bas de page 4 de *United States vs Caroline Products Co*, 301 US, p. 144, n° 4, 1938.

53. *Whren vs United States*, 517 US, p. 806, 1996.

elle jugea que les plaintes pour biais racial ne pouvaient être traitées dans le cadre du 4^e amendement. En d'autres termes, la Cour empêchait toute victime de discrimination raciale de *simplement déposer une plainte pour préjugé racial* dans le cadre du 4^e amendement. D'après la Cour, que la police opère ou non de façon discriminatoire lors d'interpellations d'automobilistes n'était pas sujet à l'évaluation d'une conduite «raisonnable» ou non dans le cadre du 4^e amendement.

La Cour offrit cependant une notification d'opposition. Elle indiqua que les victimes de discriminations raciales pourraient toujours présenter une requête sous l'égide de la clause du 14^e amendement garantissant un «traitement égal devant la loi». Cette suggestion pouvait paraître rassurante à tous ceux qui ne connaissent pas la jurisprudence de la Cour en matière de protection égale devant la loi. Mais pour ceux qui ont effectivement essayé de prouver un cas de discrimination raciale dans le cadre du 14^e amendement, la remarque de la Cour était d'une ironie cruelle. Comme nous le verrons ci-dessous, la Cour suprême a rendu quasiment impossible la mise en cause de la partialité du système judiciaire dans le cadre du 14^e amendement et elle a également interdit les procès autour de telles requêtes dans le cadre des lois fédérales sur les droits civiques.

FERMER L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX: L'AFFAIRE MCCLESKEY VS KEMP

Tout d'abord, le jugement. En 1987, l'hystérie médiatique au sujet des délits de drogues commis par les Noirs était à son comble et les journaux télévisés du soir étaient saturés d'images montrant des criminels noirs menottés dans des salles d'audience. À ce moment-là, la Cour suprême décida, dans l'affaire *McCleskey vs Kemp*, que le biais racial au cours d'un jugement, même s'il était étayé par des preuves statistiques crédibles, ne pouvait être examiné dans le cadre du 14^e amendement sans une preuve claire d'intention consciente de discrimination. À première vue, cette affaire semblait être un défi direct à la législation de Géorgie sur la peine de mort. Mais une fois connue l'opinion de la Cour suprême, il apparut que l'affaire concernait bien plus que la peine de mort. Son véritable enjeu était de savoir si – et dans quelle mesure – la Cour suprême tolérerait le biais racial au sein du système judiciaire dans son ensemble. Et la réponse de la Cour fut que la discrimination raciale, à quasiment tous les degrés, était tolérée du moment que personne n'admettait son existence.

Warren McCleskey était un homme noir qui risquait la peine de mort pour avoir tué un policier blanc lors d'un vol à main armée en Géorgie. Représenté par le Legal Defense and Education Fund de la NAACP, McCleskey contesta la peine de mort en arguant que la législation sur la peine de mort en Géorgie était contaminée par un biais racial et qu'elle violait ainsi les 14^e et 8^e amendements. Pour étayer cet argument, il proposa l'étude complète de plus de deux mille cas de meurtres en Géorgie. L'étude devint connue sous le nom d'étude Baldus, d'après le nom du professeur David Baldus qui en était l'auteur principal. L'étude montrait que les personnes accusées d'avoir tué des victimes blanches étaient condamnées à la peine de mort onze fois plus souvent que celles accusées d'avoir tué des victimes noires. Les procureurs de Géorgie semblaient en grande partie responsables de cette disparité ; ils requerraient la peine de mort dans 70 % des cas impliquant un accusé noir et une victime blanche, mais seulement dans 19 % des cas impliquant des accusés blancs et des victimes noires⁵⁴.

Conscients du fait que de nombreux facteurs autres que la race peuvent influencer la prise de décision des procureurs, des juges et des jurés, Baldus et ses collègues soumièrent les données brutes à une analyse statistique très sophistiquée pour voir si des facteurs non raciaux pouvaient expliquer ces disparités. Pourtant, même après avoir pris en compte trente-cinq variables non raciales, les chercheurs conclurent que les personnes accusées d'avoir tué un Blanc étaient 4,3 fois plus susceptibles d'être condamnées à mort que celles ayant tué un Noir. C'étaient les accusés noirs ayant tué un Blanc, comme McCleskey, qui avaient le plus de chances d'être condamnés à mort en Géorgie⁵⁵.

L'affaire fut suivie de près par les avocats des droits civiques et les pénalistes à travers le pays. Les preuves statistiques de discrimination que Baldus avait fournies étaient les plus solides jamais présentées devant un tribunal à propos de la race et des condamnations pénales. Si les preuves de McCleskey n'étaient pas suffisantes pour prouver la discrimination qui ne s'exprimait pas par les mots, alors lesquelles pourraient l'être ?

À une voix près, la Cour rejeta la requête de McCleskey présentée sous couvert du 14^e amendement. Elle déclara nécessaire de démontrer que le procureur avait requis la peine de mort dans son cas précis à

54. *McCleskey vs Kemp*, 481 US, p. 279, 327, 1988.

55. *Ibid.*, p. 321.

cause de la race ou que les jurés l'avaient prononcée en raison de facteurs raciaux, pour que les preuves statistiques de discrimination raciale dans l'application de la peine de mort en Géorgie prouvent une inégalité devant la loi. La Cour reconnaissait la validité de la preuve statistique mais elle insistait sur la nécessité de prouver une partialité raciale consciente dans le cas particulier de McCleskey pour démontrer une discrimination illégale. En l'absence d'une telle preuve, les schémas discriminatoires, même aussi choquants que ceux démontrés par l'étude Baldus, n'enfreignaient pas le 14^e amendement.

En plaçant aussi haut ses exigences, la Cour savait très bien qu'elles ne pourraient être satisfaites à moins d'admettre qu'un juge ou un procureur agisse avec des motivations racistes. Dans sa décision majoritaire, la Cour reconnaissait ouvertement l'existence, de longue date, de règles empêchant les plaignants d'obtenir en général l'exposition publique des motifs et des causes de l'accusation par le procureur; ainsi que des règles similaires interdisant l'introduction des preuves provenant des délibérations du jury, même lorsqu'un juré décidait de rendre les délibérations publiques⁵⁶. La preuve que la Cour exigeait précisément dans l'affaire McCleskey – preuve d'un biais délibéré dans son cas particulier – ne serait presque jamais disponible ou accessible, en raison des règles de procédure qui mettaient les jurés et les procureurs à l'abri de tout examen approfondi. Mais la Cour se souciait peu de ce dilemme. Elle fermait définitivement la porte des tribunaux à toute plainte pour biais racial dans les jugements.

Il y a de bonnes raisons de croire que, malgré les apparences, la décision prise dans l'affaire McCleskey ne concernait pas vraiment la peine de mort. Elle était plutôt motivée par le désir de mettre le système judiciaire dans son ensemble à l'abri de toute tentative de plainte pour biais racial. La meilleure preuve en est donnée à la fin de la déclaration majoritaire de la Cour quand elle affirme que le pouvoir discrétionnaire joue un rôle nécessaire dans l'exercice de la justice et que la discrimination en est une conséquence inévitable. La Cour semblait suggérer qu'il fallait tout simplement tolérer la discrimination raciale au sein de la justice tant que personne n'admettait l'existence d'un biais racial.

56. *Ibid.*, p. 296. Ironiquement, la Cour déclara s'inquiéter de ce que ces règles pourraient rendre difficile aux *procureurs* de démontrer l'accusation de biais racial. Apparemment, la Cour était indifférente à l'impossibilité pour les plaignants, étant donné le jugement rendu dans cette affaire, de prouver un biais racial, à cause de ces mêmes lois.

La Cour observa que des disparités raciales significatives avaient été notées dans d'autres affaires, au-delà de la peine de mort, et que le cas de Mc Cleskey mettait implicitement en question l'intégrité du système tout entier. La Cour déclara :

Si l'on suit [la plainte de Warren McCleskey] jusqu'à sa conclusion logique, elle met gravement en question les principes qui fondent notre justice pénale. [...] Si nous acceptons sa plainte selon laquelle un biais racial a de façon indue entaché la condamnation à la peine de mort, nous nous retrouverions vite avec des plaintes similaires pour d'autres types de peines⁵⁷.

La Cour s'inquiétait donc ouvertement de ce que d'autres acteurs du système judiciaire puissent faire l'objet d'un examen pour des décisions supposément partiales, si l'on permettait à ces plaintes-là d'être entendues. Animée par de telles inquiétudes, la Cour rejeta la plainte selon laquelle le système d'application de la peine de mort de Géorgie violait l'interdiction de jugement arbitraire prévue par le 8^e amendement, reformulant la question cruciale ainsi : l'étude Baldus démontrait-elle « un risque constitutionnellement inacceptable » de discrimination ? La réponse fut non. La Cour estima que le risque de biais racial au sein du système d'application de la peine de mort en Géorgie était « constitutionnellement acceptable ». Le juge Brennan, minoritaire, souligna que l'opinion de la Cour « ressemblait à une peur de trop de justice⁵⁸ ».

RATTRAPÉS PAR LE CRACK: JUGEMENTS DISCRIMINATOIRES DANS LA GUERRE CONTRE LA DROGUE

Quiconque mettrait en doute l'impact dévastateur de McCleskey *vs* Kemp sur les plaignants africains-américains au sein du système judiciaire, y compris ceux piégés par la guerre contre la drogue, n'ont qu'à demander son avis à Edward Clary. Deux mois après son dix-huitième anniversaire, Clary est arrêté et fouillé à l'aéroport de Saint Louis parce qu'il « avait l'air » d'un passeur de drogue. À l'époque, il rentrait chez lui après avoir rendu visite à des amis en Californie. L'un d'eux l'avait persuadé de rapporter de la drogue chez lui à Saint Louis. Clary n'avait jamais tenté de vendre de drogue auparavant et avait un casier judiciaire vierge.

57. *Ibid.*, p. 314-316.

58. *Ibid.*, p. 339.

Pendant la fouille, le police trouve du crack et l'arrête sur le champ. Il est traduit devant une cour fédérale et condamné en vertu des lois fédérales qui punissent les délits liés au crack cent fois plus sévèrement que ceux concernant la cocaïne en poudre. Une inculpation pour vente de cinq cents grammes de cocaïne déclenche une peine automatique de cinq ans, alors que seulement cinq grammes de crack entraînent la même condamnation. Puisque Clary avait été interpellé avec plus de cinquante grammes de crack, le juge considéra qu'il n'avait d'autre choix que de le condamner à un minimum de dix ans de prison dans un établissement fédéral, un jeune de dix-huit ans commettant une première infraction à la loi.

Comme d'autres prévenus dans d'autres affaires de crack, Clary mit en cause la constitutionnalité de la proportion de un pour cent. Ses avocats avancèrent que la loi était arbitraire et irrationnelle parce qu'elle condamnait à des peines incomparables des délits liés à deux formes d'une même substance. Ils arguèrent aussi que la loi était discriminatoire envers les Africains-Américains parce que la majorité des accusés dans les affaires de crack étaient noirs (environ 93% des condamnés contre 5% de Blancs), alors que les accusés dans les affaires de cocaïne étaient en majorité blancs.

Toutes les cours d'appel ayant examiné ces plaintes les avaient rejetées au motif que le Congrès estimait, à tort ou à raison, le crack plus dangereux pour la société – une opinion étayée par le témoignage de certains « experts » en drogues et officiers de police. Le fait que la plupart des preuves tendant à justifier une différence de traitement aient été disqualifiées depuis ne fut pas considéré pertinent. Ce qui importait, c'était que la loi avait semblé rationnelle à l'époque où elle avait été adoptée. Les tribunaux conclurent que le Congrès était libre d'amender la loi s'ils estimaient que les circonstances avaient changé.

Les tribunaux avaient aussi rejeté les critiques dénonçant les lois sur le crack comme discriminatoires sur le plan racial, principalement au motif que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *McCleskey vs Kemp* excluait ce résultat. Pendant les années qui suivirent l'affaire *McCleskey*, les tribunaux rejetèrent régulièrement les plaintes pour discrimination raciale au sein du système judiciaire, estimant que de criantes disparités raciales ne méritaient pas d'être examinées tant qu'il n'y avait pas de preuve d'une discrimination raciale explicite – type de preuve précisément introuvable à l'ère d'une dite indifférence à la couleur de la peau.

Le juge Clyde Cahill du district fédéral du Missouri, un juge africain-américain à qui l'on avait assigné l'affaire de Clary, contesta avec audace l'opinion prédominante selon laquelle les tribunaux étaient impuissants pour juger les discriminations raciales qui ne se manifestent pas de façon explicite. Malgré l'affaire McCleskey, Cahill déclara que le ratio de un pour cent était discriminatoire et une violation du 14^e amendement⁵⁹. Bien que les archives ne révèlent aucun constat où un préjugé racial ou une intention raciste aurait été reconnu ouvertement, le juge Cahill estima que la race était un facteur incontestable dans la mise en place des lois et de la politique sur le crack. Il passa en revue l'histoire de la politique de durcissement envers la criminalité et conclut que la peur, associée à un inconscient raciste, avait généré une mentalité digne d'une foule assoiffée de lynchage assortie d'un désir de contrôler la criminalité et ceux qui en étaient estimés responsables, à tout prix. Cahill reconnut que beaucoup de gens pensent sans doute ne pas être animés d'intentions discriminatoires, mais il soutint que nous avons tous intériorisé une peur des jeunes hommes noirs ; peur renforcée par les images que véhiculent les médias, eux qui ont largement contribué à fabriquer l'image du jeune Noir, forcément criminel. Il déclara :

La présomption d'innocence est aujourd'hui un mythe juridique. La proportion de un pour cent associée aux peine-plancher automatiques imposées par la législation fédérale a créé une situation qui empeste l'inhumanité et l'injustice. [...] Si les jeunes hommes blancs étaient incarcérés dans les mêmes proportions que les jeunes hommes noirs, on aurait changé ces lois depuis longtemps.

Le juge Cahill condamna Clary à une peine semblable à celle encourue pour de la cocaïne en poudre soit quatre ans de prison. Clary purgea sa peine puis fut libéré.

L'accusation fit appel dans cette affaire auprès de la 8^e cour d'appel qui contredit le juge Cahill à l'unanimité, estimant son jugement très erroné. Selon elle, il n'y avait pas de preuve crédible que les peines pour crack soient motivées par une intolérance raciale délibérée. Elle renvoya donc à nouveau l'affaire devant la cour du district pour un nouveau jugement. Clary – alors marié et père – fut renvoyé en prison pour purger sa peine de dix ans⁶⁰.

59. United States vs Clary, 846 F. Supp., p. 768, 796-797, E. D. Mo, 1994.

60. Doris Marie Provine, *Unequal Under Law: Race in the War on Drugs*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 26.

Les principes, méthodes et résultats de l'application des peines ont rarement été remis en cause depuis McCleskey, car l'exercice est évidemment stérile. Cependant, depuis 1995, quelques âmes courageuses ont critiqué l'application du principe des «deux fautes et vous êtes hors-jeu» qui existe en Géorgie, selon lequel un deuxième délit de drogue implique l'emprisonnement à vie. Les procureurs de Géorgie, qui ont toute latitude pour décider d'appliquer ou non ce principe, l'avaient requis contre 1% des accusés blancs coupables d'un second délit de drogue mais contre 16% des accusés noirs. Le résultat était que 98,4% des condamnés à perpétuité à la suite d'une telle accusation étaient noirs. La Cour suprême de Géorgie jugea, à quatre voix contre trois, que cette inégalité raciale flagrante représentait un cas ultime de discrimination et exigea que les procureurs présentent des explications dénuées de caractère racial. Pourtant, au lieu de fournir des explications, le procureur général de Géorgie lança une pétition pour demander un nouveau jugement, signée par l'ensemble des 46 procureurs du district, tous blancs. La demande expliquait que la décision de la Cour était une grave erreur; si la décision était appliquée et les procureurs obligés d'expliquer les énormes inégalités raciales comme celles dont il était question, ce serait «un pas significatif vers l'abolition» de la peine de mort et «paralyserait le système judiciaire» – apparemment parce que de graves et inexplicables inégalités raciales entachaient le système dans son ensemble. Treize jours plus tard, la Cour suprême de Géorgie revint donc sur sa demande et prétendit qu'il n'y avait plus besoin de justifier le fait que 98,4% des condamnés à mort pour récidive d'un délit de drogue seraient noirs. La nouvelle décision de la Cour se fondait presque exclusivement sur l'affaire *McCleskey vs Kemp*. À ce jour, sur le territoire américain, pas une seule mise en cause du biais racial n'a abouti dans le cadre d'affaires similaires à celle de *McCleskey vs Kemp*.

ACCUSER À L'AVANCE: ARMSTRONG VS UNITED STATES

Si la condamnation était le seul stade du processus de justice pénale où le biais racial pouvait se déployer, ce serait déjà une tragédie aux proportions gargantuesques. Des milliers de gens ont vu des années de leur vie gâchées en prison – des années où ils auraient été libres s'ils avaient été blancs. Certains, comme McCleskey, ont été tués à cause de l'impact de la race dans l'application de la peine mort. Pourtant, la condamnation ne marque pas la fin mais le début de cette tragédie. Comme

nous l'avons vu, la législation qui régit les condamnations maximise le biais racial dans la guerre contre la drogue plus qu'elle ne le minimise. La Cour suprême a beaucoup fait pour s'assurer que les procureurs jouissent à leur guise de leur liberté de jugement et elle a fermé la porte des tribunaux à toute dénonciation du biais racial.

Comme nous l'avons évoqué au chapitre 2, personne n'a plus de pouvoir au sein du système judiciaire que les procureurs. Peu de règles limitent leur pouvoir discrétionnaire. Le procureur est libre d'abandonner les charges dans n'importe quelle affaire, pour quelque raison que ce soit ou sans aucune raison et quelle que soit la force de la preuve. Il est également libre de prononcer plus de chefs d'inculpation à l'encontre d'un accusé qu'il n'est concrètement possible de prouver devant un tribunal, du moment qu'une cause probable existe. De lui dépend entièrement que l'accusé se voit proposer un arrangement de plaidoirie avantageux. Et si l'envie lui prend, il peut l'envoyer devant une juridiction fédérale où les peines sont bien plus sévères. Les mineurs peuvent quant à eux être transférés devant un tribunal pour adultes et condamnés à un emprisonnement parmi des adultes. Angela J. Davis, dans son étude qui fait autorité *Arbitrary Justice: The Power of the American Prosecutor*, observe que «le caractère le plus remarquable de ces décisions importantes, qui constituent parfois une question de vie ou de mort est qu'elles sont totalement discrétionnaires et quasiment irréversibles⁶¹». La plupart du temps, l'équipe d'un procureur n'a aucun guide ou manuel pour le conseiller dans ses décisions, pour lesquelles il a toute latitude. Les recommandations de l'American Bar Association à destination des procureurs sont elles aussi théoriques car ils ne sont aucunement obligés de les suivre ni même d'en tenir compte.

Christopher Lee Armstrong a appris à ses frais que la Cour suprême se préoccupe peu de veiller à ce que les procureurs exercent leur extraordinaire pouvoir discrétionnaire d'une manière qui soit juste et non discriminatoire. Il se trouvait dans un motel à Los Angeles avec quatre autres personnes, en avril 1992, quand une unité de lutte anti-drogue composée de policiers fédéraux et de l'État, fit irruption dans leur chambre et les arrêta en vertu d'accusations fédérales pour délit de drogue : un supposé projet de vendre plus de cinquante grammes de crack. Les avocats fédéraux commis d'office à qui fut confiée l'affaire

61. *Arbitrary Justice*, op. cit., p. 5.

Armstrong furent troublés par le fait que lui et ses compagnons avaient quelque chose en commun avec tous les autres prévenus dans les affaires de crack traitées par leur cabinet : tous étaient noirs. Sur les cinquante-trois affaires de crack traitées par leur cabinet au cours des trois années précédentes, quarante-huit prévenus étaient noirs, cinq étaient latinos et pas un seul n'était blanc. Les avocats d'Armstrong trouvèrent étonnant que, bien que les délinquants pour crack soient en majorité blancs, pas un seul n'ait été accusé. Ils soupçonnèrent les procureurs fédéraux de diriger les Blancs vers le système judiciaire des États où les peines pour crack sont bien moins sévères. Cependant, la seule manière de prouver cela était d'avoir accès aux archives des procureurs et voir combien de prévenus blancs étaient transférés vers la justice des États et pourquoi. Les avocats d'Armstrong firent donc une demande auprès du tribunal du district pour prendre connaissance des dossiers des procureurs, afin d'étayer leur affirmation selon laquelle il y avait mise en accusation sélective au regard du 14^e amendement.

Presque cent ans auparavant, dans l'affaire *Yick Wo vs Hopkins*, la Cour suprême avait reconnu qu'une application sélective de la loi en fonction de la race violait le principe de l'égalité devant la loi. Dans cette affaire jugée en 1886, la Cour avait cassé unanimement la condamnation de deux hommes chinois qui géraient des laveries sans licence. La ville de San Francisco avait accordé les autorisations à tous les candidats non-chinois à une exception près. La police arrêta plus de cent personnes pour gestion illégale de laverie, sans licence, et toutes étaient chinoises. En cassant la condamnation de *Yick Wo*, la Cour suprême déclara dans un passage largement repris et cité :

Bien que la loi soit juste et impartiale d'apparence, si elle est appliquée et administrée par l'autorité publique avec un regard malveillant et d'une main non équitable, entraînant des discriminations illégales et injustes entre des personnes de situations semblables [...] le déni d'une justice équitable reste interdit par la Constitution⁶².

Les avocats d'Armstrong cherchèrent à prouver que, tout comme la loi concernée dans l'affaire *Yick Wo*, les lois fédérales sur le crack étaient justes et impartiales en apparence, mais qu'elles étaient appliquées de façon sélective et discriminatoire.

62. *Yick Wo vs Hopkins*, 118 US, p. 356, 373-374, 1886.

Pour appuyer leur demande d'accès aux archives pour Armstrong, les avocats présentèrent deux déclarations sous serment. L'une émanait d'un coordinateur d'accueil en maison de transition qui déclarait que son expérience de soins prodigués à des accros au crack lui faisait dire que les Blancs et les Noirs consommaient et vendaient de la drogue dans les mêmes proportions. L'autre déclaration était celle d'un avocat de la défense qui avait une grande expérience des procès devant les tribunaux fédéraux. Il attesta que les prévenus non noirs étaient régulièrement présentés devant les tribunaux des États plutôt que fédéraux. Sans doute la meilleure preuve appuyant la plainte d'Armstrong venait-elle du gouvernement lui-même qui soumit une liste de plus de deux mille personnes accusées de délits liés au crack sur une période de trois ans, dont onze seulement n'étaient pas noirs. Aucune n'était blanche.

Le tribunal du district jugea que la preuve était suffisante pour justifier l'ouverture des archives afin de déterminer si les allégations d'application sélective de la loi étaient fondées ou non. Cependant, les procureurs refusèrent la divulgation des archives et portèrent l'affaire devant la Cour suprême des États-Unis. En mai 1996, celle-ci revint sur cette décision. Comme dans le cas de McCleskey, la Cour ne remit pas en question la pertinence de la preuve apportée mais estima qu'Armstrong n'avait pas réussi à identifier un prévenu blanc dans une situation similaire à la sienne qui aurait dû être jugé par un tribunal fédéral mais aurait comparu devant un tribunal d'État; elle jugea donc qu'il n'avait pas le droit d'accès aux archives même pour sa plainte pour inculpation sélective. Sans la moindre trace d'ironie, la Cour demandait qu'Armstrong produise à l'avance précisément cette chose qu'il recherchait dans les archives: des informations sur des prévenus blancs qui auraient dû être inculpés devant un tribunal fédéral. Des telles informations, bien sûr, se trouvaient entre les mains et sous le contrôle des procureurs, raison pour laquelle Armstrong avait initialement présenté une demande d'accès aux archives.

À la suite du jugement Armstrong, les inculpés qui sentent un biais racial de la part des procureurs se retrouvent coincés dans une situation éminemment paradoxale. Afin de déposer une plainte pour inculpation sélective, ils doivent présenter à l'avance une preuve qu'ils peuvent en général obtenir uniquement via l'accès aux dossiers du procureur. La Cour suprême a justifié cet obstacle insurmontable en invoquant l'extrême déférence due à l'exercice de la liberté d'appréciation du

procureur. À moins qu'une preuve de biais intentionnel et conscient de la part du procureur puisse être produite, la Cour n'autorise aucune enquête sur les raisons ou les causes d'une disparité raciale apparente lors de prises de décision par les procureurs. De nouveau les portes des tribunaux se fermaient pratiquement à toute plainte pour biais racial au sein de l'administration de la justice pénale.

L'impunité des procureurs face aux plaintes pour biais racial et l'impossibilité d'imposer une vérification réelle de leur pouvoir discrétionnaire dans les inculpations, les négociations de peine, le transfert des cas et les jugements, ont contribué à créer un environnement au sein duquel des biais conscients et inconscients ont pu s'épanouir. De nombreuses études ont montré que les procureurs interprètent et répondent au même type de crime différemment en fonction de la race de son auteur⁶³. Le *San Jose Mercury News* a réalisé une étude largement citée : elle portait sur 700 000 affaires criminelles répertoriées en fonction du passé judiciaire du prévenu. L'analyse révéla qu'à situation égale, les Blancs étaient beaucoup plus favorisés au cours du processus de négociation du plaidoyer que les Africains-Américains et les Latinos. En réalité, « quasiment à toutes les étapes de la négociation précédant le procès, les Blancs sont plus favorisés que les non-Blancs⁶⁴ ».

Les études les plus exhaustives sur le biais racial dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs et des juges concernent le traitement des mineurs. Elles montrent que les jeunes de couleur ont plus de risques d'être arrêtés, détenus, inculpés, transférés devant un tribunal pour adultes et emprisonnés dans des centres de détention pour peine que leurs homologues blancs⁶⁵. Un rapport publié en 2000 a révélé que, parmi les jeunes qui n'ont jamais été détenus dans un établissement pour mineurs, les Africains-Américains avaient six fois plus de chance que les Blancs d'être condamnés pour des délits *identiques*⁶⁶. Une

63. Voir par exemple Sandra Graham, Brian Lowery « Priming unconscious racial stereotypes about adolescent offenders », *Law and Human Behavior*, vol. 28, n° 5, 2004.

64. Christopher Schmitt, « Plea bargaining favors Whites, as Blacks, Hispanics pay price », *San Jose Mercury News*, 8 décembre 1991.

65. Voir par exemple Carl E. Pope, William Feyerherm, « Minority status and juvenile justice processing: An assessment of the research literature », *Criminal Justice Abstracts*, n° 22, 1990 ; Carl E. Pope, Rick Lowell, Heidi M. Hsia, US Department of Justice, *Disproportionate Minority Confinement: A Review of the Research Literature from 1989 Through 2001*, Washington, US Department of Justice 2002 ; Eleanor Hinton Hoytt, Vincent Schiraldi, Brenda V. Smith, Jason Ziedenberg, *Reducing Racial Disparities in Juvenile Detention*, Baltimore, Annie E. Casey Foundation, 2002.

66. Eileen Poe-Yamagata, Michael A. Jones, *And Justice For Some: Differential Treatment of Youth of*

enquête de 2007 subventionnée par le ministère de la justice américain et plusieurs des principales fondations de ce pays, a observé que l'impact du biais racial est amplifié à chaque nouvelle étape dans le processus de justice pénale. Les jeunes Africains-Américains représentent 16 % de tous les jeunes, 28% des arrestations de mineurs, 35% des jeunes jugés devant des tribunaux pour adultes et 58% des jeunes incarcérés dans des prisons pour adultes⁶⁷. L'une des raisons principales de ces disparités est le biais racial conscient ou inconscient qui entache la prise de décision. Dans l'État de Washington par exemple, une analyse des rapports de jugements de mineurs révèle que les procureurs ont l'habitude de décrire les délinquants noirs et blancs différemment⁶⁸. Les Noirs commettraient des crimes en raison de causes intérieures, de vices liés à leur personnalité, comme le manque de respect. Les Blancs eux, commettraient des crimes en raison de causes extérieures, comme les conflits familiaux.

Le risque que le pouvoir discrétionnaire du procureur soit façonné par le biais racial est particulièrement grand dans le contexte de l'application des lois contre la drogue ; en effet, un comportement identique peut être sujet à une large palette d'interprétations et susciter des réponses différentes ; de plus, l'image véhiculée par les médias et le discours politique a été complètement racialisée. Que l'on perçoive un jeune comme un dangereux dealer ou plutôt comme un gamin qui fait simplement des expériences et revend de la drogue à quelques amis, cela tient à la façon dont on traite et interprète l'information sur les drogues dans un climat social où leur vente est largement définie racialement. Comme l'explique un ancien procureur général :

J'avais un assistant qui voulait abandonner l'accusation de possession d'arme à feu contre un prévenu [dans une affaire où] il n'y avait pas de circonstances atténuantes. Je lui ai demandé : « Pourquoi voulez-vous abandonner cette accusation ? » et il a répondu : « C'est un gars de la campagne qui a grandi à la ferme. L'arme à feu qu'il avait était un fusil. C'est un bon p'tit gars et tous les bons p'tits gars ont un fusil, ce n'est pas comme si c'était un dealer qui trimballe

Color in the Justice System, Washington, Building Blocks For Youth, 2000.

67. Christopher Hartney, Fabianna Silva, *And Justice for Some : Differential Treatment of Youth of Color in the Justice System*, Washington, National Council on Crime and Delinquency, 2007.

68. Voir George Bridges, Sara Steen « Racial disparities in official assessment of juvenile offenders : Attributional stereotypes as mediating mechanisms », *American Sociological Review*, vol. 63, n° 4, 1998.

toujours un pistolet.» C'était pourtant exactement ce qu'il était, un dealer qui trimbalaît toujours son pistolet.

La décision dans l'affaire *Armstrong* empêche ce type de décision partielle d'être soumise à un examen judiciaire pour biais racial. Les procureurs ont bien conscience d'avoir toute latitude dans l'exercice de leur liberté de jugement, tant qu'aucune remarque explicitement raciste n'est faite, puisqu'il est quasiment impossible à un prévenu de démontrer un biais raciste. Il est difficile d'imaginer meilleur système pour garantir l'épanouissement des préjugés et stéréotypes raciaux que celui conçu par la Cour suprême, alors qu'il apparaît en surface comme indifférent à la couleur de peau.

POUR UN JURY STRICTEMENT COMPOSÉ DE BLANCS: PURKETTE VS ELM

Les règles qui président à la sélection des jurés fournissent une illustration supplémentaire de l'abdication totale par la Cour suprême de sa responsabilité de garantir aux minorités raciales un traitement égal devant la loi. En 1985, dans l'affaire *Batson vs Kentucky*, la Cour estime que le 14^e amendement interdit aux procureurs de sélectionner les jurés sur la base de la race, une décision accueillie comme une véritable protection contre des jurys entièrement composés de Blancs, pétris de biais et stéréotypes raciaux, qui envoient derrière les barreaux des Africains-Américains. Avant *Batson*, les procureurs avaient l'autorisation de refuser des jurés noirs du moment qu'ils ne refusaient pas *systématiquement* les Noirs. La Cour suprême avait jugé en 1965, dans *Swain vs Alabama*, qu'une requête de protection égale serait admissible seulement si un prévenu pouvait démontrer qu'un procureur rejetait les jurés noirs systématiquement, quel que soit le délit et indépendamment de la couleur de peau de l'accusé ou de la victime⁶⁹. Deux décennies plus tard, la Cour suprême changea d'orientation et s'aligna ainsi sur le nouveau consensus qui voyait toute discrimination raciale *explicite* comme un affront aux valeurs américaines. Cependant, presque immédiatement après la décision *Batson*, il apparut clairement que les procureurs n'avaient aucune difficulté à contourner les exigences formelles d'indifférence à la couleur de la peau dans la sélection des jurés, par une sorte de subterfuge que la Cour finirait par accepter, sinon entériner.

69. *Swain vs Alabama*, 380 US, p. 202, 1965, cassé par *Batson vs Kentucky*, 476 US, p. 79, 1986.

L'histoire de la discrimination raciale dans la sélection des jurys date de l'esclavage. Jusqu'en 1860, pas une seule personne noire n'avait participé à un jury aux États-Unis. Pendant la période de la Reconstruction, les Africains-Américains commencèrent à siéger comme jurés pour la première fois dans le Sud. Cependant, les jurys composés uniquement de Blancs firent rapidement leur retour lorsque les Démocrates conservateurs cherchèrent à «sauver» le Sud en privant les Noirs de leur droit de vote et d'être jurés. En 1880, la Cour suprême intervint, condamnant un décret adopté en Virginie-Occidentale qui réservait expressément aux hommes blancs le droit d'être jurés. En citant le 14^e amendement, tout récemment voté, la Cour déclara que l'exclusion des Noirs de ce droit «était comme un marquage apposé par la loi, une affirmation de leur infériorité et un encouragement au préjugé de race qui est un obstacle à l'égalité raciale⁷⁰». La Cour demanda :

Comment douter que forcer un homme de couleur à être jugé – pour des peines qui engagent sa vie – par des jurés tirés d'un panel d'où le gouvernement a exclu tous les siens à cause de leur couleur de peau, et quelle que soit ses qualifications, revienne à lui nier tous ses droits à une protection égale⁷¹?

En dépit de cette fanfaronnade, la Cour suprême n'offrit aucune protection significative contre la discrimination au sein des jurys aux cours des années suivantes. Comme l'a observé le juriste Benno Schmidt, depuis la fin de la Reconstruction jusqu'au New Deal «l'exclusion systématique des hommes noirs dans les jurys du Sud était aussi simple que n'importe quelle autre sorte de discrimination raciale, du moment qu'elle n'était pas inscrite dans les statuts des États ou prononcée par des représentants officiels des États⁷²». À plusieurs reprises, la Cour suprême entérina des condamnations de prévenus noirs par des jurys uniquement blancs, dans des affaires où l'exclusion de jurés noirs était évidente⁷³. Le seul cas dans lequel la Cour annula une condamnation parce qu'il y avait eu discrimination dans la sélection des jurés fut celui de *Neal vs Delaware*, une affaire datant de 1935. Une loi de cet État avait

70. *Strauder vs West Virginia*, 100 US, p. 303, 308, 1880.

71. *Ibid.*, p. 309.

72. Benno C. Schmidt Jr., «Juries, jurisdiction, and race discrimination. The lost promise of *Strauder vs West Virginia*», *Texas Law Review*, n° 61, 1983, p. 1401.

73. Voir par exemple *Smith vs Mississippi*, 162 US, p. 592, 1896; *Gibson vs Mississippi*, 162 US, p. 565, 1896 et *Brownfield vs South Carolina*, 189 US, p. 426, 1903.

explicitement réservé l'activité de juré aux hommes blancs et « aucun citoyen de couleur n'avait jamais été convoqué comme juré⁷⁴ ». La Cour suprême du Delaware avait rejeté la demande de Neal de protection égale devant la loi au motif que « la grande majorité des hommes noirs résidant dans cet État ne sont nullement qualifiés [pour être jurés], étant donné leur manque d'intelligence, d'expérience ou d'intégrité morale⁷⁵ ». La Cour suprême cassa cette décision. De toute évidence, ce qui heurtait la Cour suprême des États-Unis n'était pas en soi l'exclusion des Noirs des jurys, mais plutôt une exclusion aussi manifeste et explicite. C'est encore son orientation aujourd'hui.

Malgré l'interdiction formelle de discrimination raciale envers les jurés dans l'affaire *Batson*, la Cour suprême et les tribunaux inférieurs ont toléré toutes sortes d'exemples flagrants de biais racial dans la sélection des jurés. *Miller El vs Cockrell* est l'un de ces cas⁷⁶. Dans cette affaire, il s'agissait d'un manuel de sélection des jurés qui approuvait la sélection basée sur la race. La Cour remarqua qu'on ne pouvait savoir si la politique officielle d'exclusion fondée sur la race était toujours effective mais, de fait, le procureur avait exclu dix des onze jurés noirs, en recourant en partie à la pratique inhabituelle du « brassage du jury⁷⁷ », réduisant ainsi le nombre de jurés noirs⁷⁸. Le procureur mena des interrogatoires différents, en fonction de la race, auprès de chaque juré – pratiques qui semblaient tirées du manuel de sélection des jurés. C'était là un cas tout à fait exceptionnel. Dans la plupart des cas, aucune politique officielle autorisant la discrimination raciale pour la sélection n'est clairement appliquée. En général, la discrimination est évidente mais pas explicite et l'exclusion systématique de jurés noirs continue de sévir sans entraves grâce à la récusation péremptoire.

Les récusations péremptoires font l'objet de débats depuis longtemps. Aussi bien les procureurs que les avocats de la défense sont autorisés à récuser de façon « péremptoire » les jurés qu'ils n'aiment pas, c'est-à-dire les gens qui, à leurs yeux, ne réagiront pas avec bienveillance

74. *Neal vs Delaware*, 103 US, p. 370, 397, 1880.

75. *Ibid.*, p. 402-403 (cite la Cour suprême du Delaware).

76. *Miller, El vs Cockwell*, 537 US, p. 322, 333-334, 2003.

77. NdE : En anglais « jury shuffling ». Les jurés potentiels soumis au processus de sélection sont interrogés selon un ordre aléatoire fixé au début de la session. Afin d'écartier certains jurés potentiels, les parties peuvent demander une réorganisation de l'ordre de comparution des jurés afin d'augmenter les chances d'écartier les jurés indésirables.

78. *Ibid.*, p. 334-335.

aux preuves ou aux témoins qu'ils entendent présenter lors du procès. En théorie, la récusation péremptoire améliorerait l'équité de la procédure en éliminant les jurés qui pourraient être partiaux mais dont la partialité ne peut être démontrée de façon convaincante à un juge. En pratique, cependant, les récusations péremptoires sont notoirement discriminatoires. Globalement, les avocats ont peu d'informations sur les jurés potentiels; leur décision de récuser tel juré n'est donc fondée sur rien d'autre que des préjugés, des stéréotypes ou des intuitions. Il est relativement simple, dans la plupart des juridictions, de constituer des jurys uniquement blancs, ou presque exclusivement blancs, car peu de minorités raciales sont incluses dans le panel des jurys. Généralement on fait appel aux jurés en s'appuyant sur la liste des électeurs inscrits ou celle du registre des cartes grises – des sources qui comportent en proportion beaucoup moins de gens de couleur, car ces derniers sont moins susceptibles de posséder une voiture ou de s'inscrire pour voter. Pire encore, trente et un États, ainsi que le gouvernement fédéral, souscrivent à la pratique de l'exclusion à vie des auteurs de délits ou de crimes de tout jury. *En conséquence, environ trente pour cent des hommes noirs sont automatiquement bannis de jurys pour la vie*⁷⁹. C'est pourquoi, dans la plupart des affaires, seules quelques récusations péremptoires suffisent pour éliminer tous ou presque tous les jurés noirs. La pratique systématique d'exclusion des jurés noirs n'a pas été interrompue par le jugement Batson. La seule chose qui a changé c'est que les procureurs doivent inventer une excuse racialement neutre pour ces récusations – une tâche excessivement simple.

Une étude exhaustive a recensé toutes les décisions publiées comportant des mentions de l'affaire Batson de 1986 à 1992 et a conclu que les procureurs parviennent presque toujours à échafauder des explications indépendantes de la race pour justifier la récusation de jurés noirs⁸⁰. Les tribunaux se satisfont de prétextes tels que trop jeune, trop vieux, trop conservateur, trop libéral, trop détendu ou pas assez. L'habillement est également une des raisons souvent invoquées: certains jurés ont été récusés parce qu'ils portaient un chapeau ou des lunettes de soleil. Même les explications qui pourraient être en rapport avec la race telles

79. Brian Kalt, «The exclusion of felons from jury service», *American University Law Review*, n° 53, 2003, p. 65-67.

80. Michael J. Raphael et Edward J. Ungarsky, «Excuses, excuses: Neutral explanations under Batson vs Kentucky», *University of Michigan Journal of Law Reform*, n° 27, 1993, p. 229, 236.

que le manque d'instruction, le chômage, la pauvreté, le célibat, la résidence dans le même quartier que le prévenu, ou un lien antérieur avec la justice criminelle – toutes ces raisons ont paru très recevables, et pas du tout de l'ordre du prétexte pour récuser des Africains-Américains de jurys. Comme le professeur Sheri Lynn Johnson l'a remarqué :

S'il existe des procureurs [...] incapables de trouver des raisons « neutres sur le plan racial » pour néanmoins opérer une discrimination raciale, c'est que les examens pour le barreau sont trop faciles⁸¹.

Étant donnée la manière flagrante dont les procureurs ont enfreint l'interdiction de discrimination raciale lors de la sélection des jurés suite à l'affaire *Batson*, on pouvait raisonnablement espérer que la Cour suprême serait prête à poser une limite à des pratiques qui tournent en ridicule le principe de non-discrimination. Certes, la Cour avait refusé d'accepter les preuves statistiques de discrimination raciale dans la condamnation de *McCleskey* ; elle avait rejeté les soupçons de biais racial dans l'affaire des arrestations de *Whren* ; elle avait garanti une quasi-immunité aux procureurs dans leurs inculpations pour le cas *Armstrong*, mais irait-elle jusqu'à autoriser les procureurs à invoquer des excuses complètement absurdes et risibles pour récuser les Noirs des jurys ? Il s'avéra que oui.

Dans le cas *Purkett vs Elm*, en 1995, la Cour suprême jugea que n'importe quelle raison racialement neutre, aussi stupide, ridicule ou superstitieuse soit-elle, suffirait à satisfaire la charge qu'avaient les procureurs de prouver que leur schéma de récusation d'un groupe racial particulier ne reposait en fait pas sur la race. Dans ce cas-là, le procureur proposa l'explication suivante pour justifier ses récusations de jurés noirs :

J'ai récusé le juré numéro vingt-deux parce qu'il avait les cheveux longs. Il avait les cheveux longs et bouclés. Parmi les jurés du panel c'est lui qui avait les cheveux les plus longs. Pour cette raison, il m'a semblé qu'il ne serait pas un bon juré. [...] De plus, il avait une moustache et un bouc. Et le juré numéro 24 portait, lui aussi, une moustache et un bouc. [...] Et je n'aime pas leur allure, leur coupe de cheveux, à eux deux. Et les moustaches et les barbes me paraissent suspectes⁸².

81. Sheri Lynn Johnson «The languages and culture (Not to say race) of peremptory challenges», *William and Mary Law Review*, n° 35, 1993, p. 21, 59.

82. *Purkett vs Elm*, 514 US, p. 765, 771, n° 4, 1995.

La Cour d'appel du huitième district jugea que l'explication ci-dessus, fournie pour justifier la récusation de jurés noirs par le procureur était insuffisante et aurait dû être rejetée par le tribunal : selon elle, de longs cheveux et la pilosité du visage ne pouvaient être liées à la capacité d'une personne d'être juré. La Cour d'appel expliqua :

Quand le procureur récusé un juré potentiel qui est membre du groupe racial du prévenu, seulement sur la base de facteurs qui sont clairement étrangers à la capacité à être juré dans l'affaire concernée, le procureur doit au moins proposer une raison plausible, indépendante de la race, qui montrerait que ces facteurs affecteraient la capacité de la personne à exercer son devoir de juré⁸³.

La Cour suprême des États-Unis cassa cette décision, déclarant que lorsqu'un schéma de récusation basé sur la race a été identifié par la défense, le procureur n'a pas besoin de fournir « une explication qui soit persuasive ni même plausible⁸⁴ ». Le juge du tribunal peut choisir de croire – ou ne pas croire – « absurde ou irréaliste » une raison présentée par un procureur pour justifier un schéma de récusations qui semble basé sur la race⁸⁵. La Cour envoya un message clair accordant toute liberté aux cours d'appel d'accepter les raisons présentées par un procureur pour l'exclusion de potentiels jurés noirs – aussi irrationnelles ou absurdes soient-elles.

L'OCCUPATION – CONTRÔLER L'ENNEMI

La façon dont la Cour ignore volontairement la discrimination raciale au sein du système judiciaire s'est montrée particulièrement problématique dans le maintien de l'ordre. Le biais racial est le plus aigu au point d'entrée dans le système judiciaire pour deux raisons : le pouvoir discrétionnaire et l'autorisation. Bien que les procureurs, en tant que groupe, jouissent d'un plus grand pouvoir au sein de la justice pénale, la police a plus de latitude – une liberté qui est amplifiée dans le cadre de la lutte contre la drogue. Et à l'insu du grand public, la Cour suprême a effectivement autorisé la discrimination raciale dans le maintien de l'ordre plutôt que d'adopter des règles qui l'interdiraient.

L'appréciation partielle et raciste de la police est un élément essentiel pour comprendre comment l'immense majorité des gens qui se

83. *Ibid.*, p. 767.

84. *Ibid.* p. 768.

85. *Ibid.*

retrouvent happés par le système judiciaire dans la guerre contre la drogue se trouvent être noirs ou latinos, en dépit des dénégations de la police de tout profilage racial. Dans cette guerre, la police a toute latitude pour choisir qui, quels individus, et quels endroits, quartiers ou communautés, cibler. Comme nous l'avons noté plus tôt, au moins 10% des Américains enfreignent les lois sur la drogue chaque année et des gens de toutes races se prêtent à son commerce illégal dans les mêmes proportions. Avec une aussi large population de «délinquants» parmi lesquels choisir, il est nécessaire de décider qui cibler et où livrer cette guerre.

Depuis le début, la guerre contre la drogue aurait pu être menée d'abord dans les banlieues résidentielles majoritairement blanches et sur les campus. Les unités SWAT auraient pu descendre en rappel depuis leurs hélicoptères dans les quartiers résidentiels sécurisés et faire des descentes chez les lycéens joueurs de crosse qui organisent, après les matchs, des soirées connues pour regorger de coke et d'ecstasy. La police aurait pu saisir des téléviseurs, du mobilier et de l'argent liquide dans les résidences universitaires sur la base d'un tuyau anonyme à propos de quelques joints ou sachets de cocaïne cachés dans le tiroir d'une armoire. On aurait pu placer sous surveillance les femmes au foyer de ces banlieues, et les faire suivre par des agents en civil afin de les prendre en flagrant délit de violation des lois sur la consommation et la vente d'amphétamines. Tout ceci aurait pu faire partie de la routine, dans les quartiers blancs, mais ce n'est pas le cas.

Au lieu de cela, lorsque la police se met en quête de drogue, elle va dans le «ghetto». Des tactiques qui relèveraient du suicide politique si elles étaient pratiquées dans un quartier bourgeois blanc ne suscitent pas la moindre attention dans les communautés pauvres, noires ou latinos. Tant que les arrestations massives pour délit de drogue sont concentrées dans des quartiers urbains défavorisés, les chefs de la police n'ont guère de raison de redouter un retour de bâton politique, aussi violents et agressifs qu'ils aient pu se montrer. Tant que le nombre d'arrestations liées à la drogue augmente ou du moins reste élevé, les dollars de l'État fédéral continuent de couler à flots et de remplir les coffres des commissariats. Comme l'a déclaré un procureur : «C'est beaucoup plus facile d'aller dans le ghetto et d'y arrêter quelqu'un que de mener une

opération de surveillance au sein d'une communauté où il y a potentiellement des gens qui ont du pouvoir politique⁸⁶»

L'extrême ségrégation des Noirs pauvres dans des communautés ghettoïsées a facilité le «ramassage». Relégués dans des ghettos et sans aucun pouvoir politique, les Noirs pauvres sont des cibles faciles. Le livre de Douglas Massey et Nancy Denton, *American Apartheid*, rassemble les éléments montrant comment des ghettos racialement ségrégués ont été délibérément créés par les politiques fédérales, et non par les forces impersonnelles du marché ni par les choix de promoteurs immobiliers privés⁸⁷. L'isolement racial prolongé des pauvres du ghetto les a rendus singulièrement vulnérables dans la guerre contre la drogue. Ce qui leur arrive n'affecte pas directement les privilégiés vivant au-delà des murs invisibles du ghetto qui le remarquent à peine. Ainsi, est-ce bien là, dans les ghettos misérables et ségrégués où l'on a renoncé à la guerre contre la pauvreté et où les usines ont disparu, que la guerre contre la drogue est menée avec la plus grande férocité. C'est là que les unités SWAT sont déployées; là que sont concentrées les opérations «*buy-and-bust*»⁸⁸; là que les raids dans les immeubles ont lieu. Les jeunes Noirs et Latinos sont les premiers visés. Il n'est pas rare pour un jeune homme noir habitant le ghetto d'être arrêté, interrogé et fouillé au corps plusieurs fois par mois, ou même au cours d'une seule semaine, souvent par des unités paramilitaires. Les études sur le profilage racial rapportent en général le nombre de personnes arrêtées et fouillées en indiquant la race. Ces études ont mené quelques «experts» du maintien de l'ordre à conclure que le profilage racial est de fait «pire» dans les quartiers blancs, parce que les disparités raciales dans les arrestations et les fouilles y sont beaucoup plus grandes. Mais ce qu'elles ne révèlent pas cependant, c'est la fréquence à laquelle n'importe quel individu a des chances d'être interpellé dans certains quartiers, ceux marqués sur le plan racial.

La nature militaire de l'activité de la police dans le ghetto a inspiré les rappeurs et les jeunes Noirs qui qualifient la présence policière au sein des communautés noires d'«Occupation». Dans ces territoires occupés,

86. Voir Lynn Lu, «Prosecutorial discretion and racial disparities in sentencing: Some views of former US attorneys», *Federal Sentencing Reporter*, n° 19, février 2007, p. 192.

87. Douglas S. Massey, Nancy A. Denton, *American Apartheid: Segregation and the Making of the Underclass*, Cambridge, Harvard University Press, 1993, p. 2.

88. NdE: Littéralement «acheter et interpellé», surnom donné aux opérations menées par des policiers en civil qui achètent de la drogue en vue de procéder à une interpellation immédiate.

de nombreux jeunes Noirs «se mettent en position» lorsque s'arrête une voiture de police, sachant fort bien qu'ils vont être contrôlés et fouillés quoiqu'il arrive. Cette dynamique ne manque pas de surprendre ceux qui n'ont passé que de courts moments dans le ghetto. Craig Futterman, professeur de droit à l'Université de Chicago, raconte comment ses étudiants sont souvent choqués et sidérés lorsqu'ils s'aventurent dans ces communautés pour la première fois et observent le décalage entre les principes juridiques abstraits et la pratique dans la réalité. Une étudiante racontait, à la suite de son expédition avec la police de Chicago :

Chaque fois que nous pénétrions en voiture dans une cité et nous arrêtions, tous les jeunes gens noirs plaquaient leurs mains sur la voiture et écartaient les jambes afin d'être fouillés, presque comme par réflexe. Et les agents de police les fouillaient. Puis ils remontaient en voiture, allaient vers une autre cité et la même chose se reproduisait. Cela se répétait tout au long de la journée. Je n'arrivais pas à le croire. Cela n'avait rien à voir avec ce que nous avions appris en cours de droit. Mais cela paraissait tout à fait normal aux policiers et aux jeunes gens.

De nombreux universitaires (et beaucoup de responsables du maintien de l'ordre) essaient de justifier la concentration des moyens de la lutte antidrogue dans les ghettos en arguant qu'il y est plus facile pour la police de combattre les activités illégales liées à la drogue. La théorie veut que les consommateurs de drogue noirs et latinos vont plus souvent que les Blancs se procurer des drogues dans des lieux publics, visibles pour la police ; ainsi, il serait plus pratique et efficace de concentrer ses efforts sur les marchés à ciel ouvert des communautés des ghettos. Les sociologues ont été de très importants défenseurs de cette ligne de pensée, soulignant que l'accès différencié à l'espace privé a des répercussions sur la probabilité qu'un comportement délictueux soit détecté. Parce que les pauvres manquent d'espace privé – ils partagent souvent de petits appartements avec une famille nombreuse, ou des parents proches – il est plus probable qu'ils se livrent à leur activité illégale à l'extérieur. Concentrer les forces de maintien de l'ordre sur des lieux où l'activité liée à la drogue sera plus facilement détectée est considéré comme une nécessité organisationnelle neutre sur le plan racial. Cet argument est souvent étayé par des affirmations selon lesquelles la majorité des plaintes concernant les activités liées à la drogue émanent de citoyens résidant dans des ghettos, et que la violence associée au deal

de drogue se produit dans les cités. Les défenseurs de la guerre contre la drogue affirment, qu'au vu de ces faits, la décision de mener la guerre contre la drogue presque exclusivement dans les communautés de couleur pauvres est un choix simple et logique.

Cet argumentaire est plus faible qu'il n'y paraît à première vue. De nombreux responsables des forces de l'ordre reconnaissent que la demande de drogue est si forte et les sources de revenus alternatives si limitées dans le ghetto, que «si vous retirez un dealer du trottoir, il sera remplacé dans l'heure». Bon nombre admettent également que la conséquence prévisible du démantèlement d'un réseau de drogue est un regain de violence, puisque d'autres se battront pour prendre le contrôle d'un marché auparavant stabilisé⁸⁹. Ces réalités indiquent – si les deux dernières décennies d'une guerre sans fin ne suffisaient pas à le démontrer – que la guerre contre la drogue est condamnée à l'échec. Elles invitent aussi à remettre en cause la justification par son «inutilité» de l'incarcération en masse des hommes noirs et latinos du ghetto.

Même en mettant de côté de telles inquiétudes, la recherche récente indique que les présupposés de base sur lesquels se fonde la guerre contre la drogue sont faux. Le sens commun pour qui la tactique «dure» est une nécessité regrettable dans les communautés pauvres et le souci d'efficacité justifie qu'on mène cette guerre contre la drogue dans les quartiers les plus vulnérables, ne s'avère être rien de plus qu'une propagande de guerre et non une politique sensée, comme beaucoup l'avaient pressenti depuis longtemps.

NON-SENS COMMUN

En 2002, une équipe de chercheurs de l'université de Washington décide de prendre au sérieux les arguments en faveur de la guerre contre la drogue : ils les soumettent à des tests empiriques en menant une importante enquête sur la guerre contre la drogue dans une ville mixte sur le plan racial, Seattle⁹⁰. L'étude montre que, contrairement au bon sens commun, le niveau élevé des arrestations d'Africains-Américains

89. Pour une discussion sur les effets possibles d'un remplacement, voir Robert MacCoun, Peter Reuter, *Drug War Heresies: Learning from Other Vices, Times and Places*, New York, Cambridge University Press, 2001.

90. Voir Katherine Beckett, Kris Nyrop, Lori Pfingst, Melissa Bowen, «Drug use, drug possession arrests, and the question of race: Lessons from Seattle», *Social Problems*, vol. 52, n° 3, 2005 ; et Katherine Beckett, Kris Nyrop, Lori Pfingst, «Race, drugs and policing: Understanding disparities in drug delivery arrests», *Criminology*, vol. 44, n° 1, 2006, p. 105.

dans la lutte contre la drogue ne pouvait s'expliquer par le nombre de délits ; ni par les autres excuses habituelles, comme la facilité ou l'efficacité des opérations de police contre les marchés à ciel ouverts, les plaintes des résidents, le taux de criminalité ou la violence liée à la drogue. L'étude discrédita aussi l'idée selon laquelle les dealers blancs vendent à l'intérieur, rendant leur activité illégale plus difficile à détecter.

Les auteurs découvrirent que c'étaient des stéréotypes infondés sur le marché du crack, les dealers de crack et les bébés du crack – et non des faits – qui orientaient les prises de décision du département de police. Les faits étaient les suivants : les habitants de Seattle rapportaient beaucoup plus souvent des activités suspectes liées à la drogue dans des résidences – et non à l'extérieur – mais la police consacrait toutes ses ressources aux marchés à ciel ouvert et aux quartiers qui étaient le *moins* souvent identifiés comme lieux d'activités suspectes liées à la drogue dans les plaintes des citoyens. En réalité, bien que des centaines de transactions de drogues étaient enregistrées dans des quartiers majoritairement blancs de Seattle, la police concentrait ses efforts sur un marché extérieur, au centre-ville, où la fréquence des transactions était beaucoup moins élevée. Sur les marchés de drogue à ciel ouvert fréquentés par des Blancs et des Noirs, les dealers noirs risquaient davantage d'être arrêtés que les dealers blancs, bien que ces derniers soient présents et visibles. Et la police se focalisait surtout sur le crack, la drogue qui avait, à Seattle, le plus de chance d'être vendue par des Africains-Américains, bien que les statistiques des hôpitaux locaux indiquaient alors que les morts par overdose d'héroïne dépassaient en nombre celles pour overdose de crack et de cocaïne combinées. La police locale reconnut qu'il n'y avait pas un niveau de violence significatif associé au crack à Seattle et que les autres drogues entraînaient plus d'hospitalisations, mais elle maintint fermement que ses décisions étaient non discriminatoires.

Les auteurs de l'étude conclurent, sur la base de leur analyse des preuves empiriques, que la décision du département de police de Seattle de se concentrer principalement sur le crack, à l'exclusion des autres drogues, et de porter ses efforts sur les marchés de drogue extérieur dans les quartiers du centre-ville plutôt que sur les marchés intérieurs ou dans les communautés majoritairement blanches, reflétait « une

conception racialisée du problème de la drogue⁹¹». Comme l'écrivent les auteurs :

La focalisation du [département de police de Seattle] sur les individus noirs et latinos et sur la drogue qui est la plus fortement associée aux Noirs, semble indiquer que les politiques et les pratiques de lutte antidrogue sont indexées sur le présumé suivant : le problème de la drogue est, en réalité, un problème noir et latino, et le crack – indissociable des Noirs en milieu urbain selon l'opinion courante – est « la pire »⁹².

Cette perception racialisée de ceux, et de ce qui constituent le problème de la drogue rend invisible la consommation et la vente de drogue par les Blancs. Les « Blancs », comme l'observent les auteurs de l'étude, « ne sont tout simplement pas perçus comme des délinquants liés à la drogue par les officiers de police de Seattle »⁹³.

DE VAINS ESPOIRS

On pourrait imaginer que les faits décrits ci-dessus apportent suffisamment d'éléments pour engager des poursuites contre les méthodes employées par le département de police de Seattle dans la guerre contre la drogue – elles qui violent la clause d'égalité de protection du 14^e amendement – et pour demander une réforme. Mais en fin de compte, obtenir une réforme à travers le conseil municipal ou la législature de l'État paraît peu probable, car les « criminels » noirs constituent sans doute la minorité la plus méprisée de la population américaine. Peu de politiciens sauteront sur l'occasion d'apporter leur soutien à des Noirs étiquetés « criminels ». Ainsi, une action en justice pourrait sembler la meilleure option. Le but de la Constitution – et particulièrement la garantie apportée par la clause d'égalité de protection du 14^e amendement – est de protéger les droits des minorités même si, et surtout si elles sont impopulaires. Alors, les prévenus africains-américains ne devraient-ils pas être en mesure de lancer avec succès une action en justice qui exige la fin de ces pratiques discriminatoires ? Ou de récuser leur arrestation pour drogue en arguant que ces pratiques policières sont indûment entachées de racisme ? La réponse est oui, ils devraient pouvoir, mais non, ils ne le peuvent sûrement pas.

91. « Drug use », art. cité, p. 436.

92. *Ibid.*

93. *Ibid.*

Comme le juriste David Cole l'a observé, «la Cour [suprême] a érigé des barrières quasi insurmontables pour les personnes qui contestent la discrimination raciale à tous les niveaux du système judiciaire⁹⁴». Ces barrières sont si hautes que peu de poursuites sont même engagées, malgré des disparités raciales choquantes et indéfendables. Les obstacles dans les procédures, tels que le «*standing requirement*» ont rendu quasiment impossible toute tentative de réforme des institutions policières par voie judiciaire, même lorsque les politiques et les pratiques en question sont illégales et de toute évidence discriminatoires.

La tentative d'Adolph Lyons de faire interdire l'utilisation de la clé d'étranglement, responsable de nombreuses morts, par le département de police de Los Angeles (LAPD), est un bon exemple. Lyons, un Noir de vingt-quatre ans, roule au volant de sa voiture un matin, à Los Angeles, lorsqu'il est appréhendé par quatre policiers pour un feu arrière défaillant. Pistolet au poing, ils lui ordonnent de sortir de sa voiture. Celui-ci obéit. Les policiers lui disent de se retourner, face à la voiture, d'écartier les jambes et de poser ses mains sur la tête. De nouveau il obtempère. Les policiers ayant terminé leur palpation, Lyons rabaisse ses mains mais l'un des policiers les replace brusquement sur sa tête. Quand il se plaint de la douleur causée par les clés de voiture qu'il a dans ses mains, l'agent décide de lui faire une clé d'étranglement. Lyons perd connaissance et s'écroule. Quand il se réveille, «il crachait du sang et de la poussière, avait uriné et déféqué et souffrait d'un traumatisme irréversible au larynx⁹⁵». Les policiers dressèrent un procès-verbal pour son feu arrière défaillant et le relâchèrent.

Lyons poursuivit en justice la ville de Los Angeles pour violation de ses droits constitutionnels et chercha à obtenir en guise de réparation l'interdiction des clés d'étranglement. Le temps que son affaire arrive devant la Cour suprême, seize personnes avaient été tuées par la police au moyen de ces clés d'étranglement, dont douze hommes noirs. Pourtant, la Cour suprême classa le dossier sans suite et jugea que Lyons manquait de «fondements» pour demander une injonction contre une pratique mortelle. Pour avoir des «fondements», d'après le raisonnement de la Cour, Lyons devrait démontrer qu'il serait très probablement soumis de nouveau à une clé d'étranglement.

94. David Cole, *No Equal Justice: Race and Class in the American Criminal Justice System*, New York, The New Press, 1999, p. 161.

95. *Ibid.*, p. 162.

Lyons déclara qu'en tant qu'homme noir il avait de bonnes raisons de craindre d'être arrêté pour une infraction mineure au code de la route et de subir encore cette clé d'étranglement. Il n'avait rien fait pour provoquer cette prise ; au contraire, il avait obéi aux instructions et s'était montré très coopératif. Comment ne pas croire qu'il risquait à nouveau d'être arrêté et étranglé ? Cependant, la Cour jugea que pour avoir des « fondements », Lyons ne devrait pas seulement faire des allégations selon lesquelles il aurait de nouveau affaire à la police, mais devrait aussi prouver ces incroyables affirmations : soit que les officiers de police de Los Angeles étrangent systématiquement les citoyens à qui ils ont affaire, que ce soit pour les interpellier, établir un procès-verbal ou pour un interrogatoire ; soit que la Ville de Los Angeles a ordonné ou autorisé les policiers à se comporter d'une telle manière⁹⁶.

Lyons n'engagea pas de poursuites pour discrimination raciale, mais s'il l'avait fait, cette plainte-là n'aurait certainement pas non plus abouti. Le jugement de la Cour dans l'affaire Lyons rend toute lutte contre la discrimination raciale systémique dans l'activité de la police, extrêmement difficile ; tout comme l'obtention d'une réforme significative de cette dernière. Ainsi, les Africains-Américains de Seattle qui espéreraient mettre un terme aux méthodes discriminatoires du département de la police de Seattle en recourant à la justice seraient obligés de prouver qu'ils entendent enfreindre les lois sur la drogue et qu'ils subiront alors certainement la discrimination raciale des policiers, afin de disposer de fondements pour demander une réforme – c'est-à-dire, tout simplement se présenter au tribunal en se déclarant coupables.

Il est intéressant de noter que les critères propres à l'affaire Lyons ne s'appliquent pas aux actions en justice pour dommages et intérêts. Mais quiconque suggérerait que les plaignants n'ont pas besoin de se préoccuper d'une réforme de la police, puisque ces derniers peuvent toujours intenter un procès pour dommages, ne serait pas sincère – particulièrement en ce qui concerne les cas de discrimination raciale. Pourquoi ? Parce que ni les États ni la police des États ne peuvent être poursuivis pour dommages. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour suprême a jugé que les États et leurs administrations étaient protégés des poursuites fédérales pour dommages dans le cadre du 11^e amendement à la Constitution, à moins qu'ils n'y consentent, et ne pouvaient pas non

96. *City of Los Angeles vs Lyons*, 461 US, p. 95, 105, 1983.

plus être poursuivis auprès des tribunaux de l'État pour dommages suite à une violation de la Constitution⁹⁷. Typiquement, les polices municipales telles le LAPD sont aussi intouchables. La Cour suprême a jugé qu'une police municipale ne peut être poursuivie pour dommages à moins d'identifier une politique spécifique de la ville ou des «habitudes» autorisant une pratique illégale⁹⁸. La plupart des villes, bien sûr, n'adoptent pas de politiques autorisant explicitement des pratiques illégales (et particulièrement la discrimination raciale) et les «habitudes» sont notoirement difficiles à prouver. Par conséquent, il n'est en général pas possible de poursuivre en justice pour dommages une police municipale. Et même s'il était possible de surmonter tous ces obstacles d'une façon ou d'une autre, il reste toujours la question de prouver la plainte pour discrimination raciale. Comme nous l'avons vu, pour démontrer une violation du principe d'égalité devant la loi, il faut prouver une discrimination *intentionnelle* – un biais racial conscient. Les policiers admettent rarement avoir agi pour des motifs raciaux, et les victimes d'une application discriminante de la loi se retrouvent donc sans personne à poursuivre et sans plainte qui puisse être prouvée devant un tribunal. Mais même si un plaignant arrivait à surmonter tous les obstacles de procédure et pouvait prouver qu'un agent de police avait délibérément exercé son pouvoir discrétionnaire par rapport à la race, il se pourrait bien que cela ne suffise pas.

LE FACTEUR RACIAL

Le petit secret honteux de la police c'est que la Cour suprême lui a effectivement accordé l'autorisation de discriminer. Ce fait n'est pas mis en avant par les services de police parce que les responsables des forces de l'ordre savent que le public réagirait négativement, en cette époque d'indifférence à la couleur de peau. C'est le genre de chose qu'il vaut mieux taire. Les avocats des droits civiques, y compris ceux qui défendaient des victimes de profilage racial, ont été complices de ce silence : ils avaient peur que la reconnaissance d'une politique basée sur la race et autorisée par la loi ne légitime, dans l'esprit du public, la pratique même qu'ils espéraient éradiquer.

97. Quern *vs* Jordan, 440 US, p. 332, 1979; et Will *vs* Mich. Dept. of State Police, 491 US, p. 58, 1989.

98. Monell *vs* Dept. of Social Services, 436 US, p. 658, 1978.

Pourtant, voici la vérité : la Cour a indiqué qu'à toutes les autres étapes du système judiciaire, un biais racial manifeste déclenche nécessairement un examen strict – une concession qui a été peu coûteuse puisqu'il y a très peu de policiers assez idiots pour admettre publiquement un biais racial. Mais la Cour suprême a indiqué que, pour le maintien de l'ordre, la police *peut* utiliser la race comme facteur quand elle use de son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Dans l'affaire *United States vs Brignoni-Ponce*, la Cour a conclu qu'il était admissible, dans le cadre de la clause de l'égalité devant la loi du 14^e amendement, que la police utilise le facteur racial pour décider quel automobiliste arrêter et fouiller. Dans ce cas-là, la Cour a conclu que la police pouvait prendre en compte l'apparence mexicaine d'une personne pour soupçonner raisonnablement que tel véhicule contenait éventuellement des immigrants sans-papiers. La Cour a déclaré que « la probabilité qu'une personne d'origine mexicaine soit étrangère est suffisamment grande pour faire de l'apparence mexicaine un facteur pertinent⁹⁹ ». Certains commentateurs ont insisté et souligné que *Brignoni-Ponce* pourrait être limité au contexte de l'immigration ; et que la Cour pourrait ne pas observer les mêmes principes dans le domaine de la lutte antidrogue. Mais on ne voit pas très bien sur quel fondement rationnel s'appuyer pour limiter la discrimination raciale ouverte de la police au domaine de l'immigration. La probabilité qu'une personne d'origine mexicaine soit « clandestine » dans ce pays pourrait bien ne pas être beaucoup plus grande que celle pour qu'un individu noir soit un délinquant de drogue.

La bénédiction placide que la Cour accorde aux arrêts de la circulation basés sur la race a conduit à une espèce de discours orwellien sur le contrôle au faciès. Les départements de police et les patrouilles des autoroutes affirment souvent : « Nous ne nous livrons pas à un profilage racial » ; et pourtant les agents utilisent quotidiennement la race comme facteur de décision lors d'interpellations ou de fouilles. La justification de ce double langage implicite – « Nous ne faisons pas de profilage racial, nous arrêtons simplement les gens en fonction de leur race » – peut être trouvée en partie dans la jurisprudence de la Cour suprême. Puisque le Cour suprême a autorisé la police à utiliser la race comme facteur décisif pour les interpellations et les fouilles, les

99. Voir *United States vs Brignoni-Ponce*, 422 US, p. 873, 1975 ; et *United States vs Martinez-Fuerte*, 428 US, p. 543, 1976.

départements de police estiment que le profilage racial existe uniquement lorsque la race est le seul facteur décisif. Ainsi, si la race est l'un des facteurs, mais pas l'unique, alors il ne compte plus du tout comme tel.

L'absurdité de cette logique devient évidente quand on sait que la police n'arrête presque jamais personne uniquement du fait de sa race. Un jeune homme noir qui porte un baggy, qui se trouve devant son lycée entouré d'un groupe de jeunes hommes noirs vêtus dans le même style, peut être interpellé et fouillé parce que la police pense qu'il « a l'air » d'un dealer. Évidemment, la race n'est pas la seule raison pour laquelle ils tirent cette conclusion. Le genre, l'âge, la tenue vestimentaire et le lieu jouent un rôle. La police ignorerait probablement un homme noir de quatre-vingt-cinq ans qui se trouverait au même endroit, entouré d'un groupe de femmes noires âgées.

Le problème est que, bien que la race soit rarement le seul facteur décisif pour procéder à une interpellation suivie d'une fouille, elle reste souvent le facteur *déterminant*. Un jeune homme blanc qui porte un baggy et se trouve devant son lycée, entouré de ses amis, pourrait bien passer inaperçu aux yeux des policiers. Ces derniers pourraient bien ne jamais envisager qu'un groupe de jeunes Blancs soient en train de dealer de la drogue devant leur lycée. Lorsque la police est autorisée à recourir à des stéréotypes raciaux pour prendre des décisions, des gens se trouvant pourtant dans des situations similaires seront inévitablement traités de façons différentes.

Cependant, et tout aussi important, le test basé sur un facteur unique ne prend pas en compte les façons hautement discriminatoires dont opèrent les facteurs apparemment indifférents à la race, comme la situation géographique. Certains membres des forces de l'ordre prétendent qu'ils arrêteraient et fouilleraient des jeunes Blancs portant des baggy dans le ghetto – ce qui serait suspect ; mais justement, ils se trouvent rarement là. On ne peut pas dire que procéder à des interpellations et des fouilles au corps contre des gens qui habitent dans les ghettos, « où le crime fait rage », se fasse sans considération raciale, puisque le ghetto lui-même a été construit pour contenir et contrôler des groupes définis racialement¹⁰⁰. Et même certains facteurs apparemment neutres, comme les « antécédents », ne le sont pas vraiment. Il se pourrait bien qu'un

100. Voir *American Apartheid*, *op. cit.*

jeune Noir arrêté à deux reprises pour possession de marijuana ne soit pas plus récidiviste qu'un jeune étudiant blanc qui fume régulièrement de l'herbe dans sa chambre d'université. Mais à cause de sa race et de son confinement dans un ghetto ségrégué, le jeune Noir a un casier judiciaire tandis que le jeune étudiant blanc, de par sa race et ses privilèges relatifs, n'en a pas. Ainsi, quand les procureurs punissent sévèrement les récidivistes noirs ou quand les policiers traquent les anciens délinquants et les soumettent régulièrement à des interpellations et des fouilles au corps au prétexte qu'il est logique de «surveiller de près les délinquants», ils ne font bien souvent qu'exacerber des disparités raciales créées par le pouvoir discrétionnaire de la police qui livre la guerre contre la drogue presque exclusivement dans les communautés non blanches pauvres.

Il est facile de se défendre contre les plaintes de biais racial dans les pratiques de la police. La race n'étant jamais la seule raison pour opérer un contrôle suivi d'une fouille au corps, n'importe quel policier ayant été à l'école jusqu'à seize ans sera capable de citer plusieurs raisons qui ne sont pas liées à la race pour effectuer un contrôle, y compris tous les soi-disant «indices» de trafic de drogue évoqués dans le chapitre 2, tels qu'un comportement trop nerveux ou trop calme. Les policiers, tout comme les procureurs, fournissent très volontiers des motifs non raciaux pour engager ou justifier des actions qui désavantagent systématiquement les Africains-Américains. Alors que les procureurs affirment qu'ils pénalisent les jurés noirs non pas à cause de leur race mais de leur coupe de cheveux, les policiers ont leur propre stock d'excuses toutes faites, par exemple: «Votre honneur, nous ne l'avons pas arrêté parce qu'il est noir; nous l'avons arrêté parce qu'il n'a pas mis son clignotant au bon moment» ou: «Ce n'était pas seulement parce qu'il est noir; c'est aussi parce qu'il a paru nerveux en voyant la voiture de police.» Les juges sont aussi réticents à remettre en question les motivations d'un policier que celle des procureurs. Du moment que le policier se retient de proférer des adjectifs racistes et fait preuve d'assez de bon sens pour ne pas dire «la seule raison pour laquelle je l'ai arrêté c'est parce qu'il est noir», les tribunaux ferment en général les yeux sur les schémas discriminatoires pratiqués par la police.

Des études sur le contrôle au faciès ont montré que la police exerce bien son pouvoir discrétionnaire en matière de contrôles et de fouilles d'une façon extrêmement discriminatoire dans la guerre contre la

drogue¹⁰¹. Non seulement lorsqu'elle choisit où mener la guerre, mais aussi quand elle décide qui cibler, en dehors des murs invisibles du ghetto.

La plus connue de ces études a été menée dans le New Jersey et le Maryland pendant les années 1990. Des accusations de profilage racial au cours des opérations antidrogue financées par le gouvernement fédéral aboutirent à de nombreuses enquêtes et collectes de données qui démontraient l'existence d'un biais racial très sérieux dans les contrôles et fouilles réalisés sur les autoroutes. Ces programmes de lutte antidrogue étaient la trouvaille de la DEA et faisaient partie du programme fédéral baptisé opération Pipeline.

Dans le New Jersey, ces données révélèrent que seulement 15% de tous les conducteurs empruntant le New Jersey Turnpike¹⁰² étaient issus de minorités raciales; pourtant, 42% de tous les contrôles et 73% de toutes les interpellations concernaient des conducteurs noirs, malgré le fait que les conducteurs noirs et blancs commettent des infractions au code de la route à égale fréquence. Les contrôles radar étaient relativement cohérents avec le pourcentage de conducteurs en infraction issus des minorités, alors que ceux effectués à la discrétion des policiers à la recherche de drogue multipliaient par deux le nombre d'arrestations de conducteurs issus des minorités¹⁰³. Par la suite, une étude menée par le bureau du procureur général du New Jersey révéla que les fouilles sur le Turnpike étaient encore plus discriminatoires que les contrôles initiaux – 77% des fouilles menées avec consentement l'étaient sur des minorités. Les études conduites dans le Maryland produisirent des résultats similaires: les Africains-Américains représentaient 17% des conducteurs sur la route I-95 à la sortie de Baltimore, mais 70% des contrôlés et fouillés. Les minorités, Latinos, Asiatiques et Africains-Américains, représentaient 21% des conducteurs sur cette portion de l'autoroute mais 80% de ceux contrôlés et fouillés¹⁰⁴.

Ce qui a le plus surpris les analystes, c'est que dans les deux études, les Blancs étaient en réalité *plus susceptibles* que les gens de couleur de

101. Pour un examen critique de ces études, voir David Harris, *Profiles in Injustice: Why Racial Profiling Cannot Work*, New York, The New Press, 2002.

102. NdE: Autoroute à péage très empruntée pour se rendre dans Manhattan.

103. *State vs Soto*, 324 N J Super, p. 66-69, 83-85, 734 A. 2d. p. 350, 352-56, 360, N.J. Super Ct. Law Div., 1996.

104. *Profiles in Injustice, op. cit.*, p. 80.

transporter des drogues ou de la contrebande dans leur véhicule. En fait, dans le New Jersey, les Blancs étaient deux fois plus susceptibles de transporter des drogues que les Africains-Américains et cinq fois plus susceptibles de transporter des produits de contrebande que les Latinos¹⁰⁵. Bien qu'il y ait de plus grandes probabilités pour les Blancs d'être coupables de transporter de la drogue, ils ont moins de risques d'être considérés comme suspects, ce qui entraîne, pour eux, relativement peu de contrôles, de fouilles et d'arrestations. L'ancien procureur général du New Jersey avait surnommé ce phénomène «le cercle illogique du profilage racial». Les forces de l'ordre, expliqua-t-il, font souvent référence à la composition raciale des prisons comme justification pour cibler les minorités raciales, mais les preuves empiriques suggèrent en réalité que c'est la conclusion inverse qui est justifiée. L'emprisonnement disproportionné des gens de couleur est, pour une large partie, le résultat du profilage racial – et non sa justification.

Les années qui suivirent la publication des données du New Jersey et du Maryland, des douzaines d'autres études sur les contrôles au faciès furent menées. Voici un échantillon rapide des données recueillies :

- En Floride, dans le comté de Volusia, un reporter se procura 148 heures d'images vidéo filmées lors de plus de 1000 contrôles effectués par la police d'État sur les autoroutes. Seuls 5% des conducteurs sur ces routes étaient Africains-Américains ou Latinos mais plus de 80% des gens arrêtés étaient issus de minorités¹⁰⁶.
- Dans l'Illinois, la police de l'État lança un programme de lutte antidrogue, connu sous le nom d'opération Valkyrie, visant les automobilistes latinos. Alors que les Latinos représentaient moins de 8% de la population de l'Illinois et moins de 3% des trajets effectués à titre privé, ils totalisaient environ 30% des automobilistes interpellés par les agents de cette opération pour des infractions, telles que l'omission de clignotant pour signaler un changement de voie¹⁰⁷. Les Latinos étaient cependant moins susceptibles que les Blancs d'avoir de la contrebande dans leurs véhicules.

105. *Ibid.*

106. Jeff Brazil, Steve Berry, «Color of drivers is key to stops on I-95 videos», *Orlando Sentinel*, 23 août 1992; et David Harris, «Driving while Black and all other traffic offenses: The Supreme Court and pretextual traffic stops», *Journal of Criminal Law and Criminology*, n° 87, 1997, p. 544, 561-562.

107. ACLU, *Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highways*, New York, American Civil Liberties Union, 1999, p. 3, 27-28.

- Une étude sur les contrôles au faciès à Oakland, en Californie, en 2001, montra que les Africains-Américains avaient environ deux fois plus de chance que les Blancs d'être contrôlés et trois fois plus de risques d'être fouillés¹⁰⁸.

Les contrôles de piétons ont eux aussi fait l'objet d'étude et de controverse. En février 2007, le NYPD publia des statistiques montrant qu'au cours des années précédentes, ses agents avaient contrôlé le nombre faramineux de 508 540 personnes – soit une moyenne de 1 393 par jour; toutes marchaient dans la rue pour se rendre, par exemple, à la station de métro ou de bus ou à l'épicerie. Souvent ces contrôles comportaient une fouille à la recherche de drogues ou d'armes, qui imposait que l'individu soit allongé sur le trottoir, face contre terre, ou alors debout contre un mur, les jambes écartées tandis qu'un policier le palpe sur tout le corps avec agressivité et que les passants regardent ou passent leur chemin. La grande majorité de ceux qui étaient contrôlés et fouillés étaient issus de minorités raciales et plus de la moitié étaient des Africains-Américains¹⁰⁹.

Le NYPD avait commencé à recueillir des données sur les contrôles de piétons à la suite du meurtre d'Amadou Diallo, un immigré africain mort sous une pluie de balles policières, sur le pas de sa porte, en février 1999. Diallo avait été suivi jusqu'à chez lui par quatre policiers blancs – membres de l'unité d'élite Street Crime Unit – qui le trouvaient suspect et voulaient l'interroger. Ils lui ordonnèrent de s'arrêter mais, d'après les agents de police, Diallo n'obtempéra pas immédiatement. Il s'avança un peu plus vers son immeuble, ouvrit la porte et sortit son portefeuille – sans doute pour montrer sa pièce d'identité. Les policiers déclarèrent qu'ils croyaient que son portefeuille était un pistolet et tirèrent sur lui 41 balles. Amadou Diallo avait vingt-deux ans. Il n'était pas armé et n'avait pas de casier judiciaire.

Le meurtre de Diallo fut le point de départ d'un immense mouvement de protestation aboutissant à une série d'études commanditées par le procureur général de New York. La première étude montra que les Africains-Américains étaient contrôlés six fois plus souvent que les Blancs et que ces contrôles aboutissaient en général moins souvent à des

108. ACLU of Northern California, «Oakland police department announces results of racial profiling data collection program praised by ACLU», dossier de presse, 11 mai 2001.

109. Al Baker et Emily Vasquez, «Number of people stopped by police soars in New York», *New York Times*, 3 février 2007.

arrestations que pour les Blancs, sans doute parce que les Noirs étaient moins souvent en possession de drogues ou autre produit illicite¹¹⁰. Bien que le NYPD eut essayé de justifier les contrôles au prétexte qu'ils visaient à éradiquer les armes à feu de la rue, les contrôles effectués par la Street Crime Unit, le groupe de policiers soi-disant entraînés à identifier spécialement les «voyous» armés de pistolets, ne permirent la saisie d'armes à feu que dans 2,5% des cas¹¹¹.

Plutôt que de réduire le recours à la méthode du «*stop and frisk*» à la suite du meurtre de Diallo et de la publication de données troublantes, le NYPD augmenta considérablement le nombre de contrôles de piétons et continua à appliquer le «*stop and frisk*» majoritairement et de façon disproportionnée aux Africains-Américains. Le NYPD effectua cinq fois plus de contrôle en 2005 qu'en 2002 – une écrasante majorité visait les Africains-Américains ou les Latinos¹¹². Dès 2008, le NYPD contrôlait environ 545 000 personnes chaque année et 80% d'entre elles étaient africaines-américaines ou latinos. Les Blancs représentaient 8% des personnes fouillées par le NYPD, tandis que les Africains-Américains constituaient 85% des toutes les fouilles¹¹³. Un reportage du *New York Times* révéla que le plus grand nombre de contrôles dans la ville était concentré sur environ huit blocs dans le quartier de Brownsville, à Brooklyn, quartier majoritairement noir. Les habitants étaient contrôlés à une fréquence environ treize fois plus élevée que la moyenne new-yorkaise¹¹⁴.

Bien que la police de New York essaie souvent de justifier les opérations de «*stop and frisk*» dans les quartiers pauvres au motif que de telles méthodes sont nécessaires pour éradiquer les armes à feu de la rue, moins d'1% des contrôles (0,15%) aboutissent à une saisie, et les armes à feu et autres produits illicites sont moins souvent saisis lors de contrôles d'Africains-Américains et de Latinos que lorsque il s'agit de

110. Office of Attorney General of New York State, *Report on the New York City Police Department's «Stop & Frisk» Practices*, New York, Office of the Attorney General of New York State, 1999, p. 95, 111, 121, 126.

111. *Ibid.*, p. 117, note 23.

112. «Number of people stopped by police soars», art. cité.

113. Center for Constitutional Rights, «Racial disparity in NYPD stops-and-frisks: Preliminary report on UF-250 Data from June 2005 through June 2008», 15 janvier 2009.

114. Al Baker, Ray Rivera, «Study finds tens of thousands of street stops by NY police unjustified», *New York Times*, 26 octobre 2010.

Blancs¹¹⁵. Comme l'a observé Darius Charney, un avocat du Center for Constitutional Rights, ces études « confirment ce que nous n'avons cessé de dire depuis dix ou onze ans, à savoir que dans le modèle du *«stop-and-frisk»*, c'est en réalité la race et non le délit qui motive l'intervention¹¹⁶ ».

Au bout du compte, ces opérations de *«stop-and-frisk»* sont bien plus que de simples rituels, humiliants et dégradants pour les jeunes gens de couleur qui doivent lever les bras et écarter les jambes, toujours attentifs à ne pas faire de gestes brusques qui pourraient être prétexte au recours à une force brutale ou même mortelle. Comme à l'époque où les hommes noirs étaient supposés changer de trottoir et baisser le regard lorsqu'ils croisaient une femme blanche, les jeunes hommes noirs connaissent la routine à suivre quand ils voient la police traverser la rue dans leur direction. C'est un rituel de domination et de soumission répété des centaines de milliers de fois chaque année. Mais c'est encore plus que cela. Ces rencontres de routine servent souvent de points d'entrée dans le système judiciaire. Le NYPD a procédé à 50 300 arrestations pour marijuana en 2010, la plupart concernant des jeunes hommes de couleur. Comme l'explique un rapport, ces arrestations en lien avec la marijuana présentent des « occasions de s'entraîner » pour les policiers débutants, qui peuvent se faire la main sur les jeunes du ghetto tout en se faisant payer des heures supplémentaires¹¹⁷. Ces arrestations remplissent aussi une autre fonction : c'est la « manière la plus efficace pour le NYPD de recueillir les empreintes, des photos et toute autre information sur des jeunes qui ne sont pas encore enregistrés dans les bases de données de la police¹¹⁸ ». Une simple interpellation pour possession de marijuana peut ainsi apparaître dans les fichiers de délinquants comme une « arrestation pour détention de drogue », sans spécifier de quelle substance ou de quelle accusation il s'agissait, et sans même préciser si la personne a été condamnée. Ces bases de données sont ensuite utilisées par la police et les procureurs, ainsi que par les employeurs et les bailleurs sociaux – une trace électronique qui va poursuivre nombre

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. Harry G. Levine, Soren Siegel, « \$75 million a year: The cost of New York City's marijuana possession arrests », et l'annexe « Human costs of marijuana possession arrests », Drug Policy Alliance, 15 mars 2011.

118. *Ibid.*

d'entre eux toute leur vie. Plus de 353 000 personnes ont été arrêtées et enfermées par le NYPD entre 1997 et 2006 pour simple possession d'une petite quantité de marijuana, avec une probabilité d'arrestation pour les Noirs cinq fois supérieure à celle des Blancs¹¹⁹.

À Los Angeles, les arrestations massives de jeunes hommes et de jeunes garçons africains-américains a conduit à la création d'une base de données comportant les noms, adresses et autres informations biographiques pour l'écrasante majorité des jeunes hommes noirs de toute la ville. Le LAPD a justifié cette base de données en expliquant que c'était un outil pour pister les gangs ou toute activité liée aux gangs. Cependant, le critère pour être inclus dans la base de données est notoirement vague et discriminatoire. Avoir un parent ou un ami membre d'un gang et porter des baggy suffit à faire inscrire un jeune sur ce que l'ACLU appelle une «liste noire». À Denver, il suffit à un jeune de posséder deux des attributs listés ci-après : l'argot, «des habits d'une couleur particulière», un beeper, une certaine coupe de cheveux ou des bijoux, pour gagner sa place dans la base de données de la police. En 1992, l'activisme des citoyens a mené à une enquête qui a révélé que 80 % des gens de couleur de la ville étaient sur une liste des suspects de délits ou de crimes¹²⁰.

LA FIN D'UNE ÉPOQUE

Le débat qui a balayé le pays dans les années 1990 mettant en cause les pratiques de profilage racial a pratiquement disparu. Les histoires concernant des gens interpellés et fouillés alors qu'ils se rendent à l'église, au travail ou à l'école ont disparu des journaux télévisés du soir. Ce n'est pas parce que les problèmes ont été résolus, ou parce que l'expérience d'être contrôlé, interrogé et fouillé est devenue moins humiliante, moins aliénante ou démoralisante avec le temps. Les poursuites en justice ont disparu parce que, lors d'une affaire peu médiatisée appelée *Alexander vs Sandoval*, jugée en 2001, la Cour suprême a éliminé la dernière voie qu'il était possible d'emprunter pour mettre en cause le biais racial du système judiciaire¹²¹.

119. Voir Harry G. Levine, Deborah Peterson Small, *Marijuana Arrest Crusade : Racial Bias and Police Policy in New York City, 1997-2007*, New York, New York Civil Liberties Union, 2008, p. 4.

120. Ryan Pintado Vertner, Jeff Chang, «The war on youth», *Colorlines*, vol. 2, n° 4, hiver 1999-2000, p. 4.

121. *Alexander vs Sandoval*, 532 US, p. 275, 2001.

En apparence, Sandoval ne concernait même pas le système judiciaire. C'était une affaire mettant en cause la décision de l'Alabama Department of Public Safety de faire passer les tests du permis de conduire uniquement en anglais. Les plaignants soutenaient que la politique du département violait la section 6 du Civil Rights Act de 1964 et ses règles d'application, parce que cette politique entraînait une discrimination envers les candidats non-anglophones sur la base de leur pays d'origine. La Cour suprême n'accorda pas à cette affaire l'importance qu'elle méritait et jugea plutôt que les plaignants n'avaient même pas le droit de porter plainte. Elle conclut que la section 6 ne garantit pas un «droit d'engager des actions» aux citoyens ordinaires et aux groupes défenseurs des droits civiques, ce qui veut dire que les victimes de discriminations ne peuvent plus engager d'action en justice.

La décision dans l'affaire Sandoval a quasiment fait disparaître toute poursuite pour profilage racial à l'échelle nationale. Presque tous les cas dénonçant un profilage racial lors de l'application des lois sur la drogue étaient portés devant la justice en vertu de la section 6 du Civil Rights Act de 1964 et de ses règles d'application. La section 6 interdit aux programmes ou aux activités subventionnés par le gouvernement fédéral de discriminer en fonction de la race, et les règlements emploient un «test d'impact hétérogène» pour prouver la discrimination, ce qui veut dire que le plaignant pourrait gagner ses poursuites pour discrimination raciale sans avoir à prouver une intention de discrimination. D'après ces règlements, un programme ou une activité des forces de l'ordre subventionnés par le gouvernement fédéral sont illégaux s'ils ont un impact discriminatoire sur le plan racial et si cet impact ne peut être justifié par une nécessité de faire respecter la loi. Et, parce que presque tous les commissariats reçoivent des subventions fédérales pour la guerre contre la drogue, et puisque les tactiques employées dans cette guerre, comme les interpellations prétextes et les fouilles par consentement, ont un impact brutalement discriminatoire et sont très peu efficaces, les plaignants pouvaient soutenir de façon convaincante que ces tactiques n'étaient pas justifiées par une nécessité de faire respecter la loi.

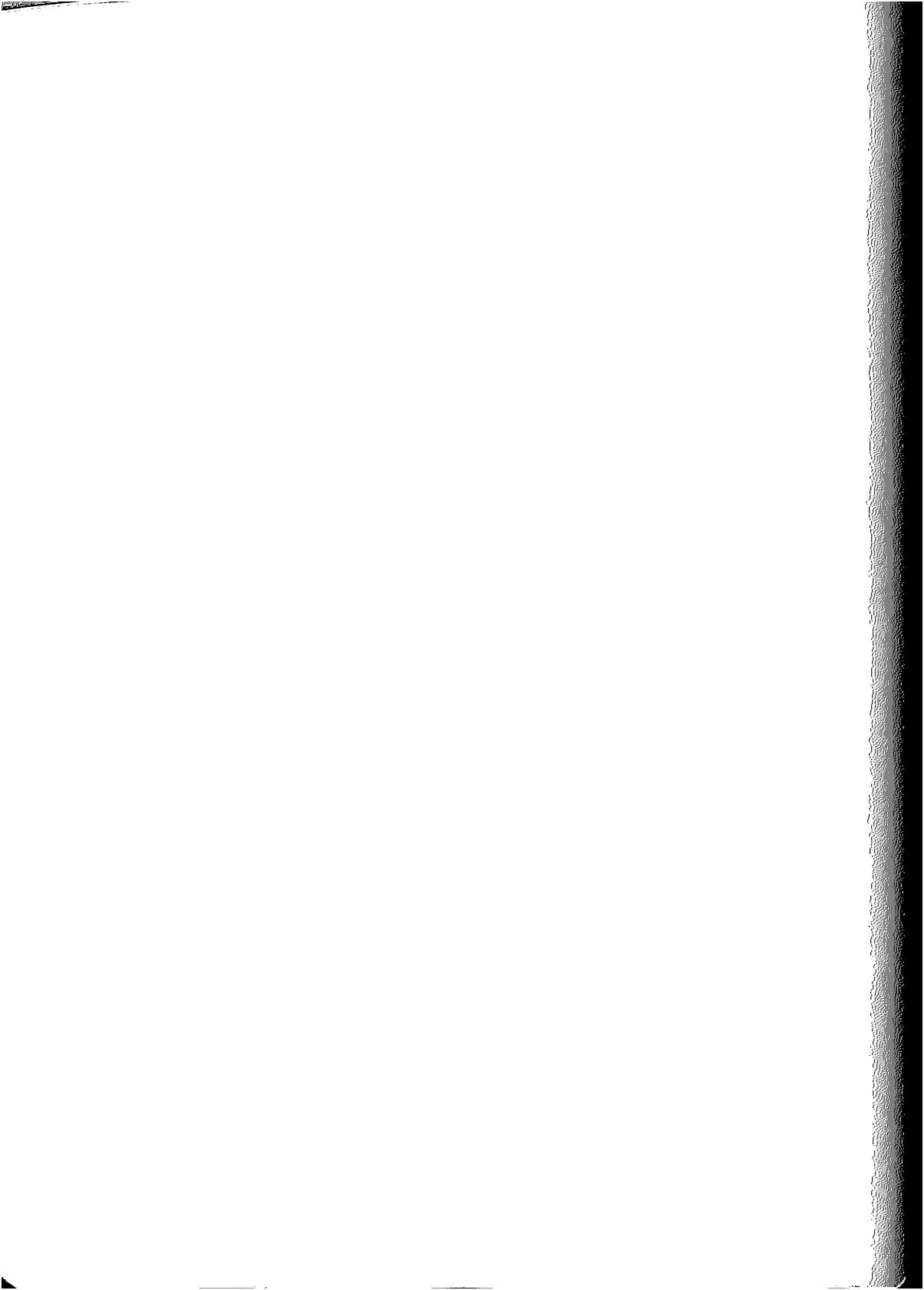
En 1999 par exemple, l'ACLU de Californie du Nord déposait une plainte collective contre la brigade opérant sur les autoroutes, la California Highway Patrol (CHP), en soutenant que son programme de lutte antidrogue violait la section 6 du Civil Rights Act parce qu'il reposait largement sur des interpellations prétextes, à la discrétion des

policiers, et des fouilles par consentement, massivement utilisées à l'endroit des conducteurs africains-américains et latinos. Lors de ce débat, la CHP fournit des données qui montraient que les Africains-Américains avaient deux fois plus de risques d'être fouillés par les policiers, et les Latinos trois fois plus, que les Blancs. Ces données montrèrent également que les fouilles par consentement étaient inefficaces. Seul un minuscule pourcentage de ces fouilles discriminatoires aboutissait à la découverte de drogues ou autre produit illicite et pourtant des milliers de conducteurs noirs ou latinos étaient soumis à des interrogatoires sans fondement, des fouilles et des saisies, pour avoir simplement commis une infraction mineure au Code de la route. La CHP accepta un accord négocié qui instaurait d'une part un moratoire de trois ans sur les fouilles par consentement et sur les contrôles prétextes à travers tout l'État, et, d'autre part, la collecte de données exhaustives sur la race et l'appartenance ethnique des conducteurs interpellés et fouillés par la police, afin de déterminer si les pratiques discriminatoires continuaient. Des résultats similaires furent obtenus dans le New Jersey à la suite d'une action en justice historique entreprise à l'encontre de la police de l'État du New Jersey. Après l'affaire Sandoval, ces affaires ne purent plus être présentées sous couvert de la section 6 par des plaignants particuliers. Seul le gouvernement fédéral peut désormais engager des poursuites pour faire respecter les dispositions antidiscriminatoires de la section 6 – chose qu'il n'a ni l'inclination ni la capacité de faire dans la plupart des cas de contrôle au faciès étant données ses ressources limitées et sa réticence institutionnelle à s'opposer aux forces de l'ordre au niveau local. Depuis le début de la guerre contre la drogue, les plaignants privés représentés par des organisations comme l'ACLU avaient été à l'avant-garde des procès intentés pour profilage racial. Ce temps-là est pourtant bien révolu. Les affaires de profilage racial qui ont balayé le pays dans les années 1990 pourraient bien représenter la dernière vague de procès mettant en cause le biais racial du système judiciaire dont nous serons témoins avant longtemps.

La Cour suprême a maintenant fermé les portes des tribunaux à toute plainte contre le biais racial à toutes les étapes du processus judiciaire, depuis les contrôles et les fouilles jusqu'aux négociations de plaidoyer et aux jugements. Le système d'incarcération de masse est maintenant en pratique, complètement à l'abri de toute plainte pour biais racial. Les énormes disparités raciales dans la guerre contre la drogue continuent

mais sont rarement évoquées par les médias. Un épisode récent qui a, lui, retenu l'attention des médias, fut la décision du président Obama de signer une loi réduisant la disparité – de un pour cent à un pour dix-huit – entre les sanctions visant le crack par opposition à celles visant la cocaïne; un petit pas dans la bonne direction¹²². Selon cette nouvelle loi, il faut vingt-huit grammes de crack pour écoper d'une peine plancher automatique de cinq ans, alors qu'il faut vendre jusqu'à cinq cents grammes de cocaïne pour écoper de la même peine. Il ne devrait pas y avoir de différence, le ratio devrait être de un pour un. Mais cette disparité n'est que la partie émergée de l'iceberg. Comme nous l'avons noté dans le chapitre 2, ce système dépend principalement de la marque laissée et non du temps passé en prison. Ce qui importe le plus, c'est qui se retrouve happé par ce système de contrôle et ensuite dirigé vers une sous-caste. Les règles adoptées par la Cour suprême garantissent que ceux qui se retrouvent emprisonnés et définitivement exclus de la société à cause de la guerre contre la drogue sont en immense majorité noirs ou latinos.

122. Le Fair Sentencing Act fut signé par le président Obama le 3 août 2010. Telle qu'elle était présentée au départ au Sénat, la loi aurait éliminé complètement la disparité discriminatoire entre les peines visant le crack et la cocaïne en poudre dans la législation fédérale. Mais pendant l'examen de la loi au Sénat, un accord fut passé avec les membres du Republican Senate Judiciary Committee pour réduire simplement le ratio à 18 pour 1. Voir Peter Baker, « Obama signs law narrowing cocaine sentencing disparities », *New York Times*, 3 août 2010. Voir aussi Nicole Porter, Valerie Wright, « Cracked justice », *Sentencing Project*, mars 2011. Les auteures démontrent la persistance des disparités entre les peines sanctionnant le crack par opposition à la cocaïne en poudre dans de nombreux États.



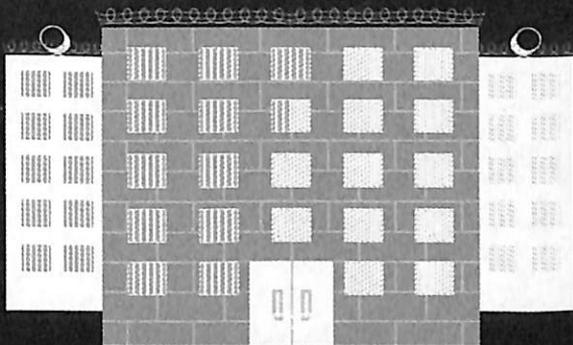
MINUS INCARCERATION



★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★
 WITH ONLY 5% OF THE WORLD'S POPULATION, THE
 ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

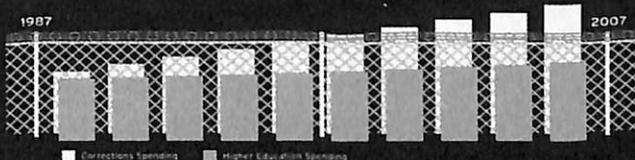
U.S. HAS 25% OF THE WORLD'S PRISON POPULATION. 1

★ World Population ★ U.S. % of Overall Population ★ U.S. % of Prisoner Population



■ % of Non-violent Offenders ■ % of Violent Offenders

NEARLY HALF OF ALL PRISONERS IN STATE PRISONS ARE LOCKED UP FOR NONVIOLENT OFFENSES. 2



BY 2007, STATES SPENT MORE THAN \$44 BILLION ON INCARCERATION AND RELATED EXPENSES, A 127% JUMP FROM 1987. OVER THIS SAME PERIOD, SPENDING ON HIGHER EDUCATION ROSE JUST 21%. 3

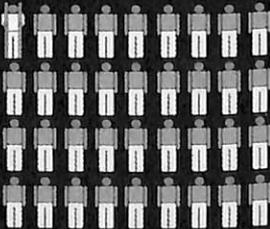


THE U.S. PRISON POPULATION ROSE BY 700% FROM 1970 TO 2005, A RATE FAR OUTPACING THAT OF GENERAL POPULATION GROWTH AND CRIME RATES. 4

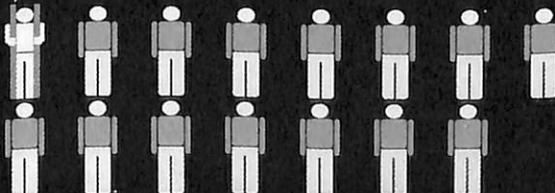
1 IN EVERY 106 WHITE MALES AGE 18 OR OLDER IS INCARCERATED. 5

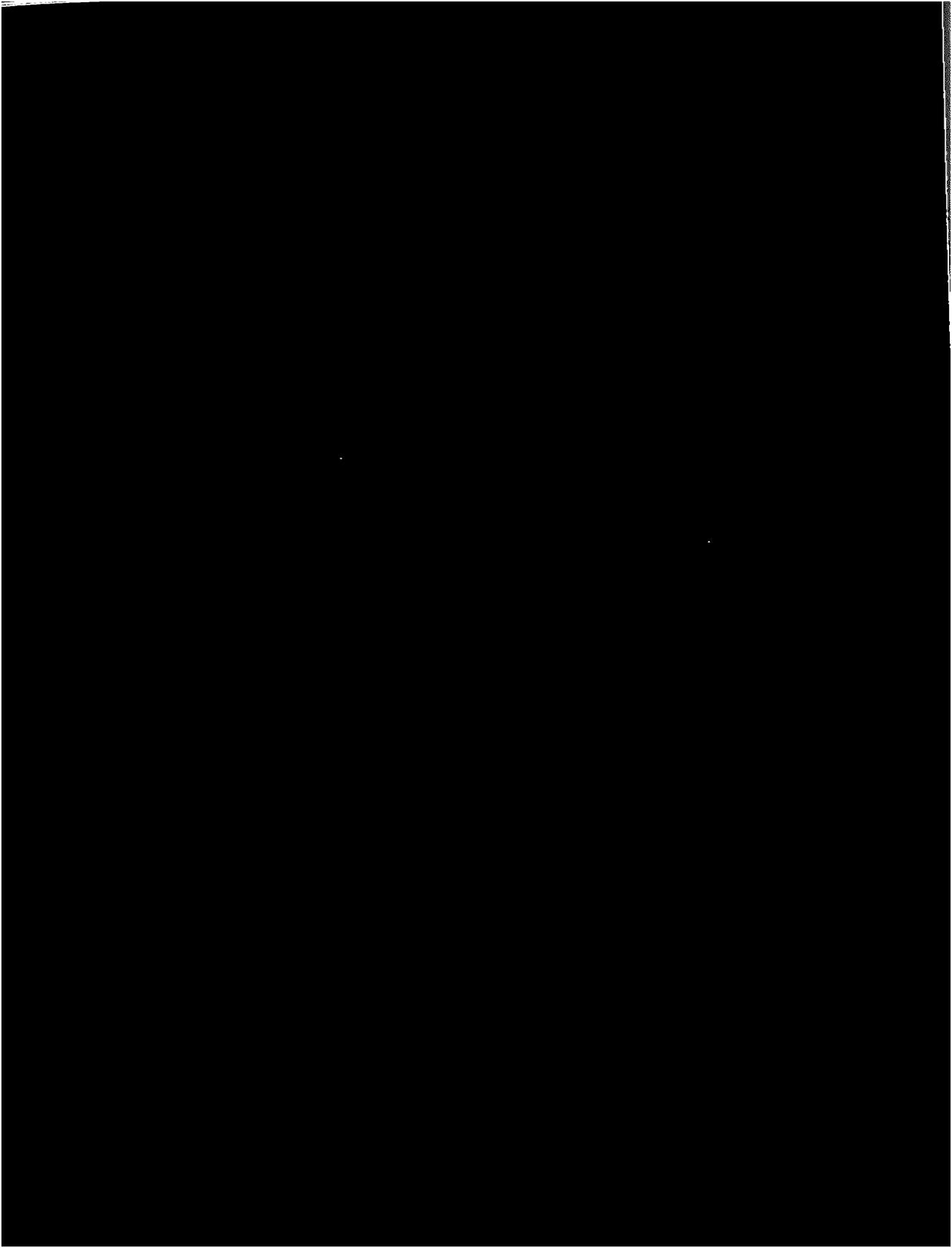


1 IN EVERY 36 HISPANIC MALES AGE 18 OR OLDER IS INCARCERATED. 6



1 IN EVERY 15 BLACK MALES AGE 18 OR OLDER IS INCARCERATED. 7





CHAPITRE 4

UNE MAIN CRUELLE

«Une main lourde et cruelle s'est abattue sur nous. En tant que peuple, nous nous sentons non seulement profondément blessés mais gravement incompris. Nos concitoyens blancs ne nous connaissent pas. Ils sont peu familiers de notre caractère, ignorants de nos capacités, oublieux de notre histoire et de nos progrès et sont mal informés des principes et idées qui nous gouvernent et nous guident en tant que peuple. L'immense majorité des citoyens américains nous perçoit comme un peuple indécis et sans caractère; voilà pourquoi nous relevons la tête, autant que possible, malgré l'influence destructrice du mépris et du dédain que nous porte la nation», Frederick Douglass¹.

Lorsque Frederick Douglass et les autres délégués à la National Colored Convention se retrouvèrent à Rochester dans l'État de New York, à l'été 1853, pour discuter de la condition, du statut et de l'avenir des «*colored*» (comme on les appelait alors), ils dénoncèrent le stigmate de la race, la condamnation et le mépris qui s'abattaient sur eux du seul fait de leur couleur de peau. La plupart des délégués étaient des esclaves affranchis, bien que les plus jeunes aient pu naître libres. L'émancipation dans le Nord était achevée mais la liberté restait hors de portée. Les Noirs étaient enfin libérés du contrôle officiel de leur propriétaire mais ils n'étaient pas citoyens à part entière. Ils ne pouvaient voter, ils faisaient l'objet d'une discrimination légale et pouvaient à tout moment être capturés par les planteurs du Sud. Bien que l'esclavage ait été aboli au Nord, toute personne noire était encore tenue pour esclave aux yeux de la loi et ne pouvait ni témoigner ni engager un recours devant un tribunal. De sorte que, si un planteur du Sud décrétait que vous étiez

1. Compte-rendu de la Colored National Convention tenue à Rochester, du 6 au 8 juillet 1853, *Frederick Douglass' Papers*, Rochester, 1853, p. 16.

un esclave, vous l'étiez, à moins qu'un autre Blanc n'intercède en votre faveur auprès d'un tribunal pour déclarer que vous étiez légalement libre. L'esclavage était peut-être passé, mais pour des milliers de Noirs, le sceau de l'esclavage était encore vivant.

Aujourd'hui, un criminel qui retrouve la liberté jouit d'à peine plus de droits, et on pourrait même dire qu'il jouit de moins de respect, qu'un esclave affranchi ou une personne noire vivant « libre » dans le Mississippi à l'apogée des années Jim Crow. Ceux qui sont libérés en conditionnelle peuvent être arrêtés et fouillés par la police pour n'importe quelle raison – ou sans aucune raison – et être renvoyés en prison pour la plus mineure des infractions, comme manquer un rendez-vous avec un agent de probation. Même lorsqu'ils sont débarrassés du contrôle formel du système, le stigmate de la criminalité demeure. Surveillance policière, contrôle et harcèlement font partie de la vie non seulement de ceux qui sont étiquetés « criminels » mais de tous ceux qui « ont l'air » de criminels. Les lynchages peuvent bien avoir disparu depuis un certain temps, la menace de la violence policière plane en permanence. Une attitude déplacée ou un mouvement brusque pourrait entraîner de lourdes représailles de la part de la police. Un portefeuille pourrait être confondu avec un pistolet. Le panneau « *Whites only* » (réservé aux Blancs) s'est peut-être évanoui mais de nouveaux panneaux sont apparus : les clauses des formulaires de candidature à un emploi, les contrats de location, les demandes de prêt, les demandes d'aides sociales, d'inscriptions scolaires et les requêtes de licences, informant le public que les repris de justice ne sont pas les bienvenus. Aujourd'hui, un casier judiciaire autorise précisément cette forme de discrimination que nous étions censés avoir laissée derrière nous – discrimination à l'emploi, au logement, aux allocations et au statut de juré. Ceux qui sont étiquetés comme criminels peuvent également se voir refuser le droit de vote.

Ces « criminels » sont donc, en Amérique, le groupe social que nous avons la permission de haïr. Dans une Amérique « indifférente à la couleur de peau », les « criminels » sont les nouveaux boucs émissaires. Tout comme les « *coloreds* » dans les années qui ont suivi l'Émancipation, les « criminels » aujourd'hui sont considérés comme des gens indécis, sans caractère, qui méritent notre mépris, notre dédain. Quand nous déclarons que quelqu'un a été traité « comme un criminel », ce que nous voulons dire c'est qu'il ou elle n'a pas été traité comme un être humain mais comme une créature indigne. Il y a quelques siècles, ce pays mettait

aux fers ceux qu'il ne considérait pas comme des êtres humains; il y a moins de cent ans, il les reléguait de l'autre côté de la ville. Aujourd'hui il les met en cage. Une fois libérés, ils s'aperçoivent qu'une main cruelle et lourde s'est abattue sur eux.

LE MEILLEUR DES MONDES

On pourrait imaginer qu'un accusé, lorsqu'il passe devant le juge, ou lorsqu'il rencontre son avocat pour la première fois, se voit expliquer les conséquences du plaider-coupable ou d'une condamnation. On lui dirait que s'il plaide coupable d'un crime, il sera estimé «impropre» au service de juré et automatiquement exclu de tout jury pour le restant de ses jours². On lui dirait aussi qu'il pourrait se voir retirer le droit de vote. Dans un pays qui prêche les vertus de la démocratie, il semblerait raisonnable de penser que priver quelqu'un de ses droits politiques fondamentaux serait traité par les juges et les membres d'un tribunal comme une question très sérieuse. Mais non. Lorsqu'un prévenu plaide coupable pour une infraction mineure aux lois sur la drogue, personne ne va lui dire qu'il pourrait bien hypothéquer pour toujours son droit de vote ainsi que son droit à servir comme juré, deux des droits fondamentaux dans toute démocratie moderne.

On lui dira de même très peu de choses, sinon rien, sur l'univers parallèle qu'il est sur le point de rejoindre, lequel promet une forme de châtiement souvent plus difficile à supporter que l'incarcération: une vie entière passée dans la honte, exposée au mépris, au dédain et à l'exclusion. Dans ce monde caché, la discrimination est parfaitement légale. Comme l'a observé Jeremy Travis: «Dans ce meilleur des mondes, il ne suffit plus de payer pour le crime commis: la dette envers la société n'est jamais acquittée³.» D'autres commentateurs comparent la marque de la prison à la «marque de Caïn» et rapprochent la nature perpétuelle de la sanction à un «exil intérieur⁴». Des quantités de lois, règles et règlements œuvrent pour organiser la discrimination des anciens

2. Environ 30% des hommes africains-américains sont proscrits à vie du service de juré parce qu'ils ont enfreint la loi. Voir Brian Kalt, «The exclusion of felons from jury service», *American University Law Review*, n° 53, 2005, p. 65.

3. Jeremy Travis, *But They All Come Back: Facing The Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, Urban Institute Press, 2002, p. 73.

4. Webb Hubbell, «The mark of Cain», *San Francisco Chronicle*, 10 juin, 2001; Nora Demleitner, «Preventing internal exile: The need for restrictions on collateral sentencing and consequences», *Stanford Law and Policy Review*, vol. 11, n° 1, 1999, p. 153-163.

délinquants et empêchent effectivement leur réintégration dans la société et l'économie dominante. Ces restrictions équivalent à une «mort civile» et envoient un message clair : «Ils ne font plus partie de nous.»

Une fois qualifié de criminel, vous portez le sceau de l'infériorité pour le restant de vos jours et êtes relégué, à vie, à un statut de seconde classe. Imaginez, par exemple, la dure réalité qui attend un primo-délinquant plaidant coupable de possession de marijuana. Même si le prévenu parvient à éviter la peine de prison en acceptant un accord «généreux» lors de la négociation de peine, il pourrait bien découvrir que le châtement qui l'attend hors des murs du tribunal est bien plus dur et astreignant que ce qu'il aurait pu trouver en prison. Une équipe de l'American Bar Association a décrit comme suit la lugubre réalité à laquelle est confronté le petit délinquant de drogue :

Il peut être condamné à une période de mise à l'épreuve, à des travaux d'intérêt général et à payer les frais de procédure. Mais sans qu'il en soit du tout informé, pas plus que n'importe quel autre acteur de la procédure aboutissant à sa condamnation, il pourra devenir, parce qu'il aura été condamné, inéligible pour toutes les allocations sociales et prises en charge de soins, pour les coupons d'alimentation, les logements sociaux et les programmes de formation. On pourra lui retirer automatiquement son permis de conduire et il pourra ne plus pouvoir postuler à certains emplois ou demander certaines autorisations. S'il est accusé de n'importe quel autre délit, il pourra être emprisonné comme récidiviste. Il ne pourra pas s'engager dans l'armée ni posséder d'arme à feu, ni obtenir une habilitation de sécurité. S'il a la nationalité américaine, il pourra perdre son droit de vote ; s'il ne l'a pas, il fera immédiatement l'objet d'une procédure de renvoi dans son pays d'origine⁵.

Malgré l'impact brutal et invalidant de ces «dommages collatéraux» sur la vie des anciens criminels, les tribunaux refusent généralement de considérer ces sanctions comme de réels «châtiments», et ce pour des raisons constitutionnelles. Par conséquent, les juges ne sont pas tenus de prévenir les inculpés qu'ils perdront certains de leurs droits les plus

5. Marc Mauer, Meda Chesney-Lind, (éd.), *Invisible Punishment : The Collateral Consequences of Mass Imprisonment*, New York, The New Press, 2002, p. 5, qui cite l'American Bar Association et la Task Force on Collateral Sanctions, *Introduction, Proposed Standards on Collateral Sanctions and Administrative Disqualification of Convicted Persons*, rédigé le 18 janvier 2002.

importants s'ils plaident coupables de crime. En réalité, il se peut que les juges, les procureurs et les avocats de la défense eux-mêmes ne soient pas entièrement conscients de toutes les implications d'une condamnation. Pourtant ces pénalités civiles, bien qu'elles ne soient pas considérées comme des châtiments par les tribunaux, rendent la réintégration dans la société et l'économie dominantes quasiment impossible. Loin d'être de simples conséquences, ces sanctions peuvent devenir l'aspect le plus destructeur et le plus douloureux d'une condamnation. Collectivement, ces peines envoient le même message : maintenant que vous avez été étiquetés, vous n'êtes plus les bienvenus. Vous ne faites plus partie de « nous », les méritants. Incapables de conduire, de trouver un travail, un logement ou même de prétendre aux aides sociales, de nombreux ex-détenus perdent leurs enfants, leur dignité et finalement leur liberté. Ils atterrissent de nouveau en prison puisqu'ils n'ont pas réussi à respecter des règles d'un jeu totalement truqué.

Le ballet des Africains-Américains qui entrent et sortent de prison n'a donc rien de surprenant. Comme le disait Frederick Douglass, « les hommes sont ainsi faits qu'ils retirent leur conviction quant à leur propres capacités pour une grande part de l'estime que leur accordent les autres. Si l'on ne place aucun espoir en un peuple, alors il lui sera difficile de contredire ce scepticisme⁶ ». Quelques cent ans plus tard, un argument similaire fut énoncé par une femme qui songeait au jour où elle serait libérée dans une société où venait d'être échafaudé un tout nouveau système législatif, spécialement conçu pour la maintenir emprisonnée, cinquante ans après la disparition des lois Jim Crow :

Actuellement je suis en prison, donc la société m'a exclue. Ils disent « Okay, les éléments criminels, on n'en veut pas dans la société, on va les mettre en prison. » D'accord, mais une fois que vous sortez, vous faites quoi ? Que faire de ces millions de gens qui ont été en prison et qui sont maintenant libres ? Je veux dire, allez-vous les accepter de nouveau ? Ou bien allez-vous les traiter comme des parias ? Et si vous les traitez comme des parias, quelle réaction attendez-vous de leur part⁷ ?

6. Frederick Douglass, « What Negroes want », dans Philip S. Foner (éd.), *The Life and Writings of Frederick Douglass*, vol. 4, New York, International, 1955, p. 159-160.

7. Jeff Manza, Christopher Uggen, *Locked Out: Felon Disenfranchisement and American Democracy*, New York, Oxford University Press, 2006, p. 152.

Il est remarquable de voir comment l'immense majorité des ex-détenus s'efforcent de respecter les règles du jeu et de réussir dans une société qui est pourtant déterminée à les exclure. Comme leurs ancêtres, ils font tout leur possible pour survivre, et même prospérer, en dépit de l'adversité.

RIEN DE PLUS PRÉCIEUX QU'UN CHEZ SOI

La première question que se posent beaucoup de prisonniers au moment où ils franchissent les murs de la prison est de savoir où ils vont dormir. Certains ont des familles qui les attendent impatiemment, des familles qui sont prêtes à laisser leur proche, récemment libéré, dormir sur le canapé, sur un matelas au sol ou sur un lit d'appoint. Pourtant, la plupart ont un besoin crucial de trouver un endroit où vivre, sinon dans l'immédiat, du moins dans de très courts délais. Après avoir passé plusieurs jours, semaines ou mois dans le cellier de votre tante ou sur le canapé d'un ami, on attend de vous que vous vous preniez en main. Cependant, savoir exactement comment s'y prendre n'est pas une tâche facile lorsque votre casier judiciaire vous empêche de prétendre à quelque aide sociale au logement que ce soit. Comme l'expliquait un jeune homme ayant un casier judiciaire, sur un ton exaspéré : « J'ai fait une demande pour la section 8. Ils m'ont demandé si j'avais un casier judiciaire, j'ai dit "oui". [...] Ils m'ont répondu : "Vous n'êtes pas éligibles"⁸. »

Ce jeune homme venait d'être confronté à la première brique dans le mur d'obstacles qui attend les détenus à leur sortie. La discrimination au logement envers les gens étiquetés criminels, ainsi que ceux qui sont *souçonnés* de l'être, est parfaitement légale. À l'époque des lois Jim Crow, il était légal de refuser un logement sur la base de la race, par le biais de conventions et autres pratiques exclusives. Aujourd'hui, la discrimination envers les « criminels », les suspects et leur famille est courante autant chez les propriétaires privés que publics. Plutôt que des conventions restrictives sur le plan racial, ce sont des contrats de locations restrictifs qui refoulent les « indésirables ».

L'Anti Drug and Abuse Act de 1988 voté par le Congrès dans le cadre de la guerre contre la drogue requérait l'application stricte des contrats

8. Human Rights Watch, *No Second Chance: people with Criminal Records Denied Access to Housing*, New York, Human Rights Watch, 2006, p. ix.

de location et l'expulsion des logements sociaux de tout locataire se livrant à des activités illégales. Cette loi autorisait les offices de logement publics à expulser, en invoquant les contrats, tout locataire, résident ou invité du foyer, qui serait impliqué dans une activité illégale sur les lieux de résidence ou à proximité. En 1996, le président Clinton, dans une volonté de renforcer son image de «sévérité envers le crime» déclara que ces offices ne devaient faire aucune exception lorsqu'un locataire ou un invité était impliqué dans des activités illégales, particulièrement si elles étaient en rapport avec la drogue. En 1996, dans son discours sur l'état de l'Union, il proposa la loi «une faute et vous êtes hors-jeu», qui durcissait les règles d'expulsion et recommandait fortement l'éviction automatique des délinquants pour drogue en s'appuyant sur leur casier judiciaire. Il déclara plus tard : «Si vous enfreignez la loi, vous n'aurez plus de logement social ; une faute et vous êtes hors-jeu. Ce devrait être la loi partout en Amérique⁹.» Dans sa version finale, cette loi, accompagnée du Quality Housing and Work Responsibility Act de 1998, autorisait non seulement les bailleurs sociaux à exclure automatiquement, et expulser, les délinquants pour drogues et autres «criminels» ; mais elle les autorisait aussi à refuser tout demandeur présumé consommateur de drogues ou d'alcool, qu'il ait été ou non condamné pour un délit quel qu'il soit. Il est possible de faire appel de ces décisions, mais les appels aboutissent rarement sans le concours d'un avocat – un luxe que la plupart de demandeurs de logements sociaux ne peuvent se permettre.

En réponse à cette législation et à cet encouragement de la part de Clinton, le Housing and Urban Development Department (HUD) publia des recommandations pour forcer les bailleurs sociaux à «expulser les dealers de drogue et autres criminels» et à «repérer les locataires ayant des antécédents judiciaires¹⁰». Le guide de l'HUD, intitulé *One Strike Guide*, appelle les agences de logement public à «profiter de leur autorité pour réaliser un filtrage et des procédures d'expulsion sévères». Il encourage aussi ces autorités non seulement à repérer les antécédents judiciaires des demandeurs mais également à développer leurs propres critères d'exclusion. Le guide souligne que les évaluations et les financements des agences sont reliés au fait qu'«elles adoptent et appliquent

9. Bill Clinton, «Remarks by the President at one strike symposium», White House, Office of the Press Secretary, 28 mars 1996.

10. Mémoire de Bill Clinton au secrétaire de l'HUD sur les recommandations à propos de «One strike and you're out», 28 mars 1996.

effectivement la politique de filtrage des demandeurs», un signal clair révélant qu'elles pourraient être pénalisées si elles ne faisaient pas le ménage¹¹.

À travers tous les États-Unis, les agences de logement public ont adopté des politiques d'exclusion retirant à ceux qui auraient le plus infime antécédent judiciaire, le droit de faire une demande. La sévérité inspirée par la guerre contre la drogue a mené à des pratiques punitives sans précédent: les responsables se sont mis à exercer leur pouvoir décisionnaire pour refuser aux pauvres l'accès aux logements publics au prétexte de n'importe quel délit. «En fait, n'importe quelle infraction peut être prise en compte, même si elle n'a pas le moindre rapport avec la potentialité du demandeur à être un bon locataire ou non¹².»

Les conséquences pour les familles peuvent être dévastatrices. Sans logement, les gens peuvent perdre leurs enfants. Prenez par exemple cet Africain-Américain de quarante-deux ans: il fait une demande de logement pour lui et ses trois enfants, qui vivaient avec lui à l'époque¹³. On le lui refuse à cause d'une vieille accusation liée à la drogue, pour laquelle il a plaidé coupable et a été condamné à trente jours de prison. Bien sûr, ses chances d'être inculpé pour possession de drogue auraient été minimales s'il avait été blanc. Mais en tant qu'Africain-Américain, il a non seulement été ciblé par la guerre contre la drogue, mais on a également rejeté sa demande de logement public à cause de son inculpation. Depuis ce refus, il a perdu la garde de ses enfants et est sans domicile fixe. Il passe de nombreuses nuits dans la rue. Un châtement bien sévère, en effet, pour un délit mineur lié à la drogue, particulièrement pour ses enfants, qui sont parfaitement innocents.

Il est assez remarquable de constater que, dans le cadre de la loi actuelle, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur une condamnation réelle ou une violation formelle de la loi pour engager une procédure d'exclusion. Les agences sont libres de rejeter une demande sur la base d'une simple arrestation, qu'elle aboutisse ou non à une inculpation ou une amende. Puisque les Africains-Américains et les Latinos sont les cibles de la police dans la guerre contre la drogue, ils ont beaucoup

11. US Department of Housing and Urban Development, notice PIH 96-16 (HA), 29 avril 1996 et jointes, les recommandations «one strike», HUD, «One strike and you're out screening and eviction guidelines for public housing authorities», 12 avril 1996.

12. *No Second Chance*, *op. cit.*

13. *Ibid.*, p. vi.

plus de chance d'être arrêtés pour un délit mineur et sans violence. Ainsi, les politiques d'exclusion du HUD, basées sur les arrestations et les inculpations, garantissent des résultats extrêmement discriminatoires.

Cependant, aucun aspect du régime ultra-réglementé du HUD n'a sans doute été plus controversé que la clause «zéro faute» inscrite dans tout contrat de location dans le parc immobilier public. Les locataires de logements publics doivent faire bien plus que simplement payer leur loyer régulièrement, éviter de faire du bruit et s'assurer du bon entretien de leur logement. La politique du «une faute et vous êtes hors-jeu» impose que tout contrat de location stipule la chose suivante: si le locataire ou n'importe quel membre de la famille, ami ou invité du locataire, s'engage dans une activité liée à la drogue ou toute autre activité illégale, à l'intérieur ou à proximité des bâtiments, la location prend fin. Avant que cette politique ne soit adoptée, on considérait en général que le locataire ne pouvait être expulsé s'il ou elle n'avait pris part ou eu connaissance de l'activité alléguée. Ainsi, dans le cas *Rucker vs Davis*, la cour d'appel rejeta la clause «zéro faute» au motif que l'expulsion des locataires, qui n'étaient pas accusés de l'activité criminelle alléguée et n'en avaient pas eu connaissance, était en contradiction avec le cadre législatif¹⁴.

La Cour suprême cassa le jugement¹⁵. Elle jugea en 2002 que, dans le cadre des lois fédérales, les locataires de logements sociaux pouvaient être expulsés, qu'ils aient participé à des activités illégales et en aient eu connaissance, ou non. D'après la Cour, il était juste que William Lee et Barbara Hill aient été expulsés après que leurs petits-fils avaient été accusés de fumer de la marijuana sur un parking non loin de leur appartement. Herman Walker fut lui aussi expulsé après qu'on ait trouvé de la cocaïne sur son auxiliaire de vie. Et Perlie Rucker le fut à son tour lorsqu'on retrouva sa fille en possession de cocaïne, à quelques rues de chez elle. La Cour jugea que ces locataires pouvaient être tenus responsables des comportements, non violents, de leurs enfants ou de leur aide à domicile. Ils pouvaient être privés de tout accès au logement social pour des fautes qui n'étaient pas les leurs.

En théorie, la politique qui consiste à refuser ou expulser les personnes associées d'une façon ou d'une autre à une activité illégale,

14. *Rucker vs Davis*, 237 F.3D1113, 9th Cir.2001.

15. Department of Housing and Urban Development *vs Rucker*, 535 US, 125, 2002.

pourrait sembler à certains une approche raisonnable pour traiter la délinquance dans les logements sociaux, particulièrement quand cette dernière est devenue incontrôlable. On dit souvent que les époques désespérées appellent des mesures drastiques. Les gens qui ne sont pas pauvres et qui ne dépendent pas d'une assistance publique pour bénéficier d'un logement social n'ont pas à craindre de se retrouver à la rue, sous prétexte que leur fils, leur fille, leur aide à domicile ou un parent se fait attraper avec de la marijuana à l'école ou a commis un vol à l'étalage. Mais pour de très nombreuses personnes pauvres, en particulier les minorités raciales qui dépendent de façon majoritaire des aides publiques, cette possibilité constitue une lourde menace. En conséquence, de nombreuses familles rechignent à accueillir leurs proches, particulièrement ceux récemment sortis de prison, et à les héberger, même de façon temporaire.

On ignore combien de personnes sont exclues des logements sociaux parce qu'elles ont un casier judiciaire, ni même le nombre de personnes ayant un casier qui seraient inéligibles si elles faisaient une demande. Mais nous savons qu'environ 65 millions de personnes ont des antécédents judiciaires, dont 10 millions ont été arrêtées sans être condamnées, ou alors pour des délits mineurs, et qu'elles sont systématiquement exclues de l'accès aux logements sociaux. Que deviennent ces gens à qui l'on refuse l'aide publique ou qui sont expulsés de chez eux? Où vont-ils? Des milliers deviennent des sans-abri. Une étude menée par le McCormick Institute of Public Affairs a observé qu'environ un quart des personnes hébergées dans les structures pour sans-domicile fixe avaient été incarcérées au cours de l'année précédente – des gens qui n'étaient pas en mesure de trouver un endroit pour vivre après avoir été libérés de l'enfermement entre les murs d'une prison.

De la même façon, une enquête menée en Californie rapportait qu'environ 30 à 50% des individus en liberté conditionnelle à San Francisco et à Los Angeles étaient sans-abri¹⁶. L'accès à un logement décent abordable et stable est un droit humain fondamental et il augmente considérablement les chances qu'une personne ayant un casier judiciaire obtienne et garde un emploi et se tienne à distance de la drogue et de l'illégalité. Une recherche effectuée par la Corporation for

16. California Department of Corrections, *Preventing Parole Failure Program: An Evaluation*, Sacramento, California Department of Corrections, 1997.

Supporting Housing dans l'État de New York montra que le recours aux prisons d'État et municipales diminuait de 74% et 40% respectivement lorsque les anciens détenus recevaient une aide au logement¹⁷.

Les prisonniers qui rentrent «à la maison» sont généralement les plus pauvres d'entre les pauvres: ils n'ont pas de ressources pour payer un logement individuel et on leur refuse fréquemment toute aide au logement, cette aide qui pourrait leur garantir la stabilité dont ils ont tant besoin dans leur vie. Pour eux, rentrer «chez soi» est davantage une façon de parler qu'une réalité. Plus de 650 000 personnes sortent de prison chaque année et pour beaucoup, trouver un chez soi relève presque de l'impossible, pas seulement à court terme mais pour le reste de leur vie. Comme le remarquait une mère africaine-américaine de quarante et un ans après s'être vu refuser un logement à cause d'une arrestation survenue quatre ans auparavant: «J'essaie de bien faire: je mérite qu'on me donne une chance. Même si j'étais la pire des criminelles, je mériterais qu'on me donne une chance. Tout le monde mérite d'avoir une chance¹⁸.»

LA CASE PRISON

En plus d'essayer de trouver où dormir, rien n'est plus angoissant pour les détenus récemment libérés que de trouver un emploi. Une étude du Vera Institute a observé que la principale préoccupation de ceux qui sortent de prison est de trouver un travail¹⁹. Une part de la pression pour trouver un travail vient du système judiciaire lui-même. Selon une enquête réalisée auprès des services d'insertion et de probation, quarante des cinquante juridictions recensées, dans les cinquante États et le District of Columbia, exigent des détenus en conditionnelle qu'ils «aient et conservent un travail rémunéré²⁰». S'ils n'y parviennent pas, ils peuvent être renvoyés en prison.

Mais au-delà du besoin de remplir les conditions de la liberté conditionnelle, le travail satisfait une nécessité plus fondamentale: être

17. Dennis Culhane et col, *The New York/New York Agreement Cost Study: The Impact of Supportive Housing on Services Use for Homeless Mentally Ill Individuals*, New York, Corporation for Supportive Housing, 2001, p. 4.

18. *No Second Chance*, op. cit., p. i.

19. Martha Nelson, Perry Dees, Charlotte Allen, *The First Month Out: Post-Incarceration Experiences in New York City*, New York, Vera Institute of Justice, 1999.

20. Edward Rhine, William Smith, Ronald Jackson, *Paroling Authorities: Recent History and Current Practice*, Laurel, American Correctional Association, 1991.

autonome, subvenir aux besoins de sa famille, participer à la vie sociale. Trouver un emploi permet de «jouer un rôle positif» dans la communauté, de développer une image saine de soi-même et de rester éloigné des influences négatives ou d'incitations à l'illégalité. Le travail est estimé être si nécessaire à l'existence humaine qu'il est dans de nombreux pays considéré comme un droit fondamental. Être privé de travail, en particulier chez les hommes, est fortement associé à la violence et la dépression.

Trouver un job après sa libération est un véritable exploit. «J'ai observé la discrimination et en ai fait l'expérience personnellement lorsque j'ai dû cocher la case», déclare Susan Burton, une femme autrefois incarcérée qui a consacré sa vie à fournir aux femmes sorties de prison le soutien nécessaire pour qu'elles se réinsèrent dans le monde du travail. La case qu'elle évoque est celle qu'il faut cocher, dans les formulaires de candidature à un emploi, pour dire si oui ou non on a été condamné. «On ne la trouve pas seulement sur les formulaires de candidature, explique Burton, mais aussi sur les formulaires pour le logement, les inscriptions à l'école et l'aide sociale. Elle est partout, où que vous alliez²¹.»

Presque tous les États autorisent les employeurs privés à pratiquer une discrimination en se fondant sur le casier judiciaire. À vrai dire, les employeurs de la plupart des États peuvent refuser un emploi à des gens qui ont été arrêtés sans avoir jamais été condamnés. Seuls dix États interdisent à tous les employeurs et aux agences délivrant les licences professionnelles de prendre en compte les arrestations; et trois États l'interdisent à certains employeurs et agences de licences professionnelles ou de corporations²². Les employeurs d'un nombre croissant de professions ne sont pas autorisés par les agences pour l'emploi à recruter des gens qui ont un grand nombre de condamnations, même si celles-ci n'ont rien à voir avec l'emploi ou la licence demandés²³.

La conséquence de ces lois discriminatoires est que presque tous les formulaires de candidature à un emploi, que ce soit pour être rabatteur de chiens égarés, conducteur de bus, caissier chez Burger King ou

21. Gene Johnson, «“Ban the box” movement gains steam», *Wave Newspapers*, New America Media, 15 août 2006.

22. Legal Action Center, *After Prison: Roadblocks to Reentry, a Report on State Legal Barriers Facing People with Criminal Records*, New York, Legal Action center, 2004, p. 10.

23. *Idem*.

comptable, demandent aux anciens prévenus de «cocher la case». La plupart des ex-détenus ont du mal ne serait-ce qu'à obtenir un rendez-vous, une fois qu'ils ont coché la case, car la majorité des employeurs ne sont pas disposés à envisager de recruter quelqu'un qui se reconnaît «délinquant». D'après une enquête, bien que 90% des employeurs se disent prêts à envisager de pourvoir les emplois disponibles en recrutant des bénéficiaires d'allocations sociales, seulement 40% envisageraient de le faire avec des ex-détenus²⁴. De la même façon, une enquête de 2002 menée auprès de 122 employeurs en Californie révèle que, même si la plupart disaient pouvoir envisager de recruter un ex-petit délinquant, la proportion baissait radicalement pour ceux condamnés pour crimes. Moins d'un quart des employeurs étaient prêts à embaucher quelqu'un accusé de délit lié à la drogue et moins d'1% pour crime violent²⁵. Même ceux qui espèrent être leur propre patron, coiffeurs, manucures, jardiniers, conseillers, pourraient découvrir qu'on leur refuse une licence professionnelle au motif d'arrestations ou d'accusations antérieures, même si celles-ci n'ont rien à voir avec leur capacité à bien exercer la profession qu'ils ont choisie.

Pour la plupart des anciens détenus, une condamnation est une tare qui s'ajoute à un «profil» déjà problématique. Environ 70% des condamnés et ex-détenus ont quitté l'école en cours d'études, et selon au moins une des enquêtes menées, environ la moitié a des difficultés à lire et à écrire²⁶. De nombreux condamnés sont mis sur les rails de la prison dès leur plus jeune âge. Étiquetés comme criminels lors de leur adolescence, ils passent de leur école délabrée et privée de subventions à des prisons rutilantes équipées des dernières technologies. Les communautés et les écoles dont ils viennent n'ont pas réussi à les préparer à devenir des travailleurs, et une fois qu'ils ont reçu l'étiquette de «criminel», les perspectives d'emploi s'assombrissent définitivement pour eux.

24. Harry Holzer, Steven Raphael, Michael Stoll, «Will employers hire ex-offenders? Employer preferences, background checks and their determinants», dans Mary Patillo, David Weiman, Bruce Western (éd.), *The Impact of Incarceration on Families and Communities*, New York, Russell Sage Foundation, 2002.

25. Employers Group Research Services, «Employment of ex-offenders: A survey of employers' policies and practices», San Francisco, SF Works, 12 avril 2002.

26. Jeremy Travis, Amy Solomon, Michelle Waul, *From Prison to Home: The Dimensions and Consequences of Prisoner Reentry*, Washington, Urban Institute, 2001; et Amy Hirsch et col., *Every Door Closed: Barriers Facing Parents with Criminal Records*, Washington, Center for Law and Social Policy and Community Legal Services, 2002.

Le «décalage spatial» entre leur lieu de résidence et les opportunités d'emploi ne fait qu'ajouter à leurs problèmes²⁷. C'est dans le secteur du bâtiment ou manufacturier que la réticence à employer d'anciens détenus est la moins importante – des industries qui demandent peu de contact avec le client – et dans la petite distribution et les autres entreprises du secteur des services qu'elle est la plus grande²⁸. Les emplois manufacturiers, cependant, ont presque complètement disparu des centres urbains au cours des trente dernières années. Il n'y a pas si longtemps, les jeunes hommes non qualifiés pouvaient trouver des emplois décents et bien payés dans les grandes usines dans la plupart des grandes villes du Nord. Aujourd'hui, en raison de la mondialisation et de la désindustrialisation, ce n'est plus le cas. On trouve encore des emplois dans les banlieues, principalement dans les services, mais, s'il est difficile pour les jeunes ayant un casier judiciaire de trouver du travail où que ce soit, cela le devient plus particulièrement près de chez eux.

Un ancien détenu à qui on a retiré le permis ou qui n'a pas accès à une voiture, rencontre souvent des obstacles insurmontables dans sa recherche d'emploi. Se rendre en banlieue en voiture pour chercher ou déposer une candidature, passer un entretien et rechercher un emploi est parfaitement faisable si l'on a un permis de conduire et accès à un véhicule ; mais essayer de le faire en bus, c'est tout à fait différent. Un chômeur noir du South Side à Chicago explique :

La plupart du temps, ces endroits sont trop loin, et tu as besoin d'une voiture et je n'en ai pas en ce moment. Si j'en avais une, j'arriverais sans doute à trouver un job. Si j'avais une voiture, j'irai chercher du travail loin en banlieue, parce qu'ici dans le centre il n'y en a pas²⁹.

Ceux qui décrochent effectivement un emploi en banlieue trouvent difficile de le garder s'ils n'ont pas de moyen de transport personnel abordable sur lequel compter.

27. Keith Ihlanfeldt, David Sjoquist, «The spatial mismatch hypothesis: A review of recent studies and their implications for welfare reform», *Housing Policy Debate*, vol. 9, n° 4, 1998, p. 849 ; et Michael Stoll, Harry Holzer, Keith Ihlandeldt, «Within cities and suburbs: Employment decentralization, Neighbourhood composition, and employment opportunities for white and minority workers», *Journal of Policy Analysis and Management*, printemps 2000.

28. Harry Holze et col., «Employer demand for ex-offenders: Recent evidence from Los Angeles», mars 2003, non publié.

29. *When Work Disappears*, op. cit., p. 40.

Murray McNair, un Africain-Américain de vingt-deux ans, rentre chez lui à Newark dans le New Jersey, après avoir été emprisonné pour des délits liés à la drogue. Il partage un appartement avec sa petite amie, enceinte, sa sœur et ses deux enfants. Grâce à un programme fédéral de formation professionnelle géré par Goodwill Industries, McNair a trouvé un emploi payé neuf dollars de l'heure à vingt-cinq kilomètres de chez lui. Il faut prendre deux bus et un taxi pour s'y rendre. «Je sais que ça va être dur», déclara-t-il à un reporter du *New York Times*. «Mais je ne peux plus me permettre de trop penser à moi³⁰.»

Les chances pour McNair, ou n'importe quel autre ex-détenu, de réussir dans ces conditions sont minces. Si vous gagnez neuf dollars de l'heure mais dépensez vingt dollars ou plus pour vous rendre sur votre lieu de travail chaque jour, comment faire pour payer le loyer, la nourriture et subvenir à vos besoins et ceux de votre famille qui s'agrandit? Un chômeur noir de trente-six ans a quitté son travail en banlieue à cause des problèmes de transport: «Je dépensais plus d'argent pour aller au travail que je n'en gagnais en travaillant³¹.»

LA BOÎTE NOIRE

Les ex-détenus noirs sont les demandeurs d'emploi les plus sévèrement désavantagés sur le marché du travail actuel. Si les demandeurs d'emploi sont tous pénalisés par un casier judiciaire, tous ne le sont pas de la même façon suivant leur race. Non seulement les Africains-Américains sont plus facilement étiquetés criminels, mais ils sont aussi plus lourdement affectés par le stigmate du casier judiciaire. Les hommes noirs condamnés pour des délits ou des crimes constituent le groupe le moins susceptible de recevoir des offres d'emploi et les employeurs des banlieues sont les plus réticents à les embaucher³².

La sociologue Devah Pager explique que ceux qui sont envoyés en prison sont «marqués par l'institution comme une classe particulière d'individus», ce qui a une incidence majeure sur leur place et leur statut

30. Andrew Jacobs, «Crime-ridden Newark tries getting jobs for ex-convicts, but funds success elusive», *New York Times*, 27 avril 2008.

31. *When Work Disappears, op. cit.*, p. 41.

32. Harry Holzer, Robert Lalonde, «Job stability and job change among young unskilled workers», dans David Card, Rebecca Blank (éd.), *Finding Jobs: Work and Welfare Reform*, New York, Russell Sage Foundation, 2000; voir aussi Joleen Kirshenman et Kathryn Neckerman, «We'd love to hire them but...», dans Christopher Jencks, Paul Peterson (éd.), *The Urban Underclass*, Washington, Brookings Institution Press, 1991.

dans la société³³. Les «références négatives» associées au casier judiciaire représentent un mécanisme unique de stratification subventionné par l'État. Comme l'écrit Pager, «c'est l'État qui marque des individus particuliers pour permettre de les discriminer ou de les exclure». Le «statut officiel» de ces références négatives le différencie d'autres sources de stigmatisation sociale, ce qui légitime son usage discriminatoire. Il y a quarante ans, les employeurs étaient libres de discriminer explicitement sur la base de la race; aujourd'hui, les employeurs se sentent libres de pratiquer la discrimination envers ceux qui portent la marque de la prison. Le résultat est un système de stratification fondé sur «la certification officielle des compétences et du caractère d'un individu», une sorte de marquage au fer par le gouvernement³⁴.

Au vu de la discrimination extrême endurée par les hommes noirs et des barrières structurelles à l'emploi dans la nouvelle économie, la proportion énorme d'Africains-Américains parmi les chômeurs n'a rien d'étonnant. Environ un tiers des jeunes hommes noirs aux États-Unis sont sans emploi³⁵. Le taux de chômage chez les jeunes gens noirs ayant abandonné leur scolarité – ceux qui sont incarcérés inclus – est sidérant: 65 %³⁶.

Pour essayer de réduire le chômage rampant chez les jeunes hommes noirs étiquetés criminels, un nombre croissant de militants ont lancé ces dernières années des campagnes intitulées «Ban the Box» – supprimons la case prison. Ces campagnes ont eu du succès dans des villes comme San Francisco où l'association de terrain All of Us or None, qui se bat pour mettre fin à la discrimination à l'embauche pour les ex-détenus, a contraint le San Francisco Board of Supervisors à supprimer la discrimination à l'embauche envers les anciens détenus. Appliquée à partir de juin 2006, cette politique consiste à exclure des formulaires de candidature la question relative au casier judiciaire. Les anciennes condamnations d'un individu seront toujours prises en compte, mais pas avant d'atteindre une étape ultérieure du processus de recrutement, au cours de laquelle le postulant a déjà été retenu comme un candidat sérieux. Ce dispositif ne s'applique pas pour les emplois interdits, par loi

33. *Ibid.*, p. 942.

34. *Ibid.*, p. 962.

35. Bruce Western, *Punishment and Inequality in America*, New York, Russell Sage Foundation, 2006, p. 90.

36. *Ibid.*, p. 91.

fédérale ou étatique, aux personnes ayant reçu certaines condamnations spécifiques. Ces candidats seront ainsi tenus de déclarer leur passé judiciaire dès le début du processus. Cependant, à la différence d'un décret semblable adopté à Boston, la politique de San Francisco s'applique uniquement aux emplois publics et non aux entreprises privées qui ont des contrats avec la ville ou le comté de San Francisco.

Si ces initiatives de terrain et ces politiques constituent des avancées non négligeables, elles posent le problème de savoir comment aborder au mieux les formes complexes et interdépendantes de discrimination envers les personnes condamnées noires. Certains chercheurs estiment, d'après les données recueillies, que les hommes noirs souffriraient davantage de discrimination, et non pas moins, lorsque les informations spécifiques relatives à leur passé judiciaire ne sont pas dévoilées³⁷. Parce l'association faite entre la race et la criminalité est tellement répandue, les employeurs pourraient avoir recours à des méthodes moins précises pour bannir ceux qui sont perçus comme criminels. Tout ce qui est largement utilisé comme synonyme de «criminalité», l'appartenance raciale, le fait de bénéficier d'allocations, les mauvais résultats scolaires, les vides dans le parcours professionnel, peut être utilisé par les employeurs pour repérer les «criminels» lorsqu'il n'y a pas de case prison sur le formulaire. Cette préoccupation est confortée par des travaux ethnographiques qui suggèrent que les employeurs ont peur de la violence des hommes noirs et agissent en fonction de ces peurs au moment de décider qui embaucher. En l'absence de données infirmant le passé judiciaire d'un candidat, les employeurs pourraient, consciemment ou inconsciemment, traiter tous les hommes noirs comme s'ils avaient un casier judiciaire. Si l'on suit de telles recherches, la suppression de la case prison ne suffit donc pas. L'important est de se défaire de cette vision selon laquelle tous les hommes noirs sont passés par la «case prison». Et ce n'est pas le moindre de nos défis.

Une étude récente menée par le National Employment Law Project (NELP) tend à montrer que de nombreux employeurs refusent de

37. Voir Devah Pager, *Marked: Race, Crime and Finding Work in an Era of Mass Incarceration*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 157 ; Steven Raphael, «Should criminal history records be universally available?», réponse à Greg Pogarsky, dans «Criminal records, employment and recidivism» *Criminology & Public Policy*, vol. 5, n° 3, août 2006, p. 479-521 ; et Shawn Bushway, «Labor market effects of permitting employer access to criminal history records», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, n° 20, 2004, p. 276-291.

prendre en compte les gens ayant un casier judiciaire pour un vaste éventail d'emplois, et cela bien que la Equal Employment Opportunity Commission (EEOC) ait averti les employeurs que les exclusions de principe sont illégales. En 1987, l'EEOC publia des directives avertissant les employeurs que la discrimination envers les candidats ayant un passé judiciaire n'était autorisée que si – et seulement si – les employeurs prenaient en compte la nature et la gravité des délits, le temps écoulé depuis la condamnation ou la fin de la peine et la nature de l'emploi occupé ou recherché. D'après la commission, un refus net fondé sur des condamnations antérieures, sans considération de ces facteurs, entre en violation de la section 7 du Civil Rights Act si ce rejet a un impact différent selon la race.

Les directives de l'EEOC n'ont pas force de loi, mais les juges se tournent fréquemment vers elles pour apprécier si une discrimination illégale est survenue; et l'EEOC a le pouvoir de poursuivre des employeurs qui ne respectent pas la section 7. Apparemment, cela dissuade peu d'employeurs. Des centaines d'offres écartent les candidatures d'individus ayant un passé judiciaire³⁸. Par exemple :

«Ni arrestation ni condamnation d'aucune sorte au cours des dix dernières années. Ni arrestation ni condamnation pour quelque délit que ce soit au cours de la vie.» Offre d'emploi pour électricien contractuel. 29 septembre 2010, OMNI Energy Services Corp.

«Nous recherchons des gens avec un passé absolument vierge de tout incident judiciaire.» Offre de travail à l'entrepôt ou comme livreur, 2 septembre 2010, CORT Furniture Rental.

«Tous les candidats seront examinés via internet et devront confirmer un passé sans antécédents judiciaires.» Offre d'emplois manufacturiers, 5 octobre 2010, Carlisle Staffing.

«Pour être chauffeur chez Fedex, vous devez remplir les conditions suivantes : un casier judiciaire vierge, pas de délit mineur ni de crime.» Offre d'emploi pour mécanicien/livreur, 24 septembre 2010, contractuel pour Fedex Ground.

«Pas de candidature si délit mineur ou crime.» Offre d'emploi pour technicien vendeur de conduites d'égout, 10 février 2010, Luskin-Clark Service Company.

38. Michelle Natividad Rodriguez, Maurice Emsellem, *65 Million «Need Not Apply»: The Case for Reforming Criminal Background Checks for Employment*, New York, National Employment Law project, 2011.

«Conditions minimales pour que la candidature soit examinée, sans exceptions!: Ni délit mineur ni délit de n'importe quel type par le passé.» Offre d'emploi dans un entrepôt et emplois manufacturiers, 18 février 2010, Perimeter Staffing.

Bien que chacune de ces offres viole l'interdiction émise par l'EEOC contre les exclusions à l'emploi déguisées, les employeurs et leurs agences de recrutement ont pour habitude de limiter le groupe de candidats éligibles à ceux qui n'ont aucune trace d'antécédents judiciaires. Des millions de gens se retrouvent ainsi coincés en dehors de l'économie légale et ceux pour qui il est le plus difficile d'être embauché sont les hommes noirs.

DETTE CARCÉRALE

Les heureux élus qui trouvent un emploi décent, situé à distance raisonnable de leur lieu de résidence et procurant un salaire correct, découvrent souvent que le système est structuré de telle sorte qu'ils ne peuvent pas survivre dans l'économie dominante et légale. À leur sortie de prison, les gens sont généralement accablés de dettes – des chaînes financières qui les entravent alors qu'ils essaient de reconstruire leur vie. Dans ce système de contrôle, comme dans celui qui prévalait à l'époque de Jim Crow, la «dette envers la société» de chacun reflète généralement le coût de l'emprisonnement.

Dans tous les États-Unis, les prisonniers fraîchement libérés doivent verser des paiements à de nombreuses agences, y compris les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les tribunaux et les services des pensions alimentaires. Dans certaines juridictions, les ex-détenus doivent payer les dépistages de drogues auxquels on les soumet et même les traitements qu'ils doivent suivre lorsque l'obligation de soins fait partie de leur régime de conditionnelle. Ces frais, ces coûts et ces amendes sont récents, ils ont été créés par des lois adoptés ces vingt dernières années, et sont associés à une large variété d'infractions. Chaque État édicte ses règles et ses instructions pour les appliquer. La Floride par exemple a ajouté, depuis 1996, plus de vingt-cinq nouvelles catégories d'obligations financières pour les accusés au pénal, tout en éliminant la plupart des exemptions pour ceux qui ne peuvent pas payer³⁹.

39. Rebekah Diller, *The Hidden Costs of Florida's Criminal Justice Fees*, New York, Brennan Center for Justice, 2010.

Ce genre de frais de service antérieurs à la condamnation incluent désormais les frais d'«enregistrement» prélevés au moment de l'arrestation, les indemnités de prison journalières censées couvrir le coût de détention avant le procès, les frais pour la procédure de demande d'un commis d'office, et les frais de caution pour la procédure imposés quand la cour estime la probabilité pour un prévenu de se présenter devant le tribunal. Les frais consécutifs à une condamnation incluent les frais de recouvrement des honoraires du commis d'office et ceux prélevés sur les condamnés placés dans des programmes de réinsertion ou de travail en liberté. Au moment de leur libération, il peut y avoir encore plus de dépenses, y compris les frais de mise en liberté conditionnelle. De tels frais sont généralement prélevés par mensualités pendant la période de surveillance⁴⁰. Dans l'Ohio par exemple, un tribunal peut ordonner à ceux qui sont en liberté conditionnelle de payer 50 dollars par mois pour frais de surveillance, comme condition de leur mise en liberté. Une incapacité à payer peut entraîner davantage de sanctions ou alors une modification de la peine encourue⁴¹.

De nombreux États utilisent les «pénalités pour pauvres» en multipliant les frais pour les retards de paiement, les paiements échelonnés avec intérêts lorsque les individus ne peuvent payer l'ensemble de leurs dettes d'un seul coup – ce qui, souvent, enrichit ainsi les agences de recouvrement. Certaines des sommes exigées sont exorbitantes. L'Alabama impose des frais de 30% et la Floride permet aux agences privées de toucher 40% du montant de la dette restant à payer⁴².

Les deux tiers des gens en prison déclarent des revenus annuels inférieurs à 12000 dollars nets avant leur arrestation. Comme on peut s'y attendre, la plupart des ex-détenus sont incapables de payer les nombreux frais, coûts et amendes liés à leur emprisonnement, et les pensions alimentaires, qui continuent à s'accumuler pendant l'incarcération. En conséquence, de nombreux ex-détenus ont des retenues de salaire. La loi fédérale prévoit qu'un agent préposé aux pensions alimentaires peut retenir jusqu'à 65% du salaire d'un individu pour la pension.

40. Kirsten Livingston, «Making the bad guy pay: The growing use of cost shifting as an economic sanction», dans Tara Herivel, Paul Wright (éd.), *Prison Profiteers: Who Makes Money from Mass Incarceration*, New York, The New Press, 2007, p. 61.

41. *Ibid.*, p. 69, qui cite Ohio Rev. Code Ann. Sec. 2951.021 et Ohio Rev. Code Sec. 2951.021.

42. Alicia Bannon, Mitali Nagrecha, Rebekah Diller, *Criminal Justice Debt: A Barrier to Reentry*, New York, Brennan Center for justice, 2010.

De plus, dans la plupart des États, les agents de probation peuvent demander qu'un individu consacre 35% de ses revenus au paiement de frais, amendes, suppléments et intérêts dus à divers services⁴³. De la même façon, un ancien détenu vivant tout juste au niveau – ou en dessous – du seuil de pauvreté peut être taxé par quatre à cinq services à la fois et devoir restituer 100% de ses revenus. Comme l'a sobrement observé un éditorial du *New York Times* : « Les gens pris dans cette insupportable détresse recherchent en général moins souvent un emploi légal, ce qui les rend encore plus susceptibles de récidiver⁴⁴. »

Que les anciens détenus fassent ou non le choix rationnel de participer à l'économie souterraine, plutôt que d'avoir 100% de leur salaire retenu, ils peuvent également retourner en prison parce qu'ils n'auront pas réussi à répondre aux exigences financières imposées par leur mise en liberté conditionnelle. Bien que la « prison pour dette » soit illégale dans tous les États, ils sont nombreux à utiliser la menace d'une révocation de la conditionnelle pour recouvrer les dettes. En réalité, dans certaines juridictions, des individus peuvent « choisir » d'aller en prison pour réduire le poids de leurs dettes, une pratique qui a souvent été dénoncée comme anticonstitutionnelle⁴⁵. Pour ajouter à l'absurdité de cette situation, de nombreux États suspendent le permis de conduire pour des échéances non honorées lors de remboursements de dette, une pratique qui mène beaucoup de personnes à perdre leur emploi, quand elles en ont un, et crée de nouvelles raisons d'aller en prison : conduire alors que le permis a été retiré⁴⁶. Dans ce système, de nombreuses personnes sont réincarcérées simplement parce qu'elles n'ont pas pu rembourser des milliers de dollars accumulés en frais d'emprisonnement, amendes et pensions alimentaires.

Certains condamnés, comme Ora Lee Hurley, se retrouvent piégés en prison à cause de ces frais et de ces amendes. Hurley est incarcérée au Gateway Diversion Center à Atlanta en 2006 parce qu'elle n'a pas payé une amende de 705 dollars. Dans le cadre d'un programme de semi-liberté, elle est autorisée à travailler le jour et à condition de regagner le centre le soir. « Cinq jours par semaine elle travaille à temps plein dans

43. Rachel L. McLean, Michael D. Thompson, *Repaying Debts*, New York, Council of State Governments Justice Center, 2007.

44. « Out of prison and deep in debt », éditorial du *New York Times*, 6 octobre 2007.

45. *Criminal Justice Debt*, *op. cit.*

46. *Idem.*

un restaurant, pour 6,50 dollars de l'heure soit, une fois les taxes prélevées, 700 dollars net par mois⁴⁷.» Le logement et la nourriture coûtent environ 600 dollars par mois dans le centre de semi-liberté et les transports 52 dollars par mois. D'autres frais tels que l'achat de vêtements, de chaussures et d'effets personnels comme le dentifrice épuisent rapidement ce qui lui reste. Son avocat décrit le piège dans lequel elle est coincée : «C'est une situation telle que si cette femme pouvait faire un chèque du montant de l'amende, elle serait hors d'ici. Mais parce qu'elle ne peut pas, elle est encore incarcérée. C'est aussi simple que ça⁴⁸.» Bien qu'elle travaille à plein temps pendant son incarcération, la plus grande part de son salaire sert à payer le programme de semi-liberté et non pas l'amende qui l'a initialement menée en prison.

Cette réalité brutale nous renvoie à l'époque qui suivit la guerre de Sécession où les ex-esclaves et leurs descendants étaient arrêtés pour des infractions mineures, se voyaient condamner à de lourdes amendes puis étaient emprisonnés parce qu'ils ne pouvaient pas payer leurs dettes. La seule manière de les rembourser était de travailler sur les plantations ou dans les fermes – ce qu'on appelle le louage des prisonniers – ou alors dans des prisons transformées en fermes. À peine payés, les prisonniers étaient de fait en esclavage à perpétuité, puisqu'ils n'étaient pas en mesure de rembourser leurs dettes.

Aujourd'hui, de nombreux prisonniers travaillent en prison et gagnent beaucoup moins que le salaire minimum, souvent moins de 3 dollars de l'heure et parfois aussi peu que 25 cents. Leurs comptes sont ensuite saisis pour divers frais liés à l'incarcération, ce qui rend impossible d'économiser l'argent qui leur permettrait de rembourser leurs dettes ou d'effectuer une réinsertion réussie à leur sortie. Souvent, à leur libération, les prisonniers n'ont que les vêtements qu'ils portent sur eux et un maigre pécule. Parfois, cet argent suffit à peine à payer le prix d'un ticket de bus pour rentrer chez eux.

QU'ON LEUR DONNE DE LA BRIOCHE

Vous voilà donc, prisonnier récemment libéré, sans domicile, sans emploi et croulant sous une montagne de dettes. Comment vous nourrissez-vous? Prenez soin de vos enfants? Il n'y a pas de réponse claire à

47. «Making the bad guy pay», art. cité, p. 55.

48. *Idem*.

cette question, mais une chose est sûre : ne comptez pas sur une aide du gouvernement. Non seulement vous n'aurez pas accès à un logement, mais vous pourriez bien vous voir refuser l'aide alimentaire.

Les réformes du système de protection sociale signées par le président Clinton en 1996 ont mis fin au droit individuel et ont octroyé aux États des subventions globales. La Temporary Assistance for Needy Family Program (TANF) impose une limite de cinq ans pour les allocations et requiert que les bénéficiaires travaillent, y compris ceux qui ont des enfants en bas âge et n'ont pas de crèche ou de garde. En théorie, une limite de cinq ans pourrait paraître raisonnable à certains. Mais voilà : lorsque l'on est étiqueté criminel et obligé de « cocher la case » sur les formulaires de demande d'emploi et de logement, lorsqu'en plus on croule sous des milliers de dollars de dette, est-il surprenant de rester pendant cinq ans dans les alentours du seuil de la pauvreté et d'avoir besoin de coupons alimentaires? Jusqu'en 1966, il était tacitement entendu que les mères vivant dans la pauvreté et ayant des enfants à charge devaient pouvoir recevoir une assistance minimale pour le logement et la nourriture.

La limitation à cinq ans n'est cependant pas le pire aspect de cette loi. Laquelle requiert aussi que les États interdisent définitivement aux individus condamnés pour des délits liés à la drogue, de recevoir toute aide sociale financée par les fonds fédéraux. Cette règle comporte certes une possibilité de dérogation, mais en 2010, seuls treize États ainsi que le District of Columbia avaient dérogé complètement à cette disposition. La plupart y ont dérogé partiellement, en accordant par exemple des exemptions aux personnes suivant un traitement de désintoxication⁴⁹. Cela étant, la possibilité d'obtenir des bons alimentaires est déjà définitivement ôtée à des milliers de personnes accusées de délit de drogue, y compris des femmes enceintes, des personnes en cure de désintoxication ou en voie de rétablissement, ainsi que des personnes souffrant du sida, pour la simple et bonne raison qu'elles ont été une fois arrêtées en en possession de drogues.

49. Voir Legal Action Center, « Opting out of federal ban on food stamps and TANF: Summary of State laws », www.lac.org/toolkits/TANF/TANFhtm.

LA MINORITÉ SILENCIEUSE

En plus de la dette à vie, de la discrimination à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux aides sociales, les anciens prisonniers se voient adresser un message d'exclusion plus explicite encore lorsqu'on leur retire le droit de vote.

Quarante-huit États et le District of Columbia interdisent aux détenus de voter lorsqu'ils sont emprisonnés. Seuls deux États, le Maine et le Vermont, permettent aux détenus de voter. Une fois le châtimeut expiré, certains États maintiennent l'interdiction soit durant quelques années, soit durant la vie entière des anciens détenus. Même après que le temps du châtimeut a expiré, certains États refusent de rétablir le droit de vote soit pour des périodes de quelques années soit à vie⁵⁰.

C'est loin d'être la norme dans de nombreux autres pays – comme l'Allemagne, par exemple, qui autorise, et même encourage, les prisonniers à voter. En réalité, environ la moitié des pays européens autorisent les prisonniers à voter, tandis que les autres n'écartent des scrutins qu'une petite partie des prisonniers⁵¹. Les prisonniers votent soit dans leur établissement pénitentiaire ou bien par une forme de procuration dans leur ville de résidence précédente. Presque tous les pays qui restreignent le droit de vote en prison se situent en Europe de l'Est, dans l'ancien bloc communiste⁵².

Aucun pays au monde ne destitue les anciens détenus d'une façon qui ressemblerait de près ou de loin à ce que font les États-Unis. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies les a accusés de pratiquer des politiques discriminatoires de destitution des droits en violation des conventions internationales. Dans les quelques pays européens où il est permis de disqualifier du vote pour un temps limité à la sortie de prison, la sanction est très réduite et le nombre de gens concernés se compte en dizaines ou en centaines⁵³. Aux États-Unis, en revanche, la destitution du droit de vote après la prison est automatique, sans raison particulière et touche des millions de personnes.

50. Ryan S. King, *Felony Disenfranchisement Laws in the United States*, Washington, Sentencing Project, 2008.

51. Laleh Ispahani, *Out of Step with the World: An Analysis of Felony Disenfranchisement in the US and Other Democracies*, New York, American Civil Liberties Union, 2006, p. 4.

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*, p. 6.

Même les ex-prisonniers techniquement autorisés à voter demeurent souvent privés de ce droit toute leur vie. Chaque État a développé sa propre politique en la matière. En général, la procédure pour retrouver ses droits est un labyrinthe bureaucratique impliquant le paiement d'amendes et de frais de justice. Le processus est si lourd, confus et onéreux que de nombreux ex-détenus n'arrivent jamais à récupérer leur droit⁵⁴. Dans l'ensemble du pays, les personnes condamnées doivent payer des amendes et des frais de justice, fournir des documents à d'innombrables services, pour reconquérir ce qui ne leur aurait jamais été retiré dans une soi-disant démocratie. Ce parcours du combattant est l'équivalent moderne du cens et des tests de lecture, des règles «indifférentes à la couleur de peau» mais conçues pour écarter, en pratique, du droit de vote, un groupe largement défini par la race.

Le message lancé par les lois, les politiques de destitution et les procédures bureaucratiques n'est pas passé inaperçu auprès de ceux qui, comme Clinton Drake, sont effectivement privés du droit de vote à vie. Drake, un Africain-Américain de cinquante-cinq ans, habitant Montgomery, dans l'Alabama, est arrêté en 1988 pour possession de marijuana. Cinq ans plus tard, il est arrêté à nouveau pour possession d'une quantité équivalant à 10 dollars⁵⁵. Drake, vétéran du Vietnam et, à l'époque, cuisinier sur une base militaire de l'aviation américaine, suit le conseil de son avocat commis d'office et accepte de négocier sa peine. D'après cet accord, il n'aurait «que» cinq ans à passer derrière les barreaux. Cinq ans pour cinq joints.

Une fois relâché, Drake découvre qu'il lui est interdit de voter tant qu'il n'aura pas payé les 900 dollars de frais de justice, ce qui lui est impossible étant donné qu'il est sans emploi et que les emplois peu payés qu'il peut raisonnablement espérer décrocher ne lui permettront jamais d'économiser cette somme. Pour des raisons strictement pratiques, il ne sera donc plus jamais en mesure de voter. Peu de temps avant les élections présidentielles de 2004, il déclare :

J'ai risqué ma vie pour ce pays. Pour moi, ne pas pouvoir voter n'est pas juste. Cela a engendré beaucoup de frustration et de

54. Voir Laleh Ispahani, Nick Williams, *Purged!*, New York, American Civil Liberties Union, 2004 ; et Alec Ewald, *A Crazy Quilt of Tiny Pieces: State and Local Administration of American Criminal Disenfranchisement Law*, Washington, Sentencing Project, 2005.

55. Sasha Abramsky, *Comed: How Millions Went to Prison, Lost the Vote, and Helped Send George W. Bush to the White House*, New York, The New Press, 2006, p. 224.

colère. Mon fils est en Irak. Dans l'armée, tout comme je l'ai été. Mon fils aîné, il s'est battu pendant la première guerre du Golfe. Il était dans les Marines. C'est lui, là, c'est mon fils, mon bébé. Et pourtant je ne peux pas voter. Ils disent que je dois 900 dollars de frais de justice. Mais pour moi, c'est comme le suffrage censitaire. Il s'agit de « rendre » disent-ils. J'ai terminé mon temps de conditionnelle le 13 octobre 1999 mais je ne suis toujours pas autorisé à voter. La dernière fois que j'ai voté c'était en 88. Bush contre Dukakis. Bush a gagné. J'avais voté pour Dukakis. Si on me demandait mon avis, je voterais contre son fils aujourd'hui aussi. J'ai beaucoup d'amis qui sont dans la même situation que moi, qui ne peuvent pas voter. Beaucoup de gens qui faisaient pareil que moi. Qui fumaient de la marijuana, rien de plus. En Alabama, ils traitent la marijuana comme si vous aviez commis une trahison, ou quelque chose de ce genre. J'ai participé à la marche pour le droit de vote en 1965 à Selma. J'avais quinze ans. À dix-huit ans j'étais au Vietnam, je me battais pour le pays. Et maintenant? Je suis au chômage et ils me refusent le droit de vote⁵⁶.

Le vote de Drake, tout comme celui de millions d'autres personnes étiquetées délinquants, aurait pu faire une vraie différence en 2004. Il n'y a aucun doute que leurs votes auraient changé les choses en 2000. À la suite des élections, les médias ont souvent répété que, si les 600 000 personnes condamnées qui avaient purgé leur peine en Floride avaient voté, Al Gore aurait été élu président des États-Unis à la place de George W. Bush⁵⁷.

Quatre ans plus tard, les agents chargés d'inscrire les électeurs ont rencontré un grand nombre de personnes condamnées réticentes à s'inscrire sur les listes électorales. Même s'ils étaient techniquement autorisés à voter, ils avaient peur d'entrer en contact avec quelque autorité gouvernementale que ce soit. De nombreux bénéficiaires d'aides sociales redoutaient que la moindre action qu'ils feraient pour attirer l'attention sur leur cas, leur fasse perdre leur droit aux coupons alimentaires. Pour d'autres, c'était les agents de probation qui leur avaient dit qu'ils n'avaient pas le droit de voter, et bien que cela ne soit pas vrai, l'information se répandit comme une traînée de poudre. « Combien de

56. *Ibid.*

57. Gail Russell Chaddock, « US Notches world's highest incarceration rate », *Christian Science Monitor*, 18 août 2003.

temps penses-tu que la nouvelle met à se répandre, si quelqu'un te dit que tu ne peux voter?» souligna un ex-détenu. «Cela fait des années que les gens te disent que tu ne peux pas voter. Tu vis dans un taudis, tu ne comptes pas⁵⁸.»

Le refus de s'inscrire sur les listes pour ne pas attirer l'attention des autorités peut relever, dans certains cas, de la paranoïa. Mais de nombreux Noirs du Sud ont encore le souvenir vivace des terribles conséquences subies par leurs parents et grands-parents qui essayèrent de voter en défiant les taxes électorales, les tests d'alphabétisation et autres procédés adoptés pour empêcher le vote noir. Nombreux subissaient la terreur du Ku Klux Klan. Aujourd'hui, les ex-détenus vivent avec la peur de subir différentes formes de répression raciale – contrôle au faciès, brutalité policière et suspension de la liberté conditionnelle. Un journaliste ayant mené l'enquête décrit la situation de la manière suivante :

Dans leur écrasante majorité, les Noirs du Mississippi ont peur de toute forme de contact avec les autorités qui, à leurs yeux, sont à la recherche de motifs pour les incarcérer de nouveau. Dans tous les quartiers, les petits-enfants des pionniers des droits civiques des années 1950 redoutaient autant de voter, à cause de la prison et de la menace qu'elle fait peser, que leur grands-parents craignaient la menace des lynchages⁵⁹.

Nshombi Lambright, de l'Université Jackson ACLU le confirme :

Les gens n'essaient même pas de récupérer leur droit de vote. Il est difficile de simplement essayer de les faire s'inscrire. Ils sont terrorisés. Ils ont tellement peur de retourner en prison qu'ils ne vont même pas essayer⁶⁰.

Les recherches indiquent qu'un grand nombre d'élections auraient eu des résultats différents si les détenus avaient été autorisés à voter, y compris lors d'au moins sept élections sénatoriales entre 1980 et 2000⁶¹. L'impact sur ces élections majeures serait certainement plus grand si tous ceux qui étaient dissuadés d'y participer, ou n'étaient pas autorisés, étaient pris en compte. Mais, comme les ex-détenus s'empres-

58. *Conned, op. cit.*, 207.

59. *Ibid.*, p. 207-208.

60. *Idem.*

61. Christopher Uggen, Jeff Manza, «Democratic contraction? Political consequences of felon disenfranchisement in the United States,» *American Sociological Review*, n° 67, 2002, p. 777.

de le remarquer, ce ne sont pas seulement les « grandes » élections qui comptent. L'un d'eux l'exprima ainsi :

Je n'ai pas le droit de voter pour la consultation sur l'école qui [...] va affecter mes enfants. Je n'ai pas le droit de voter pour décider comment mes impôts vont être utilisés mais pourtant je dois les payer, que je sois délinquant ou non, vous comprenez ? Donc, fondamentalement, j'ai perdu toute voix ou contrôle sur mon gouvernement [...] ça me rend dingue de ne rien pouvoir dire parce que ma voix ne compte pas⁶².

Ceux qui finalement récupèrent leur droit de vote expriment souvent un sentiment de reconnaissance, de fierté. « J'ai une voix, maintenant » dit Willa Womack, une Africaine-Américaine de quarante-quatre ans qui avait été incarcérée à la suite d'une accusation pour consommation de drogue.

Je peux maintenant décider qui sera mon gouverneur, qui sera mon président. J'ai un vote maintenant. Je me sens quelqu'un. C'est un sentiment de soulagement, après là d'où je viens... d'être effectivement quelqu'un⁶³.

LES PARIAS

Pour les Américains qui *ne sont pas* enfermés dans ce système de contrôle, il peut être difficile d'imaginer ce que serait la vie si la discrimination envers vous était parfaitement légale, si vous n'aviez pas le droit de participer à la vie politique, de bénéficier de coupons alimentaires, d'allocations sociales ou d'aides au logement. Et pourtant, aussi sévères que ces discriminations puissent être, de nombreux ex-détenus vous diront que ces mécanismes institutionnels d'exclusion ne sont pas le pire. Le pire, c'est la honte, la stigmatisation, qui vous poursuit le reste de votre vie. Ce n'est pas juste l'exclusion de la plupart des emplois mais l'expression qui traverse soudain le visage de l'employeur lorsqu'il voit que la « case prison » est cochée, la manière dont il refuse tout à coup de vous regarder dans les yeux. Ce n'est pas simplement le refus opposé à une demande de logement mais la honte d'être un homme adulte suppliant sa grand-mère de lui donner un endroit où dormir. Ce n'est pas simplement l'exclusion du droit de vote, mais la honte que

62. *Locked Out, op. cit.*, 137.

63. *Conned, op. cit.*, 206-207.

l'on ressent quand innocemment un collègue demande «Pour qui tu vas voter mardi?»

Il n'est nul besoin d'avoir été formellement condamné devant un tribunal pour être soumis à cette honte et cette stigmatisation. Du moment que vous «avez l'air d'un criminel», vous serez traité avec la même suspicion et le même mépris, non pas seulement par la police, les gardes de sécurité ou les surveillants de l'école, mais aussi par la femme qui traverse la rue pour vous éviter et par les vendeurs qui vous suivent dans le magasin, prêts à vous attraper en flagrant délit d'être un «hommemoircriminal» – cet archétype qui justifie le nouveau système de ségrégation raciale, le nouveau Jim Crow⁶⁴.

Du berceau jusqu'à la tombe, les hommes noirs des ghettos urbains sont traités comme des criminels ou des futurs criminels. On peut apprendre à vivre avec le stigmate, mais comme celle de la race, la marque de la prison n'est pas quelque chose à laquelle un homme noir du ghetto puisse complètement échapper. Pour ceux qui sortent tout juste de prison, la douleur est particulièrement vive. Comme l'explique Dorsey Nunn, ex-détenue et fondatrice de All of Us or None :

Le plus gros obstacle que tu dois surmonter une fois que tu franchis les portes de la prison, c'est la honte – la honte, cette marque, cette étiquette que tu portes autour du cou en disant «je suis un criminel». C'est comme un joug autour du cou, qui te tire vers le bas et te tuera si tu ne l'arraches pas.

De nombreux ex-détenus souffrent d'une angoisse liée à leur exclusion sociale permanente. Henry, un jeune Africain-Américain condamné pour crime, explique : «C'est comme en ayant enfreint la loi, tu deviens un méchant. Tu as enfreint la loi et boum, tu ne fais plus partie de nous⁶⁵.» Ce sentiment est décrit de la façon suivante par une femme, actuellement détenue :

Quand je partirai d'ici, ce sera très dur pour moi, parce qu'on me considère comme une criminelle. Et je serai toujours une criminelle [...]. Une fois sortie d'ici, mon passage ici affectera mon emploi, mon éducation, [...] la garde de mes enfants, cela affectera les allocations pour les enfants, ça peut toucher tout – la famille, les amis, le logement... Les gens qui sont condamnés pour des

64. Voir Kathryn Russell-Brown, *The Color of Crime : Racial Hoaxes, White Fear, Black Protectionism, Police Harrasment, and Other Macroaggressions*, New York, New York University Press, 1998.

65. *Locked Out*, *op. cit.*, p. 137.

délits liés à la drogue ne peuvent même plus trouver de logement. Oui, j'ai purgé ma peine. Combien de temps allez-vous me punir pour cela? Et pas seulement sur le papier, en théorie je serai en liberté conditionnelle pendant dix mois après ma sortie. Mais la conditionnelle ce n'est pas le problème. C'est le logement, l'obtention d'un nouveau crédit [...] et même, pour retourner à l'école, travailler de nouveau avec les enfants de ma classe – et je ne suis pas une délinquante sexuelle – mais il suffit d'un parent qui dise : « C'est une criminelle, n'est-ce pas? Je ne veux pas qu'elle s'occupe de mon enfant⁶⁶. »

La permanence de l'exil social est souvent la chose la plus difficile à avaler. Pour beaucoup de gens cela paraît inconcevable, mais même pour un délit mineur, vous pouvez être soumis à la discrimination, le mépris et à l'exclusion, pour le restant de vos jours. Human Rights Watch, dans l'un de ses rapports sur la sous-caste américaine, raconte l'histoire d'une femme de cinquante-sept ans qui s'est vu refuser un logement en location par un propriétaire subventionné par l'État, en raison d'une condamnation mineure qu'elle ne savait même pas avoir dans son dossier. Après qu'on lui a refusé de reconsidérer sa demande, elle a demandé au travailleur social qui suivait son cas, pleine d'exaspération et de douleur : « Est-ce que je vais rester une criminelle toute ma vie⁶⁷? »

Aujourd'hui, quand quelqu'un est accusé de crime, sa « dette envers la société » n'est jamais payée. La « main cruelle » dont Frederick Douglass parlait il y a plus d'un siècle et demi, réapparaît une fois encore. Dans ce nouveau système de contrôle, tout comme dans l'ancien, de nombreux hommes noirs « relèvent la tête autant que possible, malgré l'influence destructrice du mépris et du dédain que la nation nous porte ». Willie Johnson, un Africain-Américain de quarante-trois ans, récemment libéré de prison, expliquait :

Ma condamnation a été comme une punition mentale, à cause de tous les obstacles. [...] Chaque fois que je dépose une candidature pour un emploi... Tu vois, j'ai été retenu et embauché par trois entreprises qui me demandaient de venir travailler le jour suivant. Mais le lendemain, elles m'appelaient pour me dire de ne pas venir – parce que j'avais un casier. C'est ça qui fait le plus mal, parce qu'on pense qu'on est sur le point de travailler et puis on vous

66. *Ibid.*, p. 152.

67. *No Second Chance*, *op. cit.*, p. 79.

appelle pour vous dire qu'on ne peut pas vous prendre à cause de votre casier. J'ai connu cette situation plus d'une dizaine de fois. À deux reprises, ça m'a vraiment déprimé et rendu triste, parce que je n'étais pas capable de subvenir à mes besoins, comme un homme. C'était comme si je voulais tout abandonner – parce que dans la société, personne ne veut vous tendre la main. Actuellement, on me considère comme sans-abri. Si je n'avais pas eu ma famille, je serais à la rue, je dormirais dans le froid. [...] Nous – les hommes noirs – avons trois choses contre nous : nous sommes noirs ; nous sommes des hommes, noirs et, le coup de grâce, nous sommes considérés comme des criminels. Ce sont les trois plus grandes forces qui s'abattent sur les hommes noirs dans ce pays. J'ai des amis qui n'ont pas de casier – et qui ont du mal à trouver un emploi. Mais si un homme noir ne peut trouver un travail pour subvenir à ses besoins, il aura honte de ne pouvoir s'occuper de ses enfants⁶⁸.

Il n'est pas étonnant de voir chez de nombreux hommes noirs la douleur et la frustration laisser place à la colère. Un pasteur noir de Waterloo, Mississippi, expliquait son indignation face à la destinée qui attendait les Africains-Américains dans la période qui a suivi l'acquisition des droits civiques :

C'est une arnaque, « Crime » a remplacé le mot « Nègre ». Ils n'ont plus besoin de t'appeler « nègre ». Ils disent juste que tu es un « criminel ». Dans tous les ghettos, tu trouves un nombre inquiétant de jeunes hommes accusés de crime. Une fois que tu as cette marque du crime, tes chances de trouver un emploi, de t'intégrer dans la société commencent à disparaître. Le lynchage d'aujourd'hui, c'est l'accusation de crime. Le lynchage d'aujourd'hui, c'est l'incarcération. Aujourd'hui, les foules de lyncheurs, ce sont des professionnels. Ils ont un badge. Ils ont un diplôme de droit. Accuser de crime c'est une manière de dire « Je vais te pendre et te brûler ». Une fois que vous avez la lettre C – pour crime – sur vos formulaires, vous êtes sur le bûcher⁶⁹.

Or on peut remarquer qu'il n'est pas si rare aujourd'hui d'entendre les « experts » dans les médias, les politiciens, les critiques sociaux et les célébrités, en particulier Bill Cosby, se plaindre du fait que le plus gros

68. Willie Thompson, entretien avec Guylando A. M. Moreno, mars 2008, Cincinnati.

69. *Comed*, op. cit., p. 140.

problème des hommes noirs aujourd'hui c'est qu'ils « n'ont pas honte ». Ils disent s'inquiéter de ce que la prison soit devenue une marque d'honneur dans certaines communautés, un « rite de passage » selon la formule journalistique. D'autres prétendent que les habitants des ghettos ne partagent plus les mêmes valeurs que le reste de la société, et de ce fait ne considèrent pas la criminalité comme un stigmate. Pourtant, comme l'explique Donald Braman, l'auteur de *Doing Time on the Outside*, « on peut évidemment supposer que la plupart de ceux qui tiennent ces discours ont peu de contacts directs avec les familles et les communautés dont ils parlent⁷⁰ ».

Sur une période de quatre ans, Braman a mené une étude ethnographique importante auprès des familles affectées par l'incarcération de masse à Washington, une ville où trois hommes noirs sur quatre peuvent s'attendre à faire de la prison⁷¹. Il a découvert que, contrairement à la croyance populaire, les jeunes hommes estampillés « criminels » et leurs familles sont profondément blessés et stigmatisés par ce statut :

Ils ne sont pas arrogants. Ils ressentent les stigmates qui accompagnent non seulement leur incarcération, mais aussi tous les stéréotypes attenants – l'absence de père, la pauvreté et souvent, malgré le désir de faire autrement, un manque d'amour.

Les résultats de l'étude de Braman ont été largement corroborés par d'autres études similaires menées à travers les États-Unis⁷².

Ces études indiquent que le plus gros problème rencontré par la communauté noire aujourd'hui n'est pas l'« arrogance » mais plutôt un isolement terrible, la méfiance et l'aliénation résultant de l'incarcération de masse. À l'époque de Jim Crow, les Noirs étaient durement stigmatisés et ségrégués sur la base de la race, mais à l'intérieur de leur communauté ils pouvaient trouver soutien, solidarité et acceptation – de l'amour. Aujourd'hui, quand ceux qui sont marqués « criminels » retrouvent leur communauté, ils se heurtent souvent à du dédain et du mépris, non seulement de la part des employeurs, des travailleurs sociaux et des responsables du logement, mais aussi de la part de leurs voisins, de leurs professeurs et même des membres de leur famille. C'est

70. Donald Braman, *Doing Time on the Outside: Incarceration and Family Life in Urban America*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004, p. 219.

71. *Ibid.*, p. 3, qui cite des données du Department of Corrections de Washington (2000).

72. Voir Todd R. Clear, *Imprisoning Communities: How Mass Incarceration Makes Disadvantaged Neighborhoods Worse*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 121-148.

le cas, même lorsqu'ils ont été emprisonnés pour des délits mineurs, tels que la possession et la vente de petites quantités de drogue. Les jeunes adolescents noirs s'entendent souvent dire «Tu vauX rien» ou «Tu te retrouveras en prison, comme ton père» – une façon grossière de suggérer que quelque défaut honteux se cache en eux, au plus profond, un caractère hérité, peut-être inscrit dans leur ADN. «Tu es un criminel, rien qu'un criminel. Tu n'es qu'un sale criminel⁷³.»

La colère et la frustration à l'égard des jeunes hommes noirs qui rentrent chez eux en sortant de prison est compréhensible, étant donné qu'ils reviennent vers des communautés touchées par le chômage et la délinquance. Ces communautés ressentent un besoin vital que leurs jeunes hommes trouvent des emplois et nourrissent leur famille, plutôt que de croupir en prison. Alors que l'on admet partout aujourd'hui que la guerre contre la drogue est raciste et que les politiciens ont refusé d'investir dans les emplois et les écoles de ces communautés, les parents des détenus ou anciens détenus ressentent pourtant une profonde honte, honte que leurs enfants se soient tournés vers la délinquance, malgré l'absence d'alternatives claires. La mère d'un jeune adolescent incarcéré, Constance, exprimait son angoisse de la façon suivante :

Quoique vous croyiez avoir fait pour votre enfant, cela se retourne contre vous, et vous vous dites «Eh bien, j'ai sans doute fait quelque chose de travers. J'ai dû me planter, quelque part. Peut être que si j'avais fait ça comme ça, ça ne se serait pas passé comme ça».

Après l'arrestation de son fils, elle n'a pu se résoudre à en parler à ses amis et ses connaissances et a gardé la souffrance de sa famille pour elle. Constance n'est pas la seule.

UN SILENCE LUGUBRE

Les recherches menées pas David Braman montrent que l'incarcération de masse, au lieu de réduire la stigmatisation associée à la criminalité, crée au contraire un silence profond au sein des communautés non blanches, un silence enraciné dans la honte. L'emprisonnement est considéré comme tellement honteux que de nombreuses personnes évitent d'en parler, même au sein de la famille. Certains, comme Constance, se

73. Voir, par exemple Steve Liss, *No Place for Children : Voices from Juevenile Detention*, Austin, University of Texas Press, 2005. Les histoires incluent des jeunes qui décrivent les abus verbaux de la part de leurs parents.

taisent, parce qu'ils se reprochent le destin de leur enfant et croient que les autres leur font le même reproche. D'autres se taisent parce qu'ils pensent que cacher la vérité protégera leurs amis et les membres de leur famille – par exemple : «Je ne sais pas ce que cela ferait à sa tante d'apprendre son incarcération. Elle a une tellement haute opinion de lui». D'autres prétendent que la condamnation d'un de leurs proches est une affaire privée, familiale : «Les affaires de quelqu'un ne sont les affaires de personne⁷⁴.»

Il est remarquable d'observer que, même dans des communautés dévastées par l'incarcération de masse, beaucoup de gens qui luttent contre la stigmatisation liée à l'emprisonnement sont loin de soupçonner que leurs voisins se battent contre le même chagrin, la même honte et le même isolement. Braman raconte que lorsqu'il a demandé aux participants à cette étude s'ils connaissaient d'autres personnes du quartier dans ce cas, nombreux en connaissaient une ou deux, sur les dizaines de foyers dont l'un des membres était incarcéré, mais ne se sentaient pas à l'aise pour en parler aux autres⁷⁵. Ce type de phénomène a été décrit dans la littérature psychologique sous le nom d'«ignorance pluraliste», une situation dans laquelle les gens jugent la norme de façon erronée. Un exemple est donné dans des études conduites auprès des étudiants de première année qui surestiment la quantité d'alcool bu par les autres⁷⁶. Quand on en vient aux familles de prisonniers, cependant, leur sous-estimation de l'étendue de l'incarcération au sein de la communauté exacerbe leur sentiment d'isolement en faisant paraître encore plus anormale l'incarcération de l'un des leurs.

Même à l'église, un lieu où beaucoup de gens dans la peine et le chagrin vont chercher du réconfort, les familles de prisonniers gardent souvent secrète l'incarcération de leur enfant ou d'un proche. Comme l'a admis une femme à qui l'on demandait si elle se tournerait vers les membres de la congrégation pour trouver un soutien : «À l'église? Je n'oserais jamais en parler à personne à l'église⁷⁷.» Loin d'être un lieu de réconfort et un refuge, l'église peut être un lieu où le jugement, la honte

74. *Doing Time on the Outside*, op. cit., p. 171.

75. *Ibid.*, p. 219, note 2.

76. Voir Deborah A. Prentice, Dale T. Miller, «Pluralistic ignorance and alcohol use on campus: Some consequences of misperceiving the social norm», *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 64, n° 2, 1993, p. 243-256.

77. *Doing Time on the Outside*, op. cit., p. 216.

et le mépris sont ressentis le plus fortement. Les sermons dans les églises noires comportent souvent un mélange robuste d'attention aux moins fortunés et d'appel à la responsabilité individuelle. Comme l'a observé Cathy Cohen, les pasteurs et les membres des congrégations noires ont permis le développement de ce qu'elle appelle «l'image indigène des "bons chrétiens noirs"⁷⁸». Les églises noires, dans ce récit culturel, sont les lieux où l'on trouve les «bonnes» personnes de la communauté. À tel point que l'emprisonnement d'un fils ou d'un parent, ou le sien propre, est vécu comme un échec personnel, un échec de la «responsabilité personnelle». L'Église peut être source d'une douleur ravivée plutôt qu'un réconfort.

Ceux qui ont des expériences positives d'acceptation et de compassion après avoir avoué la situation d'un proche, ou la leur, racontent qu'ils ont une plus grande capacité à faire face. Cependant, on doit noter que même après de telles expériences positives, la plupart des membres de la famille sont soucieux de préserver leur droit de contrôle sur qui connaît, ou pas, la situation de leur proche. Selon Braman, pas un seul des membres de la famille dans son enquête «ne s'était livré complètement à sa famille au sens large, à l'église ou au travail⁷⁹».

CAMOUFLAGE (REVISITÉ)

Mentir au sujet de membres de la famille incarcérés est une autre stratégie répandue pour faire face – une façon de camoufler la réalité. Tandis qu'à l'époque des lois Jim Crow, les Noirs à la peau claire coupaient parfois toute relation avec leur famille et leurs amis et tentaient de «passer» pour Blancs, espérant ainsi bénéficier d'une ascension sociale et des privilèges associés à la blancheur, aujourd'hui, de nombreuses familles de prisonniers mentent et essaient de cacher le statut de leurs proches par souci de réduire le stigmate de la criminalité. C'est surtout le cas au travail, dans un environnement professionnel où les membres de ces familles interagissent avec des gens dont ils pensent qu'ils n'auraient aucune chance de comprendre ce qu'ils endurent.

Une femme nommée Ruth, dont le plus jeune frère est incarcéré, dit qu'elle ne veut jamais parler de lui avec ses collègues ou son supérieur,

78. Cathy Cohen, *The Boundaries of Blackness: AIDS and the Breakdown of Black Politics*, Chicago, University of Chicago Press, 1999, p. 287.

79. *Doing Time on the Outside, op. cit.*, p. 174.

bien qu'ils partagent depuis longtemps des informations sur leurs vies personnelles.

Vous savez, je parle de plein de choses avec mon patron, mais pas de ça. C'était trop et ça a certainement rendu... disons que c'est devenu plus difficile de parler avec lui. Il veut savoir comment va mon frère. Mais je ne peux vraiment pas lui dire. Qu'est-ce qu'il connaît à la prison⁸⁰?

Quand on lui a demandé d'expliquer pourquoi ses collègues et son patron blancs auraient du mal à comprendre l'incarcération de son frère, Ruth explique que ce n'est pas seulement l'incarcération mais «tout», tout ce qui est lié à la race. Comme exemple, elle mentionne les nuits où elle travaille tard :

Je lui dis tout le temps, à mon patron, je lui dis : «Si tu veux que je prenne un taxi, tu descends et tu en attrapes un pour moi. Je ne vais pas rester là dehors à attendre vingt minutes, alors qu'ils seraient prêts à me renverser pour venir te chercher.» Il est blanc, et voilà, il se rend pas compte de la différence parce qu'il est de Seattle [dans l'État de] Washington. Il me regarde bizarrement, du genre : «Qu'est-ce que tu racontes?»⁸¹»

De nombreux anciens détenus et familles de prisonniers essaient désespérément d'être perçus comme faisant partie de la classe moderne en pleine ascension sociale, même si leur revenu ne les y autorise pas. Les anciens détenus mentent, en refusant de cocher la case prison, et les membres de la famille mentent par omission ou par dissimulation parce qu'ils ont douloureusement conscience des stéréotypes historiques sévères sur la «criminalité» et la «famille dysfonctionnelle»; ils sont répandus non seulement dans le discours public sur les ghettos, mais aussi plus largement sur la communauté noire dans son ensemble. Cette conscience peut mener, au-delà de la honte, à la haine de soi.

La mère d'un jeune homme incarcéré décrit ainsi la haine de soi qu'elle perçoit dans la communauté noire :

Toute votre vie, on vous a enseigné que vous n'étiez pas une personne méritante, ou que quelque chose clochait chez vous. Donc vous n'avez aucun respect de vous-même. Vous savez, les personnes de couleur – pas toutes, mais beaucoup – ont une faible estime

80. *Ibid.*, p. 184.

81. *Ibid.*, p. 185.

d'elles-mêmes, parce qu'elles ont été marquées au fer rouge. On se déteste, vous savez. On a été programmé pour croire que quelque chose ne tourne pas rond chez nous. On se hait⁸².

Cette haine de soi n'affecte pas seulement les jeunes garçons qui ont des ennuis et réalisent ainsi les attentes négatives des membres de la communauté et des autres. Cette haine de soi est aussi l'une des raisons pour lesquelles les membres de la communauté n'évoquent pas l'impact de l'incarcération sur leur famille ou leur vie. Dans son quartier, qui est presque entièrement noir, elle s'inquiète de ce que ses voisins penseraient d'elle si elle leur révélait que son fils a été étiqueté criminel: «C'est dur, parce que, comme je le disais, toute notre vie on a été catégorisé comme les méchants⁸³.»

Le silence que cette stigmatisation engendre au sein de la famille, des amis, des collègues et des étrangers est peut-être l'aspect le plus douloureux, quoique le moins reconnu, du nouveau système de contrôle. L'anthropologue et historien Gerald Sider a écrit: «Nous ne pouvons avoir de compréhension véritable d'une culture avant de connaître les silences créés par les institutions qui en sont les garantes⁸⁴.» Dans l'Amérique d'aujourd'hui, cette analyse n'est jamais plus pertinente que lorsqu'elle s'applique à l'incarcération de masse.

La description du silence qui plane sur l'incarcération de masse est rare parce que les gens – qu'ils soient sociologues, juges, politiciens ou reporters – sont généralement plus intéressés par les discours, les actes et les événements que par le champ négatif du silence et de l'exil qui couve sous la surface. Mais, comme le note justement Braman, ceux qui vivent à l'ombre de ce silence, sont dévalués en tant qu'êtres humains:

Il y a une répression de soi, dans le silence au sein de ces familles. Lorsqu'une mère ou une épouse s'éloigne de ses amitiés à l'église et au travail, les mots qui ne sont pas prononcés entre amis, le silence constant des enfants qui gardent ce qui est pour eux une information importante et profonde – ce sont des indicateurs parlants des effets sociaux de l'incarcération. À mesure que les relations entre la famille et les amis deviennent plus tendues ou fausses, non seu-

82. *Ibid.*, p. 186.

83. *Idem.*

84. Gerald Sider, «Against experience: The struggles for history, tradition, and hope among a Native American people», dans Gerald Sider, Gavin Smith (éd.), *Between History and Histories*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 74-75.

lement la compréhension que les gens ont les uns des autres est diminuée mais, parce que nous sommes des êtres sociaux, ils s'en trouvent eux-mêmes aussi diminués⁸⁵.

Le mal fait par ce silence est plus qu'interpersonnel. Le silence, dû à la stigmatisation et à la peur de la honte, débouche sur la répression d'une pensée publique, sur le déni collectif d'une expérience vécue. Comme l'explique Braman :

En maintenant hors du paysage public les luttes que ces familles doivent mener dans leurs actions les plus simples et les plus fondamentales – vivre ensemble et s'occuper les uns des autres –, ce silence social au sens large fait que ces familles du ghetto semblent simplement être «comme ça»: éclatées, sans valeur, irréparables⁸⁶.

Tout cela rend aussi la guérison de la communauté et l'action collective impossibles.

L'AMOUR GANGSTA

Pour certains, l'idée selon laquelle les communautés noires souffrent profondément de stigmatisation et de honte à cause de la criminalité est contraire à ce que leur dicte leur intuition : si l'incarcération est la norme, dans de nombreux endroits, pourquoi ne serait-elle pas aussi la norme sur le plan social ? Il est vrai que l'emprisonnement est devenu «normal» dans les communautés du ghetto. Dans les principales villes des États-Unis, les jeunes Noirs sont en majorité sous le contrôle du système de justice pénale ou bien affublés d'un casier judiciaire. Mais que la marque de la prison soit devenue normale ne veut pas dire qu'elle est généralement considérée comme acceptable. Les gens de couleur pauvres, comme les autres Américains – et en fait comme à peu près n'importe qui à travers le monde – veulent des rues tranquilles, des communautés pacifiques, des familles saines, de bons emplois et des opportunités intéressantes pour contribuer à la vie de la société. L'idée selon laquelle les familles du ghetto ne désirent pas, en réalité, de telles choses, et sont au contraire parfaitement satisfaites de vivre au sein de communautés rongées par la délinquance, n'éprouvant ni honte ni regret au sujet du sort de leurs jeunes hommes, est tout simplement

85. *Doing Time on the Outside*, op. cit., p. 220.

86. *Ibid.*

raciste. Il est impossible d'imaginer que nous serions prêts à croire une chose pareille à propos des Blancs.

La réponse attendue est : que dire alors du gangsta rap et de la « culture de la violence » que tant de jeunes hommes noirs ont embrassée ? N'y a-t-il pas quelque vérité dans le discours selon lequel la culture noire s'est dégradée depuis quelques années, comme le reflète l'attitude des jeunes postés au coin de la rue, le pantalon tombant sur les hanches, sous le postérieur, et des rappeurs qui se vantent de frapper leurs « meufs » et de faire de la prison ? N'aurions-nous pas quelque raison de nous demander si la communauté noire n'a pas perdu, dans une certaine mesure, son sens moral ?

La réponse facile est d'acquiescer et de pointer du doigt ceux qui se comportent mal. C'est la voie qu'emprunte la plupart, mais elle n'a apporté aucune nouveauté. Les médias courtisent Bill Cosby et autres personnalités quand elles font la morale, devant un auditoire noir, à ces hommes noirs qui n'arrivent pas à être de bons pères de famille et à mener une vie « respectable ». Ils font comme si le public noir n'avait pas déjà entendu ce message auparavant, dans la bouche de leurs pasteurs, des membres de leur famille et des politiciens qui parlent du besoin de « plus de responsabilité morale ». Nombreux semblent sincèrement surpris que les Noirs, dans le public, applaudissent à ces messages. C'est apparemment une première nouvelle pour eux d'apprendre que les Noirs pensent que les hommes devraient être de bons pères et subvenir aux besoins de leur famille.

Une réponse plus difficile – et plus courageuse – est de dire oui, oui nous devons nous inquiéter du sort des jeunes hommes piégés dans le ghetto, mais le réel échec moral, c'est le nôtre. L'économiste Glenn Loury a un jour posé cette question : « Sommes-nous prêts à nous définir comme une société qui crée des conditions criminogènes pour certains de ses membres puis accomplit des rituels punitifs envers eux, comme si elle était engagée dans une affreuse forme de sacrifice humain ? » Une question similaire pourrait être posée en ce qui concerne ceux qui sont piégés dans les ghettos : sommes-nous disposés à diaboliser toute une population, à lui déclarer la guerre, puis à nous retirer et la couvrir de honte et de mépris parce qu'elle aura échoué à se comporter de façon exemplaire alors qu'elle subissait des attaques ?

Sur ce sujet, il est utile de remettre en perspective le comportement des jeunes hommes noirs qui semblent embrasser la « culture

gangsta». Il n'y a absolument rien d'anormal ou de surprenant à ce qu'un groupe social gravement stigmatisé s'approprie ses propres stigmates. Les psychologues ont depuis longtemps observé que, lorsque des gens se sentent définitivement stigmatisés, l'une des stratégies pour s'en accommoder – et souvent le seul chemin vers l'estime de soi –, c'est d'embrasser son identité stigmatisée. D'où les «Black is beautiful» et «Gay pride», des slogans et hymnes politiques qui avaient pour but non seulement de mettre fin à une discrimination légale, mais aussi aux stigmates qui l'avaient justifiée. En effet, le fait d'embrasser la stigmatisation n'est jamais une simple manœuvre psychologique : c'est un acte politique, un acte de résistance et de défiance dans une société qui cherche à diminuer un groupe fondé autour d'une caractéristique inaltérable. Comme le disait un militant homosexuel : «C'est seulement en embrassant entièrement la stigmatisation que l'on peut neutraliser la blessure et la rendre risible⁸⁷.»

Pour ces jeunes Noirs qui sont en permanence poursuivis par la police et couverts de honte par leurs professeurs, leur famille et les étrangers, embrasser la stigmatisation de la criminalité est en fait un acte de rébellion, une tentative de dégager une identité positive dans une société qui ne leur offre guère plus que le mépris, le dédain et une surveillance constante. Ronny, un jeune Africain-Américain de seize ans, qui est en liberté conditionnelle, l'explique ainsi :

Ma grand-mère n'arrête pas de me demander quand est-ce que je vais être arrêté de nouveau. Elle pense que puisque j'y ai été une fois, je vais y retourner. [...] À mon école, les profs parlent d'appeler les flics de nouveau, pour qu'ils m'emmenent. [...] Les flics du quartier me contrôlent sans arrêt. Ils sont tout le temps dans le parc, ils vérifient que je ne fais pas de bêtises. [...] Mon agent de probation vient sans cesse frapper à ma porte pour me raconter des conneries. [...] Même au BYA [association locale d'aide aux jeunes], ils me traitent comme si j'étais toujours la même merde. [...] Où que j'aille, je suis traité comme un criminel. Tout ce que je dis, c'est que si vous voulez me traiter comme un criminel, moi je vous traiterai comme si j'en étais vraiment un, vous me suivez ? Je vous en ferai voir, comme ça vous pourrez dire que vous aviez une bonne raison de me traiter de criminel. [...] J'ai grandi en sachant

87. James Thomas Sears, *Growing Up Gay in the South : Race, Gender, and Journeys of the Spirit*, New York, Routledge, 1991, p. 257.

que je devais montrer à ces imbéciles [les adultes qui criminalisent les jeunes] que je n'accepterai pas leurs conneries. J'ai commencé à me comporter comme un voyou même si je n'en étais pas un. [...] C'était en partie parce que j'essayai de m'endurcir, et en partie, c'est eux qui me traitaient comme un criminel⁸⁸.

Le problème, bien sûr, est qu'embrasser la criminalité, alors même que c'est une réponse naturelle à la stigmatisation, est, en soi, destructeur et une défaite personnelle. Alors que «Black is beautiful» est un antidote puissant à la logique de Jim Crow et «Gay pride» une devise libératrice pour ceux qui sont confrontés à l'homophobie, le corollaire naturel pour les jeunes gens piégés dans le ghetto à l'ère de l'incarcération de masse, est quelque chose comme l'«amour gangsta». Alors que la race et l'orientation sexuelle sont des aspects de l'identité parfaitement naturels à embrasser, la criminalité ne l'est certainement pas. La guerre contre la drogue a beaucoup exacerbé les problèmes associés à l'abus de drogues, plutôt que de les résoudre, mais les faits demeurent : la violence associée au commerce illégal de drogue n'a pas à être magnifiée. La délinquance noire handicape la communauté noire et ne rend aucun service à l'individu délinquant.

Voilà donc où résident le paradoxe et la malheureuse condition des jeunes hommes noirs lorsqu'ils sont étiquetés «criminels». On leur a déclaré la guerre et ils ont été bouclés précisément pour s'être livrés à ces délits largement ignorés dans les classes moyennes et supérieures blanches, possession et vente de drogues. Pour ceux qui habitent les ghettos, les emplois sont rares, souvent inexistantes. Les écoles ressemblent beaucoup plus à des prisons qu'à des lieux d'apprentissage, de créativité ou de développement moral. Et parce que la guerre contre la drogue fait rage depuis plusieurs décennies maintenant, les parents des enfants qui atteignent la majorité aujourd'hui ont, eux aussi, été la cible de cette guerre. En conséquence, de nombreux pères sont en prison et ceux qui sont «libres» portent la marque de la prison. Ils sont souvent incapables de subvenir aux besoins de leur famille ou d'y contribuer d'une façon significative. Est-il alors surprenant de voir de nombreux jeunes s'appropriier leur identité stigmatisée comme moyen de survie dans ce nouveau système de castes? Devrions-nous être choqués de

88. Victor M. Rios, «The hyper-criminalization of Black and Latino male youth in the era of mass incarceration», non publié.

les voir se tourner vers les gangs ou d'autres prisonniers pour trouver un soutien, quand il n'existe aucune structure viable de soutien familial? Après tout, ils ne font que reproduire ce que les Noirs faisaient à l'époque des lois Jim Crow: ils se tournent les uns vers les autres pour trouver soutien et réconfort dans une société qui les méprise.

Pourtant, quand ces jeunes font tout ce que les groupes durement stigmatisés font – essayer de faire face en se tournant les uns vers les autres, et embrasser leur stigmatisation dans un effort désespéré de retrouver une espèce d'estime de soi – nous, la société, leur réservons encore plus de honte et de mépris. Nous leur disons que leurs amis «ne valent rien», qu'ils «ne feront rien de bon», qu'ils «gâchent leur vie», qu'ils ne sont «que des criminels». Nous condamnons leurs baggys, une mode qui imite les pantalons donnés en prison, et la musique qui glorifie un style de vie auquel beaucoup pensent ne pouvoir échapper. Et quand on a fini de les couvrir de honte, on s'en lave les mains et puis on leur tourne le dos, pendant qu'ils sont envoyés derrière les barreaux.

LE MINSTREL SHOW⁸⁹

Aucun des éléments ci-dessus ne devrait être interprété comme une excuse à la violence, l'aspect destructeur ou la misogynie présents dans ce qu'on appelle la culture gangsta. Ses images et ses messages sont extrêmement néfastes. Il suffit de passer quelques minutes devant les chaînes de télévisions câblées, un soir comme un autre, aux heures de grande écoute, pour tomber sur des images de cette culture. Elles sont si familières qu'il n'est pas besoin de les décrire ici. Souvent, elles émanent de la chaîne câblée, Black Entertainment television (BET) ou des émissions de télé-réalité noires et sont donc considérées comme des expressions «authentiques» des attitudes et de la culture noires.

Pourtant, encore une fois, il est utile de remettre en perspective la façon dont cette culture gangsta est devenue une marchandise. Il faut comprendre le pire du gangsta rap et d'autres formes de *blaxploitation*, telle que l'émission *Flavor of Love* sur la chaîne VH1, comme l'équivalent moderne des *minstrel shows*, mais cette fois diffusé à la télévision jour et nuit auprès d'une audience mondiale. C'est une exposition commerciale des pires images et stéréotypes raciaux et images associés à l'ère

89. NdE: Apparus au début du 19^e siècle, les *minstrel shows* devinrent très populaires à partir du milieu de ce siècle. Mettant en scène des Blancs grimés en Noirs (le *blackface*) ou des Noirs, ces spectacles reposaient sur la mise en scène des principaux stéréotypes racistes dominants.

de l'incarcération de masse, une époque dans laquelle les Noirs sont criminalisés et présentés comme des gens incontrôlables, sans pudeur, violents, hypersexuels et en général non méritants.

Tout comme les *minstrel shows* à l'époque de l'esclavage et de Jim Crow, les spectacles d'aujourd'hui s'adressent en général à un public blanc. La plupart des consommateurs de gangsta rap sont des adolescents des banlieues résidentielles blanches. VH1 a obtenu son meilleur taux d'audience pour la saison 1 de *Flavor of Love* – des taux comprenant un large public blanc. MTV a développé son offre d'émissions de télé-réalité à thématique noire dans l'espoir d'attirer les mêmes audiences. Les profits à retirer de la stigmatisation raciale sont considérables et le fait que les Noirs, ainsi que les Blancs, traitent l'oppression raciale comme une marchandise n'est pas surprenant. C'est une forme commune de complicité avec les systèmes de contrôle racialisés.

Beaucoup de gens ignorent que, bien que les *minstrel shows* aient évidemment été conçus pour céder aux caprices du racisme blanc et pour que les Blancs se sentent à l'aise, et même divertis, avec l'oppression raciale, les Africains-Américains constituaient une bonne partie du public. En réalité, ils étaient parfois si nombreux que les propriétaires de théâtre devaient assouplir les règles de ségrégation envers les clients noirs, règles qui les confinaient dans certaines parties du théâtre⁹⁰.

Longtemps, les historiens ont débattu pour comprendre pourquoi les Noirs venaient assister à des spectacles où les images et le contenu étaient si évidemment racistes. Les *minstrels* renvoyaient une image très embellie et exagérée de la vie des Noirs sur les plantations, avec des esclaves simples, joyeux et souriants, toujours prêts à chanter, danser et satisfaire leur maître. Certains ont suggéré que les Noirs se sentaient peut-être intégrés en tentant d'apprécier la blague, en riant de personnages très exagérés, parce que se sentant « reconnus comme faisant partie du groupe⁹¹ ». Certains ont prétendu qu'ils retrouvaient peut-être un certain lien avec des éléments de culture africaine qui avaient été réprimés et condamnés pendant longtemps, mais qui étaient soudain visibles sur scène, même si c'était sous une forme raciste et exagérée⁹². Il est indéniable cependant que l'un des pouvoirs d'attraction pour le public

90. Robert Toll, *Blacking Up: The Minstrel Show in Nineteenth-Century America*, New York, Oxford University Press, 1974, p. 227.

91. *Ibid.*, p. 258.

92. Mel Watkins, *On the Real Side: Laughing, Lying and Signifying: The Underground Tradition of*

noir était simplement de voir des semblables, Africains-Américains, sur scène. Les *minstrels* noirs étaient considérés comme des célébrités, gagnant plus d'argent et connaissant plus de notoriété qu'aucun Africain-Américain l'avait jamais fait auparavant⁹³. Les *minstrels* furent la première opportunité offerte à grande échelle aux Africains-Américains pour qu'ils pénètrent dans le monde du show-business. Dans une certaine mesure, être un acteur de *minstrels* – aussi dégradant cela soit-il – représentait un succès.

Il est probable que les historiens regarderont un jour les images des hommes noirs dans les clips de gangsta rap avec une semblable curiosité. Pourquoi ces jeunes hommes qui sont les cibles d'une guerre brutale en font-ils un spectacle qui rend romanesque et glorifie leur criminalisation? Pourquoi ces jeunes hommes adopteraient ouvertement et perpétueraient-ils les stéréotypes qui sont mobilisés pour justifier leur statut de seconde classe, leur exclusion de la société dominante? Les historiens pourraient bien réaliser que les réponses à ces questions ne sont guère différentes de celles apportées à l'énigme des *minstrels*.

Il est important de garder à l'esprit, cependant, que de nombreux artistes hip-hop d'aujourd'hui n'adhèrent pas et ne perpétuent pas les pires stéréotypes raciaux associés à l'incarcération de masse. Des artistes comme Common, par exemple, articulent une critique sévère de la politique et de la culture américaines au rejet de la misogynie et de la violence prêchées par les rappeurs gangsta. Tandis que le rap est souvent associé, dans les médias grand public, à un « style de vie gangsta », les origines du rap et de la culture hip-hop n'ont pas leurs racines dans une idéologie de hors-la-loi. À l'époque de la naissance du rap, les jeunes artistes célèbres ne rappaient pas sur la vie de gangsta mais sur « My Adidas » et les bons moments passés dans le quartier, comme dans le morceau « Rapper's Delight ». Le rap a changé à partir du moment où la guerre contre la drogue est passée à la vitesse supérieure et où des milliers de jeunes hommes noirs ont soudain été balayés de la rue et emprisonnés. La violence urbaine a explosé dans ces communautés, non seulement à cause de la nouvelle drogue, le crack, mais à cause d'une répression massive qui a remodelé radicalement le cours de la vie pour les jeunes hommes noirs. Alors qu'une immense vague de répression, de

African-American Humor That Transformed American Culture, from Slavery to Richard Pryor, New York, Simon & Schuster, 1994, p. 124-129.

93. *Ibid.*, voir aussi, *Blacking Up*, *op. cit.*, p. 226.

stigmatisation et de désespoir s'abattait sur les communautés de couleur pauvres, ceux qui étaient diabolisés – non seulement dans la presse grand public mais souvent dans leur propre communauté – firent ce que tous les groupes stigmatisés font : ils luttèrent pour préserver une identité positive en embrassant les stigmates imposés. Le gangsta rap, même s'il n'est guère plus qu'un *minstrel show* quand il passe sur MTV aujourd'hui, plonge ses racines dans la lutte pour conserver une identité positive chez les exclus.

L'ANTIDOTE

Il est difficile de regarder les photos des Noirs jouant dans des *minstrel shows* à l'ère des lois Jim Crow. Il est presque impossible de croire que des Noirs se sont, à une certaine époque, effectivement recouvert le visage de peinture noire, la bouche de peinture blanche, en dessinant un sourire exagéré et clownesque et se sont agités sur la scène pour le bon plaisir et l'amusement de spectateurs blancs qui étaient émoustillés de voir un homme noir heureux de singer les pires stéréotypes raciaux qui ont justifié l'esclavage et plus tard les lois Jim Crow. Ces images sont tellement douloureuses qu'elles peuvent susciter une réaction viscérale. Les dommages créés par la complicité de l'acteur de *minstrel show* avec le régime Jim Crow furent considérables. Et quand bien même, haïssons-nous cet acteur ? Le méprisons-nous ? Ou bien comprenons-nous qu'il était une expression malheureuse de cette époque ?

Beaucoup de gens, de n'importe quelle race, condamneraient probablement l'acteur, mais arrêtons-nous avant de condamner l'homme. La pitié, plus que le dédain, semble la réponse la plus probable. Pourquoi ? Avec l'avantage du recul, nous pouvons replacer l'acteur du *minstrel show* dans son contexte social. Il se peut qu'il ait gagné sa vie de façon correcte, et même qu'il ait été traité comme une célébrité, mais avec la distance, nous voyons le vide, la douleur.

Quand le système d'incarcération de masse s'effondrera – et si l'on prend l'histoire pour guide, cela arrivera –, les historiens regarderont sans aucun doute vers le passé et s'émerveilleront de voir qu'un système de contrôle aussi total, et fondé sur la race, ait existé aux États-Unis. Comme c'est fascinant, diront-ils sans doute, qu'une guerre contre la drogue ait été menée presque exclusivement contre les personnes de couleur pauvres – déjà piégées dans des ghettos, privés d'emplois et d'écoles correctes, des personnes pauvres, déjà piégées dans des ghettos

sans emploi et sans école correcte, mais aussi embarquées par millions et entassées dans des prisons pour, après en être sorties, lorsqu'elles en sortent, être stigmatisées, déchues de leur droit de vote et orientées vers un monde de discrimination. Légalement interdits d'accès à l'emploi, au logement et aux allocations sociales, et harassés par des dettes de milliers de dollars, ces gens étaient couverts de honte et condamnés parce qu'ils n'arrivaient pas à garder leur famille unie. On leur reprochait de succomber à la dépression et à la colère et de se trouver de nouveau en prison. Les historiens se demanderont comment nous avons pu décrire ce nouveau système de castes comme un système de contrôle de la criminalité, quand il est difficile d'imaginer un meilleur système pour créer – et non prévenir – la criminalité.

Tout cela ne veut pas dire que ceux qui enfreignent la loi ne sont pas responsables de leur conduite ou bien qu'ils existent seulement comme «produits de leur environnement». Nier la puissance d'action individuelle de ceux qui sont coincés dans le système, leur capacité à surmonter une adversité apparemment impossible à dépasser, serait les défaire d'un élément essentiel de leur humanité. Nous, les êtres humains, ne sommes pas de simples organismes ou animaux répondant à des stimuli. Nous avons une dimension supérieure, une capacité à transcender.

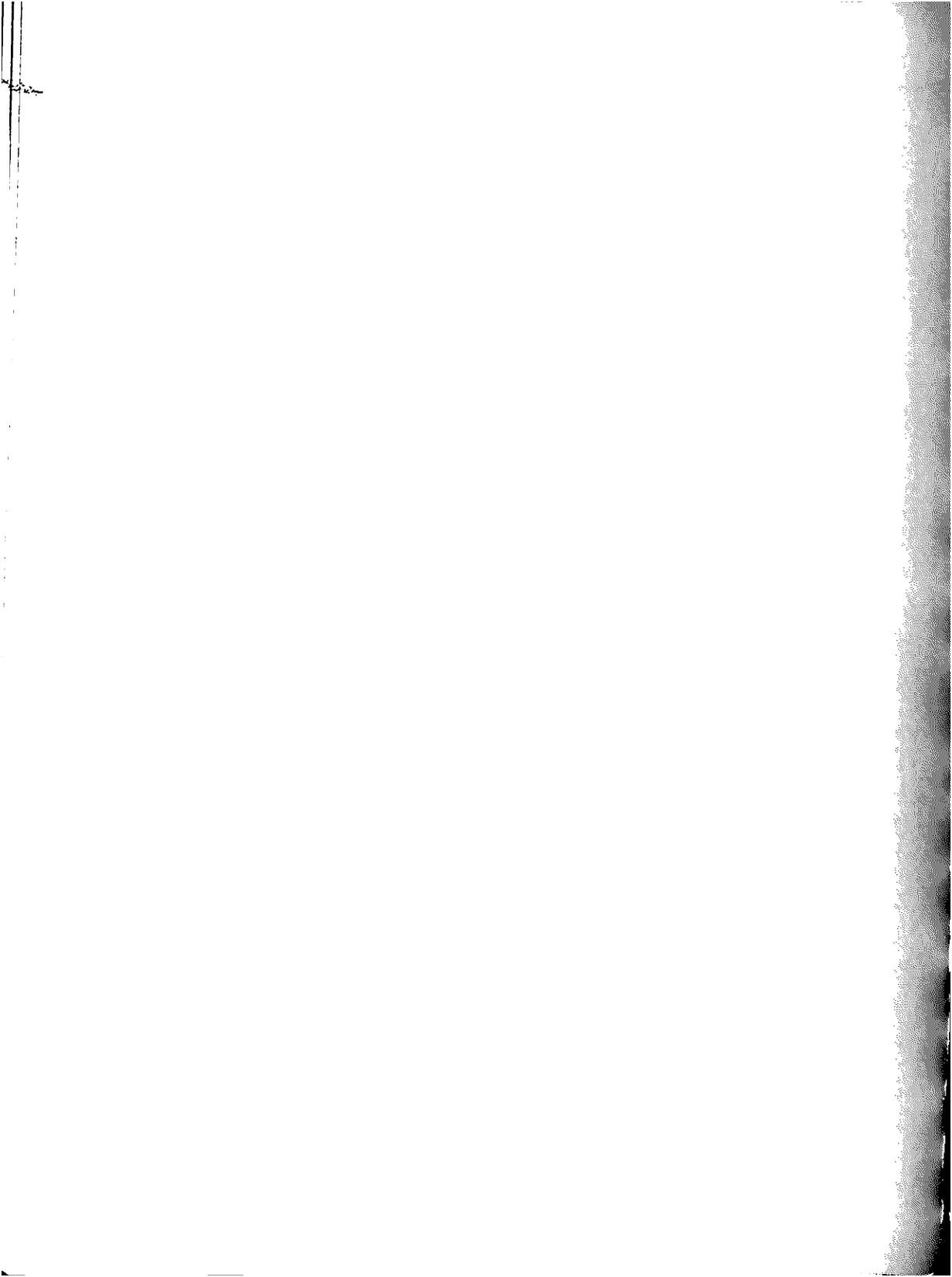
Cependant, notre capacité à exercer notre libre arbitre et à transcender les obstacles les plus extraordinaires n'ôtent pas leur poids aux conditions de vie qui sont les nôtres. La plupart d'entre nous luttent pour relever les plus grands défis de notre vie et échouent. Même les plus petits défis – se défaire d'une mauvaise habitude ou suivre un régime – s'avèrent souvent trop difficiles, même pour ceux qui sont relativement privilégiés et ont une vie quotidienne confortable.

En réalité, le plus remarquable à propos de ces centaines de milliers de gens qui, chaque année, sortent de prison et retrouvent leur communauté, ce n'est pas tant combien échouent mais combien réussissent, d'une certaine manière, à survivre et à rester hors de prison, contre toute attente. Au regard de la forme prise par ce nouveau système de contrôle, il est étonnant de voir que tant de gens qui sont appelés criminels, s'occupent avec succès de leurs enfants, célèbrent des mariages, obtiennent un emploi et créent des entreprises. Les plus héroïques sont peut-être ceux qui, à leur sortie, fondent des associations pour la justice sociale qui attaquent la discrimination dont souffrent les anciens criminels et leur fournissent le soutien dont ils ont éperdument besoin. Ces

héros sont largement ignorés par les politiciens qui préfèrent blâmer ceux qui échouent plutôt que de louer avec admiration et émerveillement tous ceux qui, d'une certaine façon, réussissent à survivre, malgré des obstacles insurmontables.

Le choix que nous faisons, en tant que société, de couvrir de honte et de dédain ceux qui luttent et échouent au sein d'un système conçu pour les enfermer puis les exclure, en dit beaucoup plus long sur nous-mêmes que sur eux.

Il y a une autre voie. Plutôt que de couvrir de honte et condamner un groupe déjà stigmatisé, nous pouvons, collectivement, les intégrer – pas nécessairement leur comportement, mais eux, dans leur humanité. Comme le dit l'adage, «il faut haïr le crime, mais aimer le criminel». Ce n'est pas une simple platitude ; c'est une prescription pour la libération. En réalité, si nous avons appris à faire preuve d'amour, d'attention, de compassion et d'intérêt au-delà des limites raciales établies à l'époque du mouvement des droits civiques, plutôt que choisir l'indifférence à la couleur de peau, l'incarcération de masse n'existerait pas aujourd'hui.

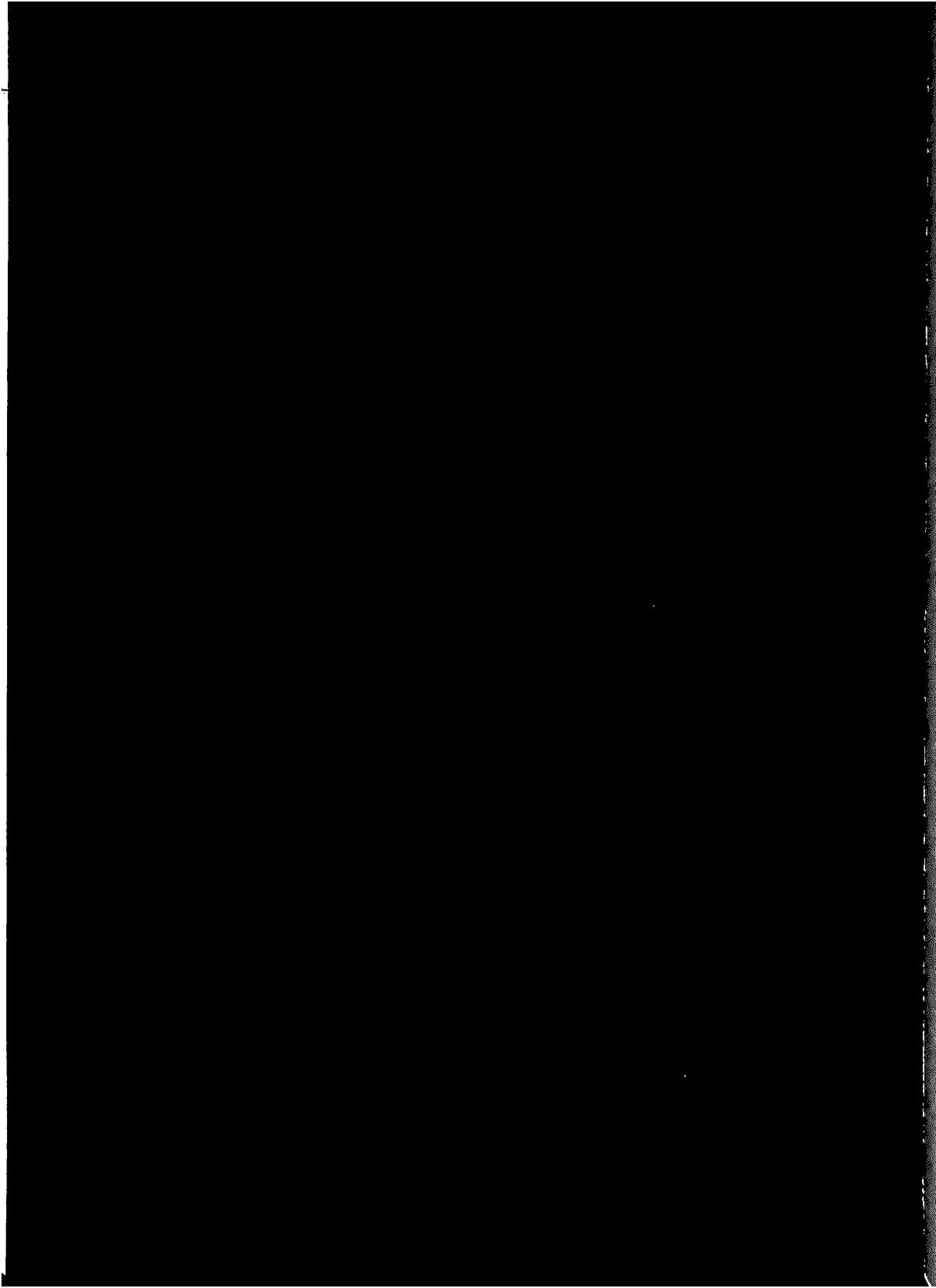




THE U.S. CURRENTLY LOCKS OVER
2.2 MILLION HUMAN BEINGS IN
CAGES, MANY FOR NON-VIOLENT
OFFENSES.

DAY AFTER DAY,

YEAR AFTER YEAR.



CHAPITRE 5

LE NOUVEAU JIM CROW

Le matin du dimanche où le candidat à la présidence, Barack Obama, est monté sur l'estrade de l'Apostolic Church of God n'était pas un matin ordinaire. C'était la fête des pères. Des centaines de fidèles enthousiastes étaient rassemblés sur les bancs de cette église majoritairement noire, impatients d'entendre ce que le premier candidat démocrate noir à la présidence des États-Unis avait à dire.

Le message était familier : les hommes noirs devaient être de meilleurs pères. Ils étaient trop nombreux à être absents de leur foyer. Pour ceux qui étaient dans l'auditoire, le discours d'Obama était une vieille rengaine entonnée par un nouvel interprète, de belle prestance. Centré sur le sens des responsabilités, en particulier pour ce qui est de la paternité, ce message n'avait rien de nouveau. Il avait déjà été énoncé d'innombrables fois par des pasteurs noirs à travers toute l'Amérique. C'est aussi le message qu'avaient fait passer sur la scène nationale des célébrités comme Bill Cosby et Sydney Poitier. Il avait également été transmis avec beaucoup de passion par Louis Farrakhan qui avait convoqué, plus d'une décennie auparavant, un million d'hommes noirs à Washington pour une journée d'«expiation» et d'implication nouvelle dans leur vie de famille et au sein de leur communauté.

Cependant, les grands médias relayèrent l'événement comme s'il s'agissait d'une grande nouvelle et beaucoup d'experts semblèrent surpris que des fidèles noirs applaudissent effectivement ce message. Pour eux, il était surprenant de voir les Noirs acquiescer lorsqu'Obama déclarait :

Si nous sommes honnêtes avec nous-mêmes, nous admettrons que trop nombreux sont les pères absents – qui manquent à de nombreuses vies et à de trop nombreux foyers. Trop nombreux sont les pères défaillants, trop nombreux ceux qui ont déserté. Ils ont abandonné leurs responsabilités. Ils agissent comme des garçons au

lieu d'agir comme des hommes. Et c'est pour cette raison que les fondements de nos familles sont fragilisés. Vous et moi savons que cela arrive partout, mais nulle part cela n'est plus vrai qu'au sein de la communauté africaine-américaine.

Les médias ne s'interrogèrent pas pour savoir – et Obama ne dit pas – où l'on pouvait trouver ces pères absents.

Le jour suivant, le sociologue critique Michael Eric Dyson, publia une critique du discours d'Obama dans le magazine *Time*. Il soulignait que le stéréotype de l'homme noir mauvais père pouvait bien être erroné. Les recherches menées par la psychologue sociale de Boston College, Rebekah Levine Coley, montraient que les hommes noirs qui ne vivaient pas dans leur foyer étaient plus enclins à garder contact avec leurs enfants que les pères d'autres groupes ethniques ou raciaux. Dyson critiqua Obama pour avoir évoqué un stéréotype noir dans un but électoraliste, soulignant que «les paroles d'Obama, bien que prononcées devant un auditoire noir, étaient en fait adressées à ces Blancs qui étaient encore indécis quant au choix du candidat à envoyer à la Maison Blanche¹». La critique de Dyson était légitime, mais comme tous les autres commentateurs des médias, il restait muet sur la question de savoir où se trouvaient ces pères noirs absents. Il identifiait de nombreux problèmes qui rongent les familles noires, tels le taux de chômage élevé, les pratiques discriminatoires dans l'octroi des prêts immobiliers et la dégradation des programmes éducatifs pour les enfants en maternelle. Mais pas un mot au sujet des prisons.

Le discours public sur les «pères noirs absents» se déploie parallèlement au débat sur le manque d'hommes noirs éligibles au mariage. La majorité des femmes noires aujourd'hui n'est pas mariée, comme c'est le cas pour 70% de celles qui ont une activité professionnelle². «Où sont partis tous les hommes noirs?» est un refrain courant chez les femmes noires, frustrées dans leurs efforts de trouver un partenaire pour construire leur vie.

Cette impression que les hommes noirs ont disparu s'ancre dans la réalité. En 2002, le US Census Bureau indiquait qu'il y avait presque 3 millions de femmes noires de plus que d'hommes dans les communautés noires à travers les États-Unis, un écart de genre de 26%³. Dans de

1. Michael Eric Dyson, «Obama's rebuke of absentee Black fathers», *Time*, 19 juin 2008.

2. Sam Roberts, «51 % of women now living with a spouse», *New York Times*, 16 janvier 2007.

3. Voir Jonathan Tilove, «Where have all the men gone? Black gender gap is widening», *Seattle Times*,

nombreux quartiers urbains, cet écart est encore plus marqué et s'élève à plus de 37% dans des villes comme New York. Par comparaison, cette disparité entre les genres est de 8% chez les Blancs⁴. Bien qu'un million d'hommes noirs se trouvent en prison, la reconnaissance publique du rôle joué par le système judiciaire dans la «disparition» des hommes noirs est remarquablement rare. Même dans les médias noirs – qui sont en général plus disposés à soulever et aborder des problèmes liés au système judiciaire – plane souvent un silence lugubre⁵.

Ainsi, en décembre 2006, le magazine *Ebony* publia un article intitulé «Où sont passés tous les hommes noirs?» L'auteur posait cette question très commune sans jamais y répondre⁶. Il suggérait que nous retrouvions nos hommes noirs lorsque nous aurions retrouvé Dieu, la famille et le respect de nous-mêmes. Tyra Banks, la très populaire présentatrice de télévision, adopta une approche plus cynique lors de l'émission qu'elle consacra en 2008 à la question suivante: «Où sont passés tous les hommes noirs bien?» Elle se demandait à voix haute si les femmes noires ne pouvaient trouver «des hommes noirs bien» parce que trop d'entre eux étaient gays ou sortaient avec des femmes blanches. Aucune mention ne fut faite de la guerre contre la drogue ou de l'incarcération de masse.

Le fait que Barack Obama puisse faire un discours, le jour de la fête des pères, consacré aux pères «qui ont déserté», sans jamais mentionner que la majorité des jeunes hommes noirs de nombreux quartiers sont actuellement sous le contrôle du système judiciaire est pour le moins troublant. Ce qui est encore plus problématique est que presque personne, dans les principaux médias, n'a relevé cette omission. On peut ne pas s'attendre à une analyse très sérieuse de la part de Tyra Banks, mais ne devrait-on pas s'y attendre un peu plus de la part du *New York Times* ou de CNN? Des centaines de milliers de jeunes hommes noirs ne peuvent être de bons pères, non par manque d'intérêt ou de désir de l'être, mais parce qu'ils sont entassés en prison, enfermés dans des cages. Ils n'ont pas quitté leur famille volontairement: on les y a emmenés, menottes aux poignets, souvent à cause d'un programme fédéral d'incarcération de masse, appelé guerre contre la drogue.

5 mai 2005; et Jonathan Tilove, «Where have all the Black men gone?», *Star-Ledger*, 8 mai 2005.

4. *Idem*.

5. Voir Salim Muwakkil, «Black men: Missing», *In These Times*, 16 juin 2005.

6. G. Garvin, «Where have all the Black men gone?», *Ebony*, décembre 2006.

Il y a plus d'adultes africains-américains sous main de justice aujourd'hui – en prison, en mise à l'épreuve ou en liberté conditionnelle – qu'il n'y en avait réduits en esclavage en 1850, une décennie avant le début de la guerre de Sécession⁷. L'incarcération en masse des personnes de couleur est, pour une grande part, la raison pour laquelle un enfant noir qui naît aujourd'hui a moins de chances d'être élevé par ses deux parents qu'un enfant noir né à l'époque de l'esclavage⁸. L'absence de père dans les familles noires à travers toute l'Amérique n'est pas simplement le résultat de la paresse, de l'immaturité ou de trop de temps passé à regarder le sport à la télévision. Des milliers d'hommes noirs ont disparu dans les prisons, sont enfermés pour des délits liés à la drogue qui passent la plupart du temps inaperçus lorsqu'ils sont commis par des Blancs.

En Amérique, les aiguilles sur l'horloge du progrès racial tournent à l'envers, bien que personne ne semble le remarquer. Tous les yeux sont rivés sur des gens comme Barack Obama ou Oprah Winfrey, qui ont surmonté l'adversité et ont accédé au pouvoir, à la gloire et la fortune. Pour les laissés pour compte, en particulier pour ceux qui sont derrière les barreaux, la célébration du triomphe racial aux États-Unis doit sembler un tantinet prématurée. Il y a plus d'hommes noirs emprisonnés aujourd'hui qu'à aucun autre moment de l'histoire de ce pays. Ils sont plus nombreux à être privés du droit de vote qu'en 1870, année où le 15^e amendement a été ratifié, interdisant les lois qui déniaient explicitement le droit de vote sur la base de critères raciaux⁹. Les jeunes hommes noirs aujourd'hui ont autant de chances de souffrir de discrimination à l'emploi, au logement, aux prestations sociales ou à la participation à un jury, qu'un homme noir à l'époque des lois Jim Crow – discrimination qui est parfaitement légale puisqu'elle est basée sur le casier judiciaire. Tel est aujourd'hui le nouvel équilibre racial, un équilibre devenu normal.

Le lancement de la guerre contre la drogue et la construction initiale du nouveau système requit le déploiement d'initiatives politiques et

7. Un adulte noir sur onze était sous main de justice à la fin de l'année 2007 soit approximativement 2,4 millions de personnes. Voir Pew Center on the States, *One in 31: The Long reach of American Corrections*, Washington, Pew Charitable Trusts, 2009. D'après le recensement de 1850, 1,7 million d'adultes (âgés de quinze ans ou plus) étaient esclaves.

8. Voir Andrew J. Cherlin, *Marriage, Divorce, Remarriage*, Cambridge, Harvard University Press.

9. Voir Glenn C. Loury, *Race, Incarceration, and American Values*, Cambridge, MIT Press, 2008.

de ressources considérables. On lança des campagnes dans les médias. Les hommes politiques fustigèrent les juges «laxistes» et firent passer des lois imposant des peines assommantes; les personnes de couleur pauvres furent salies. Mais aujourd'hui, très peu de moyens suffisent à justifier et entretenir ce système. En réalité, si vous êtes blanc de classe moyenne, vous pouvez très bien ne pas réaliser que la guerre contre la drogue continue. La plupart des lycéens et étudiants aujourd'hui n'ont aucun souvenir de l'agitation politique et médiatique autour de la guerre contre la drogue à ses débuts. Ils étaient enfants quand cette guerre a été déclarée, ou n'étaient pas encore nés. Le crack a disparu, place au terrorisme.

Aujourd'hui, la fanfaronnade politique et les discours racialisés véhéments sur la criminalité et les drogues, ne sont plus nécessaires. L'incarcération de masse est normalisée et tous les stéréotypes raciaux et les présupposés qui ont engendré ce système sont aujourd'hui entérinés – ou du moins intériorisés – par les gens de toute couleur, tous horizons et au sein des principaux partis politiques. On peut bien se demander à haute voix «Où sont passés tous les hommes noirs?», au fond de nous, nous avons déjà la réponse. On tient simplement pour acquis le fait que dans des villes comme Baltimore et Chicago, la grande majorité des jeunes hommes noirs soient actuellement sous le contrôle de l'institution judiciaire ou marqués criminels à vie. Cette situation extraordinaire – inégalée dans le reste du monde – est traitée ici, aux États-Unis, comme un fait basique de la vie, aussi normal que les fontaines à eau séparées pour Blancs et Noirs l'étaient il y a un siècle.

LES ÉTATS DU DÉNI

L'affirmation selon laquelle nous savons où tous les hommes noirs sont passés pourrait inspirer de sérieux doutes. Si nous le savons, pourquoi feindre de l'ignorer? Se pourrait-il que la plupart des gens en réalité ne sachent pas? Serait-il possible que les arrestations, l'enfermement et l'exclusion en masse des hommes noirs du corps politique soient passés largement inaperçus? Oui et non.

On a beaucoup écrit sur la manière dont les gens arrivent à nier, y compris à eux-mêmes, que d'effroyables atrocités, l'oppression raciale et d'autres formes de souffrances humaines sont survenues ou se déroulent actuellement. Le criminologue Stanley Cohen a écrit sur le sujet un livre – peut être le plus important – *States of Denial* [Les États

du déni]. Ce livre étudie la manière dont les individus et les institutions – les victimes, ceux qui commettent ces actes et ceux qui y assistent – connaissent et pourtant nient l'existence de situations d'oppression. Ils ne voient que ce qu'ils veulent voir et portent des œillères pour éviter de voir le reste. Cela est vrai pour l'esclavage, le génocide, la torture et toute forme d'oppression systémique.

Cohen souligne que le déni, bien que déplorable, est un phénomène complexe. Il ne s'agit pas seulement de refuser de reconnaître une vérité évidente, bien qu'inconfortable. Beaucoup de gens «savent» et «ne savent pas» en même temps la vérité de la souffrance humaine. Voici ce qu'il écrit :

Le déni pourrait bien n'être ni une question de dire la vérité ou de mentir intentionnellement. Il semble y avoir des états de l'esprit, et même des cultures entières, dans lesquels nous savons et ne savons pas tout à la fois¹⁰.

Aujourd'hui, la plupart des Américains connaissent et ne connaissent pas la vérité sur l'incarcération de masse. Depuis plus de trente ans, des images d'hommes noirs, les menottes aux poignets, ont constitué la base des journaux télévisés du soir. Nous savons qu'un grand nombre d'hommes noirs ont été enfermés dans des cages. En réalité, c'est précisément parce que nous savons que les Noirs ou les Latinos ont beaucoup plus de chances d'être incarcérés, que nous, en tant que nation, n'y prêtons pas beaucoup d'attention. Nous nous disons qu'ils «méritent» leur sort, même si nous savons – et ne savons pas – que les Blancs sont tout autant susceptibles de commettre de nombreux délits, particulièrement ceux liés à la drogue. Nous savons que les anciens détenus souffriront toute leur vie de discrimination, de mépris et d'exclusion, et pourtant nous prétendons ne pas savoir qu'existe une sous-caste. Nous savons et ne savons pas tout à la fois.

À bien y réfléchir, il est relativement facile de comprendre comment les Américains en viennent à nier les maux de l'incarcération de masse. Le déni est facilité par une ségrégation permanente dans l'accès au logement, à l'éducation, par la démagogie politique, par l'imagerie racialisée des médias et par la facilité de changer sa perception de la réalité en changeant simplement de chaîne télévisée. Quand on a pour source

10. Stanley Cohen, *States of Denial: Knowing About Atrocities and Suffering*, Cambridge, Polity, 2001, p. 4-5.

d'information les grands médias, il y a peu de raisons de mettre en doute l'idée de « bon sens » qui prédomine selon laquelle l'incarcération massive des hommes noirs et latinos répond simplement à l'évolution du taux de criminalité. À bien des égards, il est plus facile d'éviter de connaître la réalité de l'incarcération de masse, que les injustices et les souffrances associées à l'esclavage et aux lois Jim Crow. Ceux qui sont confinés dans les prisons échappent à notre vue et à nos pensées; ensuite, une fois relâchés, ils sont généralement confinés dans les ghettos. La plupart des Américains n'apprennent l'existence de gens qui font des allers-retours en prison qu'à travers des films policiers, des clips, le « gangsta rap » et les « authentiques » récits de vie dans le ghetto au journal du soir. Ces récits racialisés ont tendance à confirmer et renforcer le consensus public qui veut qu'on n'a pas besoin de s'inquiéter pour « ces gens-là »; ils n'ont que ce qu'ils méritent.

Cependant, parmi toutes les raisons qui nous empêchent de connaître la vérité sur l'incarcération de masse, il y en a une principale : un malentendu profond sur la façon dont l'oppression raciale fonctionne aux États-Unis. Si quelqu'un en provenance d'un autre pays – ou d'une autre planète – venait visiter les États-Unis et demandait : « l'institution judiciaire aux États-Unis est-elle une espèce d'outil de contrôle racial ? » La plupart des Américains le nieraient aussitôt. De nombreuses raisons viendraient alors à l'esprit qui montreraient en quoi cela ne peut être le cas. On dirait au visiteur que ce sont le taux de criminalité, la culture noire ou les mauvaises écoles qui en sont la cause. Le défenseur du système dirait : « Le système n'est pas géré par une bande de racistes. Il est géré par des gens qui essaient de combattre la criminalité. » Cette réponse est prévisible parce que la plupart des gens présupposent que le racisme et les systèmes racistes en général sont, fondamentalement, une question d'attitudes. Et parce que l'incarcération de masse ne fait pas officiellement de distinction de couleur de peau, il semble inconcevable que le système puisse fonctionner d'une façon très semblable à celle d'un système de castes raciales. L'opinion très répandue, et erronée, selon laquelle une hostilité raciale est nécessaire pour créer et maintenir un système de contrôle racialisé est l'une des raisons les plus importantes pour lesquelles nous, en tant que nation, sommes restés dans un déni si profond.

Le malentendu n'est pas surprenant. En tant que société, notre compréhension collective du racisme a été profondément influencée par

les images choquantes de l'époque Jim Crow et celles de la lutte pour les droits civiques. Lorsque l'on pense au racisme, on pense au gouverneur de l'Alabama, [George] Wallace, qui bloquait les portes des écoles; on pense aux lances d'incendie, aux lynchages, aux épithètes raciaux et aux pancartes «Réservé aux Blancs». Ces images nous font facilement oublier que bon nombre de Blancs merveilleux, au grand cœur, généreux, respectueux envers leurs voisins et même gentils avec les cireurs de chaussures, leurs jardiniers et leurs domestiques noirs, et qui leur voulaient du bien, votaient néanmoins pour la ségrégation raciale. Beaucoup de Blancs qui apportaient leur soutien aux lois Jim Crow se justifiaient par des arguments paternalistes, croyant réellement qu'ils faisaient une faveur aux Noirs; ou estimant que ce n'était pas encore le «bon» moment pour l'égalité. Les images perturbantes de l'époque Jim Crow nous font facilement oublier que de nombreux Africains-Américains furent complices du système Jim Crow dont ils profitaient directement ou indirectement, ou alors taisaient leurs objections par peur des répercussions. Notre compréhension du racisme est donc façonnée par les expressions les plus extrêmes des haines individuelles et non par la manière dont il fonctionne en profondeur, de façon presque invisible – avec parfois avec de bonnes intentions – lorsqu'il est enchâssé dans la structure d'un système social.

La réalité malheureuse, qu'il nous faut regarder en face, est que le racisme se manifeste non seulement par des attitudes et des stéréotypes individuels, mais aussi dans la structure de base de la société. Dans leur entreprise de description du *racisme structurel*, les universitaires ont développé des théories compliquées et un jargon obscur; pourtant ce concept est assez simple. Une théoricienne, Iris Marilyn Young, utilisant la fameuse métaphore de l'«oiseau en cage», l'explique ainsi: si l'on envisage le racisme en examinant seulement un des barreaux de la cage, une seule forme de désavantage, il est difficile de comprendre comment et pourquoi l'oiseau est prisonnier. Seul un grand nombre de barreaux agencés d'une manière spécifique et connectés les uns aux autres, permet d'enfermer l'oiseau et s'assurer qu'il ne peut s'échapper¹¹.

Ce qu'il est particulièrement important de garder à l'esprit, c'est que le fait qu'un barreau de la cage ait ou non été forgé spécifiquement pour piéger l'oiseau n'empêche nullement qu'il serve – avec les autres

11. Iris Marilyn Young, *Inclusion and Democracy*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 92-99.

barreaux – à restreindre sa liberté. De la même façon, il n'est pas nécessaire que chaque aspect d'un système de castes raciales soit développé dans le but précis de contrôler les Noirs, pour parvenir – une fois associé à d'autres lois, institutions et pratiques – à les piéger au bas d'une hiérarchie raciale. Dans le système d'incarcération de masse, une grande variété de lois, d'institutions et de pratiques – allant du contrôle au faciès aux politiques partiales d'attribution des peines, en passant par la destitution des droits civiques et les moyens légaux de discriminations à l'embauche – enferment les Africains-Américains dans une cage, une cage invisible mais bien réelle.

Heureusement, comme l'a noté Marilyn Frye, chaque cage a une porte, qui peut être brisée et peut rouiller¹². Ce qui est le plus inquiétant à propos du nouveau système de castes raciales, cependant, c'est qu'il pourrait s'avérer plus durable que les autres. Ce nouveau système n'étant pas explicitement basé sur la race, il est plus facile à défendre en invoquant des principes apparemment neutres. Et tandis que toutes les méthodes de contrôle ont rejeté la faute sur les victimes d'une manière ou d'une autre, le système actuel invite l'observateur à penser que ceux qui sont piégés dans ce système étaient libres d'éviter un statut de seconde classe ou le bannissement permanent de la société, en choisissant simplement de ne pas commettre de crimes. Il est bien plus confortable d'imaginer que la majorité des jeunes Africains-Américains font librement le choix d'une vie criminelle que d'accepter la possibilité bien réelle que leur vie soit structurée de façon à pratiquement assurer leur entrée dès le plus jeune âge dans un système dont ils ne pourront jamais réchapper. La plupart des gens sont prêts à admettre l'existence de la cage mais insistent sur le fait qu'une porte a été laissée ouverte.

Une manière de comprendre notre système actuel d'incarcération de masse serait de le voir comme une cage avec une porte verrouillée. C'est une série d'arrangements structurels qui enferment un groupe racial déterminé dans une position politique, sociale et économique de subordination, créant ainsi une réelle citoyenneté de seconde classe. Ceux qui sont coincés dans ce système ne sont pas seulement désavantagés, au sens où ils seraient en compétition sur un terrain de jeu inégal ou qu'ils devraient surmonter plus d'obstacles pour atteindre un succès politique ou économique : c'est plutôt le système en lui-même

12. Marilyn Frye, « Oppression », dans *The Politics of Reality*, Trumansburg, Crossing Press, 1983.

qui est structuré pour les maintenir fermement dans une position de subordination.

MODE D'EMPLOI

Afin de bien comprendre comment le système d'incarcération de masse fait pour piéger les Africains-Américains, dans une cage virtuelle – et réelle –, il convient de considérer cette dernière comme un tout. Dans les chapitres précédents, nous avons évoqué différents barreaux de la cage, séparément; ici, nous rassemblons les morceaux, prenons un peu de recul et regardons la cage globalement. C'est seulement lorsque nous la regardons avec de la distance que nous pouvons nous extirper du labyrinthe des justifications proposées au sujet de chaque barreau de la cage et voir comment fonctionne l'appareil, dans son ensemble, pour maintenir les Africains-Américains perpétuellement captifs.

Voilà, en résumé, comment fonctionne le système: la guerre contre la drogue est le vecteur qui permet de placer, de force, un nombre extraordinaire d'hommes noirs dans la cage. Cette prise au piège se déroule selon trois étapes distinctes, chacune ayant été explorée auparavant, mais un bref rappel est nécessaire ici. La première étape est la capture. Un très grand nombre de personnes sont canalisées vers le système judiciaire par la police qui mène des opérations antidrogue principalement dans les communautés de couleur pauvres. La police est récompensée par de l'argent – par le biais des lois sur les saisies de drogue et les programmes de financement fédéraux – lorsqu'elle arrête le plus grand nombre de personnes possible; elle agit sans la contrainte des règles de procédure constitutionnelles qui furent un temps considérées comme intouchables. La police peut arrêter, interroger et fouiller n'importe qui, lorsqu'elle recherche de la drogue, pour autant qu'elle a le «consentement» de la personne en question. Parce qu'il n'y a pas une véritable surveillance de la manière dont la police use de son pouvoir discrétionnaire, les préjugés raciaux ont le champ libre. En réalité, les policiers sont autorisés à utiliser le facteur racial quand ils interpellent et fouillent quelqu'un – bien que les personnes de couleur ne soient pas davantage susceptibles que les Blancs d'être coupables de crimes liés à la drogue –, ce qui garantit effectivement que ceux poussés par la force vers le système soient principalement noirs et latinos.

La condamnation marque le début de la seconde étape: la période du contrôle en tant que tel. Une fois arrêtés, les prévenus se voient en

général refuser des avocats sérieux et subissent des pressions pour plaider coupable, qu'ils le soient ou non. Les procureurs sont libres de « charger » les prévenus avec davantage de chefs d'accusation et leurs inculpations ne peuvent être mises en cause pour biais racial. Une fois condamnés, en raison des peines de prison sévères prévues par la législation de la guerre contre la drogue, les contrevenants aux lois sur la drogue passent plus de temps assujettis au système de contrôle judiciaire – en prison, en liberté conditionnelle ou en mise à l'épreuve – que dans n'importe quel autre pays du monde. Lorsqu'il est placé sous ce contrôle, ce sont pratiquement tous les aspects de la vie de l'individu qui sont régulés et surveillés par le système et toute forme de résistance ou de désobéissance est synonyme de sanctions immédiates. Il arrive que cette période de contrôle dure une vie entière, même pour ceux qui ont été condamnés pour des délits mineurs et sans violence, mais la majorité de ceux qui sont poussés vers le système carcéral finissent par être relâchés. Ils sont transférés de leur cellule de prison vers une cage bien plus grande et invisible.

La dernière étape a été surnommée par certains militants la période du châtement invisible¹³. Cette expression a été forgée par Jeremy Travis pour décrire ce dispositif unique de sanctions imposées aux personnes après leur sortie de prison ; une forme de châtement qui est, en grande partie, soustrait à la vue du public et qui prend effet en dehors du cadre traditionnel des tribunaux. Ces sanctions découlent du simple fonctionnement des lois, plutôt que des peines prononcées par un juge ; et pourtant, elles ont souvent un impact plus grand sur le cours d'une vie que les mois ou années passés effectivement derrière les barreaux. Ces lois fonctionnent comme un tout et font en sorte que l'écrasante majorité des condamnés n'intègrent jamais la société dominante blanche. Elles seront victimes de discriminations, légalement, pour le restant de leurs jours et se verront refuser emplois, logements, éducation et allocations sociales. Incapables de surmonter ces obstacles, la plupart finiront par retourner en prison et seront de nouveau libérés, coincés dans un circuit de marginalité perpétuelle.

Au cours des dernières années, au vu du nombre inégalé de prisonniers libérés et rendus à leur communauté chaque année, politiciens et

13. Voir Marc Mauer, Meda Chesney-Lind (éd.), *Invisible Punishment: The Collateral Consequences of Mass Imprisonment*, New York, The New Press, 2002 ; et Jeremy Travis, *But They All Come Back: Facing The Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, Urban Institute Press, 2005.

militants ont demandé que davantage de ressources soient allouées au problème de la «réinsertion». Même si cette terminologie est pleine de bonnes intentions, elle ne rend pas du tout compte de la gravité de la situation qui attend ces prisonniers lorsqu'ils sortent de prison. Les gens qui ont été condamnés ne se réinsèrent quasiment jamais dans la société dont ils faisaient partie avant leur condamnation. Au lieu de cela, ils intègrent une société à part, un univers éloigné de la vue du public, gouverné par un ensemble de règles et lois discriminatoires et coercitives qui ne s'appliquent pas au reste de la population. Ils deviennent membres d'une sous-caste – une immense population de gens majoritairement noirs ou latinos qui, à cause de la guerre contre la drogue, sont déchus des droits fondamentaux et privilèges associés à la citoyenneté américaine et sont définitivement relégués à un statut inférieur. C'est la phase finale et c'est un point de non-retour.

RIEN DE NOUVEAU?

Certains pourraient avancer que du fait que, aussi dérangentant que ce système puisse paraître, il n'y a rien de particulièrement nouveau dans l'incarcération de masse, c'est simplement la continuation des guerres contre la drogue du passé et de pratiques policières partiales. Le biais racial dans notre système judiciaire ne serait qu'un vieux problème qui a empiré tout comme l'excommunication sociale des «criminels» qui a une longue histoire : ce n'est pas une invention récente. Cet argument a un certain mérite.

La race a toujours influé sur l'administration de la justice aux États-Unis. Depuis le jour où la première prison a ouvert, les personnes de couleur sont derrière les barreaux de façon disproportionnée. En réalité, la première personne à être enfermée dans un pénitencier américain était «un Noir au teint clair et en excellente santé», décrit par un observateur comme «un être né d'une race en déclin et dégradée et qui n'a jamais connu rien d'autre que l'indifférence et la dureté¹⁴». Les pratiques policières discriminatoires non plus ne sont pas nouvelles ; elles sont un élément récurrent dans l'expérience des Africains-Américains depuis l'époque où les Noirs étaient les cibles de la police qui les suspectait d'être des esclaves en fuite. Et chaque guerre contre la drogue

14. Negley K. Teeters, John D. Shearer, *The Prison at Philadelphia, Cherry Hill: The Separate System of Prison Discipline, 1829-1913*, New York, Columbia University Press, 1957, p. 84.

menée aux États-Unis – y compris la prohibition de l'alcool – a été teintée ou guidée par un biais racial¹⁵. Même les sanctions imposées aux ex-détenus ont une longue histoire. Les colonies américaines avaient des lois qui interdisaient aux repris de justice d'accéder à un large éventail de métiers ou d'avantages, dissolvant automatiquement leurs liens de mariage et leur interdisant de passer tout contrat. Ces législations suivaient une longue tradition remontant à la Grèce antique, et consistant à traiter les criminels comme étant inférieurs à des citoyens à part entière. Bien que de nombreuses sanctions collatérales aient été supprimées à la fin des années 1970, la guerre contre la drogue n'a sans aucun doute fait que raviver et développer une tradition dont les racines sont anciennes et qui est relativement indépendante de l'héritage de l'esclavage américain.

À la lumière de cette histoire et étant donné le manque d'originalité de nombreuses tactiques et pratiques employées à l'ère de l'incarcération de masse, il y aurait de bonnes raisons de penser que cette guerre, la dernière en date, n'est qu'une guerre contre la drogue de plus, corrompue par un biais racial et ethnique. Mais cette idée n'est juste que dans une certaine mesure.

Par le passé, le système judiciaire, aussi punitif ait-il été au cours des guerres contre la drogue et le crime, n'affectait qu'un pourcentage relativement faible de la population. Les privations des droits civiques et les sanctions imposées aux repris de justice ne s'appliquant qu'à un petit nombre, elles ne fonctionnèrent donc jamais comme un système de contrôle étendu à toute une population, définie par l'ethnie ou la race. Les minorités raciales ont toujours été surreprésentées parmi les ex-détenus mais comme l'ont remarqué les sociologues, la présence du système judiciaire était marginale dans les communautés de couleur. Alors que les jeunes gens des minorités peu instruits ont toujours connu des taux d'incarcération assez élevés, « avant les années 1980, le système judiciaire ne faisait pas sentir de façon écrasante son emprise dans les quartiers défavorisés¹⁶ ».

15. Voir David Musto, *The American Disease: Origins of Narcotics Control*, 3^e éd., New York, Oxford University Press, 1999, p. 4-7, 43-44, 219-220, décrivant le rôle du biais racial dans les précédentes guerres contre la drogue; et Doris Marie Provine, *Unequal Under Law: Race in the War on Drugs*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, décrivant le biais racial à l'époque de la prohibition de l'alcool, ainsi que dans les autres guerres contre la drogue.

16. Mary Patillo, David F. Weiman, Bruce Western, *Imprisoning America: The Social Effect of Mass Incarceration*, New York, Russell Sage Foundation, 2004, p. 2.

Aujourd'hui, la guerre contre la drogue a donné naissance à un système d'incarcération de masse qui gouverne, non pas une petite fraction d'une minorité raciale ou ethnique, mais des communautés entières de personnes de couleur. Dans les communautés du ghetto, presque tout le monde est assujéti, de façon directe ou indirecte, au nouveau système de castes. Ce système sert à redéfinir les termes de la relation que les communautés de couleur pauvres entretiennent avec la société blanche dominante, qui s'assure de leur subordination et de leur marginalisation. Les sanctions civiles et pénales qui étaient auparavant réservées à une toute petite minorité sont maintenant utilisées pour contrôler et opprimer, dans de nombreuses communautés, une majorité définie racialement, et la manière systématique dont le contrôle opère reflète plus qu'un simple changement d'échelle. La nature du système judiciaire a changé. Son objectif premier n'est plus la prévention et la punition du crime, mais le contrôle et la gestion des masses dépossédées. Auparavant, la guerre contre la drogue était subsidiaire au système de castes en vigueur. Cette fois-ci la guerre contre la drogue *est* le système de contrôle.

Si vous en doutez, observez les effets de cette guerre sur le terrain, dans des environnements spécifiques. Prenez Chicago, Illinois, par exemple. Chicago est généralement considérée comme l'une des villes les plus diverses et vivantes d'Amérique. Elle s'est enorgueillie d'avoir des maires noirs, des responsables de la police noirs, des législateurs noirs et c'est la ville du premier Président noir de la nation. Elle a une économie florissante, une communauté latino en expansion et une classe moyenne noire conséquente. Et pourtant, comme l'a souligné la Chicago Urban League en 2002, il y a une autre histoire à raconter¹⁷.

Si Martin Luther King Jr. devait miraculeusement revenir à Chicago quelque quarante ans après y avoir mené son Freedom Movement, il serait attristé de découvrir que les mêmes problèmes que ceux sur lesquels il s'était concentré, produisent encore aujourd'hui les mêmes résultats sans appel en termes d'inégalité raciale, de ségrégation et de pauvreté. Il serait également frappé par la prégnance, particulièrement puissante, d'une certaine force institutionnelle dans la perpétuation et l'approfondissement de ces inégalités: le système judiciaire. Dans les

17. Paul Street, *The Vicious Circle: Race, Prison, Jobs, and Community in Chicago, Illinois, and the Nation*, Chicago, Chicago Urban League, Department of Research and Planning, 2002.

décennies suivant la mort de King, un nouveau régime d'incarcération de masse, racialement inégalitaire émergea à Chicago et devint le principal mécanisme d'oppression raciale et de déni d'égalité des chances.

À Chicago, comme dans le reste du pays, la guerre contre la drogue est le moteur de l'incarcération de masse, ainsi que la première cause d'inégalités raciales criantes dans le système judiciaire et au sein de la population des ex-détenus. Dans l'Illinois, environ 90% de ceux qui sont condamnés à la prison pour un délit lié à la drogue sont africains-américains.¹⁸ Les délinquants blancs sont rarement arrêtés, et lorsque c'est le cas, ils sont traités plus favorablement à toutes les étapes du processus judiciaire, y compris la négociation de peine et la condamnation¹⁹. Les Blancs ont systématiquement davantage de chances d'éviter la prison et les accusations de crime, même lorsqu'ils sont récidivistes²⁰. *A contrario*, les délinquants noirs sont très fréquemment étiquetés criminels et relégués de façon permanente à une sous-caste raciale.

La proportion d'hommes noirs de Chicago ayant des antécédents judiciaires ou aux prises avec la justice est actuellement de 55% et, taux saisissant, représente 80% de la main-d'œuvre masculine noire à Chicago et dans la région²¹. Cette évolution stupéfiante reflète l'augmentation catastrophique en nombre et la race de ceux qui sont envoyés en prison pour des délits liés à la drogue. Rien que dans la région de Chicago, le nombre de ceux qui sont emprisonnés chaque année pour de tels délits a augmenté de presque 2000% en vingt ans – passant de 469 en 1985 à 8755 en 2005²². Ce chiffre, bien sûr, n'inclut pas les milliers de gens arrêtés, déclarés coupables et incarcérés dans des établissements pour courtes peines ou à une mise à l'épreuve. Eux aussi ont un casier judiciaire qui les suivra toute leur vie. Plus de 70% des affaires jugées dans la région de Chicago concernent des inculpations pour délit lié à la drogue de classe D, le rang le plus bas²³. Et ceux qui vont en prison retrouvent en général peu de liberté à leur sortie.

Dans l'Illinois, quand les prisonniers sont libérés, on leur donne un maigre «pécule de sortie» de 10 dollars et un billet de bus pour la

18. *Vicious Circle*, *op. cit.*, p. 3.

19. Alden Loury, «Black offenders face stiffest drug sentences», *Chicago Reporter*, 12 septembre 2007.

20. *Ibid.*

21. *Vicious Circle*, *op. cit.*, p. 15.

22. Donald G. Lubin et col., *Chicago Metropolis 2020: 2006 Crime and Justice Index*, Washington, Pew Center on the States, 2006, p. 5.

23. Report of the Illinois Disproportionate Justice Impact Study Commission, décembre 2010.

destination de leur choix sur le sol américain. La plupart retournent dans les quartiers pauvres de la région de Chicago, y rapportant peu de ressources et marqués par le stigmate de leur passage en prison²⁴. À Chicago, comme dans la majorité des villes du pays, les ex-détenus se heurtent à des interdits ou de sévères restrictions qui les empêchent d'accéder à de nombreuses professions, catégories d'emplois ou domaines d'activité, à cause de statuts, de règles et de pratiques qui écartent tout employé potentiel ayant un casier judiciaire. D'après une étude menée par le DePaul University College of Law en 2000, parmi les 98 métiers qui requéraient des autorisations en Illinois, 57 mentionnaient spécifiquement des conditions de restrictions pour les candidats avec un casier judiciaire²⁵. Même lorsqu'il ne leur est pas interdit par la loi d'accéder à certains emplois, les ex-détenus ont d'immenses difficultés à trouver un employeur qui veuille bien les embaucher, quelle que soit la nature de leur condamnation. Régulièrement, on leur refuse allocations et logements sociaux et il leur devient de plus en plus difficile d'accéder à l'éducation, maintenant que les subventions destinées à l'école publique ont gravement diminué en raison de l'explosion des budgets alloués aux prisons.

C'est sur la jeunesse que ce nouveau système de castes a les répercussions les plus tragiques. À Chicago – comme dans d'autres villes des États-Unis –, la probabilité est plus grande pour les jeunes hommes noirs d'aller en prison plutôt qu'à l'université²⁶. Au mois de juin 2001, le système carcéral de l'Illinois comptait presque 20 000 jeunes hommes noirs de plus que les universités publiques de l'État²⁷. En réalité, les jeunes hommes noirs détenus dans les prisons de l'État pour des délits liés à la drogue étaient, cette année-là, plus nombreux que ceux inscrits en premier cycle dans les universités d'État²⁸. Afin de mieux mettre en perspective cette crise, observons ceci : en 1999, seuls 992 hommes noirs obtinrent une licence des universités de l'État de l'Illinois, alors qu'environ 7 000 hommes noirs sortaient du système carcéral l'année suivante, pour des peines liées à la drogue²⁹. Les jeunes hommes qui

24. *Chicago Metropolis, 2020, op. cit.*, p. 37.

25. *Ibid.*, p. 35.

26. *Ibid.*, p. 3. Voir aussi Bruce Western, *Punishment and Inequality in America*, New York, Russell Sage Foundation, 2006, p. 12.

27. *Vicious Circle, op. cit.*, p. 3.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

vont en prison plutôt qu'à l'université vont se heurter, pour le reste de leur vie, à des portes fermées, à la discrimination et l'ostracisme. Pourtant, leur situation malheureuse ne fait pas la une des journaux télévisés. Malheureusement, tout comme les systèmes de castes raciales qui l'ont précédé, le système d'incarcération de masse est aujourd'hui considéré par le plus grand nombre comme normal et naturel, une regrettable nécessité.

ÉTABLIR DES PARALLÈLES

Ceux qui entrent et sortent des prisons de l'Illinois aujourd'hui appartiennent à la nouvelle sous-caste raciale de l'Amérique. Les États-Unis en ont presque toujours eu une : un groupe défini entièrement ou principalement par l'appartenance raciale et qui est exclu de façon définitive de la société majoritaire blanche par la loi, les coutumes et les pratiques. Les raisons et les justifications changent avec le temps, chaque système de caste reflétant et s'adaptant aux changements de l'environnement social, politique et économique. Pourtant, ce qui est frappant à propos du nouveau système de castes, c'est combien il ressemble à son prédécesseur. Il y a bien sûr des différences importantes entre l'incarcération de masse et Jim Crow – nous évoquerons les principales plus tard – mais lorsqu'on prend du recul et observe le système dans son ensemble, on a une profonde impression de déjà-vu. On perçoit cette honte et cette stigmatisation familières ; un système de contrôle élaboré que parachèvent privation des droits civiques et discrimination légalisée dans chaque secteur important de la vie économique et sociale. Enfin, il y a la production de signification et de frontières raciales.

Nombre de ces parallèles ont été longuement évoqués dans les chapitres précédents ; d'autres sont encore à explorer. Ci-dessous, se trouve la liste de plusieurs des ressemblances principales entre Jim Crow et l'incarcération de masse, suivie d'une discussion de quelques parallèles qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici. Voyons tout d'abord les parallèles historiques.

PARALLÈLES HISTORIQUES

Jim Crow et l'incarcération de masse ont des origines politiques similaires. Comme nous le décrivions dans le chapitre 1, ces deux systèmes de castes sont nés, en grande partie, d'un désir chez les élites blanches d'exploiter à des fins politiques et économiques les ressentiments, la

vulnérabilité et les préjugés raciaux des Blancs pauvres et de la classe ouvrière. Les lois sur la ségrégation furent conçues dans le cadre d'une tentative délibérée et stratégique de détourner la colère et l'hostilité qui grondaient contre les élites blanches et les détourner vers les Africains-Américains. On peut retrouver à l'origine de l'incarcération en masse la même dynamique politique. Les conservateurs des années 1970 et 1980 mobilisèrent les préjugés raciaux et la fragilité économique des Blancs pauvres et de la classe ouvrière en développant un discours codé sur le plan racial, centré sur la criminalité et les avantages sociaux. Dans les deux cas, les opportunistes raciaux proposaient peu ou pas de réformes pour répondre aux inquiétudes économiques légitimes de ces Blancs ; ils proposaient à la place de s'en prendre aux « autres », définis racialement. Au cours des premières années de Jim Crow, les élites conservatrices blanches rivalisèrent les unes avec les autres en adoptant des législations oppressives toujours plus strictes. Un siècle plus tard, les politiciens impliqués dans la guerre contre la drogue, rivalisaient d'efforts pour démontrer lequel serait le plus sévère envers le crime en adoptant des lois sur la drogue de plus en plus dures – tentative à peine voilée d'en appeler aux Blancs pauvres et de la classe ouvrière qui prouvèrent encore une fois qu'ils étaient prêts à renoncer à des réformes économiques et structurelles en échange d'efforts visibles destinés à remettre les Noirs « à leur place³⁰ ».

DISCRIMINATION LÉGALE

Le parallèle le plus évident entre Jim Crow et l'incarcération de masse est la discrimination légale. Tout au long du Black History Month, les Américains s'autocongratulent d'avoir mis fin à la discrimination envers les Africains-Américains dans l'emploi, le logement, les avantages sociaux et les services publics. Les écoliers se demandent à voix haute comment la discrimination a jamais pu être légale dans ce beau pays qui est le nôtre. Rarement entendent-ils qu'elle est *encore* légale. Bien des formes de discriminations qui reléguent les Africains-Américains à une caste inférieure à l'époque des lois Jim Crow continuent de s'appliquer aujourd'hui à de larges segments de la population noire – du moment

30. Voir le chapitre 1, p. 61, qui décrit l'opinion selon laquelle le discours de Ronald Reagan venait principalement de la « détresse émotionnelle de ceux qui avaient peur ou en voulaient aux Noirs, et qui attendaient de Reagan qu'il les "maintienne à leur place" ou du moins fasse écho à leur propre peur et frustration. »

qu'ils sont étiquetés criminels. S'ils sont estampillés criminels quand ils atteignent vingt et un ans – comme c'est le cas pour beaucoup –, ils deviennent l'objet d'une discrimination légale pour le reste de leur vie d'adulte. Les formes de la discrimination qui s'applique aux personnes condamnées pour des affaires liées à la drogue, décrites en détail dans le chapitre 4, signifient que les prisonniers, une fois libérés, entrent dans un univers social parallèle – comme sous Jim Crow – dans lequel la discrimination est parfaitement légale dans presque tous les aspects de la vie sociale, politique et économique. Dans certaines villes des États-Unis, ce sont de vastes majorités d'hommes noirs qui font à nouveau l'objet d'une discrimination légale les empêchant effectivement de s'intégrer complètement à la société dominante blanche. L'incarcération de masse a annulé nombre des acquis du mouvement des droits civiques, en reléguant des millions d'hommes noirs à des positions qui rappellent celles de l'époque Jim Crow.

PRIVATION DES DROITS CIVIQUES

À l'époque de Jim Crow, les Africains-Américains se voyaient refuser le droit de vote par le biais d'un cens électoral, de tests d'alphabétisation, de clauses d'antériorité et de lois privant les criminels de leurs droits, bien que le 15^e amendement à la Constitution stipule précisément que «le droit de vote des citoyens des États-Unis ne sera pas dénié [...] sur des critères de race, couleur ou de servitude antérieure.» Des dispositions formellement neutres sur le plan racial furent adoptées pour atteindre l'objectif d'un électorat uniquement blanc, sans violer le 15^e amendement. Des dispositions qui s'avérèrent efficaces. Les Africains-Américains étant souvent pauvres, ils ne pouvaient payer le cens ; et parce qu'on leur avait refusé l'accès à l'éducation, ils ne pouvaient réussir aux tests d'alphabétisation. La clause d'antériorité autorisait les Blancs à voter même s'ils ne satisfaisaient pas à ces conditions, du moment que leurs ancêtres avaient pu voter. Enfin, parce que les Noirs étaient accusés de crime de façon disproportionnée – en réalité, certains délits furent redéfinis spécifiquement comme crimes dans le but d'éliminer les Noirs du corps électoral – les lois concernant la déchéance des droits civiques des criminels supprimaient aussi, efficacement, le vote noir³¹.

31. Pour une excellente discussion de l'histoire des lois sur la déchéance des droits pour délit,

Après l'effondrement de Jim Crow, tous les dispositifs racialement neutres qui visaient à exclure les Noirs de l'électorat furent éliminés par des recours ou de nouvelles lois, exceptées les lois sur la déchéance des droits civiques. Certains tribunaux estimèrent que ces lois avaient perdu leur « caractère discriminatoire » parce qu'elles avaient été amendées depuis la fin de Jim Crow ; d'autres permirent que ces lois perdurent parce qu'on ne relevait pas de biais racial manifeste dans les archives législatives³². L'incapacité de notre système judiciaire à éradiquer les tactiques adoptées à l'époque de Jim Crow pour faire disparaître le vote noir a des répercussions majeures aujourd'hui.

Les lois sur la déchéance des droits des personnes condamnées sont plus efficaces pour éliminer le vote noir à l'ère de l'incarcération de masse qu'elles ne l'étaient à l'époque de Jim Crow. Moins de deux décennies après le début de la guerre contre la drogue, un homme noir sur sept avait perdu le droit de vote à échelle nationale, et jusqu'à un sur quatre dans les États qui avaient le plus haut taux de déchéance des droits chez les Africains-Américains³³. Ces chiffres sont vraisemblablement en deçà de la réalité, car ils ne prennent pas en compte les millions d'ex-détenus qui ne peuvent voter dans les États où il leur faut payer des amendes ou des frais avant de voir leur droit de vote restauré – un nouveau cens. Comme l'a observé la juriste Pamela Karlan : « La déchéance des droits des condamnés a décimé l'électorat noir potentiel³⁴. »

Il est intéressant de remarquer cependant que l'exclusion des électeurs noirs des bureaux de vote n'est pas la seule manière dont le pouvoir politique noir a été supprimé. Une autre dimension de la déchéance des droits rappelle non pas tant l'époque Jim Crow que celle de l'esclavage. Suivant la loi sur la résidence habituelle, le Census Bureau compte les individus emprisonnés comme résidents de la juridiction où ils sont incarcérés. Puisque les nouvelles prisons sont construites pour la plupart dans des régions rurales majoritairement blanches, ces communautés

ainsi que de leur impact aujourd'hui, voir Jeff Manza, Christopher Uggen, *Locked Out: Felon Disenfranchisement and American Democracy*, New York, Oxford University Press, 2006.

32. *Cotton vs Fordice*, 157 F.3d, p. 388, 391, 1998 ; voir aussi Martine J. Price, « Note and comment: Addressing ex-felon disenfranchisement: Legislation vs litigation », *Brooklyn Journal of Law and Policy*, n° 11, 2002, p. 369, 382-383.

33. Voir Jamie Fellner, Marc Mauer, *Losing the Vote: The Impact of Felony Disenfranchisement Laws in the United States*, Washington, Sentencing Project, 1998.

34. *Race, Incarceration, and American Values*, op. cit., p. 48.

blanches bénéficient d'une inflation de leur population totale au détriment des communautés urbaines principalement constituées de minorités dont sont issus les prisonniers³⁵. Cela a d'énormes conséquences sur le processus de redécoupage électoral. Les communautés rurales blanches qui accueillent des prisons finissent avec davantage de représentants dans les législatures des États, tandis que les communautés de couleur pauvres perdent des représentants puisque leur population semble décliner. Cette politique rappelle étrangement la clause des trois cinquièmes dans la Constitution originelle, qui augmentait le poids politique des États esclavagistes en incluant 60% des esclaves dans les chiffres de la population servant à calculer les sièges aux Congrès et les votes électoraux, alors même qu'ils n'avaient pas le droit de vote.

EXCLUSION DES JURYS

Un autre parallèle assez clair peut être fait entre l'incarcération de masse et Jim Crow : l'exclusion systématique des Noirs des jurys. L'une des caractéristiques de l'époque Jim Crow est constituée par les jurys composés exclusivement de Blancs pour juger des accusés noirs dans le Sud. Bien que cette exclusion des jurés sur la base de la race soit devenue illégale à partir de 1880, l'élimination de jurés noirs potentiels par le biais de récusations péremptoires fondées sur la race fut acceptée par la Cour suprême jusqu'en 1985. Cette année-là, la Cour jugea dans l'affaire *Batson vs Kentucky*, que les récusations racialement motivées violaient la clause de protection égale devant la loi inscrite dans le 14^e amendement³⁶. Aujourd'hui, les accusés sont confrontés à une situation largement similaire à celle qu'ils connaissaient il y a un siècle. Comme nous l'avons décrit dans le chapitre 3, il existe une interdiction formelle de faire des récusations péremptoires pour des motifs raciaux : mais dans la pratique, la Cour a toléré l'exclusion systématique des Noirs des jurys en autorisant les tribunaux à accepter des raisons « idiotes » ou « superstitieuses » de récuser des jurés noirs³⁷. Pire encore, pour couronner le tout, un large pourcentage d'hommes noirs a été automatiquement exclu du service de juré parce qu'ils sont dans la

35. Voir Eric Lotke, Peter Wagner, « Prisoners of the census: Electoral and financial consequences of counting prisoners where they go, not where they come from », *Pace Law Review*, n° 24, 2004, p. 587.

36. Voir *Batson vs Kentucky* 476 US, p. 79, 1986, discuté dans le chapitre 3.

37. Voir *Purkett vs Elm*, 514 US, 765, discuté dans le chapitre 3.

catégorie «criminels³⁸». L'effet combiné des récusations péremptoires basées sur la race et de l'exclusion automatique des condamnés des jurys a placé les accusés noirs dans une situation familière – au tribunal, les fers aux pieds, face à un jury exclusivement blanc.

BARRER L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX

Les parallèles entre l'incarcération de masse et l'époque Jim Crow s'étendent jusqu'à la Cour suprême. Cette dernière a toujours suivi, au cours des ans, un schéma assez semblable dans sa réponse aux systèmes de castes raciales : d'abord elle les protège, puis à la suite de profonds changements survenus dans le climat social et politique, elle démantèle ces systèmes de contrôle et certains de leurs vestiges. Dans l'affaire *Dred Scott vs Sandford*, la Cour suprême protégea l'institution de l'esclavage de toute mise en cause légale au motif que les Africains-Américains n'étaient pas des citoyens, et dans l'affaire *Plessy vs Ferguson*, la Cour élaborait la doctrine «séparés mais égaux» – une fiction légale qui protégeait le système Jim Crow en le soustrayant à tout recours en justice.

Actuellement, le cas *McCleskey vs Kemp* et ses suites remplissent la même fonction que *Dred Scott* et *Plessy*. Dans cette affaire, la Cour montra encore une fois qu'elle jouait un rôle protecteur – fermement engagée aux côtés du système de contrôle dominant. Comme nous l'avons montré dans le chapitre 3, la Cour a empêché que les plaintes pour biais racial accèdent aux tribunaux, et ce à toutes les étapes du processus judiciaire, depuis l'arrestation et la fouille, jusqu'au plaider-coupable et la condamnation. L'incarcération de masse est désormais hors d'atteinte de possibles mises en cause pour biais racial, tout comme les systèmes précédents l'avaient été en leur temps. Le nouveau système de castes raciales fonctionne sans être entravé par le 14^e amendement ni par la législation sur les droits civiques – des lois pourtant destinées à renverser les systèmes de contrôle antérieurs. La fameuse proclamation de la Cour suprême en 1857 – «[l'homme noir] n'a aucun droit que l'homme blanc soit tenu de respecter» – reste vraie dans une assez large mesure aujourd'hui, du moment que l'homme noir a été étiqueté «criminel³⁹».

38. Brian Kalt, «The exclusion of felons from jury service», *American University Law Review*, n° 53, 2003, p. 65.

39. Voir *Dred Scott vs Sandford*, 60 US, p. 393, 1857.

LA SÉGRÉGATION RACIALE

Les parallèles évoqués plus haut suffiraient à laisser songeur qui que ce soit, il existe pourtant un certain nombre d'autres similitudes, moins évidentes, entre l'incarcération de masse et Jim Crow, que nous n'avons pas explorées dans les chapitres précédents. La création et le maintien de la ségrégation raciale est un exemple. Comme nous le savons, les lois Jim Crow imposaient une ségrégation des lieux de résidence et les Noirs étaient relégués dans les pires quartiers des villes. Les routes s'arrêtaient littéralement aux abords de nombreux quartiers noirs et les chaussées redevenaient poussière. Bien souvent, l'eau, les égouts et les autres services publics, qui fonctionnaient dans les quartiers blancs de la ville, ne s'étendaient pas jusqu'aux quartiers noirs. L'extrême pauvreté qui s'abattait sur les Noirs en raison de leur statut légal inférieur était en grande partie invisible aux Blancs – pour autant que les Blancs restaient cantonnés dans leurs quartiers, ce qu'ils étaient enclins à faire. La ségrégation raciale rendait l'expérience noire largement invisible aux Blancs qui, de ce fait, conservaient plus facilement des stéréotypes raciaux à propos des valeurs et de la culture noires. Ainsi, il était également plus facile de nier ou d'ignorer la souffrance des Noirs.

L'incarcération de masse fonctionne de la même manière. Elle pratique la ségrégation raciale en séparant les prisonniers – en majorité noirs et latinos – de la société dominante. Les prisonniers sont derrière les barreaux, bien souvent à plus d'une centaine de kilomètres de chez eux⁴⁰. Les prisons elles-mêmes sont rarement vues par la majorité des Américains car elles sont souvent situées loin des centres-villes. Bien que les comtés ruraux représentent seulement 20% de la population américaine, 60% des nouvelles prisons sont construites sur ces territoires⁴¹. Les prisonniers sont donc cachés de la vue du public – loin des yeux, loin du cœur. En un sens, l'incarcération est une forme bien plus extrême de ségrégation physique et résidentielle que la ségrégation sous Jim Crow. Plutôt que de simplement les repousser à l'autre bout de la ville ou les parquer dans des ghettos, l'incarcération de masse enferme les Noirs dans des cages. Des centaines de milliers de Noirs et de Latinos sont maintenus à l'écart de la société dominante par des

40. *But They All Come Back*, *op. cit.*, p. 132.

41. «Prisoners of the census», art. cité ; pour plus d'information, voir www.prisonersofthecensus.org.

barreaux et des murs – une forme d'apartheid différente de tout ce que le monde a jamais connu.

Les prisons, cependant, ne sont pas le seul véhicule de ségrégation raciale. La ségrégation est aussi créée et perpétuée par le flot de prisonniers qui rentrent dans les communautés des ghettos chaque année. La guerre contre la drogue étant menée presque exclusivement au sein des communautés de couleur pauvres, lorsque les délinquants pour drogue sont libérés, ils retournent généralement vers des ghettos ségrégués – ces lieux qu'ils appellent leur maison. Dans de nombreuses villes, le phénomène du retour est largement concentré sur un petit nombre de quartiers. D'après une étude, sur une période de douze ans, le nombre de prisonniers qui retournent vers les «comtés centraux» a triplé⁴² – des comtés dans lesquels se trouvent les centres-villes ghettoïsés des métropoles. Les effets se font sentir à travers tous les États-Unis. Lors d'interviews menées auprès de cent habitants de deux communautés de Tallahassee, en Floride, les chercheurs ont découvert que presque chaque personne avait connu – ou s'attendait à connaître – le retour d'un membre de la famille après la prison.⁴³ De la même façon, une étude auprès des familles vivant dans la cité des Robert Taylor Homes à Chicago a montré que la majorité des habitants avaient un membre de la famille incarcéré ou attendait sa sortie de prison dans les deux années à venir⁴⁴. 70% des hommes entre dix-huit et quarante-cinq ans, dans le quartier démuné et en majorité noir de North Lawndale dans le West Side de Chicago sont des anciens délinquants, avec un casier judiciaire qui les suivra pour le reste de leur vie⁴⁵. La majorité, 60%, a été incarcérée pour des délits liés à la drogue⁴⁶. Ces quartiers sont des terrains minés pour les prisonniers en liberté conditionnelle car l'une des conditions de base de ce régime est l'interdiction de fréquenter des «criminels». Comme l'observe Paula Wolff, cadre au Chicago Metropolis 2020, dans ces quartiers ghettoïsés, «il est difficile pour une

42. *But They All Come Back*, op. cit., p. 281, qui cite James Lynch, William Sabol, *Prisoners Reentry in Perspective*, Crime Policy Report, vol. 3, Washington, Urban Institute, 2001.

43. Dina R. Rose, Todd R. Clear, Judith A. Ryder, *Drugs, Incarcerations, and Neighborhood Life: The Impact of Reintegrating Offenders in the Community*, Washington, US Department of Justice, National Institute of Justice, 2002.

44. Sudhir Alladi Venkatesh, *The Robert Taylor Homes Relocation Study*, New York, Center for Urban Research and Policy, Columbia University, 2002.

45. *Vicious Circle*, op. cit., p. 16.

46. *Ibid.*, p. 17.

personne en liberté conditionnelle d'aller à l'épicerie du coin acheter un litre de lait sans violer cette condition⁴⁷ ».

A contrario, les Blancs – même pauvres – ont beaucoup moins de chances d'être emprisonnés pour des délits liés à la drogue. Et lorsqu'ils sortent de prison, ils se retrouvent rarement dans le ghetto. Les Blancs pauvres ont une expérience de l'Amérique toute différente de celle des pauvres de couleur. Ils ne subissent pas la ségrégation raciale, par conséquent lorsqu'ils sont pauvres, ils ne sont pas relégués dans des aires racialement définies d'intense pauvreté. Une étude a révélé qu'à New York, 70% des Noirs et des Latinos pauvres vivent dans les quartiers urbains les plus pauvres, alors que 70% des Blancs pauvres vivent dans des quartiers plus confortables – des communautés qui ont des ressources significatives, y compris des emplois, des écoles, des banques et des épiceries⁴⁸. Sur l'ensemble du territoire, presque sept personnes sur huit habitant des quartiers urbains les plus pauvres font partie des minorités⁴⁹.

Ainsi, l'incarcération de masse perpétue et approfondit des schémas préexistants de ségrégation et d'isolement raciaux, non seulement en extrayant les gens de couleur de la société pour les placer en prison, mais aussi en les rejetant de nouveau dans des ghettos à leur sortie. Des jeunes gens de couleur qui auraient pu s'extraire de leurs communautés ghettoïsées – ou aider à les transformer – s'ils avaient eu un bon départ dans la vie et n'avaient pas été classés délinquants, se retrouvent au contraire piégés dans un circuit fermé de marginalité perpétuelle, allant du ghetto à la prison⁵⁰.

Les ghettos ségrégués et rongés par la pauvreté à travers tous les États-Unis n'existeraient pas aujourd'hui sans les politiques racialement orientées du gouvernement, et pour lesquelles il n'y a jamais eu de réparation significative⁵¹. Et pourtant, chaque année, des centaines de

47. Conférence de Paula Wolff lors de l'Annual Luncheon for Appleseed Fund for Justice and Chicago Council of Lawyers, 7 octobre 2008.

48. Katherine Beckett, Theodore Sasson, *The Politics of Injustice: Crime and Punishment in America*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2004, p. 36, qui cite Mercer Sullivan, *Getting Paid: Youth Crime in the Inner City*, New York, Cornell University Press, 1989.

49. *Idem*.

50. Loïc Wacquant, «The new "peculiar institution": On the prison as surrogate ghetto», *Theoretical Criminology*, vol. 4, n° 3, 2000.

51. Voir par exemple Douglas Massey, Nancy Denton, *American Apartheid: Segregation and the Making of the Underclass*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.

milliers de personnes pauvres de couleur ciblées, par la guerre contre la drogue, sont forcées de retourner vers ces communautés ségréguées – des quartiers encore dévastés par l'héritage d'un système de contrôle antérieur. Concrètement, ils n'ont pas d'autres choix. C'est ainsi que l'incarcération de masse, comme Jim Crow, le système qui l'a précédé, maintient la ségrégation raciale.

LA PRODUCTION SYMBOLIQUE DE LA RACE

Le parallèle le plus important entre l'incarcération de masse et Jim Crow est sans doute qu'ils ont tous deux servi à définir le sens et le rôle de la race en Amérique. En effet, l'une des fonctions premières de n'importe quel système de castes est de définir le sens de la race en son époque. L'esclavage définissait ce que signifiait être noir – un esclave – et tout comme Jim Crow – être noir signifiait être un citoyen de seconde classe. Aujourd'hui, l'incarcération de masse définit ce que veut dire être noir en Amérique : les Noirs, en particulier les hommes, sont des criminels. Voilà ce qu'être noir signifie.

Certains pourraient être tentés d'insister sur le fait que les hommes noirs « choisissent » d'être des criminels ; le système n'en fait pas des criminels, du moins pas de la manière dont l'esclavage faisait des Noirs des esclaves ou Jim Crow des citoyens de seconde classe. Le mythe du choix est tentant, mais il faut savoir y résister. Les Africains-Américains ne sont pas davantage susceptibles de consommer ou vendre des drogues que les Blancs mais, pour les mêmes conduites, ils sont *criminalisés* dans des proportions extrêmement élevées. En réalité, des études suggèrent que les actifs blancs pourraient être le groupe le plus susceptible de mener des activités illégales liées à la drogue au cours de leur vie⁵². La prévalence d'activités illégales liées à la drogue parmi tous les groupes raciaux et ethniques crée une situation dans laquelle, du fait des ressources limitées des forces de l'ordre et des contraintes politiques, certains sont criminalisés tandis que d'autres ne le sont pas. Les Noirs l'ont été par la guerre contre la drogue à un degré qui éclipse ses effets sur

52. Les Blancs ont beaucoup plus de chances de sortir diplômés de l'université, et les diplômés ont plus de chances d'essayer des drogues au cours de leur vie comparativement aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. Voir US Department of Health and Human Services, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, *Findings from the 2000 National Household Survey on Drug Abuse*, Rockville, 2001. Les Africains-Américains sont surreprésentés parmi les adultes qui n'ont pas fini leur cursus secondaire.

les autres groupes ethniques et raciaux, particulièrement les Blancs. Et ce processus de criminalisation a produit un stigmate racial.

Chaque système de castes racial aux États-Unis a produit une stigmatisation raciale. L'incarcération de masse n'est pas une exception. La stigmatisation raciale est produite en définissant négativement ce qu'être noir veut dire. Un temps, ce fut la honte de l'esclave. Puis celle du citoyen de seconde classe. Aujourd'hui, le stigmate racial est la honte du « criminel ». Comme nous l'avons décrit dans le chapitre 4, de nombreux ex-détenus décrivent l'angoisse existentielle qu'ils éprouvent, liée à leur statut de paria. Une angoisse qui fait planer son ombre sur tous les autres aspects de leur identité et de leur expérience sociale. La honte et la stigmatisation ne sont pas limitées à l'individu; elles s'étendent à la famille et aux amis – parfois même ce sont des communautés entières qui sont stigmatisées du fait de la présence de ceux qui ont été étiquetés criminels. Ceux qui sont stigmatisés déploient souvent les stratégies d'adaptation qu'employaient autrefois les Africains-Américains à l'époque de Jim Crow, y compris mentir sur leur passé criminel ou sur les membres de leur famille, afin de « passer pour » quelqu'un que la société dominante pourrait accueillir.

La question cruciale est que, pour les hommes noirs, le stigmate de « criminel » à l'ère de l'incarcération de masse est fondamentalement un stigmate *racial*. Non pas que la stigmatisation n'existe pas pour les condamnés blancs; elle existe bel et bien, et fortement. Mais il faut remarquer que pour les Blancs elle est différente – elle n'est pas de nature raciale.

Une expérience pourrait permettre d'illustrer comment et pourquoi c'est ainsi. Tenez les propos suivants à presque n'importe qui et observez la réaction: « Il faut vraiment que nous nous occupions du problème de la criminalité blanche. » Un éclat de rire sera probablement la réponse. L'expression *criminalité blanche* est un non-sens à l'ère de l'incarcération de masse, à moins que l'on ne se réfère à la criminalité en col blanc – auquel cas il est entendu que l'expression renvoie au type de crimes commis, du fin fond de leur bureau chic, par des Blancs d'apparence respectable. L'expression *criminalité blanche* étant dépourvue de signification sociale, le terme *criminel blanc* est également déroutant. Dans cette formulation, *blanc* semble qualifier le terme *criminel* – comme pour dire « voici un criminel, mais pas *cette sorte-là* de

criminel»; ou alors, ce n'est pas un *vrai* criminel – c'est-à-dire, pas ce que nous entendons par *criminel* aujourd'hui.

À l'ère de l'incarcération de masse, ce qu'être criminel signifie est associé, dans notre inconscient collectif, à ce que signifie être noir, si bien que l'expression *criminel blanc* est déconcertante alors que *criminel noir* est presque redondante. Rappelons-nous l'étude évoquée dans le chapitre 3 qui révèle comment les personnes interrogées pour une enquête imaginent presque toutes une personne noire, lorsqu'on leur demande de se représenter un dealer. Ce phénomène nous aide à comprendre pourquoi les études montrent que les ex-détenus blancs pourraient en réalité avoir plus de facilités à trouver un emploi que les Africains-Américains *sans* casier judiciaire⁵³. Être un homme noir, cela veut dire être considéré comme un criminel, et être un criminel noir, c'est être méprisable, un paria de la société. Il n'est en aucune manière facile d'être un criminel blanc, mais en tant que criminel blanc vous n'êtes pas un paria racial, bien que vous ayez affaire à de nombreuses formes d'exclusion sociale et économique. Le fait d'être blanc tempère le crime, tandis qu'être noir définit le crime.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'association du crime avec le fait d'être noir n'est pas apparue naturellement : au contraire, c'est une construction des élites politiques et des médias qui fait partie du vaste projet connu sous le nom de guerre contre la drogue. Cette combinaison a servi à fournir un débouché légitime à l'expression du ressentiment et de l'hostilité contre les Noirs – une soupape pratique maintenant que les formes explicites de racisme sont strictement condamnées. À l'ère de l'indifférence à la couleur de peau, il n'est plus permis de détester les Noirs, mais nous pouvons haïr les criminels. De fait, on nous y encourage. Comme le remarque l'écrivain John Edgar Wideman :

Il est respectable de couvrir les criminels de goudron et de plumes, de prôner l'enfermement et de jeter la clé aux oubliettes. Ce n'est pas raciste d'être contre le crime, même si l'archétype du criminel dans les médias et dans l'imagination du public a presque toujours le visage de Willie Horton⁵⁴.

53. Devah Pager, *Marked: Race, Crime and Finding Work in an Era of Mass Incarceration*, Chicago, University of Chicago Press, 2007, p. 90-91, 146-147.

54. John Edgar Wideman, « Doing time, marking race », *The Nation*, 30 octobre 1995.

C'est précisément parce que le système judiciaire est un vecteur de l'expression du sentiment anti-Noir, conscient et inconscient, que la marque de la prison est vécue comme un stigmate racial. Le stigmate existe que l'on ait été ou non étiqueté formellement comme criminel, ce qui représente un autre parallèle avec Jim Crow. Tout comme les Africains-Américains dans les États du Nord étaient stigmatisés par le système Jim Crow même s'ils n'étaient pas assujettis à son contrôle formel, les hommes noirs aujourd'hui sont stigmatisés par l'incarcération de masse – et la construction sociale de l'«*hommemoir criminel*» – qu'ils aient été en prison ou non. Pour ceux qui ont été marqués de ce sceau, le marquage sert à intensifier et approfondir la stigmatisation raciale, puisqu'on leur rappelle constamment, à quasiment chaque contact avec les services publics ainsi qu'avec les employeurs et les propriétaires privés, qu'ils sont les nouveaux «*intouchables*».

De cette manière, le stigmate de la race est devenu stigmate de la criminalité. La combinaison jeune + noir + masculin équivaut, dans tout le système judiciaire, à l'école et dans l'espace public, à provoquer une suspicion raisonnable justifiant l'interpellation, l'interrogatoire, la fouille et la détention de milliers d'Africains-Américains tous les ans, ainsi que leur exclusion du marché du travail et des logements et l'impossibilité d'accéder à diverses formes d'éducation. Parce que les jeunes Noirs sont perçus comme des criminels, ils sont confrontés à une grave discrimination à l'embauche et sont aussi «*poussés*» hors du système scolaire à travers des règlements intérieurs biaisés sur le plan racial⁵⁵.

Pour les jeunes Noirs, l'expérience qui les «*rend noirs*» commence souvent avec le premier contrôle de police, suivi de l'interrogatoire, la fouille ou l'arrestation. Cette expérience est porteuse d'un sens social – *voilà ce que cela veut dire d'être noir*. L'histoire de sa «*première fois*» peut bien être racontée à la famille ou aux amis, mais parmi les jeunes des ghettos, personne n'imagine que la première fois sera la dernière. Il est entendu que cette expérience définit les termes de sa relation non seulement à l'État, mais à la société dans son ensemble. Cette réalité peut être frustrante pour ceux qui s'efforcent d'aider les jeunes des ghettos à «*renverser le cours de leur vie*». James Forman, le cofondateur de l'école sous contrat See Forever pour jeunes délinquants

55. Voir Julia Cass, Connie Curry, *America's Cradle to Prison Pipeline*, New York, Children's Defense Fund, 2007.

à Washington, le note lorsqu'il décrit comment les contrôles et les fouilles dégradantes faits au hasard auprès des jeunes des ghettos «signifient aux jeunes qu'ils sont des parias, peu importe qu'ils travaillent bien à l'école, ils resteront toujours des suspects potentiels.» Un étudiant s'est plaint auprès de lui: «On a beau être parfaits, parfaits, faire tout bien, ils nous traitent quand même comme des chiens. Non, pire que des chiens, parce que les criminels sont traités pire que les chiens.» Un autre élève lui a demandé: «Comment peux-tu nous dire qu'on peut devenir ce qu'on veut, alors qu'ils nous traitent comme des moins que rien⁵⁶.»

Le processus qui consiste à marquer les jeunes Noirs en tant que criminels noirs est essentiel pour le fonctionnement de l'incarcération de masse comme système de castes raciales. Pour que ce système soit un succès – c'est à dire pour qu'il atteigne les buts politiques décrits dans le chapitre 1 – les Noirs doivent être étiquetés criminels avant d'être formellement soumis au contrôle. L'étiquette «criminel» est essentielle, car toute les formes explicites d'exclusion raciste sont non seulement interdites mais largement condamnées. Ainsi, les jeunes Noirs doivent être fabriqués, étiquetés criminels. Ce processus de criminalisation est, dans une large mesure, le processus qui consiste à «devenir» noir. Comme l'explique Wideman, quand «un homme de couleur d'une certaine classe sociale et d'un certain milieu est, aux yeux du public, l'équivalent d'un criminel», être traité par le système judiciaire équivaut à être «rendu» noir; et passer du temps derrière les barreaux est en même temps une façon de «marquer la race⁵⁷.» L'incarcération de masse est fondamentalement, comme Jim Crow, une institution qui «fabrique la race». Elle sert à définir le sens et le rôle de la race aux États-Unis.

LES LIMITES DE L'ANALOGIE

Dire que l'incarcération de masse est le nouveau Jim Crow pourrait être trompeur. Les parallèles entre les deux systèmes de contrôle sont frappants, c'est le moins que l'on puisse dire. Dans les deux cas, on retrouve l'opportunisme des politiciens, la discrimination légale, la déchéance des droits civiques, l'exclusion des Noirs des jurys, la stigmatisation, l'impossibilité d'accéder aux tribunaux, la ségrégation raciale et la production symbolique de la race – mais il y a pourtant des

56. James Forman Jr., «Children, cops and citizenship: Why conservatives should oppose racial profiling», dans *Invisible Punishment*, *op. cit.*, p. 159.

57. «Doing time, marking race», art. cité.

différences importantes. Tout comme Jim Crow était, en tant que système de contrôle racial, profondément différent de l'esclavage, l'incarcération de masse est différente du système qui l'a précédée. En réalité, si l'on devait lister toutes les différences entre l'esclavage et Jim Crow, la liste pourrait bien être plus longue que celle des ressemblances. C'est la même chose pour Jim Crow et l'incarcération de masse. Chaque système de contrôle était unique – parfaitement adapté aux circonstances de son époque. Si nous n'arrivons pas à apprécier les différences, nous serons empêchés dans notre capacité à relever les défis propres à l'époque contemporaine. Dans le même temps, nous devons faire attention à ne pas supposer qu'il existe des différences là où il n'y en a pas, ou à exagérer celles qui existent. Certaines différences peuvent sembler capitales à la surface mais s'avérer moins importantes après une analyse approfondie.

Un exemple de différence moins importante qu'elle ne pourrait le paraître à première vue est le « fait » que Jim Crow était explicitement basé sur la race, tandis que l'incarcération de masse ne l'est pas. Cette affirmation semble être une lapalissade mais elle est partiellement erronée. Bien que l'on pense habituellement à Jim Crow comme à un système de contrôle ouvertement basé sur la race, en réalité bon nombre de politiques déterminantes étaient, officiellement, indifférentes à la couleur de peau. Comme indiqué auparavant, le cens, les tests d'alphabétisation et les lois sur la déchéance des droits des délinquants étaient, dans les textes, des pratiques neutres sur le plan racial, employées pour contourner l'interdiction de la discrimination raciale dans le domaine électoral inscrite dans le 15^e amendement. Les lois marchaient de façon à créer un électorat entièrement blanc, puisqu'elles excluaient les Africains-Américains du droit de vote mais ne s'appliquaient pas aux Blancs. Les responsables des bureaux de vote avaient le choix de faire payer le cens et d'imposer un test d'alphabétisation, ou non, et ils exerçaient ce droit d'une façon très discriminatoire. Des lois qui ne disaient rien sur la race servaient à discriminer parce que ceux qui étaient chargés de les appliquer jouissaient d'une très grande latitude, et l'exerçaient d'une façon hautement discriminatoire.

La même chose est vraie de la guerre contre la drogue. Les lois qui interdisent la consommation et la vente de drogue sont, en apparence, neutres sur le plan racial mais elles sont appliquées d'une façon terriblement discriminatoire. La décision de mener la guerre contre la drogue

principalement au sein des communautés noires ou latinos plutôt que blanches, et de cibler les Africains-Américains et non les Blancs sur les autoroutes et dans les gares, a eu précisément le même effet que les tests d'alphabétisation et le cens de l'époque précédente. Un système de lois qui est apparemment neutre sur le plan racial a réussi à créer un système de castes raciales.

D'autres différences entre l'incarcération de masse et Jim Crow sont en réalité plus importantes qu'il n'y paraît au début, par exemple la façon dont opère la stigmatisation raciale dans notre société. Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 4, à l'ère de Jim Crow la stigmatisation raciale contribua beaucoup à la solidarité au sein de la communauté noire. Aujourd'hui en revanche, la stigmatisation raciale – c'est-à-dire, celle de la criminalité noire – a tourné la communauté contre elle-même, détruit des réseaux de soutiens mutuels et a engendré le silence sur le nouveau système de castes chez beaucoup de ceux qui en souffrent le plus⁵⁸. Les implications de cette différence sont profondes. La stigmatisation raciale aujourd'hui rend l'action collective extrêmement difficile – parfois impossible; alors qu'à l'époque de Jim Crow, elle portait en elle les germes de la révolte.

On trouvera ci-dessous un certain nombre d'autres différences importantes entre Jim Crow et l'incarcération de masse. Il serait difficile de dresser ici la liste de toutes les différences; nous nous concentrerons plutôt sur les principales, celles invoquées pour défendre l'incarcération de masse, y compris l'absence d'hostilité raciale ouverte, la présence de Blancs dans le système de contrôle et le soutien de certains Africains-Américains apporté aux politiques de «tolérance zéro» envers le crime et les tactiques de la guerre contre la drogue.

ABSENCE D'HOSTILITÉ RACIALE

Tout d'abord, observons l'absence d'hostilité raciale manifeste chez les politiciens qui soutiennent les dures lois contre la drogue et chez les policiers responsables de leur application. Cette absence d'hostilité manifeste est une différence importante avec l'ère Jim Crow, mais elle peut être délibérément exagérée. L'incarcération de masse, tout comme Jim Crow, est né d'un opportunisme racial – de la tentative des élites blanches d'exploiter les haines raciales, les ressentiments et

58. Voir la discussion sur la stigmatisation au chapitre 4.

les insécurités des Blancs pauvres et de la classe ouvrière. De plus, la haine et la violence raciales n'ont pas disparu complètement, sachant que les plaintes pour insultes raciales et brutalité de la part de la police et des gardiens de prisons sont chose commune. Certains universitaires et commentateurs ont souligné que la violence raciste autrefois associée au propriétaire d'esclaves brutal, ou au Ku Klux Klan, a été en grande partie remplacée par la violence de l'État. La violence raciale a été rationalisée, légitimée et canalisée à travers notre système judiciaire. Elle s'exprime par la brutalité policière, la mise à l'isolement et la condamnation arbitraire et discriminatoire à la peine de mort⁵⁹.

Mais même si l'on admet qu'aujourd'hui certains Africains-Américains craignent la police autant que leurs grands-parents craignaient autrefois le Ku Klux Klan – puisqu'un portefeuille peut être confondu avec un pistolet – et que le système judiciaire est sans doute aussi brutal, par bien des aspects, que Jim Crow ou l'esclavage, l'absence de haine raciale dans les discours publics et le net déclin des agressions racistes de *vigilantes*⁶⁰ n'est pas négligeable. Il est également important que les pancartes « Réservé aux Blancs » aient disparu et que les enfants de toutes les couleurs puissent boire l'eau des mêmes fontaines, nager dans les mêmes piscines et jouer sur les mêmes terrains. Les enfants noirs aujourd'hui peuvent même rêver de devenir Président des États-Unis.

Ceux qui prétendent que l'incarcération de masse est « tout comme » Jim Crow commettent une sérieuse erreur. Les choses ont changé. Le fait qu'une nette majorité d'Américains aient déclaré aux enquêteurs au début des années 1980 – alors que la guerre contre la drogue commençait tout juste – qu'ils étaient opposés à la discrimination raciale sous presque toutes ses formes, ne devrait pas être écarté à la légère⁶¹. Certains sondés ont sans doute réagi en donnant les réponses qu'ils pensaient correctes plutôt que de dire ce qu'ils pensaient vraiment mais il n'y a aucune raison de croire que la plupart d'entre eux mentaient. Il est plus probable que la majorité des Américains, au début des années

59. Voir par exemple Charles Ogletree, Austin Sarat (éd.), *From Lynch Mobs to The Killing State: Race and the Death Penalty in America*, New York, New York University Press, 2006 ; et Joy James, *The New abolitionists (Neo) Slave narratives and Contemporary Prison Writings*, New York, State University of New York Press, 2005.

60. NdE: Nom donné aux personnes, isolées ou organisées en « groupes d'autodéfense », milices ou autres « citoyens vigilants ». L'histoire de la suprématie blanche et des violences racistes aux États-Unis est intimement liée à l'existence de ces groupes, plus ou moins importants et structurés.

61. Voir la discussion sur les données pour les sondages au chapitre 3.

1980, en étaient venus à rejeter les idées et les valeurs ségrégationnistes et non seulement ne voulaient pas être perçus comme racistes, mais ne voulaient pas être racistes.

Cette différence dans les attitudes publiques a des implications importantes quand il faut entreprendre des réformes. Les discours sur les similitudes entre l'incarcération de masse et Jim Crow ne trouveront aucun écho et aliéneront les alliés potentiels à ceux qui les tiennent, si ces derniers ne parviennent pas à montrer en quoi cela n'implique pas que les défenseurs du système actuel soient racistes de la manière dont les Américains entendent ce terme aujourd'hui. La race joue un rôle majeur – à vrai dire un rôle décisif – dans le système actuel mais pas à cause de ce qui est communément considéré comme une intolérance hostile et démodée. Ce système de contrôle repose bien plus sur l'indifférence raciale, définie comme un manque de compassion et d'attention à la race et aux groupes raciaux, que sur l'hostilité raciale, un caractère qu'il a d'ailleurs en commun avec ses prédécesseurs.

Tous les systèmes de castes raciales, et pas seulement l'incarcération de masse, ont pris appui sur l'indifférence raciale. Comme nous l'avons remarqué plus tôt, de nombreux Américains croyaient à l'époque de Jim Crow que les Africains-Américains étaient intellectuellement et moralement inférieurs. Ils n'étaient pas malveillants envers les Noirs mais ils pensaient que la ségrégation était un système raisonnable pour gérer une société constituée de gens fondamentalement différents et inégaux. C'est la sincérité des convictions raciales de nombreuses personnes qui a mené Martin Luther King Jr. à déclarer : « Rien au monde n'est plus dangereux que l'ignorance sincère et la stupidité consciencieuse. » L'idée selon laquelle les systèmes de castes raciales sont nécessairement indexés sur le désir de nuire à d'autres groupes raciaux et que l'hostilité raciale est l'essence du racisme est profondément erronée. Même l'esclavage ne correspond pas à cette compréhension limitée du racisme et des castes raciales. La plupart des propriétaires planteurs étaient en faveur de l'institution de l'esclavage non pas parce qu'ils avaient un désir sadique de nuire aux Noirs mais plutôt parce qu'ils voulaient devenir riches, et l'esclavage des Noirs était le chemin le plus court pour y parvenir. Les planteurs étaient en grande majorité indifférents aux souffrances engendrées par l'esclavage ; ils étaient animés par la cupidité. Une focalisation sur le rôle de l'hostilité raciale dans les systèmes de caste antérieurs peut nous aveugler sur la manière dont chaque système de castes, y compris

l'incarcération de masse, a pris ancrage dans l'indifférence raciale – un manque d'attention et de compassion envers les gens d'autres races.

LES VICTIMES BLANCHES DU SYSTÈME DES CASTES

Tournons-nous maintenant vers une autre différence importante entre l'incarcération de masse et les lois Jim Crow : le tort direct causé aux Blancs par le système de castes actuel. Les Blancs n'ont jamais été obligés de s'asseoir à l'arrière d'un bus à l'ère de Jim Crow mais aujourd'hui, un homme blanc peut se retrouver en prison pour un délit lié à la drogue et partager une cellule avec un homme noir. Ce tort directement causé par l'incarcération de masse semble distinguer cette dernière de Jim Crow ; pourtant, comme de nombreuses autres différences, elle demande à être clarifiée. Certains Blancs furent directement blessés par Jim Crow. Par exemple, une femme blanche qui tombait amoureuse d'un homme noir et espérait passer le reste de sa vie avec lui était directement touchée par les lois interdisant les relations interraciales. Ces lois étaient conçues pour son bien, pour la protéger de l'influence néfaste de l'homme noir et de la « tragédie » des enfants mulâtres, mais elle en souffrait néanmoins directement.

Pourtant, il paraît évident que l'incarcération de masse nuit directement aux Blancs dans une bien plus grande mesure que Jim Crow. Pour certains, cette seule raison suffirait à rejeter l'analogie. Un « système de castes racial interracial » peut sembler être une oxymore. Quelle sorte de système de castes inclut les Blancs dans son contrôle ? La réponse est la suivante : un système racial opérant à l'ère de l'indifférence à la couleur.

Si 100% des gens arrêtés et condamnés pour des délits liés à la drogue étaient des Africains-Américains, la situation provoquerait l'indignation chez la majorité des Américains qui se pensent non racistes et qui savent très bien que les Latinos, les Asiatiques-Américains et les Blancs commettent eux aussi de tels délits. Ce pays semble satisfait du fait que 90% des gens arrêtés et condamnés pour délit de drogue soient, dans certains États, Africains-Américains, mais si la proportion était de 100%, le paravent de l'indifférence à la couleur disparaîtrait. Nous ne pourrions plus nous raconter des histoires et prétendre que 90% est un chiffre raisonnable ; nous ne pourrions continuer de croire qu'il existe de bonnes raisons justifiant les extrêmes disparités raciales dans cette guerre contre la drogue, alors même que nous sommes incapables de les concevoir par nous-mêmes. En un mot, l'inclusion de quelques Blancs

dans ce système de contrôle est essentielle pour préserver l'image d'un système judiciaire indifférent à la couleur de peau et pour conserver de nous-mêmes l'image d'un peuple juste et impartial. Parce que la plupart des Américains, y compris ceux qui travaillent au sein des forces de l'ordre, veulent croire qu'ils ne sont pas racistes, la souffrance causée par la guerre contre la drogue dépasserait les catégories de couleur.

Bien sûr, le fait que certains Blancs soient meurtris par la guerre contre la drogue ne veut pas dire qu'ils représentent la cible réelle, l'ennemi désigné. Le tort causé aux Blancs dans cette guerre ressemble beaucoup à celui des civils irakiens lors des actions militaires visant des «terroristes» présumés ou des insurgés. Dans toute guerre, une énorme quantité de dommages collatéraux est inévitable. Les Noirs et les Latinos sont les cibles principales de cette guerre ; les Blancs sont des victimes collatérales.

Dire que les Blancs sont des victimes collatérales peut paraître cynique, mais cela reflète une réalité particulière. L'incarcération de masse telle que nous la connaissons n'existerait pas aujourd'hui sans racialisation du crime dans les médias et les discours politiques. Il faut bien reconnaître que la guerre contre la drogue fait partie d'un stratagème politique se nourrissant du ressentiment des Blancs envers les Africains-Américains, et que l'administration Reagan a utilisé l'émergence du crack et la violence qui en a découlé comme une opportunité pour construire au sein du public un consensus racialisé en faveur d'une guerre totale – un consensus qui ne se serait certainement pas formé si les principaux consommateurs et dealers de crack avaient été blancs.

Voici ce que l'économiste Glenn Loury a observé dans son livre *The Anatomy of Racial Inequality* : il a remarqué qu'il est presque impossible d'imaginer quelque chose qui ressemble de près ou de loin à l'incarcération de masse à propos de jeunes hommes blancs. Pouvons-nous nous représenter un système qui ferait appliquer des lois sur la drogue exclusivement parmi les jeunes hommes blancs et ignorerait les délits liés à la drogue chez les jeunes hommes noirs ? Pouvons-nous imaginer des multitudes de jeune Blancs embarqués pour des délits mineurs liés à la drogue, placés sous le contrôle du système judiciaire, étiquetés comme criminels et soumis à la discrimination, le mépris et l'exclusion pour le restant de leurs jours ? Pourrions-nous imaginer que cela se passe pendant que les jeunes Noirs, eux, trouvent de bons emplois ou vont à l'université ? Non, c'est impossible. Si une telle chose se passait, « cela

entraînerait une profonde réflexion sur ce qui ne tourne plus rond, non seulement chez *eux*, mais aussi chez *nous*⁶²». On n'écarterait jamais ce problème en pensant que les jeunes hommes blancs ne font que récolter ce qu'ils ont semé. La criminalisation des jeunes Blancs nous dérangeait, au plus profond de nous-mêmes. La question essentielle est alors : «Qu'est-ce qui nous dérange ? Qu'est-ce qui sonne faux ? Qu'est-ce qui nous paraît être une anomalie ? Qu'est ce qui va à l'encontre de nos attentes⁶³ ?» Ou, plus directement : *qui compte à nos yeux ?*

On peut trouver une réponse à cette dernière question en observant la manière radicalement différente dont ce pays a traité la conduite en état d'ivresse au milieu des années 1980, en comparaison avec la question du crack. Pendant les années 1980, alors que le crack faisait la une des journaux, un large mouvement se développait sur le terrain qui visait à traiter le problème répandu, et parfois fatal, de la conduite en état d'ivresse. À la différence de la guerre contre la drogue qui avait été initiée par les élites politiques bien avant que les gens ordinaires ne l'identifient comme un problème extrêmement préoccupant, le mouvement visant à sévir contre les conducteurs ivres était un mouvement qui partait du bas, mené notamment par les mères dont les familles étaient détruites à la suite des morts causées par la conduite en état d'ivresse.

La couverture médiatique de ce mouvement atteignit son apogée en 1988 quand un conducteur ivre qui remontait en sens inverse l'autoroute Interstate 71 dans le Kentucky, entra en collision avec un bus scolaire. Vingt-sept personnes périrent et des dizaines furent blessés dans le feu qui se déclara. Cet accident tragique, connu comme le désastre du bus de Carrollton, fut l'un des pires de l'histoire américaine. Cela eut pour conséquence que plusieurs parents de victimes s'impliquèrent activement dans le mouvement Mothers Against Drunk Drivers (MADD) et l'une d'elles en devint la présidente nationale. Tout au long des années 1980, la conduite en état d'ivresse fut un sujet récurrent dans les médias, et le terme «capitaine de soirée» intégra le vocabulaire américain.

À la fin de la décennie, les conducteurs ivres étaient responsables d'environ 22 000 morts par an, avec un nombre total de morts liées à l'alcool approchant les 100 000 par an. En revanche, pendant la même période, il n'y eut aucune statistique sur la prévalence du crack, encore

62. Glenn C. Loury, *The Anatomy of Racial Inequality*, Cambridge, Harvard University Press, 2003, p. 82.

63. *Ibid.*, p. 82-83.

moins sur les morts liées au crack. En réalité, le nombre de morts liées à toutes les drogues était faible comparé au nombre de celles causées par les conducteurs ivres. La totalité des morts dues au sida, aux overdoses ou à la violence associée au commerce illicite de drogue, était estimé à environ 21 000 par an – moins que les morts causées directement par les conducteurs ivres et seulement une mince proportion du nombre de celles liées à l'alcool survenant chaque année⁶⁴.

En réponse à la préoccupation grandissante, alimentée par les groupes de défense tels que le MADD et par la couverture médiatique des morts liées à la conduite en état d'ivresse, la plupart des États adoptèrent des lois plus dures pour punir cette conduite. De nombreux États ont maintenant des sortes de peines planchers pour ce délit – souvent deux jours de prison pour un premier délit et deux à dix jours de prison en cas de récidive⁶⁵. La possession d'une petite quantité de cocaïne sous forme de crack, en revanche, est sanctionnée par une peine plancher de cinq ans dans une prison fédérale.

L'énorme différence entre les peines attribuées aux conducteurs ivres et celles des délinquants de drogue en dit long sur qui est considéré comme jetable et peut être expurgé du corps social, et qui ne l'est pas. Les conducteurs ivres sont majoritairement des hommes blancs. Ils constituaient 78% des arrestations effectuées en 1990 pour ce délit, lorsque de nouvelles peines planchers pour les conducteurs ivres ont été adoptées⁶⁶. Ils sont généralement accusés d'une infraction mineure et reçoivent globalement des condamnations telles que des amendes, des suspensions de permis et des travaux d'intérêt général. Bien que la conduite en état d'ivresse représente un risque de mort violente bien plus grand que la consommation ou la vente de drogues, la réponse de la société aux cas de conduite en état d'ivresse a généralement mis l'accent sur le maintien de la personne au sein de la société, tout en essayant de répondre au comportement dangereux par des traitements et du conseil⁶⁷. Ceux qui sont accusés de délits liés à la drogue sont, eux, en revanche, majoritairement des gens pauvres, de couleur. Ils sont le plus souvent accusés de crime et condamnés à de la prison.

64. Craig Reinerman, «The crack attack: America's latest drug scare, 1986-1992», dans *Images of Issues: Typifying Contemporary Social Problems*, New York, Aldine De Gruyter, 1995, p. 162.

65. *Race to Incarcerate, op. cit.*, p. 150.

66. *Ibid.*, p. 151.

67. *Ibid.*

Un autre indice prouvant que l'incarcération de masse telle que nous la connaissons n'existerait pas si l'ennemi imaginaire n'était pas d'une certaine race, se trouve dans l'histoire de l'application des lois sur la drogue aux États-Unis. L'historien David Musto, à l'instar d'autres universitaires, a révélé un schéma troublant, quoique peu surprenant: le châtement devient plus sévère lorsque la consommation de drogue est associée à des gens de couleur mais plus indulgent quand ce sont des Blancs⁶⁸. L'histoire de la politique menées face à la marijuana est un bon exemple. Au début des années 1900, la marijuana était considérée, à tort ou à raison, comme une drogue consommée par les Noirs et les Latinos, ce qui conduisit au Boggs Act de 1950, instituant une peine de prison de deux à cinq ans pour toute première arrestation en possession de marijuana⁶⁹. Pourtant, au cours des années 1960, quand la marijuana devint associée aux jeunes étudiants blancs de classe moyenne, des commissions furent rapidement constituées pour évaluer si la marijuana était vraiment aussi nocive qu'on l'avait pensé. À partir de 1970, le Comprehensive Drug Abuse Prevention and Control Act différençia la marijuana des autres narcotiques et diminua les peines fédérales⁷⁰. Cette même drogue, qui suscitait la frayeur quelques vingt années auparavant lorsqu'elle était associée aux Africains-Américains et aux Latinos, fût remise au goût du jour et présentée comme relativement inoffensive lorsqu'associée aux Blancs.

Au vu du traitement différencié que les États-Unis réservent d'une part aux conducteurs ivres, majoritairement blancs, et d'autre part aux délinquants pour drogue, il est très difficile d'imaginer qu'une guerre totale contre les délinquants pour drogue aurait été déclarée si l'ennemi avait été défini, dans l'imaginaire public, comme blanc. Ce fut l'association, dans les médias et le discours politique, de la peau noire à la criminalité, qui rendit la guerre contre la drogue et l'expansion de notre système carcéral possibles. Les «criminels» blancs sont des dégâts collatéraux dans la guerre contre la drogue, parce qu'ils sont blessés lors d'une guerre menée contre les Noirs. Si cette situation est malheureuse, elle crée cependant l'opportunité d'un mouvement de résistance multi-racial, issu de la rue, et au sein duquel des gens de toutes races peuvent se saisir d'un enjeu clair. Pour la première fois dans l'histoire de ce pays,

68. Voir *American Disease*, op. cit., p. 4, 7, 43-44, 219-220; et *Unequal Under Law*, op. cit., p. 37-90.

69. Eric Schlosser, «Reefer madness», *Atlantic Monthly*, août 1994, p. 49.

70. *Race to Incarcerate*, op. cit., p. 149.

les Blancs peuvent aisément percevoir comment, eux aussi, sont potentiellement affectés par le racisme anti-Noir – un fait qu'il a été difficile de comprendre pour beaucoup, jusqu'à présent.

LE SOUTIEN NOIR AUX POLITIQUES DE «TOLÉRANCE ZÉRO»

Il existe encore une autre différence notable entre Jim Crow et l'incarcération de masse: le fait que de nombreux Africains-Américains semblent soutenir le système de contrôle actuel, alors que l'on estime généralement que cela n'est pas vrai pour les lois Jim Crow. L'un des arguments fréquents en faveur de l'incarcération de masse est que les Africains-Américains voudraient plus de policiers et plus de prisons parce que la criminalité est endémique dans certains ghettos. Il serait erroné, d'après les défenseurs de cette politique, de considérer les tactiques de l'incarcération de masse – la concentration des forces de police dans les communautés de couleur pauvres, les programmes de «stop and frisk» qui ont proliféré à travers le pays, l'éviction des délinquants et de leur famille des logements sociaux, et les opérations antidrogue dans les ghettos – comme discriminatoires puisque ces programmes et ces politiques ont été adoptés pour le bien des communautés africaines-américaines et que de nombreux habitants des ghettos les soutiennent⁷¹. Ignorer la criminalité rampante des ghettos, disent-ils, voilà qui serait discriminatoire; y répondre avec force ne l'est pas.

Cet argument paraît, en surface, relativement clair et sensé; il comporte cependant plusieurs strates dont certaines sont assez problématiques. Tout d'abord, il implique que les Africains-Américains préfèrent des politiques de justice pénale sévères à toute autre forme d'intervention du gouvernement, tels que des créations d'emploi, le développement économique, une réforme de l'éducation, des programmes de justice réparatrice⁷², comme solutions de long terme à la délinquance. Or, il n'existe aucune preuve justifiant ce présupposé. Au contraire, les enquêtes montrent de façon constante que les Africains-Américains sont, en général, moins favorables que les Blancs à une politique pénale

71. La version la plus convaincante de cet argument a été donnée par Randall Kennedy dans *Race, Crime and Law*, New York, Vintage Books, 1997.

72. NdE: La justice réparatrice est une conception de la justice qui privilégie la mise en relation et le dialogue entre la «victime» et l'auteur de l'infraction. Ces dispositifs existent dans le système judiciaire comme alternative aux sanctions pénales pour des délits dits mineurs. Mais des initiatives autonomes dans le domaine de la justice réparatrice existent également dans des communautés, dans le but de se passer de la police et du système judiciaire.

répressive bien que les Noirs aient beaucoup plus de chance d'être victimes de la délinquance⁷³. Ce schéma est particulièrement remarquable en ce que les gens moins éduqués ont tendance à être davantage punitifs et que les Noirs sont en moyenne moins éduqués que les Blancs⁷⁴.

L'idée selon laquelle les Africains-Américains sont favorables à une approche de «tolérance zéro envers le crime» est d'autant plus complexe que le «crime» n'est pas une catégorie générique. Il y a différentes sortes de crimes et de délits et les crimes violents suscitent en général la réaction la plus viscérale et la plus punitive. Et pourtant, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, la guerre contre la drogue n'a jamais visé l'éradication des trafiquants de drogue les plus violents, ceux que l'on appelle les «barons de la drogue». La grande majorité de ceux qui sont arrêtés ne sont pas accusés de délit grave et la plupart des prisonniers dans les prisons d'État n'ont pas un passé violent ni caractérisé par d'importantes ventes de drogue. Les «barons de la drogue» sont souvent en mesure de racheter leur liberté en «hypothéquant leurs biens», en dénonçant d'autres dealers ou en devenant des informateurs rémunérés. Ainsi, le fait que certains Africains-Américains soient favorables à des politiques sévères envers les délinquants violents ne veut pas dire qu'ils sont favorables à la guerre contre la drogue, menée principalement contre des délinquants débutants, non violents et membres de communautés de couleur.

Ce qui apparaît clairement d'après les données des enquêtes et la recherche ethnographique, c'est que les Africains-Américains dans les ghettos font l'expérience d'une «double frustration» en ce qui concerne la criminalité et les forces de police. Comme l'expliquait Glenn Loury il y a plus de dix ans, alors que les crimes violents faisaient la une des journaux: «Les jeunes gens noirs qui causent tant de troubles dans le ghetto sont encore "nos jeunes" aux yeux de beaucoup de gens de la classe ouvrière, pauvres et respectables, qui sont parfois leurs victimes⁷⁵.» Dans toute la communauté noire, on a conscience que les jeunes Noirs des ghettos ont peu, sinon aucune perspective réaliste

73. Tracy Meares, «Charting race and class differences in attitudes toward drug legalization and law enforcement: Lessons for federal criminal law», *Buffalo Criminal Law Review*, n° 1, 1997, p. 137; Stephen Bennett, Alfred Tuchfarber, «The social structural sources of cleavage on law and order policies», *American Journal of Political Science*, n° 19, 1975,; Sandra Browning, Ligun Cao, «The impact of race on criminal justice ideology», *Justice Quarterly*, n° 9, décembre 1992.

74. «Charting race and class difference», art. cité, p. 157.

75. Glenn Loury, «Listen to the Black community», *Public Interest*, 22 septembre 1994, p. 35.

aient crû que leur sécurité immédiate serait assurée s'ils coopéraient avec le système de castes prédominant. Le fait que les Noirs à l'époque de Jim Crow aient souvent été complices du système de contrôle ne voulait pas dire qu'ils étaient en faveur de l'oppression raciale.

Les désaccords au sein de la communauté africaine-américaine au sujet de la meilleure réponse à apporter au système de contrôle en vigueur – et même ceux portant sur ce qui est discriminatoire ou pas – existent depuis longtemps. L'idée selon laquelle les Noirs ont toujours été unis dans leur opposition aux systèmes de castes américains est un pur mythe. À la fin l'esclavage, par exemple, certains Africains-Américains étaient favorables à la privation du droit de vote parce qu'ils croyaient que les Noirs n'étaient pas «prêts» pour le vote. Ils avançaient comme argument que les anciens esclaves étaient trop incultes pour voter de façon responsable et étaient mal préparés à des responsabilités publiques. Ce sentiment était présent même chez des politiciens noirs comme Isaiah T. Montgomery qui déclarait en 1890 que l'on ne devait pas accorder de droit de vote aux Noirs, parce que ce droit ne devrait revenir qu'à ceux qui savaient lire et écrire. Dans la même veine, un débat intense eut lieu entre Booker T. Washington et W. E. B. Du Bois pour savoir si – et dans quelle mesure – la discrimination et le biais raciaux étaient responsables de la situation désespérée de l'homme noir et devaient être mis en cause. Du Bois loua et reprit à son compte l'insistance de Washington sur «l'économie, la patience et la formation aux métiers de l'industrie pour les masses», mais il était en profond désaccord avec ce dernier lorsqu'il acceptait la ségrégation, la déchéance du droit de vote et la discrimination légalisée. Aux yeux de Du Bois, les déclarations publiques de Washington arguant qu'une mauvaise éducation et de mauvais choix étaient responsables de la détresse des anciens esclaves, ignoraient les dégâts engendrés par le système de castes et menaçaient de justifier le système dans son ensemble. Du Bois écrit :

L'impression très nette que laisse la propagande de M. Washington, c'est d'abord que le Sud est justifié dans son attitude actuelle envers l'homme noir à cause de la dégradation de ce dernier ; ensuite, que la cause principale de son incapacité à s'élever socialement, plus rapidement, est la mauvaise éducation reçue par le passé ; et enfin, que son avenir dépend avant tout de ses propres efforts. Chacune de ces affirmations constitue une dangereuse demi-vérité. [...] La doctrine de [Washington] a eu tendance à inciter les Blancs,

du Nord et du Sud, à déplacer le fardeau du problème noir sur les épaules de l'homme noir et à se tenir eux, sur le côté, en spectateurs critiques et plutôt pessimistes. Alors qu'en réalité, ce fardeau revient à la nation toute entière et aucun de nous n'est innocent si nous n'employons pas nos énergies à réparer ces grands torts⁷⁸.

Aujourd'hui, un débat similaire à propos des causes profondes de l'incarcération de masse fait rage au sein des communautés noires. Alors que certains prétendent qu'il faut l'attribuer surtout à la discrimination et aux biais raciaux, d'autres soutiennent qu'elle est due aux pauvres eux-mêmes, sans éducation, immoraux, peu économes ou persévérants. De même que les anciens esclaves étaient considérés comme indignes – même par certains Africains-Américains – d'une citoyenneté complète à cause de leur manque d'éducation et de bonne moralité, aujourd'hui on peut entendre des arguments similaires chez certains Noirs issus de tout le spectre politique; ils considèrent que les efforts de réforme devraient se concentrer sur l'élévation morale et l'éducation des habitants des ghettos plutôt que sur la mise en cause du système d'incarcération de masse lui-même.

Les universitaires, les activistes et les membres des communautés qui soutiennent que l'élévation morale et l'éducation fournissent la meilleure solution à la délinquance chez les Noirs et au phénomène de l'incarcération de masse, ont été influencés par ce qu'Evelyn Brooks Higginbotham appelle la « politique de respectabilité » : une politique qui est née au 19^e siècle et a mûri à l'époque de Jim Crow⁷⁹. Cette stratégie politique est adossée au postulat selon lequel l'égalité raciale ne peut être atteinte que si les Noirs arrivent à prouver aux Blancs qu'ils sont dignes d'être traités à égalité, avec dignité et respect. Les tenants de cette politique de respectabilité estiment que les Africains-Américains qui espèrent être acceptés par les Blancs doivent se conduire d'une manière suscitant respect et sympathie plutôt que peur et colère chez les autres races. Ils doivent démontrer à travers leurs paroles et leurs actes, leur capacité à adopter et suivre les mêmes codes moraux que la classe moyenne blanche, alors même qu'ils sont injustement victimes de

78. W. E. B. Du Bois, *The Souls of Black Folk* (1903; New York; Bantam, 1989); *Les Âmes du peuple noir*, Paris, La Découverte, 2007.

79. Voir Evelyn Brooks Higginbotham, *Righteous Discontent: The Women's Movement in the Black Baptist Church, 1880-1920*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, p. 188.

discrimination⁸⁰. La théorie de base qui sous-tend cette stratégie est que les Américains blancs abandonneront leurs pratiques discriminatoires si, et seulement si, il devient évident, qu'après tout, les Noirs ne sont pas inférieurs.

La politique de respectabilité paraissait sensée à de nombreux réformateurs noirs à l'époque de Jim Crow, puisque les Africains-Américains n'avaient pas le droit de vote, ne pouvaient changer la politique et vivaient dans la peur constante du Ku Klux Klan. À l'époque, la seule chose que les Noirs pouvaient contrôler était leur propre comportement. Beaucoup pensaient qu'ils n'avaient tout simplement pas d'autre choix que de coopérer avec le système des castes et de se conduire d'une manière tellement digne et respectable qu'il deviendrait évident pour les Blancs que leur intolérance était déplacée.

Cette stratégie marcha jusqu'à un certain point pour un segment de la communauté africaine-américaine, particulièrement ceux qui avaient accès à l'éducation et à des privilèges relatifs. Mais un plus vaste segment – ceux qui n'étaient pas éduqués et étaient désespérément pauvres – se retrouva incapable, comme l'exprima un historien, « de se conformer à des rôles de genre, des comportements publics et des activités économiques considérées légitimes par l'Amérique bourgeoise mais que les forces de Jim Crow cherchaient à maintenir hors de portée des Noirs⁸¹ ». Dans bien des cas, l'élite noire relativement privilégiée se détourna ainsi des pauvres des villes, les condamnant et prenant ses distances, alors même qu'elle se présentait comme le porte-parole légitime des déshérités. C'est un schéma qui se répéta dans les villes à travers tous les États-Unis, alors que les communautés noires se retrouvaient déchirées par un profond conflit sur les buts et stratégies poursuivies par l'élite noire. Ce qui se passa à Atlanta au début du New Deal est un cas d'école.

À l'époque de Jim Crow, tous les Noirs d'Atlanta étaient sous la coupe du système des castes raciales, mais il y avait un groupe important d'Africains-Américains éduqués et influents dans les arcanes du pouvoir. De nombreuses universités noires étaient situées à Atlanta et c'était la ville du Sud où se trouvait la plus nombreuse population d'Africains-Américains ayant fait des études. Les membres de cette « élite » croyaient

80. *Ibid.* Voir aussi Karen Ferguson, *Black Politics in New Deal Atlanta*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2002, p. 5-11 ; et *Crime and the Law*, *op. cit.*, p. 17.

81. *Black Politics in New Deal Atlanta*, *op. cit.*, p. 5.

qu'ils pouvaient prouver leur respectabilité aux Américains blancs et accusaient souvent les Noirs moins éduqués de saboter leur quête d'égalité raciale, particulièrement quand ces derniers enfreignaient la loi ou ne parvenaient à se conformer aux normes vestimentaires, d'hygiène ou de comportement de la classe moyenne blanche. Aux yeux de ces élites noires, un « complexe de pauvreté » tel empoisonnait les Noirs pauvres qu'il les rendait apathiques dans le domaine politique et satisfaits de leurs conditions de vie dégradées, de leurs quartiers surpeuplés et sales⁸². Pendant des décennies, les élites noires déployèrent des efforts de réhabilitation privés pour rendre les communautés ordonnées, propres et respectables, dans le vain espoir d'obtenir l'approbation des Blancs⁸³.

Plus tard, ces efforts de réhabilitation se transformèrent en soutien à des politiques nocives dirigées contre les pauvres en milieu urbain. Dans les années 1930 et au début des années 1940, le président Franklin D. Roosevelt déploya le New Deal – des travaux publics à grande échelle et un plan d'investissement destiné à relever la nation à la suite d'une grave crise. Presqu'immédiatement, les élites noires y virent l'opportunité d'un avancement collectif et individuel pour les Noirs qui pouvaient se présenter favorablement aux Blancs. Certains habitants noirs d'Atlanta parvinrent à quitter la marge pour la sphère d'opportunités des programmes du New Deal, mais la plupart furent laissés pour compte. Comme l'observe l'historienne Karen Ferguson, « quand les réformateurs noirs eurent l'opportunité de choisir qui seraient les bénéficiaires des largesses du New Deal, ils ne choisirent pas les "bouseux" de la classe ouvrière noire mais plutôt les éléments plus prospères qui étaient davantage en mesure d'être respectables selon les critères des réformateurs⁸⁴ ». Loin de penser en priorité aux besoins des plus démunis, de nombreux réformateurs noirs commencèrent à mener une politique agressive de réformes qui bénéficieraient à l'élite noire au détriment des segments les plus pauvres de la communauté noire. L'un des programmes fédéraux les plus discriminatoires, le plan d'éradication des taudis, reçut un puissant soutien de la part des bureaucrates

82. *Ibid.*, p. 192.

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*, p. 9.

et réformateurs africains-américains qui se présentaient comme porte-parole de la communauté dans son ensemble⁸⁵.

Bien que beaucoup d'Africains-Américains pauvres aient rejeté la philosophie, les tactiques et les stratégies des élites noires, au bout du compte, l'idéologie de l'élévation morale devint le nouveau bon sens commun. Pas seulement à Atlanta, mais dans de nombreuses villes du pays, les tensions et débats entre les réformateurs noirs qui luttaient pour améliorer et «élever» les «habitants des taudis» et ceux qui mettaient directement en cause la discrimination et Jim Crow, se répétaient, encore et encore. Les élites noires trouvaient qu'ils avaient beaucoup à gagner en se positionnant comme des «managers» de leur race, et beaucoup d'Africains-Américains pauvres devinrent persuadés que leur statut au rabais était peut-être, finalement, de leur faute.

Au vu de cette histoire, il est peu surprenant d'observer aujourd'hui certains maires noirs, certains politiciens, lobbyistes ainsi que des prêtres, professeurs, coiffeurs et personnes ordinaires noirs soutenir la «tolérance zéro» et passer plus de temps à reprocher leur comportement aux pauvres des villes que chercher des solutions politiques significatives aux conditions épouvantables dans lesquelles ils sont obligés de vivre et élever leurs enfants. Le fait que de nombreux Africains-Américains soutiennent certains aspects du système de castes et affirment que les problèmes de pauvreté urbaine s'expliquent d'abord par le comportement, la culture et l'attitude de ces communautés, ne distingue pas radicalement l'incarcération de masse des systèmes de contrôle précédents. Au contraire, ces attitudes et ces arguments ont leur origine dans les luttes menées pour abolir l'esclavage et Jim Crow. De nombreux Africains-Américains aujourd'hui croient qu'une idéologie d'élévation a fonctionné par le passé et devrait fonctionner de nouveau, en oubliant qu'au bout du compte il a fallu un mouvement considérable pour mettre fin au dernier système de castes, et pas une bonne conduite. De nombreux Noirs sont désorientés et la communauté elle-même est divisée sur comment comprendre et répondre au mieux à l'incarcération de masse. Un système en apparence indifférent à la couleur de peau a émergé, qui enferme des millions d'Africains-Américains dans une sous-caste permanente; et il semblerait que ceux qui sont piégés par ce système auraient pu l'éviter simplement en ne commettant pas de délits.

85. *Ibid.*, p. 13.

La réponse n'est-elle pas d'essayer d'éviter le système plutôt que de le mettre en cause? Ne faudrait-il pas nous concentrer sur une amélioration personnelle plutôt que de défier un système biaisé? Ces questions familières se posent encore des décennies après la fin de Jim Crow.

Encore une fois, la complicité avec le système de contrôle dominant pourrait sembler la seule option. Les parents et les professeurs conseillent aux enfants noirs de se comporter de leur mieux s'ils veulent espérer échapper à ce système et éviter la prison: lever les bras et écarter les jambes sagement pour la police, rester dans des écoles décrépées, remonter leur pantalon et refuser toute forme de travail ou d'activités illicites, même si les emplois dans l'économie légale sont introuvables. On dit aux filles de ne pas avoir d'enfants avant d'avoir trouvé un «bon» mari noir qui peut entretenir sa famille grâce à un travail légal. On leur dit d'attendre un Homme Bien, même si cela implique, dans un ghetto où il n'y a pas de travail, de n'avoir jamais d'enfant.

Quand les jeunes Noirs ont du mal ou ne peuvent satisfaire à ces exigences ou quand ils se trompent, trébuchent et font des erreurs, comme tout humain, la honte et le blâme s'abattent sur eux. Si seulement ils avaient fait des choix différents, leur dit-on d'une voix sévère, ils ne se retrouveraient pas en prison; ils seraient diplômés d'université. Peu importe que les enfants blancs habitant l'autre côté de la ville et qui ont fait précisément les mêmes choix, souvent pour des raisons moins pressantes, soient eux, en effet, à l'université.

Le génie du système de castes actuel, et ce qui le distingue le plus de ses prédécesseurs, c'est qu'il apparaît comme volontaire: les gens choisissent de commettre des délits et c'est pour cela qu'ils sont enfermés ou libres, nous dit-on. Cette caractéristique rend la politique de la responsabilité particulièrement tentante puisqu'il semble que le système peut être évité grâce à un bon comportement. Mais c'est là que se trouve le piège. Tout le monde fait des erreurs. Nous sommes tous des pêcheurs. Nous sommes tous des délinquants, nous enfreignons tous la loi à un moment dans notre vie. En réalité, si le pire que vous ayez jamais fait est d'avoir dépassé la limitation de vitesse de 10 km/h sur l'autoroute, vous vous êtes davantage mis en danger, vous et les autres, que quelqu'un qui fume de la marijuana chez lui ou chez elle, en privé. Et pourtant, il y a des gens aux États-Unis qui purgent une peine de prison à perpétuité pour un premier délit de drogue, situation qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde.

L'idée selon laquelle il existe un immense fossé séparant les « criminels » et ceux d'entre nous qui n'ont jamais fait de prison, est une affabulation créée par l'idéologie raciste qui a engendré le système d'incarcération de masse, à savoir qu'il y aurait quelque chose de fondamentalement mauvais et inférieur chez « eux ». La réalité, cependant, c'est que nous avons tous fait des erreurs. Comme nous l'avons remarqué plus tôt, des études suggèrent que la plupart des Américains ont enfreint les lois sur la drogue au cours de leur vie. En effet, la plupart d'entre nous le faisons, pas seulement une fois mais à plusieurs reprises. Et pourtant, seulement certains d'entre nous seront arrêtés, accusés, condamnés, stigmatisés comme criminel ou délinquant et relégués dans une sous-caste. Qui deviendra un paria social, sera excommunié de la société civile ? Et qui se rendra à l'université ? Cela a peu de rapport avec la moralité des crimes commis. Qui est plus condamnable ? Le jeune Noir qui, dans la rue, vend de l'herbe pour aider sa maman à payer le loyer ? Ou l'étudiant qui deale de la drogue, depuis sa chambre sur le campus, pour avoir de quoi payer ses vacances de printemps ? De qui devons-nous avoir peur ? Du gamin du ghetto qui a rejoint un gang et porte désormais une arme pour sa sécurité, parce que son quartier est effrayant et dangereux ? Ou du lycéen de banlieue aisée, qui a un problème d'alcool mais continue de prendre la voiture ? Notre système d'incarcération de masse, biaisé sur le plan racial, exploite le fait que tout le monde enfreint la loi et fait des erreurs à certains moments dans sa vie et avec divers degrés de justification. Se planter – ne pas arriver à vivre à la hauteur de ses propres idéaux et valeurs – fait partie de ce qui fait de nous des êtres humains.

Inciter les pauvres ou qui que ce soit à vivre selon leurs idéaux et leurs valeurs les plus élevés est une bonne chose, car cela dénote une confiance dans la capacité de tous à se réformer, grandir et évoluer. Même dans les circonstances les plus hostiles, nous avons tous le pouvoir et la capacité d'agir, de choisir ce que nous pensons et comment nous répondons aux circonstances de notre vie. De plus, nous avons tous des devoirs et des responsabilités les uns envers les autres, dont celle – et ce n'est pas la moindre – de ne pas faire de mal. Nous ne devrions jamais excuser la violence ou tolérer un comportement qui hypothèque la sécurité et le bien-être des autres. De même que tous – peu importe qui ils sont ou ce qu'ils ont fait – devraient être considérés comme ayant les droits fondamentaux de travailler, d'avoir un logement, recevoir

une éducation, manger et vivre en sécurité. L'intuition qui sous-tend les stratégies d'élévation morale est fondamentalement sensée : nos communautés ne prospéreront jamais si nous n'arrivons pas à nous respecter... nous-mêmes et les uns les autres.

Cependant, comme stratégie de libération, la politique de la responsabilité est condamnée à échouer, non parce qu'il y a quelque chose de fondamentalement mauvais chez ceux qui sont enfermés dans les ghettos ou les prisons aujourd'hui, mais justement parce qu'ils n'ont rien de spécial. Ils sont tout simplement humains. Ils continueront à faire des erreurs et enfreindre la loi pour des raisons qui pourraient être justifiées, ou non ; et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, le système d'incarcération de masse continuera à bien fonctionner. Des générations d'hommes noirs continueront d'être perdues, bouclées pour des délits que la police ignore de l'autre côté de la ville et reléguées dans un statut de seconde classe permanent. On pourrait croire à première vue que coopérer avec le système tout en incitant à une bonne conduite est la seule option possible, mais en réalité ce n'est pas du tout une stratégie de libération.

À LA CROISÉE DES CHEMINS

Du Bois avait vu juste il y a un siècle : « le fardeau revient à la nation, et aucun d'entre nous n'a les mains propres si nous ne mettons pas toute notre énergie à réparer ces grands torts ». La réalité est que, quelques décennies seulement après la chute d'un système de castes, ce pays en construisit un autre. Il déclara la guerre à ceux qui étaient piégés dans les ghettos résultant de la ségrégation raciale, juste au moment où leurs économies s'étaient effondrées, plutôt que d'investir, de garantir une éducation de qualité et des formations professionnelles, alors que le travail venait à manquer. Bien sûr, ces communautés souffrent de délinquance et des dysfonctionnements aujourd'hui. Pouvions-nous nous attendre à autre chose ? Pensions-nous qu'elles allaient prospérer, comme par miracle ? Et maintenant, après des années de cette guerre déclarée, nous prétendons que certains Noirs « soutiennent » l'incarcération de masse, comme s'ils préféraient que les jeunes soient en cage plutôt qu'à l'université. Comme l'a observé le politologue Tommie Shelby, « les individus sont forcés de faire un choix dans un environnement qu'ils n'ont pas choisi. Ils préféreraient sûrement avoir un plus large éventail de bonnes opportunités. La question que nous devrions poser – non pas à la place, mais avec les questions concernant la politique pénale – est de savoir si

les habitants des ghettos ont aujourd'hui de meilleures options, et si c'est le cas, à qui revient la responsabilité de garantir ces opportunités⁸⁶».

De toute évidence, on pourrait garantir aujourd'hui de bien meilleures options aux Africains-Américains, et plus généralement à tous les pauvres, aujourd'hui. Comme l'historien Lerone Bennett Jr. nous l'a rappelé avec éloquence, «une nation est un choix». Nous pourrions choisir d'être une nation qui développe le soin, la compassion et le souci de ceux qui font des allers-retours en prison et de ceux qu'on destine à l'enfermement avant même d'être majeurs. Nous pourrions désirer pour eux les mêmes opportunités que celles que nous recherchons pour nos propres enfants ; nous pourrions les traiter comme «les nôtres». Ce serait possible. Ou alors nous pouvons choisir d'être une nation qui ostracise et condamne les plus fragiles, les marque du sceau du déshonneur dès le plus jeune âge puis les relègue à un statut permanent de seconde classe pour la vie. C'est le chemin que nous avons choisi et il mène vers une destination familière.

Une dizaine d'années après que Martin Luther King et Malcolm X ont été enterrés, nous nous sommes trouvés à une croisée des chemins. Au cours des années 1970, les emplois ont soudainement disparu des zones urbaines dans toute l'Amérique et le taux de chômage atteignit des sommets. En 1954, le taux de chômage des jeunes Noirs et des jeunes Blancs étaient équivalents, avec en réalité un taux légèrement supérieur pour les Noirs de la tranche d'âge allant de seize à dix-neuf ans. Cependant, en 1984, le taux de chômage des Noirs avait pratiquement quadruplé tandis que celui des Blancs n'avait que faiblement progressé⁸⁷. Cela n'était pas dû à un changement majeur de valeurs, de comportement ou de culture parmi les Noirs ; ce changement dramatique était le résultat de la désindustrialisation, de la mondialisation et de l'avancée technologique. Les usines des villes fermèrent tandis que ce pays effectuait sa transition vers une économie de services. Soudain, les Africains-Américains se retrouvèrent enfermés, piégés dans des ghettos, cherchant désespérément du travail.

L'effondrement économique des communautés noires dans les quartiers pauvres des villes aurait pu susciter une effusion nationale de

86. *Incarceration and American Values*, op. cit., p. 81.

87. Voir Troy Duster, « Pattern, purpose, and race in the drug war: The crisis of credibility in criminal justice », dans Craig Reinerman, Harry G. Levine (éd.), *Crack in America: Demon Drugs and Social Justice*, Berkeley University of California Press, 1997.

compassion et de soutien. Une nouvelle guerre contre la pauvreté aurait pu être menée. Des plans de redynamisation économique auraient pu être votés au Congrès pour aider ceux qui étaient piégés, non par leur faute, dans des ghettos rongés par le chômage. On aurait pu fournir une éducation, une formation professionnelle, des transports publics et des aides au relogement afin que les jeunes de couleur soient en mesure de survivre à la dure transition vers une nouvelle économie globalisée et trouvent des emplois stables dans des banlieues éloignées. Un interventionnisme constructif aurait été bon, non seulement pour les Africains-Américains piégés dans les ghettos, mais aussi pour les ouvriers de toutes couleurs de peau, également nombreux à souffrir, même si moins sévèrement. Une vague de compassion et d'attention aurait pu submerger les communautés pauvres et ouvrières en l'honneur de Martin Luther King Jr. Tout ceci aurait pu se passer, mais non. À la place, nous avons déclaré la guerre contre la drogue.

L'effondrement des économies des quartiers défavorisés a coïncidé avec le retour de bâton conservateur contre le mouvement des droits civiques ce qui a provoqué une tempête extraordinaire. Quasiment du jour au lendemain, les hommes noirs se sont retrouvés superflus pour l'économie américaine et diabolisés par la société dominante. Les ouvriers noirs n'étant plus utiles pour cueillir le coton dans les champs ou travailler en usine, ils furent transférés vers la prison en nombre. Ils furent vilipendés dans les médias et condamnés pour leur statut dans le cadre d'une campagne politique bien orchestrée visant à construire une nouvelle majorité républicaine blanche dans le Sud. Quelques décennies plus tard, des observateurs curieux, et en plein déni, s'interrogeaient à haute voix : « Où sont passés tous les hommes noirs ? »

Personne n'a mieux montré cela que le sociologue Loïc Wacquant. Il a beaucoup écrit sur la nature cyclique des castes raciales en Amérique. Il souligne que la seule chose qui distingue de façon frappante le dispositif pénal actuel du système de caste précédent est qu'il « ne porte pas en lui la mission économique consistant à recruter et discipliner la main-d'œuvre⁸⁸ ». Au lieu de cela, il sert seulement à parquer les pauvres, noirs et latinos, pour des périodes de temps de plus en plus longues, souvent jusqu'à un âge avancé. Le nouveau système ne cherche pas

88. Loïc Wacquant, « From slavery to mass incarceration : Rethinking the race question, » *New Left Review*, janvier-février 2002, p. 53.

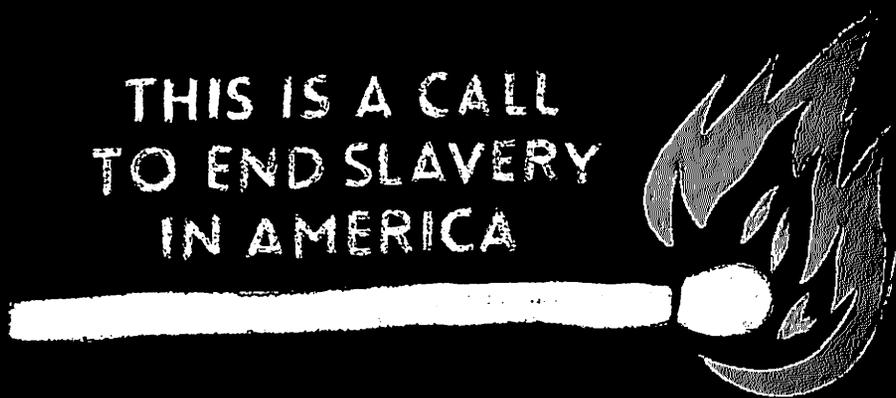
principalement à exploiter le travail des Noirs, comme les systèmes antérieurs le faisaient, au contraire, il perçoit les Africains-Américains comme largement inutiles et inopportuns dans la nouvelle structure économique – une économie qui ne repose plus sur une main-d'œuvre non qualifiée.

On peut, sans se tromper, dire qu'aux États-Unis nous avons été témoin d'une évolution d'un système de castes raciales basé entièrement sur l'exploitation – l'esclavage – vers un système basé en grande partie sur la subordination – Jim Crow – puis enfin vers un système défini par la marginalisation – l'incarcération de masse. Alors que la marginalisation pourrait paraître bien préférable à l'exploitation, elle pourrait s'avérer en réalité plus dangereuse. Une marginalisation extrême, comme nous l'avons vu au cours de l'histoire mondiale, présente le risque de l'extermination. Des tragédies comme l'Holocauste en Allemagne ou l'épuration ethnique en Bosnie ont commencé par la marginalisation extrême et la stigmatisation de groupes raciaux et ethniques. Comme l'a une fois commenté le juriste John A. Powell, en plaisantant seulement à moitié : «En réalité, c'est mieux d'être exploité que marginalisé, dans une certaine mesure, parce que si vous êtes exploité c'est qu'on a encore besoin de vous⁸⁹.»

Envisagé de cette manière, les accusations frénétiques de génocide formulées par les Noirs pauvres au début des années de la guerre contre la drogue, sonnent moins paranoïaques. L'intuition de ceux qui vivent dans ces communautés ghettoïsées, leur disant qu'ils étaient soudainement devenus jetables, était ancrée dans les changements réels de l'économie, des changements qui avaient dévasté les communautés noires pauvres avec la fermeture des usines et la disparition des emplois peu qualifiés ; tous ceux qui eurent les moyens de fuir le ghetto le firent. L'impression, chez ceux qui restaient, que la société n'avait plus besoin d'eux et que le gouvernement n'avait plus pour but que de se débarrasser d'eux, reflète une réalité que nombre d'entre nous, qui prétendons nous en soucier, préférons tout simplement éluder en changeant de chaîne.

89. John A. Powell, directeur du Kirwan Institute for the Study of Race and Ethnicity, communication personnelle, janvier 2007.

THIS IS A CALL
TO END SLAVERY
IN AMERICA





CHAPITRE 6

CETTE FOIS-CI LE FEU

Peu de temps après le lever du soleil, le 20 septembre 2007, plus de 1 000 manifestants étaient déjà en route vers Jena, petite ville de Louisiane d'environ 3 000 habitants. À cause des embouteillages sur les routes, certains quittèrent leur véhicule et se dirigèrent à pied vers la ville. Jesse Jackson, Al Sharpton et Martin Luther King III parcoururent ainsi des centaines de kilomètres pour participer à ce qui était annoncé comme «le début d'un nouveau mouvement des droits civiques¹».

La jeunesse noire participa à la manifestation dans des proportions records, accompagnée des rappeurs Mos Def, Ice Cube et Salt-n-Pepa. Les médias nationaux envahirent la ville; les caméras se pressaient alors que des milliers de manifestants venus de tout le pays inondaient cette communauté rurale pour s'opposer aux accusations de tentative de meurtre contre six adolescents noirs ayant supposément tabassé un camarade de classe blanc dans un lycée de la ville.

Ce n'était pas une rixe ordinaire de cour de récréation. Beaucoup pensaient que l'attaque était liée à une série de conflits et de controverses à teneur raciale, matérialisés par des cordes à nœuds coulants suspendues aux branches d'un arbre dans la cour principale de l'école. Le révérend Al Sharpton comprit bien l'esprit des manifestations quand il déclara :

Nous sommes passés des plantations aux pénitenciers. [...] Ils ont essayé de créer une justice pénale qui cible particulièrement nos jeunes gens noirs. Et nous voilà assis, et debout, dans une ville qui affirme que c'est une plaisanterie de potache de suspendre une corde de pendu mais que c'est une tentative de meurtre de se battre dans une cour de récréation. Nous ne pouvons nous taire.

1. Salim Muwaki, «Jena and the post-civil rights fallacy», *In These Times*, 16 octobre 2007.

C'est pour cela que nous sommes venus et que nous continuerons à venir².

Pendant un temps, les «Six de Jena» ont attiré l'intérêt d'une nation sensible à leur détresse. Les mêmes questions revenaient chez le coiffeur, les cafés, les épiceries, les files d'attente : le système juridique est-il défavorable à ces jeunes hommes noirs ? Ou ont-ils eu ce qu'ils méritaient, après avoir attaqué brutalement un jeune adolescent blanc sans défense ? Les statistiques lugubres sur le nombre d'hommes noirs en prison revenaient en boucle. Les commentateurs se disputaient pour savoir si ces chiffres étaient ou non biaisés. Pour savoir, également, si des Blancs pourraient être accusés de tentative de meurtre à la suite d'une bagarre avec un jeune Noir dans une cour de récréation.

Le soulèvement en faveur des six jeunes s'avéra payant. Malgré le refus du procureur, une cour d'appel décida de ne pas poursuivre ces mineurs comme des adultes et beaucoup d'accusations furent ensuite réduites ou abandonnées. Si une telle issue réjouit les milliers de soutiens de Jena, le spectacle de leur célébration a pu déranger les parents d'enfants emprisonnés pour des délits mineurs liés à la drogue. Où étaient les manifestants et les leaders des droits civiques quand leurs enfants étaient jugés comme des adultes et embarqués vers des prisons pour adultes ? Où étaient alors les médias nationaux ? Leurs enfants n'étaient accusés d'aucun crime violent, aucun acte de cruauté et pourtant ils étaient confrontés à des accusations criminelles d'adultes et à la perspective de passer des années, peut-être des décennies derrière les barreaux, pour possession ou vente de drogue – des délits qui sont largement ignorés lorsqu'il sont commis par de jeunes Blancs. Pourquoi ce déferlement de soutiens et ces promesses d'un «nouveau mouvement des droits civiques» pour les jeunes de Jena et non pour leurs enfants ?

S'il n'y avait pas eu de cordes de pendu accrochées à un arbre dans la cour de l'école, il n'y aurait pas eu l'affaire de Jena, pas de manifestations massives, pas de couverture en direct par CNN. La décision d'accuser les six jeunes Noirs fut comprise comme potentiellement raciste par certains manifestants, uniquement à cause de ces cordes à nœud coulant accrochées à l'arbre. À cause de cette relique, les médias nationaux et

2. Democracy Now, «Rev. Al Sharpton: Jena Marks "Beginning of 21st century civil rights movement"», 21 septembre 2007, www.democracynow.org/shows/2007/9/21.

le pays entier estimèrent que ces six jeunes avaient peut-être eu droit à une justice digne de Jim Crow.

L'ironie fut que cette présentation empêcha précisément les événements de Jena de donner naissance à un «nouveau mouvement des droits civiques». Un tel mouvement ne peut s'organiser autour des reliques de l'ancien système de contrôle s'il espère se confronter sérieusement aux réalités raciales de notre époque. N'importe quel mouvement pour la justice raciale, doit, pour réussir, mettre en cause vigoureusement le consensus public qui sous-tend le système de contrôle *en vigueur*. Les cordes de pendu, les insultes racistes et l'intolérance ouverte sont vivement condamnées par tous, quelle que soit leur obédience politique; il est entendu que ce sont des réminiscences du passé qui ne reflètent pas le consensus public prédominant au sujet de la race. Il est bien sûr nécessaire de mettre en cause ces formes de racisme, car nous devons toujours rester vigilants, mais cela n'aidera guère à ébranler les fondations du système de contrôle actuel. Le nouveau système de castes, à la différence de ses prédécesseurs, est officiellement indifférent à la couleur de peau. Il nous faut donc l'affronter avec ses propres armes.

REPENSER LE DÉNI: OÙ SONT LES DÉFENSEURS DES DROITS CIVIQUES QUAND ON A BESOIN D'EUX?

Combattre le système avec ses propres armes est rendu plus difficile à cause du problème du déni. Peu d'Américains aujourd'hui voient en l'incarcération de masse ce qu'elle est vraiment: un nouveau système de castes recouvert par le voile léger de l'indifférence à la couleur de peau. Des centaines de milliers de personnes sont absorbées par ce système et relâchées chaque année, et pourtant nous rationalisons cette discrimination et cette exclusion systématiques et choisissons de ne pas voir la souffrance qu'elles engendrent. Notre déni collectif n'est pas seulement un fait dérangeant: c'est un obstacle majeur à une compréhension, par le public, du rôle de la race dans notre société et il limite gravement les chances d'action collective conduisant à une transformation.

On peut assez facilement pardonner – sinon excuser – le déni collectif du public pour toutes les raisons évoquées dans le chapitre 5. Le silence gêné de la communauté des droits civiques pose davantage de problèmes. Si quelque chose qui ressemble à un système de castes raciales existe véritablement, pourquoi la communauté pour les droits civiques a-t-elle été si longue à le reconnaître? Comment les

organisations pour les droits civiques, dont certaines sont plus grandes et plus largement subventionnées que jamais auparavant dans l'histoire américaine, ont-elles permis que ce cauchemar pour les droits humains se déroule sous leurs yeux?

La réponse n'est pas que les défenseurs des droits civiques sont indifférents au biais racial du système judiciaire. Au contraire, nous nous en préoccupons beaucoup. Nous n'ignorions pas non plus complètement les réalités de ce nouveau système de castes. Ces dernières années, les avocats des droits civiques ont fait de grands efforts pour obtenir des réformes, notamment en menant des campagnes contre les lois de déchéance du droit de vote des criminels, contre les peines liées au crack et contre le profilage racial par les forces de police. Certains groupes pour les droits civiques ont aussi intenté des procès et rassemblé d'importantes coalitions pour lutter contre le parcours école-prison, l'indigence du système de défense et la réforme de la justice pour enfants, pour ne citer que quelques exemples.

Malgré ces efforts, ce qui est le plus frappant dans la réponse de la communauté des droits civiques à l'incarcération de masse des personnes de couleur est son calme relatif. Étant donnée l'ampleur de ce nouveau Jim Crow, on s'attendrait à ce que la guerre contre la drogue soit la priorité pour chaque organisation des droits civiques du pays. Des conférences, des débats sur la stratégie et sur la construction d'un mouvement qui mette à bas le nouveau système de castes devraient se tenir de façon régulière. D'importants efforts d'organisation sur le terrain devraient être en cours dans presque chaque État et chaque ville du pays. Du lobbying devrait être fait auprès des fondations pour qu'elles fassent du système judiciaire leur cible prioritaire. On lancerait des campagnes dans les médias pour essayer de renverser le consensus public répressif autour des questions raciales. Le discours associé aux efforts spécifiques de réforme soulignerait le besoin de mettre fin à l'incarcération de masse et non pas seulement de bricoler ce système; on s'efforcerait de construire des coalitions multiraciales, fondées sur la compréhension de la politique raciste ayant engendré la guerre contre la drogue et de son impact destructeur sur les pauvres et ouvriers blancs tout autant que sur les gens de couleur. Tout cela aurait dû se produire, mais ce ne fut pas le cas. Pourquoi?

Une partie de la réponse est que les organisations pour les droits civiques – comme toutes les institutions – sont constituées d'êtres

humains faillibles. Le consensus public touche tout le monde, y compris les défenseurs des droits civiques. Nous qui travaillons pour la défense de ces droits, nous ne sommes pas imperméables aux préjugés raciaux qui sévissent dans les images véhiculées par les médias et les discours politiques. Nous ne travaillons pas non plus en dehors d'un certain contexte politique. Comme la plupart des gens, nous avons tendance à repousser l'idée selon laquelle nous pourrions faire partie du problème.

Un jour, les organisations des droits civiques pourraient s'avérer embarrassées par le temps qu'elles ont mis à sortir du déni et à fournir le dur labeur nécessaire à l'arrêt de l'incarcération de masse. Plutôt que d'incriminer les groupes des droits civiques, il est plus productif de comprendre les raisons pour lesquelles la réponse à ce système a été si mesurée. Encore une fois, ce n'est pas que les militants pour les droits civiques s'en fichent. Et ce n'est pas non plus que nous serions affligés de préjugés et stéréotypes raciaux inconscients. Les organisations des droits civiques ont des raisons à leur retenue – des raisons qui n'ont plus de sens, même si elles en ont eu autrefois.

Un peu d'histoire des droits civiques serait utile ici. La défense des droits civiques n'a pas toujours ressemblé à ce qu'elle est aujourd'hui. Presque tout au long de l'histoire de notre pays – depuis l'époque des abolitionnistes jusqu'au mouvement des droits civiques – la lutte pour la justice raciale fut en général centrée sur les organisations de terrain et la mobilisation de l'opinion publique. Cependant, au cours des dernières années, certains mythes ont surgi concernant l'importance primordiale des procès dans la lutte pour la justice raciale. Le succès de la brillante croisade judiciaire qui aboutit à *Brown vs Board of Education* a créé le sentiment fort répandu que les avocats des droits civiques seraient les acteurs les plus importants dans l'activisme pour les droits civiques. Cette image a encore pris de l'ampleur après l'adoption du Civil Rights Act en 1965, quand devinrent visibles l'engagement et les efforts des avocats pour mettre fin à la discrimination, pour créer des programmes de discrimination positive et faire appliquer les ordres de déségrégation dans les écoles. Tandis que l'attention du public se détournait de la rue pour se focaliser sur les tribunaux, l'extraordinaire mouvement sur le terrain qui avait rendu possible la législation sur les droits civiques disparut de l'horizon du public. Les avocats prirent sa place.

Après mûre réflexion et avec grande hâte, les organisations des droits civiques se «professionnalisèrent» et devinrent de plus en plus

déconnectées des communautés qu'elles prétendaient représenter. Le juriste Derrick Bell, ancien avocat du Fonds de défense légale de la NAACP, fut le premier à critiquer ce phénomène, arguant dans un article paru dans le *Yale Law Journal* en 1976 que les avocats des droits civiques poursuivaient leurs intérêts propres dans les affaires de déségrégation des écoles, même lorsque cela rentrait en conflit avec les désirs clairement exprimés de leur clients³. Deux décennies plus tard, Lani Guinier, professeure de droit à la Harvard Law School et ancienne avocate du Fonds de défense légale de la NAACP, publia un texte dans lequel elle reconnut que «dans les années 1990, les avocats de droits civiques comme moi étaient devenus comme les infiltrés de Washington que nous suspicions tellement. [...] Nous nous sommes délibérément éloignés des gens pour qui nous nous battions initialement⁴». Ce changement, remarqua-t-elle, eut de profondes conséquences sur l'avenir de la lutte pour la justice raciale qui, en réalité, en ressortit affaibli. Au lieu d'une croisade politique, le mouvement devint une croisade purement légale. Les avocats des droits civiques poursuivirent leurs intérêts personnels, agissant comme représentants non élus de communautés définies par la race et firent preuve d'une habileté considérable pour naviguer entre les tribunaux et les arcanes du pouvoir à travers toute l'Amérique. La loi devint ce que les avocats et les lobbyistes dirent qu'elle était, avec peu de prise en compte des gens dont le destin était dans la balance. Guinier poursuit :

Une fois au pouvoir, nous avons canalisé une passion pour le changement en la transformant en négociations et en procès. Nous définîmes les problèmes en développant une doctrine légale et en établissant un précédent légal. Nos clients devinrent des acteurs importants, mais secondaires, dans l'arène formelle qui demandait de traduire en langage technique des plaintes exprimées en termes profanes. Nous avons ensuite désincarné les requêtes des plaignants en les reformulant de sorte qu'elles soient applicables ou gérables sur le plan judiciaire, mais pas sans davantage d'avocats. Simultanément, le centre de gravité du mouvement se déplaça à Washington. Tandis que les avocats et les experts devenaient plus importants que les clients et les citoyens, nous nous éloignions des gens qui

3. Voir Derrick Bell, «Serving two masters: Integration ideals and client interests in school desegregation Litigation», *Yale Law Journal*, n° 85, 1976, p. 470.

4. Lani Guinier, *Lift Every Voice*, New York, Simon & Schuster, 1998, p. 220-221.

étaient notre ancrage et pour qui nous avons travaillé. Non seulement nous avons laissé des gens derrière nous mais nous avons aussi perdu le contact avec la force morale qui est au cœur même du mouvement⁵.

Il ne fut guère surprenant de voir de nombreuses organisations pour les droits civiques compter un nombre démesuré d'avocats, alors que ces derniers convertissaient un mouvement de terrain en campagne légale et que les leaders du mouvement intégraient la vie politique. Ce développement accrut leur capacité à mener des batailles sur le plan légal mais restreignit leur capacité à reconnaître et répondre à l'émergence d'un nouveau système de castes. Les avocats ont tendance à repérer et se concentrer sur les problèmes qu'ils savent résoudre – c'est-à-dire des problèmes qui peuvent être résolus par des procès. L'incarcération de masse des personnes de couleur n'est pas un problème de ce type.

La focalisation sur les procès n'est pas, cependant, la seule – ni même la principale – raison pour laquelle les groupes pour les droits civiques ont évité de mettre en cause le nouveau système des castes. Mettre en cause l'incarcération de masse demandait de faire une chose envers laquelle les militants pour les droits civiques ont longtemps été récalcitrants : prendre la défense de « criminels ». Même en pleine ségrégation, à l'époque de Jim Crow, alors que les hommes noirs avaient plus de chances dans le Sud de se faire lyncher que de recevoir un jugement équitable, les avocats de la NAACP ne voulaient pas prendre la défense de Noirs accusés de délits ou de crimes, à moins d'être convaincus de leur innocence⁶. L'exception principale était la défense contre la peine de mort. Toutes ces années, les avocats ont fait des efforts héroïques pour sauver la vie des condamnés. Mais mis à part ces efforts, ils ont longtemps été récalcitrants à prendre la défense des présumés criminels. La « politique de respectabilité » a influencé le type de procès intentés et la ligne politique du mouvement des droits civiques, menant les organisations à s'écarter des éléments les plus stigmatisés de la communauté, particulièrement ceux qui enfreignaient la loi. Les activistes découvrirent qu'ils avaient le plus de succès quand ils attiraient l'attention

5. *Ibid.*, p. 222.

6. Voir Michael Klarman, « The racial origins of modern criminal procedure », *Michigan Law Review*, n° 99, 2000, p. 48, 86 ; Dan Carter, *Scottsboro : A Tragedy of the American South*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1979, p. 52-53 ; et Mark Tushnet, *Making Civil Rights Law : Thurgood Marshall and the Supreme Court, 1936-1969*, New York, Oxford University Press, 1994, p. 28-29.

vers certains types de personnes noires – celles que l'opinion blanche dominante reconnaît aisément comme «bonnes» et «respectables» – et quand ils racontaient certains types d'histoires à leur sujet. Depuis l'époque où les abolitionnistes luttèrent pour éradiquer l'esclavage, les défenseurs de la justice raciale ont fait d'immenses efforts pour identifier les Noirs qui défient les stéréotypes raciaux et ont exercé une discipline considérable dans le choix des messages émis, racontant seulement les histoires d'injustices raciales qui susciteraient de la sympathie chez les Blancs.

Un exemple majeur est celui de Rosa Parks. Rosa Parks ne fut pas la première personne à refuser de céder sa place dans un bus ségrégué de Montgomery dans l'Alabama. Les militants des droits civiques étudièrent et rejetèrent les cas de deux autres plaignantes noires alors qu'ils préparaient une affaire pour mettre en cause les pratiques de ségrégation : Claudette Colvin et Mary Louise Smith avaient été toutes deux arrêtées pour avoir refusé de céder leur place dans les bus ségrégués de Montgomery, quelques mois seulement avant que Rosa Parks ne refuse de bouger. Colvin avait quinze ans lorsqu'elle défia les lois ségrégationnistes. Son cas retint l'attention de tout le pays, mais les militants des droits civiques refusèrent de l'utiliser comme plaignante parce qu'elle tomba enceinte d'un homme plus âgé quelques mois après son arrestation. Ils craignirent que sa conduite «immorale» ne fasse se détourner l'attention du public ou sape leurs efforts pour montrer que les Noirs avaient droit à une égalité de traitement et en étaient dignes. De la même façon, ils décidèrent de ne pas utiliser Mary Louise Smith comme plaignante parce que la rumeur courait que son père était alcoolique. Il était entendu que, dans toute tentative de mettre en cause la discrimination raciale, le plaignant – et même sa famille – devait être irréprochable et dénué de tout «défaut» pouvant être utilisé pour justifier un traitement inégal.

Dans ce sens, Rosa Parks était la personne idéale. Elle était, comme l'écrit Jo Ann Gibson-Robinson, une autre figure clé du boycott des bus de Montgomery, «métisse, de taille moyenne, cultivée; c'était une travailleuse sociale, pieuse, calme, modeste, aux manières et à l'apparence plaisantes. Elle était digne et réservée, d'une excellente moralité et avait une forte personnalité⁷». Personne ne douta qu'elle serait le symbole

7. Jo Ann Gibson Robinson, *The Montgomery Bus Boycott and the Women Who Started it*, Knoxville,

parfait du mouvement pour la déségrégation des transports publics à Montgomery. Martin Luther King Jr. se souvient dans ses mémoires : « Madame Parks était idéale pour le rôle que l'histoire lui assignait », principalement parce que « son caractère était irréprochable » et qu'elle était « l'une des personnes les plus respectées de la communauté noire⁸ ».

La stratégie bien éprouvée consistant à utiliser ceux qui personnifient la vertu morale comme symboles de campagnes pour la justice raciale est bien plus difficile à employer quand on s'efforce de réformer le système judiciaire. La plupart des gens qui sont pris dans ce système ont un passé qui est loin d'être sans faute. Alors que de nombreux Noirs sont interpellés et fouillés pour des crimes qu'ils n'ont pas commis, il n'est pas facile de nos jours de rencontrer des jeunes Noirs des quartiers urbains n'ayant jamais été condamnés. Le nouveau système de castes étiquette les jeunes hommes noirs et latinos « criminels » assez tôt, souvent à l'adolescence, en en faisant des « produits endommagés » aux yeux des défenseurs traditionnels des droits civiques. Avec un casier judiciaire, la majorité des jeunes hommes noirs des zones urbaines ne sont pas considérés comme des plaignants attractifs lors de procès pour les droits civiques ni comme de bons « porte-étendards » pour les campagnes médiatiques.

Cette aversion largement répandue pour la défense de ceux qui sont étiquetés criminels reflète une certaine réalité politique. Nombreux sont ceux qui prétendent qu'exploiter de maigres ressources dans la lutte pour une réforme du système judiciaire est une erreur stratégique. Après tout, les criminels constituent ce groupe unique aux États-Unis que presque tous, quelles que soient leur obédience politique, race ou classe, se sentent libres de détester. Pourquoi épouser la cause de ceux que l'on méprise alors que l'on pourrait raconter tant de jolies histoires sur l'injustice raciale ? Pourquoi attirer l'attention du public vers « le pire » de la communauté noire ? Ne devrions-nous pas plutôt consacrer nos maigres ressources à des batailles plus faciles à gagner, comme la discrimination positive ? Ne devrions-nous pas concentrer l'attention du public sur les prétendues causes premières de l'incarcération de masse, telle que l'inégalité dans l'éducation ?

University of Tennessee Press, 1987, p. 43.

8. Martin Luther King Jr., Claybourne Carson, *The Autobiography of Martin Luther King Jr.*, New York, Grand Central, 2001, p. 44.

On peut poursuivre sur cette voie – c'est un chemin bien balisé – mais il nous faut admettre que cette stratégie n'a pas changé grand-chose. À bien des égards, les Africains-Américains, comme groupe, ne sont pas aujourd'hui dans une situation meilleure qu'en 1968⁹. En fait, d'une certaine manière, leur situation est pire. Quand on compte la population incarcérée dans les taux de chômage et taux de pauvreté, la période la meilleure pour le reste de l'Amérique a été l'une des pires pour les Africains-Américains, particulièrement pour les hommes noirs. Comme le sociologue Bruce Western l'a montré, l'idée qui voudrait que les années 1990 – les années Clinton – aient été une bonne période pour les Africains-Américains et que, «grâce à la marée montante le bateau s'élève», est une pure invention. Alors que les taux de chômage chutèrent à un niveau très bas, atteignant un record historique au cours des années 1990, pour la population en général, le taux chez les hommes noirs de vingt à trente ans, en dehors de ceux allant à l'université, atteignit son plus haut niveau, propulsé par des taux d'incarcération qui frôlaient les sommets¹⁰.

Une des raisons pour lesquelles les gens se font une fausse idée sur le bien-être économique des Africains-Américains, comme groupe, est que les statistiques sur la pauvreté et le chômage n'incluent pas les gens qui sont derrière les barreaux. Les prisonniers sont littéralement effacés du panorama économique du pays, si bien que les estimations standards sous-évaluent le taux réel de chômage d'environ 24 points pour les hommes noirs peu éduqués¹¹. Les jeunes Africains-Américains furent les seuls à faire l'expérience d'une nette *augmentation* du chômage entre 1980 et 2000, une évolution directement liée à l'augmentation de la population pénale. Au cours du boom économique tant vanté des années 1990, le taux de chômage réel chez les hommes noirs, non étudiants, atteignait le chiffre effrayant de 42% – et 65% chez les hommes noirs qui avaient abandonné leurs études¹².

Malgré ces vérités dérangeantes, nous continuons pourtant sur la même voie. Nous pouvons continuer d'ignorer ceux qui sont marqués

9. Voir Abby Rapoport, «The work that remains: a forty-year update of the Kerner commission report», Economic Policy Institute, 19 novembre 2008.

10. Bruce Western, *Punishment and Inequality in America*, New York, Russell Sage Foundation, 2006, p. 97.

11. *Ibid.*, p. 90.

12. *Ibid.*, p. 91.

comme criminels dans nos procès et nos campagnes médiatiques et... porter à l'attention du public des plaignants plus attractifs, comme des médecins et des avocats innocents interpellés et fouillés sur les autoroutes, d'innocents collégiens noirs ou latinos qui fréquentent des écoles dévastées ou encore des enfants noirs de la classe moyenne supérieure dont l'accès à Harvard, Michigan et Yale sera refusé si la discrimination positive disparaît. On peut bien continuer sur cette voie largement empruntée. Mais si c'est le cas, il ne nous faudra pas céder à l'illusion que nous allons mettre fin à l'incarcération de masse ou que nous allons ébranler les fondations de l'ordre racial actuel. Il se pourrait que nous améliorions les écoles de certains quartiers, que nous prolongions la discrimination positive d'une décennie ou deux ou que nous forcions certains commissariats à condamner le profilage racial, mais nous ne mettrons pas à mal le système de castes dominant. Nous devons nous confronter à la réalité du nouveau système de castes et apporter notre soutien à ceux qu'il opprime le plus durement si nous voulons mettre un terme à ce nouveau Jim Crow.

Cela dit, je ne tenterai pas ici de décrire en détail ce qui devrait ou ne devrait pas être fait dans les mois et années à venir pour renverser ce nouveau système de castes. Une telle entreprise est au-delà de la portée de ce livre. Le but de ce chapitre est simplement de réfléchir sur la pertinence des approches traditionnelles de lutte pour la justice raciale en ce qui concerne la tâche qui nous attend. Ce qui suit n'est pas un programme, mais une série de questions et d'affirmations proposée à ceux qui sont impliqués dans la lutte pour l'égalité et concernés par le démantèlement de l'incarcération de masse. Ce sont des suggestions pour engager la conversation – des pistes de réflexion, de débat et je l'espère, d'action collective. Chacune remet en cause la pertinence des stratégies traditionnelles. Il faudrait en dire bien plus sur chaque point évoqué mais, comme je l'ai indiqué, il s'agit d'entamer une conversation et non de la clore.

LE BRICOLAGE C'EST BON POUR LA MÉCANIQUE, PAS POUR LES MILITANTS DE LA JUSTICE RACIALE

Le premier point – et sans doute le plus important –, c'est que les efforts menés isolément pour réformer la justice pénale sont futiles. On peut obtenir des améliorations, certes, mais ce nouveau système de castes ne sera pas renversé par des victoires isolées dans tel tribunal ou

telle législature. Si vous en doutez, observez simplement l'échelle de l'incarcération de masse. Si nous espérons retourner au taux d'incarcération des années 1970 – une époque à laquelle de nombreux militants des droits civiques estimaient que les taux d'emprisonnement étaient monstrueusement élevés – *il nous faudrait relâcher environ quatre sur cinq des personnes actuellement en prison*¹³. Nous devrions fermer des prisons dans toute l'Amérique, ce qui provoquerait la panique dans les communautés rurales devenues dépendantes des prisons en termes d'emploi et de croissance économique. Des centaines de milliers de personnes, dont bon nombre sont syndiquées, perdraient leur travail. Comme l'a observé Marc Mauer, «les 700 000 et quelques gardiens de prison, administrateurs, travailleurs pénitentiaires et autres personnels représentent une puissante opposition politique potentielle à la diminution de ce système. Il suffit de se rappeler la farouche opposition à la fermeture des bases militaires au cours des dernières années pour savoir comment ces forces agiront avec le temps¹⁴».

Mauer sous-estime sans doute l'ampleur de ce défi, puisqu'il se focalise sur le système carcéral sans prendre en compte tous les gens employés par la bureaucratie du système judiciaire pénal. Selon un rapport publié par le Bureau des statistiques du ministère de la justice en 2006, les États-Unis ont dépensé la somme record de 185 millions de dollars en protection policière, détention, activités légales et judiciaires en 2003. Ajustées d'après l'inflation, ces chiffres reflètent un triplement des dépenses de justice depuis 1982. Le système judiciaire employait 2,4 millions de personnes en 2003 – 58% au niveau local et 31% au niveau fédéral. Si quatre prisonniers sur cinq étaient libérés, plus d'un million de personnes pourraient perdre leur emploi.

Il faut aussi prendre en considération les investissements du secteur privé. Les prisons représentent un gros marché et sont devenues profondément enchâssées dans l'économie et la politique américaines. Les gens riches et puissants, y compris l'ancien vice-président Dick Cheney, ont investi des millions dans les prisons privées¹⁵. Et ils ont un profond

13. En 1972, la proportion totale d'incarcérations (prisons municipales, d'État et fédérales) était environ de 160 pour 100 000. Aujourd'hui, elle est de 760 pour 100 000. Il faudrait une réduction de 79% pour revenir à 160 – un chiffre assez élevé par rapport aux moyennes internationales.

14. Marc Mauer, *Race to Incarcerate*, New York, The New Press, 1999, p. 11.

15. Christopher Sherman, «Cheney, Gonzales, indicted over prisons», *Washington Times*, 19 novembre 2008.

intérêt à développer ce marché. Le rapport annuel pour la Corrections Corporation of America de 2005 explique très concrètement comment fonctionnent les intérêts des investisseurs des prisons privées, lors d'échanges avec la Securities and Exchange Commission :

Notre croissance dépend en général de notre capacité à obtenir de nouveaux contrats et à développer et gérer de nouveaux lieux de détention et établissements carcéraux. Cette croissance potentielle dépend d'un nombre de facteurs que nous ne pouvons contrôler, y compris les taux de criminalité et la politique pénale des diverses juridictions ainsi que l'acceptation de la privatisation. La demande pour nos services et équipements pourrait être affectée négativement par une application moins sévère des lois, par des condamnations et des applications de peines plus indulgentes ou par la dépénalisation de certaines activités aujourd'hui proscrites par notre code pénal. Par exemple, tout changement en ce qui concerne les drogues et les substances contrôlées ou l'immigration illégale, pourrait affecter le nombre de personnes arrêtées, accusées et condamnées, réduisant ainsi potentiellement la demande en établissements pour les accueillir¹⁶.

La présidente de l'American Correctional Association, Gwendolyn Chunn, a exprimé les choses encore plus franchement quand, la même année, elle regrettait que l'essor sans précédent du nombre de prisons au cours des années 1990 semble diminuer. « Il nous sera difficile de conserver nos acquis » se plaignait-elle¹⁷. Pourtant, comme nous avons pu l'observer, ses peurs n'étaient pas fondées. Bien que la croissance des prisons ait paru ralentir en 2005, le marché des prisonniers continua en réalité à s'étendre. La population carcérale a battu de nouveaux records en 2008 sans que cela semble devoir s'arrêter. L'association PEW Charitable Trust prévoit une augmentation d'au moins 25% de la population carcérale dans au moins dix États, entre 2006 et 2011. En bref, le marché des prisons privées est plus florissant que jamais. Damon Hininger, le président et responsable en chef des opérations de la Corrections Corporation of America, est franchement optimiste. Son

16. US Securities and Exchange Commissions, Corrections Corporation of America, représentent 10000000 de dollars pour l'année fiscale 2005.

17. Silja J.A. Takvi, « On the inside with the American Correctional Association », dans Tara Herivel, Paul Wright (éd.), *Prison Profiteers : Who Makes Money from Mass Incarceration*, New York, The New Press, 2007.

entreprise a augmenté son profit net de 14% en 2008 et il s'attend à ce que la croissance se poursuive. «Nous aurons de plus grandes opportunités à l'avenir» a-t-il déclaré¹⁸.

Au-delà des entreprises de prisons privées, il faut encore prendre en compte toute une série de profiteurs de l'industrie carcérale : les entreprises de téléphonie qui ruinent les familles des prisonniers en leur faisant payer des prix exorbitants pour communiquer avec leurs proches ; les fabricants d'armes qui vendent des tasers, des fusils et autres armes de poing aux gardiens de prison et à la police ; les assurances de santé privées homologuées par l'État pour fournir des soins au rabais aux prisonniers ; l'armée américaine, qui compte sur la main-d'œuvre des prisons pour fournir des tenues aux soldats en Irak ; les entreprises qui utilisent la main-d'œuvre carcérale pour éviter de payer des salaires décents ; et les politiciens, les avocats et les banquiers qui signent les contrats de construction des nouvelles prisons, principalement dans les communautés rurales blanches – des contrats qui bien souvent promettent beaucoup plus aux populations locales qu'ils ne leur offrent finalement¹⁹. Pour les représentants de ces intérêts commerciaux et politiques, c'est l'expansion – et non l'élimination – du système d'incarcération de masse qui est en jeu.

Il faut aussi penser à la longue liste que les réformateurs doivent faire. Si nous voulons sérieusement mettre à bas le système d'incarcération de masse, nous devons en finir avec la guerre contre la drogue. Il n'y a pas d'autre solution. Tant que les gens de couleur dans les ghettos se feront embarquer par milliers pour des délits liés à la drogue, puis seront relâchés pour rejoindre une sous-caste pour le restant de leurs jours, l'incarcération de masse comme système de contrôle fonctionnera bien.

Cependant, mettre fin à la guerre contre la drogue n'est pas une tâche facile. Cela ne peut être réalisé par une décision historique du tribunal, par un ordre exécutif ou par un simple paraphe de stylo présidentiel. Depuis 1982, la guerre a pris et s'est propagée comme un feu de forêt déclenché par quelques allumettes et un bidon d'essence. Ce qui avait commencé comme un programme fédéral audacieux, s'est répandu dans

18. Stephanie Chen, «Larger inmate population is boon to private prisons», *Wall Street Journal*, 28 novembre 2008.

19. Voir en général *Prison Profiteers*, *op. cit.* Pour une excellente analyse de la façon dont le surplus de capital, de main-d'œuvre et de terre a favorisé l'éclosion de l'industrie carcérale dans l'Amérique rurale, voir Ruth Wilson Gilmore, *Golden Gulag*, Berkeley, University of California Press, 2007.

chaque État et dans presque chaque ville. Il a contaminé les activités des forces de l'ordre sur la voie publique, les trottoirs, les autoroutes, les gares, les aéroports et les frontières du pays. La guerre a mis en lambeaux des portions entières de la Constitution américaine, en éliminant les garanties du 4^e amendement qui semblaient autrefois inviolées, et a militarisé les pratiques policières dans les quartiers pauvres, à travers toute l'Amérique. L'emploi de ces pratiques policières dans la lutte anti-drogue et leur nature raciale, couplé aux lois qui discriminent spécifiquement les délinquants de drogue en matière d'emploi, de logement et d'allocations sociales, ont relégué la majorité des hommes noirs des villes à un statut permanent de seconde classe.

Si nous espérons mettre fin à ce système de contrôle, nous ne pourrions nous satisfaire d'une poignée de réformes. Il faut supprimer toutes les incitations financières accordées à la police pour l'arrestation des pauvres, noirs et latinos, auteurs de délits liés à la drogue. Les subventions fédérales pour l'application des lois sur la drogue doivent être supprimées; les lois sur la confiscation des drogues doivent être abrogées; le contrôle au faciès doit être aboli; les descentes toujours ciblées dans les communautés de couleur pauvres, pour saisir de la drogue, doivent cesser; et le transfert de l'équipement et de l'aide militaires aux forces de police locales engagées dans la guerre contre la drogue doit être stoppé net. Et ce ne serait que le début.

Tout aussi important: un changement doit survenir dans la culture des forces de l'ordre. Les Noirs et les Latinos des ghettos ne doivent plus être vus comme l'ennemi désigné, et les ghettos ne doivent plus être traités comme des territoires occupés.

Des bilans évaluant l'impact racial et ethnique de la législation de la justice pénale doivent être établis²⁰. Les bureaux des avocats commis d'office doivent être subventionnés à même hauteur que les bureaux des procureurs pour éliminer l'avantage injuste accordé à la machine carcérale. La liste est encore longue: il faut abroger la loi sur les peines-plancher. Il faut légaliser la marijuana, comme peut-être d'autres drogues. Il faut adopter des plans de réinsertion intelligents – des plans qui n'aboutissent pas seulement à des impasses ou des emplois payés au salaire minimum, mais aussi des formations et une éducation, de sorte

20. Pour plus d'information sur la question de l'impact racial, voir Marc Mauer, «Racial impact statements as a means of reducing unwarranted sentencing disparities», *Ohio State Journal of Criminal Law*, n° 5, 2007, p. 19.

que ceux qui sont étiquetés « criminels » puissent réellement atteindre des emplois viables et bien payés, des carrières gratifiantes. Les employés de prison devraient suivre une nouvelle formation pour des métiers et des carrières qui n'impliquent pas de mettre les gens en cage. Il faut garantir un traitement de substitution sur demande, pour tous les Américains, ce qui serait un bien meilleur investissement de l'argent du contribuable que les cellules de prisons pour délinquants de drogue. Il faut éliminer les obstacles à la réinsertion, particulièrement la myriade de lois qui fonctionnent pour discriminer les délinquants à vie, dans tous les aspects de leur existence sociale, économique et politique.

On pourrait poursuivre la liste, bien sûr, mais le propos est clair. La question centrale pour les militants de la justice raciale est la suivante : voulons-nous sérieusement mettre un terme à ce système de contrôle ou non ? L'idée selon laquelle toutes ces réformes pourraient être accomplies de façon fragmentaire – une à une, par le biais de stratégies déconnectées les unes des autres – me paraît profondément erronée. Toutes les réformes nécessaires relèvent moins d'un échec des politiques que d'un consensus public vicié, au mieux indifférent à l'expérience des pauvres de couleur. Comme l'expliquait Martin Luther King Jr. en 1965, lorsqu'il décrivait pourquoi il était bien plus important de s'engager dans une mobilisation de masse que de faire des procès :

Nous essayons de gagner le droit de vote et nous avons l'attention du monde pour cela. Nous ne pouvons le faire en instruisant des procès. Nous devons plaider ce cas devant le tribunal de l'opinion publique²¹.

King appréciait certainement les contributions des avocats des droits civiques – il comptait sur eux pour sortir de prison –, mais il était contre leur tendance à repérer un petit nombre d'individus susceptibles d'être d'excellents plaignants devant un tribunal et engager ensuite des procès isolés. Il croyait à la mobilisation de milliers de gens pour défendre leur cas devant le tribunal de l'opinion publique. À ses yeux, c'était un consensus public délétère, et pas seulement une politique déplorable, qui était la cause première de l'oppression raciale.

Aujourd'hui, pas moins de cinquante ans plus tard, un consensus public délétère se trouve au cœur du système de castes prédominant. Quand les gens pensent à la criminalité, et notamment celle liée à la drogue, ils

21. *Lift Every Voice, op. cit.*, p. 223.

ne pensent pas à des femmes au foyer enfreignant les lois qui régulent les médicaments sur ordonnance ou aux jeunes Blancs des «fraternités» prenant de l'ecstasy. La criminalité liée à la drogue est comprise dans ce pays comme étant noire et latino; et c'est parce qu'elle est définie en termes raciaux dans la conscience collective que l'électorat ne se soucie guère de la destinée des délinquants de drogue – du moins, pas de la même manière que s'il était entendu que ces délinquants étaient blancs. C'est cette incapacité à se soucier vraiment des autres, au-delà des différences raciales, qui est au cœur de ce système de contrôle et de tous les systèmes de castes ayant existé aux États-Unis, ou ailleurs dans le monde.

Ceux qui pensent qu'une campagne contre l'incarcération de masse peut aboutir sans bouleverser le consensus public qui lui a donné naissance, nourrissent une réflexion irréaliste, une sorte de déni. On peut gagner des victoires isolées – et même des victoires en série – mais sans un changement fondamental de la conscience collective, le système dans son ensemble restera intact. Tant que la mise en œuvre d'importantes transformations interviendra sans un changement total de perspective, le système rebondira toujours. Le système des castes émergera de nouveau sous une *forme nouvelle*, comme le louage des prisonniers a remplacé l'esclavage, ou bien *renaîtra*, comme l'incarcération de masse a remplacé Jim Crow.

Les sociologues Michael Omi et Howard Winant font la même remarque dans leur livre *Racial Formation in the United States*. Ils attribuent la nature cyclique du progrès racial à l'«équilibre instable» qui caractérise l'ordre racial aux États-Unis²². Dans des conditions «normales», affirment-ils, les institutions de l'État sont en mesure de normaliser l'organisation et l'application de l'ordre racial prédominant et le système fonctionne relativement automatiquement. Les remises en question de l'ordre racial pendant ces périodes sont facilement reléguées à la marge ou supprimées, et le système prédominant de significations, d'identités et d'idéologies raciales paraît «naturel». Ces conditions prévalaient clairement à l'époque de l'esclavage et de Jim Crow. Cependant, quand l'équilibre est rompu, comme pendant la Reconstruction et le mouvement des droits civiques, l'État commence par résister, puis essaie

22. Michale Omi, Howard Winant, *Racial Formation in the United States from the 1960s to the 1990s*, New York, Routledge, 1994, p. 84-88.

de neutraliser la contestation par une série de réformes qui «sont, sinon complètement symboliques, du moins pas essentielles au fonctionnement de l'ordre racial». En l'absence d'un consensus réellement égalitaire, ces cycles prévisibles donnent inévitablement naissance à de nouveaux systèmes de contrôle racialisés, terriblement globalisants.

Voici un exemple de la manière dont un ordre racial bien établi absorbe les contestations légales : les conséquences tristement célèbres de la décision *Brown vs Board of Education*. Après que la Cour suprême a déclaré les écoles ségréguées fondamentalement inégales en 1954, *il ne se passa quasiment rien*²³. Au cours de l'année scolaire 1962-1963, pas un seul enfant noir ne fréquentait une école secondaire intégrée en Caroline du Sud, en Alabama ou dans le Mississippi. Dans tout le Sud, il n'y avait en 1964 qu'1% d'enfants noirs à suivre les cours avec des enfants blancs – une décennie entière après le jugement de l'affaire *Brown*²⁴. *Brown* n'a pas mis fin à Jim Crow ; il a d'abord fallu qu'émerge un mouvement de masse – un mouvement destiné à créer un nouveau consensus public opposé aux horreurs de Jim Crow. Cela ne veut pas dire que *Brown vs Board* fut sans importance, comme l'ont prétendu certains commentateurs²⁵. L'affaire a conféré une légitimité essentielle aux revendications des militants pour les droits civiques qui risquaient leur vie pour en finir avec Jim Crow, et a contribué à inspirer le mouvement, ainsi qu'une réaction féroce²⁶. Mais en soi, *Brown* n'a pas accompli davantage pour les Africains-Américains que la proclamation d'émancipation d'Abraham Lincoln. Il a fallu une guerre pour mettre fin à l'esclavage et un mouvement de masse pour en finir avec Jim Crow. Ceux qui s'imaginent que de tels mouvements ne sont pas nécessaires pour démanteler l'incarcération de masse et construire un autre consensus racial, égalitaire, développant une approche compassionnelle, et non répressive, envers les gens de couleur pauvres, se trompent. Ils

23. Gerald Rosenberg, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, Chicago, University of Chicago Press, 1991, p. 25.

24. Michael Klarman, «Brown, racial change, and the civil rights movement», *Virginia Law Review*, n° 80, 1994, p. 7, 9.

25. Voir *ibid.*, qui prétend que *Brown* fut un «simple frémissement» dont l'effet sur le Sud et la campagne pour les droits civiques fut négligeable.

26. Voir David Garrow, «Hoplessly hollow history: Revisionist devaluing of *Brown vs Board of Education*», *Virginia Law Review*, n° 80, 1994, p. 151, qui montre de façon convaincante que *Brown* fut une inspiration capitale pour le mouvement des droits civiques et a provoqué une réaction féroce.

n'estiment pas avec la justesse requise l'écart qui sépare le rêve de Martin Luther King et le cauchemar racial actuel enduré par ceux qui sont emprisonnés puis exclus de la société américaine. ...

Il ne faut pas lire les lignes précédentes comme un appel à construire un mouvement excluant tout travail de réforme. Au contraire, le travail de réforme consiste *précisément* à construire un mouvement pour autant que cela soit fait consciemment. Si toutes les réformes mentionnées ci-dessus avaient été effectivement adoptées, une transformation radicale de notre société aurait eu lieu. La question pertinente n'est pas d'engager, ou non, un travail de réforme, mais comment. Nous ne manquons pas d'objectifs et d'initiatives de réforme louables. Les différences d'opinions sont inévitables dans le choix des réformes les plus importantes et l'ordre de priorité à leur attribuer. Ces débats sont utiles mais il est essentiel de garder à l'esprit que la manière dont nous menons ce travail est plus importante que les réformes elles-mêmes. Si cette manière ne contribue pas à la construction d'un mouvement et au démantèlement de l'incarcération de masse, et si notre campagne ne trouble pas le consensus public, aucune des réformes, même une fois acquises, ne remettra en cause avec succès la domination raciale dans notre pays. Les défis au système seront facilement absorbés et détournés et les ajustements réalisés serviront avant tout à légitimer le système, et non à l'ébranler. Nous courons le risque de gagner des batailles isolées mais de perdre la guerre.

PARLONS DE RACE: COMMENT RÉSISTER À LA TENTATION D'UNE LUTTE INDIFFÉRENTE À LA COULEUR DE PEAU

Alors, comment faudrait-il s'y prendre pour construire ce mouvement? Quelle devrait en être la philosophie? Les principes directeurs? On pourrait écrire un nouveau livre sur ce sujet mais certains principes clés peuvent être dégagés, et explorés ici brièvement. Nous avons besoin d'un système communautaire de prévention et de contrôle de la criminalité mais ce n'est pas le cas du système actuel. Il est davantage conçu pour *créer* de la criminalité et une éternelle classe de gens étiquetés comme criminels, plutôt que pour éliminer le crime ou réduire le nombre des criminels.

Cependant, il n'est pas rare d'entendre des gens déclarer que le simple fait d'avoir les taux de criminalité les plus bas en même temps que le taux d'incarcération le plus haut, constitue une preuve suffisante du bon

fonctionnement de ce système. Si vous croyez que c'est le cas, considérez ceci : les estimations standards concernant la réduction de la criminalité attribuable à l'incarcération de masse vont de 3 à 25%²⁷. Certains universitaires pensent que nous avons dépassé depuis longtemps le point de bascule où la marge déclinante de retour sur emprisonnement est devenue négative. Selon eux, l'emprisonnement crée maintenant beaucoup plus de délinquance qu'il n'en prévient : il déchire un tissu social fragile, détruit des familles et crée une classe permanente de chômeurs²⁸. Bien qu'il soit très banal de penser que la pauvreté et le chômage mènent à la délinquance et à la prison, ces recherches suggèrent que la guerre contre la drogue est aujourd'hui une cause majeure de pauvreté, de chômage chronique, de familles dévastées et de délinquance. Le livre de Todd R. Clear, *Imprisoning Communities: How Mass Incarceration Makes Disadvantaged Communities Worse*, démontre bien que l'incarcération a atteint un niveau tellement extrême dans de nombreuses communautés qu'une peine de prison ou l'étiquette de criminel représente une plus grande menace pour les familles, que la délinquance elle-même. Cela ne veut pas dire que celle-ci – particulièrement la délinquance violente – n'est pas une menace sérieuse pour les habitants des ghettos aujourd'hui. Au contraire. En réalité, alors que le taux de délits violents a décliné à l'échelle nationale, il est en hausse chez les hommes noirs, particulièrement dans des villes comme Chicago où la guerre contre la drogue a été menée avec une extrême férocité. Ce qu'un nombre croissant de sociologues a découvert devrait relever du sens commun : en enfermant des millions de gens en dehors de l'économie légale, en leur rendant difficile ou impossible l'accès à un logement ou à une alimentation décente et en détruisant les liens familiaux suite à l'emprisonnement de millions de gens pour délits mineurs, nous rendons la délinquance plus probable – et non pas l'inverse – dans les communautés les plus vulnérables. La capacité de programmes pilotes comme «Operation Ceasefire» ou «Lifeline» à Oakland – qui s'adressent aux gangs en leur proposant des emplois et des opportunités plutôt que des peines de prison s'ils arrêtent leurs activités illégales – à réduire

27. *Punishment and Inequality in America*, op. cit., p. 5, 187 ; William Spelman, «The limited importance of prison Expansion», dans Alfred Blumstein, Joel Wallman (éd.), *The Crime Drop in America*, New York, Cambridge University Press, 2000 ; et Todd R. Clear, *Imprisoning Communities: How Mass Incarceration Makes Disadvantaged Neighborhoods Worse*, New York, Oxford University Press, 2007.

28. Voir par exemple, *Imprisoning Communities*, op. cit., p. 3.

fortement les taux de délits violents ne devrait pas nous surprendre²⁹. Quand on leur donne le choix, la plupart des gens qui vivent dans le ghetto, comme partout ailleurs, préfèrent être capables de travailler, de nourrir leur famille et de vivre sans la peur des blessures ou de la violence, s'ils en ont la possibilité.

Mais même à supposer que notre pays réussisse à réduire la délinquance de 25 % à travers l'incarcération de masse, cela voudrait néanmoins dire que l'écrasante majorité des incarcérations – 75 % – n'a eu absolument aucun impact sur la délinquance, bien qu'elles coûtent presque 200 milliards de dollars par an. En tant que stratégie de réduction de la délinquance, l'incarcération de masse est un échec colossal.

Cependant, déclarer que l'incarcération en masse est un effroyable échec n'a de sens que si l'on présuppose que le système judiciaire est conçu pour empêcher et contrôler la délinquance. Mais si l'on admet que l'incarcération en masse est un système de contrôle social – et plus spécifiquement de contrôle racial – alors il constitue un véritable succès³⁰. En moins de deux décennies, la population carcérale a quadruplé et un nombre très élevé de gens de couleur pauvres des quartiers urbains, dans tous les États-Unis, ont été placés sous le contrôle du système judiciaire et ont écopé d'un casier judiciaire pour la vie. Quasiment du jour au lendemain, d'énormes segments de la population des ghettos ont été relégués de façon permanente à un statut de seconde classe, privés du droit de vote et soumis à une surveillance perpétuelle et au contrôle des services de police. On pourrait arguer que ce résultat est une erreur tragique et imprévisible, et que le but a toujours été de contrôler la criminalité et non de créer une sous-caste raciale. Mais à en juger par le discours politique et le cadre légal employés dans la guerre contre la drogue, ce résultat n'est pas un accident improbable.

Pour le démontrer, nous devons parler de race ouvertement et honnêtement. Il faut arrêter de débattre des politiques de lutte contre la délinquance comme s'il s'agissait purement d'une question de délinquance. Les gens doivent comprendre l'histoire et les origines raciales de l'incarcération de masse, les différentes façons dont nos biais conscients ou inconscients ont déformé nos jugements au cours des années à propos

29. Voir par exemple Chris Smith, « On the block », *American Prospect*, janvier-février 2011, p. 6-8.

30. Jeffrey Reiman défend une thèse similaire dans *The Rich Get Richer and the Poor Get prison*, New York, Alkyn & Bacon, 2006, bien qu'il ignore le rôle déterminant de la race dans la structuration du système de justice pénale.

de la réponse juste, convenable et constructive à apporter à la consommation de drogue et aux délits qui y sont liés. Il faut aussi réaliser que nos insécurités économiques et nos ressentiments raciaux ont été exploités à des fins politiques et que cette manipulation a engendré des souffrances pour les gens de toutes les couleurs de peau. Finalement, nous devons admettre haut et fort que c'est à cause de leur race que nous ne nous préoccupions pas tant de ce qui arrivait à « ces gens » et que nous imaginions les pires choses possibles à leur sujet. Le fait que notre manque d'attention et de préoccupation ait pu être, par moments, involontaire et inconscient n'atténue pas notre crime, si nous refusons, quand nous en avons la possibilité, de faire amende honorable.

Il faut admettre, cependant, que la tentation d'ignorer la race dans notre militantisme pourrait être très grande. Une étude a révélé que certains Blancs répugnent tellement à en parler et craignent tant d'enfreindre les convenances raciales, qu'ils indiquent préférer éviter tout contact avec des Noirs³¹. Ce simple fait a mené de nombreux universitaires et militants à conclure que nous ferions mieux de ne pas parler du tout de race. Ce point de vue est renforcé par le fait que les Blancs libéraux, presque autant que les conservateurs, semblent avoir perdu patience envers les débats autour de l'égalité raciale. Même Barack Obama a remarqué le phénomène dans son livre *The Audacity of Hope*:

À tort ou à raison, la culpabilité blanche est clairement épuisée en Amérique; même les Blancs les plus équitables, ceux qui voudraient sincèrement voir l'inégalité raciale levée et la pauvreté soulagée, ont tendance à rejeter la victimisation raciale – ou les demandes spécifiques par rapport à la race, fondées sur l'histoire de la discrimination raciale dans ce pays.

Un autre fait vient s'ajouter à tout cela: les possibilités de mettre en cause l'incarcération de masse à partir d'arguments neutres sur le plan racial n'ont jamais été aussi grandes. Avec la diminution des budgets, plus d'une vingtaine d'États ont réduit ou supprimé leurs si sévères peines plancher, rétabli les programmes de libération anticipée et offert des traitements plutôt que l'incarcération pour certains usagers de drogue³². La crise financière qui a balayé les États, petits et grands, a mené à la

31. Voir « Study finds Whites anxious about race », Bryant Park Project, National Public Radio, 3 décembre 2007.

32. Fox Butterfield, « With cash tight, States reassess long jail terms », *New York Times*, 10 novembre 2003.

conversion de certains législateurs, autrefois partisans d'une politique de «tolérance zéro». Une baisse du taux de criminalité, associée à un déclin de l'intérêt du public pour ce sujet, a aussi permis d'ouvrir une brèche unique pour entamer un débat public productif sur la guerre contre la drogue. Un indicateur prometteur de la réceptivité du public envers un changement de cap est la «proposition de loi 36» qui substituait une obligation de soins aux peines de prison pour les primo-délinquants. Soumise au référendum en Californie, elle fut approuvée par plus de 60% de l'électorat en 2000³³. Certains États ont dépénalisé la marijuana, comme le Massachusetts, où 65% des électeurs ont approuvé la mesure³⁴. Ensemble, ces facteurs indiquent que, si une mobilisation d'ampleur se mettait en marche, des changements considérables dans la législation et la politique sur les drogues dans ce pays seraient non seulement possibles, mais probables, sans qu'un seul mot à propos de la race ne soit prononcé.

C'est un appât tentant, pour dire les choses sobrement, mais les militants de la justice raciale ne devraient pas se laisser prendre. On ne pourra réussir à démanteler le système de castes prédominant avec une approche strictement neutre sur le plan racial. Tout d'abord, il est extrêmement peu probable qu'une stratégie fondée uniquement sur les coûts, les taux de criminalité et la sagesse de traitements médicaux, nous ramènent ne serait-ce que vers les taux d'incarcérations des années 1970, déjà très inquiétants. Comme indiqué précédemment, toute tentative pour essayer de réduire substantiellement le nombre de prisons de notre pays inspirerait une résistance farouche de ceux qui perdraient leur emploi, leurs investissements et tout autre profit dérivé du système actuel. L'émotion et une grande inquiétude s'exprimeraient probablement sous la forme d'un débat à haute teneur raciale sur les valeurs, la morale et la responsabilité personnelle, plutôt que sur l'économie carcérale. Peu de gens soutiendraient ouvertement qu'il faut enfermer des millions de pauvres simplement pour que d'autres puissent avoir un travail ou touchent un bon retour sur investissement. Au lieu de cela, des arguments familiers referaient surface, tels que la nécessité d'être «sévère» avec les criminels, de ne pas les dorloter ou leur accorder des

33. Marc Mauer, «State sentencing reforms: Is the "Get tough" era coming to a close?», *Federal Sentencing Reporter*, vol. 15, n°1, 22 octobre 2002.

34. Abby Goodnough, «Relaxing marijuana laws has some nervous», *New York Times*, 18 décembre 2008, indiquant que onze États ont dépénalisé la possession de marijuana (pour les primo-délinquants).

passé-droits. Le débat public retomberait inévitablement sur la question de la race, même si personne n'en parlait explicitement. Comme l'a montré l'histoire, la prévalence de stéréotypes raciaux puissants, et incontestés, accompagnés d'une appréhension très répandue face à des changements structurels majeurs, créerait un environnement politique dans lequel des tentatives de séduction raciales implicites pourraient être employées, encore une fois, avec grand succès. L'incapacité à anticiper et à prévenir de telles tentatives planterait le décor pour que se déploie cette même tactique du «diviser pour mieux régner» qui a solidement préservé la hiérarchie raciale aux États-Unis pendant des siècles.

Même si l'on pouvait accomplir des changements assez substantiels sans tenir compte de la race, les résultats seraient très contingents et temporaires. Avec un rebond de l'économie, la justification d'une approche «plus douce» disparaîtrait. Les États retourneraient à leurs pratiques antérieures si un nouveau consensus public sur la race, plus empreint de compassion, n'était tissé. De la même façon, avec une nouvelle hausse du taux de délinquance – ce qui semble probable si l'économie continue à se dégrader – rien ne dissuaderait les politiciens de faire des hommes noirs et latinos leurs souffre-douleur de prédilection à nouveau. Depuis l'époque de l'esclavage, les hommes noirs ont été décrits et perçus comme des criminels et leur «nature» criminelle a servi à justifier chaque système de castes jusqu'à ce jour. La criminalisation et la diabolisation des hommes noirs est une habitude avec laquelle l'Amérique ne rompra sans doute pas, si elle ne prend à bras-le-corps la dynamique raciale qui a donné naissance aux systèmes de castes successifs. Bien qu'une approche indifférente à la couleur de peau pour traiter les problèmes des gens de couleur pauvres paraisse pragmatique à court terme, elle est contre-productive à long terme. L'indifférence à la couleur de peau, quoique généralement vendue comme solution, est en réalité le problème.

CONTRE L'INDIFFÉRENCE À LA COULEUR DE PEAU

Dire que l'indifférence à la couleur de peau est le problème alarmera sans doute certains membres de la communauté des droits civiques, en particulier les consultants politiques et les enquêteurs qui ont gagné de plus en plus d'influence dans la défense de ces droits. Depuis des décennies, les leaders du mouvement des droits civiques nous répètent: «Nous voulons tous une société indifférente à la couleur, nous sommes

simplement en désaccord sur la manière d'y arriver» pour défendre des programmes conscients de la couleur de la peau comme la discrimination positive ou la collecte de données raciales³⁵. La discrimination positive a été élaborée comme une exception légitime au principe d'indifférence à la couleur de peau – un principe aujourd'hui accepté par la majorité de l'électorat américain. Les leaders des droits civiques ont vite fait d'assurer au public que lorsque nous aurons atteint le nirvana de l'indifférence à la couleur, la conscience de race ne sera plus nécessaire ni appropriée.

Pourtant, loin d'être un objectif valable, l'indifférence à la couleur de peau s'est avérée catastrophique pour les Africains-Américains. Il n'est pas exagéré de dire que le système d'incarcération en masse des gens de couleur, pendant la période suivant le mouvement des droits civiques, n'aurait pas été possible si le pays n'avait succombé au charme d'une indifférence cynique à la couleur de peau. L'expression apparemment innocente «Peu m'importe s'il est noir...» exprime parfaitement la perversion du rêve de Martin Luther King Jr., selon lequel nous pourrions, un jour, regarder au-delà de la race pour nous connecter spirituellement, en surmontant les fractures raciales. Dire que l'on ne se préoccupe pas de la race est présenté comme une vertu disculpatoire alors qu'en réalité ce peut être une forme de cruauté. C'est précisément parce que nous ne nous sommes pas beaucoup préoccupés, en tant que nation, des Africains-Américains, que nous avons permis à notre système judiciaire de créer une nouvelle sous-caste raciale.

La nature profondément faussée du principe d'indifférence à la couleur, en tant que principe dominant, est prouvée par le fait que le consensus public favorable à l'incarcération de masse est officiellement indifférent à la couleur de peau. Il prétend voir les hommes noirs et latinos non pas comme des Noirs et des Latinos, mais seulement comme des hommes – sans race – qui ont échoué lamentablement à suivre les règles du jeu que «nous autres» suivons assez naturellement. Le fait que tant d'hommes noirs et latinos soient embarqués pour des délits liés à la drogue, largement ignorés quand ils sont commis par des Blancs, demeure invisible. Notre indifférence collective à la couleur de peau

35. Par exemple, la proposition soumise au vote, rédigée par les groupes militant pour les droits civiques, en réponse à la proposition 54, elle aussi soumise au vote en Californie en 2003, et qui aurait interdit la collecte de données racialisées par les États, disait : «Nous voulons tous une société indifférente à la couleur de peau. Mais nous n'y parviendrons pas en interdisant l'information.»

nous empêche de voir ce fait élémentaire. Elle nous empêche aussi de voir les fractures raciales et structurelles qui persistent au sein de notre société : la ségrégation, les écoles inégalitaires, les ghettos rongés par le chômage et le discours public ségrégué. Notre engagement pour l'indifférence à la couleur de peau dépasse les individus et touche les institutions et les dispositifs sociaux. Nous sommes devenus aveugles, non pas à la race, mais à l'existence de castes raciales en Amérique.

Il y a plus de quarante-cinq ans, Martin Luther King Jr. nous avertissait de ce danger. Il insistait sur le fait que l'indifférence et l'aveuglement face aux divers groupes raciaux est en réalité plus important que l'hostilité raciale dans la création et le maintien de systèmes de contrôle racialisés. Ceux qui soutenaient l'esclavage et Jim Crow, disait-il, n'étaient pas des gens mauvais ou méchants ; ils étaient juste aveugles. Même les magistrats qui statuèrent dans l'infâme affaire Dred Scott, en déclarant « le Noir n'a aucun droit que l'homme blanc soit tenu de respecter », n'étaient pas des hommes méchants, disait-il. Au contraire, c'étaient des hommes décents et dévoués. Mais il se dépêchait d'ajouter : « Ils étaient victimes d'un aveuglement spirituel et intellectuel. Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Et tout le système de l'esclavage fut en grande partie perpétué par des gens ignorants spirituellement ». Il continuait :

Cet aveuglement tragique est aussi présent dans la ségrégation raciale, un parent assez proche de l'esclavage. Certains des défenseurs les plus vigoureux de la ségrégation sont sincères dans leurs croyances et leurs motivations. Bien que certains hommes soient ségrégationnistes simplement pour des raisons d'opportunisme et de profit politique, toute la résistance à l'intégration n'est pas que le fait d'une arrière-garde sectaire. Certains pensent que leurs efforts pour maintenir la ségrégation est ce qu'il y a de mieux pour eux, leurs enfants et leur nation. Nombreux sont de bonnes gens qui vont à l'église, fidèles à la foi religieuse de leurs parents... Quelle tragédie ! Des millions de Noirs ont été crucifiés par un aveuglement consciencieux. [...] Jésus avait raison à propos de ceux qui l'ont crucifié. Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Ils étaient affligés d'un terrible aveuglement³⁶.

Ne pourrions-nous pas tenir le même discours à propos de l'incarcération de masse aujourd'hui ? De nouveau, les Africains-Américains

36. Martin Luther King Jr., *Strength to Love*, Philadelphie, Fortress Press, 1963, p. 45-48.

ont été «crucifiés par un aveuglement consciencieux». Des gens de bonne volonté n'ont pas voulu voir les hommes noirs et latinos dans leur humanité, dignes du même soin, de la même compassion et de la même attention qu'ils porteraient à leurs amis, leurs voisins, leurs proches. King vit que c'était cette indifférence à la détresse des autres races qui avait été le support d'institutions comme l'esclavage et Jim Crow. Selon ses propres mots «une des grandes tragédies de l'homme le long de sa longue marche sur la route de l'histoire aura été de limiter l'attention portée au prochain à sa tribu, sa race, sa classe ou sa nation». La conséquence de cette attitude étroite, insulaire est que «l'on ne s'intéresse pas vraiment à ce qui arrive à ceux qui ne font pas partie de notre groupe³⁷». C'est l'indifférence raciale et l'aveuglement – bien plus que l'hostilité – qui constituent la fondation solide de tout système de castes raciales.

Abandonner la quête d'une société indifférente à la race est plus facile à dire qu'à faire, bien sûr. Les défenseurs de la justice raciale devraient, s'ils choisissaient cette voie, fournir des réponses inconfortables à des questions fréquemment posées. Quand deviendrons-nous (enfin) une société indifférente à la race? La quête de l'indifférence à la race rend les gens impatients. Avec courage, nous devrions répondre : *avec un peu de chance, jamais*. Ou bien si ces mots sont trop difficiles à prononcer, disons alors : «Pas dans un avenir prévisible».

Il faudra beaucoup de patience pour expliquer ce volte-face intégral. Il y a probablement autant de gens qui pensent que la Terre est plate que ceux qui estiment que la conscience de race devrait définitivement être la règle, plutôt que l'exception. Il serait faux, cependant, de penser que les gens sont incapables de s'engager de façon permanente dans une conscience de race. Ce changement pourrait s'avérer être une sorte de soulagement, puisqu'il transformerait notre objectif collectif, aujourd'hui totalement irréaliste, en un but qui serait atteignable. Après tout, aspirer à un état d'indifférence à la couleur c'est aspirer à ne plus être capable de voir la différence raciale – une impossibilité pratique pour la plupart d'entre nous. Ce changement invite aussi à une vue plus optimiste des capacités humaines. L'idée d'indifférence à la couleur est fondée sur le postulat que l'on ne peut compter sur notre capacité, comme société, à considérer la race en même temps qu'à faire preuve

37. *Ibid.*, p. 31-32.

d'équité ou de réelle compassion. *A contrario*, un engagement envers la conscience de race témoigne d'une foi en notre capacité, en tant qu'humains, à nous montrer attentifs et soucieux des autres, même en étant complètement conscient de la race et des différences qui peuvent lui être liées.

Pourtant, si l'indifférence à la couleur de peau est une si mauvaise idée, pourquoi les acteurs politiques de tous bords y sont-ils devenus tellement attachés? Pour les conservateurs, l'idéal de l'indifférence à la couleur est lié à un engagement pour l'individualisme. À leurs yeux, la société devrait s'occuper des individus et non des groupes. Les profondes inégalités dans les domaines de la santé, de la richesse, de l'éducation et des chances ne devraient pas intéresser nos gouvernements et l'identité raciale devrait être une question privée. Pour les libéraux, l'idéal de l'indifférence à la couleur de peau est lié au rêve de la justice raciale. Ils espèrent qu'un jour nous ne remarquerons plus la race parce qu'elle aura perdu toute signification. Dans ce rêve, la race ne sera plus, enfin, un facteur corrélé au taux de mortalité, à la répartition des maladies, aux opportunités économiques ou éducatives ou à la distribution de la richesse. La race ne sera corrélée à rien, elle ne voudra plus rien dire, on ne la remarquera même plus. Ceux qui sont moins idéalistes embrassent l'indifférence à la couleur de peau simplement parce qu'ils ont du mal à imaginer une société dans laquelle nous verrions la race et les différences raciales et pourtant agirions invariablement de façon positive et constructive. Il est plus facile d'imaginer un monde où nous tolérons les différences raciales parce que nous y sommes aveugles.

Cependant, l'inconfortable vérité, c'est qu'il existera *toujours* des différences raciales parmi nous. Même si l'héritage de l'esclavage, de Jim Crow et de l'incarcération de masse était complètement dépassé, nous resterions une nation d'immigrants, et de peuples indigènes, au sein d'un monde plus vaste, divisé par la race et l'ethnicité. C'est un monde dans lequel il y a une extraordinaire inégalité raciale et ethnique, et notre nation a des contours poreux. Pour ce qui est de l'avenir prévisible, l'inégalité raciale et ethnique restera une caractéristique de la vie américaine.

Cette réalité ne doit pas être une cause de désespoir. L'idée selon laquelle nous ne pourrions jamais atteindre un état de parfaite égalité raciale – un parfait équilibre racial – ne doit pas être une source d'inquiétude. Ce qui est inquiétant, c'est la possibilité réelle que, en tant que

société, nous choisissons de ne pas nous en préoccuper; que nous choisissons de ne pas voir l'injustice et les souffrances des autres; que nous détournions notre regard et refusions d'allouer aux organismes publics les ressources, les données et les outils pour résoudre les problèmes; que nous refusions de célébrer ce qui est beau dans nos histoires et cultures distinctes, alors même que nous nous mélangeons et évoluons. Voilà ce qui pourrait provoquer le désespoir.

Être conscient de la race n'est pas un problème. Refuser de se soucier des gens autour de nous, voilà le problème. Le fait que le sens de la race puisse évoluer au cours du temps ou perdre beaucoup de sa signification ne justifie guère de devenir aveugle. Nous devrions espérer non pas une société indifférente à la couleur de peau mais au contraire un monde dans lequel on pourrait se voir l'un l'autre pleinement, apprendre l'un de l'autre et faire notre possible pour répondre à l'autre avec amour. C'était le rêve de King – une société capable de voir chacun de nous tel que nous sommes, avec amour. Voilà un but qui vaut que l'on se batte pour l'atteindre.

LE FAVORITISME RACIAL: RENDONS-LE

Le passage ci-dessus pourrait être compris comme un signal indiquant que nous soutenons la discrimination positive et autres initiatives en faveur de la «diversité». C'est juste, jusqu'à un certain point. Il est difficile d'imaginer une époque, dans un avenir proche, où l'on pourrait compter sur le marché et les politiques partisanes pour produire une intégration équitable dans tous les aspects de la vie politique, économique et sociale américaine, sans jamais penser ou se préoccuper de la race. Il se pourrait que nous devions toujours faire attention, en tant que corps social, à l'impact que nos lois, nos politiques et nos pratiques ont sur les différents groupes raciaux et ethniques; et que nous devions aussi nous efforcer, consciemment, de faire que les biais, stéréotypes et dispositifs structurels ne causent de mal ou de souffrances inutiles à quelque individu ou groupes pour des raisons liées à la race.

Il y a cependant une mise en garde majeure. Les militants pour la justice raciale devraient estimer – avec un degré d'innocence qui n'a pas encore été manifeste – si la discrimination positive, telle qu'elle a été conçue et défendue pendant les trente dernières années, a fonctionné davantage comme un favoritisme racial ou comme un outil de justice. On pourrait se demander: mais qu'a donc l'incarcération de masse à

voir avec la discrimination positive? Eh bien, peut être les deux sont-elles plus liées que nous ne le pensons. Nous devrions nous demander si nos efforts pour parvenir à une diversité raciale « cosmétique », c'est-à-dire des réformes destinées à rendre les institutions présentables en surface, sans qu'un changement structurel soit nécessaire, n'ont pas en réalité facilité l'émergence de l'incarcération de masse et interféré avec le développement d'une conscience de race plus empreinte de compassion. Dans les chapitres précédents, nous avons vu qu'à travers l'histoire de notre pays, les Blancs pauvres et de la classe ouvrière ont été achetés par un favoritisme racial. La question ici posée est de savoir si la discrimination positive a fonctionné de la même manière, en offrant des avantages matériels relativement maigres mais un profit psychologique considérable à des gens de couleur, en échange de l'abandon d'un mouvement plus radical qui promettait de changer la structure économique et sociale de la nation.

Soyons clairs : le propos *n'est pas* d'affirmer que la discrimination positive est contradictoire avec le rêve de King selon lequel nous pourrions un jour « être jugés sur la valeur de notre caractère et non sur la couleur de notre peau ». King lui-même aurait certainement soutenu la discrimination positive comme remède, en tout cas dans certaines circonstances. Il déclara en effet, en de nombreuses occasions, qu'il pensait qu'un traitement spécial – même préférentiel – pour les Africains-Américains pourrait être accordé au vu des circonstances uniques qu'ils ont endurées³⁸. Il ne s'agit pas non plus de dire que la discrimination positive n'a apporté aucun changement dans la vie des Africains-Américains pauvres ou de la classe ouvrière, comme certains l'ont prétendu. Des brigades de sapeurs-pompiers, des services de police et autres services publics ont été transformés, du moins en partie, par la discrimination positive³⁹. Enfin, il ne s'agit pas de dire que la discrimination positive doit seulement être envisagée en tant qu'elle est « injuste » envers les hommes blancs. De nombreuses preuves empiriques corroborent la conclusion que la baisse de salaires, la réduction des effectifs, la désindustrialisation, la mondialisation et les économies dans les services publics représentent

38. Voir Mary Frances Berry, « Vindicating Martin Luther King, Jr. : The road to a color-blind society », *Journal of Negro History*, vol. 81, n° 1-4, hiver-automne 1996, p. 137, 140.

39. Stephen Steinberg, *Turning Back : The Retreat from Racial Justice in American Thought and Policy*, Boston, Beacon Press, 1995, p. 167.

de bien plus grandes menaces pour la situation des hommes blancs que la soi-disant « discrimination inversée⁴⁰ ».

Le propos tenu ici est moins courant. Il ne fait pas l'objet de vastes débats dans les médias dominants, ni d'ailleurs au sein des organisations pour les droits civiques. Nous demandons seulement ceci : que les militants pour la justice raciale considèrent sous un nouvel angle la discrimination positive parce qu'elle a 1) permis de rendre invisible un nouveau système de castes ; 2) permis de perpétuer le mythe selon lequel n'importe qui peut réussir à force de volonté ; 3) encouragé l'adoption d'une « théorie de la justice raciale par retombées » ; 4) beaucoup facilité la tactique du « diviser pour mieux régner » qui a donné lieu à l'incarcération de masse ; 5) inspiré une telle polarisation et attention des médias que le grand public pense aujourd'hui – à tort – que la discrimination positive est le front principal sur lequel se jouent les relations raciales aux États-Unis.

Il se peut qu'il soit difficile pour la communauté des militants des droits civiques d'avoir une conversation franche sur ces sujets. Les organisations pour les droits civiques comptent de nombreux membres bénéficiaires de la discrimination positive – comme je l'ai été – ainsi que leurs amis et alliés. L'idée de mettre fin à la discrimination positive suscite la peur d'une annihilation, d'une situation où nombreux parmi nous disparaîtraient des facultés et des universités du jour au lendemain, si la discrimination positive était interdite, et où nos enfants et petits-enfants ne seraient sans doute pas en mesure de suivre nos parcours, créé une sorte de panique difficile à décrire. Elle pourrait ressembler, par certains aspects, à la panique qu'ont autrefois ressentie les Blancs pauvres et de classe ouvrière, confrontés à la déségrégation, la peur d'une rétrogradation soudaine dans la hiérarchie raciale de la nation. Le livre de Mari Matsuda et Charles Lawrence, *We Won't Go Back*, saisit fort bien la détermination des bénéficiaires de la discrimination positive à empêcher que les aiguilles de l'horloge ne commencent à tourner à l'envers en matière de justice raciale, et qu'on retourne au temps des castes raciales en Amérique. Le problème, bien sûr, c'est que nous y sommes déjà retournés.

La discrimination positive, particulièrement lorsqu'elle est justifiée sur la base de la diversité plutôt que de l'équité, ou de la réparation,

40. Fred L. Pincus, *Reverse Discrimination : Dismantling the Myth*, Boulder, Lynne Rienner, 2003.

masque la dureté des inégalités raciales en Amérique et donne lieu à des déclarations très exagérées sur le progrès racial et des prévisions excessivement optimistes sur l'avenir des Africains-Américains. Voir des Noirs diplômés des universités de Yale et Harvard devenir PDG ou avocats d'affaire – sans parler de président des États-Unis – est pour certains une source d'émerveillement devant le chemin parcouru. Pourtant, comme le montrent de récentes données, une grande part du progrès noir est un mythe. Bien que certains Africains-Américains réussissent bien, obtenant leur diplôme de fin d'année et s'inscrivant à l'université dans des proportions records grâce à la discrimination positive dans de nombreux domaines, les Africains-Américains comme groupe ne réussissent pas mieux qu'à l'époque où Martin Luther King fut assassiné et que des émeutes explosèrent dans les ghettos à travers toute l'Amérique. Le taux de pauvreté des enfants est en réalité plus élevé aujourd'hui qu'en 1968⁴¹. Le taux de chômage dans les communautés noires rivalise avec ceux des pays du tiers-monde. Et tout ça avec la discrimination positive !

Quand on tire le rideau et que l'on découvre ce que notre société, dite indifférente à la couleur de peau, produit sans discrimination positive, nous observons une structure politique, économique et sociale familière : la structure des castes raciales. Lorsqu'on prend en compte ceux qui sont derrière les barreaux, les institutions américaines continuent de créer autant d'inégalité raciale qu'il en existait à l'époque de Jim Crow⁴². Nos universités d'élite, qui aujourd'hui représentent bien l'Amérique, blanchiraient du jour au lendemain si la discrimination positive disparaissait soudainement. Une étude récente indique que la suppression des politiques d'admissions basées sur la race mènerait à une baisse de 63% des inscrits noirs dans toutes les facultés de droit et à une chute de 90% dans les écoles de droit destinées à l'élite⁴³. Le sociologue Stephen Steinberg décrit cette réalité peu réjouissante de la façon suivante :

41. Eisenhower Foundation, *What Together We Can Do : A Forty Year Update of the National Advisory Commission on Civil Disorder : Executive Summary, Preliminary Findings and Recommendations*, Washington, Eisenhower Foundation, 2008.

42. Pour une analyse de l'impact de l'incarcération sur le chômage, la pauvreté et l'éducation, voir *Punishment and Inequality in America*, op. cit., p. 83-131.

43. Jesse Rothstein, Albert Yoon, « Affirmative action in law school Administration : What do racial preferences do? », National Bureau of Economic Research, Cambridge, août 2008, www.nber.org/papers/w14276.

Dans la mesure où la classe moyenne noire est une création artificielle de la politique de discrimination positive, on ne peut dire qu'elle résulte du jeu autonome des forces du marché. En d'autres termes, la classe moyenne noire ne reflète pas la disparition des barrières raciales dans l'emploi mais plutôt l'opposé : le racisme est tellement ancré que, sans les interventions du gouvernement, celui-ci aurait peu de « progrès » à mettre en avant⁴⁴.

Au vu de ces éléments, nous devons nous demander dans quelle mesure la discrimination positive nous a incités à rester aveugles, à nier l'existence d'une sous-caste raciale. Et dans quelle mesure les débats à propos de la discrimination positive nous ont distrait et détourné du démantèlement des structures d'inégalité raciale, des ressources et des énergies cruciales.

La réponse prévisible est que les militants des droits civiques seraient tout autant engagés dans la contestation de l'incarcération de masse et autres formes de racisme structurel que dans la préservation de la discrimination positive. Mais peut-on en donner la preuve ? Les militants pour les droits civiques ont créé un *mouvement* national pour sauver la discrimination positive, comprenant manifestations, coordination, campagnes médiatiques ainsi que des rencontres renouvelées pour définir une stratégie, des conférences et des procès. Mais qu'en est-il du mouvement pour mettre fin à l'incarcération de masse ? À ce propos, où en est le mouvement pour l'égalité dans l'éducation ? Une partie de la réponse est qu'il est bien plus facile de créer un mouvement lorsqu'on a le sentiment d'être attaqué. C'est aussi plus facile lorsqu'une seule politique est concernée, plutôt que quelque chose d'aussi énorme – et apparemment inattaquable – que l'inégalité dans l'éducation ou l'incarcération de masse. Ce sont des explications valables, mais en aucun cas une excuse. Essayez de dire à un jeune de seize ans de Louisiane, condamné à passer dix ans dans une prison pour adultes et sa vie entière exclu socialement, politiquement et économiquement, que votre organisation pour les droits civiques ne fait pas grand-chose pour mettre fin à la guerre contre la drogue mais qu'elle accomplit en revanche de grandes choses pour sauver la discrimination positive... Il y a aujourd'hui un gouffre entre le monde des militants des droits civiques et la réalité à laquelle font face ceux qui sont piégés dans la nouvelle sous-caste raciale.

44. *Turning Back*, op. cit., p. 195-196.

Il est une autre conséquence plus sinistre à la discrimination positive : l'apparence soigneusement entretenue d'un grand progrès racial renforce, dans l'opinion publique, le consensus d'«indifférence à la race» selon lequel ce sont les caractéristiques personnelles et «culturelles», et non les arrangements structurels, qui sont en grande partie responsables aux États-Unis du placement de la majorité des jeunes hommes noirs sous main de justice ou de leur étiquetage à vie comme «criminels». En d'autres termes, la discrimination positive contribue à rendre l'émergence d'un nouveau système de castes raciales peu plausible. Elle crée un environnement dans lequel il est raisonnable de se demander : comment quelque chose ressemblant à un système de castes raciales pourrait exister alors que des gens comme Condoleeza Rice, Colin Powell et Barack Obama sont capables de se hisser jusqu'au sommet de la richesse et du pouvoir ? Comment un système de castes pourrait exister au vu de l'existence d'une classe moyenne noire ?

Les réponses à ces questions existent, mais sont difficiles à accepter dans un pays où des millions d'Américains se sont montrés prêts à élire un homme noir à la présidence des États-Unis. Pourtant, la vérité est que loin d'affaiblir le système de contrôle, le nouveau système de castes dépend, pour une large part, de ces exceptions noires. Le consensus dans l'opinion quant à l'indifférence à la couleur de peau qui fonde le nouveau système de castes insiste sur le fait que la race n'a plus d'importance. Maintenant que l'Amérique a officiellement embrassé le rêve de Martin Luther King, en le réduisant à la platitude suivante, «nous devrions être jugés sur la valeur de notre caractère et non la couleur de notre peau», l'incarcération en masse de gens de couleur ne peut se justifier que dans la mesure où la détresse de ceux qui sont enfermés puis libérés est comprise comme résultant de leur choix et non d'une prédestination.

Pour résumer, l'incarcération de masse repose sur l'idée qu'un nombre extraordinaire d'Africains-Américains – mais pas tous – auraient librement choisi une vie de «criminel» et doivent donc rester derrière les barreaux. L'idée que tous les Noirs doivent rester en prison serait incompatible avec le consensus social selon lequel nous avons «dépassé» la race, notion désormais sans pertinence. Mais la croyance répandue selon laquelle une majorité d'hommes noirs et latinos doivent malheureusement rester en prison est compatible avec le nouveau credo américain, du moment qu'on peut leur reprocher leur emprisonnement.

Si, pour le stigmate de la prison qui leur est imposé, on peut rendre responsables leur « culture », leur manque de goût pour le travail ou même leurs familles, alors la société n'est pas tenue de faire quelque chose pour améliorer leur condition.

C'est là qu'interviennent les exceptions noires. Le succès très visible de certaines personnes noires joue un rôle clé dans le maintien du système de castes raciales. Les « *success stories* » noires accréditent l'idée que n'importe qui, peu importe que l'on soit très pauvre ou très noir, peut arriver au sommet, du moment que l'on fait suffisamment d'efforts. Ces histoires « démontrent » que la race n'est plus pertinente. Alors que les « *success stories* » sapaient la logique de Jim Crow, elles renforcent au contraire le système de l'incarcération de masse. La légitimité de l'incarcération de masse dépend de l'idée largement répandue selon laquelle tous ceux qui semblent piégés au bas de l'échelle sociale ont choisi leur destin.

Vue sous cet angle, la discrimination positive n'apparaît plus si progressive. Tant que certains Africains-Américains aisément identifiables prospèrent, le système est largement protégé contre toute critique d'ordre racial. Des gens comme Barack Obama, qui sont véritablement exceptionnels à tous égards, en même temps que ceux qui ont des opportunités exceptionnelles, légitiment un système marqué par les biais raciaux, surtout quand ils ne parviennent pas à contester, ou même à reconnaître, l'ordre racial prédominant. À notre époque, les Américains blancs sont souvent disposés à accepter d'épouser des Africains-Américains exceptionnels ou agissant comme cautions, particulièrement lorsque ces derniers s'efforcent de ne pas parler de race ou d'inégalité raciale.

Il se peut que la discrimination positive ait été contre-productive dans un autre sens en rendant crédible une théorie de l'égalité raciale « par retombées ». L'idée selon laquelle permettre à un nombre restreint de personnes de couleurs d'accéder à des positions ou des institutions clés rejaillira sur un groupe plus large, est une idée démentie par plusieurs preuves. Elle nie par ailleurs les mises en garde sévères de Martin Luther King Jr., indiquant que l'égalité raciale requiert une transformation complète des institutions sociales et une restructuration radicale de notre économie, et non des changements superficiels qui pourraient être acquis au rabais. En 1968, King déclarait :

Les changements survenus jusqu'à ce jour ont eu lieu principalement dans le domaine social et politique ; les problèmes auxquels

nous sommes maintenant confrontés – créer des emplois, offrir de meilleurs logements et une meilleure éducation aux pauvres dans tout le pays – nécessiteront de l'argent, ce qui rend les solutions d'autant plus difficiles⁴⁵.

Il souligna que « la plupart des gains obtenus ces dernières décennies ont été obtenus à peu de prix », car la déségrégation des services publics, l'élection et la nomination de quelques officiels noirs ne coûtait presque rien.

L'Amérique blanche doit reconnaître que la justice pour les Noirs passe impérativement par des changements radicaux dans la structure de notre société. Ceux qui vivent dans le confort, à l'abri, les privilégiés ne peuvent continuer à trembler devant la perspective d'un changement du *statu quo*⁴⁶.

À cet égard, les programmes de discrimination positive destinés à promouvoir la « diversité » semblent être les parangons de la justice raciale acquise à peu de prix. Ils créent l'apparence de l'égalité raciale sans qu'elle soit réelle ou coûteuse, et sans modifier fondamentalement les structures qui ont créé l'inégalité raciale initialement. La meilleure illustration en est sans doute que, du fait en partie de la discrimination positive, les services de police et de maintien de l'ordre de tout le pays ont fini par ressembler à l'Amérique comme jamais auparavant ; et cela, précisément au moment où ils lançaient une guerre contre les ghettos pauvres et jouèrent un rôle déterminant dans l'incarcération de masse des gens de couleur. La couleur des officiers de police dans notre pays a changé, mais pas le rôle de la police dans notre société.

Gerald Torres et Lani Guinier proposent une critique similaire de la discrimination positive dans *The Miner's Canary*. Ils montrent que les « stratégies conventionnelles de changement social procèdent comme si le changement de ceux qui administrent le pouvoir affectait fondamentalement la structure du pouvoir lui-même⁴⁷ ». Cette approche limitée du changement social est reflétée dans les justifications données à la discrimination positive, notamment dans l'affirmation que « les exclus d'autrefois, lorsqu'ils en ont l'opportunité, exerceront le pouvoir

45. Martin Luther King Jr., « A testament of Hope », dans *The Essential Writings and Speeches of Martin Luther King, Jr.*, New York, HarperCollins, 1986, p. 321.

46. *Ibid.*, p. 315

47. Lani Guinier, Gerald Torres, *The Miner's Canary: Enlisting Race, Resisting Power, Transforming Democracy*, Cambridge, Harvard University Press, 2002, p. 114.

différemment⁴⁸». Pourtant, la réalité est que la hiérarchie existante impose sa discipline aux nouveaux venus, leur demande d'exercer le pouvoir de la même manière qu'auparavant, de respecter les mêmes règles du jeu qu'autrefois pour survivre. Les nouveaux venus, expliquent Torres et Guinier, sont aisément cooptés puisqu'ils ont beaucoup à perdre et peu à gagner à contester les règles du jeu.

Leur observation est particulièrement pertinente lorsqu'elle concerne la situation des officiers de police issus de minorités à qui l'on reproche de livrer la guerre contre la drogue. Une profonde injustice raciale a lieu quand des policiers *suivent les règles*. C'est un scandale quand le public apprend qu'ils ont enfreint les règles, mais il n'est nul besoin d'enfreindre les règles pour que se déroule avec la même intensité l'incarcération systématique et massive des gens de couleur. Ce fait, très inconfortable, incite les policiers issus de minorités à nier, à rationaliser ou à fermer volontairement les yeux sur le rôle de la police dans la création d'une sous-caste raciale. Des rapports indiquent que les policiers issus de minorités se livrent à presque autant de contrôles que les policiers blancs. Ces rapports ont été accueillis avec stupéfaction, mais ce qui est vraiment surprenant, est que certains policiers issus de minorité aient tenté de dénoncer cette pratique, en pleine guerre contre la drogue. Cette guerre est menée contre les communautés de couleur pauvres et les policiers sont censés la mener. Attendons-nous des policiers issus de minorités, dont le gagne-pain dépend précisément des services chargés de cette guerre, de jouer le rôle de pacifistes? Une telle attente est déraisonnable; pourtant le dilemme des militants de la justice raciale est réel. La complicité silencieuse des policiers issus de minorités dans la guerre contre la drogue conduit à légitimer le système et à le protéger contre toute critique. Dans un pays encore imprégné de l'ancienne mentalité de Jim Crow, qui assimile le racisme à la seule haine raciale blanche et considère la diversité raciale comme une preuve que le problème a été réglé, un service de police dont les agents sont divers sur le plan racial, invite à poser des questions comme: «Comment pouvez-vous dire que les opérations antidrogue de la police d'Oakland sont racistes? Le préfet de police est noir, tout comme la plupart des policiers impliqués dans ces opérations.» Si la dimension de castes de l'incarcération de masse était mieux comprise et les limites

48. *Ibid.*

de la diversité cosmétique mieux appréciées, l'existence de préfets et agents de police noirs ne serait pas plus encourageante aujourd'hui que ne l'était la présence de contremaîtres noirs dans les champs de coton ou de planteurs noirs il y a plus d'un siècle.

Une diversité superficielle ne peut mener qu'à un changement superficiel. De sorte que les personnes demeurées exclues, souvent découragées et démoralisées, sont tentées par le cynisme et la résignation. Ce qui est plus inquiétant encore est que l'inclusion des gens de couleur dans les structures de pouvoir paralyse les efforts de transformation. Les gens de couleur sont souvent réticents à contester des institutions menées par des gens qui leur ressemblent, car ils vivent le succès de l'individu comme s'il y avait un enjeu personnel. Après des siècles durant lesquels ils se sont vus interdire l'accès à des positions de direction dans les institutions sociales clés, les gens de couleur hésitent – on le comprend aisément – à créer des conditions qui entraîneraient la chute de «l'un des leurs». Un épisode de brutalité policière qui serait vu comme indéniablement raciste si les agents impliqués étaient blancs, pourrait être interprété de façon plus indulgente si les agents sont noirs. De la même façon, les résidents d'une communauté noire qui auraient pu vouloir défier les politiques agressives de «*stop and frisk*» d'un service de police majoritairement blanc pourraient veiller à ne pas «blesser» un commissaire noir. Les gens de couleur, à cause de leur histoire de sujétion et d'exclusion raciales, vivent souvent un succès ou un échec indirectement, par procuration, à travers les quelques personnages qui accèdent à des positions de pouvoir, gloire et fortune. Par conséquent, la diversité cosmétique, centrée sur l'ouverture d'opportunités à des membres individuels de groupes sous-représentés, diminue la possibilité que des structures injustes soient contestées et légitime le système tout entier.

OBAMA: LA PROMESSE ET LE DANGER

La présidence d'Obama représente un risque particulier de ce point de vue. Son élection pourrait en effet constituer une opportunité formidable pour ceux qui cherchent à mettre fin à l'incarcération de masse en Amérique. Les déclarations d'Obama sur la réforme de la justice pénale indiquent qu'il est opposé à la guerre contre la drogue et au ciblage

systematique des Africains-Américains pour l'incarcération de masse⁴⁹. Ne devrions-nous pas lui faire confiance, maintenant qu'il a les rênes du pouvoir en main, et croire qu'il fera ce qu'il faut ?

Il serait tentant de lui faire confiance, particulièrement parce qu'il a lui-même enfreint les lois sur la drogue de notre pays et qu'il sait, presque certainement, que sa vie ne se serait pas déroulée de la même façon s'il avait été arrêté pour des accusations liées à la drogue et avait été emprisonné comme n'importe qui. Comme il l'a écrit dans ses mémoires, à propos de sa jeunesse turbulente : « L'herbe m'a aidé ; et l'alcool ; peut-être un peu de coke, quand on pouvait se le permettre. » Contrairement à Bill Clinton, connu pour avoir admis qu'il avait expérimenté la marijuana quelque fois « mais n'avait jamais sniffé », Obama n'a jamais minimisé sa consommation de drogue. Comme il l'a dit dans son discours de 2006 devant l'American Society of Editors, « Vous savez, quand j'étais jeune, je sniffais. Fréquemment. Voilà la vérité⁵⁰. » Ces « mauvaises décisions », comme il l'admit, auraient pu le conduire dans une impasse. « Drogué. Accro à l'herbe. C'est là que j'aurais atterri : dans ce rôle ultime et fatal de l'aspirant jeune Noir. » Il est probable que si Obama avait été arrêté et traité comme un délinquant ordinaire, il aurait passé plusieurs années en prison et aurait été marqué à vie comme « délinquant de drogue ». Quelles auraient alors été ses chances d'aller à la Harvard Law School, et plus encore de devenir président des États-Unis ? Il semblerait raisonnable de penser qu'Obama, qui a quelques notions en matière de pauvreté et de tentation de la drogue, aurait une attitude du style « Engageons nous sur une autre voie et adienne ce qu'il pourra », en ce qui concerne les millions d'hommes africains-américains et latinos qui sont emprisonnés pour des délits liés à la drogue comparables aux siens et affublés à vie d'un casier judiciaire.

Mais avant de se détendre, se relaxer et attendre que la justice raciale rejaillisse sur les classes inférieures, il faut observer ceci : Obama a choisi Joe Biden comme vice-président, l'un des plus véhéments va-t-en-guerre contre la drogue du Sénat. L'homme qu'il a choisi pour être chef d'équipe à la Maison Blanche, Rahm Emanuel, était un fervent partisan de l'extension de la guerre contre la drogue et de la suppression des

49. Sentencing Project, « 2008 Leading presidential candidates' platforms on criminal justice policy », 24 mars 2008. www.sentencingproject.org/doc/publications/publications/Presidential%20Candidates%27%20Platforms%20-%20Spreadsheet%207%2018%2008.pdf.

50. Drew Harwell, « Obama's drug use debated », CBS News, UWIRE.com, 12 février 2008.

aides sociales à l'époque de l'administration Clinton⁵¹. L'homme qu'il a choisi pour diriger le ministère de la justice, qui a lancé et supervisé la guerre contre la drogue à l'échelle fédérale, est l'ancien procureur général, africain-américain, du District of Columbia ; il a voulu intensifier la guerre contre la drogue à Washington, et a combattu le conseil municipal du District of Columbia, majoritairement noir, pour tenter d'imposer de sévères peines-plancher pour possession de marijuana. De plus, pendant sa campagne, Obama s'est radicalement écarté de sa position antérieure contre la peine de mort, en annonçant qu'il était pour la peine capitale pour les violeurs d'enfants – même si la victime n'était pas tuée – et ce, bien que la Cour suprême ait déclaré inconstitutionnelle la peine de mort pour des crimes n'entraînant pas la mort et que les conventions internationales y soient très fortement opposées. Les seuls pays qui partagent les vues d'Obama sont des pays comme l'Arabie Saoudite, l'Égypte et la Chine qui autorisent la peine capitale pour des crimes comme l'adultère et la fraude fiscale. Alors, pourquoi Obama a-t-il pris la peine, pendant sa campagne, d'exprimer son désaccord avec la décision de la Cour suprême statuant que la peine capitale pour les violeurs d'enfants était inconstitutionnelle ? Il essayait clairement de déjouer toute tentative de le présenter comme un « laxiste » en matière de crime – une tactique qui rappelle la décision de Clinton de retourner en Arkansas pendant sa campagne de 1992 pour assister à l'exécution d'un homme noir handicapé mental.

Les militants chevronnés répondront peut-être que tout cela n'est « que de la politique » mais, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, ce sont ces mêmes politiques qui ont donné naissance au nouveau Jim Crow. Obama a réactivé le programme de police du Président Clinton intitulé Cops – Community Oriented Policing Services – et augmenté les fonds pour le plan Byrne – deux des pires programmes fédéraux de lutte contre la drogue de l'époque Clinton. Ces programmes sont responsables de la militarisation de la police, des

51. Lors de sa campagne, Obama avait promis d'augmenter les fonds attribués à Byrne. Voir David Hunt, « Obama fields questions on Jacksonville crime », *Florida-Times Union*, 22 septembre 2008. Une fois élu, il tint sa parole et augmenta considérablement les subventions pour la guerre contre la drogue. Voir « Federal budget : Economic stimulus bill stimulates drug war, too », *Drug War Chronicle*, n° 573, 20 février 2009. Michelle Alexander, « Obama's drug war », *The Nation*, 9 décembre 2010 (souligne que le pack de stimulation économique multipliée par douze le montant des programmes Byrne).

unités SWAT, des unités spéciales antidrogue Pipeline et de la liste interminable d'horreurs liées à cette guerre contre la drogue.

Il faut souligner que l'administration Obama a choisi de multiplier les subventions au programme Byrne par douze, non pas en réponse à un pic soudain du taux de criminalité ou de nouvelles études montrant leur efficacité, mais plutôt parce qu'accorder des millions de dollars en liquidités à la police est un plan d'aide à l'emploi facile et efficace en pleine crise économique⁵². L'augmentation spectaculaire des fonds alloués au programme Byrne faisait partie de l'Economic Reinvestment Act de 2009. Si la distribution de millions de dollars aux forces de l'ordre a permis d'aider certains policiers à conserver leur emploi à un moment où les budgets locaux et des États étaient considérablement réduits, cela a un coût. Comme l'éditorialiste du *New York Times* Charles Blow l'a observé :

C'est un calcul politique cynique. [...] Le fait qu'ils détruisent les vies de centaines de milliers d'hommes noirs et latinos, et par extension des communautés où ils vivent, semble à peine être pris en compte⁵³.

Clinton s'était vanté, à une certaine époque, de ce que le programme Cops, qui avait déployé des dizaines de milliers de policiers dans les rues, aient causé la baisse spectaculaire des crimes violents commencée dans les années 1990. De récentes études ont néanmoins montré que ce n'était pas le cas. Un rapport de 2005 du Government Accountability Office a conclu que le programme a probablement contribué à une réduction de 1% de la criminalité, pour un coût de 8 milliards de dollars⁵⁴. Une étude publiée dans la revue *Criminology* a montré que malgré le battage médiatique, le programme Cops, « a eu peu ou pas d'effet sur la criminalité⁵⁵ ». Et tandis que le tsar de la drogue d'Obama, l'ex-préfet de police de Seattle Gil Kerlikowske, déclarait que la guerre contre la drogue ne devait plus être qualifiée de guerre, le budget d'Obama alloué aux forces de l'ordre est en réalité pire que celui de l'administration

52. Voir Charles Blow, « Smoke and horrors », *New York Times*, 22 octobre 2010.

53. *Ibid.*

54. United States Government Accountability Office, Report to the Chairman, Committee on the Judiciary, House of Representatives, *Community Policing Grants: COPS Grants Were a Modest Contribution to Decline in Crime in 1990s*, GAO-06-104, octobre 2005.

55. John L. Worrall, Tomislav V. Kovandzic, « COPS grants and crime revisited », *Criminology*, vol. 45, n° 1, février 2007.

Bush en termes de différentiel entre les sommes allouées à la prévention et au traitement de la dépendance d'une part, et celles allouées à la police d'autre part⁵⁶. Obama, qui est célébré comme la preuve du triomphe de l'Amérique sur la race, ne propose rien de moins que d'intensifier la guerre contre la drogue à travers les mêmes vieilles politiques et programmes inefficaces, qui ont systématiquement enfermé les jeunes hommes de couleur dans une sous-caste permanente.

La situation particulière et inquiétante devant laquelle se trouvent maintenant les militants de justice raciale est que ce sont précisément ceux qui sont opprimés par le système de castes actuel, les Africains-Américains, qui pourraient être les moins désireux de le mettre en cause, maintenant qu'une famille noire réside à la Maison Blanche. Si Obama était blanc, personne n'hésiterait à lui rappeler sa consommation de drogue dans sa jeunesse au moment d'argumenter en faveur de la fin de la guerre contre la drogue et de lui rappeler ses promesses pour mettre fin aux peines planchers injustes. Mais les Africains-Américains souhaitent-ils que les médias parlent de la consommation d'Obama? Ne veulent-ils pas éviter de faire pression sur Obama pour quelque problème que ce soit, et plus encore pour ceux liés à la race? Et pour aller encore un peu plus loin, se pourrait-il que de nombreux Africains-Américains préfèrent en fait ignorer les problèmes raciaux pendant la présidence d'Obama pour aider à lui assurer une traversée calme et une présidence triomphante, aussi mauvaise la situation des Africains-Américains pendant ce temps soit-elle?

La possibilité d'une réponse affirmative à cette dernière question, soulève de sérieuses interrogations sur la communauté des droits civiques. Avons-nous involontairement exagéré l'importance des réussites individuelles dans le cadre des structures de pouvoir préexistantes et ainsi sapé l'appel de King à «une restructuration complète» de notre société? Avons-nous contribué à la passivité et la perte d'autonomie de la communauté noire, non seulement en laissant les avocats prendre les rênes, mais aussi en communiquant le message que la meilleure voie – et peut-être la seule – vers la terre promise est l'infiltration des institutions réservées aux élites et la prise du pouvoir au sommet qui engendraient des retombées en matière de justice raciale?

56. Gary Fields, «White House Czar calls for end of "war on drugs"», *Wall Street Journal*, 24 mai 2009; voir aussi Office of National Drug Control Policy, *White House Drug Control Budget, FY2010 Funding Highlights*, mai 2009.

Torres et Guinier sous-entendent que la réponse à ces questions pourrait bien être oui. Ils observent que «de façon surprenante, et malgré leurs différences, les stratèges de droite comme de gauche ont des vues convergentes sur l'individu comme unité de pouvoir⁵⁷». Les conservateurs mettent en cause la légitimité des droits des collectifs ou la conscience de race et soutiennent que la meilleure stratégie d'émancipation [*empowerment*] est l'entrepreneuriat et l'initiative individuelle. Les défenseurs des droits civiques soutiennent que des membres individuels de groupes «représentent» la race et que des hiérarchies du pouvoir sans diversité ne sont pas légitimes. Leur théorie est que lorsque des individus noirs obtiennent le pouvoir pour eux-mêmes, les Noirs en tant que groupe en bénéficieraient, ainsi que la société dans son ensemble.

Ici, nous voyons les libéraux et les conservateurs promouvoir le même métarécit de l'individualisme américain : quand les individus avancent, le groupe progresse. Quand les individus réussissent, la démocratie américaine triomphe⁵⁸.

L'absence de critique structurelle minutieuse de l'ordre racial dominant explique pourquoi tant de défenseurs des droits civiques ont réagi à l'élection de Barack Obama avec allégresse, tout en s'empressant d'ajouter : «Il nous reste encore un long chemin à faire.» Or, la réponse prévisible d'un observateur lambda est : «Ah bon, quel chemin?» Un homme noir vient d'être élu président. Quel est ce chemin qui reste à parcourir pour les Noirs ? Si une personne noire peut être élue président, un Noir ne peut-il faire tout ce qu'il veut aujourd'hui ?

NOUS TOUS OU PERSONNE

Pendant que de nombreux défenseurs des droits civiques poursuivaient des stratégies centrées sur le domaine juridique, un nombre croissant d'hommes et de femmes autrefois incarcérés se sont organisés, dans de grandes villes des États-Unis, pour apporter assistance à ceux qui sortent tout juste de prison ; ils se sont lancés dans un activisme politique de terrain en quête de droits civiques élémentaires. L'une de ces organisations, basée à Oakland en Californie, s'appelle *All of us or none* [Nous tous ou personne]. Ce nom remet en cause de façon explicite la politique qui permet l'intégration et l'acceptation de quelques-uns,

57. *Miner's Canary*, op. cit., p. 118.

58. *Ibid.*

mais garantit l'exclusion du plus grand nombre. L'idée fondamentale est d'affirmer sa solidarité avec «les derniers d'entre nous».

La discrimination positive avec pour objectif la «diversité», telle qu'elle est conçue et appliquée aujourd'hui, envoie un message différent. Le message est que «certains d'entre nous» parviendront à l'intégration. Comme politique, elle est aveugle à ceux qu'elle ne peut atteindre, ces visages de couleur tout au bas de l'échelle. Une seule politique ne peut sauver le monde, répondront les sceptiques. C'est vrai. Mais si la discrimination positive, telle qu'elle a été conçue et débattue, faisait plus de mal qu'à «nous tous»?

Cela nous amène à une question cruciale : qui est le *nous* que les militants pour les droits civiques défendent? À en juger d'après le nombre pléthorique de groupes qui se sont engagés dans leurs propres campagnes pour les droits civiques depuis l'assassinat de Martin Luther King Jr – les femmes, les gays, les immigrés, les Latinos, les Asiatiques-Américains –, la réponse semble être que ce *nous* inclut tout le monde exceptés les hommes blancs.

Ce résultat n'est pas illogique. Quand Malcolm X condamnait l'«homme blanc» et déclarait que c'était l'ennemi, il ne parlait pas, bien sûr, de n'importe quel individu blanc, mais bien plutôt de l'ordre patriarcal blanc qui a caractérisé l'esclavage et l'époque de Jim Crow. Malcolm X avait compris que les États-Unis avaient été créés par et pour des hommes blancs privilégiés. C'étaient des hommes blancs qui dominaient le monde politique, contrôlaient les richesses de la nation et rédigeaient les lois. Aucun groupe aux États-Unis ne peut prétendre avoir eu davantage de privilèges et s'être tant ingénié à les préserver que l'«homme blanc».

Pourtant, il a souffert lui aussi. Le fait que sa souffrance ait été moins rude, et qu'elle n'ait pas été justifiée par une croyance en son infériorité intrinsèque, n'a pas rendu sa souffrance moins réelle. Les militants des droits civiques ont cependant traité la souffrance de l'homme blanc comme largement dénuée de pertinence. Alors que les avocats des droits civiques déployaient les programmes pour déségréguer les écoles publiques, les Blancs pauvres et de classe ouvrière étaient censés porter le fardeau de cet ajustement social profond, même s'ils étaient nombreux à avoir désespérément besoin d'avancement social et d'une éducation de qualité, tout comme les Africains-Américains. D'après le recensement de 1950, effectué auprès des habitants du Sud approchant

la trentaine, le pourcentage d'illettrés fonctionnels, avec moins de cinq ans de scolarité, chez les Blancs dépassait celui des Noirs dans les villes. La majorité des Blancs du Sud étaient plus aisés que les Noirs du Sud, mais ils n'étaient en aucune manière prospères ou instruits : ils étaient tout juste capables de lire et écrire, avec moins de douze ans de scolarité. Seule une toute petite minorité était aisée et bien éduquée. Ils vivaient à l'écart des autres Blancs et de pratiquement tous les Noirs⁵⁹.

Ce que les Blancs des classes inférieures possédaient *effectivement* était ce que W. E. B. Du Bois décrivait comme la « rétribution publique et psychologique » payée aux travailleurs blancs pour compenser leurs bas salaires et difficiles conditions de travail⁶⁰. Comme nous l'avons décrit dans le chapitre 1, on a constamment répété aux Blancs pauvres de la classe ouvrière qu'ils devaient préférer les avantages de leur statut racial aux intérêts économiques qu'ils partageaient avec les Noirs : le résultat fut l'émergence de nouveaux systèmes de castes, assez peu bénéfiques pour les Blancs et dévastateurs pour les Africains-Américains.

Rétrospectivement, il apparaît clairement que rien n'aurait pu être plus important au cours des années 1970 et 1980 que de trouver un moyen de créer une coalition populaire interracial durable luttant pour la justice sociale et économique, afin d'empêcher l'émergence d'un nouveau système de castes sur les cendres de Jim Crow. On aurait dû, en priorité, trouver un moyen pour que les Blancs pauvres et de classe ouvrière sentent qu'il y avait un réel enjeu, qu'ils avaient un intérêt tangible, dans l'ordre racial déségrégué naissant. Pourtant, comme le souligne Lani Guinier, le libéralisme racial que reflétait la décision *Brown vs Board of Education* et soutenu par les militants des droits civiques « n'offrait même pas aux Blancs pauvres un cadre élémentaire pour comprendre ce qu'ils pourraient gagner à l'intégration⁶¹ ». Rien dans l'opinion ni dans la stratégie légale qui s'ensuivit n'expliquait en quoi la ségrégation

59. Voir Lani Guinier, « From racial liberalism to racial literacy : *Brown vs Board of Education* and the interest-divergence dilemma », *Journal of American History*, n° 92, juin 2004, p. 103, qui cite C. Arnold Anderson, « Social class differentials in the schooling of youth within the regions and community-size groups of the United States », *Social Forces*, n° 25, mai 1947, p. 440, 436 ; et C. Arnold Anderson, « Inequalities in schooling in the South », *American Journal of Sociology*, n° 60, mai 1955, p. 549, 553, 557.

60. W. E. B Du Bois, *Black Reconstruction in America, 1860-1880*, New York, Free Press, 1935, p. 700.

61. « Racial liberalism », art. cité, p. 102. Voir aussi Beth Roy, *Bitters in the Honey: Tales of Hope and Disappointment Across Divides of Race and Time*, Fayetteville, University of Arkansas Press, 1999, p. 318 ; et Pete Daniel, *Lost Revolutions: The South in the 1950s*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, p. 270.

avait garanti aux élites un moyen crucial d'exercer un contrôle social sur la classe ouvrière et les pauvres, blancs comme noirs. L'élite blanche du Sud, planteurs ou industriels, s'était efforcée avec succès de faire penser tous les Blancs en termes de race plutôt que de classe, menant ainsi de façon prévisible les Blancs à vivre la déségrégation, comme le dit Derrick Bell, comme une indéniable «perte⁶²».

Étant donné que les Blancs pauvres et de la classe ouvrière – et non l'élite blanche – étaient ceux dont le monde fut bouleversé par la déségrégation, il n'y a pas besoin de faire un grand effort d'empathie pour comprendre en quoi la discrimination positive put être ressentie comme du sel versé sur une plaie à vif. Du Bois observait en son temps que le salaire psychologique de l'identité blanche attribuait «à l'échec un visage noir indélébile⁶³». Et pourtant, avec l'avènement de la discrimination positive, des Africains-Américains dépassaient soudains les Blancs pauvres et ceux de la classe ouvrière et étaient propulsés à Harvard et Yale ; ils occupaient les emplois de policiers ou de pompiers autrefois réservés aux Blancs. Les partisans des droits civiques n'offrirent aucun baume pour soulager la blessure, résistant publiquement aux appels en faveur d'une discrimination positive fondée sur la classe et rejetant les accusations d'injustice au prétexte que les Blancs avaient bénéficié de préférence raciale pendant des centaines d'années. Le ressentiment, la frustration et la colère exprimés par les Blancs pauvres de la classe ouvrière étaient attribués au racisme, ce qui mènera à un discours souterrain sur la race et à des appels politiques implicitement raciaux, mais à peu de dialogue honnête.

Peut-être le temps est-il venu d'abandonner le favoritisme racial et d'engager une discussion honnête sur la race en Amérique. Le sujet de la discussion devrait être : comment le *nous* pourrait en venir à signifier *nous tous* ? Parvenir à un tel degré d'unité impliquerait de cesser de défendre féroce­ment des politiques et des stratégies qui exacerbent les tensions raciales en produisant, pour des groupes raciaux bien définis, des gains d'ordre cosmétique et surtout psychologique. Bien entendu,

62. Voir Derrick Bell, «Brown vs Board of Education and the interest-converge dilemma», *Harvard Law Review*, n° 93, 1980, p. 518, 525 ; David J. Armor, *Forced Justice : School Desintegration and The Law*, New York, Oxford University Press, 1996, p. 174-193, 206-207 ; et Robert J. Norrell, «Labor at the ballot box : Alabama politics from the New Deal to the Dixiecrat movement», *Journal of Southern History*, n° 57, mai 1991, p. 201, 227, 233, 234.

63. W. E. B Du Bois, *The Soul of Black Folk*, New York, Bantam, [1903] 1989.

si l'on veut faire des progrès significatifs, les Blancs doivent eux aussi renoncer au favoritisme racial et être disposés à sacrifier leurs privilèges raciaux. Certains diront que dans ce jeu où chacun attend que l'autre fasse le premier pas, c'est aux Blancs de le faire. Les Blancs doivent démontrer que leur silence sur la guerre contre la drogue ne peut être acheté par l'assurance que leurs fils et leurs filles ne seront pas arrêtés et bouclés massivement. Les Blancs doivent prouver leur engagement à démanteler l'incarcération de masse, mais aussi l'ensemble des structures d'inégalité raciale qui leur garantissent la persistance du privilège blanc.

Après tout, pourquoi devrions-nous renoncer à nous défaire de nos avantages raciaux si les Blancs ont été réticents à le faire pour les leurs? À la lumière de l'histoire raciale de notre pays, cela semble profondément injuste. Mais si notre stratégie pour l'égalité implique d'attendre que les Blancs soient équitables, l'histoire suggère qu'il faudra attendre longtemps. Ce n'est pas que les Blancs soient plus injustes que les autres, mais qu'un aspect de la nature humaine soit la tendance à s'accrocher à ses avantages et privilèges et à rationaliser la souffrance et l'exclusion des autres. Cette tendance est ce qui a conduit Frederick Douglass à déclarer: «Le pouvoir ne concède rien sans qu'on lui exige, il ne l'a jamais fait et ne le fera jamais.»

Alors, que devons-nous exiger à ce moment de l'histoire raciale de notre pays? Si la réponse est davantage de pouvoir, plus de postes de haut niveau, plus de places pour «nous» dans les écoles huppées – un «nous» étroit, défini racialement et qui en exclut beaucoup – nous perpétuons les mêmes luttes pour le pouvoir et nous ne pouvons nous attendre qu'aux mêmes résultats. Pourtant, en pleine crise économique, nous pourrions quand même réussir à convaincre les électeurs de la société dominante que nous avons bien trop compté sur l'incarcération, que les prisons sont trop chères et que la consommation de drogue est un problème de santé publique et non un crime. Mais si le mouvement qui émerge pour mettre fin à l'incarcération de masse ne traite pas de façon significative les divisions et ressentiments raciaux qui lui ont donné lieu, s'il ne parvient pas à cultiver une attention authentique, la compassion et le souci de chaque être humain, de toute classe, race ou nationalité dans ce pays, y compris les Blancs pauvres, qui sont souvent dressés contre les pauvres de couleur, l'effondrement de l'incarcération de masse n'entraînera pas la mort des castes raciales en Amérique. Un nouveau système de contrôle social racialisé émergera

inévitablement – un système que nous ne pouvons pas plus prédire que personne ne pouvait prédire il y a trente ans le système d’incarcération de masse. Rien n’est plus urgent pour les militants de la justice raciale aujourd’hui que de s’assurer que le système de castes raciales actuel en Amérique sera le dernier.

L’enjeu de ce moment de l’histoire exige une action plus audacieuse, plus inspirée que ce que nous avons vu jusqu’ici. Une politique de réformes fragmentaire, menée du haut vers le bas pour les problèmes de justice pénale, combinée à un discours sur la justice raciale largement centrée sur le sens de l’élection de Barack Obama et l’ère « post-raciale », ne nous fera pas sortir du bourbier racial dans lequel est enlisé ce pays. Nous devons faire un pas de côté. En nous inspirant des courageux militants des droits civiques qui ont sans honte refusé de répliquer et ont marché sans armes devant des foules blanches qui menaçaient de les tuer, nous devons nous aussi incarner le changement que nous voulons créer. Si nous voulons faire plus que simplement mettre fin à l’incarcération de masse, et mettre un terme à l’histoire des castes raciales en Amérique, nous devons nous défaire du favoritisme racial, nous unir aux gens de toutes couleurs qui ne sont pas satisfaits d’attendre d’hypothétiques retombées et déclarer à ceux qui voudraient se mettre en travers de notre chemin : c’est nous tous ou personne.

C’est le message fondamental que Martin Luther King Jr. voulait faire passer à travers le Poor People’s Movement en 1968. Il déclarait à l’époque que le temps était venu pour les militants des droits civiques de passer des droits civiques à un paradigme des droits humains ; pour lui, le réel travail de construction d’un mouvement avait tout juste commencé⁶⁴. Il pensait qu’une approche centrée sur les droits humains offrirait un espoir bien plus grand à ceux d’entre nous qui étaient décidés à créer une démocratie multiraciale solide et débarrassée de hiérarchie raciale, que le modèle des droits civiques ne l’avait proposé jusqu’alors. Elle offrirait une vision positive de ce vers quoi nous pouvons tendre – une société dans laquelle tous les êtres humains, de toutes races, sont traités dignement et ont le droit de se nourrir, d’avoir

64. Pour une exploration plus détaillée du parcours de Martin Luther King Jr. depuis les droits civiques jusqu’aux droits humains, voir Thomas F. Jackson, *From Civil Rights to Human Rights: Martin Luther King, Jr. and the Struggle for Economic Justice*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2006 ; et Stuart Burns, *To the Mountaintop: Martin Luther King Jr.’s sacred Mission to Save America*, New York, Harper One, 2005.

un toit, d'avoir accès aux soins médicaux, à l'éducation et à la sécurité⁶⁵. Cette vision inclusive pourrait ouvrir la voie à des alliances décisives entre les pauvres et les ouvriers de toutes les couleurs, qui commenceraient à voir leurs intérêts concorder plutôt que s'opposer, n'étant plus en compétition pour accéder à des ressources peu abondantes dans un jeu où il n'y a ni perdant ni gagnant.

King pensait qu'un mouvement des droits humains comportait un potentiel révolutionnaire. En mai 1967, lors d'un séminaire pour les membres de la Southern Christian Leadership Conference qui s'inquiétait de voir le mouvement des droits civiques perdre et son ardeur et la clarté de son objectif, il s'adressa aux membres ainsi : « Nous devons réaliser que nous sommes passés de l'époque des droits civiques à celle des droits humains. » Les efforts de réformes politiques n'étaient plus adéquats pour la tâche à accomplir :

Ces douze dernières années, nous avons été dans un mouvement de réforme [...] mais après Selma et le Voting Rights Bill, nous sommes entrés dans une nouvelle ère, qui doit être celle d'une révolution. Nous devons voir la grande différence entre un mouvement de réforme et un mouvement révolutionnaire. Il est de notre devoir de soulever certaines questions fondamentales sur notre société dans son ensemble⁶⁶.

Quelques quarante ans plus tard, la lutte pour les droits civiques est coincée dans un modèle que King avait décidé de dépasser. Plutôt que de mettre en cause la structure fondamentale de la société et d'engager le dur travail de construction d'un mouvement – travail dans lequel King était encore engagé à la fin de sa vie –, nous nous sommes trop souvent laissés tenter par l'opportunité offerte aux gens de couleur d'être intégrés dans les structures politiques et économiques existantes, même si cela signifiait s'aliéner les alliés nécessaires. Nous nous sommes permis de rester volontairement aveugles face à l'émergence d'un nouveau système de castes, un système d'excommunication sociale qui a privé des millions d'Africains-Américains de leur dignité humaine. La signification de ce phénomène ne saurait être exagérée car c'est le refus de reconnaître l'humanité et la dignité de toute personne qui se trouve à la source de tout système de castes raciales. Ce point commun explique

65. Pour approfondir la question sur les droits humains – nature, structure et histoire – voir Cynthia Soohoo et coll. (éd.), *Bringing Human Rights Home*, t. 1, New York, Praeger, 2007.

66. Stewart Burns, « America, you must be born again », *Sojourners*, vol. 33, n° 1, janvier 2004, p. 14.

pourquoi, dans les années 1780, la British Society for the Abolition of Slavery avait adopté comme sceau officiel une gravure représentant un esclave agenouillé sous une bannière où l'on lisait «*Ne suis-je pas un homme et un frère?*». Ce symbole fut suivi quelques cent ans plus tard par des panneaux portés autour du cou des travailleurs noirs, pendant la Poor People's Campaign, qui répondaient à la question des esclaves par cette simple affirmation «*Je suis un homme*».

Le fait que des hommes noirs puissent porter ce même panneau aujourd'hui pour protester contre le nouveau système de castes montre que le modèle de défense des droits civiques utilisé au cours des dernières décennies est, comme l'avait prévu King, inadéquat. Si nous pouvons nous entendre sur le fait qu'aujourd'hui, à cette croisée des chemins cruciale, ce dont nous avons besoin n'est plus de l'ordre du bricolage ou du symbolique mais bien, comme insistait King il y a quarante ans, «*une restructuration radicale de notre société*», alors peut-être accepterons-nous aussi qu'une restructuration radicale de notre approche de la lutte pour la justice raciale est à l'ordre du jour.

Bien sûr, cela est plus facile à dire qu'à faire. Le changement ne se fera pas plus facilement dans les organisations pour les droits civiques que dans la société. S'engager complètement dans une vision de la justice raciale qui inclue les militants de base sur le terrain et qui soit représentative de «*nous tous*», demandera de réexaminer en profondeur les priorités, le fonctionnement, les stratégies et les messages. Il se peut que l'inertie, les plans de carrière, les priorités contradictoires et les ego se mettent en travers. Il se pourrait que les organisations traditionnelles ne puissent tout simplement pas, ou ne veuillent pas, changer. À quoi on ne peut que répondre, sans aucune irrévérence : il faut s'adapter ou mourir.

Si Martin Luther King Jr. a raison de dire que l'arc de l'histoire est long mais qu'il tend vers la justice, un nouveau mouvement émergera ; et si les organisations des droits civiques n'arrivent pas à s'adapter à notre époque, elles seront mises sur la touche tandis qu'une nouvelle génération de militants occupera le devant de la scène. Avec un peu de chance, la nouvelle génération sera menée par ceux qui ont le mieux connu la brutalité de ce nouveau système de castes – un groupe dont la vision, le courage et la détermination seront plus grands que ceux rassemblés par la vieille garde, encore coincée dans un paradigme dépassé. Cette nouvelle génération de militants ne devrait pas manquer de respect envers ses aînés ou dénigrer leurs contributions ou leurs

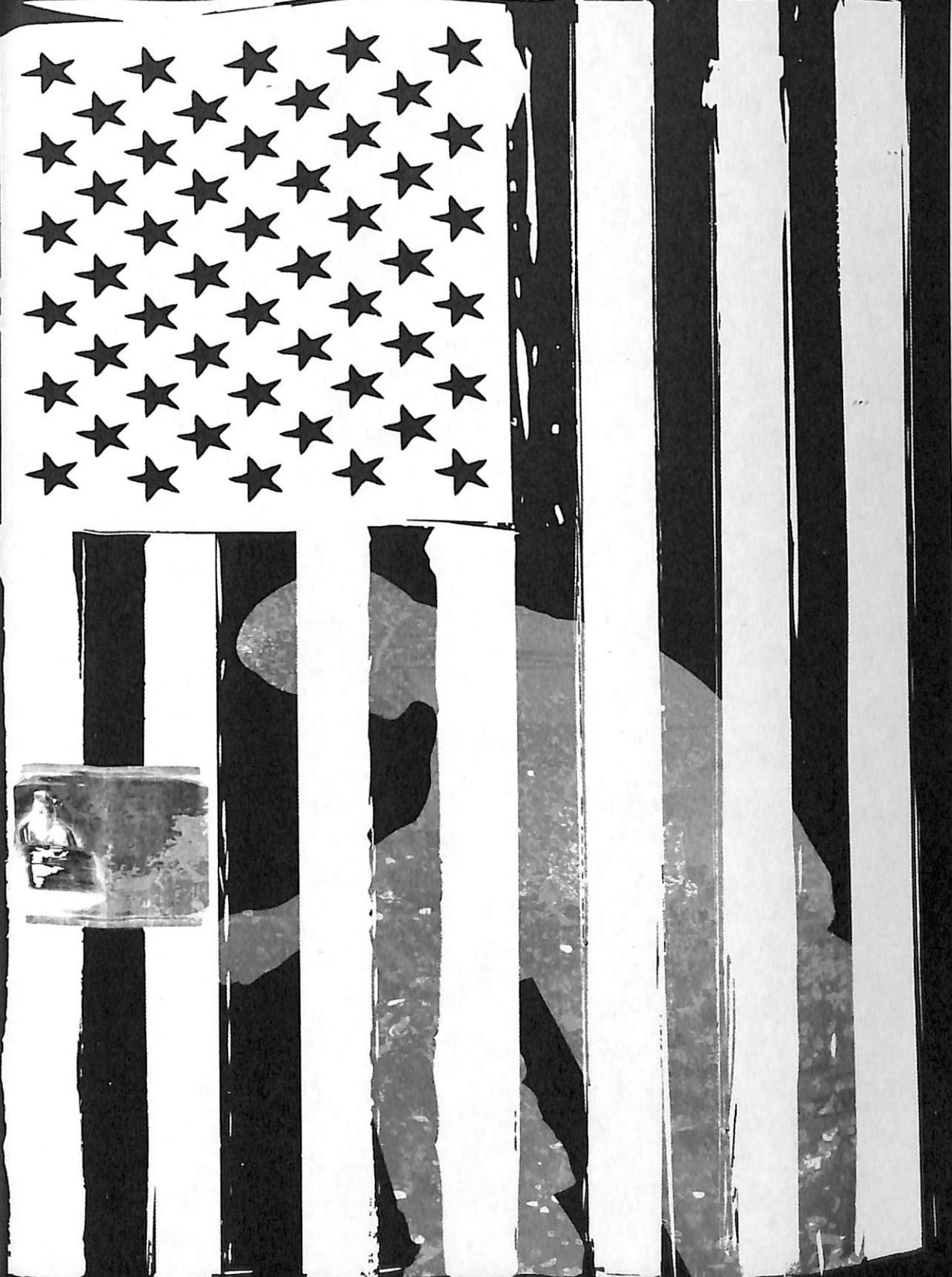
accomplissements ; au contraire, elles devraient s'incliner respectueusement car ces prédécesseurs ont consacré d'innombrables heures et fait de grands sacrifices dans leur quête de justice. Mais une fois les témoignages de respect rendus, ils devraient les dépasser, pleins d'une audace tirée, comme l'a dit King, de la féroce urgence de l'instant présent.

Ceux d'entre nous qui espérons être leurs alliés ne devront pas être surpris de voir, le moment venu, ceux qui ont été enfermés puis relâchés exprimer ce que nous savons être de la rage, quand ils auront finalement l'opportunité de parler et d'être vraiment entendus. Il se peut que la rage nous effraie ; elle pourrait nous rappeler les émeutes, les soulèvements et les immeubles en feu. Nous pourrions être tentés de la contrôler ou de l'éteindre avec des seaux de doutes, d'étonnement ou d'incrédulité. Mais il ne faudrait rien faire de tel. Au lieu de cela, lorsqu'un jeune homme né dans le ghetto et qui connaît peu de choses à la vie au-delà des murs de sa cellule de prison et de la cage invisible qu'est devenue sa vie, se tourne vers nous avec confusion et rage, nous ne devrions rien faire d'autre que de le regarder droit dans les yeux et lui dire la vérité. Nous devrions lui dire la même vérité que celle adressée par James Baldwin à son neveu, dans une lettre publiée en 1962, en première partie de l'un des livres les plus extraordinaires jamais écrits, *La Prochaine fois le feu* :

C'est là le crime dont j'accuse mon pays et mes concitoyens et pour lequel ni moi-même, ni le temps, ni l'Histoire ne leur pardonneront jamais – je sais qu'ils ont détruit et détruisent des centaines de milliers de vies, et qu'ils l'ignorent et veulent l'ignorer. [...] C'est leur innocence qui constitue leur crime... Cette nation innocente t'a relégué dans un ghetto au fond duquel elle comptait, en fait, te voir périr. [...] Ainsi avait-on fixé, et à jamais pensait-on, des bornes à ton ambition. Tu étais né dans une société qui affirmait avec une précision brutale et avec tous les moyens possibles que tu étais une quantité humaine absolument négligeable. On n'attendait pas de toi que tu aspirés à l'excellence. On attendait de toi que tu pactises avec la médiocrité... Tu as, comme beaucoup d'entre nous, déjoué ces intentions. Et par une loi terrible, un terrible paradoxe, ces innocents qui croyaient assurer leur sécurité en t'emprisonnant voient le réel leur échapper. Mais ces hommes sont tes frères, des cadets égarés. Et si le mot intégration a le moindre sens c'est celui-ci : Nous, à force d'amour, obligerons nos frères à se voir tels qu'ils sont, à cesser de fuir la réalité et à commencer à changer. Car tu es

ici chez toi, mon ami, ne t'en laisse pas chasser. De grands hommes ont accompli ici de grandes choses et en accompliront encore, et nous pourrons faire de l'Amérique ce que l'Amérique doit devenir. Ce sera dur, James, mais tu es issu d'une race de paysans solides, d'hommes qui cueillaient le coton, barraient les fleuves, construisaient des chemins de fer et, alors que tout semblait les en défier, se sont acquis une dignité inattaquable, monumentale. Tu proviens d'une longue lignée de grands poètes, dont certains sont parmi les plus grands depuis Homère. L'un d'entre eux a écrit «Au moment même où j'ai cru que j'étais perdu / Mon cachot trembla, mes chaînes tombèrent». [...] Nous ne serons libres que le jour où les autres le seront. Dieu te bénisse, James, et te protège⁶⁷.

67. James Baldwin, *The Fire Next Time*, New York, Vintage, [1962] 1993, p. 5-10. Traduction française de Michel Sciamia, *La Prochaine fois, le feu*, Paris, Gallimard, 1963, Folio, p. 27-32.



REMERCIEMENTS

On dit souvent qu'«il faut un village pour élever un enfant». Dans mon cas, il m'a fallu un village pour écrire ce livre. J'ai donné naissance à trois enfants en quatre ans, et c'est au beau milieu de ce joyeux tumulte dans notre foyer que j'ai décidé d'écrire ce livre. Il a été écrit en nourrissant les bébés et pendant leurs siestes. Il a été écrit à des heures incongrues et souvent après que j'ai peu dormi (comme tout le monde dans la maison). Abandonner ce projet s'est avéré tentant, car l'écriture de ce livre s'est révélée plus dure que je ne m'y attendais. Mais quand je sentais que c'était trop de travail ou trop difficile, un être aimé venait me surprendre avec sa générosité et un soutien inconditionnel. Et quand je commençais à croire que le livre ne valait pas tous ces efforts, je recevais soudain une lettre de quelqu'un derrière les barreaux qui me rappelait toutes les raisons pour lesquelles il m'était impossible de renoncer, et la chance que j'avais d'être assise confortablement chez moi ou dans mon bureau plutôt que dans une cellule de prison. Mes collègues et mon éditeur ont eux aussi soutenu cet effort, bien au-delà de ce qu'ils étaient tenus de faire. Je veux donc commencer par remercier ces gens qui ont permis que je ne renonce pas, les gens qui ont permis que cette importante histoire soit racontée.

Cette liste commence par Nancy Rogers qui était doyenne du Moritz College of Law à la Ohio State University jusqu'en 2008. Nancy est un exemple exceptionnel de leadership. Je me rappellerai toujours de ses encouragements, son soutien et sa souplesse constants, tandis que je jonglais pour concilier mes engagements professionnels et familiaux. Merci Nancy, pour avoir cru en moi. À cet égard, je tiens également à remercier John Powell, directeur du Kirwan Institute for the Study of Race and Ethnicity. Il a immédiatement compris à quoi je voulais parvenir avec ce livre et m'a fourni le soutien décisif de son institut.

Mon mari, Carter Stewart, a été mon roc. Sans jamais émettre la moindre plainte, il a lu et relu les premières versions et a adapté son emploi du temps un nombre incalculable de fois pour s'occuper des nos enfants afin que je puisse avancer dans mon travail d'écriture. En tant que procureur fédéral, il ne partage pas ma conception du système judiciaire mais sa vision des choses n'a à aucun moment influé sur sa capacité à me soutenir, avec tendresse, à chaque étape de mes efforts pour partager ma vérité. J'ai pris la meilleure décision de ma vie le jour où je l'ai épousé.

Ma mère et ma sœur sont elles aussi une bénédiction. Bien décidées à s'assurer que je finisse ce livre, elles se sont épuisées à courir après les petits habitants de

mon foyer, qui sont des rayons de soleil (et pas peu fatigants). Leur amour et leur bonne humeur ont nourri mon âme. Je dois également remercier particulièrement Nicole Hanft, dont la gentillesse et la tendresse avec lesquelles elle a pris soin de nos enfants sera toujours dans nos cœurs.

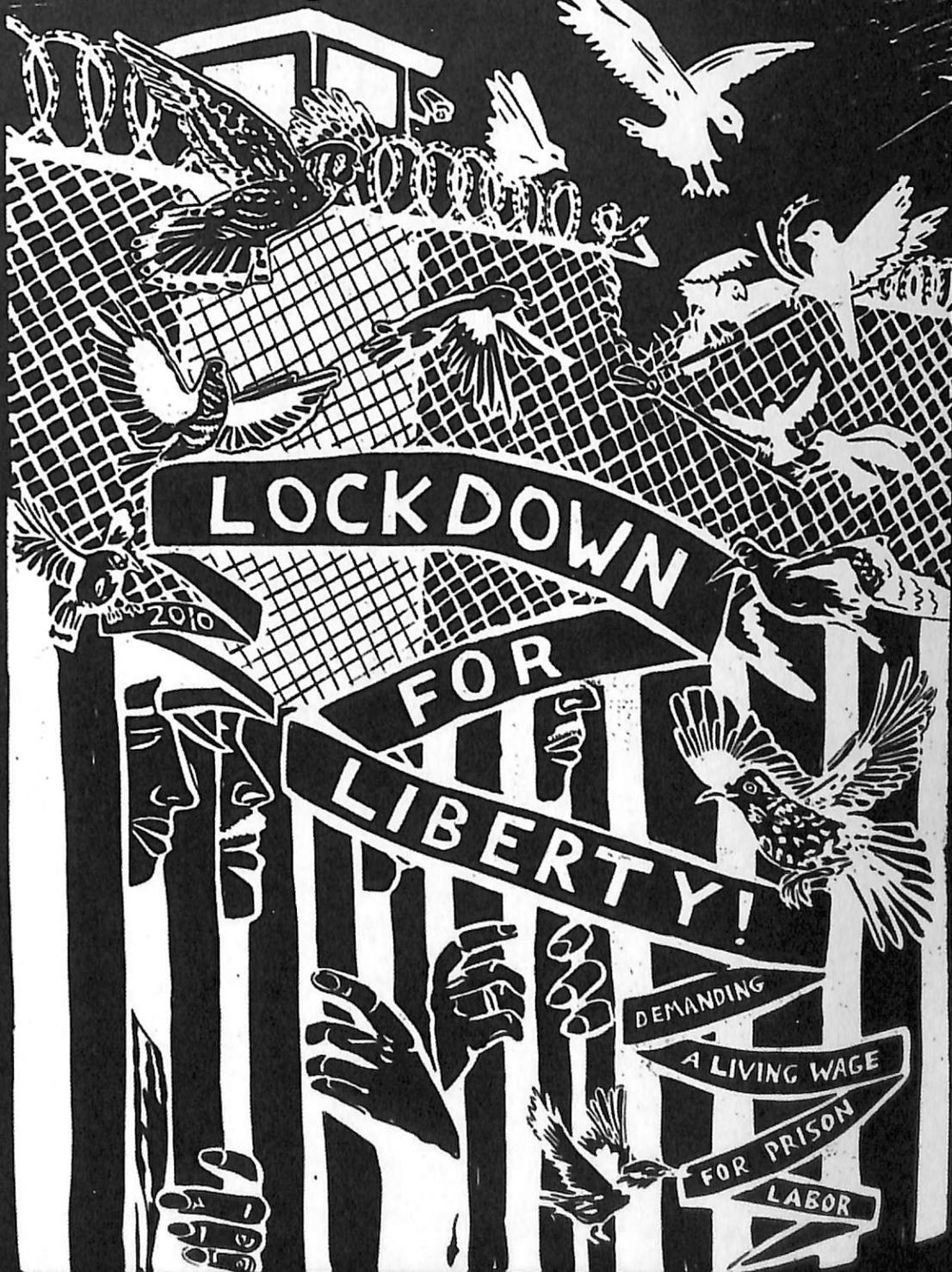
Je regrette profondément de ne pouvoir sans doute jamais remercier en personne Timothy Demetrius Johnson, Tawan Childs, Jacob McNary, Timothy Anderson et Larry Brown-Austin, qui sont actuellement incarcérés. Leurs lettres pleines de gentillesse et la gratitude qu'ils ont exprimé à l'égard de mon travail m'ont motivée plus qu'ils ne peuvent l'imaginer, me rappelant que je ne pouvais arrêter avant d'avoir fini ce livre.

Je tiens également à remercier pour leur générosité les nombreuses personnes qui ont relu et commenté des parties du manuscrit ou y ont contribué d'une manière ou d'une autre, notamment Sharon Davies, Andrew Grant-Thomas, Eavon Mobley, Marc Mauer, Elaine Elinson, Johanna Wu, Steve Menendian, Hiram José Irizarry Osorio, Ruth Peterson, Hasan Jeffries, Shauna Marshall et Tobias Wolff. Ma chère amie Maya Harris mérite d'être particulièrement remerciée pour avoir lu les multiples versions de plusieurs chapitres, jamais fatiguée de ce travail de révision. J'ai la chance que ma sœur, Leslie Alexander, soit une universitaire spécialiste d'histoire africaine-américaine, qui m'a fait bénéficier de ses connaissances et de sa perspective critique sur l'histoire raciale de notre pays. Toute erreur factuelle ou d'appréciation relève bien entendu de ma seule responsabilité. Je tiens également à faire part de mon estime pour mon exceptionnelle relectrice et éditrice, Diane Wachtell de The New Press, qui a cru dans ce livre avant même que j'en ai écrit la première ligne et a attendu patiemment que la dernière le soit.

Je dois à certains de mes anciens étudiants d'importantes contributions à ce livre, et parmi eux Guylando Moreno, Monica Ramirez, Stephanie Beckstrom, Lacy Sales, Yolanda Miller, Rashida Edmonson, Tanisha Wilburn, Ryan King, Allison Lammers, Danny Goldman, Stephen Kane, Anu Menon et Lenza McElrath. Nombre d'entre eux ont travaillé gratuitement, souhaitant simplement contribuer à leur manière à cet effort.

Je ne peux pas finir avant d'avoir exprimé ma gratitude pour les dons inestimables que j'ai reçu de mes parents, qui en définitive ont rendu ce livre possible en m'élevant. J'ai hérité de la détermination de ma mère, Sandy Alexander, qui ne cesse de me surprendre avec sa capacité à surmonter d'extraordinaires obstacles et affronte chaque nouveau jour avec un optimisme renouvelé. Je dois mon attachement à la justice sociale à mon père, John Alexander, qui était un rêveur et n'a jamais cessé de me stimuler pour que je m'interroge plus profondément, en quête d'une plus grande vérité. J'aimerais qu'il soit encore vivant pour voir ce livre ; bien que je le soupçonne d'en savoir tout de même quelque chose. Ce livre t'es aussi dédié Papa. Repose en paix.

Georgia Prison Strike



Impression & brochage SEPEC - France
Numéro d'impression : 04865170108 - Dépôt légal : février 2017



PEFC 10-31-1470 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées / pefc-france.org

